

SOMMAIRE
Commission Permanente - Séance du vendredi 29 septembre 2023

N°s	Titres des rapports	Pages
	A - AUTONOMIE (Personnes âgées et Personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE	
A-1	AVIS PROJET REGIONAL DE SANTE	2
A-2	LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE	7
A-3	LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES	14
	B - INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	
B-1	INSERTION PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE	25
B-2	FONDS SOCIAL EUROPEEN +	29
B-3	SOUTIEN AUX FAMILLES	113
	C - SOLIDARITE TERRITORIALE	
C-1	FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL (FDAL)	120
C-2	FONDS D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES (FEC)	141
C-3	FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT 2023	154
C-4	FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE 2023	166
	D - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	
D-1/1	AMÉNAGEMENT DURABLE - CONVENTION – VOIRIE DEPARTEMENTALE	179
D-1/2	AMÉNAGEMENT DURABLE – DEROGATION AU REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTAL – COMMUNE DE TARTAS	210
D-1/3	AMÉNAGEMENT DURABLE – DEROGATION AU REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTAL – COMMUNE DE HABAS	214
D-1/4	AMÉNAGEMENT DURABLE – DEROGATION AU REGLEMENT DE VOIRIE DEPARTEMENTAL – COMMUNE DE CLERMONT	218
D-2	USAGERS ET PATRIMOINE ROUTIER DÉPARTEMENTAL - ACTIONS DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE	222
D-3/1	GESTION DOMANIALE – ACQUISITION D'UN IMMEUBLE – COLLEGE D'ANGRESSE	227
D-3/2	GESTION DOMANIALE – ACQUISITION D'UN BIEN IMMEUBLE – COMMUNE DE DAX	232
D-3/3	GESTION DOMANIALE – ACQUISITION D'UN BIEN SUR LE COMMUNE DE SAINT PAUL EN BORN	236

D-3/4	GESTION DOMANIALE – ACQUISITION DE PARCELLES SUR LA COMMUNE DE SAINT PAUL EN BORN – GROUPEMENT FORESTIER DE LA COMPAGNIE DES LANDES	241
D-3/5	GESTION DOMANIALE – ALIENATION D'UNE PARCELLE SUR LA COMMUNE DE BEGAAR	246
D-3/6	GESTION DOMANIALE – ALIENATION DE PARCELLES DUR LA COMMUNE DE MOLIETS ET MAA	251
D-3/7	GESTION DOMANIALE – BAIL EMPHYTHEOTIQUE ENTRE LE DEPARTEMENT DES LANDES ET L'ALGEEI (ASSOCIATION LAÏQUE DE GESTION D'ETABLISSEMENTS D'EDUCATION ET D'INSERTION	256
	E - ENVIRONNEMENT : TRANSITION ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE	
E-1	PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS, LA BIODIVERSITÉ ET LES PAYSAGES	280
E-2	EAU : PETIT ET GRAND CYCLES	308
E-3	DEVELOPPER LA PRATIQUE CYCLABLE	321
	F - AGRICULTURE ET FORET	
F-1	AGRICULTURE ET FORET	330
	G - ATTRACTIVITE, TOURISME ET THERMALISME	
G-1	ATTRACTIVITE TERRITORIALE	345
G-2	TOURISME	360
	H - ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	
H-1	ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE	370
	I - EDUCATION ET SPORTS	
I-1	COLLEGES	380
I-2	SPORTS	400
	J - JEUNESSE	
J-1	JEUNESSE	416
	K - CULTURE	
K-1	CULTURE	448
K-2	PATRIMOINE CULTUREL	457
	M - FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GENERALE	
M-1	PERSONNEL ET MOYENS	527
M-2	GARANTIES D'EMPRUNTS AUX BAILLEURS SOCIAUX ET ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX	561

A. AUTONOMIE (personnes âgées et personnes handicapées) ET PROTECTION DE L'ENFANCE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-1/1 Objet : AVIS PROJET REGIONAL DE SANTE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : Mme Patricia BEAUMONT

**Résultat du Vote :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

N° A-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le courrier de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 29 juin 2023, sollicitant l'avis du Département des Landes sur le Projet Régional de Santé ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Révision du Projet régional de santé - Avis du Conseil départemental :

considérant que le projet régional de santé (PRS) est :

- un document stratégique et transversal à 10 ans qui, à l'exception des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), n'est pas un document départementalisé ;
- le document de référence de l'Etat qui, fixant la politique de santé portée par l'Agence régionale de santé (ARS), propose un cadre d'actions à tous les acteurs des différents territoires ;
- constitué de trois documents structurants, que sont le cadre d'orientation stratégique (COS), le schéma régional de santé unique (SRS), et le programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS),

considérant qu'initialement publiés en juillet 2018, le SRS et le PRAPS sont donc échus et font l'objet de la présente révision jusque 2028,

en application des textes et parmi les avis consultatifs requis, les Départements étant consultés pour transmettre leur avis à l'ARS,

- de formuler l'avis général suivant :

Avis (très) réservé compte tenu des défis actuels majeurs et complexes que le PRS ne prend pas suffisamment en considération alors que le système de santé et les besoins de la population nécessitent une refonte forte des priorités et de leur déclinaison territoriale.

Si la crise sanitaire de la covid-19 a objectivement impacté la mise en œuvre de la politique régionale de santé, les conséquences humaines, sociales et structurelles de cette crise ne sont pas, à date, évaluées au niveau régional et territorial afin d'en tirer toutes les conséquences dans le cadre de la révision du PRS. A titre d'exemple, l'impact des déprogrammations hospitalières, de la fermeture de certains services de santé (au sens large du terme), de programmes de dépistage et de prévention n'est pas pris en compte. En termes de santé publique, les problématiques de santé mentale et d'accès aux soins



psychiatriques ne sont pas mises en exergue. Les fermetures temporaires mais récurrentes des services d'urgences, voire de certaines unités d'hospitalisation en psychiatrie et les difficultés croissantes de la population pour accéder à un médecin traitant ou une spécialité médicale en libéral constituent des pertes de chance, majorent les inégalités et nécessitent une ambition forte, une révision de l'ordre des priorités du PRS.

Il en va de même du mur démographique de la perte d'autonomie liée à l'âge et de l'attente légitime des personnes en situation de handicap de renforcer l'accessibilité aux services et prestations qu'elles sont en droit de recevoir du système de santé.

Enfin, l'absence de réelle mesure d'impact des actions déjà mises en œuvre fragilise la crédibilité générale de la politique envisagée alors même que les moyens et les choix opérés sont d'ores et déjà en deçà de la réalité des besoins et des inégalités sociales en santé vécues par la population.

La collectivité forme les vœux suivants :

- A titre préalable, le Département se questionne sur le calendrier de révision du PRS compte tenu de la sortie prochaine de nouvelle stratégie nationale de santé 2023-2033. De sorte que, il est fort probable que le COS et le SRS en seront modifiés, nécessitant dès lors une nouvelle consultation des collectivités, autorités et partenaires de démocratie sanitaire.
- Faire de la santé mentale et de l'accès aux soins psychiatriques, notamment chez les jeunes, une priorité de premier niveau du PRS incluant une révision des indicateurs et cibles prévus dans le cadre du COS. Des mesures d'urgence étant par ailleurs requises.
- Renforcer les actions (prévention, accès aux soins, accompagnements médico-sociaux...) visant les populations fragilisées, vulnérables : enfants en situation de handicap confiés à la protection de l'enfance pouvant présenter le cas échéant des troubles de santé mentale, personnes et familles en situation de précarité, etc.
- Reconsidérer l'ordre des priorités du PRS à l'aune des crises d'attractivité et de sens au travail (tout secteur confondu), les conséquences fortes de la crise sanitaire de la covid-19, la crise d'attractivité des métiers du soin et de l'accompagnement et l'impact du défi climatique appelant à une refonte profonde du PRS.
- Réviser le cadre d'orientation stratégique (ses cibles et indicateurs) à l'aune des conséquences durables de la crise sanitaire sur les retards d'accès aux soins, le nombre de personnes sans médecin traitant, la perte de chance qui en découle et la préparation des acteurs de santé à la gestion des prochaines crises sanitaires ;
- S'agissant des axes du PRS (Axe 2 prioritairement), le Département exprime les priorités qu'il souhaite porter à connaissance de l'ARS dans le champ des politiques de l'autonomie dont :
 - o Une politique régionale du « bien vieillir à domicile » à hauteur de l'évolution démographique et des services à rendre au quotidien aux personnes concernées et à leurs aidants ; le bilan à mi-parcours du PRS ne démontrant pas la traduction concrète de cette ambition partagée et des réformes en cours qui ne donnent pas toutes les garanties (SPDA, réforme des SAD...)
 - o L'absence de nouvelle stratégie d'aide, de soutien et de valorisation du rôle des aidants (handicap, grand âge, maladies chroniques...) et des moyens régionaux nécessaires en conséquence renforçant leur fardeau quotidien, impact leur santé et espérance de vie ;



- Une politique régionale du « bien vieillir en établissement » nécessitant une profonde restructuration. Le modèle de l'EHPAD dit de « demain » étant d'ores et déjà obsolète et devant amener à coconstruire de nouvelles modalités résidentielles, d'accompagnement et de soins ;
 - La politique régionale relative à la vie et la participation sociale des personnes en situation de handicap à l'aune de la transformation de l'offre médico-sociale nécessite d'être amplifiée, de recevoir un cadre plus clair et durable et des moyens d'accompagnements à domicile et dans les milieux sociaux ordinaires à hauteur des attentes et besoins. L'offre de services médico-sociaux est insuffisante quantitativement et qualitativement qu'elle soit la conséquence de transformation de l'existant ou d'une création par mesure nouvelle ;
 - Le Département appelle également de ses vœux la reprise d'un agenda territorial partagé avec l'Etat permettant de travailler – en concertation avec l'ensemble des parties prenantes dont au premier chef les personnes et leurs associations/collectifs - sur l'accessibilité concrète aux dispositifs de droit commun (emploi, école, santé...) et le renforcement du pouvoir d'agir des personnes concernées ;
 - Enfin, les enfants en situation de handicap et/ou ayant des difficultés multiples confiés à la protection de l'enfance du Département ne peuvent rester sans réponse suffisante et partagée. Ces réponses éducatives, sociales et thérapeutiques nécessitent que soient poursuivis les premiers efforts territoriaux sur la base d'un objectif clairement affiché dans le cadre du SRS.
- Améliorer la transparence et la précision sur les choix politiques faits par l'ARS et ce par territoire afin d'éclairer la population et les élus sur les financements attribués par territoire, venant ainsi compléter les données financières régionales (offre de soins et médico-sociale, fonds d'intervention régional au soutien des associations/innovations, crédits prévention...) publiées dans le document soumis à concertation ;
 - Sécuriser la pérennisation des innovations sociales portées dans les territoires, et spécifiquement dans les Landes, en faisant notamment du champ social et médico-social une véritable priorité stratégique (COS, PRS) et en y affectant les moyens pérennes en conséquence (FIR, ONDAM...).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 05/10/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-2/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : Mme Patricia BEAUMONT

**Résultat du Vote :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° A-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;
 VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;
 APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

L'accompagnement des projets d'habitat inclusif - Aide à l'ingénierie de projet :

conformément au règlement départemental relatif à l'accompagnement des projets d'habitats regroupés à visée inclusive adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° A-1/1 du 23 juin 2023,

considérant les demandes de subvention de :

- la commune de Bahus-Soubiran relative au projet d'habitat inclusif à destination de personnes âgées de plus de 65 ans sur la commune de Bahus-Soubiran (capacité d'accueil prévisionnelle de 4 personnes en logements individuels),
- l'association La Panolha, dont le siège social est à Tarnos, relative au projet d'habitat inclusif à destination de jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme et des troubles neurologiques du développement sur la commune de Labatut (capacité d'accueil prévisionnelle de 6 personnes en colocation),

- d'accorder à :

- **la commune de Bahus-Soubiran**

dans le cadre de son projet d'habitat à visée inclusive

une aide à l'ingénierie de15 000 €

- **l'association La Panolha**

dans le cadre de son projet d'habitat à visée inclusive

une aide à l'ingénierie de15 000 €

- de prélever les crédits correspondants, d'un montant global de 30 000 €, sur le Chapitre 65, Articles 65734 et 6574 (Fonction 52) du Budget départemental.

- d'approuver la convention de financement à conclure avec l'association La Panolha, telle que figurant en Annexe, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 05/10/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

Direction de l'Autonomie

Dossier suivi par :

CONVENTION **Aide à l'ingénierie pour un projet d'habitat inclusif** **situé à LABATUT**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, arrêté du 24 mai 2005) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la communication de la Commission Européenne 2016C-262-01 du 19 juillet 2016 sur la notion d'aide d'État précise au point 6.3 les critères permettant de constater qu'une activité n'affecte pas les échanges entre les États membres. L'activité de l'association concernée étant une activité purement locale qui n'attire pas la clientèle étrangère et/ou il n'y a pas de concurrent européen et la réglementation ne s'applique pas. Visa insérer par les services si activité économique de l'association ;

Vu la délibération n° A-1/1 du 23 juin 2023 adoptant le règlement départemental relatif à l'accompagnement des projets d'habitats regroupés à visée inclusive ;

Vu les crédits inscrits au Budget départemental pour l'exercice 2023 ;

Vu la demande de subvention présentée par l'association La Panolha en date du 3 mars 2023 ;

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES LANDES, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° A-2/1 de la Commission Permanente du 29 septembre 2023,

Dénommé ci-après « le Département »,

d'une part,

ET

L'association La Panolha représentée par Madame Julie ALDAY, ayant la qualité de Présidente, Siège : 2 bis impasse Tarucq 40200 TARNOS,

Dénommée ci-après « l'Association »,

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :



ARTICLE 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement pour le projet d'habitat inclusif à destination de jeunes présentant des troubles du spectre de l'autisme et des troubles neurologiques du développement sur la commune de Labatut (capacité d'accueil prévisionnelle de 6 personnes en colocation).

ARTICLE 2 : Montant de la subvention

Le montant de la subvention allouée par le Département à l'Association s'élève à **15 000 C.** Cette aide est imputée au chapitre 65 - Article 6574 - (fonction 52) du budget du Conseil départemental.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- un 1^{er} acompte représentant 70% du montant de la subvention soit 10 500 €, sera versé à la signature de la présente convention par les parties,
- le solde, représentant 30% du montant de la subvention soit 4 500 €, sera versé en fin de mission sur justificatif.

La subvention sera créditée au compte bancaire courant ouvert au nom de l'Association, selon les procédures comptables en vigueur, sur présentation d'**un Relevé d'Identité Bancaire : tableau à compléter et RIB à fournir**

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

ARTICLE 4 : Reddition des comptes et contrôles financiers

L'Association s'engage à communiquer au Département 6 mois après la date de clôture de son exercice comptable, et au plus tard le 30 juin de l'année 2024 :

- le bilan et le compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par la Présidente de l'Association ou le Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Commissaire aux comptes (si l'Association a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un Commissaire aux comptes) ;
- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le bilan financier des actions menées sur l'exercice écoulé.

D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande du Département, de l'utilisation des subventions reçues. A cet effet, elle tient sa comptabilité à disposition pour répondre de ses obligations.

L'Association s'engage également :

- à déclarer, sous un délai de trois mois, toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département des Landes ;
- à prévenir sans délai le Département de toute difficulté économique rencontrée au cours de sa gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans la mesure des capacités de chacun, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité du Département qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente convention voir sa responsabilité recherchée par l'Association en qualité d'organisme public subventionneur.

ARTICLE 5 : Contrôle du respect des engagements

L'Association prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que de financer les actions précisées à l'article 1 de la présente convention.

L'Association s'engage à faciliter le contrôle par le Département, à tout moment et éventuellement sur pièces et sur place, des conditions de réalisation des actions auxquelles la collectivité a apporté son aide et notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables à cette fin.

Le bilan de ce contrôle éventuel, qui porte également sur les conditions juridiques et financières de la gestion, est communiqué au bénéficiaire.



ARTICLE 6 : Sanction du non-respect des obligations

Le Département peut mettre en cause le montant de la subvention accordée et/ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de :

- non-respect des obligations à la charge de l'Association mentionnées dans les présentes,
- modification substantielle des actions engagées par l'Association sans accord préalable du Département,
- non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment des dispositions ayant trait à la transparence financière,
- retard significatif dans l'exécution des obligations à la charge de l'Association, après envoi par le Département, en lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure de se conformer aux dispositions de la présente convention restée sans effet.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Information du public

Les actions de communication entreprises par l'Association devront mentionner le soutien financier du Département.

A cette fin, l'Association s'engage à faire état de la participation financière du Département des Landes sur tout support qu'elle constituera, et reproduira le logotype « XL » du Département des Landes sur le document réalisé. Le logotype est à solliciter auprès de la Direction de la Communication du Département : communication@landes.fr

Toutefois, toute communication ou publication de l'Association, sous quelque forme que ce soit, devra mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que le Département n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

ARTICLE 8 : Protection des données

Dans le cadre de la convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018.

Obligations de l'Association vis-à-vis du responsable de traitement du CD40 :

Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la présente convention. Elle s'engage par ailleurs à ne pas les transférer en dehors de l'Union européenne ou à une organisation internationale.

Informier immédiatement le responsable de traitement si l'Association considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données.

Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention, notamment avec les personnes autorisées à traiter ces données.

Droit d'information des personnes concernées : l'Association, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées l'information relative aux traitements de données qu'elle réalise.

Exercice des droits des personnes : dans la mesure du possible, l'Association doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).



Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'Association des demandes d'exercice de leurs droits, celle-ci doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

Notification des violations de données à caractère personnel : l'Association notifie au responsable de traitement à l'adresse dpd@landes.fr toute violation de données à caractère personnel avec toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Sort des données : une fois l'objet de la convention nécessitant le traitement de données réalisé, l'Association s'engage à conserver ces données pendant 10 ans.

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année en cours.

Si les actions auxquelles le Département apporte son concours ne sont pas engagées dans le délai mentionné ci-dessus, la décision attributive sera caduque de plein droit.

Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 10 : Assurances - Litiges

Chaque partie fera son affaire de souscrire toutes polices d'assurance permettant de garantir les activités décrites à la présente convention.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires à MONT-DE-MARSAN, le

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Pour l'association La Panolha
La Présidente,

Xavier FORTINON

Julie ALDAY



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° A-3/1 Objet : LES ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : Mme Patricia BEAUMONT

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° A-3/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;
VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;
APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**Soutien aux actions d'accompagnement, d'animation et de prévention en direction des personnes âgées - Les clubs du troisième âge :**

conformément à la délibération du Conseil départemental n° A-2/1 du 23 mars 2023 fixant à 360 €, pour l'année 2023, la subvention forfaitaire attribuée à chacun des clubs landais du 3^{ème} âge pour soutenir leur activité,

- d'attribuer une subvention globale de 84 240 € à 234 clubs du 3^{ème} âge au titre de leur fonctionnement 2023 et dont la liste est jointe en Annexe.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 532) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 05/10/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



Commission Permanente du 29 septembre 2023

Les clubs du troisième âge

AIRE SUR ADOUR	AMICALE ENTENTE ET ESPOIR
AMOU	AMICALE DES RETRAITES D'AMOU
ANGRESSE	AMICALE DES ANCIENS
ARBOUCAVE	GYM ARBOUCAVE DU 3EME AGE
ARBOUCAVE	AMICALE DE LA VALLEE DU GABAS
ARENGOSSE	LOUS SACULES
ARSAGUE	CLUB DE L'OURSEAU
ARUE	AMICALE LOUS ESBERITS
AUBAGNAN	AMICALE DES SENIORS D'AUBAGNAN
AUDON	AMICALE DES RETRAITES LOUS TCHOUPAYRES
AUREILHAN	ASSOCIATION SAUVEGARDE DE LA QUALITE DE VIE
AURICE	AMITIE SOLIDARITE AURICOISE
AZUR	CLUB DES RETRAITES
BAHUS SOUBIRAN	AMICALE SAINT JEAN
BAIGTS	ASSOCIATION LOUS GOUYATS
BASCONS	AMICALE UROUS HARDITS
BATS TURSAN	ENERGIE BATSOISE
BEGAAR	LOU BOS ET LE LANNE
BELUS	ASSOCIATION FRANCOIS BACO
BENESSE LES DAX	LES AINES DU MOULIN
BENESSE MAREMNE	ASSOCIATION DE RETRAITES REGAIN
BENQUET	CLUB DE L'AMITIE
BERGOUHEY	CLUB 3EME AGE DE LA CITE BERGOUHEYAISE
BEYLONGUE	AMICALE SAINT PIERRE
BEYRIES	CLUB DES AINES
BIARROTTE	CLUB DES ANCIENS DE BIARROTTE
BORDERES ET LAMENSANS	CLUB AMITIE DE BORDERES ET LAMENSANS
BOSTENS	APRES MIDI DETENTE A BOSTENS
BOUGUE	AMICALE SAINT CLAIR
BOURDALAT	LOUS PEOUS ARGENTATS
BOURRIOT BERGONCE	CLUB DU 3EME AGE DES DEUX CLOCHERS
BRETAGNE DE MARSAN	CLUB DE RETRAITES
BUANES	AMICALE DES 2 CLOCHERS BUANES-CLASSUN

CAGNOTTE	LOUS CAPS BLANCS DE CAGNOTTE
18 CAMPAGNE	SAVOIR VIEILLIR
CARCARES SAINTE CROIX	LE CLUB DES DEUX CLOCHERS
CARCEN PONSON	ASSOCIATION LES GENETS
CASSEN	LOUS CASSOUS DOU LANOT
CASTAIGNOS SOUSLENS	LES BLEUETS DE CHOURROT
CASTANDET	LOUS TOUSTEM HARDITS
CASTEL SARRAZIN	AMICALE SARRAZINE DU LUYO
CASTELNAU CHALOSSE	CLUB TOUSTEM HARDITS
CASTELNAU TURSAN	LOUS BUSOCS DE CASTETNAU
CASTELNER	CASTELOISIRS
CASTETS	LA PAUSE ENCHANTEE
CASTETS	CLUB LOUS BALENS
CAUNA	AMICALE DES RETRAITES
CAUNEILLE	AMICALE DES RETRAITES
CAUPENNE	LOUS AMICS DE COUPENNE
CLEDES	AMICALE LES QUATRE SAISONS DE CLEDES-PUYOL CAZALET
CLERMONT	AMICALE DES RETRAITES CLERMONTOIS
COUDURES	CLUB DES DEUX RIVIERES
CREON D'ARMAGNAC	AMICALE DES RETRAITES LOUS ESQUIROS
DAX	CLUB SENIOR QUINTEBA
DAX	ASSOCIATION DES RETRAITES DE L'AGRICULTURE
DOAZIT	CLUB DES TROIS CLOCHERS
DUHORT BACHEN	CLUB DE LA BONNE HUMEUR
ESCOURCE	ASSOCIATION DES AINES LOUS LANUSQUETS
ESTIBEAUX	CLUB LOUS HARDITZ
EUGENIE LES BAINS	AMICALE LES SOURCES
EYRES MONCUBE	CLUB DE L'AMITIE EYROISE
GAAS	ASSOCIATION JEAN RAMEAU
GAILLERES	AMICALE GAILLEROISE
GAMARDE LES BAINS	LOUS PERMES BADUTS
GARREY	CLUB DE LA VALLEE DU LUY
GAUJACQ	AMICALE DES TROIS CLOCHERS
GEAUNE	AMICALE GENERATION MOUVEMENT DU TURSAN
GEAUNE	LES AMIS DE LA BASTIDE
GOOS	LOUS BAGANS
GOURBERA	GOURBERA AMITIES

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20230929-230929H2831H1-DE



GOUSSE	CLUB DU 3EME AGE LADEBAT-LADESSUS
19 GOUTS	CLUB LOUS GABOTS
GRENADE SUR L'ADOUR	CLUB AMITIES D'AUTOMNE
HABAS	AMICALE DES RETRAITES DU TROISIEME AGE
HAGETMAU	CORISANDE
HASTINGUES	AMICALE DE LES BORDES ET DOU GABE
HAURIET	AMICALE DES SENIORS
HAUT MAUCO	AMICALE DE SAINT-MEDARD
HERM	ASSOCIATION DES AINES RURAUX D'HERM
HEUGAS	CLUB ARC EN CIEL
HINX	LOISIRS ET SOLIDARITE DES RETRAITES LSR
HINX	CLUB HINXOIS DES SENIORS
HONTANX	LOUS ESBERITS DU BAS ARMAGNAC
HORSARRIEU	LES AINES HORSARROIS
LABASTIDE D'ARMAGNAC	AGE D'OR
LABATUT	LES SANS SOUCI DE LABATUT
LABOUHEYRE	ASSOCIATION FELIX ARNAUDIN
LABRIT	LES AINES D'ALBRET
LACAJUNTE	AMICALE DES AINES RURAUX
LACRABE	ASSOCIATION ENSEMBLE
LAGLORIEUSE	DEUXIEME JEUNESSE DE LAGLORIEUSE
LAGRANGE	LES ANCIENS DE SAINT PIERRE DE JULIAC
LAHOSSE	LES MIMOSAS
LALUQUE	LES RETRAITES DE LALUQUE
LAMOTHE	AMICALE LA PALOMA
LARBAY	LOUS ESBERITS
LARRIVIERE SAINT SAVIN	CLUB SAINT SAVIN
LATRILLE	LA MUSCATERE
LAUREDE	LOUS ESBERITS DE LAOUREDE
LE LEUY	LOUS AMICS DOU LUY
LENCOUACQ	LOUS DE SAINT LOUP
LEON	AMICALE DES RETRAITES
LESGOR	AMICALE DU 3EME AGE TOUTS AMICS
LESPERON	AMICALE DES AINES
LEVIGNACQ	LOUS HARDITS DOU VIGNAC
LINXE	AMICALE DES RETRAITES ET DU 3EME AGE
LOSSE	CLUB DE L'ESPERANCE

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20230929-230929H2831H1-DE



LOUER
20
LOURQUEN
LUCBARDEZ ET BARGUES
MAGESCQ
MAILLAS
MANT
MANT
MAURRIN
MAUVEZIN D'ARMAGNAC
MAYLIS
MEES
MEILHAN
MIMBASTE
MIMIZAN
MIMIZAN
MIRAMONT SENSACQ
MISSON
MOMUY
MONGET
MONSEGUR
MONT DE MARSAN
MONT DE MARSAN
MONT DE MARSAN
MONT DE MARSAN
MONTAUT
MONTFORT EN CHALOSSE
MONTGAILLARD
MONTSOUE
MORCENX LA NOUVELLE
MORCENX LA NOUVELLE
MORCENX LA NOUVELLE
MORGANX
MOUSCARDES
MUGRON
NARROSSE
NASSIET
NERBIS

LE BEL AGE DE LOUER
LES PRIMEVERES
CLUB DETENTE ET LOISIR
AMICALE DES AINES MAGESCQUOIS
LES FILS D'ARGENT
LES AINES DU MOULIN A VENT
ASSOCIATION CULTURELLE ARTISTIQUE MANTOISE
LES FILS D'ARGENT
CLUB AMITIE LOISIRS
AINES RURAUX DE MAYLIS
GENERATION MEESSOISES
LOUS TOUSTEM JOUENS
LOUS PASTES
SENIORS ET ALORS
AMICALE DES RETRAITES DU BORN
AMICALE DES AINES RURAUX
LES BLES D'OR MISSONNAIS
L'AMICALE DU LUY
LOUS AYNATS DE MOUNYET
AINES RURAUX
GV SENIORS MDM
ASSOCIATION NATIONALE DES HOSPITALIERS RETRAITES, SECTION LANDES
ADEPAPE40 LA CHAINE LANDAISE
A.R.P.A
SOLEIL D'AUTOMNE
AMICALE MONTFORTOISE DES RETRAITES
LES AMIS DE MONTGAILLARD
AMICALE LE POUY
AMITIES D'AUTOMNE
AMICALE DES RETRAITES DE GARROSSE ET SINDERES
AMICALE FERDINAND BERNEDE
AMICALE DES AINES
AMICALE MOUSCARDESIENNE DU 3EME AGE
AMICALE GENERATIONS MOUVEMENT PAYS DE MUGRON
ASSOCIATION DES RETRAITES DE NARROSSE
LOUS TOUSTEM YOUENS
ASSOCIATION LOUS NERBIS

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20230929-230929H2831H1-DE



OEYRELUY	LOISIRS ET SOLIDARITE DES RETRAITES
21 ONARD	LES AINES D'ONARD
ONESSE LAHARIE	SOLEIL D'AUTOMNE
ORIST	AMICALE DES RETRAITES ORIST SIEST
ORTHEVIELLE	AMICALE ORTHEVIELLOISE DES RETRAITES
ORX	TRAIT D'UNION
OSSAGES	ANIM'OSSAGES
OUSSE SUZAN	ASSOCIATION AMICALE DES OUSSOIS
PARLEBOSCQ	CLUB DU 3EME AGE LA PERSYLVAINE
PEY	LOUS YOUENTS DOU BESPE
PEYRE	LE CLUB DES 3 PRINTEMPS
PEYREHORADE	AGE D'OR
PHILONDENX	AMICALE DES AINES
PIMBO	LES ORCHIDEES DE PIMBO
PISSOS	AMICALE DES RETRAITES DU CANTON DE PISSOS
POMAREZ	LOUS BAROUNNETS DE LA MECQUE
PONTENX LES FORGES	LES RETRAITES PONTENAIS
PONTONX SUR L'ADOUR	LES VIEUX AMIS
PORT DE LANNE	AMICALE DES RETRAITES
POUILLON	L'AUTOMNE FLEURI
POUYDESSEAUX	LES CIGALES DE LA SAINT JEAN A LA SAINT LAURENT
POYANNE	A L'OUMPRE DOU CASTET
POYARTIN	CLUB DES AINES DE POYARTIN
PRECHACQ LES BAINS	LES DESCENDANTS DU PAYS DE LAHIRE
PUJO LE PLAN	CLUB DETENTE ET LOISIRS
RENUNG	AMICALE DU DEUXIEME SOUFFLE
RETJONS	CLUB ESPERANCE
RIVIERE SAAS ET GOURBY	L'AMITIE DES TROIS HAMEAUX
ROQUEFORT	ASSO PARTAGE AMITIE ROQUEFORT (A.P.A.R.)
SAINTE ANDRE DE SEIGNANX	AMICALE DES RETRAITES LOUS BAGANS DE SENT ANDREIYOU
SAINTE AUBIN	LOUS ANCIENS GOUYATINES ET GOUYATOUNS
SAINTE CRICQ CHALOSSE	CLUB DES AINES SAINTE CRICQUOIS
SAINTE ETIENNE D'ORTHE	LES AMITIES STEPHANNOISES
SAINTE GEOURS D'AURIBAT	AMICALE D'AURIBAT
SAINTE GEOURS DE MAREMNE	AMICALE SAINTE GEORGES
SAINTE JEAN DE LIER	AMICALE LIEROISE
SAINTE JEAN DE MARSACQ	LOUS BALENS DE SAINTE JEAN

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20230929-230929H2831H1-DE



22	SAINT JUSTIN	AMITIES D'AUTOMNE
	SAINT LAURENT DE GOSSE	LOUS HOURCATNOTS DE SEN LAURENS
	SAINT LON LES MINES	LOUS YOUENS DE D'ADOUTS COPS
	SAINT LOUBOUER	CLUB SOUTIEN ET AMITIE
	SAINT MARTIN D'ONEY	AMICALE RETRAITES UROUS DE BIBE
	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	LES AMIS DE L'EHPAD LEON LAFOURCADE
	SAINT MARTIN DE SEIGNANX	ASSOCIATION DU TROISIEME AGE LOU BET ADJE
	SAINT MAURICE SUR ADOUR	AMICALE DES ANCIENS ET LOISIRS POUR TOUS
	SAINT PANDELON	LOUS HARDITS
	SAINT PAUL EN BORN	HOUN'S CLUB
	SAINT PAUL LES DAX	AMITIE SAINT PAULOISE
	SAINT PERDON	CLUB ESPOIR ET AMITIE
	SAINT SEVER	SOLIDARITE, AMITIE, RECHERCHE, ANIMATION A L'HOPITAL (SARAH)
	SAINT SEVER	LES ECUREUILS DU PARC
	SAINT VINCENT DE PAUL	LES AMIS DE L'ADOUR
	SAINT VINCENT DE TYROSSE	CLA DE LUE- ASSOCIATION DES SENIORS TYROSSAIS
	SAINT YAGUEN	CLUB DU SOLEIL COUCHANT
	SAINTE COLOMBE	CLUB DE L'AMITIE
	SAINTE MARIE DE GOSSE	SOLEIL COUCHANT
	SAMADET	AMICALE DES RETRAITES
	SAUBION	AMICALE SAUBIONNAISE DES ANCIENS
	SAUBRIGUES	CLUB ANCIENS DE SAUBRIGUES
	SAUBUSSE	GENERATIONS SIBUSATES
	SAUGNAC ET CAMBRAN	CLUB DU TEMPS LIBRE DU LUY
	SEIGNOSSE	MIMOSA SEIGNOSSAIS
	SERRES GASTON	AMICALE SERRES GASTONNAISE
	SERRESLOUS ET ARRIBANS	LES AINES RURAUX
	SEYRESSE	LE TROISIEME PRINTEMPS
	SOORTS HOSSEGOR	HOSSEGOR ESPACE CULTUREL ET LOISIRS
	SORBETS	AMICALE DES RETRAITES
	SORDE L'ABBAYE	LOUS BECARDS
	SORT EN CHALOSSE	AMICALE DES RETRAITES QU'AM LOU TEMS QU'Y EM
	SOUPROSSE	LES CYCLAMENS
	SOUSTONS	AMICALE DES RETRAITES SOUSTONNAIS
	TALLER	ASSOCIATION RETRAITES LOUS CRAMPONS
	TARNOS	CLUB DES AINES DE TARNOS
	TARNOS	ASSOCIATION RENCONTRE ET AMITIE

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20230929-230929H2831H1-DE



TARTAS
23
TARTAS
TERCIS LES BAINS
TETHIEU
TILH
TOSSE
TOULOUZETTE
URGONS
VICQ D'AURIBAT
VIELLE SAINT GIRONS
VIELLE TURSAN
VIEUX BOUCAU LES BAINS
VILLENAVE
VILLENEUVE DE MARSAN
YCHOUX
YGOS SAINT SATURNIN

TARTAS ACCUEILLE
AMICALE TARUSATE DES RETRAITES
ASSOCIATION DES RETRAITES
AMICALE DES CHENES
AMICALE DES RETRAITES LOUS TILHUSTS
TOSSE AMITIE LOISIRS
L'AGE D'OR DE GADAS ADOUR
LES AINES RURAUX D'URGONS
AMICALE DES RETRAITES DE LA VALLEE DE L'AURIBAT
RENCONTRES ET LOISIRS
AMICALE LES GAIS LURONS
CLUB DE RETRAITES
LOUS CAILLADES
AIDE ET LOISIRS DES AINES RURAUX
AMICALE DES RETRAITES
TUC D'AUROS

Total : 234 associations

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 040-224000018-20230929-230929H2831H1-DE



B. INSERTION, FAMILLE, LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-1/1 Objet : INSERTION PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : Mme Patricia BEAUMONT

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (1) : Monique LUBIN, Membre



N° B-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Le Pacte Territorial pour l'Insertion (PTI) - Actions en faveur de la santé - Appels à projets :

après avoir constaté que Mme LUBIN, en sa qualité de Présidente de l'association Chalosse Service Tursan, ne prenait pas part au vote de ce dossier, considérant :

- la délibération n° B-1/1 du 12 mai 2023, par laquelle la Commission Permanente a validé le cahier des charges de l'appel à projets « Aide et Écoute Psychologique », dont l'objectif est de permettre la prise en charge des freins psychosociaux des personnes engagées dans un parcours d'insertion;
- que les 3 projets déposés dans ce cadre répondent aux termes fixés par le cahier des charges, pour une mise en œuvre sur la période 2023-2024 ;
- que les projets retenus reposent sur l'intervention psychologique auprès du public inscrit dans un parcours d'insertion, alliant les approches individuelles et collectives, et qu'ils rassemblent des équipes pluridisciplinaires qui interviendront en complémentarité avec les services du Département et l'ensemble des acteurs du champ de l'insertion,

étant précisé que le détail de chaque projet figure en Annexe,

- d'accorder les subventions suivantes :

- 18 000 € au CCAS de Soustons, pour 20 accompagnements ;
- 15 000 € à l'association « La Smalah » (Saint-Julien-en-Born), pour 14 accompagnements ;
- 15 000 € à l'association « Service Chalosse Tursan » (Hagetmau), pour 10 accompagnements.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 017 Articles 65734 et 6574 (Fonction 562) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes avec les structures.



Appel à projets « Aide et Ecoute Psychologique »

STRUCTURE	TERRITOIRE	Contenu du projet	Nombre de mesures	Montant (en euros)
CCAS de SOUSTONS	MACS	<p>Ce projet porté par le CCAS de Soustons est mené en lien avec la maison des citoyens et permet de couvrir un secteur plus large que le territoire communal.</p> <p>Le recours à l'intervention d'un psychologue et la mise en œuvre d'actions collectives (sophrologie, yoga/estime de soi) sont envisagés.</p> <p>L'accompagnement est coordonné par la CESF du CCAS et les prescriptions seront organisées en lien avec les partenaires et travailleurs sociaux de ce secteur.</p>	20	18 000
Association La Smalah (St Julien en Born)	Communauté de communes de Mimizan	<p>Ce projet spécifique et innovant est organisé sur la base de séjours de remobilisation.</p> <p>Il s'organise autour de l'accueil d'un public jeune (moins de 29 ans), mais reste ouvert à l'accueil d'autres publics en précarité.</p> <p>Au-delà de l'accompagnement autour de la remobilisation et l'estime de soi, avec la mobilisation d'un psychologue et de professionnels accompagnants, il prévoit également l'accompagnement des mises en situation professionnelle.</p> <p>Il est également noté le recours au support numérique dans la cadre de l'accompagnement des publics jeunes.</p>	14	15 000
Association Service Chalosse Tursan (Hagetmau)	Communauté de communes Chalosse Tursan	<p>Ce projet est organisé autour de l'accueil et la mise en situation professionnelle des salariés de l'Association Intermédiaire.</p> <p>Il s'articule autour de l'objectif de développement des compétences psychosociales et propose, au-delà de l'accompagnement par le psychologue, différents modules collectifs (développement des compétences psychosociales/sophrologie...).</p>	10	15 000



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-2/1 Objet : FONDS SOCIAL EUROPEEN +

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : Mme Patricia BEAUMONT

**Résultat du Vote :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° B-2/1**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° M-6/1 en date du 24 février 2023, portant validation de la première phase d'appels à projets pour le soutien d'action au titre du FSE+ ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Appels à projets FSE+ - 2nd semestre 2023 :

étant rappelé que le Département des Landes est positionné comme Organisme Intermédiaire (O.I.) pour la gestion de la subvention globale FSE+, et son intervention porte sur l'ensemble du volet inclusion correspondant à la *Priorité 1 du Programme Opérationnel National (PON) FSE+ - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus* et plus particulièrement sur l'atteinte des objectifs suivants :

- Objectif spécifique H : favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.
- Objectif spécifique L : promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants.

conformément à l'article 49 du règlement UE 2021/1060 relatif à la transparence de la mise en œuvre des Fonds et communication sur les programmes,

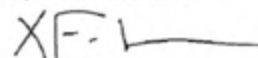
- de valider les cahiers des charges, tels que figurant en Annexes I à V, des appels à projets suivants :

- OS H - Accompagnement à la mobilité en faveur des publics en difficulté d'insertion et d'accès à l'emploi (appel à projets externe) :
 - période de réalisation de l'opération : du 01/01/2024 au 31/12/2025
 - enveloppe FSE+ maximale : 500 000 €
- OS L - Accompagnement social en matière de logement pour les personnes en difficulté (appel à projets externe) :
 - période de réalisation de l'opération : du 01/01/2024 au 31/12/2025
 - enveloppe FSE+ maximale : 170 000 €

- OS L - Aide et écoute psychologique en faveur des personnes en difficulté d'insertion (appel à projets externe) :
 - période de réalisation de l'opération : du 01/01/2024 au 31/12/2025
 - enveloppe FSE+ maximale : 120 000 €
- OS L - Accompagnement social exclusif (appel à projets interne) :
 - période de réalisation de l'opération : du 01/01/2024 au 31/12/2025
 - enveloppe FSE+ maximale : 240 000 €
- OS L - Prévention et lutte contre les violences sexistes, sexuelles et domestiques (appel à projets interne) :
 - période de réalisation de l'opération : du 01/01/2024 au 31/12/2025
 - enveloppe FSE+ maximale : 90 000 €

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à lancer lesdits appels à projets, à compter du 2 octobre 2023, étant entendu que les projets retenus seront soumis à validation de la Commission Permanente au cours du 1^{er} semestre 2024.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 05/10/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_CD40_ Accompagnement à la mobilité en faveur des publics en difficulté d'insertion et d'accès à l'emploi (NAQUOI594)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département des Landes

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental des Landes

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 02/10/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 500 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 48 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Accompagnement à la mobilité

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 80 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 02/12/2023

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Au 4^{ème} trimestre 2022, le taux de chômage dans le département des Landes est de 6,9%, soit plus élevé qu'en Nouvelle Aquitaine (6,5%), mais proche du taux relevé en France métropolitaine (7,1%).

Dans le cadre de sa politique d'insertion, le Département des Landes a amorcé des dynamiques pour soutenir l'insertion professionnelle des publics connaissant des freins importants. Celle-ci a été renforcée par le soutien du FSE lors de la précédente programmation 2014-2020.

En tant que chef de file de l'action sociale, le Département élabore le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) en partenariat avec les autres acteurs du champ de l'insertion présents dans les Landes. 3 grandes orientations ont été définies sur la période 2021-2025 dont une consistant à « Proposer un accompagnement adapté et des parcours cohérents pour les publics en insertion » et une autre consistant à « Lever les freins à l'insertion pour renforcer l'employabilité des publics et développer une offre visant le retour à l'activité ».

Selon une étude menée par le Laboratoire de la Mobilité Inclusive, en décembre 2016, en France près de **sept millions de personnes** connaissaient des difficultés à se déplacer, soit environ **20 % de la population en âge de travailler**. Par ailleurs, près d'un Français sur cinq a déclaré avoir déjà renoncé à se rendre à un entretien d'embauche ou dans une structure d'aide à la recherche d'emploi (type Pôle emploi) faute de moyen pour se déplacer.

Une étude de l'Observatoire de l'emploi Nouvelle Aquitaine réalisée fin décembre 2022 démontre que dans la région, 47,3% des demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi sont peu ou pas mobiles (c'est à dire ne pouvant se projeter sur des offres à plus de 15 kilomètres ou 30 minutes de trajet en vue de retrouver un emploi)

Le département des Landes n'échappe pas à cette problématique, d'autant plus concerné **la thématique de la mobilité** qu'il s'agit du deuxième département français le plus vaste avec un territoire de 9000 km². C'est également un département rural. De ce fait, les opportunités d'emploi ne se situent pas toujours à proximité du lieu de résidence des demandeurs d'emploi ; l'usage d'un véhicule pour se rendre sur son lieu de travail est dans de nombreux cas une nécessité. Or, l'offre de transport collectif n'est pas suffisante ou pas adaptée à tous les types de métiers (pas de métro/tramway/RER, zones non couvertes, horaires décalés...). L'utilisation d'un véhicule personnel est toujours le premier mode de transport pour effectuer le trajet domicile-travail.

Ainsi, les freins liés à la mobilité des personnes en recherche d'emploi sont variés : méconnaissance des solutions de transports sur son territoire (bus, covoiturage...), difficulté de financement et/ou d'obtention du permis de conduire, appréhension à la conduite, absence de véhicules pour rejoindre son lieu de formation ou de travail, augmentation du prix des carburants etc.

C'est pourquoi la problématique **de la mobilité**, qui constitue un frein périphérique à toutes démarches d'inclusion d'une part, qui impacte le public dans ses démarches du quotidien et amplifie l'isolement d'autre part, apparaît comme un enjeu majeur de l'intervention du Département.

Il a donc été mis en évidence dans l'axe 2.3 du PTI 2021-2025 la nécessité promouvoir une mobilité inclusive, en réduisant les barrières qui empêchent certaines personnes de se déplacer facilement, en proposant des solutions adaptées aux besoins de chacun. Cet axe prévoit notamment de développer l'accès à l'offre existante en matière de soutien à la mobilité et de mettre en place une plateforme d'accompagnement à la mobilité.

Le soutien du FSE+ couvrant la période 2022-2027 permettra au Département de renforcer et développer les actions d'accompagnement à la mobilité dans le cadre d'un parcours d'insertion vers l'emploi.

Pour la période de programmation 2021-2027, le Département des Landes est gestionnaire d'une enveloppe de 3.75 millions d'euros de crédits du Fonds Social Européen (FSE +) au titre de la Priorité 1 "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" du Programme National FSE+. La priorité 1 comporte 2 OS :

- OS H : "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés"
- OS L : "Lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus"

500 000 € de crédits FSE + ont été fléchés sur cet appel à projets, permettant de cofinancer des opérations relevant de l'OS H.

Le Département des Landes, en tant qu'organisme intermédiaire FSE +, va publier 4 autres appels à projets FSE + courant octobre 2023 qui sont :

- Nouvelle-Aquitaine_CD40_ Aide et écoute psychologique en faveur des personnes en difficulté d'insertion (appel à projets externe)
- Nouvelle-Aquitaine_CD40_Accompagnement social en matière de logement pour les personnes en difficulté (appel à projets externe)
- Nouvelle-Aquitaine_CD40_Accompagnement social exclusif (appel à projets interne au Département)
- Nouvelle-Aquitaine_CD40_Prévention et lutte contre les violences sexistes, sexuelles et domestiques (appel à projets interne au Département)

L'OIPSA est organisme intermédiaire « pivot » des PLIES Sud-Aquitain et notamment du PLIE du Seignanx, porté par le Comité du Bassin d'Emploi du Seignanx. De ce fait, il est lui aussi gestionnaire de crédits FSE+. Afin de se coordonner et de définir les lignes de partage, un protocole d'accord a été mis en place. Ainsi, le PLIE intervient uniquement sur son territoire (Communauté de communes du Seignanx). Si le



Département ou des structures bénéficiant de crédits FSE+ interviennent sur le territoire du Seignanx dans le cadre d'actions d'accompagnement à la mobilité, alors le Département veille à l'absence de double financement de poste/d'opération dès l'instruction du dossier et à l'absence de croisement temporel des participants. Par ailleurs, le PLIE participera à la commission de sélection FSE+ du Département et inversement.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

• Priorité d'investissement

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• Objectif spécifique

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• Contexte de l'objectif spécifique

Au 1er trimestre 2023, confirmant la tendance amorcée fin 2020, le nombre de demandeurs d'emploi en fin de mois toutes catégories (ABC) baisse de 1,1 % sur un an et celui des demandeurs d'emploi de catégorie A, quant à lui, diminue de 4,9 % sur un an. Cette baisse impacte en 1er lieu les personnes âgées de 25 à 49 ans (-5,6%) et est beaucoup plus limitée pour les moins de 25 ans.

Par ailleurs, le département comptabilise au total, plus de 8000 foyers concernés par le Revenu de Solidarité Active. Concernant l'évolution des allocataires du RSA, le nombre d'allocataires a connu une tendance régulière à la hausse au cours de l'année 2020 suite à la crise sanitaire (de 8 000 à 9000 foyers) et s'est ensuite stabilisé à hauteur de 8 244 foyers allocataires pour 15 292 personnes en mars 2023, pour revenir à des chiffres similaires à ceux de l'année 2019.

Concernant le taux de pauvreté, le département affiche le taux le plus faible de la région (11,5%). Cependant, il existe des disparités géographiques, les résidents du littoral bénéficiant d'un niveau de vie médian plus élevé.

De manière globale, un certain nombre de demandeurs d'emploi cumulent des freins qui leur empêchent parfois de revenir immédiatement vers l'emploi. Selon les données Pôle Emploi sur le territoire des Landes, les moyens de transport constituent un frein majeur pour 8,1% des demandeurs d'emploi. D'après l'analyse des données des contrats d'engagement réciproques par le Département des Landes, les moyens de transport représentent un frein pour 21,7% des bénéficiaires du RSA orientés vers un accompagnement socioprofessionnel.

Dans ce cadre, via le PTI, le Département consacre des moyens à la mise en œuvre d'actions spécifiques portées par des structures associatives. Ces actions peuvent notamment porter sur la prise en compte des problématiques de mobilité.

C'est dans le but de répondre cette problématique que le Département a sollicité l'intervention du FSE+ afin de contribuer à apporter des éléments de réponse aux enjeux d'insertion sociale et professionnelle sur le territoire, à travers le soutien à des actions en faveur de la mobilité et au-delà du droit commun.

• Objectifs

L'objectif stratégique de cet appel à projets est d'améliorer l'employabilité des publics les plus défavorisés en s'inscrivant dans une logique de parcours qui respectera la bonne articulation des interventions des différents acteurs.

Au regard de cet objectif stratégique et conformément aux orientations du PTI 2021-2025, le Département des Landes s'attachera à déployer les objectifs opérationnels suivant :

- Proposer des moyens d'accompagnement de parcours, en complémentarité ou en parallèle des interventions de droit commun (notamment accompagnement vers l'emploi), par le biais du déploiement d'accompagnements intensifs et de proximité en faveur du public inscrit dans une démarche de recherche d'emploi mais présentant des freins liés à la mobilité
- Participer à la levée des freins à la mobilité identifiés dans le cadre d'un parcours d'insertion.

• Actions visées

Conformément au Programme National FSE+ (article 22, paragraphe 3, point d) iv), du RDC et article 6 du règlement FSE+), « les actions soutenues [sur l'objectif spécifique H] visent à promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active de toutes les personnes en âge de travailler sur le marché du travail, avec une attention particulière sur les groupes défavorisés. Il est ainsi prévu d'intervenir pour lever les freins périphériques à l'emploi ».

Les actions menées dans ce cadre doivent relever d'un accompagnement complémentaire avec l'accompagnement relevant du droit commun.

Les types d'opérations prévues seront des opérations de soutien aux personnes avec obligation de suivi des participants.

Les typologies d'actions éligibles à l'appel à projet sont les **actions visant l'accompagnement à l'emploi via une prise en compte des difficultés de mobilité pour les publics les plus éloignés de l'emploi.**

L'accompagnement en faveur de la prise en compte des difficultés de mobilité se développera sur la base d'interventions spécifiques en réponse aux préconisations menées dans le cadre de l'accompagnement plus généraliste. Il s'appuiera sur le déploiement d'une plateforme d'accompagnement et d'orientation permettant d'activer des solutions adaptées face aux difficultés de mobilité identifiées : informations sur les modes de déplacement, parcours vers le permis, location solidaire de véhicule, réparation, aide administrative... Ces solutions peuvent être proposées directement par le porteur de projets ou via des partenaires.

Ces actions d'accompagnement comporteront un volet de diagnostic individuel et un volet d'accompagnement personnalisé, l'intervention proposée s'inscrira dans un parcours d'insertion.

L'accompagnement devra s'inscrire en cohérence avec le parcours d'insertion déjà mis en place (par une autre structure éventuellement) ou proposé dans le cadre du projet.

Le suivi doit porter sur la cohérence du parcours visant le retour à l'emploi (suivi sortie principalement).

• **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Peuvent répondre à cet appel à projets toutes les plateformes mobilité publiques ou privées (sous forme associative) œuvrant dans le domaine de l'accompagnement à la mobilité des publics les plus éloignés de l'emploi.

Les opérations portées par les consortiums ne sont pas éligibles.

Sont exclues les structures qui n'interviennent pas pour les publics cibles identifiés ou déjà financées pour les mêmes actions sur un autre dispositif du programme régional ou national FSE+ ou un autre fonds structurel européen.

• **Public cible**

Les publics cibles sont les personnes en difficulté d'insertion, intégrées dans un parcours de recherche d'emploi, rencontrant des freins en matière de mobilité, qu'elles soient ou non inscrites auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits) ;



- les femmes, les jeunes, les séniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;
- les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- les personnes inactives (non retraitées) intégrant un parcours vers l'emploi ;
- les ressortissants de pays tiers ;
- les personnes placées sous-main de justice ;
- les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.
- les salariés en insertion (IAE, ESAT, EA, GEIQ)

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;



- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ



Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ».



Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

CADRE

Modalité de dépôt et de sélection

Tous les projets doivent obligatoirement être déposés dans MDFSE+ Ma démarche FSE + (obligation nationale).

Ils feront l'objet d'un premier examen de recevabilité, au regard des pièces obligatoires à fournir :

- Si le projet est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées
- Si le projet est irrecevable, une notification précisant les motifs de rejets sera transmise au porteur
- Si le projet est recevable, une attestation de recevabilité sera transmise au porteur et le projet fera l'objet d'une instruction par le service instructeur compétent

Les projets recevables et les rapports d'instruction seront présentés à la Commission départementale de sélection FSE qui procédera à un examen au regard des critères de sélection inscrits dans l'appel à projets. Elle émettra un avis sur chacun des dossiers présentés.

La DREETS sera également sollicitée pour avis consultatif sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité aux différents programmes opérationnels et au regard du respect des lignes de partage.

Les résultats de la sélection seront communiqués à la Commission permanente du Conseil Départemental qui décidera de l'octroi ou non de la subvention FSE. Elle est l'instance de programmation désignée pour l'attribution des crédits FSE+ de la subvention globale 2021-2027. Les décisions prises seront transmises aux bénéficiaires.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

En complément des critères européens et nationaux, les projets seront sélectionnés selon les critères locaux suivants :

- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire, notamment la cohérence avec le Pacte Territorial d'Insertion 2021-2025 (disponible sur le site <https://www.landes.fr/pacte-territorial-pour-insertion> ou sur demande auprès du Département)
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet
- Le caractère innovant du projet

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
- L'expérience du porteur de projets dans le domaine et/ou sur les fonds européens

Le respect de chaque critère (principes horizontaux, critères nationaux et critères locaux) sera évalué selon un classement en 4 grades, dont le barème est le suivant :

Optimal : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale : 10 points

Partiel : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement : 5 points

Insuffisant : La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante : 2 points

Non : la demande de subvention ne respecte pas ce critère : 0 point.

Pour être sélectionnées, les opérations devront atteindre une note supérieure ou égale à **108 points /180**.

Si le montant FSE+ alloué à cet appel à projets ne permet pas de répondre aux demandes de tous les porteurs de projet, les notes obtenues permettront de prioriser les projets retenus entre eux et d'effectuer une sélection.

Une grille de critère vierge peut être envoyée sur demande auprès du service gestionnaire.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Ne seront pas éligibles les projets :

- ne respectant pas les obligations européennes, du programme national FSE+ et de l'appel à projets,
- financés pour les mêmes actions par d'autres fonds européens (interdiction de cumul entre plusieurs fonds européens pour une même action).

Seront éligibles uniquement les dépenses relatives au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 (voir Article 4, 5 et Annexe du décret)

Seront éligibles uniquement les dépenses relatives à des actions réalisées durant la durée de l'opération et entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2025.

Les dépenses seront justifiables sur la base des pièces relatives au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 (voir Article 7 et 8 du décret)

Pour les opérations de moins de 200 000€ une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : " Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel".

Le taux forfaitaire de 40 % des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes doit s'appliquer aux opérations ayant des dépenses de fonctionnement (prestations, locations, matériel, action collective etc.) et des dépenses liées aux participants, en complément des dépenses de personnel.

Le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes doit s'appliquer aux opérations ayant des dépenses de fonctionnement (prestations, locations, matériel, action collective etc.), en complément des dépenses de personnel.

• Autre

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires sur cet appel à projets, vous pouvez prendre contact avec les services en charge de ce dossier :

• Loïc CARRERE Loic.CARRERE@landes.fr, chargé de mission FSE+

05 58 05 40 40 (standard)

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une

- opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

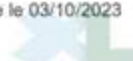
Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- Suivi des indicateurs

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)



PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_CD40_Accompagnement social en matière de logement pour les personnes en difficulté (NAQUOI597)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département des Landes

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental des Landes

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 02/10/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 170 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 21 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Accompagnement logement

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 35 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 20/12/2023

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

La Fondation Abbé-Pierre a dévoilé, dans son dernier rapport sur l'état du mal-logement en France, publié le 31 janvier 2023, que le nombre de personnes sans-domicile a plus que doublé en dix ans. Ce rapport met également en avant l'impact de l'inflation, qui a nettement accéléré en 2022, sur les revenus des ménages les plus modestes, les poussant de manière préoccupante vers des situations de mal-logement.

Face à un marché du logement souvent saturé et pour répondre aux situations de grande précarité qui persistent, l'Etat a présenté un nouveau plan Logement d'abord pour la période 2023-2027. Ce plan comprend 3 grands axes :

- Produire et mobiliser des solutions de logement adaptées et abordables pour les ménages en grande précarité
- Conforter le maintien dans le logement, prévenir les ruptures et éviter la dégradation des situations
- Accélérer l'accès au logement et préparer des parcours d'accompagnement en croisant logement, emploi et santé.

Le département des Landes n'échappe pas à la tendance et fait également face à une forte tension en termes d'accès ou de maintien dans le logement (augmentation de la demande et des prix, logements dégradés, expulsions locatives, besoins saisonniers, etc.).

Le Département des Landes travaille actuellement avec les services de l'Etat afin de mettre en place une Plateforme Territoriale d'Accompagnement, outil de coordination des ressources d'accompagnement au logement disponibles localement.

Dans le cadre de sa politique d'insertion, **la thématique du logement** constitue ainsi un enjeu fort pour le Département des Landes. Un des engagements du Plan Départemental de l'Habitat dans les Landes est « l'amplification de la lutte contre le mal logement ». Cette thématique est abordée spécifiquement dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2017-2023.

Ce plan comporte 4 grandes orientations, qui sont :

- AXE 1 : La prise en charge sanitaire des publics vulnérables
- AXE 2 : Adapter l'offre d'hébergement et de logement accompagné à la diversité des publics
- AXE 3 : Favoriser le maintien des ménages défavorisés dans un logement décent, adapté à la composition et aux revenus du ménage, avec des coûts maîtrisés
- AXE 4 : La gouvernance et la coordination entre les acteurs pour l'amélioration et la fluidité des parcours des ménages.

La thématique du logement nécessite, en complément des orientations du PDALHPD et du Fonds Solidarité Logement et des orientations du Plan Départemental pour l'Accès au Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, le déploiement d'initiatives permettant de mieux répondre aux besoins des personnes en situation de précarité.

Le soutien du FSE+ couvrant la période 2022-2027 permettra au Département de soutenir de nouvelles **actions d'accompagnement au logement** ou de renforcer et développer de manière innovante des opérations déjà existantes.

Pour la période de programmation 2021-2027, le Département des Landes est gestionnaire d'une enveloppe de 3,75 millions d'euros de crédits du Fonds Social Européen (FSE +) au titre de la Priorité 1 "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" du Programme National FSE+. La priorité 1 comporte 2 OS :

- OS H : "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés"
- OS L : "Lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus"

170 000 € de crédits FSE + ont été fléchés sur cet appel à projets, permettant de cofinancer des opérations relevant de l'OS L.

Le Département des Landes, en tant qu'organisme intermédiaire FSE +, va publier 4 autres appels à projets FSE + courant octobre 2023 qui sont :

- Nouvelle-Aquitaine_CD40_ Accompagnement à la mobilité en faveur des publics en difficulté d'insertion et d'accès à l'emploi (appel à projets externe)
- Nouvelle-Aquitaine_CD40_ Aide et écoute psychologique en faveur des personnes en difficulté d'insertion (appel à projets externe)
- Nouvelle-Aquitaine_CD40_Accompagnement social exclusif (appel à projets interne au Département)
- Nouvelle-Aquitaine_CD40_Prévention et lutte contre les violences sexistes, sexuelles et domestiques (appel à projets interne au Département)

L'OIPSA est organisme intermédiaire « pivot » des PLIES Sud-Aquitain et notamment du PLIE du Seignanx, porté par le Comité du Bassin d'Emploi du Seignanx. De ce fait, il est lui aussi gestionnaire de crédits FSE+. Afin de se coordonner et de définir les lignes de partage, un protocole d'accord a été mis en place. Ainsi, le PLIE intervient uniquement sur son territoire (Communauté de communes du Seignanx). Si le Département ou des structures bénéficiant de crédits FSE+ interviennent sur le territoire du Seignanx dans le cadre d'actions d'accompagnement au logement, alors le Département veille à l'absence de

double financement de poste/d'opération dès l'instruction du dossier et à l'absence de croisement temporel des participants. Par ailleurs, le PLIE participera à la commission de sélection FSE+ du Département et inversement.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Dans le contexte socio-économique actuel, le logement devient une préoccupation première des habitants, des acteurs sociaux et des pouvoirs publics du territoire landais.

La grande majorité des territoires des Landes observe un solde migratoire largement positif (les nouveaux entrants moins les sortants). Les emménagements dans les Landes sont bien plus nombreux que les départs et chaque année plus de 3700 personnes s'installent dans les Landes, soit près de 750 ménages par an.

Par ailleurs, chaque année, 20 000 déménagements s'organisent dans les Landes : l'équivalent de 11% des ménages landais déménagent chaque année. Ces besoins de mobilité résidentielle alimentent

et façonnent les marchés locaux de l'habitat.

Porté par l'accélération de la dynamique d'accueil, tout autant que par les effets du desserrement des ménages (séparation, décohabitation, vieillissement...), le besoin en logement du département des Landes a atteint plus de 2 500 résidences principales par an ces dernières années. La puissance du phénomène de recompositions familiales marque l'analyse des besoins en logements : elles ont été à l'origine de 40% de l'augmentation des ménages enregistrée au cours des cinq dernières années.

La demande sociale HLM est le reflet de cette situation. Sur plus de 8 000 demandes actives fin 2018 :



- 47% émanent de personnes seules,
- 27% de familles monoparentales,
- 15% de familles (couples avec enfants),
- 8% de couples sans enfants.

Au 31 décembre 2022, le parc social du département est composé de 14 697 logements sociaux. 10 666 demandes de logement social sont en instance, dont 7245 nouvelles demandes. Les demandes de logement social ont augmenté de 15,6 % en un an. Le ratio de tension de 6,78, ce qui signifie que pour 6,78 demandes, une seule est acceptée. Au-dessus de 4, la tension est considérée comme élevée.

Les cœurs d'agglomération de Dax (19% de taux de pauvreté) et de Mont-de-Marsan (15% de taux de pauvreté) doivent faire face à des niveaux de fragilité sociale importants, notamment dans les quartiers centraux anciens ou au sein des quartiers HLM péri-centraux.

La fragilité financière des ménages et la pauvreté sont aussi largement présentes dans les territoires ruraux, notamment dans les cœurs de bourgs de l'armature urbaine du Département. En Haute Lande, les bourgs de Labouheyre et de Morcenx sont particulièrement impactés par ces fragilités. Dans le Pays Adour Chalosse Tursan, les bourgs de Tartas, Rion-des-Landes, Peyrehorade, Aire-sur-l'Adour, Hagetmau doivent faire face aux enjeux de cohésion et solidarité, de maintien et d'accès au logement dans de bonnes conditions.

Ainsi, la problématique croissante du logement, qui se cumule souvent avec d'autres difficultés d'ordre social, constitue bien un frein à l'inclusion des publics landais.

En cohérence avec le prochain Plan Départemental pour l'Accès au Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2023-2029 et la Stratégie Nationale de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Accès à l'Emploi, l'accès et le maintien dans le logement nécessite donc la mise en œuvre d'actions spécifiques, et plus particulièrement une action d'accompagnement social centrée sur la problématique logement du ménage, complémentaire des interventions menées par les travailleurs sociaux des différentes institutions (Conseil Départemental, CCAS, CIAS, CAF, MSA, ...) et associations.

Dans ce cadre, le Département consacre des moyens à la mise en œuvre d'actions spécifiques portées par des structures associatives. Un appel à projets dédié à ce type d'intervention a notamment été publié en juillet 2023. Ce dernier portait sur l'intervention sociale en faveur de l'

accès et du maintien dans le logement pour les personnes défavorisées. Cette initiative s'inscrit en complémentarité avec le Fonds Solidarité Logement animé et mis en œuvre par le Département.

C'est dans le but de répondre aux différentes problématiques identifiées ci-dessus, que le Département a sollicité l'intervention du FSE+. Le Département des Landes s'attachera à apporter des éléments de réponse aux enjeux d'inclusion des publics en difficulté sur le territoire à travers le soutien à des actions spécifiques sur la problématique du logement, au-delà du droit commun.

• Objectifs

L'objectif stratégique porte sur l'amélioration de la situation des ménages en situation de précarité vis-à-vis du logement.

Il se déclinera au travers des objectifs opérationnels suivants :

- Faciliter l'accès et l'installation dans le logement des personnes les plus en difficulté ;
- Assurer le maintien dans le logement notamment en prévention des situations d'impayé de loyer, risque d'expulsion, et/ou en vue de l'amélioration ou l'appropriation de son logement ;

En raison des objectifs de performance, un suivi minimum de 15 participants/an est exigé.

• Actions visées

Les types d'opérations prévues seront des opérations de soutien aux personnes avec obligation de suivi des participants.

Les typologies d'actions éligibles à l'appel à projets sont de actions d'accompagnement visant à faciliter l'accès et l'installation dans le logement des personnes les plus en difficulté et/ou à assurer le maintien dans le logement pour ce même public.

Cet appel à projets vise à soutenir de **nouvelles actions** d'accompagnement au logement ou de renforcer et **développer de manière innovante des opérations déjà existantes**. Il sera proposé, en lien avec la personne accompagnée, et sur prescription d'un travailleur social, un soutien personnalisé et individualisé tout au long de l'intervention, des mesures permettant une amélioration de la situation au regard du logement, un appui dans les démarches administratives et budgétaires permettant leur mise en œuvre, et le cas échéant le relai vers un organisme mieux à même de répondre aux problématiques identifiées.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Peuvent répondre à cet appel à projets les associations loi 1901, des fondations, des collectivités territoriales ou leurs établissements/groupements, des acteurs publics possédant une compétence et une expertise dans le champ de l'accompagnement et le suivi des personnes en difficulté d'insertion professionnelle.

Les opérations portées par les consortiums ne sont pas éligibles.

Sont exclues les structures qui n'interviennent pas pour les publics cibles identifiés ou déjà financées pour les mêmes actions sur un autre dispositif du programme régional ou national FSE+ ou un autre fonds structurel européen.

• Public cible

Les publics cibles sont des **personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion** et présentant au moins une des caractéristiques suivantes :

- sans logement,
- mal logées (habitat insalubre) ou en risque de perte de logement,
- prioritaires au titre du DALO.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]



Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le **Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;

- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;

- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration,



de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.

3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.

7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.



Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

CADRE

Modalité de dépôt et de sélection

Tous les projets doivent obligatoirement être déposés dans MDFSE+ Ma démarche FSE (obligation nationale).

Ils feront l'objet d'un premier examen de recevabilité, au regard des pièces obligatoires à fournir :

- Si le projet est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées
- Si le projet est irrecevable, une notification précisant les motifs de rejets sera transmise au porteur
- Si le projet est recevable, une attestation de recevabilité sera transmise au porteur et le projet fera l'objet d'une instruction par le service instructeur compétent

Les projets recevables et les rapports d'instruction seront présentés à la Commission départementale de sélection FSE qui procédera à un examen au regard des critères de sélection décrits dans le présent appel à projets. Elle émettra un avis sur chacun des dossiers présentés.

La DREETS sera également sollicitée pour avis consultatif sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité aux différents programmes opérationnels et au regard du respect des lignes de partage.

Les résultats de la sélection seront communiqués à la Commission permanente du Conseil Départemental qui décidera de l'octroi ou non de la subvention FSE. Elle est l'instance de programmation désignée pour l'attribution des crédits FSE+ de la subvention globale 2021-2027. Les décisions prises seront transmises aux bénéficiaires

• Critères spécifiques de sélection des opérations

En complément des critères européens et nationaux, les projets seront sélectionnés selon les critères locaux suivants :

- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire, notamment la cohérence avec le Plan Départemental pour l'Accès au Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées et le Plan Départemental de l'Habitat dans les Landes (disponibles sur demande auprès du service gestionnaire)
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet
- Le caractère innovant du projet
- L'expérience du porteur de projets dans le domaine et/ou sur les fonds européens
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire

Le respect de chaque critère (principes horizontaux, critères nationaux et critères locaux) sera évalué selon un classement en 4 grades, dont le barème est le suivant :

Optimal : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale : 10 points

Partiel : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement : 5 points

Insuffisant : La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante : 2 points

Non : la demande de subvention ne respecte pas ce critère : 0 point.

Pour être sélectionnées, les opérations devront atteindre une note supérieure ou égale à **108 points / 180**.

Si le montant FSE+ alloué à cet appel à projets ne permet pas de répondre aux demandes de tous les porteurs de projet, les notes obtenues permettront de prioriser les projets retenus entre eux et d'effectuer une sélection.

Une grille de critère vierge peut être envoyée sur demande auprès du service gestionnaire.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Ne seront pas éligibles les projets :

- ne respectant pas les obligations européennes, du programme national FSE+ et de l'appel à projets,
- financés pour les mêmes actions par d'autres fonds européens (interdiction de cumul entre plusieurs fonds européens pour une même action).



Seront éligibles uniquement les dépenses relatives au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 (voir Article 4, 5 et Annexe du décret)

Seront éligibles uniquement les dépenses relatives à des actions réalisées durant la durée de l'opération et entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2025.

Les dépenses seront justifiables sur la base des pièces relatives au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 (voir Article 7 et 8 du décret)

Pour les opérations de moins de 200 000€ une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel".

Le taux forfaitaire de 40 % des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes doit s'appliquer aux opérations ayant des dépenses de fonctionnement (prestations, locations, matériel, action collective etc.) et des dépenses liées aux participants, en complément des dépenses de personnel.

Le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les dépenses indirectes doit s'appliquer aux opérations ayant des dépenses de fonctionnement (prestations, locations, matériel, action collective etc.), en complément des dépenses de personnel.

Le taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, et de prestations pour calculer les dépenses indirectes doit s'appliquer aux projets qui ne présentent pas ou peu de dépenses de personnel au regard des autres postes de dépenses directes liées au projet.

• Autre

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires sur cet appel à projets, vous pouvez prendre contact avec les services en charge de ce dossier :

• Loïc CARRERE Loic.CARRERE@landes.fr, chargé de mission FSE+

05 58 05 40 40 (standard)

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

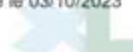
Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)



des Landes

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_CD40_ Aide et écoute psychologique en faveur des personnes en difficulté d'insertion (NAQUOI593)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département des Landes

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental des Landes

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 02/10/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 120 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 21 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Aide et écoute psychologique en faveur des personnes en difficulté d'inclusion

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 35 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 02/12/2023

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Les lois du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), puis celle du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) réaffirment le rôle de chef de file du Département en matière d’action sociale et de solidarité. A ce titre, le Département joue notamment un rôle incontournable en matière de lutte contre l’ exclusion et la pauvreté.

En effet, l’inclusion des publics les plus précaires constitue une priorité pour le Département des Landes. Aussi, en 2021, une commission intérieure dédiée a été mise en place au sein de l’Assemblée départementale : la Commission Insertion, Famille, Lutte contre les discriminations.

En outre, le Département élabore le Pacte Territorial d’Insertion (PTI) en partenariat avec les autres acteurs du champ de l’insertion présents dans les Landes. Parmi les grandes orientations définies sur la période 2021-2025, l’une consiste à « Proposer un accompagnement adapté et des parcours cohérents pour les publics en insertion », notamment en insertion sociale.

La problématique de **la santé**, qui impacte le public dans ses démarches du quotidien et amplifie l’ isolement social, apparaît comme un enjeu majeur de l’intervention du Département. Il a donc été mis en évidence dans l’axe 2.4 du PTI 2021-2025 la nécessité d’Intégrer la dimension santé dans l’accompagnement. Cet axe prévoit notamment de positionner la santé comme un aspect prioritaire et incontournable de l’évaluation des situations et de l’accompagnement des publics, de développer la prévention, le repérage et la prise en compte des difficultés de santé.

Est également présentée dans cet axe du PTI la volonté des partenaires de l’inclusion de déployer une offre d’accompagnement spécifiquement basée sur l’écoute psychologique.

En effet, le cumul de difficultés sociales pour les personnes en inclusion entraîne le développement de certaines problématiques telles que l’isolement ou encore un sentiment de mal-être et une démobilisation. Ainsi, le Département des Landes souhaite se focaliser plus particulièrement sur la santé mentale des personnes en situation d’exclusion sociale.

Par ailleurs, le PTI s’articule avec la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté, notamment la Convention d’Appui à la Lutte contre la Pauvreté et l’Accès à l’Emploi (CALPAE) 2022-2023. En 2023, un des objectifs de la CALPAE vise le développement **d’une offre d’accompagnement spécifique en réponse à la souffrance psychologique**.

Le soutien du FSE+ couvrant la période 2022-2027 permettra au Département de développer les actions de prise en compte de la dimension santé dans l’accompagnement des personnes en difficultés sur le territoire.

Pour la période de programmation 2021-2027, le Département des Landes est gestionnaire d'une enveloppe de 3,75 millions d'euros de crédits du Fonds Social Européen (FSE +) au titre de la Priorité 1 "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" du Programme National FSE+. La priorité 1 comporte 2 OS :

- OS H : "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés"
- OS L : "Lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus"

120 000 € de crédits FSE + ont été fléchés sur cet appel à projets, permettant de cofinancer des opérations relevant de l'OS L.

Le Département des Landes, en tant qu'organisme intermédiaire FSE +, va publier 4 autres appels à projets FSE + courant octobre 2023 qui sont :

- Nouvelle-Aquitaine_CD40_Accompagnement à la mobilité en faveur des publics en difficulté d'insertion et d'accès à l'emploi (appel à projets externe)
- Nouvelle-Aquitaine_CD40_Accompagnement social en matière de logement pour les personnes en difficulté (appel à projets externe)
- Nouvelle-Aquitaine_CD40_Accompagnement social exclusif (appel à projets interne au Département)
- Nouvelle-Aquitaine_CD40_Prévention et lutte contre les violences sexistes, sexuelles et domestiques (appel à projets interne au Département)

L'OIPSA est organisme intermédiaire « pivot » des PLIES Sud-Aquitain et notamment du PLIE du Seignanx, porté par le Comité du Bassin d'Emploi du Seignanx. De ce fait, il est lui aussi gestionnaire de crédits FSE+. Afin de se coordonner et de définir les lignes de partage, un protocole d'accord a été mis en place. Ainsi, le PLIE intervient uniquement sur son territoire (Communauté de communes du Seignanx). Si le Département ou des structures bénéficiant de crédits FSE+ interviennent sur le territoire du Seignanx dans le cadre d'actions favorisant l'expression et la prise en compte des difficultés psychologiques, alors le Département veille à l'absence de double financement de poste/d'opération dès l'instruction du dossier et à l'absence de croisement temporel des participants. Par ailleurs, le PLIE participera à la commission de sélection FSE+ du Département et inversement.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le département des Landes comptabilise au total plus de 8000 foyers concernés par le Revenu de Solidarité Active. Concernant l'évolution des allocataires du RSA, le nombre d'allocataires a connu une tendance régulière à la hausse au cours de l'année 2020 suite à la crise sanitaire (de 8 000 à 9000 foyers) et s'est ensuite stabilisé à hauteur de 8 244 foyers allocataires pour 15 292 personnes en mars 2023, pour revenir à des chiffres similaires à ceux de l'année 2019.

Concernant le taux de pauvreté, le département affiche le taux le plus faible de la région (11,5%). Cependant, il existe des disparités géographiques, les résidents du littoral bénéficiant d'un niveau de vie médian plus élevé.

De manière globale, un certain nombre de personnes isolées font face à des difficultés qui leur empêchent parfois de s'insérer socialement dans la société. D'après l'analyse des données des contrats d'engagement réciproques par le Département des Landes, un des premiers **freins** à l'inclusion pour les bénéficiaires du RSA est lié à la santé. C'est pourquoi la santé a été mise en avant en tant qu'enjeu essentiel pris en compte dans la politique départementale.

En outre les problématiques de santé mentale ont fortement augmenté sur le territoire comme l'indique la dernière enquête CoviPrev-édition Nouvelle Aquitaine, réalisée par Santé Publique France en 2022. Celle-ci révèle que 25 % des personnes interrogées déclarent avoir des troubles anxieux, 14 % déclarent des troubles dépressifs et 13 % des répondants déclarent avoir eu des pensées suicidaires au cours de 12 derniers mois. Le territoire des Landes n'échappe pas à cette tendance puisque la crise sanitaire a entraîné des répercussions importantes dans les domaines social et économique et sur la santé des plus précaires.

Dans ce cadre, via le PTI, le Département consacre des moyens à la mise en œuvre d'actions spécifiques portées par des structures associatives. Ces actions spécifiques peuvent porter sur un accompagnement spécifique à destination de certains types de publics, il prévoit d'intégrer la dimension santé dans l'accompagnement proposé avec une attention particulière pour les publics rencontrant une certaine souffrance psychologique.

C'est dans le but de répondre aux différentes problématiques identifiées ci-dessus, que le Département a sollicité l'intervention du FSE+. Le Département des Landes s'attachera à apporter

des éléments de réponse aux enjeux d'inclusion sur le territoire à travers le soutien à des actions spécifiques, au-delà du droit commun.

• Objectifs

L'action a pour objectif stratégique de permettre la prise en charge des difficultés psychosociales des personnes en situation d'exclusion sociale.

Au regard de cet objectif stratégique et conformément aux orientations du PTI 2021-2025, le Département des Landes s'attachera à déployer les objectifs opérationnels suivant :

- Favoriser l'expression et la prise en compte des difficultés psychologiques.
- Orienter vers une prise en charge plus spécialisée si nécessaire.
- Aider la personne à élaborer et/ou poursuivre un parcours d'inclusion sociale.

En raison des objectifs de performance, un suivi minimum de 10 participants/an est exigé.

• Actions visées

Cet appel à projets vise à soutenir de nouvelles actions et/ou le développement d'actions existantes d'accompagnement, individualisé et adapté, principalement réalisé en présentiel, par des psychologues professionnels favorisant l'expression et la prise en compte des difficultés psychologiques.

Ces actions pourront prendre la forme:

- d'actions de remobilisation

Ces actions pourront être enrichies de modules collectifs portant sur les thématiques suivantes : confiance et estime de soi, remobilisation, éducation à la santé, prise en compte des addictions...

Divers supports d'animation et la mobilisation d'une équipe pluridisciplinaire peuvent être proposées au regard des thématiques ciblées.

- et/ ou d'actions d'accès aux droits et aux services

En complément de l'intervention des psychologues, qui relèvera des méthodes spécifiques à cette profession, les opérations devront comporter des actions d'aide à l'accès au soin, d'information sur les questions de santé et/ou de prévention. De plus, l'intervention devra comprendre une prise en compte globale des difficultés des participants et en cas de besoin les orienter vers les offres de services existantes. Cela pourra être proposé en cours d'accompagnement ou conjointement avec le prescripteur.

Les outils et méthodes d'accompagnement proposés devront être précisément décrits dans le projet.

Les types d'opérations prévues seront des opérations de soutien aux personnes avec obligation de suivi des participants.

Cet accompagnement s'adresse à des personnes en difficulté dans leur parcours d'inclusion sociale ou d'insertion qui seront orientées par des acteurs locaux reconnus.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Peuvent répondre à cet appel à projet les structures privées associatives et les structures publiques.

Sont exclues les structures qui n'interviennent pas pour les publics cibles identifiés ou déjà financées pour les mêmes actions sur un autre dispositif du programme régional ou national FSE+ ou un autre fonds structurel européen.

- **Public cible**

Les publics cibles sont **les personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion, rencontrant des difficultés d'ordre psychosocial, dont :**

- bénéficiaires de minimas sociaux ;
- mineurs et jeunes majeurs de l'ASE (dont MNA), jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE ;
- ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection ;
- personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage ;



- personnes sous-main de justice ;
- personnes sans domicile fixe ;
- foyers monoparentaux avec enfants à charge ;
- victimes de violences.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.



L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »



Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).



La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais financent des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important ».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du



programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.

3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.

2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
[...]
 - f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
[...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. À ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

CADRE

Modalité de dépôt et de sélection



Tous les projets doivent obligatoirement être déposés dans MDFSE+ Ma démarche FSE (obligation nationale).

Ils feront l'objet d'un premier examen de recevabilité, au regard des pièces obligatoires à fournir :

- Si le projet est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées
- Si le projet est irrecevable, une notification précisant les motifs de rejets sera transmise au porteur
- Si le projet est recevable, une attestation de recevabilité sera transmise au porteur et le projet fera l'objet d'une instruction par le service instructeur compétent

Les projets recevables et les rapports d'instruction seront présentés à la Commission départementale de sélection FSE qui procédera à un examen au regard des critères de sélection inscrits dans l'appel à projets. Elle émettra un avis sur chacun des dossiers présentés.

La DREETS sera également sollicitée pour avis consultatif sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité aux différents programmes opérationnels et au regard du respect des lignes de partage.

Les résultats de la sélection seront communiqués à la Commission permanente du Conseil Départemental qui décidera de l'octroi ou non de la subvention FSE. Elle est l'instance de programmation désignée pour l'attribution des crédits FSE+ de la subvention globale 2021-2027. Les décisions prises seront transmises aux bénéficiaires.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

En complément des critères européens et nationaux, les projets seront sélectionnés selon les critères locaux suivants :

- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire, notamment la cohérence avec le Pacte Territorial d'Insertion 2021-2025 (disponible sur le site <https://www.landes.fr/pacte-territorial-pour-insertion> ou sur demande auprès du Département)
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet
- Le caractère innovant du projet
- L'expérience du porteur de projets dans le domaine/et ou sur les fonds européens
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné, le territoire

Le respect de chaque critère (principes horizontaux, critères nationaux et critères locaux) sera évalué selon un classement en 4 grades, dont le barème est le suivant :

Optimal : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale : 10 points

Partiel : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement : 5 points

Insuffisant : La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante : 2 points

Non : la demande de subvention ne respecte pas ce critère : 0 point.

Pour être sélectionnées, les opérations devront atteindre une note supérieure ou égale à **108 points /180**.

Si le montant FSE+ alloué à cet appel à projets ne permet pas de répondre aux demandes de tous les porteurs de projet, les notes obtenues permettront de prioriser les projets retenus entre eux et d'effectuer une sélection.

Une grille de critère vierge peut être envoyée sur demande auprès du service gestionnaire.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Ne seront pas éligibles les projets :

- ne respectant pas les obligations européennes, du programme national FSE+ et de l'appel à projets,
- financés pour les mêmes actions par d'autres fonds européens (interdiction de cumul entre plusieurs fonds européens pour une même action).

Seront éligibles uniquement les dépenses relatives au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 (voir Article 4, 5 et Annexe du décret)

Seront éligibles uniquement les dépenses relatives à des actions réalisées durant la durée de l'opération et entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2025.

Les dépenses seront justifiables sur la base des pièces relatives au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 (voir Article 7 et 8 du décret)

Pour les opérations de moins de 200 000€ une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : " Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel ".

Le taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, et de prestations pour calculer les dépenses indirectes doit s'appliquer aux projets qui ne présentent pas ou peu de dépenses de personnel au regard des autres postes de dépenses directes liées au projet.

Le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les autres dépenses indirectes liées au projet doit s'appliquer aux opérations dont le périmètre comprend essentiellement à des dépenses de personnel liées aux missions d'accompagnement et des dépenses de fonctionnement (prestations, locations, matériel, action collective etc.).

• Autre

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires sur cet appel à projets, vous pouvez prendre contact avec les services en charge de ce dossier :

- Loïc CARRERE Loic.CARRERE@landes.fr, chargé de mission FSE+

05 58 05 40 40 (standard)

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien

octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)



des Landes

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_CD40_Accompagnement social exclusif (NAQUOI598)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département des Landes

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental des Landes

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 02/10/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 240 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 60 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Accompagnement social

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 100 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 02/12/2023

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Les lois du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM), puis celle du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) réaffirment le rôle de chef de file du Département en matière d’action sociale et de solidarité. Ainsi, à ce titre, le Département joue notamment un rôle incontournable en matière de lutte contre l’exclusion et la pauvreté.

En effet, l’inclusion des publics les plus précaires constitue une priorité pour le Département des Landes. Aussi, en 2021, une commission intérieure dédiée a été mise en place au sein de l’Assemblée départementale : la Commission Insertion, Famille, Lutte contre les discriminations.

En outre, le Département élabore le Pacte Territorial d’Insertion (PTI) en partenariat avec les autres acteurs du champ de l’insertion présents dans les Landes. Parmi les grandes orientations définies sur la période 2021-2025, l’une consiste à « Proposer un accompagnement adapté et des parcours cohérents pour les publics en insertion ».

Le PTI s’articule avec la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté qui se traduit sur le territoire au travers de la Convention d’Appui à la Lutte contre la Pauvreté et l’Accès à l’Emploi (CALPAE) 2022-2023

Ainsi, le Département souhaite, à travers la mobilisation du FSE+, poursuivre et développer les **actions menées visant à lutter contre l’exclusion des personnes présentant des difficultés sociales telles qu’elles ne peuvent pas s’intégrer dans la société.**

Pour la période de programmation 2021-2027, le Département des Landes est gestionnaire d’une enveloppe de 3.75 millions d’euros de crédits du Fonds Social Européen (FSE +) au titre de la Priorité 1 "Favoriser l’insertion professionnelle et l’inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" du Programme National FSE+. La priorité 1 comporte 2 OS :

- OS H : "Favoriser l’inclusion active afin de promouvoir l’égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l’employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés"
- OS L : "Lutter contre la pauvreté et favoriser l’insertion sociale des individus"

240 000 € de crédits FSE + ont été fléchés sur cet appel à projets, permettant de cofinancer des opérations relevant de l’OS L.

Le Département des Landes, en tant qu’organisme intermédiaire FSE +, va publier 4 autres appels à projets FSE + courant octobre 2023 qui sont :

- Nouvelle-Aquitaine_CD40_ Aide et écoute psychologique en faveur des personnes en difficulté d’insertion (appel à projets externe)
- Nouvelle-Aquitaine_CD40_Accompagnement social en matière de logement pour les personnes en difficulté (appel à projets externe)

- Nouvelle-Aquitaine_CD40_Accompagnement à la mobilité en faveur des publics en difficulté d'insertion et d'accès à l'emploi (appel à projets externe)
- Nouvelle-Aquitaine_CD40_Prévention et lutte contre les violences sexistes, sexuelles et domestiques (appel à projets interne au Département)

L'OIPSA est organisme intermédiaire « pivot » des PLIES Sud-Aquitain et notamment du PLIE du Seignanx, porté par le Comité du Bassin d'Emploi du Seignanx. De ce fait, il est lui aussi gestionnaire de crédits FSE+. Afin de se coordonner et de définir les lignes de partage, un protocole d'accord a été mis en place. Ainsi, le PLIE intervient uniquement sur son territoire (Communauté de communes du Seignanx). Si le Département ou des structures bénéficiant de crédits FSE+ interviennent sur le territoire du Seignanx dans le cadre d'actions de lutte contre la pauvreté et l'exclusion des personnes en situation de fragilité, alors le Département veille à l'absence de double financement de poste/d'opération dès l'instruction du dossier et à l'absence de croisement temporel des participants. Par ailleurs, le PLIE participera à la commission de sélection FSE+ du Département et inversement.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

En mars 2023, le département des Landes comptait 8244 foyers allocataires du RSA, qui représentent au total 15 292 individus. Parmi les allocataires du RSA orientés en 2022, près de la moitié (48,4 %) l'ont été vers un accompagnement Emploi.

Parmi ces allocataires, 52,3% sont bénéficiaires du dispositif RSA depuis plus de 4 ans, 18,9% des allocataires principaux ont plus de 55 ans et 27,2% des foyers sont constitués d'une femme seule avec enfant.

D'après les chiffres de l'INSEE, avec un taux de pauvreté de 11,5% en 2019, la pauvreté touche moins de personnes dans les Landes qu'au niveau de la région (13,4%) et de la France (14,5%). La pauvreté touche 18,4% des jeunes landais de moins de 30 ans. Le taux de pauvreté est supérieur à la moyenne départementale dans les intercommunalités rurales du nord du Département, peu dense et peu pourvu en emplois (14,8% pour Cœur Haute Lande), mais également au sein des agglomérations de Dax et de Marsan (respectivement 13,6 et 12%). À l'inverse, la collectivité du Seignanx à proximité des Pyrénées-Atlantiques (9,1%) et de la zone d'emploi de Bayonne est moins

touchée par la précarité, de même que les zones sur le littoral (10,6 % pour la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud et 10,9% pour l'intercommunalité Côte Landes Nature).

Certaines personnes en situation de fragilité rencontrent des difficultés telles qu'elles ne peuvent pas s'intégrer dans la société : logement, problèmes financiers, administratif, juridique ou judiciaire, communication, santé... Il est alors nécessaire, à travers un accompagnement social, d'identifier et d'apporter une solution à ces difficultés.

C'est pour cela que le Département des Landes, depuis 2017 (d'abord à titre expérimental puis généralisé), propose aux landais les plus en difficulté un dispositif d'accompagnement social exclusif, dans le cadre de la convention signée avec Pôle Emploi pour l'accompagnement global. Cet accompagnement social individuel et renforcé prévoit :

- un entretien mensuel (à minima) et des liens téléphoniques réguliers,
- un accompagnement, y compris physique, dans tous types de démarches,
- une mise en relation avec les partenaires
- la mise en œuvre d'actions collectives avec les autres participants suivant les besoins de chacun.

Les participants à ce dispositif peuvent être inscrits à Pôle Emploi mais aucune obligation supplémentaire n'est exigée pour éviter une perte prématurée des droits pour les participants. Ce dispositif est actuellement déployé sur tous les territoires du Département.

C'est à travers la mobilisation du FSE+, et plus particulièrement de l'OS L « Lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus » que le Département souhaite poursuivre le dispositif Accompagnement social exclusif.

• Objectifs

Les objectifs opérationnels de l'appel à projets sont les suivants :

- Lever les difficultés des personnes en situation d'exclusion, à travers un accompagnement adapté à chaque situation en vue de favoriser leur inclusion
- Permettre l'accès ou le maintien aux différents droits et services des participants

• Actions visées

Les actions visées doivent permettre un accompagnement global, individualisé et renforcé permettant la prise en compte globale des difficultés des personnes, sans le rattacher à une finalité d'accès ou retour à l'emploi. Plus particulièrement, sont éligibles les actions suivantes :

- Un accompagnement personnalisé et global permettant aux personnes d'exprimer leurs difficultés et leurs attentes, dans une temporalité adaptée à chaque participant
- Une mise en relation avec les partenaires (logement, santé, accès aux droits, etc.) pour trouver des solutions à certaines problématiques spécifiques

- La mise en œuvre d'actions collectives visant à favoriser la redynamisation, la confiance en soi, la socialisation....

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Département des Landes

- **Public cible**

Personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion, dont :

- bénéficiaires de minimas sociaux ;
- mineurs et jeunes majeurs de l'ASE (dont MNA), jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE ;
- ressortissants de pays tiers y compris ceux sous statut de protection ;
- personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage ;
- personnes sous main de justice ;
- personnes sans domicile fixe ;
- foyers monoparentaux

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.



• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le **Fonds Social Européen Plus (FSE+)** est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'État dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »



En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi



et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.

4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029. Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme. Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.
4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.

9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
- soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

- Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
- Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
 - veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
 - [...]
 - vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
 - s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
 - [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'



engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Modalité de dépôt et de sélection

Tous les projets doivent obligatoirement être déposés dans MDFSE+ Ma démarche FSE (obligation nationale).

Ils feront l'objet d'un premier examen de recevabilité, au regard des pièces obligatoires à fournir :

- Si le projet est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées
- Si le projet est irrecevable, une notification précisant les motifs de rejets sera transmise au porteur
- Si le projet est recevable, une attestation de recevabilité sera transmise au porteur et le projet fera l'objet d'une instruction par le service instructeur compétent

Les projets recevables et les rapports d'instruction seront présentés à la Commission départementale de sélection FSE qui procédera à un examen au regard des critères de sélection. Elle émettra un avis sur chacun des dossiers présentés.

La DREETS sera également sollicitée pour avis consultatif sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité aux différents programmes opérationnels et au regard du respect des lignes de partage.

Les résultats de la sélection seront communiqués à la Commission permanente du Conseil Départemental qui décidera de l'octroi ou non de la subvention FSE+. Elle est l'instance de programmation désignée pour l'attribution des crédits FSE de la subvention globale 2021-2027. Les décisions prises seront transmises aux bénéficiaires.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les projets seront sélectionnés selon les critères suivants :

En complément des critères européens et nationaux, les projets seront sélectionnés selon les critères locaux suivants :

- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire, notamment la cohérence avec le Pacte Territorial d'Insertion 2021-2025 (disponible sur le site <https://www.landes.fr/pacte-territorial-pour-insertion> ou sur demande auprès du Département)
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet
- L'expérience du porteur de projets dans le domaine/et ou sur les fonds européens
- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire

Le respect de chaque critère (principes horizontaux, critères nationaux et critères locaux) sera évalué selon un classement en 4 grades, dont le barème est le suivant :

Optimal : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale : 10 points

Partiel : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement : 5 points

Insuffisant : La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante : 2 points

Non : la demande de subvention ne respecte pas ce critère : 0 point.

Pour être sélectionnées, les opérations devront atteindre une note supérieure ou égale à **102 points /170**.

Si le montant FSE+ alloué à cet appel à projets ne permet pas de répondre aux demandes de tous les porteurs de projet, les notes obtenues permettront de prioriser les projets retenus entre eux et d'effectuer une sélection.

Une grille de critère vierge peut être envoyée sur demande auprès du service gestionnaire.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Ne seront pas éligibles les projets :

- ne respectant pas les obligations européennes, du programme national FSE+ et de l'appel à projets,
- financés pour les mêmes actions par d'autres fonds européens (interdiction de cumul entre plusieurs fonds européens pour une même action).

Seront éligibles uniquement les dépenses relatives au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 (voir Article 4, 5 et Annexe du décret)

Seront éligibles uniquement les dépenses relatives à des actions réalisées durant la durée de l'opération et entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2025.

Les dépenses seront justifiables sur la base des pièces relatives au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 (voir Article 7 et 8 du décret)

Pour les opérations de moins de 200 000€ une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel".

• Autre

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires sur cet appel à projet, vous pouvez prendre contact avec les services en charge de ce dossier :

- La Responsable du Service Europe et du cofinancement des grands projets de la Direction du Développement Territorial : Clara CALMETTES clara.calmettes@landes.fr / 05 58 05 40 40 (standard)

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public,

présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

- i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

• Suivi des indicateurs



[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)





des Landes

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Nouvelle-Aquitaine_CD40_Prévention et lutte contre les violences sexistes, sexuelles et domestiques (NAQUOI559)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département des Landes

SERVICE GESTIONNAIRE : Conseil départemental des Landes

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 02/10/2023

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2024 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 90 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 24 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Lutte contre les violences sexistes sexuelles et domestiques

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 40 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 15/12/2023

DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Depuis la loi du 4 août 2014, les collectivités territoriales ont été désignées pour mettre en œuvre la politique nationale de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette loi impose notamment aux collectivités territoriales de plus de 20 000 habitants de produire un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au sein de la collectivité (fonctionnement, politiques menées et améliorations recherchées). Ainsi, le Département des Landes adopte, chaque année au moment du Débat d'orientations budgétaires (DOB), un rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes, présenté devant l'ensemble des conseillères et conseillers départementaux.

Afin de lutter contre les inégalités liées au genre, le Département des Landes a adopté le 08 mars 2021 un Plan d'actions 2021-2023 pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. Il se décline 4 grandes priorités :

- AXE 1 : Porter et diffuser une culture landaise de l'égalité femmes-hommes sur le territoire
- **AXE 2 : Prévenir les violences sexuelles et sexistes et en protéger toutes les victimes**
- AXE 3 : Défendre les droits des femmes et agir pour l'égalité réelle
- AXE 4 : Garantir l'égalité professionnelle

Ainsi, le Département souhaite, à travers la mobilisation du FSE+, poursuivre et approfondir les actions menées dans le cadre de l'axe 2 « **Prévenir les violences sexuelles et sexistes et en protéger toutes les victimes** ».

Pour la période de programmation 2021-2027, le Département des Landes est gestionnaire d'une enveloppe d'un 3.75 millions d'euros de crédits du Fonds Social Européen (FSE +) au titre de la Priorité 1 "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" du Programme National FSE+. La priorité 1 comporte 2 OS :

- OS H : "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés"
- OS L : "Lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus"

90 000 € de crédits FSE + ont été fléchés sur cet appel à projets, permettant de cofinancer des opérations relevant de l'OS L.

Le Département des Landes, en tant qu'organisme intermédiaire FSE +, va publier 4 autres appels à projets FSE + courant octobre 2023 qui sont :

- Nouvelle-Aquitaine_CD40_ Accompagnement à la mobilité en faveur des publics en difficulté d'insertion et d'accès à l'emploi (appel à projets externe)
- Nouvelle-Aquitaine_CD40_ Aide et écoute psychologique en faveur des personnes en difficulté d'insertion (appel à projets externe)



des candidatures

- Nouvelle-Aquitaine_CD40_Accompagnement social en matière de logement pour les personnes en difficulté (appel à projets externe)
- Nouvelle-Aquitaine_CD40_Accompagnement social exclusif (appel à projets interne au Département)

L'OIPSA est organisme intermédiaire « pivot » des PLIES Sud-Aquitain et notamment du PLIE du Seignanx, porté par le Comité du Bassin d'Emploi du Seignanx. De ce fait, il est lui aussi gestionnaire de crédits FSE+. Afin de se coordonner et de définir les lignes de partage, un protocole d'accord a été mis en place. Ainsi, le PLIE intervient uniquement sur son territoire (Communauté de communes du Seignanx). Si le Département ou des structures bénéficiant de crédits FSE+ interviennent sur le territoire du Seignanx dans le cadre d'actions de lutte contre les violences sexistes, sexuelles et domestiques, alors le Département veille à l'absence de double financement de poste/d'opération dès l'instruction du dossier et à l'absence de croisement temporel des participants. Par ailleurs, le PLIE participera à la commission de sélection FSE+ du Département et inversement.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.1 Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Selon le Panorama des violences en France métropolitaine, réalisé par le Service Statistique Ministériel de la Sécurité Intérieure, en 2021 en France, **23 % des personnes âgées de 18 à 74 ans ont déclaré avoir subi au moins une fois depuis l'âge de 15 ans des violences psychologiques de la part d'un(e) partenaire.** Environ moitié moins de personnes (10,9 %) déclarent avoir subi au moins une fois des faits de violences physiques ou sexuelles par partenaire.

Les écarts entre les hommes et les femmes sont importants, en particulier pour les violences physiques ou sexuelles par partenaire qui concernent 3 fois plus de femmes que d'hommes. 3 % des hommes âgés de 18 à 74 ans déclarent avoir subi des violences sexuelles par non-partenaires, contre 17% pour les femmes.



Dans les Landes, chaque année, ce sont plusieurs centaines de femmes qui sont victimes de violences sexuelles, sexistes ou domestiques, au travail, dans l'espace public ou dans le cadre familial et/ou conjugal. En 2022, le seuil symbolique des 1 000 victimes de violences conjugales accompagnées par le CIDFF des Landes a été franchi.

Face à ce constat alarmant et en tant que chef de file de l'action sociale, le Département des Landes souhaite affirmer et accentuer son engagement dans la lutte contre les violences sexuelles, sexistes et domestiques.

L'égalité est le principe directeur de toutes les politiques publiques mises en œuvre par le Département : le Département des Landes a par ailleurs adopté la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale en 2020 et a élaboré dans le même temps un Plan d'actions 2021-2023 pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes, déclinant plusieurs axes dont un intitulé « AXE 2 : Prévenir les violences sexuelles et sexistes et en protéger toutes les victimes ».

Un groupe de travail, réunissant depuis 2020 la mission égalité femmes-hommes et des travailleuses et travailleurs sociaux du Département des Landes mène une réflexion sur l'élaboration d'outils pratiques pour l'ensemble du Département. L'objectif est de faciliter le repérage de situations de violences, notamment dans le cadre conjugal et familial, et d'orienter au mieux les victimes vers les dispositifs existants. Dans ce cadre, un questionnaire d'auto-positionnement sur le repérage et l'accompagnement des victimes a été diffusé à destination des agents du Département travaillant dans le secteur social. Les résultats de ce questionnaire seront utilisés pour favoriser les réflexions du Département sur le sujet.

En parallèle, le Département a renforcé en 2022 son soutien aux associations et aux structures engagées auprès des victimes.

Il apporte également un appui à certains dispositifs spécialisés : installation d'intervenants sociaux en poste de police et de gendarmerie, unités d'accueil et d'accompagnement des victimes dans les centres hospitaliers de Dax et de Mont-de-Marsan et Centre de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA).

Le 25 novembre 2022, à l'occasion de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, s'est tenue la première édition des « Landes engagées contre les violences faites aux femmes ».

C'est dans la continuité de ces actions que le Département des Landes souhaite renforcer son engagement dans la lutte contre les violences sexistes, sexuelles et domestiques.

Avec le soutien du FSE+, le Département souhaite cibler particulièrement des actions de sensibilisation du grand public et des travailleurs sociaux, ainsi que des opérations visant à accompagner et protéger les victimes de violence sexuelle, sexistes et domestiques.

• Objectifs

Les objectifs opérationnels de l'appel à projets sont les suivants :

- Sensibiliser le grand public, dès le plus jeune âge, afin de prévenir et dénoncer les situations de violences, en proposant des manifestations ciblées, des outils de communication adaptés, à travers des interventions scolaires...
- Permettre à tous les travailleurs sociaux et médico-sociaux ou toutes les personnes pouvant intervenir dans la prise en charge des victimes de violences sexuelles, sexistes et domestiques de savoir repérer et orienter les victimes vers le bon interlocuteur

• Actions visées

Dans le cadre de cet appel à projets sont ciblées les actions suivantes :

Appui aux campagnes de sensibilisation et prévention, notamment :

- Organisation de manifestation pour mieux rendre visibles, prévenir et dénoncer les violences sexistes, sexuelles et domestiques.
- Intervention en milieu scolaire pour la prévention des violences, prioritairement au sein des collèges.

Soutien, notamment via de la formation, des services sociaux de protection ou de prise en charge des victimes

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Département des Landes.

• Public cible

Pas de participants.



- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.

En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et



de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des



secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.



Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la réalisation des objectifs spécifiques du programme.
Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.



4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficiaire du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
 - b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification

- correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
- [...]
- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
- [...]

Aux termes de l'article 1654 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

CADRE

Modalité de dépôt et de sélection

Tous les projets doivent obligatoirement être déposés dans MDFSE+ Ma démarche FSE (obligation nationale).

Ils feront l'objet d'un premier examen de recevabilité, au regard des pièces obligatoires à fournir :

- Si le projet est incomplet des pièces complémentaires pourront être demandées
- Si le projet est irrecevable, une notification précisant les motifs de rejets sera transmise au porteur
- Si le projet est recevable, une attestation de recevabilité sera transmise au porteur et le projet fera l'objet d'une instruction par le service instructeur compétent

Les projets recevables et les rapports d'instruction seront présentés à la Commission départementale de sélection FSE qui procédera à un examen au regard des critères de sélection indiqués dans cet appel à projets. Elle émettra un avis sur chacun des dossiers présentés.

La DREETS sera également sollicitée pour avis consultatif sur la régularité de l'opération au regard notamment de l'éligibilité aux différents programmes opérationnels et au regard du respect des lignes de partage.

Les résultats de la sélection seront communiqués à la Commission permanente du Conseil Départemental qui décidera de l'octroi ou non de la subvention FSE+. Elle est l'instance de programmation désignée pour l'attribution des crédits FSE de la subvention globale 2021-2027. Les décisions prises seront transmises aux bénéficiaires.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

En complément des critères européens et nationaux, les projets seront sélectionnés selon les critères locaux suivants :

- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en œuvre sur le territoire, notamment la cohérence avec le Plan d'actions 2021-2023 pour la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes (disponible sur demande auprès du Département)
- L'adéquation entre la capacité financière et l'envergure du projet
- Le caractère innovant du projet
- L'expérience du porteur de projets dans le domaine et/ou sur les fonds européens,

Des indicateurs et des objectifs chiffrés (nombre de travailleurs sociaux sensibilisés, nombre d'élèves touchés etc.) seront attendus dans la demande de subvention FSE+.

Le respect de chaque critère (principes horizontaux, critères nationaux et critères locaux) sera évalué selon un classement en 4 grades, dont le barème est le suivant :

Optimal : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère de manière optimale : 10 points

Partiel : La demande de subvention prévoit de respecter ce critère partiellement : 5 points

Insuffisant : La manière dont la demande de subvention prévoit de respecter ce critère est insuffisante : 2 points

Non : la demande de subvention ne respecte pas ce critère : 0 point.

Pour être sélectionnées, les opérations devront atteindre une note supérieure ou égale à **102 points /170**.

Si le montant FSE+ alloué à cet appel à projets ne permet pas de répondre aux demandes de tous les porteurs de projets, les notes obtenues permettront de prioriser les projets retenus entre eux et d'effectuer une sélection.

Une grille de critère vierge peut être envoyée sur demande auprès du service gestionnaire.

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

Ne seront pas éligibles les projets :

- ne respectant pas les obligations européennes, du programme national FSE+ et de l'appel à projets,
- financés pour les mêmes actions par d'autres fonds européens (interdiction de cumul entre plusieurs fonds européens pour une même action).

Seront éligibles uniquement les dépenses relatives au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 (voir Article 4, 5 et Annexe du décret).

Seront éligibles uniquement les dépenses relatives à des actions réalisées durant la durée de l'opération et entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2025.

Les dépenses seront justifiables sur la base des pièces relatives au décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027 (voir Article 7 et 8 du décret)

Pour les opérations de moins de 200 000€ une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel".

Le taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel pour calculer les autres dépenses indirectes liées au projet doit s'appliquer aux opérations dont le périmètre correspond essentiellement à des dépenses de personnel liées aux missions d'accompagnement et des dépenses de fonctionnement (prestations, locations, matériel, action collective etc.).

Le taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, et de prestations pour calculer les dépenses indirectes doit s'appliquer aux projets qui ne présentent pas ou peu de dépenses de personnel au regard des autres postes de dépenses directes liées au projet.

• Autre

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires sur cet appel à projets, vous pouvez prendre contact avec les services en charge de ce dossier :

- La Responsable du Service Europe et du cofinancement des grands projets de la Direction du Développement Territorial : Clara CALMETTES clara.calmettes@landes.fr / 05 58 05 40 40 (standard)

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y

associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° B-3/1 Objet : SOUTIEN AUX FAMILLES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : Mme Patricia BEAUMONT

**Résultat du Vote :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° B-3/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;
VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;
APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I - Aide à l'investissement des structures d'accueil de la petite enfance :**

conformément au règlement d'aide en faveur des structures d'accueil de la petite enfance, adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° B-3/1 en date du 23 mars 2023, qui prévoit une aide forfaitaire à l'investissement de 1 200 € par place créée ou réhabilitée,

1) Création de micro-crèche :

considérant que les trois structures Micro-crèche « Câlins doudou » à Saint-Julien-en-Born, Micro-crèche « Funny crèche » à Mont-de-Marsan et Micro-crèche « Little Moun » à Saint-Pierre-du-Mont, ont fait l'objet d'une autorisation d'ouverture en date du 4 septembre 2023,

- d'accorder une subvention d'un montant global de 43 200 € aux gestionnaires des micro-crèches, conformément à l'Annexe I.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204, Article 20422 (AP 814 - Fonction 51) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes avec les structures.

2) Extension de places de micro-crèche :

considérant le Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, ouvrant la possibilité aux crèches collectives et halte-garderies d'augmenter leur capacité d'accueil selon les conditions énumérées dans ledit décret (titre IV),

la Communauté de communes Chalosse Tursan ayant déposé un dossier complet lui permettant d'étendre l'agrément de son établissement de Halte-garderie « Les tipi's t'chouns du Louts », situé à Hagetmau, à 18 places (+ 3 places),

compte tenu, s'agissant d'une subvention d'investissement à une commune ou un groupement de communes, de l'application du Coefficient de Solidarité Départementale (CSD) approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° C-3/1 en date du 23 mars 2023,



- d'accorder une subvention 3 780 € à la Communauté de communes Chalosse Tursan, application faite du CSD (1,05), conformément à l'Annexe II.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 204142 (AP 814 - Fonction 51) du Budget départemental.

II - Aide à l'investissement des Maisons d'Assistants maternels :

conformément au règlement d'aide en faveur des structures d'accueil de la petite enfance, adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° B-3/1 en date du 23 mars 2023, qui prévoit une aide forfaitaire à l'investissement de 800 € par place,

considérant la demande de subvention d'investissement présentée par l'association « La Petite MAM de Saint-Paul », située à Saint-Paul-lès-Dax pour un projet de MAM de 8 places,

- d'accorder une subvention de 6 400 € à l'association « La Petite MAM de Saint-Paul ».

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 20422 (AP 814 - Fonction 51) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 05/10/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

AIDE A L'INVESTISSEMENT DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Création de micro-crèche Commission Permanente du 29 septembre 2023

Le soutien du Département aux structures d'accueil de la petite enfance dans ce cadre se traduit comme suit :

- *une aide forfaitaire de 1 200 € (multipliée par le CSD dans le cadre de projets publics) par place créée ou dans le cadre d'une réhabilitation dans les crèches, halte-garderies ou micro-crèches ;*
- *une aide forfaitaire de 1 200 € par assistant maternel employé par des services d'accueil familial.*

Identité de la structure	Établissement d'accueil de jeunes enfants	Date d'ouverture	Nombre de places créés	Aide forfaitaire
SARL LES BERCEAUX DE L'OCEAN	Micro-crèche « Câlines doudou » à Saint-Julien-en-Born	04/09/2023	12	14 400 €
SAS Funny Landes	Micro-crèche « Funny Crèche » à Mont de Marsan	04/09/2023	12	14 400 €
SAS Little Moun	Micro-crèche « Little Moun » à Saint-Pierre-du-Mont	04/09/2023	12	14 400 €
Total d'aides attribuées				43 200 €

**AIDE A L'INVESTISSEMENT DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE –
EXTENSION DE CRECHES COLLECTIVES ET HALTES-GARDERIES**

Commission Permanente du 29 septembre 2023

Le soutien du Département aux structures d'accueil de la petite enfance dans ce cadre se traduit comme suit :

- *une aide forfaitaire de 1 200 € (multipliée par le CSD dans le cadre de projets publics) par place créée ou dans le cadre d'une réhabilitation dans les crèches, halte-garderies ou micro-crèches ;*
- *une aide forfaitaire de 1 200 € par assistant maternel employé par des services d'accueil familial.*

Structure gestionnaire	Établissement d'accueil de jeunes enfants	Date d'entrée en vigueur	Nombre de places créées	Capacité totale d'accueil de l'établissement	Coefficient de solidarité départemental	Aide forfaitaire définitive
CDC Chalosse Tursan (Hagetmau)	LES TIPI'S T'CHOUNS DU LOUTS	01/09/2023	3	18 places	1,05	3 780 €

C. SOLIDARITÉ TERRITORIALE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-1/1 Objet : SOLIDARITÉ TERRITORIALE - FDAL (FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET
D'AMÉNAGEMENT LOCAL)

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : Mme Patricia BEAUMONT

**Résultat du Vote :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° C-1/1**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Revitalisation, redynamisation des centres-villes et centres-bourgs - Soutien à l'ingénierie :

Etudes Petites Villes de Demain :

VU la carte des centralités adoptée par délibération n° 5⁽²⁾ de la Commission permanente du Conseil départemental des Landes du 14 juin 2019, et compte tenu ainsi des communes retenues au titre du dispositif Petites Villes de Demain,

VU la convention de partenariat opérationnel pour la mise en œuvre des contributions de la Caisse des dépôts au programme Petites Villes de Demain signée avec la Banque des territoires le 1^{er} juin 2021 et le modèle de convention avec les bénéficiaires afférents (délibération n° 1⁽¹⁾ de l'Assemblée départementale du 8 mars 2021),

considérant ainsi l'appui à l'ingénierie du Département et de la Banque des Territoires au dispositif Petites Villes de Demain par le financement des études stratégiques d'aménagement et pré-opérationnelles préalables aux actions afférentes, conformément à l'article 2-2 du règlement du Fonds de Développement et d'Aménagement Local (relatif à la Participation aux études portant sur les dynamiques des centralités dans le cadre de la politique de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs) - délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 23 mars 2023,

compte tenu des demandes transmises par :

- les communes de Peyrehorade, Amou, Roquefort, Villeneuve-de-Marsan,
- la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour.

considérant les avis favorables de la Banque des Territoires du 13 juin 2023 sur les projets présentés,

vu la délibération n° C-1/1 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 9 juin 2023 par laquelle a été attribuée une subvention à la commune de Peyrehorade dans le cadre de son étude de programmation pour la rénovation scolaire (tranche ferme),



- d'accorder à :

• **la commune de Villeneuve-de-Marsan**

pour l'étude de maîtrise d'œuvre
dans le cadre du réaménagement des espaces publics
de l'îlot central

(aménagement des trois places du marché couvert
des allées d'Haussez et du parc Jean Rostand)

d'un montant HT total de 92 800 €

- montant subventionnable 53 320 €

une subvention de 80 %

soit42 656 €

celle-ci se composant comme suit :

Département des Landes 30 % 15 996 €,

Banque des Territoires 50 % 26 660 €.

• **la commune de Roquefort**

pour l'étude de maîtrise d'œuvre
dans le cadre du réaménagement urbain du cœur de bourg

- Bourg castral, des rues Castaing
et capitaine Croharé et de sa placette,
et de la place du Soleil d'or

d'un montant HT total de 30 550 €

- montant subventionnable 19 125 €

pour les phases esquisse, APS (Avant-Projet Sommaire),
APD (Avant-Projet Définitif)

et DCE (Dossier de Consultation des Entreprises)

une subvention de 80 %

soit15 300 €

celle-ci se composant comme suit :

Département des Landes 30 % 5 737,50 €,

Banque des Territoires 50 % 9 562,50 €.

• **la commune d'Amou**

pour l'étude d'aménagement des espaces publics
et d'un cheminement piéton

entre la place de la Técoùère et le Stade

d'un montant HT total de 6 600 €

une subvention de 80 %

soit 5 280 €

celle-ci se composant comme suit :

Département des Landes 30 % 1 980 €,

Banque des Territoires 50 % 3 300 €.

• **la commune de Peyrehorade**

pour les tranches optionnelles de l'étude de programmation
relative à la rénovation des équipements scolaires

(non incluses dans la délibération du 9 juin susvisée)

d'un montant HT total de 14 400 €

une subvention de 80 %
soit11 520 €

celle-ci se composant comme suit :

- Département des Landes 30 % 4 320 €,
- Banque des Territoires 50 % 7 200 €.

• **la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour**

pour l'étude de maîtrise d'œuvre
dans le cadre de l'aménagement de son pôle culturel
d'un montant HT total de 195 824 €
- montant subventionnable 109 279 €
pour les phases géomètre, diagnostic,
étude de programmation, APS/APD

une subvention de 63 %
soit 68 845,77 €

celle-ci se composant comme suit :

- Département des Landes 30 % 32 783,70 €,
- Banque des Territoires 33 % 36 062,07 €.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention de soutien à l'ingénierie Petites Villes de Demain avec la commune de Villeneuve de Marsan et pour les communes de Peyrehorade, Roquefort et la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour les avenants aux conventions déjà signées, dont le détail est présenté en annexe I.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 – Article 65734
- Fonction 74.

II - FDAL - Projets d'investissements des collectivités :

1°) Investissement - Fonds de Solidarité intercommunal (FSI) :

FSI Coteaux et Vallées des Luys / Pays Morcenais / Pays de Villeneuve en Armagnac landais / Cœur Haute Lande :

conformément à l'article 3.5 du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local,

compte tenu des demandes présentées,

- de prendre acte du programme d'investissement présenté par les maîtres d'ouvrage susvisés, en vue de l'utilisation du Fonds de Solidarité Intercommunal, et d'accorder en conséquence à :



- **la Communauté de communes Coteaux et Vallées des Luys**
 au titre du Fonds de Solidarité Intercommunal
 (affecté à diverses opérations d'investissement
 dont travaux de voirie,
 équipement et travaux bâtiment accueil de loisirs,
 travaux piscine
 ainsi que des études techniques d'analyse hydraulique,
 de compensation de zone humide
 et étude liée à la phase finale du PLUI-H
 (Plan Local d'Urbanisme intercommunal et Habitat)
 d'un montant total HT de 186 492 €),
 une subvention départementale de..... 100 000 €
- **la Communauté de communes du Pays Morcenais**
 au titre du Fonds de Solidarité Intercommunal
 (affecté au programme de voirie communautaire 2023
 d'un montant global HT de 380 000 €),
 une subvention départementale de..... 100 000 €
- **la Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais**
 au titre du Fonds de Solidarité Intercommunal
 (affecté au programme de voirie communautaire 2023
 d'un montant total HT de 250 000 €),
 une subvention départementale de..... 100 000 €
- **la Communauté de communes Cœur Haute Lande**
 au titre du Fonds de Solidarité Intercommunal
 (affecté à la construction d'une déchetterie
 sur la commune de Moustey
 d'un montant total HT de 814 028 €),
 une subvention départementale de..... 100 000 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes entre le Département et les maîtres d'ouvrage selon le modèle adopté au Budget Primitif 2018 (délibération de l'Assemblée départementale n° F 3⁽³⁾ du 26 mars 2018), les modalités réglementaires et financières d'attribution de ces subventions étant précisées en annexe II.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 - Article 204142 - Fonction 74.

2°) Création ou extension de services publics essentiels à la population à vocation intercommunale :

Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans :

considérant :

- les demandes en constante augmentation pour l'accueil des enfants formulées auprès des ALSH (Accueils de Loisirs Sans Hébergement) de Peyrehorade et Pouillon,

- la demande de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour un soutien du Département des Landes au titre du Fonds de Développement et d'Aménagement Local (FDAL), pour l'agrandissement et la construction de locaux supplémentaires attenants à ceux permettant l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire situé dans les communes de Peyrehorade et Pouillon,
- le montant total HT des travaux s'élevant à 332 382,14 €,

considérant que, conformément à l'article 3.2 a) du règlement du Fonds de Développement et d'Aménagement Local, la commune peut prétendre à une aide en faveur de la création ou de l'extension de services publics essentiels à la population à vocation intercommunale, au taux réglementaire de 20 % d'un montant de dépense subventionnable plafonné à 800 000 € HT,

compte tenu du plafond des cofinancements publics à 80 %,

compte tenu ainsi du plan de financement qui suit :

<u>Opération</u>	<u>Coût HT de l'opération</u>	<u>Département des Landes (FDAL)</u>	<u>CAF</u>	<u>CCPOA</u>
Agrandissement et rénovation de l'ALSH des Arrigans (Pouillon) et construction d'une salle d'activités pour l'ALSH maternel du Pays d'Orthe (Peyrehorade)	<u>ALSH Arrigans :</u> 26 977,14 €	66 476,43 € 20 %	199 429,28 € 60 %	66 476,43€ 20 %
	<u>ALSH Pays d'Orthe :</u> 305 405,00 €			
	<u>TOTAL :</u> 332 382,14 €			

- d'accorder à :

- **la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans** dans le cadre de l'agrandissement et la construction de locaux supplémentaires attenants à ceux permettant l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire situés dans les communes de Peyrehorade et Pouillon d'un coût total HT de 332 382,14 €, compte tenu du taux maximum d'aide départementale (20 %), du plafond subventionnable de 800 000 €, le CSD 2023 applicable au Maître d'ouvrage (1,02) étant ainsi inopérant en raison de l'atteinte des 80% de cofinancements publics, et conformément au plan de financement soumis, une subvention de 66 476,43 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante entre le Département et le maître d'ouvrage ci-annexée (annexe III).

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 – Article 204142 – Fonction 74 (AP 2023 n° 901 « FDAL 2023 »).

3°) Maintien du tissu économique de proximité dans les zones rurales :

Opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population – Commune de SAINT-GOR :

considérant :

- les besoins locaux en matière de services à la population,
- l'absence de concurrence en la matière dans un rayon de 8 km,
- l'absence de locaux commerciaux privés pouvant accueillir l'activité envisagée (palette de services de proximité autour d'un bar-restaurant, chambres d'hôtes, épicerie de proximité, plats à emporter, produits locaux, dépôt de pain/presse, relais colis ...), sur la commune dans des conditions compatibles avec ses capacités financières,
- la nécessité d'un soutien public pour proposer un local commercial afin de proposer ce service marchand sur la commune de SAINT-GOR,
- l'étude faite par la CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie) des Landes, confirmant les besoins de la population et le potentiel de développement de l'activité,
- la demande de la commune pour un soutien du Département des Landes au titre du Fonds de Développement et d'Aménagement Local (FDAL), pour la rénovation de l'auberge/multiple rural,

considérant que, conformément à l'article 3.3 du règlement du Fonds de Développement et d'Aménagement Local, la commune peut prétendre à une aide en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population, au taux réglementaire de 20 % d'un montant plafonné à 250 000 € HT,

compte tenu du Coefficient de Solidarité Départemental applicable au maître d'ouvrage (0,92 en 2023),

compte tenu ainsi du plan de financement qui suit,

<u>Opération</u>	<u>Coût HT de l'opération</u>	<u>Département des Landes (FDAL)</u>	<u>Etat (DETR)</u>	Région	<u>Commune de SAINT-GOR</u>
Construction d'un bâtiment à vocation commerciale en cœur de bourg	531 998 € Base éligible travaux d'investissement 473 000 €	46 000 € 9,7 %	236 500 € 50 %	91 900€ 19,4 %	98 600€ 20,9 %

- d'accorder à :

- **la Commune de SAINT-GOR**
 dans le cadre de la rénovation de l'auberge localisée route de Bourriot Bergonce dans le bourg de Saint Gor, afin d'accueillir à nouveau un restaurant / multiple rural sur son territoire d'un coût HT de 531 998 €, le montant subventionnable HT d'investissement de 473 000 € portant sur les travaux de réhabilitation du bâtiment,



compte tenu du taux maximum d'aide départementale (20 %),
du plafond subventionnable de 250 000 €
et du CSD 2023 applicable au Maître d'ouvrage (0,92),
et conformément au plan de financement soumis,
une subvention de46 000 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer
la convention correspondante entre le Département et le maître d'ouvrage telle
que jointe en annexe IV.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 – Article
204142 – Fonction 74 (AP 2023 n° 901).

**4°) Prolongation durée convention FDAL - Plan d'actions de
revitalisation centre-bourg :**

En raison des retard pris à cause de la pandémie Covid ainsi que dans
la stratégie de consultation des entreprises,

VU la délibération n° 5⁽²⁾ de la Commission Permanente du Conseil
départemental des Landes du 16 octobre 2020,

VU la demande reçue de la Commune de Labastide-d'Armagnac, en
date du 04 septembre 2023,

- de modifier par avenant la durée de la convention FDAL de
revitalisation n°15/2020, afin de prolonger les délais de réalisation des actions
retenues pour la revitalisation de son centre-bourg.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer
ledit avenant à la convention avec le maître d'ouvrage tel que joint en annexe V.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 05/10/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



Annexe I

FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL

Commission permanente du 29 septembre 2023

Modalités réglementaires et financières des aides accordées

Bénéficiaire	Projet – Montant subventionnable HT	Encadrement	Subvention accordée	Modalité de versement	Justificatifs
Commune de Villeneuve de Marsan	PVD-Ingénierie : étude de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement de l'îlot central 53 320 €	<p>Vu l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;</p> <p>Vu la Communication de la Commission européenne du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;</p> <p>- Considérant le caractère local de l'action et la non affectation des échanges entre les États membres, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'État ;</p> <p>- Considérant que l'étude soutenue est mise en œuvre dans le respect des règles applicables en matière de commande publique, les modalités de mise en concurrence sont respectées, l'aide ne constitue pas une aide d'État.</p>	42 656 € dont Département des Landes : 15 996 €, Banque des Territoires : 26 660 €	En totalité après justification de la réalisation de l'étude	Le maître d'ouvrage s'engage à fournir : <ul style="list-style-type: none"> l'attestation de réalisation et le livrable de l'étude.
Commune de Roquefort	PVD-Ingénierie : étude de maîtrise d'œuvre pour le réaménagement du cœur de bourg – bourg castral 19 125 €	<p>Vu l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;</p> <p>Vu la Communication de la Commission européenne du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;</p> <p>- Considérant le caractère local de l'action et la non affectation des échanges entre les États membres, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'État ;</p> <p>- Considérant que l'étude soutenue est mise en œuvre dans le respect des règles applicables en matière de commande publique, les modalités de mise en concurrence sont respectées, l'aide ne constitue pas une aide d'État.</p>	15 300 € dont Département des Landes : 5 737,50 €, Banque des Territoires : 9 562,50 €	En totalité après justification de la réalisation de l'étude	Le maître d'ouvrage s'engage à fournir : <ul style="list-style-type: none"> l'attestation de réalisation et le livrable de l'étude.



Bénéficiaire	Projet – Montant subventionnable HT	Encadrement	Subvention accordée	Modalité de versement	Justificatifs
Commune d'Amou	PVD-Ingénierie : étude d'aménagement des espaces publics et cheminement piéton 6 600 €	<p>Vu l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;</p> <p>Vu la Communication de la Commission européenne du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;</p> <p>- Considérant le caractère local de l'action et la non affectation des échanges entre les Etats membres, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'État ;</p> <p>- Considérant que l'étude soutenue est mise en œuvre dans le respect des règles applicables en matière de commande publique, les modalités de mise en concurrence sont respectées, l'aide ne constitue pas une aide d'État.</p>	5 280 € dont Département des Landes : 1 980 €, Banque des Territoires : 3 300 €	En totalité après justification de la réalisation de l'étude	Le maître d'ouvrage s'engage à fournir : <ul style="list-style-type: none"> l'attestation de réalisation et le livrable de l'étude.
Commune de Peyrehorade	PVD-Ingénierie : étude de programmation pour la rénovation des équipements scolaires 14 400 €	<p>Vu l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;</p> <p>Vu la Communication de la Commission européenne du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;</p> <p>- Considérant le caractère local de l'action et la non affectation des échanges entre les Etats membres, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'État ;</p> <p>- Considérant que l'étude soutenue est mise en œuvre dans le respect des règles applicables en matière de commande publique, les modalités de mise en concurrence sont respectées, l'aide ne constitue pas une aide d'État.</p>	11 520 € dont Département des Landes : 4 320 €, Banque des Territoires : 7 200 €	En totalité après justification de la réalisation de l'étude	Le maître d'ouvrage s'engage à fournir : <ul style="list-style-type: none"> l'attestation de réalisation et le livrable de l'étude.

Bénéficiaire	Projet – Montant subventionnable HT	Encadrement	Subvention accordée	Modalité de versement	Justificatifs
Communauté de communes d'Aire sur l'Adour	PVD-Ingénierie : étude de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement du pôle culturel 109 279 €	<p>Vu l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;</p> <p>Vu la Communication de la Commission européenne du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;</p> <p>- Considérant le caractère local de l'action et la non affectation des échanges entre les Etats membres, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'État ;</p> <p>- Considérant que l'étude soutenue est mise en œuvre dans le respect des règles applicables en matière de commande publique, les modalités de mise en concurrence sont respectées, l'aide ne constitue pas une aide d'Etat.</p>	68 845,77 € dont Département des Landes : 32 783,70 €, Banque des Territoires : 36 062,07 €	En totalité après justification de la réalisation de l'étude	Le maître d'ouvrage s'engage à fournir : <ul style="list-style-type: none"> • l'attestation de réalisation et le livrable de l'étude.



Annexe II

FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL

Commission permanente du 29 septembre 2023

Modalités réglementaires et financières des aides accordées

Bénéficiaire	Projet	Encadrement	Subvention accordée	Modalité de versement	Justificatifs
Communauté de communes Coteaux et vallées des Luys	Programme de voirie Equipements et travaux bâtiment accueil de loisirs, travaux piscine, études techniques PLUI-H 186 492 € HT	Vu l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales Vu la Communication de la Commission européenne du 19 juillet 2016 relative à la notion d' «aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; - Considérant le caractère local de l'action et la non affectation des échanges entre les états membres, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat.	FSI 100 000 €	en totalité à la signature de la convention	Le maître d'ouvrage s'engage à fournir en fin d'exercice : 1) un rapport d'activité présentant le bilan des opérations d'investissement de l'année 2023 2) le compte administratif de l'exercice 2023 accompagné du plan de financement définitif de l'opération ou des opérations concernées.
Communauté de communes du Pays Morcenais	Programme de voirie 2023 : 380 000 € HT	Vu l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales Vu la Communication de la Commission européenne du 19 juillet 2016 relative à la notion d' «aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; - Considérant le caractère local de l'action et la non affectation des échanges entre les états membres, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat.	FSI 100 000 €	en totalité à la signature de la convention	Le maître d'ouvrage s'engage à fournir en fin d'exercice : 1) un rapport d'activité présentant le bilan des opérations d'investissement de l'année 2023 2) le compte administratif de l'exercice 2023 accompagné du plan de financement définitif de l'opération ou des opérations concernées.



Bénéficiaire	Projet	Encadrement	Subvention accordée	Modalité de versement	Justificatifs
Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais	Programme de voirie 2023 : 250 000 € HT	<p>Vu l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales</p> <p>Vu la Communication de la Commission européenne du 19 juillet 2016 relative à la notion d' «aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;</p> <p>- Considérant le caractère local de l'action et la non affectation des échanges entre les états membres, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat.</p>	FSI 100 000 €	en totalité à la signature de la convention	<p>Le maître d'ouvrage s'engage à fournir en fin d'exercice :</p> <p>1) un rapport d'activité présentant le bilan des opérations d'investissement de l'année 2023</p> <p>2) le compte administratif de l'exercice 2023 accompagné du plan de financement définitif de l'opération ou des opérations concernées.</p>
Communauté de communes Cœur Haute Lande	Construction d'une déchetterie à Moustey : 814 028 € HT	<p>Vu l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales</p> <p>Vu la Communication de la Commission européenne du 19 juillet 2016 relative à la notion d' «aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;</p> <p>- Considérant le caractère local de l'action et la non affectation des échanges entre les états membres, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat.</p>	FSI 100 000 €	en totalité à la signature de la convention	<p>Le maître d'ouvrage s'engage à fournir en fin d'exercice :</p> <p>1) un rapport d'activité présentant le bilan des opérations d'investissement de l'année 2023</p> <p>2) le compte administratif de l'exercice 2023 accompagné du plan de financement définitif de l'opération ou des opérations concernées.</p>



Annexe III

FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL

Communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans

Convention n° 15 - 2023

- **VU** le programme présenté par la Communauté du Pays d'Orthe et Arrigans,
- **VU** l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la Communication de la Commission européenne du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- **Considérant** le caractère local de l'action, notamment par le fait que le service est proposé pour une population locale, et qu'elle n'affecte pas les échanges entre les états membres puisque les services sont fournis localement et l'opérateur bénéficiaire n'est pas en concurrence avec d'autres opérateurs européens, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat,
- **VU** le règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local adopté par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 23 mars 2023,
- **VU** le dispositif « Coefficient de Solidarité Départemental » reconduit en 2023 par délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale en date du 23 mars 2023,
- **VU** la délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 29 septembre 2023,

ENTRE :

Le Département des Landes
23 rue Victor Hugo à MONT-DE-MARSAN (40025)
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,

ET

La Communauté de communes du pays d'Orthe et Arrigans
156 route de Mahoumic à PEYREHORADE (40300)
représentée par son Président, Jean-Marc LESCOUTE
désignée dans ce qui suit par le bénéficiaire

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :



ARTICLE 1^{er} : Nature de l'opération et aide du Département

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- ♦ Travaux d'agrandissement et d'isolation de l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) des Arrigans (POUILLON) et construction d'une salle d'activité pour l'ALSH maternel du Pays d'Orthe (PEYREHORADE)

♦ **Coût total de l'opération : 332 382,14 € HT**

♦ **Plan de financement prévisionnel de l'opération :**

⇒ CAF 60%	199 429,28 €
⇒ Département des Landes (FDAL) 20%	66 476,43 €
⇒ CC ORTHE ET ARRIGANS 20%	66 476,43 €

ARTICLE 2 : Aide du Département

Une aide, imputée sur le Chapitre 204 – Article 204142 – Fonction 74 (AP 2023 n° 901 « FDAL 2023 ») est accordée pour sa réalisation aux conditions suivantes :

- ♦ Montant de la dépense subventionnable : **332 382,14 € H.T.**
- ♦ Taux de subvention maximum réglementaire : **20 %**
- ♦ Coefficient de Solidarité Départemental 2023 non opérant en raison de l'atteinte du plafond d'aides publiques de 80%.
- ♦ Montant de la subvention : **66 476,43 €**

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

Il est convenu entre les parties que si le montant final de l'opération s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le paiement de la subvention d'un montant de 66 476,43 € interviendra à l'achèvement de l'opération sur présentation d'un certificat attestant l'achèvement des travaux, du décompte définitif H.T. des travaux, du plan de financement définitif de l'opération.

Si le montant final de l'opération s'avérait inférieur à l'estimation initiale, l'aide du Département serait révisée conformément à l'article 2 et le solde réduit en conséquence.

ARTICLE 4 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 5 : Publicité

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo du Département.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Jean-Marc LESCOUTE,
Président de la Communauté de
Communes

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Annexe IV



Département
des Landes

FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL

Maintien du tissu économique de proximité dans les zones rurales
Commune de SAINT GOR

Convention n°10 - 2023

- **VU** le projet présenté par la Commune de SAINT GOR,
- **VU** l'article I-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- **Considérant** le caractère local de l'action, notamment par le fait que le service est proposé pour une population locale, et qu'elle n'affecte pas les échanges entre les Etats membres puisque les services sont fournis localement et l'opérateur bénéficiaire n'est pas en concurrence avec d'autres opérateurs européens, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat,
- **VU** l'article 3.3 du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local adopté par délibération n° C-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 23 mars 2023,
- **VU** le dispositif « Coefficient de Solidarité Départemental » reconduit en 2023 par délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale en date du 23 mars 2023,
- **VU** la délibération n°C-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 29 septembre 2023,

ENTRE :

Le Département des Landes
23 rue Victor Hugo à MONT-DE-MARSAN (40025)
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,

ET

La Commune de SAINT GOR
Chemin départemental 379 à SAINT GOR (40120)
représentée par son Maire, Monsieur Guillaume DEPOUMPS
désignée dans ce qui suit par le bénéficiaire



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Nature de l'opération et aide du Département

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante :

- **Réhabilitation d'un bâtiment à vocation commerciale en cœur de bourg – Relance de l'auberge / multiple rural.**

• Coût total de l'opération :	531 998 € HT
• Base de l'opération éligible (travaux) :	473 000 € HT

• **Plan de financement prévisionnel de l'opération :**

⇒ Département des Landes (FDAL)	46 000 €
⇒ Etat (DETR)	236 500 €
⇒ Commune de SAINT GOR	98 600 €
⇒ Région Nouvelle-Aquitaine	91 900 €

ARTICLE 2 : Aide du Département

Une aide, imputée sur le chapitre 204 - article 204142 – fonction 74, AP 2023 n° 901 est accordée pour sa réalisation aux conditions suivantes :

- Montant de la dépense subventionnable plafonné à : **250 000 € H.T.**
- Base éligible : **473 000 €**
- Taux de subvention réglementaire : **20 %**
- Coefficient de Solidarité Départemental applicable : **0.92**
- Montant de la subvention : **46 000 €**

Il est convenu entre les parties que si le montant final de l'opération s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- 1) 50 % soit 23 000 € au démarrage de l'opération sur présentation des pièces attestant le début d'exécution de l'opération et d'un R.I.B.
- 2) le solde soit 23 000 € à l'achèvement de l'opération sur présentation d'un certificat attestant l'achèvement des travaux, du décompte définitif H.T. des travaux, du plan de financement définitif de l'opération et de la justification de l'affectation du local à un service marchand.

Si le montant final de l'opération s'avérait inférieur à l'estimation initiale, l'aide du Département serait révisée conformément à l'article 2 et le solde réduit en conséquence.

ARTICLE 4 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 29 septembre 2023.

ARTICLE 5 : Publicité

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo du Département.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Guillaume DEPOUMPS
Le bénéficiaire

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



Département
des Landes

Annexe V

FONDS DE DÉVELOPPEMENT ET D'AMÉNAGEMENT LOCAL

Commune de Labastide-d'Armagnac

Avenant n°1 Convention n° 15 - 2020

- **VU** le programme présenté par la commune de Labastide-d'Armagnac,
- **VU** L'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la Communication de la Commission du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«*aide d'État*» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- **Considérant** le caractère local des actions, notamment par le fait que le service est proposé pour une population locale, et qu'elle n'affecte pas les échanges entre les Etats membres puisque les services sont fournis localement et l'opérateur bénéficiaire n'est pas en concurrence avec d'autres opérateurs européens, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat,
- **VU** l'article 3 du règlement départemental du Fonds de Développement et d'Aménagement Local adopté par délibération n° F1⁽³⁾ de l'Assemblée départementale en date du 20 février 2020 relatif à la politique de revitalisation des centres-villes et centres-bourgs,
- **VU** la carte des centralités adoptée par délibération n° 5⁽²⁾ de la Commission permanente du Conseil départemental des Landes du 14 juin 2019
- **VU** la délibération n° 5⁽²⁾ de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 16 octobre 2020 portant sur le soutien départemental au Plan d'actions de revitalisation du centre-bourg,
- **VU** la demande d'avenant pour la prolongation de délai de réalisation transmise le 4 septembre 2023,
- **VU** la délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 29 septembre 2023 approuvant le présent avenant,

ENTRE :

Le Département des Landes
23 rue Victor Hugo à MONT-DE-MARSAN (40025)
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON,

ET

La commune de Labastide d'Armagnac
Place Royale à Labastide-d'Armagnac (40240)
représentée par son Maire, **Monsieur Alain GAUBE**
désignée dans ce qui suit par le bénéficiaire

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent avenant porte sur la modification de l'article 4 « Délai et réalisation » modifié comme suit :

ARTICLE 4 : Délai de réalisation

L'aide est annulable de plein droit si le commencement des opérations n'est pas intervenu dans un délai de 4 ans et l'achèvement dans un délai de 6 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes susvisée du 16 octobre 2020.

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Alain GAUBE
Bénéficiaire

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-2/1 Objet : FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES (FEC)

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : Mme Patricia BEAUMONT

**Résultat du Vote :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° C-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Attribution d'aides :

Considérant les propositions effectives de répartition de la dotation 2023 du Fonds d'Équipement des Communes (FEC) formulées par les élus des 5 cantons dont le détail figure en annexe I,

compte tenu du règlement du FEC et de l'approbation des dotations cantonales 2023 dudit Fonds (délibération de l'Assemblée départementale n° C-1/2 du 23 mars 2023),

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'approuver, conformément au détail figurant en annexe I, les propositions formulées par les élus des cantons suivants :

- Canton de ADOUR ARMAGNAC	155 696 €
- Canton des GRANDS LACS	83 364 €
- Canton de MARENSIN SUD.....	73 764 €
- Canton de MONT-DE-MARSAN 1	60 920 €
- Canton de ORTHE ET ARRIGANS	117 171 €

soit un montant total d'aides de490 915 €

- d'accorder, en conséquence, aux Collectivités concernées, les aides détaillées en annexe I.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans le cadre de ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 (Fonction 74 – AP 2023 n° 876 – Subventions FEC 2023) du Budget départemental.

II - Prorogation de délais :



Considérant que cinq Communes, ayant bénéficié d'une aide au titre du FEC 2021, conformément au détail figurant en annexe II, ne pourront pas, pour diverses raisons, fournir les éléments permettant de respecter le délai de deux ans (tel qu'il est prévu à l'article 9 du Règlement Fonds d'Équipement des Communes), pendant lequel le versement des subventions attribuées doit intervenir,

compte tenu de l'état d'avancement des opérations susvisées,

- d'approuver la prorogation jusqu'au 31 décembre 2024, pour chacune de ces cinq Communes (annexe II), du délai de versement des aides attribuées, afin de permettre le versement de celles-ci.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document à intervenir dans ce cadre.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 05/10/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

**ANNEXE I****FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES 2023****Canton de ADOUR ARMAGNAC**

- Montant de la dotation : FEC Edilité155 696,00 €
- Montant des travaux :807 266,69 €
- Nombre d'opérations : 36

Canton des GRANDS LACS

- Montant de la dotation : FEC Edilité 83 364,00 €
- Montant des travaux :337 189,45 €
- Nombre d'opérations : 14

Canton de MARENSIN SUD

- Montant de la dotation : FEC Edilité 73 764,00 €
- Montant des travaux :908 727,82 €
- Nombre d'opérations :9

Canton de MONT-DE-MARSAN 1

- Montant de la dotation : FEC Edilité 60 920,00 €
- Montant des travaux :134 025,32 €
- Nombre d'opérations :8

Canton de ORTHE ET ARRIGANS

- Montant de la dotation : FEC Edilité117 171,00 €
- Montant des travaux : 1 228 282,00 €
- Nombre d'opérations : 27



FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2023
Propositions présentées par le CANTON DE ADOUR ARMAGNAC

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet HT	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
AIRE-SUR-L'ADOUR	Démolition piscine camping municipal	19 950,00 €	19 950,00 €	11 911,00 €
ARTASSENX	Remplacement système chauffage restaurant scolaire	8 680,00 €	8 680,00 €	3 877,00 €
ARTHEZ-D'ARMAGNAC	Rénovation fenêtre église	4 818,80 €	4 818,80 €	3 706,00 €
BAHUS-SOUBIRAN	Réfection façades bâtiment Proères	21 484,41 €	21 484,41 €	4 095,00 €
BASCONS	Travaux restaurant scolaire	20 174,94 €	20 174,94 €	4 671,00 €
BORDERES-ET-LAMENSANS	Acquisition matériels municipaux	6 062,01 €	6 062,01 €	4 020,00 €
BOURDALAT	Acquisition matériels service technique	5 612,44 €	5 612,44 €	3 877,00 €
BUANES	Réfection salles mairie	5 181,00 €	5 181,00 €	3 893,00 €
CASTANDET	Acquisition matériels salle des fêtes	7 950,00 €	7 950,00 €	4 080,00 €
CAZERES-SUR-L'ADOUR	Remplacement éclairage salle de basket	6 360,39 €	6 360,39 €	4 905,00 €
CLASSUN	Rénovation mur enceinte église	8 482,52 €	8 482,52 €	3 908,00 €
DUHORT-BACHEN	Changement éclairage salle Pierre Dubroca	11 544,35 €	11 544,35 €	4 406,00 €
EUGENIE-LES-BAINS	Création jardin aromatique	7 972,24 €	7 972,24 €	4 142,00 €
GRENADE-SUR-L'ADOUR	Acquisition remorque porte caisson	16 549,24 €	16 549,24 €	6 820,00 €
HONTANX	Acquisition mobilier et matériel foyer municipal	14 691,48 €	14 691,48 €	4 313,00 €
LACQUY	Rénovation couverture local communal	9 483,20 €	9 483,20 €	3 908,00 €
LARRIVIERE-SAINT-SAVIN	Acquisition tracteur tondeuse	20 650,00 €	20 650,00 €	4 407,00 €
LATRILLE	Acquisition mobilier et matériel salle polyvalente	9 375,74 €	9 375,74 €	3 753,00 €
LE FRECHE	Entretien voirie communale	39 431,00 €	39 431,00 €	4 048,00 €



FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2023
Propositions présentées par le CANTON DE ADOUR ARMAGNAC

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet HT	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
LE VIGNAU	Acquisition matériels service technique	9 616,67 €	9 616,67 €	4 189,00 €
LUSSAGNET	Réfection toiture église Saint-Jean-Baptiste	17 623,44 €	17 623,44 €	3 659,00 €
MAURRIN	Divers travaux municipaux	6 918,14 €	6 918,14 €	2 968,00 €
	Acquisition tondeuse	2 700,00 €	2 700,00 €	1 158,00 €
MONTEGUT	Travaux toiture bâtiments communaux	16 588,60 €	16 588,60 €	3 659,00 €
PERQUIE	Travaux peinture bâtiments communaux	5 319,00 €	5 319,00 €	4 017,00 €
PUJO-LE-PLAN	Réfection salle de classe	15 715,71 €	15 715,71 €	4 375,00 €
RENUG	Acquisition véhicule communal	14 556,09 €	14 556,09 €	4 251,00 €
SAINT-AGNET	Construction abri garage	37 916,67 €	37 916,67 €	3 706,00 €
SAINT-CRICQ-VILLENEUVE	Réfection chemin communal de Crum	16 891,00 €	16 891,00 €	3 815,00 €
SAINTE-FOY	Dispositif d'évacuation étang communal	8 560,23 €	8 560,23 €	4 189,00 €
SAINT-GEIN	Création aire de jeux	25 664,17 €	25 664,17 €	4 111,00 €
SAINT-LOUBOUER	Aménagement appartement communal	58 038,72 €	58 038,72 €	4 126,00 €
SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	Rénovation secrétariat mairie	7 287,99 €	7 287,99 €	4 298,00 €
SARRON	Restauration intérieure église	5 350,00 €	5 350,00 €	3 893,00 €
VIELLE-TURSAN	Aménagement nouvelle mairie	286 100,00 €	286 100,00 €	3 893,00 €
VILLENEUVE-DE-MARSAN	Acquisition tondeuse	27 966,50 €	27 966,50 €	6 649,00 €
TOTAL CANTON		807 266,69 €	807 266,69 €	155 696,00 €

F.E.C. Edilité : 83 364,00 €
 Reports F.E.C. Edilité 0,00 €

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
 Reçu en préfecture le 03/10/2023
 Publié le
 ID : 040-224000018-20230929-230929H2798H1-DE



**FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
 AFFECTATION DE LA DOTATION 2023
 Propositions présentées par le CANTON DES GRANDS LACS**

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
BELHADE	Rénovation toiture restaurant Chêne Pascal	15 020,00 €	15 020,00 €	6 412,61 €
BISCARROSSE	Modification système chauffage salle exupéry	137 100,00 €	137 100,00 €	6 412,68 €
GASTES	Acquisition matériels communaux	15 640,00 €	15 640,00 €	3 787,65 €
	Aménagement constructions sportives	10 837,44 €	10 837,44 €	2 624,96 €
LIPOSTHEY	Création voie piétonne	9 979,10 €	9 979,10 €	6 412,61 €
LUE	Travaux charpente maison de la Nature	7 191,19 €	7 191,19 €	6 412,61 €
MANO	Travaux église	12 975,49 €	12 975,49 €	6 412,61 €
MOUSTEY	Travaux menuiseries mairie	18 331,50 €	18 331,50 €	6 412,61 €
PARENTIS-EN-BORN	Aménagement plateau sécurité à Lucats	25 000,00 €	25 000,00 €	6 412,61 €
PISSOS	Rénovation intérieure salle polyvalente	28 648,00 €	28 648,00 €	6 412,61 €
SAINTE-EULALIE-EN-BORN	Réfection système chauffage groupe scolaire	22 987,00 €	22 987,00 €	6 412,61 €
SANGUINET	Acquisition panneau lumineux d'information	11 702,96 €	11 702,96 €	6 412,61 €
SAUGNAC-ET-MURET	Réfection toiture Grand Gousier	14 198,56 €	14 198,56 €	6 412,61 €
YCHOUX	Acquisition serveur informatique	7 578,21 €	7 578,21 €	6 412,61 €
TOTAL CANTON		337 189,45 €	337 189,45 €	83 364,00 €

F.E.C. Edilité : 73 764,00 €
 Reports F.E.C. Edilité 0,00 €

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
 Reçu en préfecture le 03/10/2023
 Publié le
 ID : 040-224000018-20230929-230929H2798H1-DE



**FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
 AFFECTATION DE LA DOTATION 2023
 Propositions présentées par le CANTON DE MARENSIN SUD**

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
AZUR	Agrandissement et mise aux normes vestiaires stade	60 000,00 €	60 000,00 €	9 921,33 €
MAGESCQ	Création base de loisirs sport et nature	73 627,00 €	73 627,00 €	8 171,34 €
MOLIETS-ET-MAA	Reconstruction observatoire belvédère côté dune	10 641,09 €	10 641,09 €	3 681,00 €
	Création kiosque pour activités culturelles	18 286,62 €	18 286,62 €	6 319,00 €
SAUBUSSE	Rénovation salle du Trinquet	38 658,11 €	38 658,11 €	8 921,33 €
SOUSTONS	Rénovation berges étang de Soustons	48 415,00 €	48 415,00 €	11 750,00 €
SOORTS-HOSSEGOR	Réhabilitation locaux Police Municipale	558 300,00 €	558 300,00 €	1 500,00 €
TOSSE	Construction terrain de foot	60 800,00 €	60 800,00 €	2 000,00 €
VIEUX-BOUCAU	Réhabilitation espace "résidence jeunes artistes"	40 000,00 €	40 000,00 €	21 500,00 €
TOTAL CANTON		908 727,82 €	908 727,82 €	73 764,00 €

F.E.C. Edilité : 60 920,00 €
 Reports F.E.C. Edilité 0,00 €

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
 Reçu en préfecture le 03/10/2023
 Publié le
 ID : 040-224000018-20230929-230929H2798H1-DE



FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2023
Propositions présentées par le CANTON DE MONT-DE-MARSAN 1

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
BOSTENS	Réhabilitation salle du Malichecq	24 360,00 €	24 360,00 €	5 000,00 €
CAMPET-ET-LAMOLERE	Remplacement éclairage salle communale, mairie et église	3 188,64 €	3 188,64 €	2 312,00 €
GAILLERES	Extension columbarium	6 600,00 €	6 600,00 €	5 280,00 €
GELOUX	Travaux logement "le Presbytère"	28 065,80 €	28 065,80 €	18 000,00 €
POUYDESSEAUX	Raccordement assainissement collectif des logements communaux	13 201,39 €	13 201,39 €	8 328,00 €
SAINT-AVIT	Agrandissement aire de jeux	13 201,39 €	13 201,39 €	10 000,00 €
SAINT-MARTIN-D'ONEY	Acquisition tables et bancs	22 047,60 €	22 047,60 €	4 000,00 €
UCHACQ-ET-PARENTIS	Rénovation restaurant communal	23 360,50 €	23 360,50 €	8 000,00 €
TOTAL CANTON		134 025,32 €	134 025,32 €	60 920,00 €

F.E.C. Edilité : 117 171,00 €
 Reports F.E.C. Edilité 0,00 €

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
 Reçu en préfecture le 03/10/2023
 Publié le
 ID : 040-224000018-20230929-230929H2798H1-DE



FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2023
Propositions présentées par le CANTON DE ORTHE ET ARRIGANS

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
BELUS	Travaux local de chasse	38 243,00 €	38 243,00 €	6 463,00 €
CAGNOTTE	Travaux isolation école	9 340,00 €	9 340,00 €	1 562,00 €
	Acquisition véhicule	31 000,00 €	31 000,00 €	5 184,00 €
CAUNEILLE	Réhabilitation logement communal	73 583,00 €	73 583,00 €	8 826,00 €
	Etude aménagement bourg	6 575,00 €	6 575,00 €	792,00 €
ESTIBEAUX	Changement menuiseries bâtiments communaux	5 410,00 €	5 410,00 €	1 106,00 €
GAAS	Réfection presbytère et école	29 840,00 €	29 840,00 €	5 328,00 €
HABAS	Aménagement aire de camping car	9 480,00 €	9 480,00 €	1 896,00 €
LABATUT	Travaux énergétiques salle des associations "club house"	19 558,00 €	19 558,00 €	3 912,00 €
MIMBASTE	Création city stade	81 113,00 €	81 113,00 €	2 600,00 €
	Réhabilitation énergétique mairie-école et rénovation cour d'école	331 303,00 €	331 303,00 €	10 606,00 €
MISSON	Acquisition matériels cantine scolaire	10 267,00 €	10 267,00 €	2 053,00 €
MOUSCARDES	Rénovation logement communal	5 447,00 €	5 447,00 €	1 089,00 €
OEYREGAVE	Acquisition divers matériels	6 288,00 €	6 288,00 €	1 206,00 €
	Construction mur cimetière	16 610,00 €	16 610,00 €	3 185,00 €
ORIST	Rénovation thermique bâtiments communaux	74 724,00 €	74 724,00 €	9 559,00 €
ORTHEVIELLE	Rénovation serre école primaire	11 983,00 €	11 983,00 €	1 942,00 €
	Acquisition tracteur	36 100,00 €	36 100,00 €	5 849,00 €
PEY	Acquisition divers matériels	7 171,00 €	7 171,00 €	360,00 €
	Rénovation fronton et aménagement voirie	219 818,00 €	219 818,00 €	10 843,00 €



FONDS D'EQUIPEMENT DES COMMUNES
AFFECTATION DE LA DOTATION 2023
Propositions présentées par le CANTON DE ORTHE ET ARRIGANS

Collectivité	Nature des investissements	Coût du projet	Dépense subventionnable	Montant de la subvention
PEYREHORADE	Mise aux normes cuisine centrale	22 575,00 €	22 575,00 €	4 348,00 €
SAINT-CRICQ-DU-GAVE	Travaux salle des fêtes	10 370,00 €	10 370,00 €	2 074,00 €
SAINT-LON-LES-MINES	Remplacement éclairage mur à gauche	13 585,00 €	13 585,00 €	2 717,00 €
SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	Travaux énergétiques bourg et salle polyvalente	25 460,00 €	25 460,00 €	4 737,00 €
SORDE-L'ABBAYE	Acquisition tracteur	69 000,00 €	69 000,00 €	9 497,00 €
TILH	Acquisition 2 congélateurs	917,00 €	917,00 €	138,00 €
	Travaux salle de sports et création aire de jeux	62 522,00 €	62 522,00 €	9 299,00 €
TOTAL CANTON		1 228 282,00 €	1 228 282,00 €	117 171,00 €



ANNEXE II

Commission Permanente du 29 septembre 2023
Fonds d'Équipement des Communes – Prorogation de délais

Cantons	Collectivités	Nature des investissements	Date décision de la Commission Permanente	Montant subvention attribuée	Montant restant à verser
Dax 1	Gourbera	Rénovation des granges en relais d'étape de Compostelle	24 septembre 2021 (délibération n° C-4/1)	7 143,00 €	7 143,00 €
Orthe et Arrigans	Estibeaux	Construction d'un hangar communal et d'une salle de réunion		27 527,00 €	27 527,00 €
Chalosse Tursan	Lauret	Aménagement et sécurisation de l'entrée du foyer communal	22 octobre 2021 (délibération n° C-1/1)	3 999,96	3 999,96 €
Pays Morcenais Tarusate	Souprosse	Travaux de bardage du bâtiment des courts de tennis		6 786,00 €	6 786,00 €
Coteau de Chalosse	Toulouze	Travaux de désamiantage et de couverture des arènes	19 novembre 2021 (délibération n° C-1/1)	7 840,00 €	7 840,00 €
TOTAL :					53 295,96 €



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-3/1 Objet : FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE
AUX DROITS D'ENREGISTREMENT 2023

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : Mme Patricia BEAUMONT

**Résultat du Vote :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° C-3/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement 2023 :

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1595 bis précisant en particulier que les ressources provenant du fonds de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement « *seront réparties entre les communes dont la population n'excède pas 5.000 habitants suivant un barème établi par le conseil départemental* »,

Considérant que conformément à cet article, sont ainsi exclues de ladite attribution les communes de plus de 5 000 habitants ainsi que les stations classées, qui perçoivent directement la taxe (la liste des communes landaises concernées figurant en annexe I), étant précisé qu'est ajoutée à la liste des exclusions la commune de Saint-Julien-en-Born, classée station de tourisme en 2022, et que la commune de Saint-Sever, passant sous le seuil des 5000 habitants (INSEE 2022) est réintégrée,

Vu la notification de la Préfecture des Landes en date du 26 avril 2023, de la taxe à répartir au titre de l'année 2022 qui s'élève à 14 874 687,21 € (15 028 346,21 € en 2022), soit une baisse de 153 659 € ($\approx 1,02$ % de moins qu'en 2022),

Considérant que lors de sa réunion du 22 juin 2018 (délibération n° F 3), l'Assemblée départementale a ainsi adopté les modalités de répartition suivantes :

- 1^{ère} part : 34 % du fonds attribué en fonction de la population communale (*DGF année N*),
- 2^{ème} part : 28 % du fonds attribué en fonction de la moyenne des dépenses d'équipement brut (DEB) des communes par habitant sur 3 ans (*moyenne DEB N-4, N-3, N-2*),
- 3^{ème} part : 5 % du fonds attribué en fonction de la moyenne des dépenses d'équipement brut des communautés de communes sur 3 ans (*moyenne DEB N-4, N-3, N-2*),



- 4^{ème} part : 33 % du fonds attribué en fonction de l'effort fiscal (*année N*),

- d'arrêter la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement 2023 (annexe II), établie selon les modalités susvisées.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 05/10/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



ANNEXE I

Communes exclues de la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement (communes de plus de 5000 habitants à N-1; pop insee et les stations classées de tourisme) :

Communes plus de 5000 habitants (*population insee 2022*)

MONT-DE-MARSAN, DAX, SAINT-PAUL-LES-DAX, BISCARROSSE, TARNOS, SAINT-PIERRE-DU-MONT, CAPBRETON, SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, SOUSTONS, MIMIZAN, AIRE-SUR-L'ADOUR, ONDRES, PARENTIS-EN-BORN, MORCENX-LA-NOUVELLE, LABENNE.

Communes Classées stations de tourisme :

SEIGNOSSE, SOORTS-HOSSEGOR, VIEUX-BOUCAU, EUGENIE-LES-BAINS, SAINT JULIEN EN BORN.



Annexe II

REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

montant 2023
14 874 687,21

COMMUNES	Population DGF 2023	34 % du fonds	Dépenses équipement brute moyenne sur 3 ans (n-2,n-3, n-4)	Population Insee 2021	DEB moy 3 ans / POP insee 2021	28 % du fonds	Dépenses d'équipement brutes des EPCI	5 % du fonds	Effort fiscal 2023	33 % du fonds	PART TOTALE 2023	évolution 2022-2023	%
AMOU	1 645	32 170,22 €	102 592,26 €	1 573	62	3 450,68 €	80 408,66	1 691,76	1,11	15 472,98 €	52 785,64 €	-1 227,54	-2,90%
ANGOUME	280	5 475,78 €	23 287,63 €	287	83	4 601,75 €	52 959,15	1 114,24	0,86	11 966,26 €	23 158,02 €	-5 676,51	-26,86%
ANGRESSE	2 339	45 742,34 €	991 364,84 €	2 112	424	23 450,86 €	690 864,50	14 535,46	1,25	17 317,97 €	101 046,63 €	-770,93	-1,17%
ARBOUCAVE	217	4 243,73 €	55 749,01 €	205	257	14 214,54 €	15 104,30	317,79	1,28	17 739,94 €	36 516,00 €	1 506,39	6,13%
ARENGOSSE	730	14 276,15 €	113 357,90 €	698	155	8 591,80 €	47 467,96	998,70	1,36	18 927,57 €	42 794,22 €	601,04	1,94%
ARGELOS	176	3 441,92 €	50 937,18 €	167	289	16 013,18 €	8 602,99	181,00	1,41	19 509,54 €	39 145,64 €	1 910,11	6,54%
ARGELOUSE	113	2 209,87 €	4 544,62 €	99	40	2 225,23 €	22 383,36	470,94	0,98	13 533,86 €	18 439,89 €	-13 050,12	-22,49%
ARSAGUE	345	6 746,95 €	33 658,67 €	339	98	5 398,01 €	16 863,82	354,81	1,21	16 782,23 €	29 281,99 €	-14 419,12	-38,74%
ARTASSENX	271	5 299,78 €	20 564,68 €	258	76	4 198,64 €	22 576,65	475,00	1,09	15 106,33 €	25 079,74 €	537,67	2,99%
ARTHEZ-D'ARMAGNAC	110	2 151,20 €	81 451,55 €	111	740	40 969,64 €	9 730,20	204,72	0,97	13 506,17 €	56 831,73 €	9 180,37	26,64%
ARUE	379	7 411,86 €	54 115,73 €	357	143	7 900,23 €	55 168,04	1 160,71	1,06	14 741,90 €	31 214,70 €	471,77	2,32%
ARX	83	1 623,18 €	110 622,77 €	51	1 333	73 743,18 €	12 081,65	254,19	0,78	10 859,45 €	86 480,00 €	23 479,41	48,14%
AUBAGNAN	271	5 299,78 €	86 734,77 €	258	320	17 708,40 €	18 862,97	396,87	1,14	15 878,72 €	39 283,76 €	-1 917,88	-8,25%
AUDIGNON	414	8 096,34 €	13 556,21 €	396	33	1 811,73 €	28 816,49	606,29	1,18	16 395,46 €	26 909,81 €	-1 464,50	-6,63%
AUDON	396	7 744,32 €	63 306,55 €	384	160	8 845,23 €	44 433,61	934,86	1,02	14 123,67 €	31 648,08 €	1 065,15	4,91%
AUREILHAN	1 383	27 046,45 €	139 463,03 €	1 099	101	5 579,46 €	186 518,06	3 924,25	0,98	13 640,39 €	50 190,55 €	2 891,67	8,26%
AURICE	656	12 828,98 €	138 414,80 €	637	211	11 674,39 €	45 660,91	960,68	0,89	12 303,41 €	37 767,46 €	5 712,09	26,05%
AZUR	1 106	21 629,34 €	119 893,27 €	882	108	5 997,84 €	326 676,41	6 873,11	0,98	13 644,95 €	48 145,25 €	1 478,00	4,28%
BAHUS-SOUBIRAN	446	8 722,14 €	59 222,77 €	416	133	7 346,99 €	72 559,68	1 526,62	1,08	15 053,39 €	32 649,13 €	3 854,56	18,36%
BAIGTS	367	7 177,19 €	28 783,93 €	365	78	4 339,50 €	22 925,73	482,35	1,22	16 931,86 €	28 930,90 €	318,53	1,50%
BANOS	271	5 299,78 €	22 452,51 €	272	83	4 584,07 €	18 862,97	396,87	1,26	17 486,30 €	27 767,01 €	692,04	3,51%
BASCONS	878	17 170,49 €	163 799,06 €	871	187	10 322,20 €	73 145,02	1 538,94	1,24	17 273,87 €	46 305,50 €	-2 033,93	-5,65%
BAS-MAUCO	384	7 509,64 €	14 710,03 €	371	38	2 119,52 €	26 728,34	562,35	0,94	13 025,50 €	23 217,02 €	-8 443,23	-36,54%
BASSERCLES	165	3 226,80 €	41 362,94 €	156	251	13 870,20 €	8 065,31	169,69	1,18	16 422,10 €	33 688,80 €	1 747,19	8,22%
BASTENNES	274	5 358,44 €	44 491,02 €	262	162	8 984,15 €	13 393,30	281,79	1,26	17 542,05 €	32 166,43 €	1 551,11	7,01%
BATS	332	6 492,71 €	23 785,04 €	315	72	3 963,89 €	23 108,88	486,20	1,25	17 293,35 €	28 236,15 €	-827,21	-3,64%
BAUDIGNAN	56	1 095,16 €	125 517,76 €	52	2 241	124 014,54 €	8 151,48	171,50	0,96	13 263,96 €	138 545,17 €	856,95	1,04%
BEGAAR	1 226	23 976,11 €	258 866,42 €	1 189	211	11 682,63 €	137 564,67	2 894,29	1,05	14 566,79 €	53 119,82 €	2 145,35	6,14%
BELHADE	245	4 791,31 €	118 635,96 €	204	484	76 792,04 €	48 530,29	1 021,05	1,19	16 541,34 €	49 145,74 €	3 578,94	13,11%
BELUS	176	3 441,92 €	40 841,11 €	171	232	12 839,27 €	34 862,58	733,49	1,11	15 403,69 €	32 418,37 €	-821,15	-2,59%
BELUS	645	12 613,86 €	112 073,51 €	618	174	9 613,88 €	40 283,05	847,54	1,01	14 005,64 €	37 080,91 €	-9 164,40	-27,00%
BENESSE-LES-DAX	587	11 479,59 €	107 851,75 €	541	184	10 165,87 €	111 025,08	2 335,91	1,31	18 163,84 €	42 145,21 €	-3 389,07	-12,56%
BENESSE-MAREMNE	3 956	77 364,98 €	1 228 121,55 €	3 525	310	17 176,73 €	1 168 473,69	24 584,12	1,12	15 546,72 €	134 672,56 €	1 418,93	1,60%
BENQUET	1 950	38 134,91 €	450 673,58 €	1 827	231	12 787,42 €	236 618,77	4 978,34	1,12	15 549,31 €	71 449,99 €	2 694,76	5,60%
BERGOUY	117	2 288,09 €	24 953,64 €	105	213	11 800,59 €	7 308,75	153,77	1,17	16 290,06 €	30 532,51 €	-5 104,93	-21,32%
BETBEZER-D'ARMAGNAC	166	3 246,36 €	153 113,74 €	150	927	51 034,23 €	24 163,31	508,38	1,44	19 969,42 €	74 758,39 €	12 240,23	36,55%
BEYLONGUE	413	8 076,78 €	67 604,59 €	362	164	9 056,94 €	46 341,11	974,99	1,02	14 134,99 €	32 243,71 €	1 154,42	5,71%
BEYRIES	133	2 601,00 €	8 081,99 €	130	61	3 362,19 €	6 501,13	136,78	0,97	13 453,37 €	19 553,34 €	-7 599,20	-22,70%
BIARROTTE	357	6 981,62 €	12 490,50 €	315	35	1 935,83 €	52 453,25	1 103,59	1,08	14 921,13 €	24 942,17 €	789,83	3,87%
BIAS	998	19 517,25 €	55 521,79 €	774	56	3 078,14 €	134 595,10	2 831,82	1,03	14 240,87 €	39 668,08 €	-483,75	-1,65%
BIAUDOS	993	19 419,47 €	183 780,67 €	939	185	10 240,14 €	145 899,39	3 069,65	1,25	17 377,47 €	50 106,74 €	-1 052,87	-2,76%



COMMUNES	Population DGF 2023	34 % du fonds	Dépenses équipement brute moyenne sur 3 ans (n-2,n-3, n-4)	Population Insee 2021	DEB moy 3 ans / POP Insee 2021	28 % du fonds	Dépenses d'équipement brutes des EPCI	5 % du fonds	Effort fiscal 2023	33 % du fonds	PART TOTALE 2023	évolution 2022-2023	%
BONNEGARDE	279	5 456,23 €	66 681,72 €	276	239	13 223,85 €	13 637,70	286,93	1,13	15 648,32 €	34 615,33 €	-1 527,46	-6,09%
BORDERES-ET-LAMENSANS	409	7 998,55 €	43 952,02 €	398	107	5 945,81 €	34 073,25	716,88	0,98	13 557,15 €	28 218,39 €	-2 197,83	-9,80%
BOSTENS	222	4 341,51 €	25 856,54 €	210	116	6 444,26 €	26 938,14	566,77	1,42	19 758,03 €	31 110,57 €	-2 579,58	-10,90%
BOUJUE	882	17 248,72 €	11 497,03 €	816	13	721,23 €	107 024,49	2 251,74	1,24	17 202,44 €	37 424,13 €	-202,39	-0,74%
BOURDALAT	227	4 439,30 €	32 519,15 €	243	143	7 926,27 €	20 079,59	422,46	1,40	19 471,22 €	32 259,25 €	2 554,62	12,08%
BOURRIOT-BERGONCE	331	6 473,16 €	229 727,06 €	312	694	38 400,74 €	48 181,06	1 013,71	0,98	13 628,12 €	59 515,72 €	6 439,62	18,76%
BRASSEMPOUY	293	5 730,02 €	18 476,83 €	270	63	3 489,12 €	14 322,03	301,33	1,07	14 839,68 €	24 360,14 €	418,99	2,32%
BRETAGNE-DE-MARSAN	1 677	32 796,03 €	241 587,90 €	1 599	144	7 970,72 €	203 492,14	4 281,38	1,26	17 492,90 €	62 541,03 €	836,54	1,92%
BROCAS	823	16 094,89 €	355 651,65 €	807	432	23 910,05 €	163 022,17	3 429,91	1,26	17 542,70 €	60 977,54 €	-13 645,25	-26,02%
BUANES	275	5 378,00 €	8 665,52 €	262	32	1 743,48 €	44 739,71	941,30	0,93	12 951,56 €	21 014,34 €	-166,11	-1,03%
CACHEN	259	5 065,10 €	147 993,60 €	238	571	31 615,40 €	37 700,58	793,20	1,23	17 104,78 €	54 578,48 €	24 907,29	111,92%
CAGNOTTE	812	15 879,77 €	56 778,92 €	782	70	3 868,89 €	50 712,92	1 066,98	1,30	18 096,40 €	38 912,03 €	-2 049,87	-6,84%
CALLEN	172	3 363,69 €	73 776,96 €	147	429	23 732,73 €	34 070,25	716,82	1,74	24 118,63 €	51 931,88 €	1 047,38	3,16%
CAMPAGNE	1 029	20 123,50 €	143 437,40 €	1 012	139	7 712,63 €	124 861,91	2 627,03	1,04	14 498,31 €	44 961,48 €	-4 115,17	-11,79%
CAMPET-ET-LAMOLERE	541	10 579,99 €	138 258,46 €	487	256	14 140,02 €	65 646,54	1 381,17	0,96	13 368,53 €	39 469,71 €	-1 750,05	-7,37%
CAMDRESSE	852	16 662,02 €	188 133,99 €	832	221	12 217,52 €	161 147,14	3 390,46	1,09	15 096,45 €	47 366,45 €	600,77	2,11%
CANENX-ET-REAUT	177	3 461,48 €	32 271,62 €	164	182	10 087,95 €	35 060,66	737,66	1,35	18 785,27 €	33 072,35 €	3 760,89	13,47%
CARCARES-SAINTE-CROIX	553	10 814,67 €	54 884,23 €	529	99	5 491,33 €	62 049,97	1 305,50	1,08	15 053,51 €	32 665,02 €	1 062,31	4,94%
CARCEN-PONSON	660	12 907,20 €	74 054,33 €	638	112	6 208,15 €	74 056,02	1 558,10	1,21	16 763,50 €	37 436,95 €	-1 456,61	-5,53%
CASSEN	712	13 924,13 €	127 210,13 €	595	179	9 885,47 €	44 477,16	935,78	1,25	17 379,02 €	42 124,40 €	5 150,57	20,26%
CASTAGNOS-SOUSLENS	424	8 291,90 €	168 100,32 €	406	396	21 936,03 €	20 725,39	436,05	1,15	15 947,52 €	46 611,51 €	173,36	0,76%
CASTANDET	439	8 585,24 €	82 333,04 €	412	188	10 376,84 €	36 572,51	769,47	1,38	19 115,09 €	38 846,64 €	6 624,54	74,20%
CASTELNAU-CHALOSSE	659	12 887,65 €	138 910,86 €	643	211	11 662,89 €	32 212,35	677,73	1,06	14 744,27 €	39 972,54 €	2 145,55	7,58%
CASTELNAU-TURSAN	202	3 950,39 €	20 727,59 €	191	103	5 677,44 €	14 060,22	295,82	1,16	16 118,30 €	26 041,95 €	478,29	2,66%
CASTELNER	125	2 444,55 €	19 104,92 €	113	153	8 456,50 €	8 700,63	183,06	0,98	13 541,51 €	24 625,61 €	-1 051,91	-5,83%
CASTEL-SARRAZIN	583	11 401,36 €	43 759,07 €	570	75	4 152,93 €	28 497,42	599,57	1,02	14 180,73 €	30 334,60 €	-349,67	-1,53%
CASTETS	2 641	51 648,36 €	2 121 716,29 €	2 451	803	44 450,27 €	293 938,44	6 184,32	1,05	14 570,98 €	116 853,93 €	-5 601,05	-7,48%
CAUNA	450	8 800,36 €	47 872,95 €	452	106	5 886,17 €	31 322,27	659,01	1,31	18 129,20 €	33 474,75 €	-90,55	-0,43%
CAUNEILLE	836	16 349,12 €	132 767,09 €	816	159	8 786,98 €	52 211,82	1 098,51	1,27	17 681,27 €	43 915,88 €	-126,46	-0,39%
CAUPENNE	414	8 096,34 €	117 303,43 €	403	283	15 677,10 €	25 861,72	544,12	1,46	20 251,36 €	44 568,92 €	225,38	0,55%
CAZALIS	143	2 796,56 €	71 224,84 €	139	498	27 558,20 €	9 953,52	209,42	1,18	16 400,87 €	46 965,05 €	-4 122,36	-11,98%
CAZERES-SUR-L'ADOUR	1 190	23 272,08 €	244 583,90 €	1 123	206	11 371,99 €	99 137,32	2 085,80	1,09	15 077,77 €	51 807,63 €	-450,08	-1,16%
CERE	429	8 389,68 €	41 031,57 €	418	96	5 291,96 €	84 977,54	1 787,89	1,26	17 431,80 €	32 901,32 €	1 866,62	7,37%
CLASSUN	266	5 201,99 €	249 656,84 €	273	939	51 929,88 €	43 275,50	910,50	1,04	14 482,04 €	72 524,40 €	4 470,04	10,33%
CLEDES	131	2 561,88 €	11 851,17 €	132	90	5 005,47 €	9 118,26	191,84	1,07	14 865,18 €	22 624,38 €	1 374,74	8,79%
CLERMONT	787	15 390,86 €	136 729,43 €	800	174	9 612,64 €	49 162,25	1 034,35	1,24	17 255,59 €	43 293,44 €	-1 231,77	-4,18%
COMMENSACQ	495	9 680,40 €	94 646,30 €	437	191	10 579,23 €	98 051,00	2 062,95	1,33	18 501,06 €	40 823,63 €	-1 108,24	-3,53%
COUDURES	564	11 029,79 €	32 236,86 €	487	57	3 162,49 €	39 257,25	825,95	1,18	16 317,67 €	31 335,91 €	23,00	0,10%
CREON-D'ARMAGNAC	371	7 255,41 €	56 346,74 €	369	152	8 403,31 €	54 003,54	1 136,21	1,43	19 793,41 €	36 588,34 €	5 542,66	25,63%
DOAZIT	903	17 659,40 €	123 768,16 €	884	137	7 583,62 €	56 408,53	1 186,81	1,54	21 372,82 €	47 802,65 €	1 766,87	5,25%
DONZACQ	489	9 563,06 €	166 756,26 €	483	341	18 868,13 €	23 902,64	502,90	1,21	16 725,27 €	45 659,35 €	-2 594,89	-7,67%
DUHORT-BACHEN	679	13 278,77 €	163 900,64 €	678	241	13 355,69 €	110 466,41	2 324,16	1,12	15 595,68 €	44 554,30 €	1 848,42	6,20%
DUMES	229	4 478,41 €	8 341,14 €	240	36	2 015,33 €	15 939,56	335,36	1,05	14 591,75 €	21 420,85 €	-499,96	-3,22%
ESCALANS	286	5 593,12 €	7 631,09 €	258	27	1 476,31 €	41 630,76	875,89	0,86	11 985,42 €	19 930,74 €	-18 353,61	-62,43%
ESCOURCE	876	17 131,38 €	799 967,15 €	738	913	50 527,00 €	173 520,56	3 650,79	1,12	15 491,75 €	86 800,91 €	17 667,28	35,74%
ESTIBEAUX	738	14 432,60 €	33 920,95 €	717	46	2 543,12 €	46 091,30	969,74	1,26	17 469,95 €	35 415,41 €	-901,79	-3,41%
ESTIGARDE	116	2 268,54 €	6 496,49 €	115	56	3 098,67 €	16 885,20	355,26	1,23	17 011,22 €	22 733,69 €	-355,73	-2,27%
EYRES-MONCUBE	375	7 333,64 €	58 830,75 €	373	157	8 680,18 €	26 101,89	549,17	1,41	19 628,68 €	36 191,66 €	4 157,10	18,86%
FARGUES	337	6 590,50 €	51 599,78 €	328	153	8 471,76 €	23 456,90	493,52	1,34	18 531,84 €	34 087,62 €	4 176,34	19,29%



COMMUNES	Population DGF 2023	34 % du fonds	Dépenses équipement brute moyenne sur 3 ans (n-2,n-3, n-4)	Population Insee 2021	DEB moy 3 ans / POP insee 2021	28 % du fonds	Dépenses d'équipement brutes des EPCI	5 % du fonds	Effort fiscal 2023	33 % du fonds	PART TOTALE 2023	évolution 2022-2023	%
FRECHE	433	8 467,91 €	21 668,35 €	411	50	2 768,81 €	38 301,60	805,85	1,33	18 411,78 €	30 454,35 €	-963,91	-4,25%
GAAS	505	9 875,96 €	31 562,31 €	504	62	3 458,06 €	31 539,44	663,57	1,14	15 845,56 €	29 843,16 €	-46,31	-0,20%
GABARRET	1 571	30 723,05 €	499 400,44 €	1 534	318	17 588,48 €	228 678,06	4 811,28	1,35	18 695,30 €	71 818,10 €	5 684,81	12,13%
GAILLERES	654	12 789,86 €	15 915,35 €	638	24	1 346,46 €	79 358,30	1 669,66	1,19	16 536,94 €	32 342,93 €	-1 025,77	-4,14%
GAMARDE-LES-BAINS	1 520	29 725,68 €	140 420,29 €	1 398	92	5 111,42 €	94 951,24	1 997,73	1,16	16 137,86 €	52 972,68 €	2 012,95	4,95%
GAREIN	471	9 211,05 €	477 408,19 €	447	1 014	56 082,12 €	93 297,01	1 962,92	1,56	21 668,29 €	88 924,38 €	-9 498,10	-14,90%
GARREY	225	4 400,18 €	27 639,01 €	212	123	6 796,66 €	14 055,28	295,72	1,27	17 569,84 €	29 062,40 €	3 660,55	21,21%
GASTES	1 080	21 120,88 €	467 645,18 €	856	433	23 957,87 €	162 760,04	3 424,39	1,05	14 505,45 €	63 008,58 €	3 293,50	6,70%
GAUJACQ	450	8 800,36 €	82 505,26 €	442	183	10 144,36 €	21 996,29	462,79	1,30	18 052,68 €	37 460,20 €	-1 223,07	-4,08%
GEAUNE	821	16 055,78 €	155 817,22 €	709	190	10 500,93 €	57 145,75	1 202,32	1,19	16 511,03 €	44 270,06 €	2 874,60	8,00%
GLOUX	729	14 256,59 €	170 501,49 €	710	234	12 940,65 €	88 459,02	1 861,14	1,89	26 200,98 €	55 259,35 €	-4 492,97	-9,86%
GIBRET	101	1 975,19 €	30 414,83 €	102	301	16 661,71 €	6 309,26	132,74	0,73	10 161,29 €	28 930,94 €	1 725,40	8,02%
GOOS	545	10 658,22 €	161 216,95 €	524	296	16 367,02 €	34 045,02	716,29	1,44	19 938,78 €	47 680,31 €	-975,89	-3,39%
GOURBERA	392	7 666,10 €	26 881,13 €	381	69	3 794,17 €	74 142,82	1 559,93	0,92	12 787,81 €	25 808,01 €	-1 846,90	-8,11%
GOUSSE	310	6 062,47 €	64 623,27 €	311	208	11 534,07 €	19 365,06	407,43	1,22	16 862,27 €	34 866,24 €	4 904,25	21,90%
GOUS	286	5 593,12 €	62 471,65 €	277	218	12 085,72 €	32 090,94	675,18	1,11	15 392,84 €	33 746,85 €	-22,57	-0,09%
GRENADE-SUR-L'ADOUR	2 549	49 849,18 €	193 419,17 €	2 538	76	4 198,41 €	212 353,81	4 467,82	1,18	16 395,67 €	74 911,08 €	-7 921,55	-13,10%
HABAS	1 540	30 116,80 €	334 244,79 €	1 509	217	12 008,79 €	96 179,67	2 023,57	1,11	15 410,10 €	59 559,27 €	2 026,28	4,82%
HAGETMAU	4 787	93 616,33 €	912 467,35 €	4 786	191	10 546,52 €	333 199,39	7 010,35	1,31	18 244,32 €	129 417,52 €	78,72	0,08%
HASTINGUES	648	12 672,53 €	29 189,99 €	603	45	2 492,38 €	40 470,41	851,48	1,05	14 505,07 €	30 521,46 €	-5 111,37	-18,11%
HAURIET	291	5 690,90 €	65 855,02 €	282	226	12 521,36 €	18 178,16	382,46	1,17	16 225,32 €	34 820,03 €	2 641,74	11,66%
HAUT-MAUCO	1 017	19 888,82 €	714 399,09 €	988	702	38 866,50 €	70 788,34	1 489,35	0,91	12 657,20 €	72 901,87 €	10 247,14	22,57%
HERM	1 251	24 465,01 €	240 633,01 €	1 175	192	10 642,74 €	236 613,93	4 978,24	1,08	14 996,38 €	55 082,37 €	-479,91	-1,28%
HERRE	153	2 992,12 €	21 006,56 €	143	137	7 596,59 €	22 271,00	468,57	0,97	13 412,39 €	24 469,68 €	3 408,29	19,35%
HEUGAS	1 440	28 161,17 €	180 668,38 €	1 384	125	6 941,85 €	272 361,36	5 730,35	1,10	15 210,59 €	56 043,96 €	-3 332,31	-8,06%
HINX	1 949	38 115,36 €	522 357,84 €	1 921	268	14 829,00 €	121 749,98	2 561,56	1,45	20 157,23 €	75 663,14 €	5 252,17	10,54%
HONTANX	647	12 652,97 €	106 757,51 €	610	165	9 129,56 €	57 231,25	1 204,12	1,70	23 539,93 €	46 526,57 €	-639,59	-1,76%
HORSARRIEU	728	14 237,03 €	58 983,04 €	706	81	4 482,82 €	50 672,48	1 066,12	1,32	18 353,11 €	38 139,09 €	-3 090,06	-10,37%
JOSSE	967	18 911,01 €	123 645,63 €	873	128	7 074,70 €	285 620,34	6 009,31	0,94	13 058,38 €	45 053,39 €	5 392,07	19,74%
LABASTIDE-CHALOSSE	167	3 265,91 €	23 999,06 €	153	144	7 951,21 €	11 624,04	244,56	0,93	12 908,01 €	24 369,70 €	26,08	0,12%
LABASTIDE-D'ARMAGNIAC	756	14 784,61 €	84 019,97 €	694	111	6 149,17 €	110 044,95	2 315,29	1,29	17 952,89 €	41 201,96 €	-8 334,43	-20,37%
LABATUT	1 477	28 884,75 €	439 498,37 €	1 449	298	16 463,88 €	92 245,05	1 940,79	0,64	8 838,90 €	56 128,33 €	-10 260,61	-21,79%
LABOUHEYRE	2 964	57 965,07 €	844 743,50 €	2 783	285	15 768,93 €	587 117,52	12 352,67	1,17	16 279,95 €	102 366,62 €	-5 280,89	-7,11%
LABRIT	929	18 167,86 €	347 257,66 €	869	374	20 681,95 €	184 018,95	3 871,67	1,34	18 616,46 €	61 337,94 €	-4 422,33	-9,76%
LACAJUNTE	163	3 187,69 €	23 069,75 €	160	142	7 830,88 €	11 345,62	238,71	0,95	13 138,31 €	24 395,59 €	-6 960,49	-31,50%
LACQUY	302	5 906,02 €	18 205,28 €	292	60	3 335,38 €	26 713,82	562,05	1,02	14 185,24 €	23 988,70 €	-16 534,68	-54,98%
LACRABE	293	5 730,02 €	53 875,63 €	280	184	10 173,73 €	20 394,28	429,09	1,37	19 052,65 €	35 385,48 €	1 178,60	5,81%
LAGLORIEUSE	574	11 225,35 €	15 327,19 €	566	27	1 477,43 €	69 650,86	1 465,42	1,16	16 109,35 €	30 277,55 €	-6,60	-0,03%
LAGRANGE	207	4 048,17 €	20 237,73 €	190	98	5 409,37 €	30 131,35	633,95	0,98	13 628,49 €	23 719,98 €	240,09	1,51%
LACHOSSE	304	5 945,14 €	30 886,69 €	310	102	5 621,51 €	18 990,25	399,55	1,21	16 832,51 €	28 798,71 €	-5 496,37	-21,81%
LALUQUE	1 118	21 864,02 €	177 938,60 €	1 053	159	8 806,10 €	125 446,41	2 639,33	1,20	16 651,10 €	49 960,56 €	856,53	2,21%
LAMOTHE	324	6 336,26 €	37 317,93 €	311	115	6 372,77 €	36 354,77	764,89	1,21	16 791,98 €	30 265,89 €	-638,51	-2,80%
LARBAY	268	5 241,11 €	21 269,89 €	252	79	4 391,23 €	16 741,40	352,23	1,36	18 918,49 €	28 903,06 €	-487,68	-2,14%
LARRIVIERE-SAINT-SAVIN	633	12 379,18 €	55 060,23 €	659	87	4 812,71 €	52 734,39	1 109,51	1,18	16 382,87 €	34 684,27 €	-2 405,93	-9,12%
LATRILLE	172	3 363,69 €	29 156,91 €	163	170	9 379,26 €	27 982,66	588,74	1,15	15 907,40 €	29 239,10 €	-9 290,86	-31,55%
LAUREDE	389	7 607,43 €	44 256,73 €	382	114	6 294,85 €	24 300,02	511,26	1,41	19 518,09 €	33 931,62 €	574,23	2,15%
LAURET	89	1 740,52 €	38 461,33 €	87	432	23 910,56 €	6 194,85	130,34	0,93	12 973,39 €	38 754,80 €	-4 421,75	-15,84%
LENCOUACQ	435	8 507,02 €	32 032,75 €	383	74	4 074,37 €	63 319,51	1 332,21	1,07	14 849,06 €	28 762,66 €	-6 567,36	-26,73%
LEON	3 245	63 460,41 €	708 928,91 €	1 978	218	12 087,69 €	361 162,53	7 598,69	1,26	17 459,79 €	100 606,58 €	-6 489,45	-8,53%



COMMUNES	Population DGF 2023	34 % du fonds	Dépenses équipement brute moyenne sur 3 ans (n-2,n-3, n-4)	Population Insee 2021	DEB moy 3 ans / POP insee 2021	28 % du fonds	Dépenses d'équipement brutes des EPCI	5 % du fonds	Effort fiscal 2023	33 % du fonds	PART TOTALE 2023	évolution 2022-2023	%
LESGOR	452	8 839,48 €	111 798,04 €	447	247	13 685,20 €	50 717,15	1 067,06	1,04	14 439,33 €	38 031,08 €	-3 560,48	-9,17%
LESPERON	1 144	22 372,48 €	485 510,14 €	1 064	424	23 481,60 €	74 388,15	1 565,09	1,35	18 724,09 €	66 143,27 €	-116,66	-0,24%
LEUY	238	4 654,42 €	16 363,57 €	250	69	3 804,14 €	26 705,05	561,86	1,38	19 092,81 €	28 113,23 €	1 687,76	7,13%
LEVIGNACQ	402	7 861,66 €	82 985,96 €	319	206	11 421,79 €	44 741,86	941,35	1,17	16 181,27 €	36 406,06 €	4 696,27	19,37%
LINXE	1 722	33 676,06 €	161 034,86 €	1 528	94	5 174,19 €	191 655,43	4 032,34	1,12	15 577,33 €	58 459,92 €	1 702,34	4,22%
LIPOSTHEY	589	11 518,70 €	119 318,98 €	549	203	11 208,56 €	116 670,79	2 454,70	1,11	15 375,81 €	40 557,76 €	957,70	2,71%
LIT-ET-MIXE	2 705	52 899,97 €	1 536 380,69 €	1 671	568	31 425,85 €	301 061,53	6 334,19	1,40	19 477,91 €	110 137,92 €	-3 113,07	-4,09%
LOSSE	321	6 277,59 €	163 616,74 €	279	510	28 201,89 €	46 725,43	983,08	0,90	12 516,67 €	47 979,23 €	-2 212,16	-5,95%
LOUER	327	6 394,93 €	26 421,15 €	314	81	4 470,53 €	20 427,01	429,77	1,20	16 643,87 €	27 939,11 €	-533,90	-2,51%
LOURQUEN	196	3 833,05 €	49 481,22 €	186	252	13 968,18 €	12 243,71	257,60	1,26	17 428,76 €	35 487,59 €	-3 696,20	-8,11%
LUBBON	108	2 112,09 €	16 474,54 €	96	153	8 440,05 €	15 720,71	330,76	1,05	14 520,03 €	25 402,92 €	2 886,09	14,67%
LUCBARDEZ-ET-BARGUES	590	11 538,26 €	182 610,17 €	594	310	17 124,91 €	71 592,35	1 506,27	1,27	17 595,64 €	47 765,08 €	8 983,00	30,07%
LUE	676	13 220,10 €	94 947,33 €	574	140	7 771,26 €	101 875,73	2 143,42	1,41	19 506,90 €	42 641,68 €	-2 844,95	-7,54%
LUGLON	425	8 311,46 €	86 831,48 €	404	204	11 304,30 €	84 185,20	1 771,22	1,29	17 835,87 €	39 222,84 €	-783,72	-3,00%
LUSSAGNET	77	1 505,84 €	50 660,44 €	75	658	36 402,71 €	6 414,77	134,96	0,20	2 795,94 €	40 839,45 €	-23 655,97	-60,55%
LUXEY	772	15 097,51 €	341 508,00 €	671	442	24 475,92 €	152 919,95	3 217,36	1,35	18 722,84 €	61 513,64 €	-2 735,27	-6,55%
MAGESCQ	2 584	50 533,65 €	407 750,89 €	2 278	158	8 730,88 €	763 229,53	16 057,98	1,26	17 425,64 €	92 748,15 €	1 204,16	1,92%
MAILLAS	169	3 305,03 €	105 268,23 €	132	623	34 464,03 €	24 599,99	517,57	0,56	7 800,35 €	46 086,98 €	-385,23	-0,97%
MAILLERES	250	4 889,09 €	37 039,23 €	242	148	8 197,42 €	49 520,71	1 041,89	1,08	15 000,50 €	29 128,91 €	-3 954,73	-15,98%
MANO	149	2 913,90 €	61 485,77 €	123	413	22 831,99 €	29 514,34	620,97	0,99	13 735,13 €	40 101,99 €	-14 442,14	-37,33%
MANT	290	5 671,35 €	109 729,50 €	272	378	20 935,38 €	20 185,47	424,69	1,20	16 619,57 €	43 650,99 €	1 948,85	7,01%
MARPAPS	145	2 835,67 €	72 453,93 €	145	500	27 647,09 €	7 087,69	149,12	0,97	13 515,01 €	44 146,90 €	4 828,24	15,73%
MAURIES	91	1 779,63 €	11 032,25 €	89	121	6 707,77 €	6 334,06	133,27	0,99	13 761,41 €	22 382,08 €	-1 845,18	-10,98%
MAURRIN	456	8 917,70 €	251 265,87 €	444	551	30 487,66 €	37 988,76	799,27	1,18	16 395,72 €	56 600,35 €	2 120,75	7,69%
MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	95	1 857,85 €	75 799,62 €	91	272	15 026,06 €	13 828,40	290,94	1,02	14 138,54 €	31 313,40 €	-65 602,01	-100,31%
MAYLIS	330	6 453,60 €	62 883,19 €	331	191	10 543,29 €	20 614,41	433,72	1,19	16 458,42 €	33 889,03 €	200,89	0,96%
MAZEROLLES	681	13 317,89 €	295 944,94 €	652	435	24 044,69 €	82 634,56	1 738,59	1,18	16 381,33 €	55 482,50 €	9 447,70	35,34%
MEES	1 908	37 313,55 €	158 709,52 €	1 864	83	4 602,35 €	360 878,81	7 592,72	1,06	14 742,13 €	64 250,75 €	-2 055,68	-4,38%
MEILHAN	1 200	23 467,64 €	297 285,93 €	1 177	248	13 707,19 €	134 647,31	2 832,91	1,10	15 288,05 €	55 295,80 €	7 301,20	19,81%
MESSANGES	1 756	34 340,98 €	219 282,45 €	1 003	125	6 909,31 €	518 665,27	10 912,47	1,06	14 732,88 €	66 895,64 €	4 125,77	9,54%
MEZOS	1 084	21 199,10 €	285 971,87 €	835	264	14 596,53 €	146 193,48	3 075,84	0,86	11 998,83 €	50 870,30 €	2 333,99	7,34%
MIMBASTE	1 015	19 849,71 €	223 256,97 €	1 025	220	12 170,11 €	63 391,15	1 333,72	1,14	15 829,78 €	49 183,32 €	1 002,31	2,87%
MIRAMONT-SENSACQ	375	7 333,64 €	42 373,58 €	366	113	6 252,01 €	26 101,89	549,17	1,11	15 341,25 €	29 476,07 €	-9 797,51	-35,25%
MISSON	859	16 798,92 €	77 657,88 €	813	90	5 002,05 €	53 648,27	1 128,73	0,90	12 511,56 €	35 441,26 €	-551,96	-2,14%
MOLIETS-ET-MAA	4 018	78 577,48 €	852 724,73 €	1 195	212	11 742,33 €	1 186 786,47	24 969,41	0,93	12 944,24 €	128 233,47 €	4 851,27	5,83%
MOMLUI	505	9 875,96 €	73 634,02 €	473	146	8 067,57 €	35 150,55	739,55	1,17	16 254,83 €	34 937,92 €	1 150,13	4,12%
MONGET	92	1 799,19 €	16 551,71 €	90	180	9 954,30 €	6 403,66	134,73	1,34	18 570,13 €	30 458,34 €	-3 340,75	-13,93%
MONSEGUR	410	8 018,11 €	240 128,78 €	397	586	32 405,28 €	28 538,07	600,43	1,23	17 092,38 €	58 116,20 €	-9 619,20	-23,71%
MONTAUT	645	12 613,86 €	426 135,24 €	630	661	36 554,70 €	44 895,26	944,57	1,05	14 616,86 €	64 729,99 €	-11 446,26	-22,12%
MONTÉGUT	80	1 564,51 €	37 200,41 €	76	465	25 728,42 €	7 076,51	148,89	0,94	13 046,33 €	40 488,15 €	-10 016,24	-27,38%
MONTFORT-EN-CHALOSSE	1 255	24 543,24 €	451 345,71 €	1 200	360	19 898,53 €	78 397,24	1 649,44	1,41	19 499,63 €	65 590,84 €	3 683,74	8,10%
MONTGAILLARD	645	12 613,86 €	200 133,97 €	638	310	17 167,88 €	44 895,26	944,57	1,20	16 649,15 €	47 375,45 €	788,56	2,65%
MONTSOUE	599	11 714,26 €	96 064,05 €	579	160	8 873,39 €	41 693,43	877,21	1,31	18 129,11 €	39 593,97 €	1 159,33	4,28%
MORGANX	195	3 813,49 €	47 978,69 €	181	246	13 613,48 €	13 572,99	285,57	1,22	16 878,13 €	34 590,67 €	-951,28	-3,50%
MOUSCARDES	279	5 456,23 €	15 785,20 €	271	57	3 130,41 €	17 424,76	366,61	1,33	18 389,72 €	27 342,96 €	-1 717,36	-6,75%
MOUSTEY	736	14 393,49 €	143 219,90 €	695	195	10 766,66 €	145 788,97	3 067,33	1,68	23 292,31 €	51 519,78 €	-2 111,66	-5,34%
MUGRON	1 476	28 865,20 €	485 107,63 €	1 455	329	18 184,74 €	92 202,65	1 939,90	1,32	18 362,24 €	67 352,08 €	6 576,38	15,46%
NARROSSE	3 371	65 924,51 €	501 979,39 €	3 291	149	8 239,15 €	637 590,39	13 414,59	1,18	16 346,72 €	103 924,98 €	-3 669,84	-4,71%
NASSIET	339	6 629,61 €	57 993,32 €	348	171	9 465,29 €	16 570,54	348,64	1,16	16 089,65 €	32 533,18 €	-1 974,95	-8,44%



COMMUNES	Population DGF 2023	34 % du fonds	Dépenses équipement brute moyenne sur 3 ans (n-2,n-3, n-4)	Population Insee 2021	DEB moy 3 ans / POP Insee 2021	28 % du fonds	Dépenses d'équipement brutes des EPCI	5 % du fonds	Effort fiscal 2023	33 % du fonds	PART TOTALE 2023	évolution 2022-2023	%
NERBIS	278	5 436,67 €	34 726,71 €	270	125	6 911,53 €	17 366,08	365,37	1,30	18 074,36 €	30 787,93 €	1 008,00	4,55%
NOUSSE	263	5 143,32 €	33 107,36 €	255	126	6 965,05 €	16 429,06	345,66	1,15	15 950,06 €	28 404,10 €	851,06	4,53%
OYREGAVE	339	6 629,61 €	17 031,03 €	347	50	2 779,69 €	21 172,02	445,45	1,24	17 252,82 €	27 107,57 €	1 570,57	8,33%
OYRELUY	1 732	33 871,63 €	519 884,72 €	1 726	300	16 607,90 €	327 590,20	6 892,34	1,09	15 083,35 €	72 455,21 €	6 278,97	13,70%
ONARD	376	7 353,19 €	89 549,69 €	374	238	13 177,46 €	23 487,94	494,17	1,26	17 462,80 €	38 487,63 €	131,81	0,48%
ONESSE-ET-LAHARIE	1 172	22 920,06 €	624 881,78 €	1 037	533	29 500,25 €	76 208,84	1 603,40	1,14	15 854,11 €	69 877,82 €	-9 807,64	-16,75%
ORIST	829	16 212,23 €	123 400,48 €	755	149	8 236,03 €	51 774,64	1 089,31	1,27	17 621,65 €	43 159,22 €	-542,97	-1,59%
ORTHEVIELLE	1 078	21 081,76 €	211 652,67 €	977	196	10 863,27 €	67 325,77	1 416,50	1,23	17 016,45 €	50 377,98 €	2 978,06	9,29%
ORX	700	13 689,46 €	139 512,35 €	635	199	11 027,32 €	206 757,22	4 350,07	1,07	14 887,62 €	43 954,47 €	5 875,26	22,26%
OSSAGES	522	10 208,42 €	75 269,91 €	507	48	2 678,48 €	32 601,16	685,91	1,22	16 869,50 €	30 442,32 €	914,09	4,18%
OUSSE-SUZAN	317	6 199,37 €	335 392,70 €	289	1 058	58 539,61 €	20 612,80	433,68	1,44	19 920,29 €	85 092,95 €	-18 959,92	-26,54%
OZOURT	202	3 950,39 €	159 316,18 €	204	789	43 637,91 €	12 618,52	265,49	1,15	16 028,14 €	63 881,93 €	35 808,25	194,87%
PARLEBOSCQ	553	10 814,67 €	37 932,49 €	510	69	3 795,26 €	80 495,84	1 693,59	0,96	13 285,52 €	29 589,04 €	-1 242,35	-5,60%
PAYROS-CAZAUTETS	109	2 131,64 €	23 829,69 €	109	219	12 096,15 €	7 586,95	159,63	1,14	15 813,96 €	30 201,39 €	2 167,83	11,33%
PECORADE	149	2 913,90 €	3 941,93 €	146	26	1 463,79 €	10 371,15	218,20	0,74	10 314,23 €	14 910,12 €	-494,45	-4,38%
PERQUIE	356	6 962,07 €	187 615,42 €	356	527	29 159,09 €	31 490,46	662,54	1,18	16 430,69 €	53 214,40 €	8 848,56	42,35%
PEY	793	15 508,20 €	77 780,31 €	705	98	5 426,90 €	49 526,29	1 042,01	1,30	17 975,15 €	39 952,25 €	2 143,01	7,61%
PEYRE	248	4 849,98 €	74 354,24 €	244	300	16 588,59 €	17 262,05	363,19	1,25	17 317,50 €	39 119,26 €	-770,35	-2,65%
PEYREHORADE	3 908	76 426,28 €	1 040 913,13 €	3 837	266	14 737,21 €	244 071,54	5 135,15	1,11	15 388,63 €	111 687,27 €	-4 370,63	-5,20%
PHILONDENX	206	4 028,61 €	9 588,54 €	208	47	2 575,38 €	14 338,64	301,68	1,23	17 016,95 €	23 922,61 €	-258,14	-1,50%
PIMBO	217	4 243,73 €	70 944,92 €	212	327	18 089,10 €	15 104,30	317,79	1,34	18 571,14 €	41 221,77 €	-10 578,12	-22,95%
PISSOS	1 657	32 404,90 €	343 325,56 €	1 465	207	11 464,08 €	328 223,25	6 905,66	1,27	17 668,93 €	68 443,57 €	-3 394,97	-6,20%
POMAREZ	1 632	31 915,99 €	736 963,25 €	1 585	452	24 985,10 €	79 773,22	1 678,39	1,10	15 211,04 €	73 790,52 €	10 175,70	19,83%
PONTENX-LES-FORGES	1 841	36 003,27 €	139 871,19 €	1 665	76	4 203,68 €	248 286,15	5 223,82	1,11	15 413,27 €	60 844,04 €	1 282,69	2,97%
PONTONX-SUR-L'ADOUR	3 046	59 568,69 €	636 692,96 €	2 944	209	11 565,27 €	341 779,75	7 190,88	1,09	15 148,73 €	93 473,57 €	197,24	0,28%
PORT-DE-LANNE	1 274	24 914,81 €	136 908,68 €	1 144	107	5 945,89 €	79 566,82	1 674,05	1,10	15 292,82 €	47 827,57 €	1 488,37	4,49%
POUDENX	242	4 732,64 €	26 976,47 €	233	111	6 167,73 €	16 844,42	354,40	1,23	17 051,12 €	28 305,88 €	395,52	1,46%
POUILLON	3 277	64 086,21 €	884 724,33 €	3 162	270	14 937,81 €	204 662,85	4 306,01	0,99	13 724,53 €	97 054,56 €	-3 595,42	-4,82%
POUYDESSEAUX	946	18 500,32 €	168 725,31 €	941	178	9 868,35 €	114 790,44	2 415,14	1,20	16 720,20 €	47 504,01 €	-2 770,65	-7,64%
POYANNE	742	14 510,82 €	109 770,81 €	697	148	8 185,37 €	46 351,20	975,21	1,17	16 239,46 €	39 910,86 €	2 832,93	11,04%
POYARTIN	810	15 840,66 €	302 073,73 €	829	373	20 634,00 €	50 599,02	1 064,58	1,38	19 220,56 €	56 759,79 €	2 367,00	6,49%
PRECHACQ-LES-BAINS	826	16 153,56 €	67 258,75 €	763	81	4 505,31 €	51 598,50	1 085,61	1,34	18 530,83 €	40 275,30 €	-2 053,02	-6,95%
PUJO-LE-PLAN	663	12 965,87 €	50 651,71 €	642	76	4 227,04 €	58 646,56	1 233,90	1,19	16 494,49 €	34 921,29 €	2 386,72	8,34%
PUYOL-CAZALET	108	2 112,09 €	32 380,39 €	110	300	16 588,75 €	7 517,35	158,16	1,15	15 948,91 €	34 807,91 €	-2 414,04	-9,13%
RENUNG	542	10 599,55 €	72 153,78 €	547	133	7 365,72 €	88 177,90	1 855,22	1,24	17 170,40 €	36 990,89 €	2 405,33	9,89%
RETJONS	391	7 646,54 €	29 035,69 €	354	74	4 108,76 €	56 914,78	1 197,46	0,79	11 015,25 €	23 968,01 €	-1 649,15	-5,73%
RIMBEZ-ET-BAUDIETS	107	2 092,53 €	6 451,60 €	105	60	3 336,10 €	15 575,14	327,69	0,84	11 723,44 €	17 479,76 €	-9 019,54	-34,42%
RIOM-DES-LANDES	3 183	62 247,91 €	1 010 481,78 €	3 054	317	17 564,97 €	357 151,98	7 514,31	1,13	15 719,22 €	103 046,40 €	-2 404,99	-3,15%
RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	1 372	26 831,33 €	209 063,58 €	1 253	152	8 431,01 €	259 499,85	5 459,75	1,10	15 235,89 €	55 957,99 €	897,35	2,36%
ROQUEFORT	2 012	39 347,41 €	178 636,97 €	1 947	89	4 912,46 €	292 870,95	6 161,86	1,22	16 893,31 €	67 315,04 €	-6 010,00	-11,49%
SABRES	1 439	28 141,61 €	493 316,48 €	1 320	343	18 967,95 €	285 041,20	5 997,13	1,67	23 114,71 €	76 221,40 €	44,15	0,08%
SAINT-AGNET	192	3 754,82 €	218 727,51 €	187	1 139	63 031,50 €	31 236,45	657,20	0,94	13 105,37 €	80 548,89 €	911,63	2,62%
SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	1 974	38 604,27 €	915 799,89 €	1 839	464	25 669,00 €	290 035,64	6 102,21	1,24	17 191,34 €	87 566,81 €	-4 670,19	-7,36%
SAINT-AUBIN	523	10 227,98 €	54 444,33 €	517	104	5 759,79 €	32 670,72	687,38	1,36	18 938,96 €	35 614,11 €	1 332,44	5,56%
SAINT-AVIT	730	14 276,15 €	60 848,38 €	704	83	4 611,92 €	88 580,36	1 863,69	0,86	11 920,28 €	32 672,04 €	-1 226,00	-4,86%
SAINT-BARTHELEMY	447	8 741,70 €	111 113,70 €	435	249	13 753,57 €	65 676,76	1 381,81	1,13	15 633,06 €	39 510,14 €	-4 325,36	-13,16%
SAINT-CRICQ-CHALOSSE	669	13 083,21 €	65 327,93 €	655	98	5 402,92 €	46 565,78	979,72	1,37	19 003,77 €	38 469,62 €	680,54	1,85%
SAINT-CRICQ-DU-GAVE	450	8 800,36 €	1 535,34 €	436	3	188,78 €	28 104,45	591,30	1,18	16 414,98 €	25 995,43 €	-26 104,49	-67,41%
SAINT-CRICQ-VILLENEUVE	491	9 602,18 €	82 581,38 €	489	168	9 305,85 €	43 432,06	913,79	1,14	15 823,97 €	35 645,78 €	-837,77	-3,69%



COMMUNES	Population DGF 2023	34 % du fonds	Dépenses équipement brute moyenne sur 3 ans (n-2,n-3, n-4)	Population Insee 2021	DEB moy 3 ans / POP insee 2021	28 % du fonds	Dépenses d'équipement brutes des EPCI	5 % du fonds	Effort fiscal 2023	33 % du fonds	PART TOTALE 2023	évolution 2022-2023	%
SAINTE-COLOMBE	669	13 083,21 €	21 625,63 €	667	32	1 788,54 €	46 565,78	979,72	1,15	16 019,02 €	31 870,49 €	-1 380,02	-4,73%
SAINTE-EULALIE-EN-BORN	1 603	31 348,86 €	482 884,51 €	1 284	301	16 667,30 €	741 578,09	5 082,69	0,99	13 731,31 €	66 830,15 €	164,60	0,39%
SAINTE-FOY	261	5 104,21 €	33 822,26 €	260	130	7 169,97 €	23 087,11	485,74	1,19	16 577,77 €	29 337,70 €	3 336,79	16,90%
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	1 267	24 777,92 €	282 182,63 €	1 212	223	12 322,79 €	374 230,58	7 873,63	1,07	14 855,92 €	59 830,26 €	-2 232,87	-4,87%
SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	762	14 901,95 €	44 576,26 €	722	58	3 236,71 €	47 590,20	1 001,27	1,15	15 961,69 €	35 101,63 €	-448,93	-1,71%
SAINT-GEIN	455	8 898,15 €	8 110,38 €	447	18	986,25 €	40 247,64	846,79	1,44	19 974,81 €	30 705,99 €	463,79	2,01%
SAINT-GEOURS-D'AURIBAT	429	8 389,68 €	32 086,58 €	429	75	4 138,30 €	26 798,74	563,83	1,06	14 761,13 €	27 852,94 €	1 507,09	8,35%
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	2 930	57 300,15 €	1 691 649,40 €	2 760	577	31 944,65 €	865 426,67	18 208,16	1,08	15 043,34 €	122 496,31 €	11 678,14	16,67%
SAINT-GOR	344	6 727,39 €	163 811,16 €	313	476	26 347,57 €	50 073,36	1 053,52	0,83	11 494,25 €	45 622,72 €	-2 705,33	-7,94%
SAINT-JEAN-DE-LIER	434	8 487,46 €	85 580,80 €	422	197	10 910,44 €	27 111,08	570,40	1,15	16 014,59 €	35 982,90 €	789,17	3,11%
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	1 814	35 475,25 €	150 608,91 €	1 699	83	4 593,77 €	535 796,58	11 272,90	1,09	15 142,15 €	66 484,07 €	3 218,74	7,32%
SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC	124	2 424,99 €	13 537,95 €	110	109	6 040,69 €	18 049,70	379,76	1,17	16 296,47 €	25 141,90 €	1 599,70	10,29%
SAINT-JUSTIN	1 086	21 238,21 €	96 595,04 €	1 001	89	4 921,31 €	158 080,44	3 325,94	1,21	16 859,99 €	46 345,45 €	951,21	2,94%
SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	741	14 491,27 €	288 174,45 €	692	389	21 517,54 €	108 873,56	2 290,65	1,36	18 922,41 €	57 221,87 €	11 184,04	35,90%
SAINT-LON-LES-MINES	1 294	25 305,94 €	197 819,69 €	1 262	153	8 458,45 €	80 815,91	1 700,33	1,18	16 323,97 €	51 788,69 €	653,87	1,76%
SAINT-LOUBOUER	479	9 367,50 €	264 708,28 €	457	553	30 576,48 €	77 928,44	1 639,58	1,13	15 656,41 €	57 239,96 €	-4 043,27	-9,28%
SAINT-MARTIN-DE-HINX	1 736	33 949,85 €	124 952,21 €	1 590	72	3 982,44 €	512 757,92	10 788,18	1,28	17 716,73 €	66 437,20 €	738,80	1,63%
SAINT-MARTIN-D'ONEY	1 428	27 926,49 €	297 229,91 €	1 429	208	11 516,48 €	173 277,75	3 645,68	1,22	16 898,16 €	59 986,81 €	-4 530,09	-9,30%
SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	648	12 672,53 €	47 108,84 €	613	73	4 022,38 €	53 984,02	1 135,80	0,99	13 753,02 €	31 583,72 €	256,33	1,13%
SAINT-MICHEL-ESCALUS	402	7 861,66 €	52 628,23 €	319	131	7 243,49 €	44 741,86	941,35	1,20	16 620,11 €	32 666,61 €	-543,53	-2,60%
SAINT-PANDELON	778	15 214,85 €	53 447,07 €	765	69	3 801,02 €	147 150,79	3 095,98	1,06	14 658,73 €	36 770,58 €	-1 359,82	-4,97%
SAINT-PAUL-EN-BORN	1 073	20 983,98 €	48 178,46 €	980	45	2 484,33 €	144 709,96	3 044,63	0,99	13 807,50 €	40 320,44 €	1 749,93	6,32%
SAINT-PERDON	1 763	34 477,87 €	313 445,07 €	1 765	178	9 837,04 €	213 927,64	4 500,93	1,01	14 076,64 €	62 892,49 €	-1 047,33	-2,28%
SAINT-SEVER	5 100	99 737,47 €	1 492 314,74 €	5 064	293	16 189,96 €	354 985,77	7 468,73	1,11	15 457,43 €	138 853,58 €	138 853,58	
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	3 575	69 914,01 €	531 292,27 €	3 387	149	8 222,67 €	676 174,91	14 226,39	1,27	17 681,85 €	110 044,93 €	-2 656,97	-3,45%
SAINT-YAGUEN	662	12 946,31 €	38 117,94 €	642	58	3 185,86 €	74 280,43	1 562,82	1,21	16 779,43 €	34 474,43 €	-214,56	-0,75%
SAMADET	1 180	23 076,51 €	333 076,39 €	1 187	282	15 617,71 €	82 133,96	1 728,06	1,26	17 471,45 €	57 893,73 €	-5 003,66	-10,88%
SANGUINET	5 394	105 487,04 €	1 127 852,06 €	4 407	209	11 569,02 €	812 895,97	17 102,94	1,16	16 038,37 €	150 197,37 €	-6 581,37	-6,04%
SARBAZAN	1 185	23 174,29 €	236 844,73 €	1 189	200	11 058,62 €	172 491,09	3 629,13	0,99	13 752,64 €	51 614,68 €	1 136,18	2,78%
SARRAZIET	257	5 025,99 €	8 111,20 €	245	32	1 746,25 €	17 888,50	376,37	1,43	19 819,00 €	26 967,60 €	-852,62	-4,15%
SARRON	114	2 229,43 €	18 509,79 €	112	162	8 983,63 €	18 546,64	390,21	1,00	13 929,99 €	25 533,26 €	1 675,73	11,69%
SAUBION	1 928	37 704,67 €	759 909,75 €	1 646	394	21 807,73 €	569 468,47	11 981,34	1,10	15 271,30 €	86 765,04 €	8 789,77	16,93%
SAUBRIGUES	1 654	32 346,23 €	347 689,78 €	1 530	210	11 630,86 €	488 537,78	10 278,60	1,25	17 323,47 €	71 579,16 €	4 420,96	9,69%
SAUBUSSE	1 163	22 744,05 €	447 495,87 €	1 136	385	21 289,47 €	343 512,36	7 227,33	1,00	13 815,64 €	65 076,49 €	6 860,51	17,76%
SAUGNAC-ET-CAMBRAN	1 614	31 563,98 €	104 500,34 €	1 583	65	3 582,36 €	305 271,69	6 422,77	1,13	15 697,44 €	57 266,55 €	5 208,46	11,90%
SAUGNACQ-ET-MURET	1 210	23 663,20 €	393 552,28 €	1 090	325	17 995,86 €	239 680,23	5 042,76	1,20	16 719,98 €	63 421,79 €	4 169,46	9,57%
SEN	254	4 967,32 €	57 943,91 €	233	228	12 622,04 €	50 313,04	1 058,56	0,81	11 235,84 €	29 883,76 €	-9 596,67	-30,94%
SERRES-GASTON	435	8 507,02 €	42 298,65 €	409	97	5 380,13 €	30 278,20	637,04	1,18	16 314,19 €	30 838,38 €	-11 677,52	-27,89%
SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	205	4 009,06 €	236 200,12 €	205	1 152	63 750,22 €	14 269,04	300,21	1,04	14 440,93 €	82 500,42 €	8 764,43	27,89%
SEYRESSE	1 033	20 201,73 €	76 479,73 €	979	74	4 096,39 €	195 381,45	4 110,73	1,12	15 551,64 €	43 960,49 €	-1 399,31	-4,39%
SIEST	147	2 874,79 €	24 021,26 €	139	163	9 041,36 €	27 803,56	584,97	0,95	13 184,91 €	25 686,04 €	2 411,07	12,62%
SOLFERINO	365	7 138,07 €	459 069,67 €	325	1 258	69 589,10 €	72 300,23	1 521,16	0,61	8 526,20 €	86 774,53 €	-2 593,73	-5,15%
SORBETS	210	4 106,84 €	37 601,58 €	205	179	9 907,00 €	14 617,06	307,54	0,78	10 772,07 €	25 093,44 €	3 423,74	14,11%
SORDE-L'ABBAYE	665	13 004,98 €	85 051,99 €	639	128	7 076,50 €	41 532,13	873,82	1,20	16 621,20 €	37 576,49 €	-36,21	-0,14%
SORE	1 304	25 501,50 €	529 404,08 €	1 160	406	22 462,86 €	258 300,01	5 434,51	1,18	16 435,27 €	69 834,15 €	8 761,06	20,98%
SORT-EN-CHALOSSE	930	18 187,42 €	192 139,11 €	952	207	11 431,11 €	58 095,17	1 222,29	1,30	18 069,33 €	48 910,16 €	-2 887,25	-8,06%
SOUPROSSE	1 181	23 096,07 €	431 841,00 €	1 152	366	20 231,56 €	132 515,39	2 788,06	1,08	15 034,61 €	61 150,30 €	3 088,23	7,84%
TALLER	702	13 728,57 €	105 108,46 €	631	150	8 284,30 €	78 131,31	1 643,85	1,16	16 118,73 €	39 775,45 €	7,03	0,03%
TARTAS	3 306	64 653,35 €	666 607,54 €	3 287	202	11 156,37 €	370 953,33	7 804,68	1,24	17 218,29 €	100 832,68 €	-10 276,89	-12,52%



COMMUNES	Population DGF 2023	34 % du fonds	Dépenses équipement brute moyenne sur 3 ans (n-2,n-3, n-4)	Population Insee 2021	DEB moy 3 ans / POP Insee 2021	28 % du fonds	Dépenses d'équipement brutes des EPCI	5 % du fonds	Effort fiscal 2023	33 % du fonds	PART TOTALE 2023	évolution 2022-2023	%
TERCIS-LES-BAINS	1 328	25 970,85 €	115 977,41 €	1 281	87	4 832,04 €	251 177,70	5 284,66	1,03	14 353,24 €	50 440,79 €	-2 764,11	-7,35%
THETIEU	798	15 605,98 €	271 080,83 €	776	340	18 795,39 €	150 933,59	3 175,57	1,19	16 558,04 €	54 134,98 €	-1 929,13	-5,51%
TILH	878	17 170,49 €	180 956,60 €	843	206	11 403,43 €	54 834,90	1 153,70	1,20	16 651,78 €	46 379,40 €	2 678,27	9,24%
TOSSE	3 579	69 992,23 €	404 660,92 €	3 196	113	6 255,83 €	1 057 120,15	22 241,30	1,04	14 432,08 €	112 921,44 €	5 028,07	6,52%
TOULOUZETTE	342	6 688,28 €	40 424,60 €	331	118	6 539,96 €	21 364,03	449,49	1,21	16 772,31 €	30 450,04 €	3 647,34	18,96%
TRENSACQ	299	5 847,35 €	74 971,33 €	246	251	13 873,29 €	59 226,77	1 246,10	1,06	14 662,00 €	35 628,75 €	-8 412,86	-17,27%
UCHACQ-ET-PARENTIS	620	12 124,95 €	140 681,59 €	618	227	12 554,55 €	75 232,63	1 582,86	1,14	15 755,97 €	42 018,32 €	8 389,45	30,94%
URGONS	261	5 104,21 €	173 595,79 €	256	665	36 800,53 €	18 166,92	382,22	1,17	16 233,20 €	58 520,17 €	-6 154,27	-14,71%
UZA	248	4 849,98 €	88 770,50 €	198	358	19 804,89 €	27 601,94	580,73	1,40	19 369,19 €	44 604,79 €	-27 402,02	-54,15%
VERT	279	5 456,23 €	78 447,01 €	267	281	15 557,06 €	55 265,11	1 162,75	1,12	15 501,89 €	37 677,93 €	-4 707,26	-16,62%
VICQ-D'AURIBAT	271	5 299,78 €	157 604,07 €	271	582	32 177,60 €	16 928,81	356,17	1,27	17 626,01 €	55 459,55 €	3 017,78	9,80%
VIELLE-SAINT-GIRONS	2 153	42 104,86 €	1 205 566,71 €	1 395	560	30 981,52 €	239 624,94	5 041,59	1,21	16 818,83 €	94 946,80 €	-4 544,20	-6,76%
VIELLE-SOUBIRAN	243	4 752,20 €	78 238,31 €	232	322	17 814,30 €	35 371,59	744,20	1,17	16 255,96 €	39 566,65 €	372,90	1,09%
VIELLE-TURSAN	306	5 984,25 €	179 025,47 €	275	585	32 370,46 €	49 783,10	1 047,41	1,10	15 242,64 €	54 644,76 €	1 228,93	3,55%
VIGNAU	497	9 719,51 €	198 384,51 €	493	399	22 085,48 €	41 404,41	871,13	1,25	17 378,07 €	50 054,19 €	10 316,30	32,87%
VILLENAVE	341	6 668,72 €	58 200,06 €	327	171	9 443,32 €	38 262,28	805,02	1,15	15 959,07 €	32 876,13 €	-660,16	-2,83%
VILLENEUVE-DE-MARSAN	2 534	49 555,83 €	439 018,47 €	2 474	173	9 585,87 €	224 148,38	4 715,97	1,25	17 320,06 €	81 177,73 €	-3 827,78	-5,98%
YCHOUX	2 509	49 066,92 €	747 322,70 €	2 338	298	16 480,22 €	378 115,68	7 955,37	0,85	11 808,18 €	85 310,69 €	4 016,27	6,87%
YGOS-SAINT-SATURNIN	1 395	27 281,13 €	165 927,38 €	1 355	119	6 581,11 €	90 709,33	1 908,48	1,43	19 806,92 €	55 577,65 €	-2 129,44	-5,02%
YZOSSE	393	7 685,65 €	47 751,96 €	387	122	6 722,86 €	74 331,96	1 563,91	1,02	14 204,03 €	30 176,46 €	313,23	1,38%
	258 606	5 057 393,65 €	61 187 134,02 €	238 335,00	75 274,94	4 164 912,42 €	35 349 401,66	743 734,36	353,70	4 908 646,78 €	14 874 687,21 €	-153 659,30	-1,02%



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° C-4/1 Objet : FONDS DÉPARTEMENTAL DE PÉRÉQUATION DE LA TAXE
PROFESSIONNELLE 2023

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : Mme Patricia BEAUMONT

**Résultat du Vote :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° C-4/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle 2023 :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la notification de la Préfecture des Landes en date du 7 juin 2023 du montant alloué au Département des Landes au titre du FDPTP (Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle), soit 3 708 703 € (identique à 2022),

VU l'article 1648 A II du Code Général des Impôts précisant que le Conseil départemental a compétence pour procéder à la répartition de cette dotation,

Considérant que les critères de répartition du FDPTP « *collectivités défavorisées* » à prendre en compte pour la répartition 2023 ont été établis par délibération du Conseil départemental des Landes (n° F 4 du 22 juin 2018), à savoir :

- pour les communes (90 % de l'enveloppe annuelle) :
 - 50 % répartis en fonction de l'inverse du potentiel fiscal par habitant,
 - 50 % répartis en fonction de l'effort fiscal.
- pour les EPCI à fiscalité propre (10 % de l'enveloppe annuelle) :
 - 50 % répartis en fonction de l'inverse du potentiel fiscal par habitant,
 - 50 % répartis en fonction du coefficient d'intégration fiscale,

- de procéder au titre de l'année 2023 à la répartition au profit des communes et groupements « *défavorisés* » du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, selon les modalités rappelées précédemment et conformément aux tableaux ci-annexés (annexe I et II), de la dotation 2023, d'un montant de 3 708 703 €.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 040-224000018-20230929-230929H2820H1-DE



Signé par : Xavier FORTINON
Date : 05/10/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



Annexe I

REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Dotations à répartir :	3 708 703,00 €	communes	3 337 832,70 €	EPCI	370 870,30 €
------------------------	----------------	----------	----------------	------	--------------

COMMUNES	* Potentiel fiscal 4 taxes final 2023	* POP DGF 2023	* POT FISCAL/ HABITANT 2023	Inv Pot fiscal/pop DGF	* Effort fiscal 2023	50% sur inverse du potentiel fiscal par habitant	50% sur Effort fiscal	TOTAL 2023	TOTAL 2022	évolution 2022-2023	%
AIRE-SUR-L'ADOUR	6 622 875	6 868	964,31	0,0010	1,267005	3 295,11 €	5 563,71 €	8 858,82 €	8 770,42 €	88,40 €	1,01%
AMOU	959 281	1 645	583,15	0,0017	1,114941	5 448,86 €	4 895,97 €	10 344,83 €	10 181,28 €	163,55 €	1,61%
ANGOUÏME	242 119	280	864,71	0,0012	0,862256	3 674,64 €	3 786,37 €	7 461,01 €	7 320,21 €	140,80 €	1,92%
ANGRESSE	1 724 373	2 339	737,23	0,0014	1,247886	4 310,07 €	5 479,76 €	9 789,83 €	9 773,13 €	16,70 €	0,17%
ARBOUCAVE	131 580	217	606,36	0,0016	1,278292	5 240,29 €	5 613,28 €	10 853,57 €	10 545,97 €	307,60 €	2,92%
ARENGOSSE	407 924	730	558,80	0,0018	1,363869	5 686,29 €	5 989,07 €	11 675,36 €	11 230,09 €	445,27 €	3,96%
ARGELOS	70 660	176	401,48	0,0025	1,405804	7 914,52 €	6 173,21 €	14 087,74 €	14 688,66 €	- 600,92 €	-4,09%
ARGELOUSE	47 678	113	421,93	0,0024	0,975213	7 530,89 €	4 282,39 €	11 813,27 €	14 716,17 €	- 2 902,90 €	-19,73%
ARSAGUE	167 709	345	486,11	0,0021	1,209282	6 536,55 €	5 310,24 €	11 846,79 €	12 221,15 €	- 374,36 €	-3,06%
ARTASSENX	231 892	271	855,69	0,0012	1,088521	3 713,38 €	4 779,95 €	8 493,33 €	8 264,66 €	228,67 €	2,77%
ARTHEZ-D'ARMAGNAC	89 605	110	814,59	0,0012	0,973218	3 900,73 €	4 273,63 €	8 174,36 €	8 503,40 €	- 329,04 €	-3,87%
ARUE	326 475	379	861,41	0,0012	1,062261	3 688,71 €	4 664,64 €	8 353,35 €	8 224,24 €	129,11 €	1,57%
ARX	58 343	83	702,93	0,0014	0,782502	4 520,38 €	3 436,15 €	7 956,53 €	8 560,52 €	- 603,99 €	-7,06%
AUBAGNAN	138 029	271	509,33	0,0020	1,144177	6 238,56 €	5 024,35 €	11 262,91 €	10 891,57 €	371,34 €	3,41%
AUDIGNON	222 728	414	537,99	0,0019	1,181412	5 906,24 €	5 187,86 €	11 094,10 €	10 930,63 €	163,47 €	1,50%
AUDON	309 077	396	780,50	0,0013	1,017713	4 071,12 €	4 469,01 €	8 540,14 €	8 418,15 €	121,99 €	1,45%
AUREILHAN	1 227 932	1 383	887,88	0,0011	0,982889	3 578,77 €	4 316,09 €	7 894,86 €	7 778,95 €	115,91 €	1,49%
AURICE	848 559	656	1 293,54	0,0008	0,886550	2 456,45 €	3 893,05 €	6 349,49 €	6 202,20 €	147,29 €	2,37%
AZUR	663 983	1 106	600,35	0,0017	0,983218	5 292,78 €	4 317,54 €	9 610,32 €	9 509,26 €	101,06 €	1,06%
BAHUS-SOUBIRAN	255 006	446	571,76	0,0017	1,084706	5 557,38 €	4 763,20 €	10 320,58 €	10 170,71 €	149,87 €	1,47%
BAIGTS	188 958	367	514,87	0,0019	1,220064	6 171,44 €	5 357,59 €	11 529,02 €	11 559,75 €	- 30,73 €	-0,27%
BANOS	150 285	271	554,56	0,0018	1,260015	5 729,80 €	5 533,02 €	11 262,82 €	11 214,46 €	48,36 €	0,43%
BASCONS	740 295	878	843,16	0,0012	1,244708	3 768,56 €	5 465,80 €	9 234,36 €	9 027,94 €	206,42 €	2,29%
BAS-MAUCO	267 811	384	697,42	0,0014	0,938582	4 556,05 €	4 121,53 €	8 677,58 €	8 334,75 €	342,83 €	4,11%
BASSERCLES	73 245	165	443,91	0,0023	1,183332	7 158,00 €	5 196,29 €	12 354,29 €	12 707,71 €	- 353,42 €	-2,78%
BASTENNES	108 245	274	395,05	0,0025	1,264032	8 043,19 €	5 550,66 €	13 593,85 €	13 310,54 €	283,31 €	2,13%
BATS	159 755	332	481,19	0,0021	1,246112	6 603,43 €	5 471,97 €	12 075,39 €	11 955,34 €	120,05 €	1,00%
BAUDIGNAN	52 186	56	931,89	0,0011	0,955765	3 409,73 €	4 196,99 €	7 606,71 €	9 993,43 €	- 2 386,72 €	-23,88%
BEGAAR	1 063 258	1 226	867,26	0,0012	1,049643	3 663,85 €	4 609,23 €	8 273,08 €	8 170,29 €	102,79 €	1,26%
BELHADE	101 641	245	414,86	0,0024	1,191924	7 659,19 €	5 234,02 €	12 893,21 €	15 792,46 €	- 2 899,25 €	-18,36%
BELIS	67 213	176	381,89	0,0026	1,109948	8 320,42 €	4 874,04 €	13 194,46 €	14 060,15 €	- 865,69 €	-6,16%
BELUS	396 678	645	615,00	0,0016	1,009208	5 166,63 €	4 431,67 €	9 598,30 €	9 471,74 €	126,56 €	1,34%
BENESSE-LES-DAX	413 599	587	704,60	0,0014	1,308837	4 509,67 €	5 747,41 €	10 257,07 €	11 230,77 €	- 973,70 €	-8,67%
BENESSE-MAREMNE	3 168 448	3 956	800,92	0,0012	1,120254	3 967,30 €	4 919,30 €	8 886,60 €	8 764,21 €	122,39 €	1,40%
BENQUET	1 565 636	1 950	802,89	0,0012	1,120441	3 957,58 €	4 920,12 €	8 877,70 €	8 684,41 €	193,29 €	2,23%
BERGOUËY	45 630	117	390,00	0,0026	1,173817	8 147,44 €	5 154,50 €	13 301,94 €	13 427,40 €	- 125,46 €	-0,93%
BETBEZER-D'ARMAGNAC	77 883	166	469,17	0,0021	1,438942	6 772,53 €	6 318,73 €	13 091,26 €	13 370,13 €	- 278,87 €	-2,09%
BEYLONGUE	272 893	413	660,76	0,0015	1,018529	4 808,87 €	4 472,60 €	9 281,47 €	9 170,68 €	110,79 €	1,21%
BEYRIES	60 132	133	452,12	0,0022	0,969413	7 028,00 €	4 256,92 €	11 284,92 €	11 981,34 €	- 696,42 €	-5,81%
BIARROTTE	223 808	357	626,91	0,0016	1,075176	5 068,49 €	4 721,35 €	9 789,83 €	9 477,13 €	312,70 €	3,30%
BIAS	718 328	998	719,77	0,0014	1,026158	4 414,62 €	4 506,10 €	8 920,72 €	8 833,34 €	87,38 €	0,99%



COMMUNES	* Potentiel fiscal 4 taxes final 2023	* POP DGF 2023	* POT FISCAL/ HABITANT 2023	Inv Pot fiscal/pop DGF	* Effort fiscal 2023	50% sur inverse du potentiel fiscal par habitant	50% sur Effort fiscal	TOTAL 2023	TOTAL 2022	2022-2023	%
BIAUDOS	683 740	993	688,56	0,0015	1,252173	4 614,70 €	5 498,58 €	10 113,29 €	9 861,97 €	251,32 €	2,55%
BISCARROSSE	18 922 087	19 084	991,52	0,0010	1,289696	3 204,69 €	5 663,36 €	8 868,05 €	8 919,37 €	- 51,32 €	-0,58%
BONNEGARDE	120 872	279	433,23	0,0023	1,127575	7 334,39 €	4 951,44 €	12 285,84 €	12 808,57 €	- 522,73 €	-4,08%
BORDERES-ET-LAMENSANS	522 326	409	1 277,08	0,0008	0,976891	2 488,10 €	4 289,76 €	6 777,85 €	6 573,03 €	204,82 €	3,12%
BOSTENS	140 666	222	633,63	0,0016	1,423710	5 014,75 €	6 251,84 €	11 266,59 €	11 303,91 €	- 37,32 €	-0,33%
BOUGUE	676 705	882	767,24	0,0013	1,239561	4 141,47 €	5 443,20 €	9 584,67 €	9 503,41 €	81,26 €	0,86%
BOURDALAT	113 056	227	498,04	0,0020	1,403043	6 379,96 €	6 161,09 €	12 541,05 €	12 649,14 €	- 108,09 €	-0,85%
BOURRIOT-BERGONCE	203 937	331	616,12	0,0016	0,982005	5 157,24 €	4 312,21 €	9 469,46 €	9 275,74 €	193,72 €	2,09%
BRASSEMPOUY	151 339	293	516,52	0,0019	1,069307	6 151,80 €	4 695,58 €	10 847,38 €	10 657,99 €	189,39 €	1,78%
BRETAGNE-DE-MARSAN	1 262 352	1 677	752,74	0,0013	1,260491	4 221,22 €	5 535,11 €	9 756,33 €	9 664,43 €	91,90 €	0,95%
BROCAS	327 578	823	398,03	0,0025	1,264079	7 983,09 €	5 950,87 €	13 533,95 €	13 910,43 €	- 376,48 €	-2,71%
BUANES	147 780	275	537,38	0,0019	0,933254	5 912,93 €	4 098,14 €	10 011,07 €	9 795,80 €	215,27 €	2,20%
CACHEN	138 157	259	533,42	0,0019	1,232524	5 956,79 €	5 412,30 €	11 369,09 €	11 202,73 €	166,36 €	1,49%
CAGNOTTE	514 489	812	633,61	0,0016	1,303977	5 014,94 €	5 726,07 €	10 741,01 €	10 707,48 €	33,53 €	0,31%
CALLEN	64 085	172	372,59	0,0027	1,737923	8 528,21 €	7 631,62 €	16 159,83 €	15 349,81 €	810,02 €	5,28%
CAMPAGNE	884 442	1 029	859,52	0,0012	1,044709	3 696,85 €	4 587,56 €	8 284,41 €	8 125,22 €	159,19 €	1,96%
CAMPET-ET-LAMOLERE	416 257	541	769,42	0,0013	0,963300	4 129,73 €	4 230,07 €	8 359,80 €	8 123,81 €	235,99 €	2,90%
CANDRESSE	491 705	852	577,12	0,0017	1,087809	5 505,80 €	4 776,82 €	10 282,63 €	10 023,86 €	258,77 €	2,58%
CANENX-ET-REAUT	56 651	177	320,06	0,0031	1,353615	9 927,76 €	5 944,04 €	15 871,80 €	16 988,74 €	- 1 116,94 €	-6,57%
CAPBRETON	14 950 296	16 103	928,42	0,0011	1,184430	3 422,49 €	5 201,11 €	8 623,60 €	8 664,96 €	- 41,36 €	-0,48%
CARCARES-SAINTE-CROIX	431 811	553	780,85	0,0013	1,084715	4 069,28 €	4 763,24 €	8 832,51 €	8 704,09 €	128,42 €	1,48%
CARZEN-PONSON	510 833	660	773,99	0,0013	1,207932	4 105,35 €	5 304,31 €	9 409,67 €	9 361,99 €	47,68 €	0,51%
CASSEN	325 799	712	457,58	0,0022	1,252285	6 944,10 €	5 499,08 €	12 443,17 €	12 636,68 €	- 193,51 €	-1,53%
CASTAIGNOS-SOUSLENS	165 723	424	390,86	0,0026	1,149135	8 129,59 €	5 046,12 €	13 175,71 €	13 194,69 €	- 18,98 €	-0,14%
CASTANDET	300 780	439	685,15	0,0015	1,377381	4 637,68 €	6 048,40 €	10 686,09 €	10 456,99 €	229,10 €	2,19%
CASTELNAU-CHALOSSE	334 721	659	507,92	0,0020	1,062432	6 255,88 €	4 665,39 €	10 921,26 €	10 825,53 €	95,73 €	0,88%
CASTELNAU-TURSAN	92 153	202	456,20	0,0022	1,161441	6 965,10 €	5 100,16 €	12 065,26 €	11 889,92 €	175,34 €	1,47%
CASTELNER	61 833	125	494,66	0,0020	0,975764	6 423,55 €	4 284,81 €	10 708,36 €	10 623,94 €	84,42 €	0,79%
CASTEL-SARRAZIN	255 807	583	438,78	0,0023	1,021825	7 241,72 €	4 487,07 €	11 728,79 €	11 776,65 €	- 47,86 €	-0,41%
CASTETS	4 669 855	2 641	1 768,21	0,0006	1,049945	1 797,01 €	4 610,55 €	6 407,56 €	6 157,90 €	249,66 €	4,05%
CAUNA	255 790	450	568,42	0,0018	1,306341	5 590,04 €	5 736,45 €	11 326,48 €	11 183,41 €	143,07 €	1,28%
CAUNEILLE	599 190	836	716,73	0,0014	1,274064	4 433,30 €	5 594,71 €	10 028,01 €	9 959,25 €	68,76 €	0,69%
CAUPENNE	221 937	414	536,08	0,0019	1,459258	5 927,29 €	6 407,94 €	12 335,23 €	12 565,38 €	- 230,15 €	-1,83%
CAZALIS	82 436	143	576,48	0,0017	1,181802	5 511,94 €	5 189,57 €	10 701,51 €	11 271,71 €	- 570,20 €	-5,06%
CAZERES-SUR-L'ADOUR	1 038 502	1 190	872,69	0,0011	1,086463	3 641,04 €	4 770,91 €	8 411,95 €	8 201,50 €	210,45 €	2,57%
CERE	213 511	429	497,69	0,0020	1,256088	6 384,44 €	5 515,77 €	11 900,21 €	11 877,68 €	22,53 €	0,19%
CLASSUN	158 934	266	597,50	0,0017	1,043536	5 318,03 €	4 582,41 €	9 900,44 €	10 040,16 €	- 139,72 €	-1,39%
CLEDES	63 946	131	488,14	0,0020	1,071144	6 509,44 €	4 703,64 €	11 213,08 €	11 206,00 €	7,08 €	0,06%
CLERMONT	476 929	787	606,01	0,0017	1,243391	5 243,32 €	5 460,02 €	10 703,34 €	10 706,69 €	- 3,35 €	-0,03%
COMMENSACQ	166 177	495	335,71	0,0030	1,333136	9 464,99 €	5 854,11 €	15 319,10 €	15 968,96 €	- 649,86 €	-4,07%
COUDURES	309 314	564	548,43	0,0018	1,175807	5 793,82 €	5 163,24 €	10 957,07 €	10 564,14 €	392,93 €	3,72%
CREON-D'ARMAGNAC	186 416	371	502,47	0,0020	1,426259	6 323,77 €	6 263,04 €	12 586,81 €	12 437,11 €	149,70 €	1,20%
DAX	25 715 042	24 850	1 034,81	0,0010	1,575973	3 070,61 €	6 920,46 €	9 991,08 €	9 925,41 €	65,67 €	0,66%
DOAZIT	499 172	903	552,79	0,0018	1,540067	5 748,09 €	6 762,79 €	12 510,88 €	12 456,68 €	54,20 €	0,44%
DONZACQ	261 774	489	535,33	0,0019	1,205177	5 935,65 €	5 292,21 €	11 227,86 €	11 207,55 €	20,31 €	0,18%
DUHORT-BACHEN	426 391	679	627,97	0,0016	1,123782	5 059,96 €	4 934,79 €	9 994,75 €	9 883,64 €	111,11 €	1,12%
DUMES	121 089	229	528,77	0,0019	1,051442	6 009,20 €	4 617,13 €	10 626,32 €	10 632,35 €	- 6,03 €	-0,06%
ESCALANS	197 407	286	690,23	0,0014	0,863637	4 603,51 €	3 792,43 €	8 395,94 €	8 323,47 €	72,47 €	0,87%



COMMUNES	* Potentiel fiscal 4 taxes final 2023	* POP DGF 2023	* POT FISCAL/ HABITANT 2023	Inv Pot fiscal/pop DGF	* Effort fiscal 2023	50% sur inverse du potentiel fiscal par habitant	50% sur Effort fiscal	TOTAL 2023	TOTAL 2022	2022-2023	
ESCOURCE	889 651	876	1 015,58	0,0010	1,116293	3 128,74 €	4 901,90 €	8 030,65 €	7 901,33 €	129,32 €	1,64%
ESTIBEAUX	436 093	738	590,91	0,0017	1,258837	5 377,28 €	5 527,85 €	10 905,13 €	10 840,08 €	65,05 €	0,60%
ESTIGARDE	61 250	116	528,02	0,0019	1,225782	6 017,80 €	5 382,69 €	11 400,49 €	11 026,19 €	374,30 €	3,39%
EUGENIE-LES-BAINS	610 176	847	720,40	0,0014	1,238089	4 410,77 €	5 436,74 €	9 847,50 €	9 729,86 €	117,64 €	1,21%
EYRES-MONCUBE	216 891	375	578,38	0,0017	1,414389	5 493,83 €	6 210,91 €	11 704,74 €	11 686,42 €	18,32 €	0,16%
FARGUES	179 370	337	532,26	0,0019	1,335354	5 969,88 €	5 863,85 €	11 833,73 €	11 653,63 €	180,10 €	1,55%
FRECHE	184 925	433	427,08	0,0023	1,326703	7 440,09 €	5 825,86 €	13 265,95 €	13 224,86 €	41,09 €	0,31%
GAAS	305 702	505	605,35	0,0017	1,141788	5 249,03 €	5 013,86 €	10 262,88 €	10 015,79 €	247,09 €	2,47%
GABARRET	1 010 835	1 571	643,43	0,0016	1,347132	4 938,35 €	5 915,57 €	10 853,92 €	10 761,89 €	92,03 €	0,86%
GAILLERES	445 594	654	681,34	0,0015	1,191607	4 663,63 €	5 232,62 €	9 896,25 €	9 653,79 €	242,46 €	2,51%
GAMARDE-LES-BAINS	705 249	1 520	463,98	0,0022	1,162850	6 848,36 €	5 106,35 €	11 954,71 €	12 014,67 €	- 59,96 €	-0,50%
GAREIN	397 547	471	844,05	0,0012	1,561358	3 764,59 €	6 856,29 €	10 620,88 €	10 994,23 €	- 373,35 €	-3,40%
GARREY	90 693	225	403,08	0,0025	1,266035	7 883,05 €	5 559,45 €	13 442,51 €	13 299,46 €	143,05 €	1,08%
GASTES	762 145	1 080	705,69	0,0014	1,045223	4 502,69 €	4 589,82 €	9 092,51 €	9 469,12 €	- 376,61 €	-3,98%
GAUJACQ	209 423	450	465,38	0,0021	1,300827	6 827,69 €	5 712,23 €	12 539,92 €	12 729,95 €	- 190,03 €	-1,49%
GEAUNE	566 922	821	690,53	0,0014	1,189740	4 601,56 €	5 224,43 €	9 825,99 €	9 532,51 €	293,48 €	3,08%
GELOUX	463 983	729	636,47	0,0016	1,887971	4 992,42 €	8 290,52 €	13 282,94 €	13 337,69 €	- 54,75 €	-0,41%
GIBRET	155 373	101	1 538,35	0,0007	0,732195	2 065,53 €	3 215,24 €	5 280,77 €	5 152,90 €	127,87 €	2,48%
GOOS	230 159	545	422,31	0,0024	1,436734	7 524,09 €	6 309,03 €	13 833,13 €	13 839,43 €	- 6,30 €	-0,05%
GOURBERA	257 461	392	656,79	0,0015	0,921455	4 837,94 €	4 046,32 €	8 884,26 €	8 806,47 €	77,79 €	0,88%
GOUSSE	152 514	310	491,98	0,0020	1,215049	6 458,59 €	5 335,56 €	11 794,15 €	11 757,28 €	36,87 €	0,31%
GOUTS	228 770	286	799,90	0,0013	1,109166	3 972,40 €	4 870,61 €	8 843,00 €	8 788,52 €	54,48 €	0,62%
GRENADE-SUR-L'ADOUR	2 414 118	2 549	947,08	0,0011	1,181427	3 355,03 €	5 187,92 €	8 542,96 €	8 347,33 €	195,63 €	2,34%
HABAS	1 071 375	1 540	695,70	0,0014	1,110410	4 567,36 €	4 876,07 €	9 443,43 €	9 207,88 €	235,55 €	2,56%
HAGETMAU	5 942 783	4 787	1 241,44	0,0008	1,314636	2 559,52 €	5 772,87 €	8 332,40 €	8 231,92 €	100,48 €	1,22%
HASTINGUES	451 865	648	697,32	0,0014	1,045196	4 556,72 €	4 589,70 €	9 146,42 €	8 936,47 €	209,95 €	2,35%
HAURIET	138 255	291	475,10	0,0021	1,169152	6 688,02 €	5 134,02 €	11 822,04 €	11 686,83 €	135,21 €	1,16%
HAUT-MAUCO	1 369 918	1 017	1 347,02	0,0007	0,912043	2 358,91 €	4 004,99 €	6 363,91 €	6 155,98 €	207,93 €	3,38%
HERM	788 205	1 251	630,06	0,0016	1,080598	5 043,17 €	4 745,16 €	9 788,33 €	9 589,79 €	198,54 €	2,07%
HERRE	78 689	153	514,31	0,0019	0,966460	6 178,22 €	4 243,95 €	10 422,17 €	10 260,69 €	161,48 €	1,57%
HEUGAS	870 586	1 440	604,57	0,0017	1,096034	5 255,77 €	4 812,94 €	10 068,71 €	9 954,38 €	114,33 €	1,15%
HINX	1 004 074	1 949	515,17	0,0019	1,452475	6 167,82 €	6 378,16 €	12 545,98 €	12 658,16 €	- 112,18 €	-0,89%
HONTANX	322 697	647	498,76	0,0020	1,696223	6 370,82 €	7 448,51 €	13 819,33 €	14 108,20 €	- 288,87 €	-2,05%
HORSARRIEU	415 185	728	570,31	0,0018	1,322475	5 571,54 €	5 807,30 €	11 378,84 €	11 228,45 €	150,39 €	1,34%
JOSSE	643 673	967	665,64	0,0015	0,940951	4 773,61 €	4 131,94 €	8 905,54 €	8 720,10 €	185,44 €	2,13%
LABASTIDE-CHALOSSE	90 721	167	543,24	0,0018	0,930116	5 849,17 €	4 084,36 €	9 933,53 €	9 878,91 €	54,62 €	0,55%
LABASTIDE-D'ARMAGNAC	566 834	756	749,78	0,0013	1,293636	4 237,91 €	5 680,66 €	9 918,57 €	9 808,67 €	109,90 €	1,12%
LABATUT	2 030 158	1 477	1 374,51	0,0007	0,636907	2 311,73 €	2 796,81 €	5 108,53 €	4 971,52 €	137,01 €	2,76%
LABENNE	6 471 623	7 576	854,23	0,0012	1,148373	3 719,74 €	5 042,77 €	8 762,51 €	8 680,45 €	82,06 €	0,95%
LABOUHEYRE	3 567 859	2 964	1 203,73	0,0008	1,173089	2 639,71 €	5 151,31 €	7 791,02 €	7 658,40 €	132,62 €	1,73%
LABRIT	429 587	929	462,42	0,0022	1,341451	6 871,48 €	5 890,62 €	12 762,10 €	13 388,45 €	- 626,35 €	-4,68%
LACAJUNTE	73 585	163	451,44	0,0022	0,946711	7 038,56 €	4 157,23 €	11 195,79 €	11 278,96 €	- 83,17 €	-0,74%
LACQUY	153 478	302	508,21	0,0020	1,022150	6 252,40 €	4 488,50 €	10 740,89 €	10 789,13 €	- 48,24 €	-0,45%
LACRABE	130 717	293	446,13	0,0022	1,372882	7 122,32 €	6 028,64 €	13 150,96 €	13 058,85 €	92,11 €	0,71%
LAGLORIEUSE	472 537	574	823,24	0,0012	1,160796	3 859,77 €	5 097,33 €	8 957,10 €	8 880,05 €	77,05 €	0,87%
LAGRANGE	122 884	207	593,64	0,0017	0,982032	5 352,55 €	4 312,33 €	9 664,88 €	9 440,74 €	224,14 €	2,37%
LAHOSSE	134 692	304	443,07	0,0023	1,212905	7 171,62 €	5 326,15 €	12 497,77 €	12 725,73 €	- 227,96 €	-1,79%
LALUQUE	838 721	1 118	750,20	0,0013	1,199833	4 235,55 €	5 268,75 €	9 504,30 €	9 372,20 €	132,10 €	1,41%



COMMUNES	* Potentiel fiscal 4 taxes final 2023	* POP DGF 2023	* POT FISCAL/ HABITANT 2023	Inv Pot fiscal/pop DGF	* Effort fiscal 2023	50% sur inverse du potentiel fiscal par habitant	50% sur Effort fiscal	TOTAL 2023	TOTAL 2022	2022-2023	
LAMOTHE	249 523	324	770,13	0,0013	1,209984	4 125,91 €	5 313,32 €	9 439,23 €	9 351,77 €	87,46 €	0,94%
LARBAY	116 455	268	434,53	0,0023	1,363215	7 312,44 €	5 986,19 €	13 298,63 €	13 492,28 €	-193,65 €	-1,44%
LARRIVIERE-SAINT-SAVIN	520 354	633	822,04	0,0012	1,180505	3 865,36 €	5 183,87 €	9 049,24 €	8 935,52 €	113,72 €	1,27%
LATRILLE	110 256	172	641,02	0,0016	1,146244	4 956,92 €	5 033,42 €	9 990,34 €	10 049,94 €	-59,60 €	-0,59%
LAUREDE	178 030	389	457,66	0,0022	1,406420	6 942,92 €	6 175,92 €	13 118,84 €	13 317,49 €	-198,65 €	-1,49%
LAURET	46 308	89	520,31	0,0019	0,934827	6 106,88 €	4 105,04 €	10 211,93 €	10 843,78 €	-631,85 €	-5,83%
LENCOUACQ	255 965	435	588,43	0,0017	1,069983	5 400,01 €	4 698,54 €	10 098,55 €	9 742,01 €	356,54 €	3,66%
LEON	2 796 861	3 245	861,90	0,0012	1,258105	3 686,63 €	5 524,63 €	9 211,26 €	8 948,70 €	262,56 €	2,93%
LESGOR	415 389	452	919,00	0,0011	1,040459	3 457,56 €	4 568,90 €	8 026,45 €	8 038,03 €	-11,58 €	-0,14%
LESPERON	1 285 922	1 144	1 124,06	0,0009	1,349207	2 826,81 €	5 924,68 €	8 751,50 €	8 660,70 €	90,80 €	1,05%
LEUY	166 594	238	699,97	0,0014	1,375776	4 539,45 €	6 041,35 €	10 580,80 €	10 762,39 €	-181,59 €	-1,69%
LEVIGNACQ	337 882	402	840,50	0,0012	1,165978	3 780,48 €	5 120,08 €	8 900,56 €	8 739,48 €	161,08 €	1,84%
LINXE	1 846 880	1 722	1 072,52	0,0009	1,122460	2 962,65 €	4 928,98 €	7 891,63 €	7 782,42 €	109,21 €	1,40%
LIPOSTHEY	395 047	589	670,71	0,0015	1,107939	4 737,53 €	4 865,22 €	9 602,75 €	8 436,72 €	1 166,03 €	13,82%
LIT-ET-MIXE	2 195 252	2 705	811,55	0,0012	1,403525	3 915,33 €	6 163,21 €	10 078,54 €	9 867,64 €	210,90 €	2,14%
LOSSE	352 952	321	1 099,54	0,0009	0,901917	2 889,85 €	3 960,53 €	6 850,38 €	6 921,29 €	-70,91 €	-1,02%
LOUER	143 672	327	439,36	0,0023	1,199312	7 232,05 €	5 266,46 €	12 498,51 €	12 481,19 €	17,32 €	0,14%
LOURQUEN	93 640	196	477,76	0,0021	1,255869	6 650,90 €	5 514,81 €	12 165,71 €	12 942,67 €	-776,96 €	-6,00%
LUBBON	77 042	108	713,35	0,0014	1,046274	4 454,32 €	4 594,43 €	9 048,76 €	8 918,92 €	129,84 €	1,46%
LUCBARDEZ-ET-BARGUES	416 942	590	706,68	0,0014	1,267894	4 496,37 €	5 567,62 €	10 063,99 €	9 937,66 €	126,33 €	1,27%
LUE	398 832	676	589,99	0,0017	1,405614	5 385,70 €	6 172,38 €	11 558,08 €	11 333,53 €	224,55 €	1,98%
LUGLON	153 485	425	361,14	0,0028	1,285204	8 798,50 €	5 643,63 €	14 442,13 €	14 804,10 €	-361,97 €	-2,45%
LUSSAGNET	423 884	77	5 504,99	0,0002	0,201468	577,20 €	884,69 €	1 461,90 €	1 444,90 €	17,00 €	1,18%
LUXEY	432 534	772	560,28	0,0018	1,349117	5 671,30 €	5 924,29 €	11 595,59 €	11 874,71 €	-279,12 €	-2,35%
MAGESCQ	1 581 421	2 584	612,01	0,0016	1,255644	5 191,95 €	5 513,83 €	10 705,78 €	10 490,75 €	215,03 €	2,05%
MAILLAS	132 199	169	782,24	0,0013	0,562072	4 062,04 €	2 468,19 €	6 530,23 €	6 539,77 €	-9,54 €	-0,15%
MAILLERES	109 412	250	437,65	0,0023	1,080895	7 260,40 €	4 746,46 €	12 006,86 €	12 307,92 €	-301,06 €	-2,45%
MAND	66 758	149	448,04	0,0022	0,989716	7 092,00 €	4 346,07 €	11 438,07 €	14 665,06 €	-3 226,99 €	-22,00%
MANT	174 879	290	603,03	0,0017	1,197561	5 269,22 €	5 258,77 €	10 527,99 €	10 222,82 €	305,17 €	2,99%
MARPAPS	71 915	145	495,97	0,0020	0,973855	6 406,70 €	4 276,42 €	10 683,12 €	10 912,40 €	-229,28 €	-2,10%
MAURIES	41 676	91	457,98	0,0022	0,991610	6 938,11 €	4 354,39 €	11 292,50 €	11 299,71 €	-7,21 €	-0,06%
MAURRIN	344 240	456	754,91	0,0013	1,181431	4 209,10 €	5 187,94 €	9 397,04 €	9 101,08 €	295,96 €	3,25%
MAUVEZIN-D'ARMAGNAC	105 000	95	1 105,26	0,0009	1,018785	2 874,88 €	4 473,72 €	7 348,60 €	7 739,43 €	-390,83 €	-5,05%
MAYLIS	170 464	330	516,56	0,0019	1,185949	6 151,30 €	5 207,78 €	11 359,08 €	11 282,70 €	76,38 €	0,68%
MAZEROLLES	571 108	681	838,63	0,0012	1,180394	3 788,91 €	5 183,38 €	8 972,30 €	8 729,45 €	242,85 €	2,78%
MEEES	1 589 386	1 908	833,01	0,0012	1,062278	3 814,47 €	4 664,71 €	8 479,18 €	8 644,68 €	-165,50 €	-1,91%
MEILHAN	891 506	1 200	742,92	0,0013	1,101615	4 277,03 €	4 837,45 €	9 114,48 €	9 073,68 €	40,80 €	0,45%
MESSANGES	1 495 792	1 756	851,82	0,0012	1,061611	3 730,26 €	4 661,78 €	8 392,04 €	8 164,96 €	227,08 €	2,78%
MEZOS	1 068 926	1 084	986,09	0,0010	0,864603	3 222,31 €	3 796,67 €	7 018,98 €	6 914,90 €	104,08 €	1,51%
MIMBASTE	617 294	1 015	608,17	0,0016	1,140651	5 224,68 €	5 008,86 €	10 233,54 €	10 202,16 €	31,38 €	0,31%
MIMIZAN	14 136 862	11 082	1 275,66	0,0008	1,179886	2 490,87 €	5 181,15 €	7 672,02 €	7 631,79 €	40,23 €	0,53%
MIRAMONT-SENSACQ	209 852	375	559,61	0,0018	1,105449	5 678,11 €	4 854,28 €	10 532,39 €	10 374,94 €	157,45 €	1,52%
MISSON	662 181	859	770,87	0,0013	0,901549	4 121,94 €	3 958,91 €	8 080,86 €	7 784,54 €	296,32 €	3,81%
MOUJETS-ET-MAA	2 976 785	4 018	740,86	0,0013	0,932727	4 288,92 €	4 095,82 €	8 384,74 €	8 377,26 €	7,48 €	0,09%
MOMUY	266 344	505	527,41	0,0019	1,171279	6 024,68 €	5 143,36 €	11 168,04 €	10 976,52 €	191,52 €	1,74%
MONGET	43 544	92	473,30	0,0021	1,338113	6 713,44 €	5 875,97 €	12 589,41 €	12 661,74 €	-72,33 €	-0,57%
MONSEGUR	267 748	410	653,04	0,0015	1,231630	4 865,68 €	5 408,37 €	10 274,05 €	10 125,23 €	148,82 €	1,47%
MONTAUT	557 372	645	864,14	0,0012	1,053251	3 677,06 €	4 625,07 €	8 302,13 €	8 195,02 €	107,11 €	1,31%



COMMUNES	* Potentiel fiscal 4 taxes final 2023	* POP DGF 2023	* POT FISCAL/ HABITANT 2023	Inv Pot fiscal/pop DGF	* Effort fiscal 2023	50% sur inverse du potentiel fiscal par habitant	50% sur Effort fiscal	TOTAL 2023	TOTAL 2022	2022-2023	%
MONT-DE-MARSAN	28 978 617	31 790	911,56	0,0011	1,356046	3 485,77 €	5 954,71 €	9 440,48 €	9 401,99 €	-38,49 €	0,41%
MONTEGUT	44 492	80	556,15	0,0018	0,940083	5 713,39 €	4 128,12 €	9 841,51 €	10 891,06 €	-1 049,55 €	-9,64%
MONTFORT-EN-CHALOSSE	851 496	1 255	678,48	0,0015	1,405090	4 683,24 €	6 170,08 €	10 853,32 €	10 721,01 €	132,31 €	1,23%
MONTGAILLARD	379 373	645	588,18	0,0017	1,199692	5 402,30 €	5 268,13 €	10 670,43 €	10 645,39 €	25,04 €	0,24%
MONTSOUE	354 360	599	591,59	0,0017	1,306334	5 371,16 €	5 736,42 €	11 107,57 €	10 940,41 €	167,16 €	1,53%
MORCENX-LA-NOUVELLE	5 973 377	5 301	1 126,84	0,0009	1,442538	2 819,83 €	6 334,52 €	9 154,35 €	9 074,12 €	80,23 €	0,88%
MORGANX	88 275	195	452,69	0,0022	1,216192	7 019,12 €	5 340,58 €	12 359,70 €	12 430,91 €	-71,21 €	-0,57%
MOUSCARDES	182 196	279	653,03	0,0015	1,325113	4 865,76 €	5 818,88 €	10 684,64 €	10 754,99 €	-70,35 €	-0,65%
MOUSTEY	249 685	736	339,25	0,0029	1,678380	9 366,36 €	7 370,16 €	16 736,52 €	17 029,67 €	-293,15 €	-1,72%
MUGRON	978 068	1 476	662,65	0,0015	1,323133	4 795,16 €	5 810,19 €	10 605,34 €	10 587,22 €	18,12 €	0,17%
NARROSSE	2 576 203	3 371	764,23	0,0013	1,177900	4 157,81 €	5 172,43 €	9 330,24 €	9 039,57 €	290,67 €	3,22%
NASSIET	190 944	339	563,26	0,0018	1,159376	5 641,30 €	5 091,09 €	10 732,39 €	10 774,62 €	-42,23 €	-0,39%
NERBIS	103 942	278	373,89	0,0027	1,302389	8 498,44 €	5 719,09 €	14 217,54 €	14 347,82 €	-130,28 €	-0,91%
NOUSSE	120 091	263	456,62	0,0022	1,149318	6 958,75 €	5 046,92 €	12 005,67 €	12 162,57 €	-156,90 €	-1,29%
OYREGAVE	230 429	339	679,73	0,0015	1,243191	4 674,64 €	5 459,14 €	10 133,78 €	10 048,20 €	85,58 €	0,85%
OYRELUY	1 073 057	1 732	619,55	0,0016	1,086865	5 128,74 €	4 772,68 €	9 901,42 €	9 630,09 €	271,33 €	2,82%
ONARD	170 789	376	454,23	0,0022	1,258322	6 995,42 €	5 525,58 €	12 521,00 €	12 729,59 €	-208,59 €	-1,64%
ONDRES	4 678 775	6 026	776,43	0,0013	1,563673	4 092,44 €	6 866,45 €	10 958,90 €	10 600,38 €	358,52 €	3,38%
ONESSE-ET-LAHARIE	1 105 331	1 172	943,12	0,0011	1,142404	3 369,15 €	5 016,56 €	8 385,72 €	8 221,08 €	164,64 €	2,00%
ORIST	456 417	829	550,56	0,0018	1,269768	5 771,36 €	5 575,85 €	11 347,21 €	11 310,02 €	37,19 €	0,33%
ORTHEVIELLE	680 325	1 078	631,10	0,0016	1,226159	5 034,87 €	5 384,35 €	10 419,22 €	10 198,72 €	220,50 €	2,16%
ORX	418 819	700	598,31	0,0017	1,072761	5 310,77 €	4 710,74 €	10 021,51 €	9 955,15 €	66,36 €	0,67%
OSSAGES	306 025	522	586,25	0,0017	1,215570	5 420,00 €	5 337,85 €	10 757,85 €	10 826,01 €	-68,16 €	-0,63%
OUSSE-SUZAN	188 167	317	593,59	0,0017	1,435402	5 353,05 €	6 303,18 €	11 656,24 €	12 123,86 €	-467,62 €	-3,86%
OZOURT	108 110	202	535,20	0,0019	1,154944	5 937,06 €	5 071,63 €	11 008,68 €	11 313,58 €	-304,90 €	-2,69%
PARENTIS-EN-BORN	7 241 505	7 838	923,90	0,0011	1,258857	3 439,24 €	5 527,93 €	8 967,17 €	8 999,81 €	-32,64 €	-0,36%
PARLEBOSCQ	380 832	553	688,67	0,0015	0,957318	4 614,00 €	4 203,81 €	8 817,80 €	8 717,39 €	100,41 €	1,15%
PAYROS-CAZALUTETS	51 191	109	469,64	0,0021	1,139511	6 765,79 €	5 003,86 €	11 769,65 €	11 954,98 €	-185,33 €	-1,55%
PECORADE	95 763	149	642,70	0,0016	0,743215	4 943,95 €	3 263,63 €	8 207,58 €	7 434,73 €	772,85 €	10,40%
PERQUIE	185 332	356	520,60	0,0019	1,183951	6 103,59 €	5 199,00 €	11 302,59 €	11 296,23 €	6,36 €	0,06%
PEY	448 331	793	565,36	0,0018	1,295240	5 620,31 €	5 687,70 €	11 308,01 €	11 207,63 €	100,38 €	0,90%
PEYRE	137 815	248	555,71	0,0018	1,247852	5 717,96 €	5 479,61 €	11 197,57 €	11 266,66 €	-69,09 €	-0,61%
PEYREHORADE	3 604 212	3 908	922,27	0,0011	1,108863	3 445,32 €	4 869,28 €	8 314,60 €	8 119,31 €	195,29 €	2,41%
PHILONDENX	97 453	206	473,07	0,0021	1,226195	6 716,73 €	5 384,51 €	12 101,23 €	12 513,23 €	-412,00 €	-3,29%
PIMBO	113 166	217	521,50	0,0019	1,338186	6 092,98 €	5 876,29 €	11 969,26 €	12 414,06 €	-444,80 €	-3,58%
PISSOS	785 432	1 657	474,01	0,0021	1,273175	6 703,47 €	5 590,81 €	12 294,28 €	12 338,14 €	-43,86 €	-0,36%
POMAREZ	1 317 613	1 632	807,36	0,0012	1,096066	3 935,66 €	4 813,08 €	8 748,74 €	8 576,69 €	172,05 €	2,01%
PONTENX-LES-FORGES	1 524 344	1 841	828,00	0,0012	1,110638	3 837,57 €	4 877,07 €	8 714,64 €	8 630,15 €	84,49 €	0,98%
PONTONX-SUR-L'ADOUR	3 210 660	3 046	1 054,06	0,0009	1,091576	3 014,54 €	4 793,36 €	7 807,91 €	7 677,86 €	130,05 €	1,69%
PORT-DE-LANNE	738 247	1 274	579,47	0,0017	1,101959	5 483,44 €	4 838,96 €	10 322,40 €	10 022,64 €	299,76 €	2,99%
POUDENX	115 691	242	478,06	0,0021	1,228657	6 646,63 €	5 395,32 €	12 041,95 €	12 112,15 €	-70,20 €	-0,58%
POUILLON	2 457 576	3 277	749,95	0,0013	0,988952	4 236,97 €	4 342,72 €	8 579,69 €	8 456,80 €	122,89 €	1,45%
POUYDESSEAUX	559 571	946	591,51	0,0017	1,204812	5 371,82 €	5 290,61 €	10 662,43 €	10 475,37 €	187,06 €	1,79%
POYANNE	325 407	742	438,55	0,0023	1,170171	7 245,41 €	5 138,49 €	12 383,90 €	12 300,63 €	83,27 €	0,68%
POYARTIN	418 357	810	516,49	0,0019	1,384981	6 152,10 €	6 081,77 €	12 233,88 €	12 335,16 €	-101,28 €	-0,82%
PRECHACQ-LES-BAINS	352 948	826	427,30	0,0023	1,335281	7 436,27 €	5 863,53 €	13 299,80 €	13 093,11 €	206,69 €	1,58%
PUJO-LE-PLAN	299 193	663	451,27	0,0022	1,188548	7 041,22 €	5 219,19 €	12 260,41 €	12 294,56 €	-34,15 €	-0,28%
PUYOL-CAZALET	55 651	108	515,29	0,0019	1,149235	6 166,47 €	5 046,56 €	11 213,03 €	11 620,21 €	-407,18 €	-3,50%



COMMUNES	* Potentiel fiscal 4 taxes final 2023	* POP DGF 2023	* POT FISCAL/ HABITANT 2023	Inv Pot fiscal/pop DGF	* Effort fiscal 2023	50% sur inverse du potentiel fiscal par habitant	50% sur Effort fiscal	TOTAL 2023	TOTAL 2022	2022/2023	
RENUJONG	301 396	542	556,08	0,0018	1,237252	5 714,10 €	5 433,06 €	11 147,16 €	10 954,55 €	192,61 €	1,76%
RETJONS	238 895	391	610,98	0,0016	0,793729	5 200,62 €	3 485,45 €	8 686,07 €	8 385,93 €	300,14 €	3,58%
RIMBEZ-ET-BAUDIETS	68 271	107	638,05	0,0016	0,844759	4 980,04 €	3 709,53 €	8 689,58 €	9 165,81 €	- 476,23 €	-5,20%
RION-DES-LANDES	4 463 823	3 183	1 402,39	0,0007	1,132684	2 265,77 €	4 973,88 €	7 239,65 €	7 156,38 €	83,27 €	1,16%
RIVIERE-SAAS-ET-GOURBY	846 743	1 372	617,16	0,0016	1,097857	5 148,59 €	4 820,95 €	9 969,53 €	9 684,93 €	284,60 €	2,94%
ROQUEFORT	1 855 726	2 012	922,33	0,0011	1,217286	3 445,08 €	5 345,39 €	8 790,47 €	8 530,91 €	259,56 €	3,04%
SABRES	641 153	1 439	445,55	0,0022	1,665583	7 131,56 €	7 313,96 €	14 445,53 €	14 799,03 €	- 353,50 €	-2,39%
SAINT-AGNET	164 865	192	858,67	0,0012	0,944337	3 700,48 €	4 146,80 €	7 847,29 €	7 827,60 €	19,69 €	0,25%
SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX	1 282 018	1 974	649,45	0,0015	1,238761	4 892,59 €	5 439,69 €	10 332,28 €	10 125,74 €	206,54 €	2,04%
SAINT-AUBIN	250 161	523	478,32	0,0021	1,364690	6 643,05 €	5 992,67 €	12 635,73 €	12 642,24 €	- 6,51 €	-0,05%
SAINT-AVIT	726 233	730	994,84	0,0010	0,858943	3 193,98 €	3 771,82 €	6 965,80 €	6 809,24 €	156,56 €	2,30%
SAINT-BARTHELEMY	273 940	447	612,84	0,0016	1,126476	5 184,87 €	4 946,62 €	10 131,49 €	9 880,14 €	251,35 €	2,54%
SAINT-CRICQ-CHALOSSE	378 319	669	565,50	0,0018	1,369360	5 618,93 €	6 013,18 €	11 632,11 €	11 602,97 €	29,14 €	0,25%
SAINT-CRICQ-DU-GAVE	265 149	450	589,22	0,0017	1,182819	5 392,72 €	5 194,03 €	10 586,76 €	10 562,26 €	24,50 €	0,23%
SAINT-CRICQ-VILLENEUVE	265 392	491	540,51	0,0019	1,140232	5 878,67 €	5 007,02 €	10 885,70 €	10 842,10 €	43,60 €	0,40%
SAINTE-COLOMBE	415 680	669	621,35	0,0016	1,154287	5 113,91 €	5 068,74 €	10 182,65 €	10 046,94 €	135,71 €	1,35%
SAINTE-EULALIE-EN-BORN	905 093	1 603	564,62	0,0018	0,989441	5 627,64 €	4 344,87 €	9 972,50 €	9 820,27 €	152,23 €	1,55%
SAINTE-FOY	120 812	261	462,88	0,0022	1,194549	6 864,61 €	5 245,54 €	12 110,16 €	12 089,47 €	20,69 €	0,17%
SAINTE-MARIE-DE-GOSSE	747 751	1 267	590,17	0,0017	1,070477	5 384,00 €	4 700,71 €	10 084,72 €	10 097,43 €	- 12,71 €	-0,13%
SAINT-ETIENNE-D'ORTHE	486 597	762	638,58	0,0016	1,150156	4 975,90 €	5 050,60 €	10 026,50 €	9 945,86 €	80,64 €	0,81%
SAINT-GEIN	216 020	455	474,77	0,0021	1,439330	6 692,73 €	6 320,43 €	13 013,16 €	13 105,89 €	- 92,73 €	-0,71%
SAINT-GEOURS-D'AURIBAT	376 818	429	878,36	0,0011	1,063647	3 617,52 €	4 670,72 €	8 288,24 €	8 119,48 €	168,76 €	2,08%
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	2 922 066	2 930	997,29	0,0010	1,083982	3 186,13 €	4 760,02 €	7 946,15 €	7 546,14 €	400,01 €	5,30%
SAINT-GOR	232 143	344	674,83	0,0015	0,828244	4 708,56 €	3 637,01 €	8 345,58 €	8 188,96 €	156,62 €	1,91%
SAINT-JEAN-DE-LIER	180 465	434	415,82	0,0024	1,153968	7 641,57 €	5 067,34 €	12 708,91 €	12 754,67 €	- 45,76 €	-0,36%
SAINT-JEAN-DE-MARSACQ	1 169 379	1 814	644,64	0,0016	1,091102	4 929,10 €	4 791,28 €	9 720,38 €	9 505,10 €	215,28 €	2,26%
SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC	65 851	124	531,06	0,0019	1,174279	5 983,36 €	5 156,53 €	11 139,89 €	10 470,91 €	668,98 €	6,39%
SAINT-JULIEN-EN-BORN	2 056 518	2 607	788,84	0,0013	1,221670	4 028,04 €	5 364,64 €	9 392,68 €	9 306,41 €	86,27 €	0,93%
SAINT-JUSTIN	665 236	1 086	612,56	0,0016	1,214885	5 187,28 €	5 334,84 €	10 522,12 €	10 265,86 €	256,26 €	2,50%
SAINT-LAURENT-DE-GOSSE	456 110	741	615,53	0,0016	1,363497	5 162,19 €	5 987,43 €	11 149,63 €	11 171,75 €	- 22,12 €	-0,20%
SAINT-LON-LES-MINES	949 099	1 294	733,46	0,0014	1,176261	4 332,20 €	5 165,24 €	9 497,44 €	9 366,36 €	131,08 €	1,40%
SAINT-LOUBOUER	322 762	479	673,82	0,0015	1,128158	4 715,62 €	4 954,00 €	9 669,62 €	9 580,40 €	89,22 €	0,93%
SAINT-MARTIN-DE-HINX	1 111 708	1 736	640,38	0,0016	1,276619	4 961,86 €	5 605,93 €	10 567,79 €	10 628,77 €	- 60,98 €	-0,57%
SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	5 470 175	6 285	870,35	0,0011	1,331876	3 650,81 €	5 848,58 €	9 499,39 €	9 267,31 €	232,08 €	2,50%
SAINT-MARTIN-D'ONEY	1 054 934	1 428	738,75	0,0014	1,217635	4 301,19 €	5 346,92 €	9 648,11 €	9 512,38 €	135,73 €	1,43%
SAINT-MAURICE-SUR-ADOUR	523 308	648	807,57	0,0012	0,991005	3 934,62 €	4 351,73 €	8 286,36 €	7 950,37 €	335,99 €	4,23%
SAINT-MICHEL-ESCALUS	354 727	402	882,41	0,0011	1,197600	3 600,95 €	5 258,94 €	8 859,89 €	8 727,99 €	131,90 €	1,51%
SAINT-PANDELON	540 093	778	694,21	0,0014	1,056268	4 577,17 €	4 638,32 €	9 215,49 €	9 500,69 €	- 285,20 €	-3,00%
SAINT-PAUL-EN-BORN	754 607	1 073	703,27	0,0014	0,994931	4 518,19 €	4 368,97 €	8 887,16 €	8 626,05 €	261,11 €	3,03%
SAINT-PAUL-LES-DAX	15 884 232	15 649	1 015,03	0,0010	1,328407	3 130,44 €	5 833,34 €	8 963,79 €	8 991,44 €	- 27,65 €	-0,31%
SAINT-PERDON	1 582 771	1 763	897,77	0,0011	1,014324	3 539,32 €	4 454,13 €	7 993,45 €	7 812,41 €	181,04 €	2,32%
SAINT-PIERRE-DU-MONT	10 343 907	10 221	1 012,02	0,0010	0,990312	3 139,75 €	4 348,69 €	7 488,44 €	7 377,69 €	110,75 €	1,50%
SAINT-SEVER	5 962 452	5 100	1 169,11	0,0009	1,113820	2 717,88 €	4 891,04 €	7 608,93 €	6 936,33 €	672,60 €	9,70%
SAINT-VINCENT-DE-PAUL	2 359 258	3 575	659,93	0,0015	1,274106	4 814,89 €	5 594,90 €	10 409,79 €	10 242,82 €	166,97 €	1,63%
SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE	6 703 905	8 247	812,89	0,0012	1,324446	3 908,89 €	5 815,95 €	9 724,84 €	9 747,88 €	- 23,04 €	-0,24%
SAINT-YAGUEN	425 135	662	642,20	0,0016	1,209080	4 947,85 €	5 309,35 €	10 257,21 €	10 267,59 €	- 10,38 €	-0,10%
SAMADET	735 477	1 180	623,29	0,0016	1,258945	5 097,99 €	5 528,32 €	10 626,31 €	10 594,40 €	31,91 €	0,30%
SANGUINET	3 534 207	5 394	655,21	0,0015	1,155681	4 849,59 €	5 074,86 €	9 924,45 €	9 739,12 €	185,33 €	1,90%



COMMUNES	* Potentiel fiscal 4 taxes final 2023	* POP DGF 2023	* POT FISCAL/ HABITANT 2023	Inv Pot fiscal/pop DGF	* Effort fiscal 2023	50% sur inverse du potentiel fiscal par habitant	50% sur Effort fiscal	TOTAL 2023	TOTAL 2022	2022-2023	%
SARBAZAN	1 144 775	1 185	966,05	0,0010	0,990978	3 289,15 €	4 351,62 €	7 640,77 €	7 496,63 €	144,14 €	1,92%
SARRAZIET	121 920	257	474,40	0,0021	1,428103	6 697,98 €	6 271,13 €	12 969,11 €	12 885,31 €	83,80 €	0,65%
SARRON	62 643	114	549,50	0,0018	1,003757	5 782,53 €	4 407,73 €	10 190,26 €	9 797,93 €	392,33 €	4,00%
SAUBION	1 286 209	1 928	667,12	0,0015	1,100408	4 763,01 €	4 832,15 €	9 595,15 €	9 302,89 €	292,26 €	3,14%
SAUBRIGUES	1 010 408	1 654	610,89	0,0016	1,248282	5 201,45 €	5 481,50 €	10 682,95 €	10 678,79 €	4,16 €	0,04%
SAUBUSSE	838 367	1 163	720,87	0,0014	0,995517	4 407,89 €	4 371,55 €	8 779,44 €	8 746,66 €	32,78 €	0,37%
SAUGNAC-ET-CAMBRAN	1 049 103	1 614	650,00	0,0015	1,131115	4 888,45 €	4 966,99 €	9 855,44 €	9 578,38 €	277,06 €	2,89%
SAUGNACQ-ET-MURET	1 024 290	1 210	846,52	0,0012	1,204796	3 753,60 €	5 290,54 €	9 044,14 €	8 920,13 €	124,01 €	1,39%
SEIGNOSSE	8 685 581	9 132	951,11	0,0011	1,021339	3 340,82 €	4 484,94 €	7 825,75 €	7 872,91 €	- 47,16 €	-0,60%
SEN	533 436	254	2 100,14	0,0005	0,809624	1 512,99 €	3 555,25 €	5 068,24 €	5 077,55 €	- 9,31 €	-0,18%
SERRES-GASTON	271 747	435	624,71	0,0016	1,175556	5 086,40 €	5 162,14 €	10 248,54 €	10 197,72 €	50,82 €	0,50%
SERRESLOUS-ET-ARRIBANS	101 053	205	492,94	0,0020	1,040574	6 446,00 €	4 569,40 €	11 015,40 €	11 193,96 €	- 178,56 €	-1,60%
SEYRESSE	679 738	1 033	658,02	0,0015	1,120609	4 828,86 €	4 920,86 €	9 749,71 €	9 418,95 €	330,76 €	3,51%
SIEST	85 653	147	582,67	0,0017	0,950069	5 453,31 €	4 171,97 €	9 625,29 €	9 532,31 €	92,98 €	0,98%
SOLFÉRINO	693 227	365	1 899,25	0,0005	0,614375	1 673,03 €	2 697,86 €	4 370,89 €	4 324,99 €	45,90 €	1,06%
SOORTS-HOSSEGOR	9 819 958	7 216	1 360,86	0,0007	1,036264	2 334,92 €	4 550,48 €	6 885,40 €	6 938,93 €	- 53,53 €	-0,77%
SORBETS	111 180	210	529,43	0,0019	0,776206	6 001,76 €	3 408,50 €	9 410,26 €	9 488,21 €	- 77,95 €	-0,82%
SORDE-L'ABBAYE	426 440	665	641,26	0,0016	1,197678	4 955,07 €	5 259,28 €	10 214,35 €	10 097,10 €	117,25 €	1,16%
SORE	879 269	1 304	674,29	0,0015	1,184281	4 712,39 €	5 200,45 €	9 912,85 €	9 798,99 €	113,86 €	1,16%
SORT-EN-CHALOSSE	443 700	930	477,10	0,0021	1,302027	6 660,08 €	5 717,50 €	12 377,58 €	12 496,26 €	- 118,68 €	-0,95%
SOUPROSSE	1 009 831	1 181	855,06	0,0012	1,083353	3 716,10 €	4 757,26 €	8 473,35 €	8 337,62 €	135,73 €	1,63%
SOUSTONS	9 319 816	10 924	853,15	0,0012	1,212399	3 724,43 €	5 323,93 €	9 048,36 €	9 015,78 €	32,58 €	0,36%
TALLER	376 478	702	536,29	0,0019	1,161472	5 924,93 €	5 100,29 €	11 025,22 €	10 899,48 €	125,74 €	1,15%
TARNOS	22 314 117	13 662	1 633,30	0,0006	1,375325	1 945,45 €	6 039,37 €	7 984,82 €	7 887,94 €	96,88 €	1,23%
TARTAS	3 996 827	3 306	1 208,96	0,0008	1,240703	2 628,29 €	5 448,22 €	8 076,51 €	7 985,60 €	90,91 €	1,14%
TERCIS-LES-BAINS	1 022 667	1 328	770,08	0,0013	1,034255	4 126,19 €	4 541,65 €	8 667,85 €	8 460,69 €	207,16 €	2,45%
THETIEU	421 057	798	527,64	0,0019	1,193127	6 022,10 €	5 239,30 €	11 261,39 €	11 116,41 €	144,98 €	1,30%
TILH	475 578	878	541,66	0,0018	1,199882	5 866,22 €	5 268,96 €	11 135,18 €	11 025,82 €	109,36 €	0,99%
TOSSÉ	2 406 702	3 579	672,45	0,0015	1,039936	4 725,25 €	4 566,60 €	9 291,85 €	9 095,74 €	196,11 €	2,16%
TOULOUZETTE	156 411	342	457,34	0,0022	1,208567	6 947,75 €	5 307,10 €	12 254,85 €	12 506,46 €	- 251,61 €	-2,01%
TRENSACQ	148 150	299	495,48	0,0020	1,056504	6 412,91 €	4 639,36 €	11 052,27 €	12 228,14 €	- 1 175,87 €	-9,62%
UCHACQ-ET-PARENTIS	559 724	620	902,78	0,0011	1,135332	3 519,68 €	4 985,51 €	8 505,19 €	8 351,68 €	153,51 €	1,84%
URGONS	136 788	261	524,09	0,0019	1,169720	6 062,87 €	5 136,51 €	11 199,38 €	11 545,25 €	- 345,87 €	-3,00%
UZA	185 040	248	746,13	0,0013	1,395691	4 258,65 €	6 128,80 €	10 387,45 €	10 425,96 €	- 38,51 €	-0,37%
VERT	106 492	279	381,69	0,0026	1,117024	8 324,78 €	4 905,11 €	13 229,89 €	13 510,73 €	- 280,84 €	-2,08%
VICQ-D'AURIBAT	120 160	271	443,39	0,0023	1,270082	7 166,30 €	5 577,23 €	12 743,53 €	13 323,83 €	- 580,30 €	-4,36%
VIELLE-SAINT-GIRONS	3 055 774	2 153	1 419,31	0,0007	1,211919	2 238,76 €	5 321,82 €	7 560,58 €	7 476,32 €	84,26 €	1,13%
VIELLE-SOUBIRAN	127 100	243	523,05	0,0019	1,171360	6 075,00 €	5 143,71 €	11 218,72 €	11 287,19 €	- 68,47 €	-0,61%
VIELLE-TURSAN	189 548	306	619,44	0,0016	1,098343	5 129,65 €	4 823,08 €	9 952,73 €	9 968,07 €	- 15,34 €	-0,15%
VIEUX-BOUCAU-LES-BAINS	3 847 328	4 855	792,45	0,0013	1,006132	4 009,74 €	4 418,16 €	8 427,90 €	8 393,47 €	34,43 €	0,41%
VIGNAU	363 175	497	730,73	0,0014	1,252216	4 348,37 €	5 498,77 €	9 847,14 €	9 692,76 €	154,38 €	1,59%
VILLENAVE	259 698	341	761,58	0,0013	1,149967	4 172,26 €	5 049,77 €	9 222,03 €	9 214,23 €	7,80 €	0,08%
VILLENEUVE-DE-MARSAN	1 884 277	2 534	743,60	0,0013	1,248036	4 273,14 €	5 480,42 €	9 753,56 €	9 682,94 €	70,62 €	0,73%
YCHOUX	1 724 995	2 509	687,52	0,0015	0,850865	4 621,67 €	3 736,35 €	8 358,01 €	7 864,48 €	493,53 €	6,28%
YGOS-SAINT-SATURNIN	1 002 745	1 395	718,81	0,0014	1,427233	4 420,48 €	6 267,31 €	10 687,79 €	10 501,22 €	186,57 €	1,78%
YZOSSE	416 263	393	1 059,19	0,0009	1,023504	2 999,93 €	4 494,44 €	7 494,37 €	7 429,92 €	64,45 €	0,87%
TOTAL COMMUNES	425 861 928			1	380,05644	1 668 916,35 €	1 668 916,35 €	3 337 832,70 €	3 337 832,70 €	0,00	0,00%



Annexe II

REPARTITION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

Dotation à répartir :	3 708 703,00 €	communes	3 337 832,70 €	EPCI	370 870,30 €	10% du fonds
-----------------------	----------------	----------	----------------	------	--------------	--------------

COMMUNES/EPCI	POP DGF 2023	potentiel fiscal 2023	Potentiel fiscal par habitant 2023	Inv Pot fiscal/pop DGF	50% sur inverse du potentiel fiscal par habitant	CIF 2023	50% sur CIF	TOTAL 2023	TOTAL 20222	évolution	%
CA DU GRAND DAX	63 350	24 537 585	387,33 €	0,0026	8 924,75 €	0,422922	10 081,16 €	19 005,91 €	19 332,15 €	-326,24	-1,69%
CC CHALOSSE TURSAN	27 278	11 462 296	420,20 €	0,0024	8 226,63 €	0,349911	8 340,81 €	16 567,44 €	17 927,88 €	-1 360,44	-7,59%
CC CŒUR HAUTE LANDE	17 598	3 852 737	218,93 €	0,0046	15 789,75 €	0,486433	11 595,07 €	27 384,82 €	22 008,32 €	5 376,50	24,43%
CC COTE LANDES NATURE	16 827	8 949 003	531,82 €	0,0019	6 500,00 €	0,323503	7 711,32 €	14 211,32 €	15 309,54 €	-1 098,22	-7,17%
CC COTEAUX ET VALLEES DES LUYS	8 031	1 520 260	189,30 €	0,0053	18 261,35 €	0,391928	9 342,36 €	27 603,72 €	23 779,15 €	3 824,57	16,08%
CC D'AIRE SUR L'ADOUR	14 363	5 208 336	362,62 €	0,0028	9 532,95 €	0,599242	14 284,09 €	23 817,04 €	25 189,42 €	-1 372,38	-5,45%
CC DE MAREMNE ADOUR COTE SUD	97 550	28 576 291	292,94 €	0,0034	11 800,56 €	0,465259	11 090,35 €	22 890,91 €	21 059,60 €	1 831,30	8,70%
CC DE MIMIZAN	17 461	9 900 749	567,02 €	0,0018	6 096,52 €	0,312863	7 457,70 €	13 554,22 €	14 850,16 €	-1 295,94	-8,73%
CC DES GRANDS LACS	38 184	11 098 577	290,66 €	0,0034	11 893,11 €	0,361791	8 623,99 €	20 517,10 €	18 451,25 €	2 065,84	11,20%
CC DES LANDES D'ARMAGNAC	11 907	4 010 668	336,83 €	0,0030	10 262,82 €	0,505573	12 051,31 €	22 314,13 €	23 619,08 €	-1 304,94	-5,52%
CC DU PAYS DE VILLENEUVE EN ARMAGNAC LANDAIS	6 559	1 488 611	226,96 €	0,0044	15 231,32 €	0,470759	11 221,45 €	26 452,77 €	25 979,57 €	473,20	1,82%
CC DU PAYS GRENAOIS	8 047	3 587 840	445,86 €	0,0022	7 753,22 €	0,458107	10 919,87 €	18 673,09 €	20 073,75 €	-1 400,66	-6,98%
CC DU PAYS MORCENAIS	10 059	4 787 460	475,94 €	0,0021	7 263,25 €	0,386223	9 206,37 €	16 469,62 €	17 843,57 €	-1 373,95	-7,70%
CC DU PAYS TARUSATE	18 585	10 272 423	552,73 €	0,0018	6 254,19 €	0,419440	9 998,16 €	16 252,35 €	17 815,34 €	-1 562,99	-8,77%
CC DU SEIGNANX	30 485	19 494 026	639,46 €	0,0016	5 405,87 €	0,298066	7 104,98 €	12 510,85 €	14 355,50 €	-1 844,65	-12,85%
CC PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS	25 423	8 448 980	332,34 €	0,0030	10 401,69 €	0,482516	11 501,70 €	21 903,39 €	22 678,89 €	-775,50	-3,42%
CC TERRES DE CHALOSSE	19 212	3 770 462	196,26 €	0,0051	17 614,05 €	0,381168	9 085,88 €	26 699,93 €	24 940,05 €	1 759,87	7,06%
MONT DE MARSAN AGGLOMERATION	57 027	23 973 131	420,38 €	0,0024	8 223,13 €	0,663616	15 818,57 €	24 041,70 €	25 657,08 €	-1 615,38	-6,30%
TOTAL	487946			0,0536	185 435,15 €	7,7793	185 435,15 €	370 870,30 €	370 870,30 €	0,0000	0,00%

D AMÉNAGEMENT du TERRITOIRE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/1 Objet : CONVENTIONS - VOIRIE DÉPARTEMENTALE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : Mme Patricia BEAUMONT

**Résultat du Vote :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° D-1/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**1°) Convention d'adhésion à un groupement de commandes pour les études d'opportunités et de faisabilités d'infrastructures de report de trafics de transit de la route départementale n° 810 :**

Considérant :

- que le Département des Landes et la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS) souhaitent engager conjointement une démarche prospective sur les infrastructures susceptibles de permettre un report du trafic de transit de la route départementale (RD) 810 depuis Saint-Geours-de-Marenne jusqu'à la RD 28 à Bénesse-Marenne dans un objectif de reconquête et d'apaisement des centres-bourgs pour les mobilités quotidiennes alternatives et d'amélioration du cadre de vie des habitants,

une vigilance particulière étant portée sur les capacités de report des convois exceptionnels, car cela conditionne les possibilités d'aménagement et d'apaisement,

- que pour cela les orientations étudiées sont larges et intègrent des hypothèses multiples :
 - création d'un échangeur à Saint-Vincent-de-Tyrosse dans le cadre d'un travail en articulation et cohérence avec une démarche lancée par ASF (Autoroutes du Sud de la France) sur son périmètre de compétence suite à une commande de l'État après saisine du Département auprès du Ministre des transports,
 - création d'une voie nouvelle en lieu et place des voies latérales de l'autoroute dimensionnée pour le report du trafic de transit de la RD 810,



- création de barreaux complémentaires de liaison entre les RD existantes, notamment la voie dite « *du Sparben* » reliant la RD 17 à la RD 652 à Tosse, le projet de contournement de la ZA Casablanca à l'Est de Saint-Vincent-de-Tyrosse et le contournement de Saint-Geours-de-Maremne,
- réalisation de verrous routiers sur la RD 810 visant à encourager un report des trafics vers l'A63,
- combinaisons les plus efficaces entre ces différentes hypothèses,

étant précisé qu'à partir de cet éventail d'hypothèses, les plus efficaces en termes d'impacts sur les niveaux de circulation dans les bourgs feront l'objet d'une analyse multicritères portant sur les éléments d'impacts de trafics sur la RD 810 et sur les autres voies structurantes du territoire : impacts environnementaux, impacts fonciers, coûts d'investissement, coûts de fonctionnement ultérieurs, plannings prévisionnels afin de permettre un positionnement politique sur ces enjeux,

considérant ainsi que :

- la Communauté de communes et le Département souhaitent se doter, afin d'optimiser les réponses apportées à l'échelle du territoire de MACS, du cadre et des outils permettant des commandes groupées et cofinancées, les décisions pouvant ainsi être partagées sur la base d'éléments techniques dont la mise en œuvre sera l'objet d'un groupement de commandes intégré,
- les hypothèses de création d'infrastructures sont :
 - une voie nouvelle le long de l'A63 entre Bénesse-Maremne et Saint-Geours-de-Maremne,
 - la voie dite « *du Sparben* » reliant la RD 17 à la RD 652 à Tosse,
 - le projet de contournement de la ZA Casablanca l'Est de Saint-Vincent-de-Tyrosse,
 - le contournement de Saint-Geours-de-Maremne.
- ces études dont le montant global est estimé à 250 000 € H.T. seront portées en maîtrise d'ouvrage par le Département des Landes et la Communauté de communes dans le cadre d'un groupement de commandes et financées à hauteur de 50 % par chacune des deux structures,

compte tenu de la nécessité dans le cadre des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la commande publique, de conclure entre les membres du groupement de commandes une convention, celle-ci déterminant l'objet, les différents partenaires du groupement, les modalités de fonctionnement et notamment :

- les besoins de chaque membre,
- l'organisme qui assure le rôle de coordonnateur du groupement
- les missions du coordonnateur,
- les modalités et critères de prise en charge financière de la part revenant à chaque organisme,
- les obligations des adhérents,
- les critères de répartition financière de frais liés à la procédure de mise en concurrence...,



- les modalités de contractualisation de l'accord-cadre ou du marché public,
 - d'approuver la constitution du groupement de commandes relatif aux études d'opportunités et de faisabilités d'infrastructures de report des trafics de transit de la route départementale n° 810, dont les membres sont : le Département des Landes et la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud.
 - de désigner le Département des Landes comme coordonnateur du groupement.
 - de préciser que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution de l'accord-cadre ou du marché public sera celle du Département.
 - d'approuver les termes de la convention constitutive dudit groupement de commandes ci-annexée (annexe I).
 - d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention ainsi que tous les actes afférents.

2°) Avenant à des conventions de co-maîtrise d'ouvrage et de financement pour l'aménagement de routes départementales :

Considérant le souhait de la Communauté de communes du Pays Morcenais et de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle de réaliser, en agglomération, des travaux de sécurisation sur la route départementale n° 38,

considérant que dans le cadre de la réalisation de ces travaux sur le Domaine Public Départemental, des conventions ont été conclues entre le Département des Landes, la Communauté de communes du Pays Morcenais et la Commune de Morcenx-la-Nouvelle (délibérations de la Commission Permanente n° Ea-1/3 du 29 mars 2021 et n° Ea-1/4 du 21 mai 2021), le Département étant désigné aux termes de ces actes comme maître d'ouvrage (conformément au Code de la Commande publique),

compte tenu de l'exécution des travaux permettant de fixer précisément les contributions respectives du Département, de la Communauté de communes du Pays Morcenais et de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle dans un contexte de forte évolution des prix, ces éléments ayant impacté substantiellement le projet,

conformément aux dispositions de l'article 2.2 des conventions initiales qui prévoit la conclusion d'un avenant en cas de modification substantielle du projet,

- d'approuver le détail de l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage conclue le 9 avril 2021 entre le Département et la Commune de Morcenx-la-Nouvelle tel que figurant en annexe II.

- d'approuver le détail de l'avenant n° 1 à la convention de maîtrise d'ouvrage conclue le 31 mai 2021 entre le Département et la Communauté de communes du Pays Morcenais tel que figurant en annexe III.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdits avenants à intervenir entre le Département et la Commune de Morcenx-la-Nouvelle et la Communauté de communes du Pays Morcenais.



3°) Convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement pour l'aménagement de routes départementales :

Considérant le souhait des Communes de Grenade-sur-l'Adour et de Monget de réaliser sur le Domaine Public départemental, en agglomération, des travaux de sécurisation sur les routes départementales n° 11, 18 et 349,

considérant que dans le cadre de la réalisation de ces travaux sur le Domaine Public Départemental, une convention est à conclure entre le Département des Landes et les communes précitées,

- d'approuver le détail des opérations tel que figurant dans le tableau en annexe IV, étant précisé que :

- le Département est désigné comme maître d'ouvrage (conformément au Code de la Commande publique),
- le Département est seul compétent pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des travaux,
- ces aménagements sont financés par le Département et les Communes de Grenade-sur-l'Adour et Monget à proportion des répartitions préalablement établies entre les parties aux termes de la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes à intervenir entre le Département et les Communes de Grenade-sur-l'Adour et Monget, conformément à la convention-type adoptée par délibération n° Ea 1⁽¹⁾ du Conseil départemental en date du 5 novembre 2018.

4°) Convention relative à la restructuration des parapets d'un ouvrage d'art sur le Gélise situé à la limite des Départements du Gers et des Landes :

Considérant que :

- l'ouvrage d'art qui permet à la Route départementale n° 35 sur la commune d'Escalans (Landes) et la Route départementale n° 44 sur la commune de Castelnau-d'Auzan-Labarrère (Gers), de franchir la rivière Gélise, est un pont voûte maçonnée de 10 mètres d'ouverture datant de 1897,
- dans le cadre de l'entretien programmé de cet ouvrage, le Département du Gers prévoit la restructuration des parapets maçonnés de l'ouvrage, ces travaux consistant à reconstruire une partie détruite du parapet et de procéder au rejointoiement complet des deux parapets afin de remettre l'ouvrage en sécurité,

Vu la convention de gestion, de surveillance et d'entretien des ouvrages d'art situés en limite des départements du GERS et des LANDES signée par les deux collectivités en 1997, l'article 7 de ladite convention précisant « *qu'une convention spécifique sera établie entre les deux départements pour les travaux d'entretien spécialisé, les travaux de réparation, de reconstruction ou d'élargissement* »,



compte tenu de la nécessité, dans le cadre de la réalisation de ces travaux sur le Domaine Public, de conclure une convention entre les Départements du Gers et des Landes fixant les modalités financières et précisant la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération,

- d'approuver les termes de la convention entre les Départements du Gers et des Landes figurant en annexe V, ayant pour objet de fixer les modalités financières, ainsi que la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre nécessaires à la restructuration des parapets de l'ouvrage d'art franchissant la Gélise, situé sur la Route départementale n° 35 sur la commune d'Escalans (Landes) et la Route départementale n° 44 sur la commune de Castelnau-d'Auzan-Labarrere (Gers).

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ladite convention à intervenir entre les Départements du Gers et des Landes,

étant précisé que :

- la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de l'opération seront assurées par le Département du Gers,
- le coût prévisionnel des travaux est de 13 017 € H.T.,
- le Département des Landes financera 50 % du montant H.T. des travaux par versement d'un fonds de concours au bénéfice du Département du Gers,
- les crédits nécessaires, soit 6 508,50 €, seront prélevés sur le Chapitre 204 Article 204132 du Budget départemental.

5°) Convention relative au ramassage de détritits sur le domaine public routier départemental (D.P.R.D.) :

Compte tenu :

- de la volonté de la commune de Biscarrosse d'intervenir sur le Domaine Public Routier Départemental, hors agglomération, afin de procéder à un ramassage des détritits sur les accotements et dans les fossés sur des portions des RD 652, 83, 46, 146, 305 et 333, en complément des prestations réalisées par le Département,
- de la sollicitation de la Commune en date du 9 mai 2023 afin de procéder à cette opération,

- d'approuver la convention afférente ci-annexée (annexe VI), ayant pour objet d'autoriser le Commune de Biscarrosse à effectuer des prestations de nettoyage et de ramassage de détritits dans l'emprise du domaine public départemental situé hors agglomération (sur les accotements et dans les fossés) des Routes Départementales susmentionnées, étant précisé en particulier que :

- les prescriptions techniques et de sécurité des agents de la commune qui interviendront sont rappelées dans la convention,
- y figure les modalités administratives concernant l'octroi d'une Demande d'Autorisation d'Entreprendre des Travaux (D.A.E.T.),
- cette convention ne génère aucun remboursement de charges financières entre le Département et la Commune,

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20230929-230929H2849H1-DE



- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer dans le cadre de la mise en œuvre de cette convention tous les documents à intervenir.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 05/10/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



ANNEXE I

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN
GROUPEMENT DE COMMANDES
INTEGRE : ETUDES D'OPPORTUNITES ET
DE FAISABILITE D'INFRASTRUCTURES DE
REPORT DES TRAFICS DE TRANSIT DE LA
RD 810**

SOMMAIRE

PRELIMINAIRES	3
ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES	5
ARTICLE 3 – DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 4 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT	5
ARTICLE 5 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	6
ARTICLE 6 – COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI	7
ARTICLE 7– DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D’APPEL D’OFFRES	7
ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES	8
ARTICLE 10– REGLEMENT DES LITIGES	8



PRELIMINAIRES

Sur le Territoire de MACS, le Département des Landes et la Communauté de communes MACS souhaitent décliner les enjeux de gestion des infrastructures existantes et d'anticipation des évolutions des trafics sur un territoire qui demeure attractif et en croissance à partir des objectifs généraux du projet de territoire voté en juin 2022.

Dans cette perspective, la RD 810, par le niveau et les catégories de trafics qu'elle assure, est un enjeu important et complexe dans le fonctionnement routier du sud des Landes.

Le Département des Landes et la Communauté de communes MACS souhaitent engager conjointement une démarche prospective sur les infrastructures susceptibles de permettre un report des trafics de transit de la RD 810 depuis Saint-Geours-de-Maremne jusqu'à la RD 28 à Bénesse-Maremne dans un objectif de reconquête et d'apaisement des centres-bourgs pour les mobilités quotidiennes alternatives et d'amélioration du cadre de vie des habitants. Une vigilance particulière sera portée sur les capacités de report des convois exceptionnels car cela conditionne les possibilités d'aménagement et d'apaisement.

Pour cela les orientations étudiées sont larges et intègrent des hypothèses multiples :

- la création d'un échangeur à Saint-Vincent-de-Tyrosse dans le cadre d'un travail en articulation et cohérence avec une démarche lancée par ASF sur son périmètre de compétence suite à la saisine du Département auprès du Ministre des transports,
- la création d'une voie nouvelle en lieu et place des voies latérales de l'autoroute A63 dimensionnée pour le report du trafic de transit de la RD 810,
- la création de barreaux complémentaires de liaison entre les RD existantes, notamment la voie dite « du Sparben » reliant la RD 17 à la RD 652 à Tosse, le projet de contournement de la ZA Casablanca à l'Est de Saint-Vincent-de-Tyrosse et le contournement de Saint-Geours-de-Maremne,
- la réalisation d'aménagements de voies apaisées sur la RD 810 visant à encourager un report des trafics vers l'A63,
- les modalités de report de trafic que pourrait générer la gratuité de l'autoroute pour les usagers locaux, par exemple sur le modèle mis en œuvre par la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour,
- les combinaisons les plus efficaces entre ces différentes hypothèses.

A partir de cet éventail d'hypothèses, les plus efficaces en termes d'impacts sur les niveaux de circulation dans les bourgs devront faire l'objet d'une analyse multicritères portant sur les éléments d'impacts de trafics sur la RD 810 et sur les autres voies structurantes du territoire : impacts environnementaux, impacts fonciers, coûts d'investissement, coûts de fonctionnement ultérieur, plannings prévisionnels afin de permettre un positionnement politique sur ces enjeux.

La mise en place de cette démarche prospective se structure de la manière suivante :

- Des études d'opportunité et de faisabilité de création d'un nouveau diffuseur sur l'axe A63 à hauteur de la commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse (Départements des Landes), entre le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (n°9) et les diffuseurs Capbreton (n°8) : ces études seront réalisées sous maîtrise d'ouvrage d'ASF concessionnaire sur ce tronçon de l'A63. Elles comprendront l'étude socio-économique, les comptages, les enquêtes Origine-Destination, les études de trafics de l'état initial et les modélisations des différentes variantes d'échangeurs, l'approche des impacts environnementaux et fonciers et les coûts d'investissement,
- Des études d'opportunité et de faisabilité de création d'infrastructures de report des trafics de la RD 810 entre Saint-Geours-de-Maremne et la RD 28 à Bénèsse-Maremne. Elles intégreront les données socio-économiques, les comptages et enquêtes Origine-Destination réalisées dans le cadre de la première étude. Elles développeront les modélisations de trafics relatives aux hypothèses de création de voiries, et aux hypothèses d'optimisation entre création d'infrastructures et création d'un échangeur, et traiteront pour les hypothèses les plus efficaces une approche des impacts environnementaux des créations d'infrastructures.

Les hypothèses de création d'infrastructures sont :

- une voie nouvelle le long de l'A63 entre Bénèsse-Maremne et Saint-Geours-de-Maremne,
- la voie dite « du Sparben » reliant la RD 17 à la RD 652 à Tosse,
- le projet de voie de contournement de la ZA Casablanca à l'Est de Saint-Vincent-de-Tyrosse,
- le projet de contournement de Saint-Geours-de-Maremne.

Ces études seront portées en maîtrise d'ouvrage par le Département des Landes et la Communauté de communes dans le cadre du présent groupement de commandes et financées à hauteur de 50% par chacune des 2 structures.

- Des études de conception du tracé des voies nouvelles latérales à l'A63, et d'analyse des impacts fonciers, réalisées en régie par le Département au stade esquisse afin de valider la faisabilité technique de l'hypothèse de création d'une infrastructure pouvant reprendre tous les trafics de transit de la RD 810.

Ces études sont réalisées en régie par le Département et les prestations extérieures qui seraient nécessaires (levés topographiques, sondages géotechniques, recherches/études environnementales, ...), financées à hauteur de 50% par chacune des 2 structures.

Afin d'optimiser les réponses apportées à l'échelle du territoire de MACS, la Communauté de communes et le Département décident de se doter du cadre et des outils permettant des commandes groupées et cofinancées. Les décisions pourront ainsi être partagées sur la base d'éléments techniques dont la mise en œuvre sera l'objet du présent groupement de commandes intégré.

Le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, assure des économies d'échelle et permet également l'optimisation des besoins afin d'assurer un développement cohérent et harmonisé sur le territoire.

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes [ci-après « le groupement »] en application des articles L.2113.6 à L.2113.7 du Code de la commande publique.



CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont :

- le Département des Landes,
- la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud dénommée « MACS ».

ARTICLE 2 – OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Le groupement de commandes est constitué par la présente convention dans les conditions visées par les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la commande publique en vue de la passation de plusieurs marchés publics ou accords-cadres portant sur les études d'opportunité et de faisabilité de création d'infrastructures de report des trafics de transit de la RD 810 sur le territoire de la Communauté de communes.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics au sens des articles L.1111-1, L.1111-2 à L.1111-5 du Code de la commande publique.

ARTICLE 3 – DUREE DU GROUPEMENT ET DE LA CONVENTION

Le groupement de commandes est constitué à la date de signature de la convention par les parties.

Le présent groupement est un groupement de commandes intégré constitué au titre d'études d'opportunité et de faisabilité de création d'infrastructures de report des trafics de transit de la RD 810 sur le territoire de la Communauté de communes. A ce titre, il est créé le temps des études à mener et ce jusqu'à leur terme prononcé par le COPIL.

ARTICLE 4 – COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

4.1 Désignation du coordonnateur du groupement

Les parties conviennent de désigner le Département des Landes, dont le siège est « 23 rue Victor Hugo » à Mont-de-Marsan (40000), comme coordonnateur du groupement de commandes.

4.2 Missions du coordonnateur du groupement

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour la prise en charge de la passation des accords-cadres et marchés.

La rédaction des pièces du marché ou accord-cadre visé à l'article 2 sera réalisée par le coordonnateur.

A cet effet, les membres du groupement, lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.



Dans ce cadre, le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique, aux missions suivantes :

- Phase de préparation des dossiers de consultation et de recueil des besoins :
 - constituer les dossiers de consultations des entreprises : la définition des prestations, la rédaction des documents techniques étant assurées par le comité technique,
 - définir la procédure avec le comité technique,
 - rédiger les documents administratifs contractuels,
- Phase de passation des marchés et accords-cadres :
 - procéder aux formalités de publicité et de remise des offres adéquates,
 - centraliser les questions posées par les candidats et centraliser les réponses,
 - réceptionner les candidatures et les offres,
 - procéder à l'analyse de la recevabilité des offres pour les volets administratifs,
 - se charger de l'attribution du marché ou s'il y a lieu de l'organisation et du fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres,
 - aviser les candidats non retenus du rejet de leur offre,
 - informer le titulaire du marché qu'il a été retenu,
 - rédiger et envoyer l'avis d'intention de conclure, le cas échéant, et l'avis d'attribution,
 - rédiger et transmettre la décision au contrôle de légalité,
 - signer et notifier pour l'ensemble des membres du groupement le marché et ou l'accord-cadre.
- Phase d'exécution des marchés et accords-cadres :
 - les révisions de prix,
 - les modifications aux contrats en cours d'exécution concernant tous les membres, sur la base de l'analyse d'opportunité du comité technique.

Ces prestations sont assurées à titre gratuit au vu de l'intérêt économique et de la meilleure coordination administrative et technique qu'offre le groupement.

Il organise, en collaboration avec l'ensemble des membres, la validation du dossier de consultation des entreprises, obligatoire avant tout lancement de procédure, puis l'analyse des offres et le contrôle des prestations, suivant les modalités décrites aux articles 7 et 8 de la présente convention.

ARTICLE 5 – MISSIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chacun des membres du groupement, devra assurer les missions suivantes :

5.1– Phase de préparation des dossiers de consultation et de recueil des besoins

- déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire et les communiquer au coordonnateur dans les délais impartis ;
- participer à l'élaboration des dossiers de consultation et les valider avant publication.

5.2 - Phase de passation des marchés et accords-cadres

- participer aux réunions du comité technique ;
- participer à l'analyse des offres.

5.3 - Exécution du marché public ou accord-cadre visé par la présente convention

Chacune des parties s'assure de la bonne exécution des marchés ou accords-cadres portant sur l'intégralité de ces besoins et règle les prestations pour la satisfaction des besoins qui le concerne.

ARTICLE 6 – COMITE TECHNIQUE DE COORDINATION ET DE SUIVI

Pour son bon fonctionnement, le groupement crée, sans formalisme particulier, un comité technique ad hoc pour le lancement et le suivi de l'exécution des marchés ou accords-cadres.

6.1 : Composition et modalités de fonctionnement

Le comité technique de coordination et de suivi est composé d'un ou plusieurs représentant(s) de chaque membre du groupement, intéressés au projet, en fonction des études envisagées.

L'animation du comité technique est assurée par un représentant du coordonnateur.

Le comité technique se réunit, téléphoniquement en visioconférence ou physiquement autant que de besoin durant :

- la phase de préparation des dossiers de consultation et de recueil des besoins;
- la procédure de passation (dont l'analyse des offres) ;
- la procédure d'exécution du marché public.

Les invitations sont adressées par courriel, par l'animateur du comité et accompagnées d'un ordre du jour et de tout document utile.

Le comité technique peut progresser informellement. Les échanges peuvent s'effectuer par messagerie électronique.

Le dossier de consultation des entreprises et le Rapport d'analyse des offres doivent être validés in fine par tous les membres participant à la consultation groupée et ces validations devront être formalisées à minima par messagerie électronique.

6.2 : Rôle du comité technique de coordination et de suivi

Le comité technique a pour mission de permettre aux membres du groupement de suivre le déroulement de l'opération.

Le comité technique est notamment chargé de :

- élaborer les pièces techniques des marchés publics, en vue de permettre au coordonnateur de constituer les dossiers de consultation des entreprises ;
- valider les pièces administratives du DCE ;
- formaliser les réponses aux questions techniques posées par les candidats en cours de consultations ;
- participer à l'analyse des offres.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES



La Commission d'Appel d'Offres s'il y a lieu, est celle du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant et devra être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres l'a approuvée.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Les frais relatifs à la publication de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence sont à la charge exclusive du coordonnateur.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Le règlement des litiges relatifs à la passation des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité du coordonnateur.

Le règlement des litiges relatifs à l'exécution des marchés ou accords-cadres objet de la présente convention relève de la responsabilité de chaque membre du groupement.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui font foi dont un est conservé dans les archives du coordonnateur du groupement.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le Département des Landes

Pour la Communauté de communes

Xavier FORTINON
Président

Pierre FROUSTEY
Président



DÉPARTEMENT DES LANDES

Aménagement de la Route Départementale n° 38 AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT

Entre les soussignés :

Le Département des Landes, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment autorisé par délibération n° D-1/- de la Commission Permanente du 29 septembre 2023,

désigné ci-après par « le Département »

d'une part,

et

La Commune de Morcenx-la-Nouvelle, représentée par son Maire, Monsieur Paul CARRERE, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du, -----

désignée ci-après par « la Commune »

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réglementation en vigueur sur la Commande Publique,

VU la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement passée entre le Département des Landes et la Commune de Morcenx-la-Nouvelle en date du 9 avril 2021,

Considérant que le marché public de l'opération a été attribué et exécuté et que les contributions respectives du Département, de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle et de la Communauté de communes du Pays Morcenais sont dorénavant connues,

Conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la convention initiale qui prévoit la conclusion d'un avenant en cas de modification substantielle du projet,

Il est convenu ce qui suit :

Les dispositions indiquées en italique et soulignées dans les articles suivants de la convention sont modifiées :

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE – CALENDRIER PREVISIONNEL

2.2 Enveloppe prévisionnelle de l’opération

L’enveloppe prévisionnelle de l’opération s’élève à 663 651.75 € TTC avec la répartition suivante, 217 103.97 € TTC pour les travaux relevant de la compétence du Département, 182 408.78 € TTC pour les travaux relevant de la compétence de la Commune et 264 139.00 € TTC pour les travaux relevant de la compétence de la Communauté de communes du Pays Morcenais, suivant le tableau ci-après.

La base réelle de la contribution de la Commune est constituée par le montant du marché notifié qui précisera le montant des travaux par type de compétences.

La Commune et le Département se réservent le droit de solliciter toute subvention possible auprès de co-financeurs potentiels (Etat, Région, Commune, autres) pour les travaux dont relèvent leurs compétences.

Le Département et la Commune s’engagent à respecter le programme et l’enveloppe financière prévisionnelle de l’opération sauf précisions, adaptations et modifications mineures acceptées par les maîtres d’ouvrage.

A défaut, si une modification substantielle du projet devait intervenir, un avenant à la présente convention devra être conclu.

RD 38 – PR 30+415 au PR 31+766

	Description succincte des travaux	Montant HT	Montant TTC
Département	Renouvellement de la chaussée sur RD et participation à hauteur de 50 % pour la détection des réseaux et la mission SPS	<u>111 679.58 €</u>	<u>134 015.49 €</u>
Commune de Morcenx-la-Nouvelle	Aménagement des espaces publics et participation à hauteur de 50 % pour la détection des réseaux et la mission SPS	<u>130 100.79 €</u>	<u>156 120.95 €</u>
	Total	<u>241 780.37 €</u>	<u>290 136.44 €</u>

RD 38 – PR 35+265 au PR 36+430

	Description succincte des travaux	Montant HT	Montant TTC
Département	Renouvellement de la chaussée sur RD et participation à hauteur de 33 % pour la détection des réseaux et la mission SPS	<u>69 240.40 €</u>	<u>83 088.48 €</u>
Commune de Morcenx-la-Nouvelle	Aménagement des espaces publics et participation à hauteur de 33 % pour la détection des réseaux et la mission SPS	<u>21 914.86 €</u>	<u>26 287.83 €</u>
Communauté de communes du Pays Morcenais	Aménagement de voie verte et participation à hauteur de 33 % pour la détection des réseaux et la mission SPS	<u>220 115.83</u>	<u>264 139.00 €</u>
	Total	<u>311 271.09</u>	<u>373 515.31</u>

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Mont-de-Marsan, le
Pour le Département,

Fait à Morcenx-la-Nouvelle, le
Pour la Commune,

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Paul CARRERE
Maire



DÉPARTEMENT DES LANDES

Aménagement de la Route Départementale n° 38 AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT

Entre les soussignés :

Le Département des Landes, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment autorisé par délibération n° D-1/- de la Commission Permanente du 29 septembre 2023,

désigné ci-après par « le Département »

d'une part,

et

La Communauté de communes du Pays Morcenais, représentée par son Président, Monsieur Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY, agissant au nom et pour le compte de la Communauté de communes, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du, -----

désignée ci-après par « la Commune »

d'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la réglementation en vigueur sur la Commande Publique,

VU la convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement passée entre le Département des Landes et la Communauté de communes du Pays Morcenais en date du 31 mai 2021,

Considérant que le marché public de l'opération a été attribué et exécuté et que les contributions respectives du Département, de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle et de la Communauté de communes du Pays Morcenais sont dorénavant connues,

Conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la convention initiale qui prévoit la conclusion d'un avenant en cas de modification substantielle du projet,

Il est convenu ce qui suit :

Les dispositions indiquées en italique et soulignées dans les articles suivants de la convention sont modifiées :

ARTICLE 2 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE – CALENDRIER PREVISIONNEL

2.2 Enveloppe prévisionnelle de l’opération

L’enveloppe prévisionnelle de l’opération s’élève à 375 515.31 € TTC avec la répartition suivante, 83 088.48 € TTC pour les travaux relevant de la compétence du Département, 26 287.83 € TTC pour les travaux relevant de la compétence de la Commune et 264 139.00 € TTC pour les travaux relevant de la compétence de la Communauté de communes du Pays Morcenais, suivant le tableau ci-après.

La base réelle de la contribution de la Commune est constituée par le montant du marché notifié qui précisera le montant des travaux par type de compétences.

La Commune et le Département se réservent le droit de solliciter toute subvention possible auprès de co-financeurs potentiels (Etat, Région, Commune, autres) pour les travaux dont relèvent leurs compétences.

Le Département et la Commune s’engagent à respecter le programme et l’enveloppe financière prévisionnelle de l’opération sauf précisions, adaptations et modifications mineures acceptées par les maîtres d’ouvrage.

A défaut, si une modification substantielle du projet devait intervenir, un avenant à la présente convention devra être conclu.

RD 38 – PR 35+265 au PR 36+430

	Description succincte des travaux	Montant HT	Montant TTC
Département	Renouvellement de la chaussée sur RD et participation à hauteur de 33 % pour la détection des réseaux et la mission SPS	<u>69 240.40 €</u>	<u>83 088.48 €</u>
Commune de Morcenx-la-Nouvelle	Aménagement des espaces publics et participation à hauteur de 33 % pour la détection des réseaux et la mission SPS	<u>21 914.86 €</u>	<u>26 287.83 €</u>
Communauté de communes du Pays Morcenais	Aménagement de voie verte et participation à hauteur de 33 % pour la détection des réseaux et la mission SPS	<u>220 115.83</u>	<u>264 139.00 €</u>
	Total	<u>311 271.09</u>	<u>373 515.31</u>

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Le présent avenant est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à Mont-de-Marsan, le
Pour le Département,

Fait à Morcenx-la-Nouvelle, le
Pour la Commune,

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Jérôme BAYLAC-DOMENGETROY
Président



**CONVENTIONS AMENAGEMENTS ROUTIERS/CO-MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT
CP du 29 SEPTEMBRE 2023**

ANNEXE IV

Désignation de la RD	PR de Début	PR de Fin	Description sommaire de l'Opération	Co-Maitre d'Ouvrage de l'Opération avec le Département		Montant total des travaux TTC	Montant total des travaux et répartition entre les co-financeurs		Plans
				EPCI/Organisme de droit public	Commune		Par le Département	Par le co-financeur	
11	36+300	36+925	Aménagement des espaces publics		Grenade-sur-l'Adour	590 000,00 € H.T. (708 000,00 € T.T.C.)	120 000,00 € H.T. (144 000,00 € T.T.C.)		Plan 1
18 349	38+400 17+350	38+620 17+575	Aménagement des espaces publics		Monget	560 000,00 € H.T. (672 000,00 € T.T.C.)	145 000,00 € H.T. (174 000,00 € T.T.C.)		Plan 2

**Route Départementale n° 18
et 349**

*Aménagements de
sécurité sur la commune
de Monget*

**- 1.6 -
Plan des travaux**



Date d'impression	Modifications	Etat
12.12.2023	première diffusion	08/00/2023
Echelle : 1/500		



**CONVENTION ENTRE
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU GERS
ET
LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES**

***RELATIVE À LA RESTRUCTURATION DES PARAPETS D'UN
OUVRAGE D'ART SUR LA GELISE
SITUÉ À LA LIMITE DES DÉPARTEMENTS
DU GERS ET DES LANDES***

Entre :

Le Conseil Départemental du Gers, dont le siège est situé 81 route de Pessan,
BP 20569, 32022 AUCH Cedex 9,

Représenté par son Président, M. Philippe DUPOUY, agissant en vertu d'une
délibération du Conseil Départemental en date du 24 juin 2022,

d'une part,

Et :

Le Conseil Départemental des Landes, dont le siège est situé 23 rue Victor Hugo,
40000 MONT DE MARSAN,

Représenté par son Président, M. Xavier FORTINON, agissant en vertu d'une
délibération de la Commission permanente n° D-/- en date du 29 septembre 2023,

d'autre part,

PRÉAMBULE :

L'ouvrage d'art qui permet à la Route départementale n° 35 sur la commune d'Escalans (Landes) et la Route départementale n° 44 sur la commune de Castelnau d'Auzan-Labarrère (Gers), de franchir la rivière Gélise, est un pont voûte maçonnée de 10 m d'ouverture datant de 1897.

Dans le cadre de l'entretien programmé de cet ouvrage, le Département du Gers prévoit la restructuration des parapets maçonnés de l'ouvrage. Ces travaux consistent à reconstruire une partie détruite du parapet et de procéder au rejointoiement complet des 2 parapets afin de remettre l'ouvrage en sécurité.



Vu la convention de gestion, de surveillance et d'entretien des ouvrages d'art situés en limite des départements du GERS et des LANDES signée par les deux collectivités en 1997 ;

Vu l'article 7 de ladite convention qui précise « qu'une convention spécifique sera établie entre les deux départements pour les travaux d'entretien spécialisé, les travaux de réparation, de reconstruction ou d'élargissement » ;

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités financières, ainsi que la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre nécessaires à la restructuration des parapets de l'ouvrage d'art franchissant la Gélise, situé sur la Route départementale n° 35 sur la commune d'Escalans (Landes) et la Route départementale n° 44 sur la commune de Castelnau d'Auzan-Labarrere (Gers).

ARTICLE 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre seront assurées par le Département du GERS.

Ainsi, la collectivité assurera selon les règles qui lui sont applicables et à titre non onéreux :

- ✓ la définition des conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles l'opération de restructuration des parapets de l'ouvrage d'art sera étudiée et réalisée,
- ✓ l'élaboration des études,
- ✓ la passation, la gestion et la rémunération des contrats d'assurance nécessaires,
- ✓ la préparation, la passation, l'exécution et la rémunération de tous les marchés de travaux et de fournitures nécessaires à l'opération,
- ✓ la concertation et validation de l'APD entre le Département des Landes et le Département du Gers,
- ✓ la notification au Département des Landes du coût prévisionnel des travaux tel qu'il ressort des attributions de marchés,
- ✓ la direction, le contrôle et la réception des travaux,
- ✓ la gestion financière et comptable de l'opération,
- ✓ la gestion administrative,

✓ les actions en justice, en défense, comme en recours,

et, de manière générale, tous les actes attachés à la maîtrise d'ouvrage, nécessaires à l'exercice de ses missions pour l'opération susmentionnée.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS ET RÉPARTITION FINANCIÈRES

Le coût prévisionnel des travaux est **13 017 € HT** (treize mille dix sept euros).

La répartition entre les deux collectivités s'effectue à 50 % chacune. La participation du Département des Landes, d'un montant de 6 508.50 € H.T, interviendra par le fonds de concours – article 238.

Le Département des Landes se libérera de ses obligations par le versement en une seule fois après notification par le Département du Gers de la décision de réception sans réserves et du décompte définitif des travaux accompagné des pièces de dépenses justificatives actualisations ou révisions comprises.

Le montant de la TVA sera intégralement financé par le Département du GERS qui pourra solliciter son remboursement au titre de la FCTVA.

De facto, cette dépense n'est pas assujettie au remboursement du FCTVA pour le Département des Landes.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION ET ACHÈVEMENT DE LA MISSION

La convention prendra effet à la date de signature par les parties.

Elle prendra fin à l'extinction de la période de garantie pour le parfait achèvement des travaux.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉ, GARANTIE

Au titre de sa mission de maître d'ouvrage, le Département du Gers assumera à l'égard du Département des Landes et des tiers les responsabilités découlant de la loi du 12 juillet 1985 et notamment en cas d'accidents ou dommages de toutes natures causés aux tiers, aux usagers et/ou à tout intervenant au cours de l'exécution des travaux et ce jusqu'à l'achèvement des travaux.

Le Département du Gers, conformément à l'intitulé de la présente convention, ne percevra aucune rémunération pour ses missions de maîtrise d'œuvre études qui s'effectueront à titre gratuit.

ARTICLE 6 – LITIGES

A défaut d'accord amiable, tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'exécution de la présente convention relèveront du Tribunal Administratif de Toulouse.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Auch, le

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le Conseil départemental
du Gers,
Le Président,

Pour le Conseil départemental
des Landes,
Le Président,

Philippe DUPOUY

Xavier FORTINON



Annexe VI

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL DE NETTOYAGE ET DE RAMASSAGE DE DETRITUS SUR ACCOTEMENTS ET DANS LES FOSSES

**Territoire de la commune de Biscarrosse, sur les routes départementales D652, D83,
D46, D146, D305 et D333**

- **VU** la délibération n° de la Commission permanente en date du 29 septembre
2023,

Entre le DEPARTEMENT DES LANDES, représenté par son Président en exercice, Monsieur
Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil
départemental en date du 29 septembre 2023,

désigné ci-après par "le Département",

d'une part,

et

la commune de Biscarrosse, représentée par son Maire en exercice, Madame Hélène
LARREZET, dûment habilité(e) par délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020,

désignée ci-après par "la Commune",

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

La convention d'entretien porte sur les Routes Départementales suivantes:

- **D652** de la limite d'agglomération Nord (PR 9+960) à la limite du territoire
de Sanguinet (PR 15+834),

- **D652** de la limite d'agglomération Est (PR 21+197) à la limite du territoire de
Parentis-en-Born (PR 23+3),

- **D46** de la limite du territoire de Sanguinet (PR 7+282) à la limite du territoire de
Parentis-en-Born (PR 11+753),

- **D83** de la limite d'agglomération (PR 1+389) à la limite du territoire de la
Teste-de-Buch (PR 3+955),

- **D146** de la limite d'agglomération de "Biscarrosse-Bourg" à la limite d'agglomération de
"Biscarrosse-Plage",



- **D305** sur les sections situées:
 - entre la limite d'agglomération "En Belliard" et la limite d'agglomération Biscarrosse "Le Lac",
 - entre la limite d'agglomération Biscarrosse "Le Lac" et le carrefour giratoire D146(Avenue du Pyla)/D83/rue du Tit
- **D333** sur les sections situées:
 - entre la limite d'agglomération "En Belliard" et la limite d'agglomération "Mayotte",
 - entre la limite d'agglomération "Mayotte" et la limite d'agglomération "Goubern",
 - entre la limite d'agglomération "Goubern" et le carrefour D652/D333.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser le Commune de Biscarrosse à effectuer des prestations de nettoyage et de ramassage de détritrus dans l'emprise du domaine public départemental situé hors agglomération (sur les accotements et dans les fossés) des Routes Départementales susmentionnées.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

Le Département autorise la Commune à effectuer, dans le cadre exclusif décrit en préambule, des prestations de **nettoyage et ramassage de détritrus dans l'emprise du domaine public départemental situé hors agglomération (sur les accotements et dans les fossés) des Routes Départementales décrites en préambule.**

La Commune devra appliquer les préconisations techniques suivantes spécifiques à l'entretien du domaine public routier départemental et conformes aux prescriptions décidées par le Département :

- Sécurité :

Respect de la réglementation en vigueur concernant les agents, les engins et les abords de chantiers (EPI, signalisation portée, signalisation temporaire de chantier).

Les obligations afférentes à la circulation seront à la charge et de la responsabilité de la Commune, laquelle sera tenue de respecter ou faire appliquer les dispositions réglementant la circulation au droit des chantiers sur le domaine public routier départemental hors agglomération.

Hors agglomération, la Commune prendra contact avec le service Gestion du Domaine Public de l'Unité Territoriale de Morcenx afin de se mettre en conformité pour établir un arrêté du Département ou déposer une Demande d'Autorisation d'Entreprendre des Travaux (DAET) (pour toute autre mesure de circulation : alternat) uniquement hors jours "hors chantier".

A ce titre, la première autorisation d'entreprendre des travaux délivrée par le Département, sera accompagnée d'un exemplaire du cahier départemental des recommandations pour les chantiers courants.

ARTICLE 3 - CHARGES

Prestation à la charge du Département:

Interventions périodiques de nettoyage et ramassage de détritrus dans l'emprise du domaine public départemental situé hors agglomération (sur les accotements et

dans les fossés) des Routes Départementales décrites en préambule.

Prestation à la charge de la Commune :

Nettoyage complémentaire aux interventions des services du Département des Landes de nettoyage et ramassage de détritrus dans l'emprise du domaine public départemental situé hors agglomération (sur les accotements et dans les fossés)des accotements et fossés du Domaine Public Routier Départemental.

La présente convention n'entraîne pas de remboursement de charges financières entre le Département et la Commune.

ARTICLE 4 - DUREE - AVENANT - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est consentie et acceptée pour une durée initiale de dix ans et reconductible tacitement pour la même durée.

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant détaillant les articles amendés (zone du domaine public routier départemental, équipements présents, mesures d'entretien, etc).

La présente convention pourra être dénoncée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation ne pouvant intervenir avant l'expiration d'un délai de préavis de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

Le Département se réserve le droit de demander le contrat d'assurance spécifique souscrit par la Commune couvrant sa responsabilité en cas d'incidents ou de dégradations engendrés dans le cadre de la présente intervention.

ARTICLE 6 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige relatif à la présente convention qui ne pourrait faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Mont-de-Marsan,
Le

A Biscarrosse
Le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune,
Le Maire,



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/2 Objet : DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL - COMMUNE
DE TARTAS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : Mme Patricia BEAUMONT

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° D-1/2****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Vu la demande de Monsieur le Maire de la Commune de Tartas formulée auprès du Département par courrier du 22 mai 2023, relative à une demande de dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable, concernant :

- la création d'un accès, hors agglomération, sur la parcelle cadastrée section AS n° 61, appartenant à Madame Denise CAPDEVILLE, en bordure de la Route Départementale n° 924, classée en 2^{ème} catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

considérant que la demande porte sur la parcelle cadastrée section AS n° 61 afin de permettre à Madame Denise CAPDEVILLE, d'entrer et de sortir aisément sur sa propriété et en toute sécurité,

considérant que, après étude du dossier, la création de cet accès serait possible dans la mesure où :

- le règlement de voirie départemental prévoit que les accès individuels directs sont interdits et que le Département peut déroger à cette règle,
- l'accès, objet de la demande, permet la desserte de l'exploitation forestière,
- sur le plan de la sécurité, pour sortir sur la route départementale, l'accès projeté profiterait d'une bonne visibilité de part et d'autre,



- de répondre favorablement à la requête de Monsieur le Maire de la Commune de Tartas et d'autoriser la création d'un nouvel accès uniquement dédié à l'exploitation forestière, afin que Madame Denise CAPDEVILLE, puisse entrer et sortir aisément et en toute sécurité de sa propriété, sur la parcelle cadastrée section AS n° 61, en bordure de la RD 924, classée en 2^{ème} catégorie, par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15).

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 05/10/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/3 Objet : DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL - COMMUNE
DE HABAS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : Mme Patricia BEAUMONT

**Résultat du Vote :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° D-1/3****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Vu la demande de Monsieur le Maire de la Commune de Habas formulée auprès du Département par courrier du 13 juin 2023, relative à une demande de dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable, concernant :

- la création d'un accès, hors agglomération, sur la parcelle cadastrée section C n° 668, appartenant à Madame Geneviève GETTEN, en bordure de la Route Départementale n° 103, classée en 3^{ème} catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

considérant que la demande porte sur la parcelle cadastrée section C n° 668 afin de permettre à Madame Geneviève GETTEN d'entrer et de sortir aisément de sa propriété et en toute sécurité,

considérant que, après étude du dossier, la création de cet accès serait possible dans la mesure où :

- le règlement de voirie départemental prévoit que les accès individuels directs sont interdits et que le Département peut déroger à cette règle,
- l'accès, objet de la demande, permet la desserte du terrain enclavé suite à la vente d'une partie dudit terrain,
- sur le plan de la sécurité, pour sortir sur la route départementale, l'accès projeté profiterait d'une bonne visibilité de part et d'autre,



- de répondre favorablement à la requête de Monsieur le Maire de la Commune de Habas et d'autoriser la création d'un nouvel accès, afin que Madame Geneviève GETTEN, puisse entrer et sortir aisément de sa propriété et en toute sécurité, sur la parcelle cadastrée section C n° 668, en bordure de la RD 103, classée en 3^{ème} catégorie, par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15).

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 05/10/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

A handwritten signature in black ink, consisting of the letters 'XF' followed by a long horizontal stroke.



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-1/4 Objet : DÉROGATION AU RÈGLEMENT DE VOIRIE DÉPARTEMENTAL - COMMUNE
DE CLERMONT

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : Mme Patricia BEAUMONT

**Résultat du Vote :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° D-1/4****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Vu la demande de Monsieur le Maire de la Commune de Clermont formulée auprès du Département par courrier du 8 août 2023, relative à une demande de dérogation au Règlement de Voirie Départemental applicable, concernant :

- la création de deux accès, hors agglomération, sur la parcelle cadastrée section F n° 249, appartenant à Monsieur Bertrand LAVIELLE, en bordure de la Route Départementale n° 15, classée en 2^{ème} catégorie, conformément au Schéma Directeur Routier Départemental,

considérant que la demande porte sur la parcelle cadastrée section F n° 249 afin de permettre à Monsieur Bertrand LAVIELLE la construction de deux accès distincts liés à deux lots sur sa propriété,

considérant que, après étude du dossier, la création de ces deux accès serait possible dans la mesure où :

- le règlement de voirie départemental prévoit que les accès individuels directs sont interdits et que le Département peut déroger à cette règle,
- les deux accès, objet de la demande, permettent la desserte de chaque lot,
- sur le plan de la sécurité, pour sortir sur la route départementale, les accès projetés profiteraient d'une bonne visibilité de part et d'autre,

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20230929-230929H2852H1-DE



- de répondre favorablement à la requête de Monsieur le Maire de la Commune de Clermont et d'autoriser la création de deux nouveaux accès, afin que Monsieur Bertrand LAVIELLE, puisse desservir chaque lot sur la parcelle cadastrée section F n° 249, en bordure de la RD 15, classée en 2^{ème} catégorie, par dérogation au Règlement de Voirie Départemental (chapitre 4 – article 15).

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 05/10/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-2/1 Objet : USAGERS ET PATRIMOINE ROUTIER DÉPARTEMENTAL - ACTIONS DE
SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 24

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : Mme Patricia BEAUMONT

**Résultat du Vote :**

POUR (24) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Martine DEDIEU, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (6) : Rachel DURQUETY, Vice-Présidente, Paul CARRERE, Vice-Président, Christine FOURNADET, Membre, Jean-Marc LESPADÉ, Membre, Julien DUBOIS, Membre, Hélène LARREZET, Membre



N° D-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Dans le cadre de la politique locale de sécurité routière, le Département des Landes assurant depuis de nombreuses années à ce titre un effort soutenu dans le domaine de la communication et de la sensibilisation, notamment auprès des jeunes usagers de la route,

I - Plan départemental d'actions de Sécurité Routière (PDASR) - Programme 2023 :

considérant la demande effective de six structures dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière 2023, compte tenu de l'accompagnement du Département pour les actions à dimension pédagogique associant les enseignants ou qui sont en relation avec la tradition festive locale, la Commission Permanente ayant délégué,

- d'approuver le programme du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (P.D.A.S.R.) 2023 ci-annexé.

- d'accorder les subventions départementales correspondant aux différentes associations concernées telles que figurant sur ladite annexe pour un montant global de26 900 €

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 – Article 6574 (Fonction 18) du Budget départemental.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer dans ce cadre les documents à intervenir avec ces différents opérateurs.

II - Sécurité routière - Implantation de points repos lors des fêtes locales 2023 - Association des Maires des Landes - AML) :

Considérant le souhait de l'A.M.L. (Association des Maires des Landes) de lutter contre les conséquences de l'alcoolisation et de la fatigue des conducteurs au retour des fêtes sur les routes landaises,

compte tenu de l'aide méthodologique proposée aux communes afin d'intégrer le projet dans le programme de leurs fêtes, la mutualisation des moyens permettant de faire bénéficier petites et grandes communes d'un équipement de qualité (éthylotests électroniques), coûteux à l'achat et à l'entretien,

considérant que cette aide de l'A.M.L. passe aussi par une promotion des boissons sans alcool (tarifs réduits pour les conducteurs), par celle du dispositif « *capitaine de soirée* » mais plus particulièrement par le déploiement des Points-Repos sur le plus grand nombre d'évènements festifs possibles,

considérant la demande effective de l'A.M.L. et l'implication forte du Département dans la réussite des projets de sécurité routière, la Commission Permanente ayant délégation,

après avoir constaté que Monsieur CARRERE, Madame FOURNADET, Monsieur DUBOIS, en leur qualité de membres du Bureau, et Madame DURQUETY, Monsieur LESPAGE, Madame LARREZET en leur qualité de membres du Conseil d'Administration, ne prenaient pas part au vote,

- d'accorder à :

- **l'Association des Maires des Landes (AML)**

une subvention départementale
 correspondant au besoin formulé
 soit un montant global de 6 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 – Article 6574 (Fonction 18) du Budget départemental.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document afférent.

Signé par : Xavier FORTINON
 Date : 05/10/2023
 Qualité : Président du Conseil
 départemental des Landes





P.D.A.S.R. 2023

**Détail des actions subventionnées par le Département
Commission Permanente du 29 septembre 2023**

TITRE DE L'ACTION	OPERATEUR	DESCRIPTION DE L'ACTION	PUBLIC TOUCHE	2023
Pièce de théâtre	Compagnie de théâtre « Une Compagnie »	Le spectacle de la compagnie de théâtre « Une Compagnie » qui s'intitule « Coquin de Marvin » a été créé en 2004 et offre une approche ludique et pédagogique de la sécurité routière dans le cadre de l'action continue des enseignants dans ce domaine en direction des jeunes. Aborder les règles de sécurité routière pour les grandes sections, CP, CE1, telles que définies dans les programmes de l'éducation nationale - A PIED : S'assurer qu'on a toute la visibilité nécessaire. Regarder gauche/droite/gauche avant de traverser. Utiliser le passage piéton s'il y en a un. Passer au piéton vert s'il y a un feu tricolore. - A VELO : Mettre le casque. - EN VOITURE Monter à l'arrière. Utiliser un rehausseur. Mettre la ceinture.	Jeunes scolaires Grandes sections, CP, CE1	5 000 €
P'tit tour des Landes cycliste	Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.)	Initiation et apprentissage à la sécurité routière pour des enfants de 3 à 11 ans. Éducation au savoir rouler à vélo et permettre de maîtriser la pratique du vélo de manière autonome dans les conditions réelles de circulation pour l'entrée au collège. Cette opération est ouverte à tous ; du cycle 1 au cycle 3. Plus de 102 écoles sont inscrites cette année (2300 élèves)	Jeunes scolaires 3 – 11 ans	1 000 €
La fête en bus	Automobile Club côte d'Argent	Mise en place de lignes de bus qui permettront de desservir la ville en fête et ainsi limiter la conduite automobile sous l'effet de l'alcool. Aire-sur-l'Adour ; Saint-Sever ; Saint-Vincent-de-Tyrosse ; Mont-de-Marsan ; Hagetmau ; Luxey (Musicalarue) ; Parentis-en-Born ; Soustons ; Dax et Mimizan.	Jeunes « festayres »	16 000 €
Sensibilisation au port de la ceinture de sécurité	Automobile Club côte d'Argent	Sensibiliser les jeunes aux risques routiers et plus particulièrement sur la nécessité du port de la ceinture de sécurité. Moyen : voiture tonneau et test choc. Peut également toucher le tout public si demande mairie. A la demande de la Ville de Dax qui renouvelle sa demande pour 2023 mise en place en période estivale de l'opération "Berges Éphémères".	Jeunes scolaires	1 000 €
Éducation Routière de la jeunesse	F.F.M.C.40	Sensibiliser à l'aide d'expériences concrètes et de matériels spécifiques les adolescents et jeunes adultes à l'éducation routière par le biais du 2 roues qu'ils commencent à pratiquer. Les actions sont assurées par 3 ou 4 motards bénévoles pour une durée d'une à deux heures par classe ; ces intervenants ont reçu une formation pédagogique spécifique pour cette intervention qui se déroule sous forme d'échanges, d'écoute et en s'appuyant sur les méthodes participatives de la pédagogie par l'exemple, basées sur le jeu et la découverte.	Jeunes scolaires Collégiens et lycéens	1 300 €
Sessions de perfectionnement à la conduite d'un deux-roues motorisé	Prévention Conduite Moto (PCM)	Réalisation de sessions théoriques en salle pratique puis des sessions de pratique sur un circuit fermé (site EALAT à Dax) avec 6 à 12 participants. Sessions de conduite sur route ouverte avec suivi par caméra embarquée. 13 sessions planifiées sur 2023.	Motards débutants	2 600 €
			TOTAL	26 900 €



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/1 Objet : GESTION DOMANIALE - ACQUISITION D'UN BIEN IMMEUBLE - COLLEGE
D'ANGRESSE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : Mme Patricia BEAUMONT

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° D-3/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L.1111-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et L.1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**Acquisition foncière d'une parcelle auprès de la Commune d'Angresse – Implantation du garage à vélo Collège Elisabeth et Robert BADINTER :**

considérant que dans le cadre de la construction du garage à vélo du collège Elisabeth et Robert BADINTER, sur le territoire de la Commune d'Angresse,

la Commune d'Angresse a été sollicitée pour vendre au Département des Landes une emprise nécessaire à la réalisation de ce projet d'une contenance de 1a 58ca cadastrée section AI n° 169,

- d'approuver cette acquisition auprès de la Commune d'Angresse, moyennant le prix, compte tenu de la nature de l'équipement, de 1 € (estimation France Domaine : le 10 juillet 2023), conformément au plan annexé.

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette acquisition de la rédaction d'un acte en la forme administrative.

- de désigner M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente, et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.

- de prélever la dépense correspondante et les frais de publication, sur le Chapitre de programme 100 – Article 2111 (Fonction 621) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 040-224000018-20230929-230929H2845H1-DE



Signé par : Xavier FORTINON
Date : 05/10/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

A handwritten signature in black ink, consisting of the initials 'XF' followed by a long horizontal stroke.



Annexe

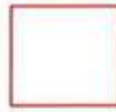
Légende :



Enrobé



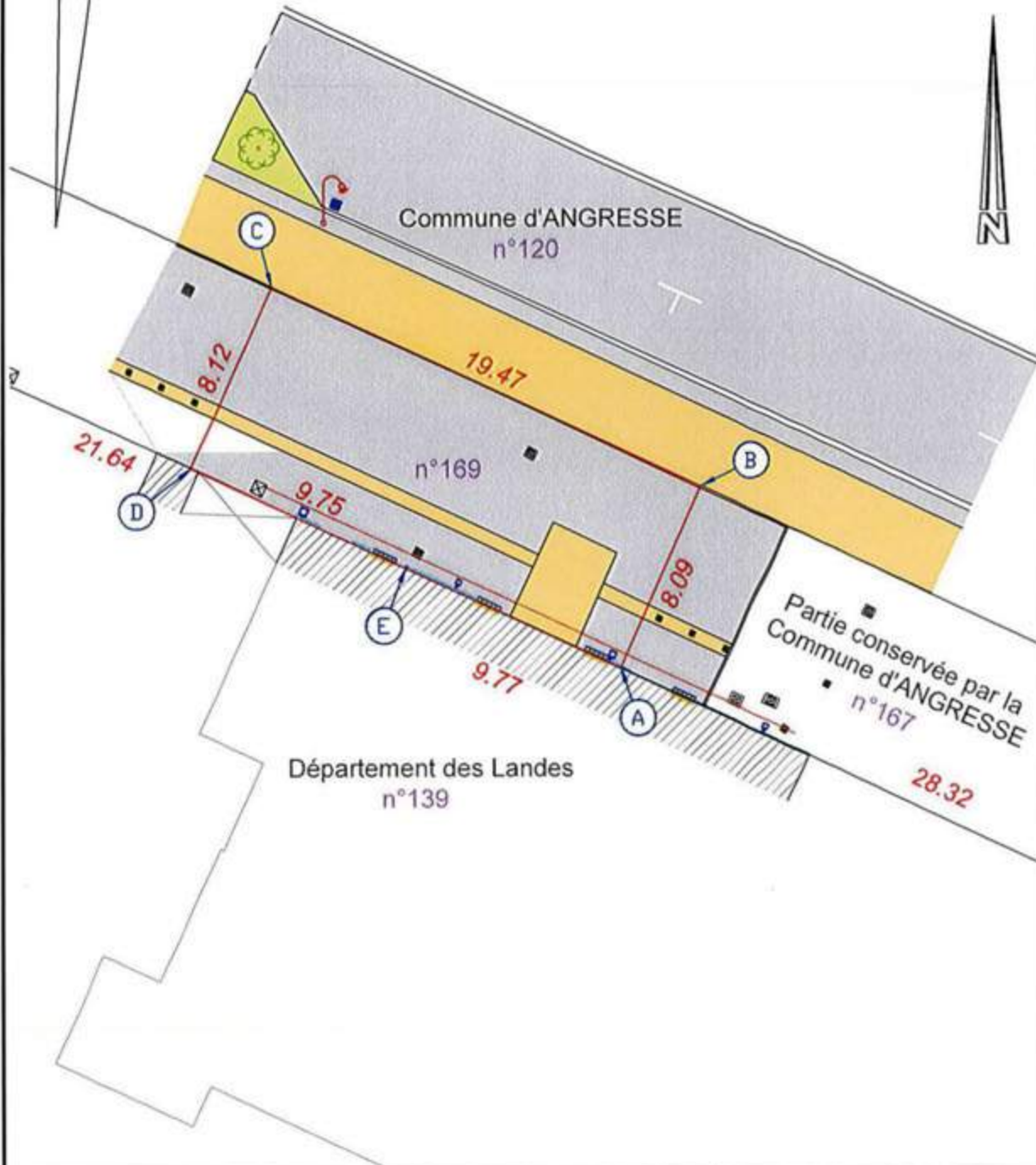
Béton bège



Partie cédée par la Commune d'ANGRESSE
au Département des Landes
Parcelle AI n°169
pour une superficie réelle de 158m²

Partie conservée par la
Commune d'ANGRESSE
n°168

PLAN DE DIVISION



sys. coord.
CC44

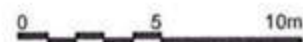
échelle
1/250

format
A4

indice du plan
v.01

Département des LANDES
COLLEGE D'ANGRESSE
Garage à vélo
Parcelle AI n°169

Référence dossier : T17-0568



14/04
2023



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/2 Objet : GESTION DOMANIALE - ACQUISITION D'UN BIEN IMMEUBLE - COMMUNE
DE DAX

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : Mme Patricia BEAUMONT

**Résultat du Vote :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° D-3/2****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**Acquisition d'un immeuble en copropriété sur la Commune de DAX - Avenue de la Gare et Avenue Saint-Vincent-de-Paul :**

considérant :

- conformément à la Décision Modificative n° 1 de l'Assemblée départementale n° D-2/1 du 23 juin 2023, approuvant l'acquisition par le Département de bureaux à aménager et parkings sur la Commune de Dax,
- que le Département souhaite se porter acquéreur sur la commune de Dax d'une surface de bureaux à aménager et parkings, lots en copropriété aux 10, 12 et 14 avenue de la Gare dans la résidence dénommée « *CONNEXION* » et aux 168 à 176, 178 à 186 et 188 avenue Saint-Vincent-de-Paul dans la résidence dénommée « *EMERGENCE* »,

délégation ayant été donnée à la Commission Permanente pour se prononcer sur la vente définitive,

compte tenu de l'estimation de France Domaine rendue dans son avis en date du 2 août 2023,

- d'approuver l'acquisition auprès de la société dénommée « *SCI CONNEXION* » d'un lot d'un futur immeuble en copropriété dénommé Résidence « *CONNEXION* », située à DAX, 10, 12 et 14 avenue de la Gare, implantée sur les parcelles cadastrées section AM n° 117, 298, 299, 307, 309 et 314 d'une contenance totale de 33a 32ca, dont la consistance est la suivante :

- Lot 116 – au premier étage du bâtiment B, un local à usage de bureaux d'une superficie de 207 m².



- d'approuver l'acquisition auprès de la société dénommée « *SCI CONNEXION* » de lots dans la résidence EMERGENCE implantée sur les parcelles cadastrées section AM n° 296, 301, 303, 305, 312, 316, 319, 320 et 321 d'une contenance totale de 64a 90ca, avenue Saint-Vincent-de-Paul à Dax, dont la consistance est la suivante :

- lots 219, 220, 221, 222 et 223, au rez-de-chaussée et au premier étage (en ce qui concerne les lots 222 et 223) du parking silo, représentant cinq emplacements de stationnement couverts,

- de préciser que :

- la vente du tout se fait moyennant le prix, Taxe sur la Valeur Ajoutée incluse de Cinq cent soixante-huit mille cinq cent douze euros (568 512,00 €) (estimation France Domaine : le 2 août 2023), stipulé payable 90 % à la signature de l'acte authentique, soit la somme de Cinq cent onze mille six cent soixante euros et quatre-vingts centimes (511 660,80 €) et le surplus au fur et à mesure des travaux selon l'échelonnement prévu à l'acte authentique,
- le surplus du prix de la vente, de 10 %, soit la somme de Cinquante-six mille huit cent cinquante-et-un euro et vingt centimes (56 851,20 €), sera payé au fur et à mesure de l'avancement des travaux :
- 5 % à la livraison,
- 4 % à la levée des réserves,
- 1 % à la remise de l'attestation de non contestation de la conformité du DIUO (Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage), du DOE (Dossier des Ouvrages Exécutés) et quittances définitives des primes d'assurances construction.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'acte notarié de transfert de propriété correspondant ainsi que tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de cette acquisition.

- de prélever les dépenses correspondantes, et les frais de publication, sur le Chapitre 21 – Article 21311 (Fonction 0202) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 05/10/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/3 Objet : GESTION DOMANIALE - ACQUISITION D'UN BIEN SUR LA COMMUNE DE
SAINT-PAUL-EN-BORN

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : Mme Patricia BEAUMONT

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

N° D-3/3

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L.1111-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L.1212-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et L.1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Acquisition foncière d'une parcelle auprès de Monsieur Antoine MENAUT - Réfection du Pont du Mort - Commune de Saint-Paul-en-Born - RD 626 :

considérant que dans le cadre des travaux de reconstruction du pont du ruisseau du Mort et le confortement de la plateforme routière de la route départementale n° 626 sur le territoire de la commune de Saint-Paul-en-Born,

- *Monsieur Antoine MENAUT a été sollicité pour vendre au Département des Landes une emprise en nature de terre nécessaire à la réalisation de ce projet d'une contenance de 3a 05ca cadastrée section A n° 1916,*

- d'approuver cette acquisition auprès de M. Antoine MENAUT, moyennant le prix de 305 € (absence d'avis France domaine - instruction n° 2016-12-3565 du 13 décembre 2016 de la Direction Générale des Finances publiques), conformément au plan annexé.

- d'autoriser le versement d'une indemnité complémentaire de 0,50 € par m², soit la somme de 152,50 €, afin de permettre la réalisation des travaux de réhabilitation du Pont du Mort dans le délai contraint des mois de septembre à décembre 2023.

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette acquisition de la rédaction d'un acte en la forme administrative.

- de désigner M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20230929-230929H2862H1-DE



- de prélever la dépense correspondante et les frais de publication, sur le Chapitre de programme 100 – Article 2111 (Fonction 621) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 05/10/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

240

Département des LANDES
 Commune de SAINT-PAUL-EN-BORN

Propriété du Groupement Forestier COMPAGNIE DES LANDES

VENTE au Conseil Départemental des LANDES

CADASTRE

Section **B**
 N°s 1569-1570-1573-1575
 Lieudit : " Gilles "
 Contenance Cadastre : 22a 10ca

Propriété de M. Antoine MENAUT

VENTE au Conseil Départemental des LANDES

CADASTRE

Section **A**
 N° 1916
 Lieudit : " Le Bourg "
 Contenance Cadastre : 3a 05ca

Vente au Conseil Départemental des Landes
 Section A N° 1916
 Contenance Cadastre = 3a 05ca

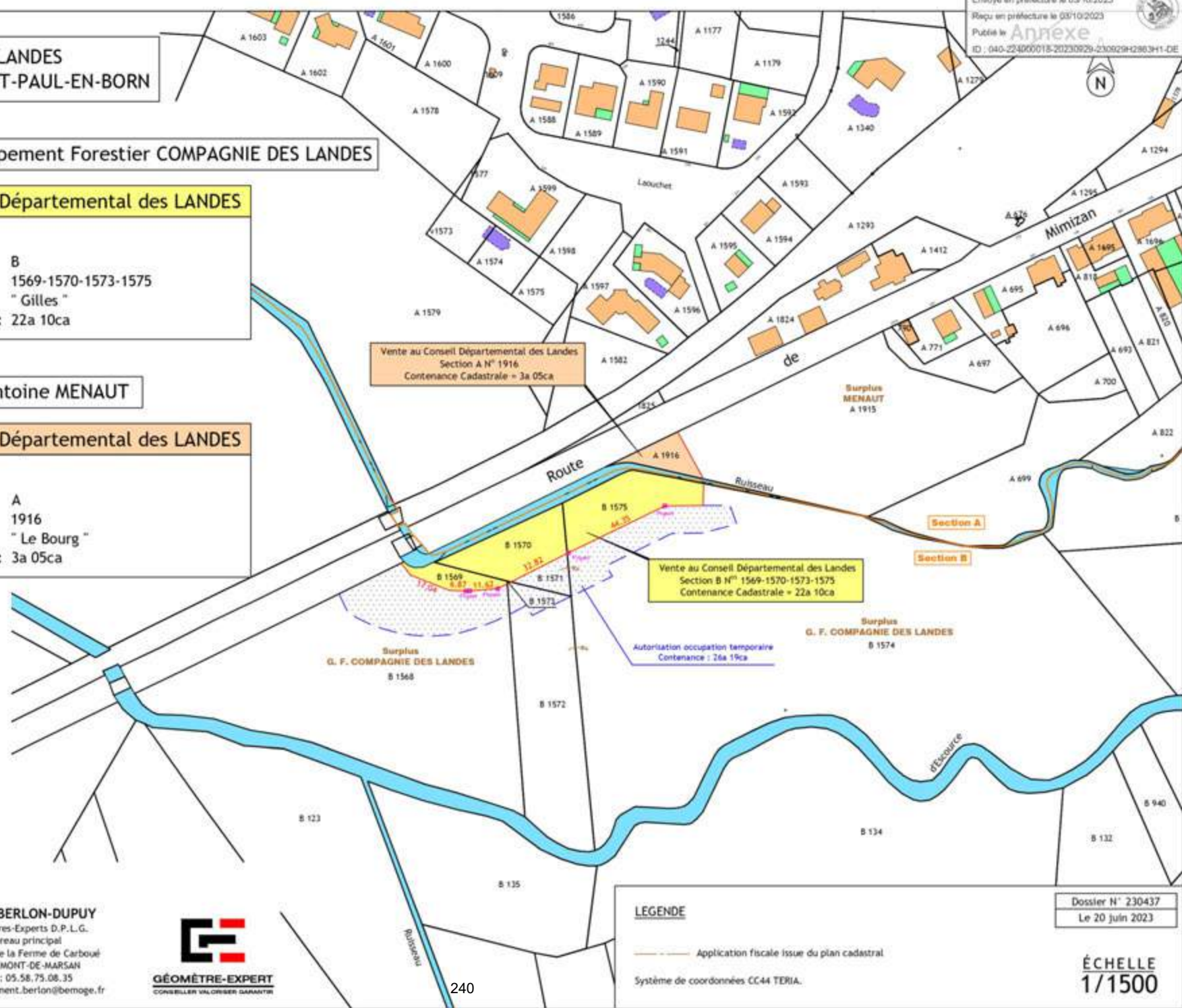
Vente au Conseil Départemental des Landes
 Section B N° 1569-1570-1573-1575
 Contenance Cadastre = 22a 10ca

Surplus
 G. F. COMPAGNIE DES LANDES
 B 1568

Surplus
 G. F. COMPAGNIE DES LANDES
 B 1574

Autorisation occupation temporaire
 Contenance : 26a 19ca

P L A N P A R C E L L A I R E



S. C. P. BERLON-DUPUY
 Géomètres-Experts D. P. L. G.
 Bureau principal
 1485 Rue de la Ferme de Carboué
 40000 MONT-DE-MARSAN
 Tél. : 05.58.75.08.35
 E. mail : clement.berlon@bemoge.fr



LEGENDE
 Application fiscale issue du plan cadastral
 Système de coordonnées CC44 TERIA.

Dossier N° 230437
 Le 20 Juin 2023

ÉCHELLE
 1/1500



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/4 Objet : GESTION DOMANIALE - ACQUISITION DE PARCELLES SUR LA COMMUNE DE SAINT-PAUL-EN-BORN - GROUPEMENT FORESTIER DE LA COMPAGNIE DES LANDES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : Mme Patricia BEAUMONT

**Résultat du Vote :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° D-3/4****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L.1111-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**Acquisition foncière de parcelles auprès de la société dénommée "GROUPEMENT FORESTIER DE LA COMPAGNIE DES LANDES" - réfection du Pont du Mort - Commune de Saint-Paul-en-Born - RD 626 :**

considérant que dans le cadre des travaux de reconstruction du pont du ruisseau du Mort et le confortement de la plateforme routière de la route départementale 626 sur le territoire de la commune de Saint-Paul-en-Born,

- *La société dénommée "GROUPEMENT FORESTIER DE LA COMPAGNIE DES LANDES" a été sollicitée pour vendre au Département des Landes une emprise en nature de terre nécessaire à la réalisation de ce projet d'une contenance totale de 22a 10ca cadastrée section B n° 1569, 1570, 1573 et 1575,*

- d'approuver cette acquisition auprès de la société dénommée "GROUPEMENT FORESTIER DE LA COMPAGNIE DES LANDES", moyennant le prix de 2 210 € (absence d'avis France domaine – instruction n° 2016-12-3565 du 13 décembre 2016 de la Direction Générale des Finances publiques), conformément au plan annexé.

- d'autoriser le versement d'une indemnité complémentaire de 0,50 € par m², soit la somme de 1 105 €, afin de permettre la réalisation des travaux de réhabilitation du Pont du Mort dans le délai contraint des mois de septembre à décembre 2023.



- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer l'acte notarié de transfert de propriété correspondant, ainsi que tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de cette acquisition.

- de prélever la dépense correspondante, et les frais de publication, sur le Chapitre de programme 100 – Article 2111 (Fonction 621) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 05/10/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

PLAN PARCELLAIRE

245
 Département des LANDES
 Commune de SAINT-PAUL-EN-BORN

Propriété du Groupement Forestier COMPAGNIE DES LANDES

VENTE au Conseil Départemental des LANDES

CADASTRE
 Section B
 N°s 1569-1570-1573-1575
 Lieudit : " Gilles "
 Contenance Cadastrale : 22a 10ca

Propriété de M. Antoine MENAUT

VENTE au Conseil Départemental des LANDES

CADASTRE
 Section A
 N° 1916
 Lieudit : " Le Bourg "
 Contenance Cadastrale : 3a 05ca

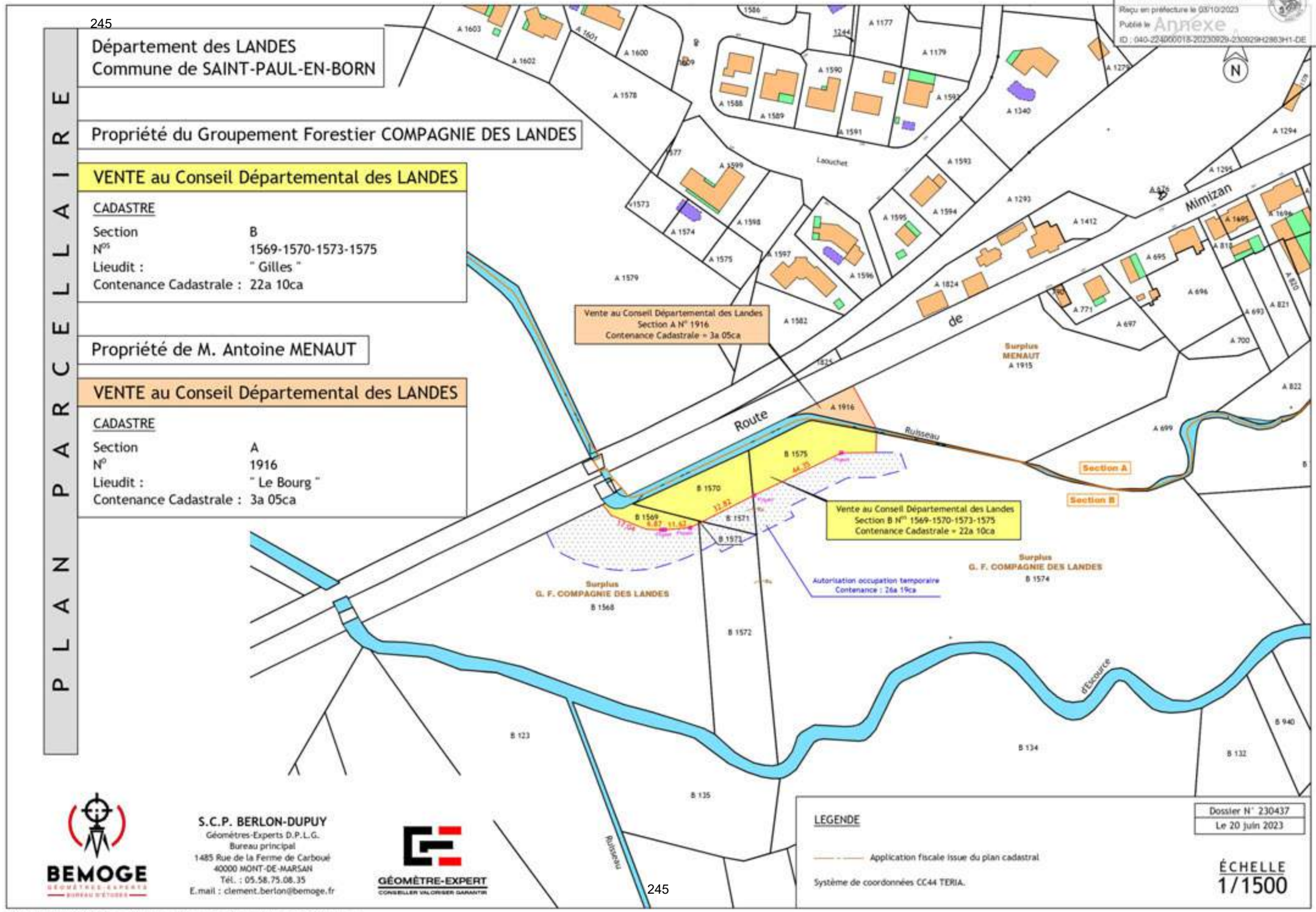
Vente au Conseil Départemental des Landes
 Section A N° 1916
 Contenance Cadastrale = 3a 05ca

Vente au Conseil Départemental des Landes
 Section B N° 1569-1570-1573-1575
 Contenance Cadastrale = 22a 10ca

Surplus
 G. F. COMPAGNIE DES LANDES
 B 1568

Surplus
 G. F. COMPAGNIE DES LANDES
 B 1574

Autorisation occupation temporaire
 Contenance : 26a 19ca



S. C. P. BERLON-DUPUY
 Géomètres-Experts D.P.L.G.
 Bureau principal
 1485 Rue de la Ferme de Carboué
 40000 MONT-DE-MARSAN
 Tél. : 05.58.75.08.35
 E.mail : clement.berlon@bemoge.fr



LEGENDE
 Application fiscale issue du plan cadastral
 Système de coordonnées CC44 TERIA.

Dossier N° 230437
 Le 20 juin 2023

ÉCHELLE
 1/1500



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/5 Objet : GESTION DOMANIALE - ALIÉNATION D'UNE PARCELLE SUR LA COMMUNE
DE BÉGAAR - RD 824

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : Mme Patricia BEAUMONT

**Résultat du Vote :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° D-3/5****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L.1311-13 précisant que le président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**Aliénation d'un bien immeuble – Bégaar :**

dans le cadre du traitement d'un délaissé routier situé en bordure de la route départementale n° 824, sur le territoire de la Commune de Bégaar,

considérant :

- que la Communauté de Communes du Pays Tarusate sollicite, auprès du Département, la cession d'une emprise départementale, actuellement en nature de délaissé de voirie, étant précisé que cette parcelle dépend actuellement du Domaine Public du Département,
- que cette emprise étant inaliénable, la cession d'une dépendance domaniale ne pouvant intervenir qu'après déclassement du domaine public, prononcé après la décision de désaffecter ladite dépendance de l'usage du public et de tout service public,
- qu'il est par conséquent nécessaire, avant cession, de statuer sur la désaffectation de cette emprise, aujourd'hui classée dans le domaine public départemental et dédiée à l'usage du public, et d'engager la procédure de déclassement,

- de décider de la désaffectation de l'emprise départementale telle que figurant sur le plan annexé afin de permettre la continuité d'utilisation dudit terrain.

- d'autoriser la procédure de déclassement du domaine public départemental de celle-ci.



- d'approuver, dans le cadre de cette régularisation foncière, la cession à la Communauté de Communes du Pays Tarusate du terrain (conformément au plan annexé), d'une contenance totale de 36a 21ca cadastré section D n° 1880, moyennant le prix de 43 452 € (estimation France Domaine : le 28 mars 2023).

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette aliénation de la rédaction d'un acte en la forme administrative.

- de désigner M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.

- d'émettre le titre de la recette correspondant, soit 43 452 €, sur le Chapitre 77 - Article 775 - (Fonction 01) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 05/10/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

Département des LANDES - Commune de BEGAAR
 Propriété du Département des Landes

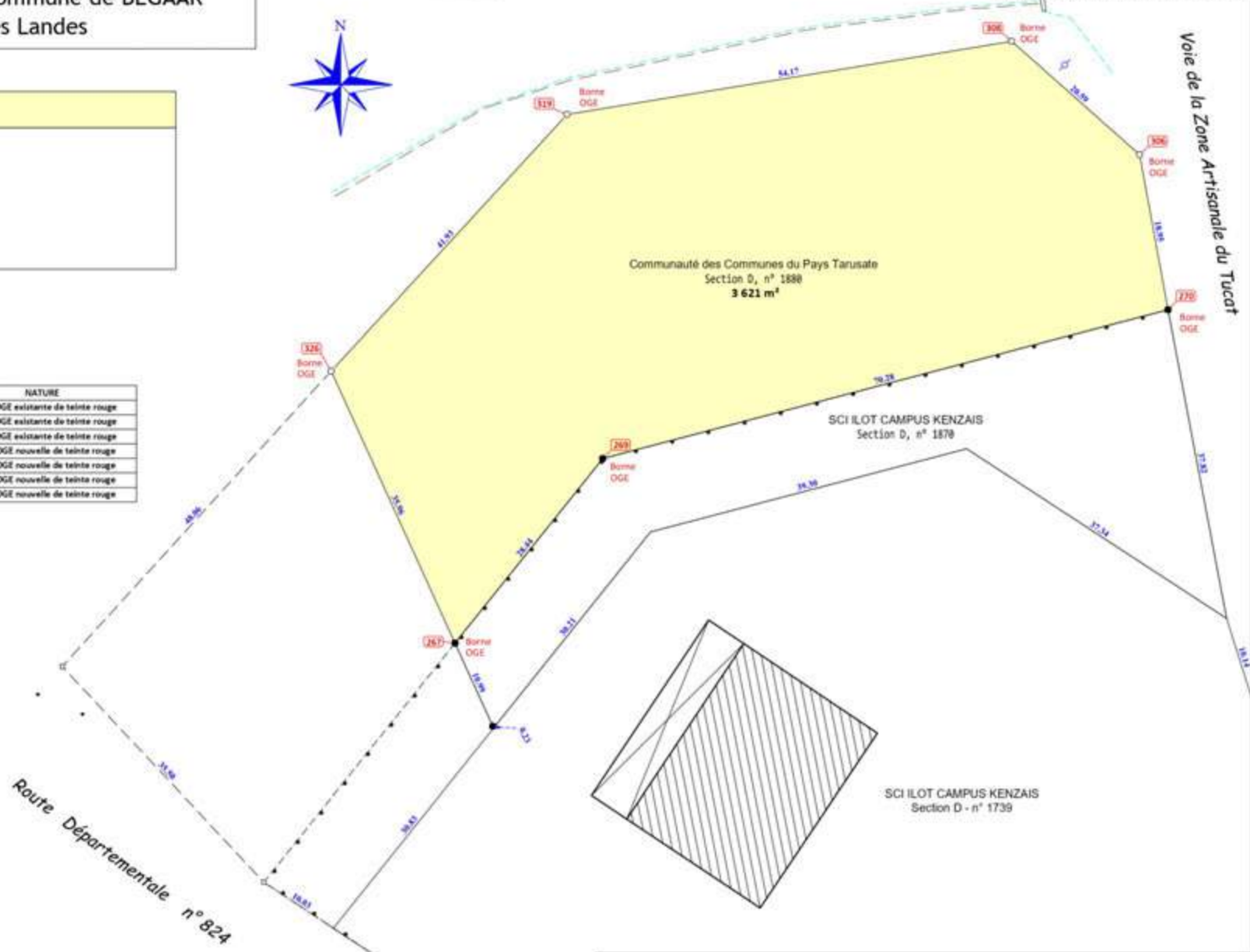
Annexe

Extraction du Domaine Public

CADASTRE

Section D
 N° 1880
 Lieudit : " Tucat "
 Superficie Réelle : 3 621 m²

MAT	X	Y	NATURE
267	1391886.87	3188221.11	Borne OGE existante de teinte rouge
269	1391884.64	3188243.32	Borne OGE existante de teinte rouge
270	1391952.60	3188261.22	Borne OGE existante de teinte rouge
306	1391949.20	3188279.86	Borne OGE nouvelle de teinte rouge
308	1391933.80	3188293.53	Borne OGE nouvelle de teinte rouge
319	1391880.36	3188284.72	Borne OGE nouvelle de teinte rouge
326	1391851.99	3188253.84	Borne OGE nouvelle de teinte rouge



P L A N D E B O R N A G E



S.C.P. BERLON-DUPUY
 Géomètres-Experts D.P.L.G.
 Bureau Secondaire
 04 rue des Arceaux
 40500 SAINT-SEVER
 Tél. : 05.58.76.00.05
 E.mail : clement.berlon@bemoge.fr



LEGENDE

- Borne existante
- Borne nouvelle
- Piquet bois

Système de coordonnées CCA4 TERIA.

Dossier N° 230236
 Le 6 juin 2023

ÉCHELLE
 1/500



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/6 Objet : GESTION DOMANIALE - ALIÉNATION DE PARCELLES SUR LA COMMUNE
DE MOLIETS-ET-MAÛ - RD 117

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : Mme Patricia BEAUMONT

**Résultat du Vote :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

N° D-3/6

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L.1311-13 précisant que le président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Aliénation de biens immeubles – Moliets-et-Maâ :

dans le cadre du traitement de la zone de la route départementale n° 117, située entre les PR 2+360 et le PR 2+654, correspondant à deux parcelles en nature de voirie section place Rose – place de la Balise, sur le territoire de la Commune de Moliets-et-Maâ,

considérant :

- que la Commune de Moliets-et-Maâ sollicite, auprès du Département, la cession d'une emprise départementale, actuellement en nature de route départementale section place Rose – place de la Balise, située sur le territoire de ladite Commune, étant précisé que ces parcelles dépendent actuellement du Domaine Public du Département,
- que cette emprise étant inaliénable, la cession d'une dépendance domaniale ne pouvant intervenir qu'après déclassement du domaine public, prononcé après la décision de désaffecter ladite dépendance de l'usage du public et de tout service public,
- qu'il est par conséquent nécessaire, avant cession, de statuer sur la désaffectation de cette emprise, aujourd'hui classée dans le domaine public départemental et dédiée à l'usage du public, et d'engager la procédure de déclassement,

- de décider de la désaffectation de l'emprise départementale telle que figurant sur le plan annexé afin de permettre la continuité d'utilisation dudit terrain.

- d'autoriser la procédure de déclassement du domaine public départemental de celle-ci.



- d'approuver, dans le cadre de cette régularisation foncière, la cession à la Commune de Moliets-et-Maâ de parcelles en nature de route départementale section place Rose – place de la Balise, d'une contenance totale de 36a 07ca cadastrées section BI n° 168 et section BK n° 63, moyennant le prix de 1 € (estimation France Domaine : le 28 février 2023).

- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de cette aliénation de la rédaction d'un acte en la forme administrative.

- de désigner M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de cette vente et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.

- d'émettre le titre de la recette correspondant, soit 1 €, sur le Chapitre 77 – Article 775 – (Fonction 01) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 05/10/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

Commune de MOLIETS-ET-MAA (40)
 Propriété du Conseil Départemental des Landes

Annexe

P
L
A
N
P
A
R
C
E
L
L
A
I
R
E

Extraction Domaine Public

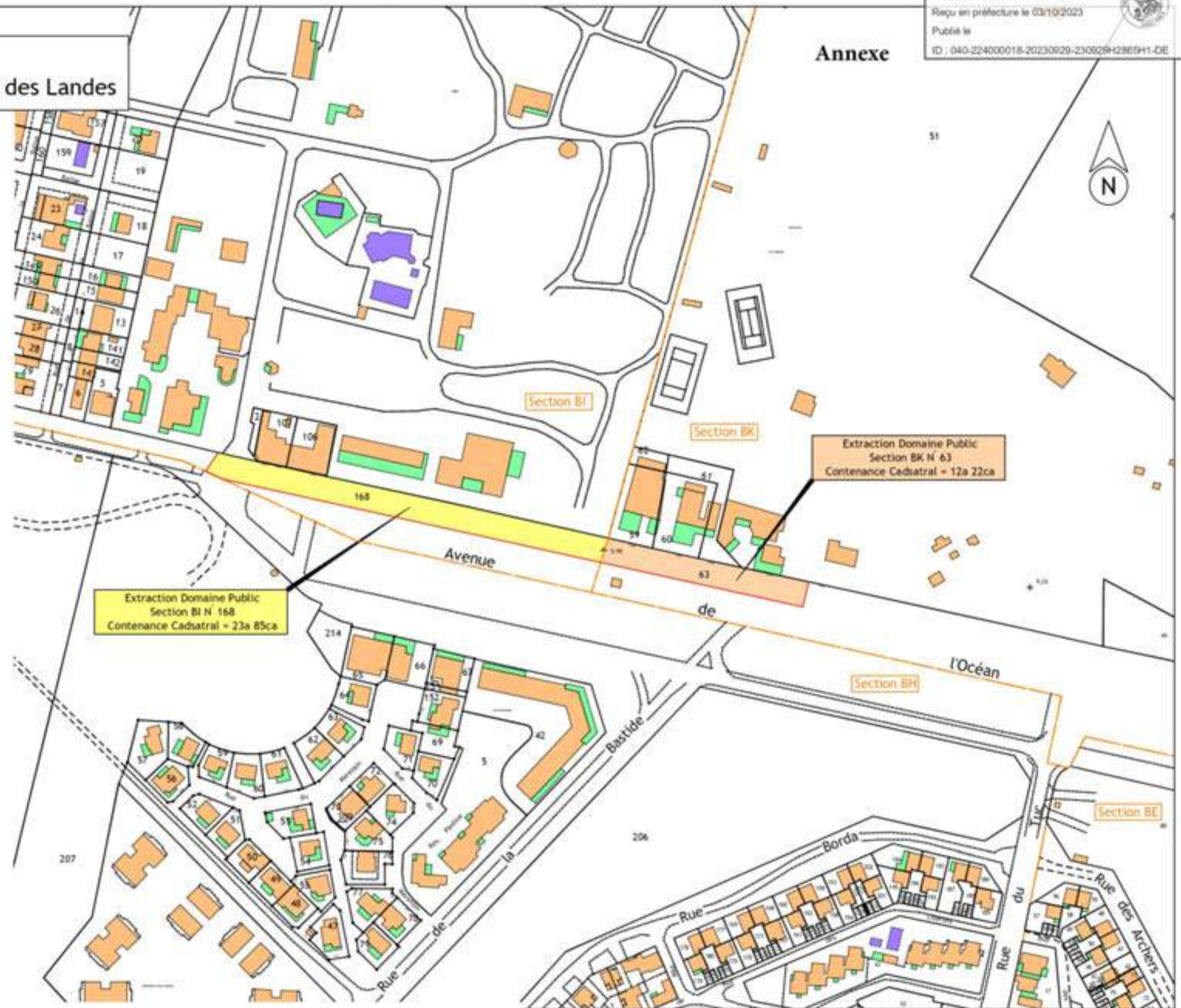
CADASTRE

Section BI
 N° 168
 Adresse Avenue de l'Océan
 Contenance Cadastre : 23a 85ca

Extraction Domaine Public

CADASTRE

Section BK
 N° 63
 Adresse Avenue de l'Océan
 Contenance Cadastre : 12a 22ca



LEGENDE
 — Application fiscale issue du plan cadastral
 Système de coordonnées CC44 TERIA.

Dossier N° 230235
 Le13 juin 2023

ÉCHELLE
1/2000



S.C.P. BERLON-DUPUY
 Géomètres-Experts D.P.L.G.
 Bureau principal
 1485 Rue de la Ferme de Carbouli
 40000 MONT-DE-MARSAN
 Tél. : 05.58.75.08.35
 E.mail : clement.berlon@bemoge.fr





DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° D-3/7 Objet : GESTION DOMANIALE - BAIL EMPHYTÉOTIQUE ENTRE LE DÉPARTEMENT
DES LANDES ET L'ALGEEI (ASSOCIATION LAÏQUE DE GESTION D'ÉTABLISSEMENTS
D'ÉDUCATION ET D'INSERTION)

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
M. Didier GAUGEACQ (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : Mme Patricia BEAUMONT

**Résultat du Vote :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° D-3/7

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales, et en particulier son article L.1311-13 précisant que le président du Conseil départemental est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Bail emphytéotique entre le Département des Landes et "l'Association Laïque de Gestion d'Établissements d'Éducation et d'Insertion" :

considérant que :

- par Décision Modificative n°1 du 23 juin 2023, le Département a voté l'acquisition d'une maison d'habitation située 663 Chemin de Caluchet à Grenade-sur-l'Adour,
- le Département est sollicité par l' "Association Laïque de Gestion d'Établissements d'Éducation et d'Insertion", par abréviation « ALGEEI » d'une demande de mise à disposition de l'immeuble, afin d'accompagner un projet d'accueil en hébergement séquentiel ou permanent d'enfants et de jeunes majeurs relevant de l'aide sociale à l'enfance du Département, étant précisé que la gestion de ces accueils sera confiée à une association loi 1901 bénéficiant d'une autorisation d'établissement social telle que prévue par le Code de l'action sociale et des familles,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L. 1311-2, qui stipule : « *Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif.* »,

- de donner à bail emphytéotique (conformément au document figurant en annexe) à compter du jour de la signature de l'acte, à l'"ALGEEI" le bien susvisé, cadastré section G n°s 59, 60, 61, 62 et 392 pour une contenance totale de 1ha 03a 99ca.



- de prendre acte de l'établissement dans le cadre de ce contrat, de la rédaction d'un acte en la forme administrative.

- d'approuver les termes du bail emphytéotique tel que figurant en annexe, à conclure entre le Département des Landes et l'"ALGEEI", consenti pour une durée de 18 ans à compter du jour de la signature de l'acte et moyennant une redevance de 8 300 € par année (estimation France Domaine : le 4 septembre 2023), compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à la réalisation du projet d'accueil.

- de préciser qu'un versement d'une somme de 2 074,98 € sera effectué lors de la signature du bail pour la période allant du mois d'octobre au 31 décembre 2023.

- de préciser que les travaux à la charge de l'"ALGEEI" devront être achevés dans le délai d'un an après leur commencement.

- de désigner M. le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental pour représenter le Département dans le cadre de ce bail et l'autoriser à signer l'acte administratif correspondant.

- d'émettre le titre de la recette correspondante, soit 2 074,98 €, sur le Chapitre 75 – Article 752 – (Fonction 01) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 05/10/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

**Annexe**

**BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF
GRENADE SUR L'ADOUR – 663 Chemin
de Caluchet**

L'an **DEUX MILLE VINGT-TROIS (2023)** et le

du mois de

Au siège du Conseil départemental, Monsieur Xavier **FORTINON**, Président du Conseil départemental du Département des Landes, a reçu le présent acte administratif conformément à l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'ordonnance n° 2010-638 du 10 juin 2010, contenant :

BAIL EMPHYTÉOTIQUE PAR

1°) - La collectivité territoriale dénommée "**DÉPARTEMENT DES LANDES**" identifiée au SIRET sous le **224 000 018 00016**, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan Cedex, représentée par Monsieur Dominique **COUTIÈRE**, 1^{er} Vice-Président, agissant au nom du Département des Landes en vertu de l'article L 1311.13 - 2^{ème} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération n° en date du 29 septembre 2023.

Ladite délibération transmise au Représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le

ci-après dénommé dans le corps de l'acte «**LE BAILLEUR**»

D'UNE PART



2

ET

2°) – L'association dénommée "**ASSOCIATION LAÏQUE DE GESTION D'ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION ET D'INSERTION**" dénommée par abréviation "**A.L.G.E.E.I**" ayant son siège social à AGEN (47000) Deltapro 3, LD AGROPOLE BP 361 ESTILLAC. Ladite association formée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, initialement aux termes des statuts sous seing privé, déclarée à la Préfecture du Lot-et-Garonne le

Identifiée au répertoire des entreprises et de leurs établissements sous le n° SIREN : **332 803 519 00302**.

Représentée par Madame Danièle BONADONA, agissant en qualité de Présidente, demeurant à

Spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de l'Association en date du

ci-après dénommée dans le corps de l'acte « **LE PRENEUR** » ou « **L'EMPHYTÉOTE** »

D'AUTRE PART

ci-après dénommés ensemble dans le corps de l'acte les « **PARTIES** »

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

LESQUELS, ès-qualités, préalablement aux conventions qui vont suivre et pour en faciliter la compréhension, **ont exposé ce qui suit** :

EXPOSE LIMINAIRE

En application des articles L. 1311-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipule :

« Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence.... Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif. »

Le Preneur s'engage :

- à créer un lieu l'accueil en hébergement séquentiel ou permanent d'enfants et de jeunes majeurs relevant de l'aide sociales à l'enfance du Département,

Les parties ont, en conséquence, convenu d'arrêter ci-après les conditions d'occupation des locaux loués ci-après.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :



3

TITRE I - GENERALITES

Il est ici précisé que l'emphytéote a mené des réflexions qui ont conduit à rechercher un lieu mieux adapté aux besoins.

Article 2 – DESIGNATION

COMMUNE DE GRENADE-SUR-L'ADOUR (40270) – 663 Chemin de Caluchet :

Une propriété comprenant :

Une maison d'habitation principale composée,

- En rez-de-chaussée : d'une cuisine, d'un cellier, d'un hall d'entrée, d'un séjour, d'un salon, d'une chaufferie, d'un WC,

- A l'étage : d'un pallier, de deux chambres, d'une chambre avec coin douche, d'une salle de bains avec WC.

Une dépendance composée,

- d'un séjour, d'une cuisine, d'un cellier, de 4 chambres, d'une salle de bains avec WC, d'un cellier et de combles.

Une dépendance avec four à pain.

Terrain autour avec piscine.

Ledit immeuble figurant au cadastre sous les références suivantes :

Référence cadastrale				
Sect	N°	Nature	Lieudit ou rue	Surf
G	59		"Guillaumet"	16a 60ca
G	60		"Guillaumet"	12a 40ca
G	61		"Guillaumet"	28a 60ca
G	62		"Guillaumet"	43a 95ca
G	392		"Guillaumet"	2a 44ca
Total :				1ha 03a 99ca

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le cours de l'acte par le terme l'immeuble.

La valeur locative de l'immeuble estimée par France Domaine en date du 4 septembre 2023 a été estimée à 8 300 €/an.

et ci-après dénommées

dans le corps de l'acte « ***L'IMMEUBLE*** ».



4

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SANTE PUBLIQUE

Dossier de diagnostic technique - Conformément aux dispositions de l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation, un dossier de diagnostic technique de l'immeuble comprenant l'ensemble des diagnostics prévus par ledit texte, est demeuré ci-annexé.

En application des dispositions de l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'habitation, le diagnostiqueur a remis au propriétaire l'attestation sur l'honneur certifiant qu'il répond aux conditions de compétence, de garantie et d'assurance prévues à l'article L.271-6 du Code susvisé, dont une copie demeurera également ci-annexée.

Information générale sur la durée de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique - En vue d'informer parfaitement les parties sur les dispositions des articles L.271-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, est ici rappelée la durée de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique. Toutefois, chacun de ces documents ne doit figurer dans ledit dossier que si la réglementation propre audit document le nécessite.

Documents constituant le dossier de diagnostic	Durée de validité
Constat de risque d'exposition au plomb	Illimitée ou 1 an si constat
Etat amiante	Illimitée (diagnostic négatif)
Etat du bâtiment relatif à la présence de termites	6 mois
Etat de l'installation intérieure de gaz	3 ans
Etat des risques et pollutions	6 mois
Diagnostic de performance énergétique (D.P.E)	10 ans
Etat de l'installation intérieure d' électricité	3 ans
Etat de l'installation d' assainissement non collectif	3 ans
Information sur la présence d'un risque de mérule	indéterminée

**5**

Lutte contre le saturnisme - L'immeuble entre dans le champ d'application de l'article L.1334-6 du Code de la santé publique imposant, lors de la vente d'un immeuble à usage d'habitation, la production d'un constat de risque d'exposition au plomb.

Réglementation sur l'amiante - L'immeuble entre dans le champ d'application des articles L.1334-13 et R.1334-14 I du Code de la santé publique, comme ayant été bâti en vertu d'un permis de construire délivré avant le 1er juillet 1997.

En ce qui concerne les parties privatives, et conformément aux dispositions de l'article R.1334-16 du Code de la santé publique, le propriétaire a produit un état précisant : **Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.**

a) Il est ici précisé que cet état a été établi les 14 septembre 2020 et 28 mars 2023, par la société Maison du Diag dont le siège social est à AIRE-SUR-L'ADOUR (40800) 16 rue 13 Juin, représenté par Messieurs Alex DEPARIS et Thomas CASTAIGNOS, contrôleurs technique ou technicien de la construction répondant aux conditions de l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cadre de la mission, il a été repéré :

- **Plomb** : Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
- **Amiante** : Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
- **Termites** : Il a été repéré des indices d'infestation de termites.
- **Électricité** : L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- **DPE** : Consommation énergétique C/Emission de GES : A

Le Preneur déclare vouloir faire son affaire personnelle de cette situation, sans aucun recours contre le bailleur à ce sujet

Termites - L'immeuble est situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral en application de l'article L.133-5 du Code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par les termites ou autres insectes xylophages.

En application de l'article L.133-6 du Code de la construction et de l'habitation, un état relatif à la présence de termites établi le 28 mars 2023 par Monsieur Thomas CASTAIGNOS, contrôleur technique agréé au sens de l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation ou technicien de la construction qualifié, en cours de validité est demeuré ci-annexé.



6

Résultat : **Il a été repéré des indices d'infestation de termites.**

En outre, le Bailleur déclare :

- qu'il n'a reçu, à ce jour, aucune injonction du maire de procéder à la recherche de termites ou autres insectes xylophages et à la réalisation de travaux préventifs ou d'éradication nécessités par la présence de tels insectes.

Etat de l'installation intérieure d'électricité - Dans le cadre de la mission, l'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.

L'installation était alimentée le jour de la visite : OUI

Diagnostic de performance énergétique - L'immeuble entre dans le champ d'application des articles L.134-1 et suivants et R.134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Conformément à ces dispositions, le Bailleur a produit un diagnostic de performance énergétique établi le 14 septembre 2020, par la société Maison du Diag, remplissant les conditions définies à l'article L.271-6 du Code de la construction et de l'habitation, lequel est demeuré ci-annexé.

L'échelle des consommations énergétiques classe les immeubles de "A" (peu énergivore) à "G" (fortement énergivore).

L'échelle des consommations énergétiques classe les immeubles de "A" (peu énergivore) à "G" (fortement énergivore). Les biens loués sont classés "C"

L'échelle des émissions de gaz à effet de serre classe les immeubles de "A" (faibles émissions) à "G" (fortes émissions). Les biens loués sont classés "A".

En outre, le preneur déclare être informé, qu'en vertu des dispositions de l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation, il ne peut se prévaloir à l'encontre du vendeur des éléments contenus dans le diagnostic de performance énergétique qui n'a qu'une valeur informative.

Etat des servitudes "risques" et d'information sur les sols en application des articles L.125-5 et suivants du Code de l'environnement - Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, le bailleur déclare que l'immeuble objet des présentes :



7

- Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.
- Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.
- Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan d'un plan de prévention des risques technologiques.

Zone sismique définie en zone 2 selon la réglementation parasismique 2011.

ENSA : Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien.

EFFET RELATIF

Du chef du Département des Landes :

En ce qui concerne l'immeuble cadastré section G n°s 59, 60, 61, 62 et 392

- Acquisition suivant acte reçu par Maître Laurent GINESTA, notaire à Mont-de-Marsan, le 2 août 2023 dont une copie authentique est en cours de publication au service de publicité foncière de Mont-de-Marsan.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Du chef du DÉPARTEMENT DES LANDES

En ce qui concerne l'immeuble cadastré section G n°s 59, 60, 61, 62 et 392

Ledit bien immobilier appartient au Département des Landes pour l'avoir acquis de :
La société dénommée « **W & Co** » société civile immobilière au capital de 1 500 €, dont le siège social est situé à Grenade-sur-l'Adour (40270-Landes) 663, Chemin de Caluchet Guillaumet, immatriculée sous le numéro SIREN 832 054 290 RCS MONT DE MARSAN,

Aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Laurent GINESTA, notaire à Mont-de-Marsan le 2 août 2023 dont une copie authentique est en cours de publication au service de publicité foncière de Mont-de-Marsan.

Moyennant le prix de 450 000 € stipulé payable conformément aux dispositions de l'article D.1617-19 du Code général des collectivités territoriales, sur présentation des pièces justificatives définies à l'annexe 1 du même code, savoir :

- 1.- la délibération autorisant l'acquisition,
 - 2.- une copie authentique du présent acte,
 3. - le certificat du notaire par lequel il s'engage à prendre à sa charge les sommes qui, après paiement au vendeur du prix de l'acquisition, s'avèreraient être dues, à la suite de l'inscription au fichier immobilier, à des créanciers inscrits ou à un autre propriétaire.
- Lequel prix a été depuis entièrement réglé, ainsi déclaré.

ORIGINE ANTERIEURE

Originellement,

L'immeuble ci-dessus désigné appartenait à la SCI W & Co pour en avoir fait l'acquisition de Monsieur Christian Louis DEBES, né à MONT DE MARSAN le 2 Septembre 1955, vétérinaire, et Madame Maylis Anne Marie Thérèse Magdeleine Gabrielle FAURIE, née à MONT DE MARSAN le 31 Mai 1960, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Grenade-sur-l'Adour, 663 Chemin de Caluchet,



8

Aux termes d'un acte reçu par Maître Marc-Antoine DESTRUHAUT, notaire associé à Grenade-sur-l'Adour, le 2 Novembre 2017,

Moyennant le prix principal de 385 000 € dont 3000 € de biens mobiliers, payé comptant et quittancé à l'acte,

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de MONT DE MARSAN le 15 Novembre 2017 volume 2017P n°9024.

Originellement,

Cet immeuble appartenait à Monsieur et Madame DEBES et dépendait de la communauté de biens existant entre eux, pour en avoir fait l'acquisition, de :

Monsieur Pierre BOUNEAU, né à BARSAC (Gironde) le 23 Avril 1908, propriétaire, époux de Madame Marie del Carmen Louise Marthe LOMBARD, demeurant à Grenade-sur-l'Adour,

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section G n° 59, 60, 61 et 62 :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Christian BOULIN, alors notaire à MONT DE MARSAN, le 12 Octobre 1985,

Moyennant le prix principal de 270 000 F payé comptant et quittancé à l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de MONT DE MARSAN le 7 Novembre 1985, volume 5884 n°14.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section G n° 392 :

Aux termes d'un acte reçu par Me Christian BOULIN, notaire susnommé, le 10 Février 1989,

Moyennant le prix principal de 1 000 € payé comptant et quittancé à l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de MONT DE MARSAN le 6 Avril 1989 Volume 6851 n°8.

Plus antérieurement,

L'immeuble présentement vendu appartenait en propre à Monsieur Pierre BOUNEAU pour lui avoir été attribué dans la succession de :

Madame Jeanne Marie Catherine Gabrielle MILHAS, sa mère, née à SORE (Landes) le 27 Mai 1883, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Dominique Marie Gabriel BOUNEAU, demeurant à YGOS (Landes) où elle est décédée le 22 Septembre 1975.

Ayant laissé un testament partage fait en la forme olographe déposé au rang des minutes de Me Bernard CONDAT, notaire à VILLENEUVE DE MARSAN suivant procès-verbal d'ouverture et de description reçu le 3 Novembre 1975.

La transmission des biens et droits immobiliers au profit de Monsieur Pierre BOUNEAU en exécution dudit testament a été constatée aux termes d'un acte reçu par Maître Bernard CONDAT, notaire sus nommé, le 14 Octobre 1976, contenant partage entre lui et Madame Jacqueline BOUNEAU, sans profession, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur MENOUCOUTIN, demeurant à PARIS (6ème) 29, rue des Saints-Pères. Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de MONT DE MARSAN le 26 Octobre 1976 volume 3490 n°6.



9

Les parties dispensent le rédacteur de l'acte d'établir plus longuement ici l'origine de propriété des biens objet des présentes, et déclarent vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

Situation hypothécaire

Le Bailleur déclare que l'Immeuble présentement loué est libre de tout privilège, hypothèque d'aucune sorte ou autre droit réel faisant obstacle à l'exécution du présent contrat.

Situation des lieux loués

L'immeuble sera remis au Preneur par le Bailleur, à compter de la prise d'effet du Bail, libre de toute occupation ainsi que tous objets mobiliers, meubles meublants, véhicules ou épaves, ainsi que s'y oblige expressément le Bailleur.

Un état des lieux contradictoire sera dressé par constat de commissaire de justice dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet des présentes.

Déclaration du Bailleur

Le Bailleur déclare aux présentes :

- que le bien ne fait l'objet d'aucune mesure de séquestre ou de confiscation ou injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que le Preneur, un droit quelconque sur le Terrain résultant d'une promesse de vente, droit de préférence ou de préemption, ou autre empêchement au présent Bail,
- que le bien objet des présentes ne fait l'objet d'aucun contrat d'affichage,
- que le bien n'est intéressé par aucune procédure gracieuse ou contentieuse en demande ou en défense,
- qu'il n'a jamais été exercé sur le Terrain d'activités soumises à déclaration ou entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (notamment air, eaux superficielles et souterraines, sols et sous-sols), notamment celles visées par la loi du 19 juillet 1976,
- qu'il n'existe pas sur le Terrain objet des présentes de transformateurs électriques contenant du pyralène,



10

- qu'aucun jugement ni ordonnance ou décision judiciaire ou administrative, n'a contraint ou enjoint le Bailleur, ni ses prédécesseurs dans l'Immeuble, à cesser tout ou partie de leurs activités à la suite d'un trouble de voisinage ou d'une pollution quelconque, à réparer un trouble causé à l'environnement ou à nettoyer.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

Le risque archéologique sera supporté par le Preneur.

Dans la mesure où il serait prescrit par le Préfet de Région un diagnostic impliquant la réalisation de fouilles archéologiques sur le Terrain, ou en cas de découverte de vestiges archéologique le Preneur pourra demander la résolution du Bail si l'ampleur et le montant des travaux remettraient en cause l'économie générale de l'opération de construction telle qu'elle ressort du bilan prévisionnel de l'opération.

Dans cette hypothèse, le Preneur devra faire connaître sa décision au Bailleur par lettre recommandée dans les deux mois de la notification du diagnostic, ou du rapport des fouilles.

Par ailleurs, en cas de prescription d'un diagnostic, et le cas échéant de fouilles archéologiques, les délais stipulés aux présentes pour l'engagement et l'achèvement des constructions seront différés du temps nécessaire à la réalisation des prescriptions du diagnostic et de la remise en état du site.

ARTICLE 4 – DESTINATION

Compte tenu des caractéristiques du présent Bail et de la cause de sa conclusion telle que rappelée notamment en préambule, en application de l'article L 1311-3-2° du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Immeuble donné à Bail et ceux que le Preneur édifiera devront être affectés par ce dernier à usage exclusif de création d'un lieu de vie et hébergement social pour enfants et adolescents,

Projet : créer un lieu d'accueil en hébergement séquentiel ou permanent d'enfants et de jeunes majeurs relevant de l'aide sociales à l'enfance du Département.

ARTICLE 5 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRISE A BAIL

Le Preneur prend l'immeuble objet des présentes dans l'état où il se trouve ce jour, sans garantie de la part du Bailleur autres que celles résultant de ses obligations énoncées aux présentes.

Il ne pourra exercer contre ce dernier aucune répétition en raison de la nature du sol et du sous-sol, et supportera la conséquence d'erreurs dans la désignation ou la contenance quelles qu'en soient les proportions, de mitoyenneté, alignement, fouilles ou excavations pratiquées en sous-sol ou toute autre cause qui pourra affecter l'Immeuble.

De la même manière le Preneur fera son affaire personnelle et sans recours contre le Bailleur de toutes servitudes, quelle qu'en soit la nature, susceptible de grever le Terrain, dans la mesure où elles auront été révélées par le Bailleur antérieurement à la signature des présentes et qu'elles auront recueillies l'accord exprès du Preneur.



A compter de son entrée en jouissance, correspondant à la date de prise d'effet du présent Bail, le Preneur acquittera les impôts et charges auxquels l'Immeuble peut et pourra être assujéti.

ARTICLE 6 – INTERDICTION D'ACQUISITION DE LA PARTIE LOUÉE

Le Preneur ne pourra se rendre acquéreur de la partie louée.

Il pourra en revanche hypothéquer les droits réels qu'il détient sur le domaine en application du Bail, mais uniquement pour la garantie des emprunts qu'il aura contractés en vue du financement de l'ouvrage.

Conformément à l'article L. 1311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrat constituant l'hypothèque devra, à peine de nullité, être approuvé par l'assemblée délibérante du Bailleur.

ARTICLE 6 BIS – INTERDICTION DE SOUS-LOCATION

Le preneur n'aura pas la faculté de sous-louer le fonds loué.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le Preneur s'engage à réaliser les travaux de mise aux normes des locaux et notamment à prendre en charge à ses frais exclusifs la mise en place d'une installation d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur de façon à rendre l'immeuble compatible avec le projet porté par l'"ASSOCIATION LAÏQUE DE GESTION D'ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION ET D'INSERTION", preneur aux présentes.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le Bailleur s'engage à mettre à disposition du Preneur tous documents et informations utiles au preneur.

ARTICLE 9 – DURÉE

Le présent Bail emphytéotique est consenti et accepté pour une durée de **Dix-Huit (18 ans)** à compter de sa prise d'effet fixée au jour de la signature des présentes.

En aucun cas, la durée du présent Bail emphytéotique ne pourra faire l'objet d'une quelconque prorogation par tacite reconduction.

TITRE II – RÉALISATION DE L'OUVRAGE

ARTICLE 10 – CONSISTANCE ET CARACTERISTIQUES GÉNÉRALES DE L'OUVRAGE

En vue de la réalisation de l'opération exposée ci-dessus, à savoir la création d'un lieu d'accueil en hébergement séquentiel ou permanent d'enfants et de jeunes majeurs relevant de l'aide sociales à l'enfance du Département

**1 2**

ARTICLE 11 – RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

Le Preneur fera son affaire personnelle de la demande et de l'obtention de toutes les autorisations, qu'elle qu'en soit la nature, qui seront nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement décrit à l'article précédent, au titre de quelque réglementation que ce soit.

En vue de la réalisation de l'opération d'intérêt général exposée ci-dessus, le Preneur s'oblige à effectuer les aménagements et constructions en les effectuant personnellement ou en les faisant effectuer ou édifier, le tout conformément au plan annexé à la présente convention. Pour l'exécution de l'ensemble de ces travaux dont il est chargé de l'exécution à ses frais, risques et périls, le Preneur aura seul la qualité de maître d'ouvrage et pourra exercer sans aucune restriction l'ensemble des prérogatives que lui confère cette qualité, le tout sans que le Bailleur ne puisse s'immiscer dans la préparation, le déroulement et la surveillance des travaux nécessaires à l'exécution de ses obligations contractuelles par le Preneur.

Plus particulièrement, le Bailleur n'interviendra pas dans le choix des entreprises, ni dans la surveillance de l'exécution des marchés de travaux que ces dernières auront passé avec le Preneur.

Le Preneur, en sa qualité de maître de l'ouvrage, devra avoir recours aux services d'un organisme agréé de contrôle technique au titre, notamment, de la solidité des ouvrages, de la sécurité des personnes et de la conformité aux réglementations relatives aux installations classées si les installations contractuelles relèvent desdites réglementations.

Le Preneur poursuivra l'exécution des aménagements ainsi que des éléments d'infrastructure ou d'équipements, jusqu'à leur complet achèvement, le tout de telle sorte que l'ensemble immobilier projeté puisse concourir de façon effective à la réalisation de l'opération d'intérêt général précitée.

Le Preneur est seul responsable à l'égard des tiers de tous dommages causés par l'exécution des travaux. Il s'engage à contracter les assurances nécessaires couvrant ses responsabilités de maître d'ouvrage, selon les conditions fixées à l'article 16 ci-après.

Le Preneur reste responsable de la bonne tenue et de la solidité de l'ouvrage pendant la durée du Bail emphytéotique administratif.

ARTICLE 12 – RÉCEPTION ET ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Il est procédé, par le Preneur, et sous sa seule responsabilité, à une réception des travaux dans le cadre de ses responsabilités de maître d'ouvrage, le Preneur faisant son affaire de la levée des éventuelles réserves.

Les travaux seront réputés achevés lorsqu'ils auront été réalisés conformément à leur destination. Les défauts de conformité et les malfaçons qui n'ont pas un caractère substantiel ou qui ne rendent pas l'ouvrage impropre à sa destination, ne seront pas pris en considération pour apprécier leur achèvement.

**1 3****ARTICLE 13 – DÉLAIS**

La réalisation des travaux devront débuter au plus tard 1 an après la signature des présentes, et être achevés dans le délai **d'un an** après leur commencement, sauf causes légitimes de suspension de délai et cas de force majeure.

Le Preneur s'oblige ici expressément à rendre compte au Bailleur de l'avancement des travaux.

ARTICLE 14 - ENTRETIEN, RENOUVELLEMENT, MISE EN CONFORMITÉ

Pendant toute la durée du Bail, le Preneur assure à ses frais l'entretien courant, le gros entretien de l'immeuble, de sorte que l'immeuble puisse être remis au Bailleur à l'expiration du présent Bail, en bon état d'entretien compte tenu de son âge et de sa destination.

Aux fins de vérification de la parfaite exécution de cette obligation, le Bailleur aura droit de faire visiter les biens loués par le Preneur, par son architecte ou son mandataire une fois par an, à ses frais, pour s'assurer de l'exécution de tous travaux d'entretien.

Au cours du présent Bail, le Preneur devra assurer la mise en conformité des immeubles, installations et aménagements contractuels ou ajoutés par ses soins aux normes, réglementations techniques et administratives qui viendraient à être immédiatement et obligatoirement applicables au cours du présent Bail. Ces travaux feront l'objet d'avenants précisant leur nature, leur coût, ainsi que leurs modalités de réalisation.

ARTICLE 15 - MODIFICATIONS ULTÉRIEURES ET OUVRAGES SUPPLÉMENTAIRES

Au cours du présent Bail, le Preneur pourra exécuter, à ses frais, toutes modifications ultérieures ou ouvrages supplémentaires qui ne portent pas atteinte aux caractéristiques essentielles de l'immeuble objet du présent Bail. Il devra en informer préalablement le Bailleur, lui communiquer les éléments descriptifs correspondants et obtenir de sa part un accord exprès.

ARTICLE 16 - ASSURANCES

Le Preneur s'engage à souscrire, en cours de construction, c'est-à-dire de la date d'ouverture du chantier jusqu'à la réception définitive, une garantie "dommages" à hauteur de la valeur définitive de la construction formalisée par une police "Tous Risques Chantier", ainsi qu'une assurance Dommage-Ouvrage pour la couverture des garanties obligatoires correspondantes à hauteur de la valeur totale de l'ouvrage.

Il devra également souscrire une assurance Dommage-ouvrage au titre des travaux soumis à obligation d'une telle souscription.

Le Preneur sera, pendant toute la durée du présent Bail, tenu d'assurer l'ensemble des biens immobiliers et des équipements objet du présent Bail et de les maintenir assurés contre notamment l'incendie, les explosions, dégâts des eaux, catastrophes naturelles et autres.

**1 4**

Le Preneur sera, pendant toute la durée du présent Bail, tenu de souscrire une police d'assurance "responsabilité civile" pour l'ensemble des dommages causés dans le cadre de l'exécution du présent Bail, d'un incendie, d'une explosion, d'une fausse manœuvre, d'un acte de malveillance ou plus généralement d'un événement fortuit.

Le Bailleur et le Preneur doivent avoir la qualité de tiers entre eux au titre de cette police.

En cas de défaillance du Preneur dans le paiement de ses primes le Bailleur aura toujours le droit de se substituer à lui à charge pour le Preneur d'en rembourser le montant au Bailleur.

En cas de sinistre, l'indemnité d'assurance sera affectée ainsi qu'il suit selon les hypothèses suivantes :

- Au cas où à la suite d'un sinistre partiel ou total, la reconstruction pourra être effectuée dans la limite des indemnités allouées par l'assurance, le Preneur devra reconstituer les constructions sinistrées dans leur intégralité et à l'identique, sous réserve le cas échéant de l'obtention des autorisations administratives nécessaires. L'indemnité d'assurance allouée pour ce sinistre sera affectée au paiement de cette reconstruction.
- Au cas où à la suite d'un sinistre partiel ou total, il ne pourrait être reconstruit l'ouvrage, le Bail serait résilié et l'indemnité due par les assureurs devrait, le cas échéant être répartie entre le Bailleur et le Preneur.

Pour l'ensemble des polices d'assurance : la responsabilité de la souscription et du paiement des primes relève du Preneur.

Une copie de ces contrats devra être communiquée par le Preneur au Bailleur.

De plus, le Preneur devra fournir tous les ans l'attestation d'assurance prévue au présent article.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 17 - REDEVANCE DE PRISE A BAIL

Compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à la réalisation de l'opération et des investissements et des frais assumés par le Preneur inhérents à l'entretien de l'immeuble dont le Bailleur bénéficiera à l'échéance du présent Bail emphytéotique.

Le présent bail emphytéotique est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle de **HUIT MILLE TROIS CENTS EUROS (8 300 €)**. Le Preneur s'oblige à payer ce loyer au Bailleur en son siège, annuellement et d'avance le 15 janvier de chaque année dès parution de l'indice ci-après prévu et pour la première fois ce jour pour la période allant de ce jour au 31 décembre 2023.

Le montant de la redevance pour la période allant de ce jour au 31 décembre 2023 est de **DEUX MILLE SOIXANTE QUATORZE EUROS ET QUATRE-VINGT-DIX-HUIT CENTIMES (2 074,98 €)**.

Le montant de la redevance sera révisé tous les ans dans la même proportion que l'indice du coût de la construction. L'indice de référence sera celui du 1^{er} trimestre 2023 égal à **2077 points**.

**15**

ARTICLE 18 – IMPOTS, TAXES ET CHARGES

Le Preneur devra acquitter, pendant toute la durée du Bail emphytéotique, les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquelles l'immeuble peut et pourra être assujéti, y compris les contributions foncières et taxes assimilées notamment :

- tous impôts, taxes et contributions foncières de quelque nature que ce soit, ainsi que toutes taxes municipales, charges de ville ou d'Etat et redevances quelconques, assises ou à asséoir sur le terrain ou l'ouvrage, perçus ou à percevoir pendant ou après la construction ;
- tous impôts, participations et taxes dus au titre de la construction (liés à l'obtention du/des permis de construire/démolir, redevance d'archéologie préventive, ...) et au titre de l'exploitation de l'ouvrage ;
- tous impôts, taxes et redevances qui pourraient être créés ultérieurement sous quelque forme que ce soit, en supplément ou en remplacement de ceux ci-dessus prévus, quel qu'en soit le mode d'imposition ;
- plus généralement, toutes charges quelconques de quelque nature qu'elles soient, qui seraient ou pourraient devenir exigibles sur le terrain ou l'ouvrage.

ARTICLE 19 - CONSTITUTION ET ACQUISITION DE DROITS RÉELS

Le Preneur pourra grever son droit au présent Bail emphytéotique, d'un privilège ou d'une hypothèque, uniquement pour la garantie des emprunts qu'il contractera en vue de financer la réalisation ou l'amélioration de l'ouvrage.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1311-3-2° du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrat constituant hypothèque devra, à peine de nullité, être approuvé par le Bailleur.

En outre, seuls les créanciers hypothécaires bénéficiant des hypothèques ci-dessus visées pourront exercer des mesures conservatoires ou des mesures d'exécution sur les droits immobiliers résultant du Bail. Le Bailleur aura la faculté de se substituer au Preneur dans la charge des emprunts en résiliant ou en modifiant le présent Bail.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 – TERME ANTICIPÉ DU BAIL

20.1 – Résiliation d'un commun accord ou pour motif d'intérêt général

20.1.1 – Condition de résiliation

Ni le Bailleur, ni le Preneur n'ont le pouvoir de prononcer de plein droit la résiliation du Bail, sauf cas de force majeure constatée par la partie la plus diligente et adressée à l'autre partie par tout moyen permettant de donner date de certaine à la réclamation.

**16**

Toutefois, le Bail peut être résilié soit unilatéralement par le Bailleur pour un motif d'intérêt général soit d'un commun accord dans les conditions déterminées ci-après.

En cas de résiliation d'un commun accord, les parties s'obligent à trouver une entente organisant la fin anticipée du Bail de façon équitable pour les deux parties. Cet accord se formalisera par un protocole transactionnel établi conformément aux articles 2044 et suivants du code civil.

Conformément à l'article L.1311-3 du Code Général des Collectivités territoriales, le Bailleur aura la faculté de se substituer au Preneur dans la charge des emprunts et, le cas échéant, les conventions non détachables.

- Les indemnités de résiliation anticipée des éventuels contrats d'entretien et de maintenance souscrits par le preneur.

20.1.2 - Conséquence de la résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, les conséquences sont réglées de la manière suivante.

La résiliation devra être précédée d'un préavis de six mois notifié au Preneur, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la date de prise d'effet de la résiliation.

Dans cette hypothèse, les installations font retour immédiat au Bailleur et le Preneur aura droit à une indemnité de résiliation couvrant l'intégralité de son préjudice, soit les éléments suivants :

La valeur non amortie des biens,
Cette indemnité sera réglée au Preneur à la prise d'effet de la résiliation.

En cas de résiliation du Bail, le Bailleur exigera du Preneur la remise des prestations en cours d'exécution, des matières et des objets approvisionnés en vue de l'exécution du Bail.

20.2 – Résiliation pour faute

20.2.1 – Conditions de résiliation

Outre les cas prévus à l'article 20.1, le Bailleur peut résilier le Bail aux torts du Preneur après mise en demeure restée infructueuse lorsque :

- L'utilisation de l'immeuble par le Bailleur est gravement compromise, parce que le Preneur n'exécute pas ses obligations essentielles,
- Le Preneur ne s'est pas acquitté de ses obligations essentielles dans les délais contractuels,
- Le Preneur ne respecte pas les obligations légales et réglementaires,
- Le Preneur ne respecte pas les obligations relatives à la sécurité,
- Le Preneur ne respecte pas ses obligations d'entretien et de maintenance inscrites dans le Bail,
- Le Preneur ne règle pas le loyer prévu à l'article 17 dans les délais contractuels.

**17**

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai d'un mois à compter de sa notification pour se conformer aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

20.2.2 – Conséquence de la résiliation

La résiliation aux torts du Preneur devra être précédée d'un préavis de six mois dans les mêmes conditions que celles de l'article 20.1.2.

Le Bailleur peut résilier le Bail aux torts du Preneur sans mise en demeure préalable :

- Lorsque le Preneur déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements, sans qu'il soit fondé à invoquer le cas de force majeure,
- Lorsque le Preneur s'est livré, à l'occasion de l'exécution du Bail, à des actes frauduleux.

La décision de résiliation doit préciser que cette dernière est prononcée aux torts du Preneur.

La résiliation du Bail ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales contre le Preneur.

A l'issue du préavis, les installations font retour immédiat dans le patrimoine du Bailleur.

Le Bailleur versera au Preneur une indemnité de résiliation égale à la valeur non amortie des biens.

ARTICLE 21 - SORT DES BIENS EN FIN DE CONTRAT

L'intégralité des biens composant l'ouvrage objet du présent Bail emphytéotique revient obligatoirement au Bailleur au terme du Bail.

L'expiration du présent Bail emphytéotique, pour quelque cause que ce soit, emporte de plein droit remise par l'Emphytéote au Bailleur des biens composant l'ouvrage.

Le Bailleur en récupère immédiatement la libre disposition, sans que cette accession ait besoin d'être constatée dans un acte particulier.

A l'échéance normale du Bail emphytéotique, elle intervient gratuitement, sauf régularisations financières liées à des modifications ou exécutions d'ouvrages supplémentaires, non prévus dans le plan de financement ou le plan de renouvellement décidées d'un commun accord entre les parties.

En cas de résiliation anticipée, la remise des biens intervient aux conditions et modalités fixées à l'article 20 du présent Bail emphytéotique.

**18****ARTICLE 22 - ETAT DES BIENS A LA CESSATION DU BAIL EMPHYTÉOTIQUE ADMINISTRATIF**

L'Emphytéote est tenu de remettre au Bailleur l'immeuble au terme normal du présent Bail emphytéotique en bon état d'entretien et de fonctionnement, et libres de tout privilège ou nantissement.

La remise effective par l'Emphytéote au Bailleur desdits biens, s'effectue le jour suivant la date de cessation du présent Bail emphytéotique.

Six mois avant l'expiration normale des présentes, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement entre elles par acte d'huissier, le Bailleur et l'Emphytéote arrêteront et estimeront les travaux nécessaires à la remise en état normal d'entretien de l'ensemble des biens objet des présentes.

L'Emphytéote devra exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du Bail emphytéotique.

A la fin du Bail, l'Emphytéote remettra au Bailleur les dossiers d'ouvrages exécutés à jour de toutes les réparations qui lui incombent.

ARTICLE 23 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable pour tous les différends relatifs à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du contrat.

La partie souhaitant la résolution d'un différend adressera une demande écrite à l'autre partie. Cette demande exposera de manière circonstanciée les éléments factuels, techniques, juridiques et financiers motivant son objet.

Tout litige portant sur l'exécution du Bail sera de la compétence du Tribunal administratif de Pau, Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau.

ARTICLE 24 – PUBLICITE FONCIÈRE

Le présent Bail emphytéotique sera publié au service de la publicité foncière de Mont-de-Marsan et s'il existe des inscriptions, le Bailleur sera tenu d'en rapporter à ses frais à l'Emphytéote les certificats de radiation dans le mois de la demande qui lui en sera faite.

ARTICLE 25 – DECLARATION FISCALE

Le présent Bail emphytéotique est soumis à la taxe de publicité foncière. Le présent bail bénéficie de l'exonération fiscale instituée par l'article 1042 du Code Général des Impôts.



19

ARTICLE 26 - FRAIS

Les frais de publication de la convention de Bail et de ses suites, droit de timbre, enregistrement, et tous droits ou taxes, de quelque nature qu'ils soient, dont la perception serait exigée à l'occasion de la conclusion, de l'exécution du présent Bail, et de ses suites ou son enregistrement, ainsi que ledit enregistrement lui-même, seront à la charge du Preneur qui s'y oblige.

En cas de contradiction entre le Bail emphytéotique administratif et les annexes, les dispositions du Bail prévalent.

DEPÔT DE LA MINUTE

La minute du contrat sera déposée aux Archives de l'Hôtel du Département.
DONT ACTE sur DIX-NEUF (19) pages et passé à MONT-de-MARSAN, les jour, mois et an que dessus.

Ont signé : Monsieur Dominique COUTIÈRE, 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental des Landes et Madame Danièle BONADONA Présidente de l'"ASSOCIATION LAÏQUE DE GESTION D'ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION ET D'INSERTION".

LE BAILLEUR,
Pour le Département des Landes,

Le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental,

Dominique COUTIÈRE.

LE PRENEUR,
Pour l'"A.L.G.E.E.I",

La Présidente,

Danièle BONADONA.

**Le Président du Conseil départemental
des Landes,**

Xavier FORTINON.

ENVIRONNEMENT : TRANSITION ÉCOLOGIQUE et ÉNERGÉTIQUE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-1/1 Objet : PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS, LA BIODIVERSITÉ ET LES
PAYSAGES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Didier GAUGEACQ, Mme Patricia BEAUMONT

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

N° E-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA DEPARTEMENTAL NATURE 40 EN FAVEUR DU PATRIMOINE NATUREL :

A) Conforter le réseau départemental des sites labellisés Nature 40 :

1°) Maîtrise foncière des sites Nature 40 :

Acquisition foncière par le Département - Ancien Camping du Lac - Commune d'Ondres :

Considérant :

- la politique Nature 40 menée par le Département en faveur des milieux naturels, des paysages et de la Biodiversité avec pour axe I, l'objectif de conforter un réseau de sites labellisés Nature 40,
- l'opportunité foncière qui se présente au lieu-dit Turc sur la Commune d'Ondres concernant une propriété composée de 3 parcelles d'une contenance totale de 9 524 m²,

compte tenu :

- de la situation géographique de ces parcelles en bordure de l'Étang du Turc,
- que cette acquisition permet, non seulement, l'extension du site Nature 40 de l'Étang du Turc, le Département et la Commune d'Ondres étant déjà propriétaires de plusieurs parcelles en continuité, mais aussi la restauration écologique des parcelles concernées et l'amélioration des conditions d'accueil du public,

- d'approuver l'acquisition des parcelles suivantes sises sur la Commune d'Ondres (absence d'avis France domaine – instruction n° 2016-12-3565 du 13 décembre 2016 de la Direction Générale des Finances publiques) :

- section AV, numéros 246, 248, 348, appartenant à la Société AEDIFIM,
d'une contenance totale de 9 524 m²,

au prix de 4 726 €.

- de prendre en charge tous les frais liés à cette opération.
- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de cette acquisition.
- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 21 Article 2111 Fonction 738 - TA du Budget départemental.

2°) Gestion des sites Nature 40 :

Soutien aux gestionnaires de sites Nature 40 :

Considérant l'ensemble des dossiers éligibles aux subventions départementales destinées aux structures gestionnaires et/ou propriétaires de sites Nature 40,

conformément au règlement départemental d'aides à la protection et la valorisation du patrimoine naturel landais (délibération de l'Assemblée départementale n° E-2/1 du 23 mars 2023),

vu le dispositif « *Coefficient de Solidarité Départemental (CSD)* » reconduit en 2023 par délibération de l'Assemblée départementale n° C-3/1 du 23 mars 2023,

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder les subventions départementales suivantes, conformément au détail figurant en annexe I, pour la gestion, l'entretien et la restauration écologique de sites Nature 40 :

- à la **Commune de Tarnos**
d'un montant total de 3 600,00 €
- au **Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) Nouvelle-Aquitaine**
d'un montant total de 27 065,46 €
- à l'association « **Nature et Loisirs** »
labellisée Centre Permanent d'Initiation pour l'Environnement (CPIE) Seignanx Adour
d'un montant total de 4 000,00 €
- à l'**Association de Gestion de la Réserve Naturelle Géologique de Saucats-La-Brède**
d'un montant total de 5 200,00 €
- au **Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Courant d'Huchet**
d'un montant total de 50 000,00 €



▪ à la Commune de Saint-Vincent-de-Paul d'un montant total de	18 571,49 €
▪ à la Commune de Mées d'un montant total de	2 500,95 €
▪ à la Commune d'Orist d'un montant total de	4 099,24 €
▪ à la Commune de Tercis-les-Bains d'un montant total de	8 550,49 €
▪ à la Commune de Rivière-Saas-et-Gourby d'un montant total de	12 305,03 €
▪ à la Commune de Siest d'un montant total de	2 076,90 €
▪ à la Communauté de Communes du Seignanx d'un montant total de	16 592,71 €

soit un montant global d'aides de 154 562,27 €.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants, en investissement, sur le Chapitre 204 (Fonction 738 - TA) (AP 2023 n° 869 « *ENS Subventions 2023* » et, en fonctionnement, sur le Chapitre 65 Articles 6574 et 65734 (Fonction 738 - TA), conformément au détail figurant en annexe I.

B) Compléter et valoriser la connaissance de la biodiversité landaise :

Consolider la connaissance de la biodiversité landaise :

Considérant :

- le programme d'acquisition de connaissance sur les espèces du TOP Nature 40 inscrit dans l'axe 2 du Schéma Nature 40 2018-2027 tel qu'approuvé par délibération n° G 1 de l'Assemblée départementale du 27 mars 2028,
- l'intérêt des données de présence du Chabot de l'Adour collectées, en 2022, par la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes (FDPPMA) dans le cadre de son partenariat avec le Département,

conformément à la délibération de l'Assemblée départementale n° E-2/1 du 23 mars 2023 actant la poursuite, en 2023, du partenariat entre le Département et la FDPPMA,

compte tenu de l'intérêt de poursuivre ces investigations sur d'autres cours d'eau afin de préciser l'aire de répartition de cette espèce de poisson au sein du réseau hydrographique landais,

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder à :

- la **Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes (FDPPMA)** dans le cadre de la poursuite de l'étude de répartition du Chabot de l'Adour dans le département des Landes

une subvention départementale
d'un montant total de 7 000,00 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à cette aide.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 738 - TA) du Budget départemental.

C) Avis sur les projets de modification des sites Natura 2000 FR7200725 « Zone humide du Métro » et FR7200713 « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos » :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article R 414-3 du Code de l'Environnement selon lequel « *Le ou les préfets compétents pour établir le projet de désignation d'un site Natura 2000 soumettent pour avis le projet de périmètre du site aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale concernés* » et « *[...] lorsque le projet de périmètre recouvre en tout ou partie celui d'un espace naturel sensible, au conseil départemental concerné.*»,

considérant :

- le courriel du 4 juillet 2023 par lequel l'Etat (Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes) a saisi le Département pour avis, sous 4 mois, sur les projets de modification des périmètres des sites Natura 2000 FR7200725 « *Zone humide du Métro* » et FR7200713 « *Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos* »,
- que la zone humide du Métro, en grande partie propriété du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres (CELRL), est labellisée Nature 40 et bénéficie du soutien du Département au titre de sa compétence en faveur des Espaces Naturels Sensibles,

compte tenu :

- de la modification du périmètre intervenant à l'occasion de la révision des Documents d'objectifs des sites et cartographié de façon plus précise à l'échelle 1/25 000 :
 - de 159 ha du site Natura 2000 FR7200725 « *Zone Humide du Métro* » conduisant à un redimensionnement de ce site à hauteur de 204 ha en le recentrant sur les zones à fort intérêt écologique,
 - de 483 ha du site Natura 2000 FR7200713 « *Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos* » conduisant à un redimensionnement de ce site à hauteur de 601 ha,
- de la meilleure lisibilité dans ces deux cas du dispositif Natura 2000 par les acteurs locaux en recalant les limites des sites sur des éléments aisément repérables sur le terrain,
- de la position favorable des Communes de Labenne, Ondres et Tarnos et de la Communauté de Communes du Seignanx sur ces modifications,



- d'émettre un avis favorable sur les projets de modification des sites FR7200713 « *Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos* », et Natura 2000 FR7200725 « *Zone humide du Métro* », conformément au détail figurant en annexe II.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tout document relatif à cet avis.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 05/10/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

Soutien aux gestionnaires de sites Nature 40

Commission Permanente du 29 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le **ANNEXE I**

ID : 040-224000018-20230929-230929H2824H1-DE



Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention du Département	Imputation budgétaire
Commune de Tarnos				
Titre V : Gestion et entretien des sites				
<u>Gestion de la zone humide du Métro</u> Arrachage manuel de la jussie sur l'Etang des pistes.	12 000,00 € TTC	Département : 30 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 50 % Commune : 20 %	Taux réglementaire départemental de 35 % ramené, à la demande de la Commune, à 30% 3 600,00 €	Fonctionnement Chapitre 65 Article 65734 (Fonction 738-TA)
			Total : 3 600,00 €	



Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant du Département		Imputation budgétaire
Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle Aquitaine (CEN Nouvelle-Aquitaine)					
Titre V : Gestion et entretien des sites					
<u>Site de Saint-Magrin à Castelnau Tursan</u> - Inventaires faunistiques - Suivi orchidées et pelouses sèches - Travaux de gestion - Echanges avec acteurs et partenaires locaux pour la gestion durable du site - Rédaction du rapport du rapport d'activité	Dépenses éligibles : 9 520,83 € TTC (Budget total : 10 774,81 € TTC)	Département : 35 % Région Nouvelle-Aquitaine : 65 %	Taux réglementaire départemental de 35 %	3 332,29 €	Fonctionnement Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 738-TA)
<u>Site des Coteaux de Cagnotte</u> - Inventaires faunistiques et floristiques - Prospections des unités écologiques prioritaires - Travaux de débroussaillage - Restauration des habitats dégradés - Lutte contre les espèces exotiques envahissantes - Maintien des habitats favorables aux espèces patrimoniales - Sortie nature et réunion / conférence de sensibilisation - Animation du Comité de gestion - Rédaction du rapport d'activité	Dépenses éligibles : 39 530,93 € TTC (Budget total : 41 606,20 € TTC)	Département : 31,58 % Région Nouvelle-Aquitaine : 58,42 % Etat (Fonds d'Intervention pour l'Environnement) : 10 %	Taux réglementaire départemental de 35 % ramené, au vu de la demande de la structure, à environ 31,58 %	12 484,66 €	Fonctionnement Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 738-TA)



Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant du Département	subvention	Imputation budgétaire
Conservatoire des Espaces Naturels Nouvelle Aquitaine (CEN Nouvelle-Aquitaine)					
Titre V : Gestion et entretien des sites					
<u>Site de la Réserve Naturelle Régionale Géologique des Carrières de Tercis-les-Bains</u> Mise en œuvre du Plan de gestion : <ul style="list-style-type: none"> - Protection du patrimoine géologique et archéologique - Conservation du patrimoine naturel, entretien des milieux et veille - Amélioration des connaissances - Aménagement du site pour l'accueil - Intégration de la Réserve dans son territoire, communication - Gestion de missions transversales liées à la coordination des structures co-gestionnaires - Rédaction du rapport d'activité 	<p style="text-align: center;">Dépenses éligibles : 56 242,54 € TTC</p> <p style="text-align: center;">(Budget total : 56 242,54 € TTC)</p>	<p>Département :</p> <p>Région Nouvelle-Aquitaine :</p>	<p style="text-align: center;">Taux réglementaire départemental de 35 % ramené, au vu de la demande de la structure, à</p> <p style="text-align: center;">20 %</p>	<p style="text-align: center;">11 248,51 €</p>	<p>Fonctionnement</p> <p>Chapitre 65</p> <p>Article 6574</p> <p>(Fonction 738-TA)</p>
Total :				27 065,46 €	



Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant du Département	subvention	Imputation budgétaire
Association « Nature et Loisirs » labellisée Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Seignanx Adour					
Titre V : Gestion et entretien des sites					
<u>Site de la Réserve Naturelle Régionale Géologique des Carrières de Tercis-les-Bains</u> Mise en œuvre du Plan de gestion : <ul style="list-style-type: none"> - Protection du patrimoine géologique et archéologique, veille écologique - Amélioration des connaissances - Aménagement du site pour l'accueil - Sensibilisation et animation - Intégration de la Réserve dans son territoire, communication - Gestion des missions transversales liées à la coordination des structures co-gestionnaires - Rédaction du rapport d'activité 	20 000,00 € TTC	Département : Région Nouvelle-Aquitaine :	Taux réglementaire départemental de 35 % ramené, au vu de la demande de la structure, à 20 %	4 000,00 €	Fonctionnement Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 738-TA)

Total : 4 000,00 €

Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention du Département	Imputation budgétaire
Association de Gestion de la Réserve Naturelle Géologique de Saucats-La-Brède				
Titre V : Gestion et entretien des sites				
<p><u>Site de la Réserve Naturelle Régionale Géologique des Carrières de Tercis-les-Bains</u></p> <p>Mise en œuvre du Plan de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Protection du patrimoine géologique et archéologique, veille écologique - Amélioration des connaissances - Aménagement du site pour l'accueil, la sensibilisation et l'animation - Intégration de la Réserve dans son territoire, communication - Gestion des missions transversales liées à la coordination des structures co-gestionnaires - Rédaction du rapport d'activité 	26 000,00 € TTC	<p>Département :</p> <p>Région Nouvelle-Aquitaine :</p>	<p>Taux réglementaire départemental de 35 % ramené, au vu de la demande de la structure, à</p> <p style="text-align: center;">20 %</p>	<p>5 200,00 €</p> <p>Fonctionnement</p> <p>Chapitre 65</p> <p>Article 6574</p> <p>(Fonction 738-TA)</p>
Total :				5 200,00 €



Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant du Département	subvention	Imputation budgétaire
Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion (SIAG) de la Réserve Naturelle Nationale du Courant d'Huchet					
Titre V : Gestion et entretien des sites					
Mise en œuvre des opérations de gestion et d'entretien du site prévues dans le plan de gestion.	435 000,00 € TTC	Département : environ 11,5 % Etat (Ministère de la Transition Ecologique) : 36,48 % Communes de Léon, Moliets-et-Maâ et Vielle-Saint-Girons : 32,41 % GIE Bateliers du Courant d'Huchet : 5,74 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 11,5 % SIVU du Courant d'Huchet (autofinancement) : 2,37 %	Taux réglementaire départemental de 35 % avec un montant plafond de subvention de 50 000 €/site/an, soit un taux de subvention, au vu de la demande du Syndicat, d' environ 11,5 %	50 000,00 €	Fonctionnement Chapitre 65 Article 65734 (Fonction 738-TA)
Total : 50 000,00 €					



Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant du Département	subvention	Imputation budgétaire
Commune de Saint-Vincent-de-Paul					
Titre V : Gestion et entretien des sites					
Barthes de l'Adour Curage du bassin dessableur, arrachage mécanique de la jussie, évacuation de la jussie, ensilage de la jussie, arrachage manuel de la jussie, débroussaillage des ronciers et bûcheronnage, entretien de la roselière, curage de fossés, broyage des refus.	36 455,32 € TTC	Département : 35 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 45 % Commune : 20 %	Taux réglementaire départemental de 35 %	12 759,36 €	Fonctionnement Chapitre 65 Article 65734 (Fonction 738-TA)
Titre IV : Travaux d'aménagement et de restauration écologique					
Barthes de l'Adour Pose de clôtures.	17 298,00 € TTC	Département : 35 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 45 % Commune : 20 %	Taux réglementaire départemental de 35 % ramené, compte tenu du CSD de 0,96, à 33,60 %	5 812,13 €	Investissement Chapitre 204 Article 204142 (AP 2023 n° 869) (Fonction 738-TA)

Total : 18 571,49 €



Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention du Département	Imputation budgétaire
Commune de Mées				
Titre V : Gestion et entretien des sites				
<u>Barthes de l'Adour</u> Arrachage manuel et mécanique de la jussie, broyage de ronciers, restauration de clôture, entretien ripisylve.	7 145,56 € TTC	Département : 35 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 45 % Commune : 20 %	Taux réglementaire départemental de 35 %	2 500,95 € Fonctionnement Chapitre 65 Article 65734 (Fonction 738-TA)

Total : 2 500,95 €

Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention du Département	Imputation budgétaire
Commune d'Orist				
Titre V : Gestion et entretien des sites				
<u>Barthes de l'Adour</u> Entretien des fossés, entretien des clôtures, arrachage manuel de la jussie, ensilage et évacuation de la jussie, broyage des ronciers, broyage des refus, intervention sur les seuils, évacuation de la jussie.	11 712,12 € TTC	Département : 35 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 45 % Commune : 20 %	Taux réglementaire départemental de 35 %	4 099,24 € Fonctionnement Chapitre 65 Article 65734 (Fonction 738-TA)

Total : 4 099,24 €



Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant du Département	subvention	Imputation budgétaire
Commune de Tercis-les-Bains					
Titre V : Gestion et entretien des sites					
<u>Barthes de l'Adour</u> Arrachage manuel de la jussie, broyage des lacs de tonne, fauchage et évacuation de la jussie, réglage du niveau d'eau, restauration des chemins, restauration des terrasses.	18 707,53 € TTC	Département : 35 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 45 % Commune : 20 %	Taux réglementaire départemental de 35 %	6 547,64 €	Fonctionnement Chapitre 65 Article 65734 (Fonction 738-TA)
Titre IV : Travaux d'aménagement et de restauration écologique					
<u>Barthes de l'Adour</u> Arrachage mécanique de la jussie sur l'étang de Boghar, installation de portails et de portillons.	6 894,50 € TTC	Département : 35 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 45 % Commune : 20 %	Taux réglementaire départemental de 35 % ramené, compte tenu du CSD de 0,83 à 29,05 %	2 002,85 €	Investissement Chapitre 204 Article 204142 (AP 2023 n° 869) (Fonction 738-TA)

Total : 8 550,49 €



Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention du Département	Imputation budgétaire
Commune de Rivière-Saas-et-Gourby				
Titre V : Gestion et entretien des sites				
<u>Barthes de l'Adour</u> Fauchage et exportation de la jussie, arrachage mécanique de la jussie, curage de fossés, élimination des saules, nettoyage parcelles forestières, entretiens des chemins, entretien des clôtures.	35 157,22 € TTC	Département : 35 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 45 % Commune : 20 %	Taux réglementaire départemental de 35 %	12 305,03 € Fonctionnement Chapitre 65 Article 65734 (Fonction 738-TA)

Total : 12 305,03 €

Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant subvention du Département	Imputation budgétaire
Commune de Siest				
Titre V : Gestion et entretien des sites				
<u>Barthes de l'Adour</u> Broyage des ligneux, entretien des fossés, entretien des chemins, entretien des clôtures.	5 934,00 € TTC	Département : 35 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 45 % Commune : 20 %	Taux réglementaire départemental de 35 %	2 076,90 € Fonctionnement Chapitre 65 Article 65734 (Fonction 738-TA)

Total : 2 076,90 €



Nature des opérations	Montant de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Taux et montant du Département	subvention	Imputation budgétaire
Communauté de Communes du Seignanx					
Titre V : Gestion et entretien des sites					
<u>Mise en œuvre du plan de gestion (tourbière de Passeben à Saint-Laurent-de-Gosse)</u> - Gestion administrative - Gestion de l'eau - Gestion des habitats et des espèces - Etudes et suivis - Sensibilisation, information et pédagogie	45 865,00 € TTC	Département : 35 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 45 % Communauté de Communes : 20 %	Taux réglementaire départemental de 35 %	16 052,75 €	Fonctionnement Chapitre 65 Article 65734 (Fonction 738-TA)
Titre IV : Travaux d'aménagement et de restauration écologique					
<u>Mise en œuvre du plan de gestion (tourbière de Passeben à Saint-Laurent-de-Gosse)</u> Gestion des habitats et des espèces	2 057,00 € TTC	Département : 35 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 45 % Communauté de Communes : 20 %	Taux réglementaire départemental de 35 % ramené, compte tenu du CSD de 0,75, à 26,25 %	539,96 €	Investissement Chapitre 204 Article 204142 (AP 2023 n° 869) (Fonction 738-TA)

Total : 16 592,71 €

Total soumis à la Commission Permanente : 154 562,27 €



Site Natura 2000 Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos

FR7200713 (Départements des Landes, Région Aquitaine)

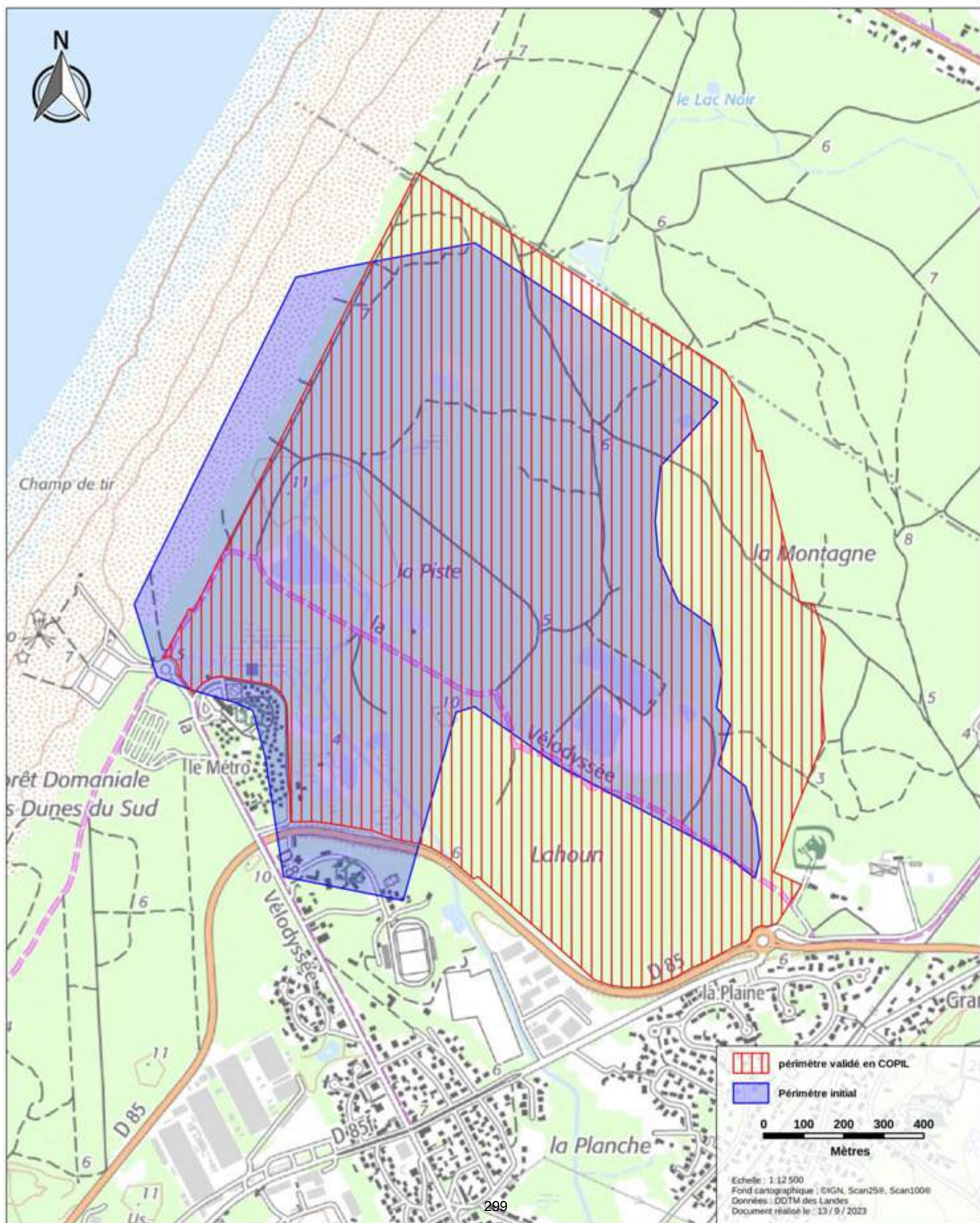
Evolution du périmètre du site

Annexe II





Carte n° 1/1 - Evolution du périmètre du site - Modification de site d'importance communautaire
Signé le :





PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE
AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

PRÉFÈTE DES LANDES

Réseau NATURA 2000

Dossier soumis à consultation
du conseil départemental
Révision du périmètre du site

Directive « Habitats, Faune, Flore »

SITE FR7200713 « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos »

FICHE DE PRESENTATION DU SITE



Directive 92/43 CEE du 21 Mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
Articles L414-1et suivants, R414-1 et suivants du code de l'environnement
Circulaire DNP/SDEN n° 2104 du 21 novembre 2001
Circulaire DNP/SDEN n° 2005-1 du 4 février 2005

Dossier de consultation, révision du périmètre du site Natura 2000 *Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos*



Le réseau Natura 2000

Le réseau européen Natura 2000 est un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la biodiversité et préoccupations socio-économiques

Ce réseau est constitué de :

- zones spéciales de conservation (ZSC) désignées au titre de la directive « Habitats » du 21 mai 1992 ;
- zones de protection spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009.

La concertation avec les acteurs du site concerné permet de définir les objectifs du site et les actions qui concourront au maintien ou à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lequel ce site a été désigné.

Cette concertation, dans le cadre du Comité de pilotage (COPIL) et au sein de réunions thématiques ou géographiques, permet l'élaboration du Document d'objectifs (DOCOB), en tenant compte de l'ensemble des aspirations des parties prenantes, qu'elles soient écologiques, économiques, culturelles ou sociales.

Sont à ce titre intégrés au comité de pilotage toutes les collectivités territoriales concernées et leurs groupements ainsi que des représentants d'activités socio-économiques, des propriétaires, gestionnaires et usagers du site.



Présentation du site et principales étapes de concertation locale

Le site Natura 2000 FR7200713 « Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos » se situe à l'extrême sud-ouest de l'Aquitaine. Il est composé de deux entités, l'une se trouvant à Capbreton (et débordant sur la commune de Labenne), l'autre à Tarnos (qui concerne également la commune de Ondres).

Initialement, le périmètre donné par le Formulaire Standard de Données (FSD) représente une superficie de 480 **hectares**.

Le comité de pilotage a été installé le 20/01/2003. Il a suivi et validé les différentes phases de l'élaboration du document d'objectifs. Le docob a été élaboré par l'Office National des Forêts, pour le compte de l'État (DDTM des Landes).

Le premier docob a été validé en copil le 21 décembre 2004. Une phase de révision a été menée, pour aboutir à la validation du docob révisé, par copil du 26 novembre 2014.

Evolution du périmètre du site

Régions biogéographiques : Atlantique

Département : Landes

Quatre communes concernées dans les Landes :

Capbreton

Ondres

Labenne

Tarnos

Dossier de consultation, révision du périmètre du site Natura 2000 *Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos*



Superficie initiale : 483 ha
Superficie proposée : 601 ha

Date de proposition à la commission européenne : 31/07/2003
 Enregistrement au JOUE comme site d'importance communautaire (SIC) : 29/12/2004 (liste initiale des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique).
 Zone spéciale de conservation (ZSC) désignée le 7 juin 2011 (JORF du 13/07/2011)

→ Dans le cadre de l'élaboration et de la révision du document d'objectifs, le périmètre initialement défini à l'échelle du 1/100 000^e a été redessiné au 1/25 000^e.

L'enveloppe initiale du site a alors été revue pour tenir compte du changement d'échelle et de la volonté de le caler sur des limites physiques aisément repérables sur le terrain afin notamment de faciliter la prise en compte de Natura 2000 par les acteurs locaux.

Aucune commune n'est nouvellement concernée suite à la proposition de redélimitation du périmètre.



Habitats et espèces présents et enjeux du site

Habitats naturels d'intérêt communautaire identifiés sur le site

Intitulé Natura 2000	Code Natura 2000
Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	1140
Végétation annuelle des laisses de mer	1210
Dunes mobiles embryonnaires	2110
Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i>	2120
Dunes côtières fixées à végétation herbacée	2130
Dunes fixées décalcifiées atlantiques	2150
Dunes à <i>Salix repens</i> spp. <i>argentea</i>	2170
Dunes boisées littorales des régions atlantique, continentale et boréale	2180
Landes sèches européennes	4030

Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire identifiées sur le site

Nom latin	Nom vernaculaire	Code Natura 2000
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	1308
<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	1310
<i>Myotis emarginatus</i>	Vespertilion à oreilles échancrées	1321
<i>Myotis bechsteinii</i>	Vespertilion de Bechstein	1323
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	1220
<i>Lucanus cervus</i>	Lucane Cerf-Volant	1083
<i>Cerambyx cerdo</i>	Grand Capricorne	1088

Enjeux principaux



Le site a été désigné comme ZSC en raison de la richesse de la faune. En effet, près de 40 espèces présentent un enjeu patrimonial et on dénombre 7 espèces de l'annexe 2, et 21 de l'annexe 4. Ceci concerne particulièrement les Chiroptères, les insectes (Lucane, Grand Capricorne), et la Cistude (qui est présente à proximité du site).

Cinq grands objectifs de gestion du site ont ainsi été identifiés :

- Assurer la conservation des habitats naturels d'intérêt communautaire, en prenant en compte les espèces patrimoniales
- Assurer la conservation des espèces d'intérêt communautaire
- Prendre en compte le contexte socio-économique, afin de réduire les impacts sur les milieux et espèces
- Conforter les connaissances, mettre en place les suivis, en associant au mieux les ressources locales.
- Assurer l'animation du site et la communication, en coordination avec les politiques publiques.

Le périmètre modifié a été soumis à l'avis des collectivités locales et de leurs groupements en 2016. Les communes de Capbreton, Ondres et Tarnos et la communauté de communes du Seignanx ont délibéré favorablement. Les autres avis sont réputés favorables.

Le conseil départemental doit se prononcer sur les propositions de modification de périmètre présentées ci-dessus et dans les cartes jointes à ce document en raison de la présence d'espaces naturels sensibles sur le site.



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE
AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

PRÉFÈTE DES LANDES

Réseau NATURA 2000

Dossier soumis à consultation
du conseil départemental
Révision du périmètre du site

Directive « Habitats, Faune, Flore »

SITE FR7200725 **«Zone humide du Métro»**

FICHE DE PRESENTATION DU SITE



Directive 92/43 CEE du 21 Mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
Articles L414-1et suivants, R414-1 et suivants du code de l'environnement
Circulaire DNP/SDEN n° 2104 du 21 novembre 2001
Circulaire DNP/SDEN n° 2005-1 du 4 février 2005

 **Le réseau Natura 2000**

Le réseau européen Natura 2000 est un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la biodiversité et préoccupations socio-économiques

Ce réseau est constitué de :

- zones spéciales de conservation (ZSC) désignées au titre de la directive « Habitats » du 21 mai 1992 ;
- zones de protection spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009.

La concertation avec les acteurs du site concerné permet de définir les objectifs du site et les actions qui concourront au maintien ou à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lequel ce site a été désigné.

Cette concertation, dans le cadre du Comité de pilotage (COPIL) et au sein de réunions thématiques ou géographiques, permet l'élaboration du Document d'objectifs (DOCOB), en tenant compte de l'ensemble des aspirations des parties prenantes, qu'elles soient écologiques, économiques, culturelles ou sociales.

Sont à ce titre intégrés au comité de pilotage toutes les collectivités territoriales concernées et leurs groupements ainsi que des représentants d'activités socio-économiques, des propriétaires, gestionnaires et usagers du site.



Présentation du site et principales étapes de concertation locale

Le site Natura 2000 FR7200725 «Zone humide du Métro » se situe au sud de la région Aquitaine, dans la partie sud-ouest du département des Landes (40), à environ 86 kilomètres au sud-ouest de Mont de Marsan. Il appartient à la région naturelle dite du Seignanx.

Initialement, le périmètre donné par le Formulaire Standard de Données (FSD) représente une superficie de 159 **hectares**. L'altitude moyenne est de 5-6 mètres.

Le Comité de Pilotage a été installé le 02/12/2010, il a suivi et validé les différentes phases de l'élaboration du document d'objectifs. Le Docob a été élaboré par l'office national des forêts, pour le compte de la mairie de Tarnos.

Le docob a été validé en copil le 27 juin 2013.

Evolution du périmètre du site

Régions biogéographiques : Atlantique

Département : 040

1 commune concernée dans les Landes:

TARNOS

Superficie initiale : 159 ha

Superficie proposée : 204 ha

Date de proposition à la commission européenne : 31/07/2003

Enregistrement au JOUE comme site d'importance communautaire (SIC) : 07/12/2004 (liste actualisée)



→ Dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs, le périmètre initialement défini à l'échelle du 1/100 000^e a été redessiné au 1/25 000^e.

L'enveloppe initiale du site a alors été revue pour tenir compte du changement d'échelle, de la volonté de le recentrer sur les zones à fort intérêt écologique (zones à enjeux forts pour le Vison d'Europe telles que des aulnaies-frênaies alluviales ou des aulnaies marécageuses périphériques) et de le caler sur des limites physiques aisément repérables sur le terrain afin notamment de faciliter la prise en compte de Natura 2000 par les acteurs locaux.

Aucune commune n'est nouvellement concernée suite à la proposition de redélimitation du périmètre.



Habitats et espèces présents et enjeux du site

Habitats naturels d'intérêt communautaire identifiés sur le site

Intitulé Natura 2000	Code Natura 2000
Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)	2130
Dunes fixées décalcifiées atlantiques (Calluno-Uliceteta)	2150
Dunes à <i>Salix repens</i> spp. <i>argentea</i> (Salicion <i>arenariae</i>)	2170
Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale	2180
Dépressions humides intradunaires	2190
Dunes avec forêts à <i>Pinus pinea</i> et/ou <i>Pinus pinaster</i>	2270
Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia <i>uniflorae</i>)	3110
<i>Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojunceteta</i>	3130
<i>Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.</i>	3140
<i>Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i>	3150
<i>Rivières avec berges vaseuses avec végétation du chenopodion rubri p.p et du Bidention p.p.</i>	3270
<i>Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix</i>	4020
<i>Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)</i>	6410
<i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</i>	6430
<i>Marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae</i>	7210

Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire identifiées sur le site

Nom latin	Nom vernaculaire	Code Natura 2000
<i>Caropsis verticillato-inundata</i>	Caropsis de Thore	1618



<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	1044
<i>Emys orbicularis</i>	Cistude d'Europe	1220
<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échanrées	1321
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	1323

Enjeux principaux

Le site a été désigné comme Site d'Importance Communautaire en raison des espèces à forte valeur patrimoniale qu'il comprend comme la faux cresson de Thore, le lézard ocellé, l'agrion de Mercure.

Les principaux objectifs opérationnels définis pour le site sont :

- réduire et contrôler les espèces végétales invasives
- améliorer les paramètres trophiques des eaux de l'Aygas
- réguler les espèces animales exotiques ou nuisibles
- gérer la fréquentation de loisirs
- accompagner l'activité sylvicole
- Rétablir la fonctionnalité et la dynamique naturelle des zones humides en phase d'atterrissement
- Garantir le maintien de la biodiversité des zones humides oligotrophes
- Améliorer l'état de conservation des pinèdes à chêne liège
- Améliorer l'état de conservation des ourlets herbacés thermophiles arrière-dunaires
- Protéger et améliorer l'état de conservation des pelouses annuelles dunaires
- Connaître et prendre en compte les populations de Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)

Le périmètre modifié a été soumis à l'avis des collectivités locales et de leurs groupements en 2017 et 2020. La commune de Tarnos a délibéré favorablement et l'avis de la communauté de communes du Seignanx est réputé favorable.

Le conseil départemental doit se prononcer sur les propositions de modification de périmètre présentées ci-dessus et dans les cartes jointes à ce document en raison de la présence d'espaces naturels sensibles sur le site



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-2/1 Objet : EAU : PETIT ET GRAND CYCLES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Didier GAUGEACQ, Mme Patricia BEAUMONT

**Résultat du Vote :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° E-2/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**I - PETIT CYCLE DE L'EAU :****LES AIDES A L'INVESTISSEMENT EN MATIERE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :**

Considérant les dossiers présentés par les différents maîtres d'ouvrage et les plans de financement correspondants,

compte tenu du programme départemental d'aide à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement collectif (délibérations de l'Assemblée départementale n° E-3/1 du 23 mars 2023 et n° E-2/1 du 23 juin 2023),

conformément au soutien du Département en matière d'eau potable et d'assainissement collectif (délibérations de l'Assemblée départementale n° G-3⁽¹⁾, G-3⁽²⁾ du 7 novembre 2008 validées par la Cour Administrative de Bordeaux dans son arrêt du 3 mars 2014 et n° E 2 du 31 mars 2022),

la Commission Permanente ayant délégation pour l'attribution des subventions départementales aux Communes ou groupements de Communes au vu des dossiers présentés et dans la limite des crédits inscrits,

1°) Aides à l'Alimentation en Eau Potable :

- d'accorder, conformément au détail figurant en annexe I, des subventions départementales représentant un montant global de 915 000,00 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204, Articles 204142, 204151 et 204152 (Fonction 61), AP 2023 n° 871 « *Subventions Alimentation Eau potable 2023* » du Budget départemental.

2°) Aides à l'Assainissement Collectif :

- d'accorder, conformément au détail figurant en annexe II, des subventions départementales représentant un montant global de 569 681,25 €

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204, Articles 204142, 204151 et 204152 (Fonction 61), AP 2023 n° 872 « *Subventions Assainissement 2023* » du Budget départemental ainsi que sur les crédits Mines.

II - GRAND CYCLE DE L'EAU :

L'ESPACE RIVIERE ET SA GESTION :

Les interventions du Département dans le cadre du Schéma départemental pour la gestion et la valorisation des cours d'eaux et milieux humides associés :

Considérant les demandes effectives de quatre structures en charge de la gestion de l'espace rivière,

compte tenu de l'accompagnement du Département pour la gestion et la valorisation des cours d'eau et des milieux humides associés, conformément au règlement départemental d'aide correspondant (délibération de l'Assemblée départementale n° E 2 du 31 mars 2022),

vu le dispositif « *Coefficient de Solidarité Départemental* » reconduit en 2023 par délibération de l'Assemblée départementale n° C-3/1 du 23 mars 2023,

la Commission Permanente ayant délégation,

- d'accorder les subventions départementales suivantes, conformément au détail figurant en annexe III, au :

- | | |
|---|-------------|
| ➤ Syndicat du Midou et de la Douze (SMD) | |
| d'un montant total de | 400,14 € |
| ➤ Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime (SMBAM) | |
| d'un montant total de | 465,00 € |
| ➤ Syndicat du Bassin Versant des Luys (SBVL) | |
| d'un montant total de | 43 175,20 € |
| ➤ Syndicat Adour Midouze (SAM) | |
| d'un montant total de | 49 082,00 € |

soit un montant global d'aide de 93 122,34 €.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Articles 204141 et 204142 (Fonction 738-TA) (AP 2023 n° 879 – Subventions Rivières 2023) du Budget départemental.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 040-224000018-20230929-230929H2796H1-DE



Signé par : Xavier FORTINON
Date : 05/10/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'XF' followed by a long horizontal stroke.

Aides à l'Alimentation en Eau Potable

Crédits départementaux (Chapitre 204 - Fonction 61 - Article 204142, 204151 et 204152)

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 040-224000018-20230929-230929H2796H1-DE



Bénéficiaire	Nature des travaux	Montant subventionnable	Taux	Subvention	Imputation budgétaire
SM EMMA (Syndicat des Eaux Marensin Marene Adour)	Saint-Geours-de-Maremne - Interconnexion Soustons	1 140 000,00 €	20%	228 000,00 €	204142
	Soustons - Equipements de production	470 000,00 €	25%	117 500,00 €	204142
SYDEC (Syndicat Départemental d'Equipement des Communes des Landes)	Aire-sur-l'Adour - Sécurisation bâche du "Portugal" (N°2022-010)	150 000,00 €	25%	37 500,00 €	204152
	Aire-sur-l'Adour - Traitement forage saligue (N°2022-417)	50 000,00 €	25%	12 500,00 €	204152
	Communautés de Communes du Seignanx et de Marene Adour Côte-Sud - Schéma directeur + Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE) (N°2022-4034)	994 000,00 €	25%	248 500,00 €	204151
	Communautés de Communes Landes Armagnac et Coeur Haute Landes - Schéma directeur + PGSSE (N°2022-4033)	1 084 000,00 €	25%	271 000,00 €	204151
	Total	3 888 000,00 €		915 000,00 €	

Crédits départementaux (Chapitre 204 - Fonction 61 - Article 204142, 204151 et 204152) et crédits Mines

Bénéficiaire	Nature des travaux	Montant subventionnable	Taux	Subvention	Imputation budgétaire
Communauté de Communes de Mimizan	Mimizan - Extension de réseau camping "LALANDE"	400 000,00 €	20%	80 000,00 €	204142
Communauté de Communes du Pays Grenadois	Artassenx - Extension de réseau	447 000,00 €	25%	111 750,00 €	204142
	Artassenx - Station d'épuration	178 425,00 €	25%	44 606,25 €	204142
	Le Vignau - Extension de réseau	570 000,00 €	25%	142 500,00 €	204142
	Le Vignau - Station d'épuration	200 100,00 €	25%	50 025,00 €	204142
	Lussagnet - Extension de réseau	105 000,00 €	25%	26 250,00 €	204142
	Lussagnet - Station d'épuration	55 200,00 €	25%	13 800,00 €	204142
SM EMMA (Syndicat des Eaux Marensin Marenne Adour)	Moliets-et-Maâ - Diagnostic de réseau	90 000,00 €	25%	22 500,00 €	Mines
SYDEC (Syndicat départemental d'équipement des communes des Landes)	Carcarès-Sainte-Croix - Extension de réseau (N°2022-569)	70 000,00 €	25%	17 500,00 €	204152
	Créon-d'Armagnac - Schéma directeur (N°2021-530)	40 000,00 €	25%	10 000,00 €	204151
	Gabarret - Schéma directeur (N°2019-570)	100 000,00 €	25%	25 000,00 €	204151
	Léon - Etude d'infiltration eaux traitées (N°2022-816)	30 000,00 €	25%	7 500,00 €	Mines
	Saint-Pandelon - Extension de réseau "Chemin des prés" (N°2023-503)	45 000,00 €	25%	11 250,00 €	204152
	Villeneuve - Diagnostic de réseau (N°2020-567)	28 000,00 €	25%	7 000,00 €	Mines
	Total	2 358 725,00 €		569 681,25 €	



ANNEXE III – Gestion et valorisation des cours d'eau et milieux humides associés
Commission Permanente du 29 septembre 2023

**Règlement départemental d'aide pour la gestion et la valorisation
des cours d'eau et milieux humides associés**

Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat du Midou et de la Douze (SMD)				
Opération externalisée d'animation				
Création d'un site internet valorisant les actions du Syndicat - programme 2023	2 820,00 € TTC dont 1 710,00 € de dépenses éligibles	Département des Landes : 14,19 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 41,67 % SMD : 44,14 % Taux réglementaire maximum : 20 % CSD 2023 du bénéficiaire : 1,17 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du bénéficiaire et de l'application du CSD, de 23,40 % des dépenses éligibles, soit 14,19 % des dépenses globales	400,14 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204141 (Fonction 738-TA)
TOTAL SMD			400,14 €	
Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime (SMBAM)				
Opération externalisée d'animation				
Création de supports de sensibilisation aux milieux aquatiques - programme 2023	10 000,00 € HT dont un plafond de dépenses éligibles de 2 500,00 €	Département des Landes : 4,65 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 50,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SMBAM : 25,35 % Taux réglementaire maximum : 20 % CSD 2023 du bénéficiaire : 0,93 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du bénéficiaire et de l'application du CSD, de 18,60 % des dépenses éligibles, soit 4,65 % des dépenses globales	465,00 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204141 (Fonction 738-TA)
TOTAL SMBAM			465,00 €	



Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat du Bassin Versant des Luys (SBVL)				
Opération externalisée d'animation				
Etude d'élaboration de la stratégie de communication du Syndicat - programme 2023	7 546,80 € TTC dont un plafond de dépenses éligibles de 2 500,00 €	Département des Landes : 7,29 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 50,00 % SBVL : 42,71 % Taux réglementaire maximum : 20 % CSD 2023 du bénéficiaire : 1,10 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du bénéficiaire et de l'application du CSD, de 22,00 % sur les dépenses éligibles, soit 7,29 % des dépenses globales	550,00 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204141 (Fonction 738-TA)
Restauration et renaturation de la ripisylve				
Travaux de restauration et de plantation de la ripisylve sur les cours d'eau du bassin versant des Luys - programme 2023	55 000,00 € HT	Département des Landes : 30,00 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SBVL : 20,00 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2023 du bénéficiaire : 1,10 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du Syndicat et du plafonnement des aides publiques à 80 %, de 30,00 % , le CSD étant ainsi inopérant	16 500,00 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)



Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Restauration et renaturation du lit mineur				
Travaux de gestion d'annexes hydrauliques et de bancs alluviaux de l'Ourseau, du canal Saint-Martin, de l'Arrigan du Gert et du Luy - programme 2023	59 584,00 € HT	Département des Landes : 30,00 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SBVL : 20,00 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2023 du bénéficiaire : 1,10 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du Syndicat et du plafonnement des aides publiques à 80 %, de 30,00 % , le CSD étant ainsi inopérant	17 875,20 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
Gestion courante de la ripisylve et du lit mineur				
Travaux d'entretien ponctuel ciblé de restauration des écoulements des cours d'eau du bassin des Luys suite aux aléas climatiques - programme 2023	27 500,00 € HT	Département des Landes : 30,00 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SBVL : 20,00 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2023 du bénéficiaire : 1,10 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du Syndicat et du plafonnement des aides publiques à 80 %, de 30,00 % , le CSD étant ainsi inopérant	8 250,00 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
TOTAL SBVL			43 175,20 €	



Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Syndicat Adour Midouze (SAM)				
Gestion courante de la ripisylve et du lit mineur				
Travaux de gestion de la ripisylve sur le Bès d'Arengosse, le Lapouzin et l'aval de l'Estrigon - programme 2023	50 000,00 € HT	Département des Landes : 29,10 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SAM : 20,90 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2023 du bénéficiaire : 0,97 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du bénéficiaire et de l'application du CSD, de 29,10 %	14 550,00 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
Travaux de gestion de la ripisylve sur l'Adour entre Hinx et Dax - programme 2023	25 000,00 € HT	Département des Landes : 29,10 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 30,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SAM : 20,90 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2023 du bénéficiaire : 0,97 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du bénéficiaire et de l'application du CSD, de 29,10 %	7 275,00 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
Travaux de gestion des plantations en bord d'Adour à Saint-Jean-de-Lier et Onard - programme 2023	15 000,00 € HT	Département des Landes : 29,10 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 50,00 % SAM : 20,90 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2023 du bénéficiaire : 0,97 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du bénéficiaire et de l'application du CSD, de 29,10 %	4 365,00 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)



Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Restauration de la continuité : effacement d'ouvrage				
Travaux de restauration de la continuité écologique par arasement d'un ouvrage sur le ruisseau du Courdaoute - programme 2023	30 000,00 € HT	Département des Landes : 9,70 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 50,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SAM : 20,30 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2023 du bénéficiaire : 0,97 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du bénéficiaire d'une subvention à hauteur de 10% et de l'application du CSD, de 9,70 %	2 910,00 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
Restauration de la continuité : mise en transparence d'ouvrage				
Travaux de restauration de la continuité écologique par aménagement du franchissement d'ouvrages sur le Mahourat, le Téchénérat, le Marians et le Chrestian - programme 2023	36 000,00 € HT	Département des Landes : 9,70 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 50,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SAM : 20,30 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2023 du bénéficiaire : 0,97 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du bénéficiaire d'une subvention à hauteur de 10% et de l'application du CSD, de 9,70 %	3 492,00 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
Protection végétale				
Travaux de restauration et de protection de berge par technique végétale en bord de Midouze à Mont-de-Marsan - programme 2023	25 000,00 € HT	Département des Landes : 29,10 % Région Nouvelle-Aquitaine : 20,00 % SAM : 50,90 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2023 du bénéficiaire : 0,97 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du bénéficiaire et de l'application du CSD, de 29,10 %	7 275,00 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)

Nature des opérations	Montant prévisionnel de l'opération	Plan de financement prévisionnel	Subvention départementale	Imputation budgétaire
Opération externalisée d'animation				
Acquisition de 3 bâches illustrées pour sensibiliser aux milieux aquatiques - programme 2023	2 500,00 € HT	Département des Landes : 19,40 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 50,00 % Région Nouvelle-Aquitaine : 10,00 % SAM : 20,60 % Taux réglementaire maximum : 20 % CSD 2023 du bénéficiaire : 0,97 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du bénéficiaire et de l'application du CSD, de 19,40 %	485,00 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204141 (Fonction 738-TA)
Régulation des espèces végétales invasives				
Travaux de gestion de la renouée en bordure de l'Adour et de ses affluents - programme 2023	30 000,00 € HT	Département des Landes : 29,10 % Agence de l'eau Adour-Garonne : 50,00 % SAM : 20,90 % Taux réglementaire maximum : 30 % CSD 2023 du bénéficiaire : 0,97 soit un taux définitif , compte tenu de la demande du bénéficiaire et de l'application du CSD, de 29,10 %	8 730,00 €	AP 2023 n° 879 Chapitre 204 Art. 204142 (Fonction 738-TA)
TOTAL SAM			49 082,00 €	

TOTAL : 93 122,34 €



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° E-3/1 Objet : DEVELOPPER LA PRATIQUE CYCLABLE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Didier GAUGEACQ, Mme Patricia BEAUMONT

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° E-3/1****La Commission Permanente du Conseil départemental,**

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :**LE DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE CYCLABLE :****La mise en oeuvre du Schéma cyclable départemental 2018-2027 :****Subventions aux projets cyclables du territoire :**

Dans le cadre du schéma cyclable 2018-2027 approuvé par délibération n° G 4 de l'Assemblée départementale du 27 mars 2018 et du règlement départemental d'aide pour la réalisation d'aménagements cyclables (délibération de l'Assemblée départementale n° E-5/1 du 23 mars 2023),

compte tenu, s'agissant de subventions d'investissement à des Établissements Publics de Coopération Intercommunale, de l'application du Coefficient de Solidarité Départemental (CSD) 2023 (délibération n° C-3/1 de l'Assemblée départementale du 23 mars 2023),

la Commission Permanente ayant délégation pour attribuer les subventions départementales aux différents maîtres d'ouvrage au vu des dossiers présentés et ce, dans la limite des crédits inscrits au Budget départemental,

1°) Subventions à la Communauté de Communes de Mimizan :

considérant :

- les demandes de subventions de la Communauté de Communes de Mimizan du 7 juillet 2023,
- la programmation de travaux 2023 établie par ladite Communauté de Communes pour assurer la mise en oeuvre de son schéma cyclable adopté le 9 décembre 2020,



a) Aménagement d'une voie verte entre le lac et la voie verte Mimizan/Pontenx-les-Forges et d'une voie verte entre le camping et la voie verte Mimizan/Pontenx-les-Forges sur la Commune d'Aureilhan :

considérant que l'aménagement projeté qui se développe dans la continuité de la piste cyclable reliant Mimizan à Pontenx-les-Forges va sécuriser (liaison en site propre) le déplacement des cyclistes entre le lac et la voie verte Mimizan/Pontenx-les-Forges, d'une part, et entre le camping et la voie verte Mimizan/Pontenx-les-Forges, d'autre part, sur la Commune d'Aureilhan,

- d'attribuer, conformément au détail figurant en annexe I, à :

• **la Communauté de Communes de Mimizan :**

pour l'aménagement d'une voie verte
entre le lac et la voie verte Mimizan/Pontenx-les-Forges
(0,110 km)
et d'une voie verte entre le camping et la voie verte
Mimizan/Pontenx-les-Forges (0,070 km)
sur la Commune d'Aureilhan
pour un montant prévisionnel
de travaux
de 73 892,50 € HT

une subvention d'un montant de 8 856,00 €

b) Aménagement d'une voie verte entre l'école et la voie verte Mimizan/Pontenx-les-Forges sur la Commune de Saint-Paul-en-Born :

considérant que l'aménagement projeté qui se développe dans la continuité de la piste cyclable reliant Mimizan à Pontenx-les-Forges va sécuriser (liaison en site propre) le déplacement des cyclistes entre l'école et la voie verte Mimizan/Pontenx-les-Forges sur la Commune de Saint-Paul-en-Born,

- d'attribuer, conformément au détail figurant en annexe II, à :

• **la Communauté de Communes de Mimizan :**

pour l'aménagement d'une voie verte
entre l'école et la voie verte Mimizan/Pontenx-les-Forges
(0,3 km)
sur la Commune de Saint-Paul-en-Born
pour un montant prévisionnel
de travaux
de 55 000,00 € HT

une subvention d'un montant de 11 275,00 €

2°) Subvention à la Communauté de Communes Côte Landes Nature pour l'aménagement d'une voie verte entre la RD 652 (route des lacs) - quartier de "La Nasse" et la Vélodyssée sur la Commune de Léon :

considérant :

- la demande de subvention de la Communauté de Communes Côte Landes Nature du 6 juin 2023,
- la programmation de travaux 2023 établie par ladite Communauté de Communes pour assurer la mise en œuvre de son schéma cyclable adopté le 4 juillet 2022,
- que l'aménagement projeté va sécuriser (liaison en site propre) le déplacement des cyclistes entre la RD 652 (route des lacs) - quartier de « *la Nasse* » et la Vélodyssée sur la Commune de Léon,

- d'attribuer, conformément au détail figurant en annexe III, à :

• **la Communauté de Communes Côte Landes Nature :**

pour l'aménagement d'une voie verte
 entre la RD 652 (route des lacs) - quartier de la « *Nasse* »
 et la Vélodyssée (0,5 km)
 sur la Commune de Léon
 pour un montant prévisionnel
 de travaux
 de 50 425,76 € HT

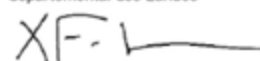
une subvention d'un montant de 10 211,22 €

* * *

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les documents afférents à ces aides, d'un montant total de 30 342,22 €.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 204 Article 204142 (Fonction 738-TA) (AP 2023 n° 888 - Subventions Cyclable 2023) du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON
 Date : 05/10/2023
 Qualité : Président du Conseil
 départemental des Landes





Annexe I

SCHEMA CYCLABLE DEPARTEMENTAL
Règlement d'aide à la réalisation d'aménagements cyclables

Commission Permanente du 29 septembre 2023

Sollicitation du Maître d'ouvrage				Décision du Département						Plan de Financement prévisionnel		
Maître d'ouvrage	Désignation de l'opération	Coût total prévisionnel HT	Linéaire du projet (km)	Montant éligible (seuil 240 000 € / km en site propre)	Taux réglementaire (axe d'intérêt local)	CSD 2023	Taux définitif	Subvention départementale	Observation			
Communauté de Communes de Mimizan	Aménagement d'une voie verte entre le lac et la voie verte Mimizan/Pontenx-les-Forges sur la Commune d'Aureilhan	32 872,50 €	0,110	26 400,00 €	25%	0,82	20,50%	5 412,00 €	Taux de subvention de 20,50 % du montant éligible correspondant à 16,46% du coût total prévisionnel HT des travaux	Département Maître d'ouvrage	16,46% 83,54%	5 412,00 € 27 460,50 €
	Aménagement d'une voie verte entre le camping et la voie verte Mimizan/Pontenx-les-Forges sur la Commune d'Aureilhan	41 020,00 €	0,070	16 800,00 €				3 444,00 €	Taux de subvention de 20,50 % du montant éligible correspondant à 8,40% du coût total prévisionnel HT des travaux			
TOTAL		73 892,50 €		43 200,00 €	25%	0,82	20,50%	8 856,00 €				

SCHEMA CYCLABLE DEPARTEMENTAL

Règlement d'aide à la réalisation d'aménagements cyclables

Commission Permanente du 29 septembre 2023

Sollicitation du Maître d'Ouvrage				Décision du Département						Plan de financement prévisionnel						
Maître d'ouvrage	Désignation de l'opération	Coût total prévisionnel HT	Linéaire du projet (km)	Montant éligible (seuil 240 000 € / km en site propre)	Taux réglementaire (axe d'intérêt local)	CSD 2023	Taux définitif	Subvention départementale	Observation							
Communauté de Communes de Mimizan	Aménagement d'une voie verte entre l'école et la voie verte Mimizan/Pontenx-les-Forges sur la Commune de Saint-Paul-en-Born	55 000,00 €	0,300	55 000,00 €	25%	0,82	20,50%	11 275,00 €	Taux de subvention de 20,50 % du coût total prévisionnel HT des travaux	<table border="0"> <tr> <td>Département</td> <td>20,50%</td> <td>11 275,00 €</td> </tr> <tr> <td>Maître d'Ouvrage</td> <td>79,50%</td> <td>43 725,00 €</td> </tr> </table>	Département	20,50%	11 275,00 €	Maître d'Ouvrage	79,50%	43 725,00 €
Département	20,50%	11 275,00 €														
Maître d'Ouvrage	79,50%	43 725,00 €														
TOTAL								11 275,00 €								

SCHEMA CYCLABLE DEPARTEMENTAL

Règlement d'aide à la réalisation d'aménagements cyclables

Commission Permanente du 29 septembre 2023

Sollicitation du Maître d'Ouvrage				Décision du Département						Plan de financement prévisionnel						
Maître d'ouvrage	Désignation de l'opération	Coût total prévisionnel HT	Linéaire du projet (km)	Montant éligible (seuil 240 000 € / km en site propre)	Taux réglementaire (axe d'intérêt local)	CSD 2023	Taux définitif	Subvention départementale	Observation							
Communauté de Communes Côte Landes Nature	Aménagement d'une voie verte entre la RD 652 (route des lacs) - quartier de la "Nasse" et la Véloodyssée sur la Commune de Léon	50 425,76 €	0,500	50 425,76 €	25%	0,81	20,25%	10 211,22 €	Taux de subvention de 20,25 % du coût total prévisionnel HT des travaux	<table border="0"> <tr> <td>Département</td> <td>20,25%</td> <td>10 211,22 €</td> </tr> <tr> <td>Maître d'Ouvrage</td> <td>79,75%</td> <td>40 214,54 €</td> </tr> </table>	Département	20,25%	10 211,22 €	Maître d'Ouvrage	79,75%	40 214,54 €
Département	20,25%	10 211,22 €														
Maître d'Ouvrage	79,75%	40 214,54 €														
TOTAL								10 211,22 €								

F AGRICULTURE et FORÊT



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° F-1/1 Objet : AGRICULTURE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET

Absents : Mme Patricia BEAUMONT M. Didier GAUGEACQ

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPAGE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

N° F-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Modernisation des exploitations landaises et accompagnement à la transition agroécologique :

Gestion quantitative de l'eau - Renforcement de la ressource en eau superficielle :

Considérant la délibération n° F-2/1 du 23 mars 2023, par laquelle l'Assemblée départementale s'est prononcée favorablement pour poursuivre sa participation au renforcement de la ressource en eau superficielle et a inscrit un crédit de 470 000 € au Budget Primitif 2023, dans le cadre des programmes antérieurs et du programme prévisionnel 2023 de l'Institution Adour,

a) Constitution de réserves foncières, axes Midour, projet de retenues de Mondebat et du Tailluret, frais de stockage 2022 :

Considérant que le programme 2023 de l'Institution Adour prévoit des frais pour les opérations de stockage foncier des retenues de Mondebat et du Tailluret pour l'année 2022, détaillés comme suit :

- retenue de Mondebat pour un coût global de 27 262,50 € avec une subvention du Département des Landes à hauteur de 60 %, soit 16 357,50 €,
- retenue de Tailluret pour un coût de 522 € avec une subvention du Département des Landes à hauteur de 100 %, soit 522 €,

- d'attribuer à :

• l'Institution Adour

au titre des frais de stockage
 pour les retenues de Mondebat et du Tailluret
 une subvention d'un montant de

16 879,50 €

- de verser ladite subvention sur présentation du décompte d'opérations.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 204151 (Fonction 61) du Budget départemental.

b) Mises en réserves n° 14 Sarniguet et n° 15 Enderli, réservoir de Mondebat, frais de pré-stockage foncier 2023 :

Considérant la saisine du Département par l'Institution Adour concernant les frais de pré-stockage foncier sur mises en réserves n° 14 Sarniguet et n° 15 Enderli pour le réservoir de Mondebat, dont les montants à préfinancer s'établissent comme suit :

- 23 397,49 € avec une subvention du Département des Landes à hauteur de 55 % soit 12 868,62 € pour la mise en réserve n° 14 Sarniguet,
- 20 739,72 € avec une subvention du Département des Landes à hauteur de 55 % soit 11 406,85 € pour la mise en réserve n° 15 Enderli,

- d'attribuer à :

- **l'Institution Adour**

au titre des frais de pré-stockage foncier 2023

une subvention de

24 275,47 €

- de verser ladite subvention sur présentation du décompte d'opérations.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 204151 du Budget départemental (Fonction 61).

c) Mise en sécurité du réservoir de Miramont-Sensacq - 3^{ème} tranche :

Considérant que :

- des interventions de mise en sécurité sont nécessaires pour la mise en conformité réglementaire du réservoir de Miramont-Sensacq,
- les travaux consistent en la réhausse des bajoyers du coursier de l'évacuateur de crues et du bassin de dissipation, en la réhausse de la passerelle et en un enrochement complémentaire sur la protection antibatillage du parement amont,

étant rappelé que :

- par délibération n° F-1/1 du 24 septembre 2021, la Commission Permanente a attribué une subvention de 19 980,82 € au profit de l'Institution Adour sur la première tranche de travaux,
- par délibération n° F-1/1 du 9 décembre 2022, la Commission Permanente a attribué une subvention de 71 998,89 € au profit de l'Institution Adour sur la deuxième tranche de travaux,

- d'attribuer à :

- **l'Institution Adour**

au titre d'une troisième tranche

pour les travaux de mise en sécurité

sur le réservoir de Miramont-Sensacq

une subvention d'un montant de

56 761,08 €



- de préciser que le versement interviendra sur présentation du décompte des dépenses.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 204152 (Fonction 61) du Budget départemental.

d) Rééquipement du dispositif d'auscultation et vérification de la stabilité sur le réservoir de Fargues - 3^{ème} tranche :

Considérant que :

- le barrage de Fargues est équipé de cellules de mesures de pression pour vérifier l'absence d'infiltrations,
- les interventions d'auscultation ont relevé des variations de pression anormales laissant apparaître un début de défaillance sur le dispositif d'auscultation,
- selon la réglementation en vigueur, le rééquipement du dispositif d'auscultation (remplacement d'une douzaine de cellules de mesures de pression, mise en place de 2 inclinomètres et remise en place de repères topométriques) et une nouvelle vérification de la stabilité des talus sur le réservoir de Fargues sont nécessaires,

étant rappelé que :

- par délibération n° F-1/1 du 24 septembre 2021 la Commission Permanente a attribué une subvention de 10 146,15 € au profit de l'Institution Adour sur la première tranche de travaux,
- par délibération n° F-1/1 du 9 décembre 2022, la Commission Permanente a attribué une subvention de 66 206,35 € au profit de l'Institution Adour sur la deuxième tranche de travaux,

- d'attribuer à :

- **l'Institution Adour**
au titre de la 3^{ème} tranche
pour les travaux de rééquipement
du dispositif d'auscultation
et de la vérification de la stabilité
sur le réservoir de Fargues
une subvention de 12 368,75 €

- de préciser que le versement interviendra sur présentation du décompte des dépenses.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 204152 (Fonction 61) du Budget départemental.

e) Projet de territoire Midour - Mise en œuvre des études sur les solutions de stockage, pompages complémentaires et rehausse des réservoirs de soutien d'étiage :

Considérant que la répartition des participations des départements au coût de l'opération pour l'Institution Adour demeure inchangée :

- 45 % pour le Département du Gers, soit une aide de 85 429,12 €,
- 55 % pour le Département des Landes, soit une aide de 104 413,38 €,

étant rappelé que :

- par délibération n° 3 du 17 juillet 2020, la Commission Permanente a déjà attribué une subvention de 1 980 € correspondant aux frais d'études de maîtrise d'œuvre pour la constitution des dossiers d'enquêtes publiques relatifs au Projet de territoire Midour (programme 2020),

- par délibération F-1/1 du 17 juillet 2023, la Commission Permanente a attribué 27 500 € au titre du programme 2021,

considérant que des acomptes de 50 % ont déjà été versés pour ces deux aides, soit 990 € et 13 750 €, l'Institution Adour a saisi le Conseil départemental des Landes pour un acompte complémentaire de 37 466,69 € afin d'atteindre ainsi un acompte global de 50 % de la part à la charge du Département des Landes (104 413,38 €), soit 52 206,69 €,

- d'attribuer à :

- **l'Institution Adour**

pour les frais d'élaboration et de suivi
 des marchés d'études
 dans le cadre de la mise en œuvre
 des solutions de stockage, de pompes complémentaires
 et de réhausse des réservoirs de soutien étiage,
 une subvention de

37 466,69 €

- de verser cette subvention sur présentation de la notification du marché d'études pour un premier acompte et du décompte d'opérations pour le solde.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 204151 du Budget départemental (Fonction 61).

II - « Les Landes au menu ! » pour répondre à l'évolution des attentes sociétales - Relocalisation de l'alimentation et développement des productions de qualité :

1°) Développement d'espaces tests agricoles (ETAL40), prioritairement maraîchers, en faveur de l'approvisionnement local et de l'ancrage territorial de l'alimentation :

Considérant la délibération n° F-3/1 relative au Budget Primitif 2023, par laquelle le Conseil départemental a décidé de reconduire le dispositif ETAL40,

Considérant l'avis favorable en date du 6 juillet 2023 émis par le Comité de Pilotage dédié au recrutement d'entrepreneurs à l'essai pour intégrer le dispositif ETAL40 de Magescq,

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer les conventions d'accompagnement à intervenir avec les quatre entrepreneurs à l'essai retenus lors du recrutement, à savoir Madame COUTTET, Monsieur FITZGERALD, Monsieur et Madame EVRARD.

Agricole : 2°) Soutien à la promotion et à la communication - Concours Général

Conformément :

- à l'article 13 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au soutien à la promotion et à la communication des entreprises présentant des produits au Concours Général Agricole qui se déroule habituellement dans le cadre du Salon International de l'Agriculture de Paris,
- aux aides de minimis dans le secteur de la production primaire agricole et au régime cadre notifié SA 109080, successeur du SA 39677, modifié par le SA 103992,

- d'attribuer au bénéfice de la structure figurant en Annexe I une subvention totale d'un montant de355,59 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du Budget départemental.

III - Renforcement du rôle de l'agriculture dans le tissu rural du territoire :

1°) Installation des jeunes agriculteurs :

Conformément à l'article 14 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif à l'aide à l'installation attribuée aux jeunes agriculteurs et aux nouveaux exploitants ne bénéficiant pas de la Dotation aux Nouveaux et Jeunes Agriculteurs (DNJA) et ayant un projet d'installation,

conformément au règlement de minimis dans le secteur primaire de la production agricole n° 1408-2013 du 18 décembre 2013, complété par le règlement 2019/316 du 21 février 2019,

- d'attribuer au bénéfice de l'agriculteur dont le projet est détaillé en Annexe II, une subvention de 6 750 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du Budget départemental.

2°) Solidarité envers les agriculteurs - Agriculteurs en difficulté :

Conformément :

- à l'article 17 du règlement d'intervention du Conseil départemental relatif au dispositif "*agriculteurs en difficulté*",
- au régime cadre notifié SA 53500 modifié par le régime SA 103992, relatif à l'aide à la relance des exploitations agricoles, conformément au détail figurant en annexe III,

- de donner un avis favorable aux dossiers présentés par la Commission d'Accompagnement des Agriculteurs Fragilisés, réunie le 26 juin 2023.

- de verser en conséquence aux créanciers, un montant total d'aide départementale de 20 294,82 €

- de prélever les crédits correspondants au Chapitre 65 Article 6574 du Budget départemental (Fonction 928).

3°) Soutien aux filières concernées par des crises exceptionnelles :

a) Prise en charge d'analyses de reprise d'activité et de mouvements d'animaux :

Conformément à la délibération n° F-3/1 du 22 juillet 2022 par laquelle la Commission Permanente a décidé :

- de prendre en charge à 100 % le montant des analyses liées à l'épizootie H5N1 2021/2022 dans le cadre du maintien des activités des producteurs ou des exploitations de reproducteurs pour les filières palmipèdes à foie gras et volailles maigres (mesures nécessaires à la remise en place sur les exploitations ou couvoirs, au maintien des animaux dans les exploitations et aux mouvements d'animaux),

- de baser cette prise en charge sur les coûts réels d'analyse, dans la limite de 500 € par analyse pour les palmipèdes à foie gras ou volailles maigres (hors poules pondeuses) et dans la limite de 1 000 € par analyse pour les ateliers de poules pondeuses,

conformément au régime cadre exempté de notification SA 108469, successeur du SA 61870,

après avoir constaté que M^{me} BEAUMONT, en sa qualité de salariée du « *Laboratoires des Pyrénées et des Landes* », ne prenait pas part au vote de ce dossier,

- d'attribuer une subvention globale de 120 660,40 € répartie comme suit :

- 46 534,36 € pour 233 analyses au laboratoire « *Bio Chêne Vert* » ;
- 47 998,64 € pour 278 analyses au laboratoire SOCSA Analyse ;
- 26 127,40 € pour 107 analyses au « *Laboratoires des Pyrénées et des Landes* ».

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 et Articles 6574 et 65738 (Fonction 928) du Budget départemental.

b) Prise en charge d'analyses vétérinaires liées à la reprise d'activité et de mouvements d'animaux :

Conformément à la délibération n° F-3/1 du 22 juillet 2022 par laquelle la Commission Permanente a décidé :

- de prendre en charge à 60 % le montant des déplacements et prélèvements vétérinaires liés à l'épizootie H5N1 2021/2022 et réalisés depuis le 1^{er} décembre 2021 dans le cadre des mouvements d'animaux, soit vers les abattoirs, pour les poulets et les canards, soit vers les ateliers de gavage, pour les canards ainsi que pour le maintien en place des animaux, notamment pour les poules pondeuses ;

- de baser cette prise en charge sur les coûts réels pratiqués par les différents cabinets vétérinaires ;

- de verser ces prises en charge d'analyses vétérinaires liées à la reprise d'activité et de mouvements d'animaux directement à ces structures, sur présentation d'états récapitulatifs signés du responsable légal du cabinet de vétérinaire concerné ;

conformément au régime cadre exempté de notification SA 108469, successeur du SA 61870,

- d'attribuer une subvention de 13 883,08 € pour 111 analyses au cabinet vétérinaire ABIPOLE-ANIBIO.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du Budget départemental.

c) Prise en charge d'analyses de chiffonnets réalisées en élevages de palmipèdes :

conformément à la délibération n° F-1/1 du 12 mai 2023, par laquelle la Commission Permanente a décidé :

- de prendre en charge à 60 % le montant des analyses des chiffonnets liées à l'épizootie H5N1 2021/2022, mesure de détection préventive instaurée dans le cadre du Plan Adour,

- de verser les aides directement aux laboratoires concernés,

conformément au régime-cadre exempté de notification SA 108469, successeur du SA 61870,

après avoir constaté que M^{me} BEAUMONT, en sa qualité de salariée du « Laboratoires des Pyrénées et des Landes », ne prenait pas part au vote de ce dossier,

- d'attribuer une subvention totale de 25 426,35 € répartie comme suit :

- 91,80 € pour 5 analyses au « Laboratoires des Pyrénées et des Landes »,

- 25 334,55 € pour 1 101 analyses au cabinet SOCSA Analyse.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 65738 (Fonction 928) du Budget départemental.



d) Plan de soutien à l'élevage départemental et à l'autonomie alimentaire pour les éleveurs touchés par les aléas climatiques 2022 :

Conformément à la délibération n° F-1/1 du 4 novembre 2022 par laquelle l'Assemblée départementale a décidé d'intervenir sur cinq axes (aide à l'achat de fourrages - hors paille, aide aux semis de dérobées d'automne, aide à la réalisation d'ensilage de maïs de consommation, aide aux semis de prairies et aide aux sursemis de prairies) afin d'accompagner les élevages impactés par les aléas climatiques de 2022,

étant rappelé que l'aide est plafonnée à 3 000 € par exploitation d'élevage, toutes aides confondues, avec un plancher de 100 € par exploitation,

conformément au règlement de minimis en vigueur dans le secteur de la production agricole primaire,

- d'attribuer aux agriculteurs et exploitations agricoles figurant en Annexe IV des subventions d'un montant total de 17 292,60 €

- de prélever les crédits correspondants au Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du Budget départemental.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer tous documents relatifs à ces aides.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 05/10/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

ANNEXE I

Concours Général Agricole

Commission permanente du 29 septembre 2023

Bénéficiaire	Représentant	Adresse	Montant de l'investissement subventionnable	Taux	Montant de la subvention
ETS DUPERIER ET FILS	Monsieur Robert DUPERIER	361 avenue du 11 novembre 1918 40250 SOUPROSSE	526,80 €	67,50%	355,59 €
TOTAL			526,80 €		355,59 €

**INSTALLATION DES JEUNES AGRICULTEURS
 COMMISSION PERMANENTE DU 29 SEPTEMBRE 2023**

PROJET D'INSTALLATION

Informations sur le demandeur	Capacité ou expériences professionnelles / Autres activités	Informations sur l'exploitation et sur le projet d'installation
<p>Monsieur Mathieu CROUTS DE PAILLE SCEA CANELAND 1705 route de Guinas 40120 CACHEN</p>	<p>B.E.P et BAC PRO Maintenance des véhicules industriels</p>	<p>Installation le 1^{er} mai 2023 au sein de la SCEA CANELAND après avoir été salarié de la structure. Son projet est de consolider l'exploitation existante (canards prêts à gaver). Le revenu disponible prévisionnel pour la troisième année dépassera le seuil exigé dans le règlement d'intervention en Agriculture du CD40 (SMIC).</p>



Solidarité envers les agriculteurs - Agriculteurs en difficultés

Commission Permanente du 29 septembre 2023

Agriculteurs	Créanciers	Subvention départementale
EARL DUSSAU Monsieur Paul DUSSAU 195 route du Petit Pas 40320 PIMBO	CUMA PIMBO TRADITION PAYSANNE TURSAN Chez Monsieur Serge DUCOUSSO Maison Laouga 40320 MIRAMONT-SENSACQ	2 436,90 €
	CUMA DE PIMBO Mairie de Pimbo 40320 PIMBO	5 313,10 €
SOUS-TOTAL		7 750,00 €
Monsieur Christophe TOURNIER 1787 route de Saint-Sever 40250 TOULOUZETTE	AGC COGERE Maison de l'Agriculture BP 279 40005 MONT-DE-MARSAN CEDEX	1 639,72 €
SOUS-TOTAL		1 639,72 €
Monsieur Vincent BARROUILLET 74 route du Gue 40180 GARREY	CUMA DE MONTFORT LE PROGRES Mairie 40380 MONTFORT-EN-CHALOSSE	2 333,29 €
	CUMA AGRO-INNOVATION 640 Maison des Cumas 348 Avenue Cronstadt 40000 MONT-DE-MARSAN	593,45 €
	CUMA SORT INTERCOM LA CHALOSSAISE Hangar de la Cuma 40180 SORT-EN-CHALOSSE	580,56 €
SOUS-TOTAL		3 507,30 €
EARL FERME LABOUYRIE Mesdames Patricia et Camille TOURNIER 1787 route de Saint-Sever 40250 TOULOUZETTE	ASA GABAS AVAL 149 route de Doazit 40500 AUDIGNON	3 047,28 €
	ASA DE TOULOUZETTE 6 place de la mairie 40250 TOULOUZETTE	1 920,71 €
SOUS-TOTAL		4 967,99 €
EARL FERME COUMET Madame Aurélie LALANNE 328 chemin de Chourron 40465 PRECHACQ-LES-BAINS	ACG ADOUR OCEAN 58 boulevard de Tudela BP 118 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT CEDEX	2 429,81 €
SOUS-TOTAL		2 429,81 €
TOTAL		20 294,82 €



ANNEXE IV

Plan de soutien à l'élevage départemental et à l'autonomie alimentaire pour les éleveurs touchés par les aléas climatiques 2022

Commission Permanente du 29 septembre 2023

Bénéficiaire	Représentant	Adresse	Aide à l'achat de fourrages	Aide aux semis des cultures dérobées d'automne	Aide à l'ensilage de maïs de consommation	Aide aux semis de prairies, automne 2022 et printemps 2023	Aide aux sursemis de prairies, automne 2022 et printemps 2023	Montants des aides plafonnés à 3 000 €
EARL DU REY DE CONSTANCE	Monsieur DAUGREILH Gabriel	410 chemin du Rey de Constance 40500 SARRAZIET	2 198,40 €	1 938,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €
EARL PRIM'ALLIANCE	Monsieur BEZECOURT Didier	1400 chemin de Labeyrie 40320 CLASSUN	0,00 €	3 600,00 €	670,50 €	0,00 €	0,00 €	3 000,00 €
	Monsieur DESSERES Christophe	1844 route de Cazautets Lieu-dit Galan 40320 PAYROS-CAZAUTETS	180,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	180,00 €
	Monsieur MOTHES Jérôme	1300 chemin d'Azeille 40180 SAINT-PANDELON	0,00 €	210,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	210,00 €
	Monsieur POULITOU Jean-Baptiste	200 route de Lubette 40360 POMAREZ	366,00 €	720,00 €	180,00 €	0,00 €	0,00 €	1 266,00 €
EARL DE SAINT-LANNE	Monsieur LOUSTALOT Jean-Bernard	688 route de la Lande 40180 GARREY	0,00 €	0,00 €	559,80 €	0,00 €	0,00 €	559,80 €
EARL DE TOUYERE	Monsieur DAUGREILH Jacques	2184 chemin Lahabe 40250 LAMOTHE	0,00 €	360,00 €	678,00 €	0,00 €	0,00 €	1 038,00 €
EARL DOU PESQUE	Monsieur LESCUN Vincent	624 route des Pyrénées 40320 MIRAMONT-SENSACQ	1 620,00 €	480,00 €	0,00 €	750,00 €	0,00 €	2 850,00 €
EARL LESTELLOU	Monsieur BROUSSE Laurent	499 chemin de Juzan 40700 PEYRE	784,80 €	360,00 €	0,00 €	900,00 €	0,00 €	2 044,80 €
EARL NAHIKARI	Monsieur CAZAUX Jean-Marc	167 route du Grit 40250 MAYLIS	0,00 €	168,00 €	0,00 €	720,00 €	0,00 €	888,00 €
EARL POTIER	Monsieur POTIER xavier	491 route de Mouréou 40380 GAMARDE-LES-BAINS	1 506,00 €	0,00 €	0,00 €	750,00 €	0,00 €	2 256,00 €
TOTAL			6 655,20 €	7 836,00 €	2 088,30 €	3 120,00 €	0,00 €	17 292,60 €

G. ATTRACTIVITÉ, TOURISME et THERMALISME



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° G-1/1 Objet : ATTRACTIVITE TERRITORIALE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 27

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE M. Didier GAUGEACQ, Mme Patricia BEAUMONT

**Résultat du Vote :**

POUR (27) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (2) : Cyril GAYSSOT, Membre, Sandra TOLLIS, Membre

N° G-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Aide à l'immobilier d'entreprise :

SCOP Loreki - Agrandissement de la plateforme de valorisation de la biomasse à Hastings :

en application de la convention de délégation de la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise signée entre la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et le Département des Landes le 10 juin 2021, et notamment son article 2 (1^{er} alinéa),

- d'octroyer à :

- la **SCOP Loreki**

D343 - LD Les Lannes

40300 HASTINGUES

dont l'adresse du siège social est

Zone Artisanale Errobi - 64250 ITXASSOU

pour son projet d'agrandissement de sa plateforme à Hastings

d'un coût prévisionnel de 624 000 € HT

projet qui entraînera la création de 8 emplois

par la SCOP Loreki

et l'extension de l'activité de l'entreprise,

une subvention calculée au taux de 35 %

soit un montant de 218 400 € plafonné à63 000 €

(5 emplois x 9 000 € + 3 emplois x 6 000 €),

- de prélever le crédit sur le Chapitre 204 Article 20422 Fonction 91 (AP n° 751) du Budget départemental.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente entre le Département et la SCOP Loreki, sur la base de la convention type adoptée par délibération de l'Assemblée départementale n° G 1 du 1^{er} avril 2022.



II - Soutien aux initiatives locales :

1°) Trophée Landes Terre des possibles 2023 :

considérant que la Société d'Exploitation des Intérêts de Port d'Albret (SEIPA), Société Publique Locale gérant le Golf de Pinsolle, sollicite, au nom des cinq golfs de Moliets, Seignosse, Hossegor, Mont-de-Marsan et Soustons (Pinsolle), un accompagnement financier du Département pour l'organisation du 11^{ème} Trophée XLandes Golf, trophée qui portera désormais le nom de « *Trophée Landes Terre des possibles* »,

après avoir constaté que M^{me} TOLLIS, en sa qualité d'administratrice de la SEIPA, et M. GAYSSOT, Président Directeur Général de la SOGEM, ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

- d'octroyer à :

- la **SEIPA Golf de Pinsolle**
Port d'Albret Sud
Club House du Golf de Pinsolle
40140 SOUSTONS

pour l'organisation du 11^{ème} Trophée Landes Terre des possibles
du 11 au 14 octobre 2023

sur les parcours de Moliets, Seignosse et Hossegor

d'un coût estimé à 37 935 € HT

une subvention départementale de.....10 000 €

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 91) du Budget départemental.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente à intervenir entre le Département et la SEIPA Golf de Pinsolle, telle que présentée en annexe I.

2°) Communauté de Communes des Grands Lacs - Etude pour la redynamisation de l'aérodrome et de la filière aéronautique :

- d'octroyer :

- à la **Communauté de Communes des Grands Lacs**
29, avenue Léopold Darmuzey
40161 PARENTIS EN BORN

pour la réalisation d'une étude relative
à son projet de redynamisation de l'aérodrome
et de la filière aéronautique de son territoire

d'un coût global HT estimé à 20 400 €

une subvention départementale de..... 4 080 €

- de prélever le crédit sur le Chapitre 65 Article 65734 (Fonction 91) du Budget départemental.

- d'approuver la convention afférente entre le Département et la Communauté de Communes des Grands Lacs, telle que présentée en annexe II, et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer. |



3°) Armagnac en fête :

- d'accorder à :

- l'association **Armagnac en Fête**

Mairie

40240 LABASTIDE-D'ARMAGNAC

pour l'organisation de la manifestation

Armagnac en Fête

qui se déroulera les 28 et 29 octobre 2023

à Labastide-d'Armagnac,

d'un coût estimé à

56 700 € HT

une subvention départementale de..... 3 000 €

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 91) du Budget départemental.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente entre le Département et l'association Armagnac en Fête, telle que présentée en annexe III.

III - Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine - Valorisation de la filière pêche :

Considérant :

- le programme d'actions 2023 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) Nouvelle-Aquitaine ;
- la délibération de l'Assemblée départementale n° G-1/1 du 24 mars 2023 ;

- d'accorder au :

- **Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine**

12, quai Pascal Elissalt

64500 CIBOURE

pour l'appui technique de la filière pêche

(structuration filière, environnement, gouvernance)

d'un coût estimé à

142 080,01 € TTC

une subvention départementale de..... 2 600 €

- de prélever le crédit nécessaire sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) du Budget départemental.

- d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente entre le Département et le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine, telle que présentée en annexe IV.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 040-224000018-20230929-230929H2808H1-DE



Signé par : Xavier FORTINON
Date : 05/10/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

**ANNEXE I****CONVENTION N° 17-2023**

VU la délibération n° G-1/1 du Conseil départemental des Landes du 24 mars 2023 ;

VU la demande présentée par la Société d'Exploitation des Intérêts du Port d'Albret (SEIPA) Golf de Pinsolle ;

VU la délibération n° ___ de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 29 septembre 2023 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES**Le Département des Landes**

23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes dispositions

d'une part,

ET**La SEIPA Golf de Pinsolle**

Port d'Albret Sud
Club House du Golf de Pinsolle
40140 SOUSTONS
représentée par sa Directrice
Madame Karine LAUDOUAR-LAHARY
dûment habilitée à signer les présentes dispositions

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Nature de l'opération

La SEIPA de Port d'Albret Golf de Pinsolle s'engage à organiser le 11^{ème} Trophée Landes Terre des possible 2023 du 11 au 14 octobre 2023 sur les 3 parcours de Moliets, Seignosse et Hossegor.

ARTICLE 2 : Subvention du Département

Le Département des Landes, considérant l'intérêt de cette opération pour ce secteur de l'économie landaise, décide d'attribuer une subvention de **10 000 €** pour l'organisation du 11^{ème} Trophée Landes Terre des possible 2023 dont le budget prévisionnel est établi à 37 935 € HT.

Cette aide sera prélevée au chapitre 65, article 6574 (Fonction 91). Elle ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

La subvention sera créditée au compte de la SEIPA :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

Le paiement de cette subvention interviendra de la façon suivante :

- **50 %, soit 5 000 €**, à la signature de la convention,
- **le solde, soit 5 000 €**, sur présentation d'un certificat attestant de la réalisation de l'opération, accompagné d'un plan de financement définitif.

ARTICLE 4 : Publicité

Ce soutien apporté par le Département devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Fait à MONT-DE-MARSAN en deux originaux, le

Pour la SEIPA de Port d'Albret Golf de Pinsolle,
La Directrice,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Karine LAUDOUAR-LAHARY

Xavier FORTINON



ANNEXE II

CONVENTION N° 22-2023

VU la délibération n° G-1/1 du Conseil départemental des Landes du 24 mars 2023 ;

VU la demande présentée par la Communauté de Communes des Grands Lacs ;

VU la délibération n° ___ de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 29 septembre 2023 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes

23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes dispositions

d'une part,

ET

La Communauté de Communes des Grands Lacs

29, avenue Léopold Darmuzey
40161 PARENTIS EN BORN
représentée par sa Présidente,
Madame Françoise DOUSTE
dûment habilité à signer les présentes dispositions
ci-après dénommée le maître d'ouvrage ;

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} : Nature de l'opération

La Communauté de Communes des Grands Lacs s'engage à réaliser une étude relative à son projet de redynamisation de l'aérodrome et de la filière aéronautique de son territoire.

ARTICLE 2 : Subvention du Département

Considérant l'intérêt d'une telle opération, le Département décide d'attribuer une subvention de **4 080 €** prélevée chapitre 65, article 65734 (fonction 91).

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération s'élève à 20 400 €.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

L'aide départementale sera versée sur le compte ouvert au nom de l'Association Armagnac en Fête dont les références sont les suivantes :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- **50 %, soit 2 040 €**, à la signature de la convention,
- **le solde, soit 2 040 €**, sur présentation d'un certificat attestant de la réalisation de l'opération, accompagné du plan de financement définitif et du compte-rendu de l'étude.

ARTICLE 4 : Publicité

Ce soutien apporté par le Département devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Fait à MONT DE MARSAN en deux originaux, le

Pour la Communauté de Communes
des Grands Lacs,
La Présidente,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Françoise DOUSTE

Xavier FORTINON



ANNEXE III

CONVENTION N° 18-2023

VU la délibération n° G-1/1 du Conseil départemental des Landes du 24 mars 2023 ;

VU la demande présentée par l'association Armagnac en Fête ;

VU la délibération n° G-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 29 septembre 2023 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département des Landes

23, rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes dispositions

d'une part,

ET

L'association Armagnac en Fête

Mairie
1, Place Royale
40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC
représentée par son Président
Monsieur Frédéric BLONDEAU
dûment habilité à signer les présentes dispositions

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} : Nature de l'opération

L'association Armagnac en Fête s'engage à organiser sa manifestation intitulée « *Armagnac en Fête* » qui se tiendra les 28 et 29 octobre 2023 à Labastide-d'Armagnac.

ARTICLE 2 : Subvention du Département

Considérant l'intérêt d'une telle opération, le Département décide d'attribuer une subvention de **3 000 €** prélevée chapitre 65, article 6574 (fonction 91).

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération s'élève à 56 700 €.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

L'aide départementale sera versée sur le compte ouvert au nom de l'Association Armagnac en Fête dont les références sont les suivantes :

Domiciliation :	Crédit Agricole d'Aquitaine - Villeneuve de Marsan
IBAN :	FR76 1330 6009 1066 0112 9664 646
Code BIC :	AGRIFRPP833

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

- **50 %, soit 1 500 €**, à la signature de la convention,
- **le solde, soit 1 500 €**, sur présentation d'un certificat attestant de la réalisation de l'opération, accompagné du plan de financement définitif.

ARTICLE 4 : Publicité

Ce soutien apporté par le Département devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Fait à MONT DE MARSAN en deux originaux, le

Pour l'association Armagnac en Fête,
Le Président,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Frédéric BLONDEAU

Xavier FORTINON



ANNEXE IV

CONVENTION N° 19-2023

CONFORMEMENT au Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), articles 107 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention ;

VU les crédits inscrits au budget départemental pour l'exercice 2023 ;

VU la délibération n° ___ de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 29 septembre 2023 ;

ENTRE

Le Département des Landes

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes dispositions

ET

**Le Comité Régional des Pêches Maritimes et
des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine**

12, quai Pascal Elissalt
64500 CIBOURE
représenté par son Président,
Monsieur Johnny WAHL
dûment habilité à signer les présentes dispositions

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Nature de l'opération

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine s'engage à mener un programme d'actions au cours de l'année 2023 en direction de la filière pêche et de ses acteurs.

ARTICLE 2 : Descriptif de l'opération

L'opération consiste à élaborer et mener un programme d'actions en direction de la filière pêche autour des 3 axes suivants :

- Structuration et valorisation de la filière pêche régionale,
- Eau, environnement et usages marins,
- Gouvernance.

Le Département est appelé à apporter son financement à l'appui technique de la filière. Le coût de cette action s'élève à 142 080,01 € TTC.

ARTICLE 3 : Plan de financement

Le plan de financement de ce programme d'actions est se répartit ainsi :

• CRPME de Nouvelle-Aquitaine	49 480,01 €
• Région Nouvelle-Aquitaine	80 000,00 €
• Département des Pyrénées Atlantiques	10 000,00 €
• Département des Landes	2 600,00 €

ARTICLE 4 : Subvention du Département

Le Département des Landes, reconnaissant l'intérêt de l'opération, accorde au Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine une aide de **2 600 €** prélevée sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 928) pour assurer le financement de cette opération.

ARTICLE 5 : Modalités de règlement

Le paiement de la subvention interviendra en une seule fois, à la signature de la convention.

Le versement s'effectuera sur le compte du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine ouvert à la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique de Ciboure (n° IBAN : ___).

ARTICLE 6 : Conditions particulières

Il est convenu entre les parties signataires de la présente convention que les actions subventionnées au titre du présent programme ne pourront faire l'objet d'une autre intervention financière du Département.

ARTICLE 7 : Publicité

Ce soutien apporté par le Département devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Fait à MONT-DE-MARSAN en deux exemplaires originaux, le

Pour le Comité Régional des Pêches Maritimes
et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine,
Le Président,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Johnny WAHL

Xavier FORTINON



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° G-2/1 Objet : TOURISME

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 27

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE, M. Didier GAUGEACQ, Mme Patricia BEAUMONT

Résultat du Vote :

POUR (27) : Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPASSE, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (2) : Xavier FORTINON, Président, Cyril GAYSSOT, Membre

N° G-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Démarche Qualité :

1°) Aide au conseil :

Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans :

Conformément à l'article 10 du règlement départemental d'aide au tourisme et au thermalisme,

- d'accorder à :

- la **Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans**
156, route de Mahoumic
40300 PEYREHORADE

pour la réalisation d'une étude préalable

à la procédure de classement

en Site Patrimonial Remarquable (SPR)

sur le territoire de la commune de Sorde-l'Abbaye

d'un coût global HT estimé à 20 000 €

une subvention départementale ramenée au taux de 30 %,

soit 6 000 €

compte tenu du plafonnement des aides publiques à 80 %.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204 Article 204142 Fonction 94 (AP 2023 n° 887) du Budget départemental.

- d'adopter la convention afférente entre le Département et la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, telle que présentée en annexe I et d'autoriser Monsieur le Président du Conseil départemental à la signer.



2°) Qualité Tourisme :

a) *Maîtrise d'ouvrage privée* :

Considérant l'article 9 du règlement départemental d'aide au tourisme et au thermalisme,

- d'accorder aux maîtres d'ouvrage les aides telles que présentées en annexe II, pour un montant global de 2 182,95 € dans le cadre de la présentation à l'audit d'obtention du label « *Qualité Tourisme* ».

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 6574 (Fonction 94) du Budget départemental.

b) *Maîtrise d'ouvrage publique* :

Considérant l'article 9 du règlement départemental d'aide au tourisme et au thermalisme,

- d'accorder aux maîtres d'ouvrage les aides telles que présentées en annexe III, pour un montant global de 1 977,15 € dans le cadre de la présentation à l'audit d'obtention du label « *Qualité Tourisme* ».

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65 Article 65734 (Fonction 94) du Budget départemental.

II - Subvention aux organismes et associations partenaires :

Relais Départemental des Gîtes de France des Landes :

après avoir constaté que M. FORTINON et M. GAYSSOT, en leur qualité d'administrateur de l'association, ne prenaient pas part au vote du dossier,

- d'accorder :

- au **Relais Départemental des Gîtes de France des Landes**
1610, avenue de Villeneuve
40000 MONT DE MARSAN

pour son fonctionnement au titre de l'année 2023

une subvention départementale de..... 8 800 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65 Article 6574 Fonction 94 du Budget départemental.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 05/10/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

**ANNEXE I****AIDE AU CONSEIL**
_____**CONVENTION N° 06-2023**

VU la demande présentée par la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU le règlement départemental d'aides au tourisme et au thermalisme (article 10) ;

VU la délibération n° ___ de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 29 septembre 2023 ;

ENTRE**Le Département des Landes**

Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 MONT DE MARSAN CEDEX
représenté par son Président,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes ;

ET**La Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans**

156, route de Mahoumic
40300 PEYREHORADE
représentée par son Président,
Monsieur Jean-Marc LESCOUTE
dûment habilité à signer les présentes,
ci-après dénommée le maître d'ouvrage ;



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le maître d'ouvrage s'engage à réaliser l'opération suivante : **étude préalable à la procédure de classement en Site Patrimonial Remarquable sur le territoire de la commune de Sorde-l'Abbaye.**

Le plan de financement est le suivant :

Coût total de l'opération :	20 000 € HT
-----------------------------	-------------

Participations et subventions :

Département des Landes :	6 000 €
Etat (DRAC) :	10 000 €
Maître d'ouvrage :	4 000 €

ARTICLE 2 : Aide départementale

Une aide, imputée sur le Chapitre 204 Article 204142 Fonction 94 (AP 2023 n° 887), est accordée pour la réalisation de l'opération aux conditions suivantes :

- Montant de la dépense subventionnable : **20 000 € HT**
- Taux de subvention réglementaire : 30 %
- Montant maximum de l'aide : **6 000 €**

La subvention ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

Si le montant final des travaux s'avérait inférieur à l'estimation initiale, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de l'aide départementale

Le versement de l'aide s'effectuera comme suit :

- **30 %, soit 1 800 €,** après réception des pièces attestant le début d'exécution de l'opération ;
- **un second acompte de 20 %, soit 1 200 €** sur présentation d'un décompte intermédiaire faisant apparaître la réalisation d'au moins 50 % du montant total TTC de la dépense subventionnable ;
- **le solde,** au vu :
 - du décompte définitif,
 - du plan de financement définitif,
 - de l'attestation d'achèvement de l'étude,
 - du compte rendu de l'étude.

L'aide départementale sera versée sur le compte ouvert au nom de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans dont les références sont les suivantes :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

ARTICLE 4 : Contrôle de la réalisation de l'opération

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir la copie de l'ensemble des factures afférentes à l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département et à se soumettre à tout contrôle technique et financier du Département, notamment en ce qui concerne les vérifications de l'utilisation de l'aide allouée.

ARTICLE 5 : Annulation et remboursement de l'aide départementale

La subvention est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 6 : Observatoire départemental du tourisme

Le maître d'ouvrage de l'opération s'engage à communiquer à l'observatoire départemental du tourisme (géré par Landes Attractivité) et à la demande de celui-ci, des informations sur la fréquentation et les résultats économiques de l'investissement qui a bénéficié de l'aide départementale.

L'observatoire départemental s'engage à garantir la confidentialité de ces informations qui n'ont d'autre but que d'améliorer la connaissance statistique de l'activité touristique départementale.

ARTICLE 7 : Publicité de l'aide départementale

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo type du Département dans sa version en vigueur.

Le logo type peut être sollicité auprès de la Direction de la Communication (communication@landes.fr).

ARTICLE 8 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige relatif à la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan en deux originaux, le

Pour la Communauté de Communes
du Pays d'Orthe et Arrigans,
Le Président,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Jean-Marc LESCOUTE

Xavier FORTINON

**ANNEXE II****DEMARCHE QUALITE****Premier audit pour l'obtention du label Qualité Tourisme***Maîtrise d'ouvrage privée*

Structure	Montant HT	Financement	
		Département (70 %)	Maître d'ouvrage
CAP OCEAN 7-9, avenue Jean Moulin 40510 SEIGNOSSE (village vacances)	682,50	477,75 €	204,75 €
CAVADA François (Esta Surf School) Plage des Estagnots 40510 SEIGNOSSE (école de surf)	609,00	426,30 €	182,70 €
2X Aventures (Le Canotier) Impasse du Poun 40300 SORDE L'ABBAYE (location canoës)	609,00	426,30 €	182,70 €
GAS AND GUS HOSSEGOR LAKE PADDLE 2467 avenue du Touring Club 40150 SOORTS HOSSEGOR (location de paddles)	609,00	426,30 €	182,70 €
MOLIETS SURF SCHOOL 10, place de la Balise 40660 MOLIETS (école de surf)	609,00	426,30 €	182,70 €
	TOTAL	2 182,95 €	



ANNEXE III

DEMARCHE QUALITE

Premier audit pour l'obtention du label Qualité Tourisme

Maîtrise d'ouvrage publique

Communes	Montant HT	Financement	
		Département (70 %)	Maître d'ouvrage
BISCARROSSE (2 plages)	777,00	543,90 €	233,10 €
GASTES (1 plage)	409,50	286,65 €	122,85 €
SEIGNOSSE (1 plage)	409,50	286,65 €	122,85 €
AUREILHAN (1 plage)	409,50	286,65 €	122,85 €
VIEUX BOUCAU (1 plage)	409,50	286,65 €	122,85 €
MIMIZAN (1 plage)	409,50	286,65 €	122,85 €
	TOTAL	1 977,15 €	

H. ÉCONOMIE SOCIALE et SOLIDAIRE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° H-1/1 Objet : ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel),
M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel),
M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel),
M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel),
M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel),
M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel),
Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel),
M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel),
M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel),
M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel),
M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel),
M. Jean-Marc LESPADÉ (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel),
M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel),
M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Dominique COUTIERE M. Didier GAUGEACQ, Mme Patricia BEAUMONT

**Résultat du Vote :**

POUR (29) : Xavier FORTINON, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° H-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

VU la délibération du Conseil départemental n° H-1/1 en date du 24 mars 2023, donnant délégation à la Commission Permanente pour examiner les dossiers et attribuer les aides correspondantes au soutien aux différentes actions menées par l'Union Régionale des SCOP ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Union Régionale des SCOP Nouvelle-Aquitaine

considérant :

- le règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis,
- le programme d'actions 2023 de l'Union Régionale Nouvelle-Aquitaine (URSCOP),

- de prendre acte des actions menées par l'URSCOP Nouvelle-Aquitaine en 2022.

- d'attribuer à l'URSCOP Nouvelle-Aquitaine une subvention globale de 65 500 € au titre de l'année 2023, ainsi répartie :

- 30 500 € au titre de ses missions d'accompagnement et développement des SCOP et SCIC landaises ;
- 35 000 € au titre de la poursuite de son programme « transmission / reprise d'entreprises en SCOP et renforcement de l'image du statut coopératif ».

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 93) du budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à conclure avec l'Union Régionale des SCOP Nouvelle-Aquitaine telles que présentées :

- en annexe I au titre de ses missions d'accompagnement et développement,
- en annexe II au titre de la transmission / reprise d'entreprise en SCOP.



ANNEXE I

CONVENTION N° 20-2023

AIDE A L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Plan de gestion des SCOP dans le département des Landes

VU le règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis ;

VU la délibération du Conseil départemental n° H-1/1 du 24 mars 2023, relative au Budget Primitif 2023 ;

VU la demande de l'Union Régionale des SCOP Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération n° H-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 29 septembre 2023 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DÉPARTEMENT DES LANDES

23, rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
représenté par le Président du Conseil départemental,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes dispositions

ET

L'UNION REGIONALE DES SCOP NOUVELLE-AQUITAINE PÔLE AQUITAINE

Pôle de Coopération
23, rue Hélène Boucher
40220 TARNOS
représentée par son Directeur Régional,
Monsieur Marc AMORENA
dûment habilité à signer les présentes dispositions



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

L'Union Régionale des SCOP Nouvelle-Aquitaine s'engage à poursuivre dans le département des Landes ses missions de :

- contrôle budgétaire trimestriel : établissement de budgets prévisionnels, comparaison des chiffres d'affaires estimés et réalisés ;
- suivi d'indicateurs mensuels (tableau de bord) :
 - éléments commerciaux : importance et efficacité de la force de vente, études de marché, diversification de la clientèle,
 - éléments de production : suivi du produit, analyse des approvisionnements, de l'ordonnance, du cycle de production et de la productivité,
 - éléments financiers : vérification des conditions d'exploitation, des critères de rentabilité et détermination des principaux ratios ;
- suivi mensuel d'un plan de trésorerie : suivi et amélioration des conditions de paiement en fonction du type de clientèle, normalisation des relations avec les partenaires bancaires, plan prévisionnel mensuel.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'OPERATION

L'opération consiste en la réalisation, par l'Union Régionale des SCOP Nouvelle-Aquitaine, d'un plan de gestion des SCOP dans le département des Landes.

Ponctuellement et gracieusement, l'Union Régionale des SCOP Nouvelle-Aquitaine interviendra pour la réalisation d'études de faisabilité de SCOP notamment dans des cas d'entreprises en difficulté.

Enfin, l'Union Régionale des SCOP Nouvelle-Aquitaine développe des actions de soutien pour accompagner les SCOP landaises dans le cadre de la loi sur l'aménagement et la réduction du temps de travail.

ARTICLE 3 : AIDE AU TITRE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Le Département des Landes, reconnaissant l'intérêt du programme présenté, accorde à l'Union Régionale des SCOP Nouvelle-Aquitaine, au titre de l'aide à l'économie sociale et solidaire, une subvention de **30 500 €** pour la poursuite en 2023 dans le département de son plan de gestion des SCOP existantes.

La subvention sera prélevée sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 93) du budget départemental 2023.

La subvention ainsi accordée ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 4 : OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

L'Union Régionale des SCOP Nouvelle-Aquitaine s'engage à transmettre au Département des Landes un rapport annuel sur les analyses effectuées sur les SCOP landaises.

**ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT**

Le règlement de la subvention interviendra en une seule fois, dès la signature de la présente convention, selon les modalités de la comptabilité publique sur le compte de l'Union Régionale des SCOP Nouvelle-Aquitaine référencé ci-dessous :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Ce soutien apporté par le Département devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Fait à Mont de Marsan, en deux exemplaires, le

Pour l'Union Régionale des SCOP,
Nouvelle-Aquitaine - Pôle Aquitaine
Le Directeur Régional,

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Marc AMORENA

Xavier FORTINON



ANNEXE II

CONVENTION N° 21-2023

AIDE A L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Programme de transmission / reprise d'entreprises dans le département des Landes

VU le règlement (CE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis ;

VU la délibération du Conseil départemental n° H-1/1 du 24 mars 2023, relative au Budget Primitif 2023 ;

VU la demande de l'Union Régionale des SCOP Nouvelle-Aquitaine ;

VU la délibération n° H-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 29 septembre 2023 ;

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le DÉPARTEMENT DES LANDES

23, rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
représenté par le Président du Conseil départemental,
Monsieur Xavier FORTINON
dûment habilité à signer les présentes dispositions

ET

L'UNION REGIONALE DES SCOP NOUVELLE-AQUITAINE PÔLE AQUITAINE

Pôle de Coopération
23, rue Hélène Boucher
40220 TARNOS
représentée par son Directeur Régional,
Monsieur Marc AMORENA
dûment habilité à signer les présentes dispositions

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : NATURE DE L'OPERATION

L'Union Régionale des SCOP Nouvelle-Aquitaine s'engage à poursuivre en 2023 le programme de transmission/reprise d'entreprises afin de proposer une méthodologie et des outils permettant la reprise d'entreprises par les salariés (recherche et formation du futur dirigeant, mise en place des outils financiers nécessaires pour la reprise, accompagnement pour la concrétisation de la reprise).

L'Union Régionale des SCOP Nouvelle-Aquitaine souhaite poursuivre cette action autour de deux objectifs prioritaires :

- L'accompagnement des porteurs de projet pour la création et la transmission d'entreprises. Il s'agit d'intervenir soit sur des créations ex-nihilo soit sur des réanimations, redémarrage d'entreprises classiques en difficulté. S'agissant des transmissions/reprises, l'objectif est de favoriser la transmission d'entreprises saines, suite au départ à la retraite du dirigeant.
- Le renforcement de la communication et de l'image du statut coopératif. Il s'agira de renforcer la communication directe auprès des entreprises et de développer celle en direction des banques, des organisations professionnelles, des syndicats, des experts comptables...

ARTICLE 2 : SUBVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Département des Landes, reconnaissant l'intérêt de l'opération projetée accordée à l'Union Régionale des SCOP Nouvelle-Aquitaine, une subvention d'un montant de **35 000 €** dans le cadre de l'action « transmission/reprise d'entreprises en SCOP et renforcement de l'image du statut coopératif ».

La subvention sera prélevée sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 93) du budget départemental 2023.

La subvention ainsi accordée ne pourra être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF

L'Union Régionale des SCOP Nouvelle-Aquitaine fournira au Conseil départemental, le rapport final de l'opération qui fera apparaître l'ensemble des subventions (participations, emprunts, fonds propres, etc...) définitivement acquises et permettant de couvrir intégralement le coût de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement de la subvention interviendra en une seule fois, dès la signature de la présente convention selon les modalités de la comptabilité publique sur le compte de l'Union Régionale des SCOP Nouvelle-Aquitaine référencé ci-dessous :

Domiciliation :
IBAN :
Code BIC :

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Ce soutien apporté par le Département devra être mentionné sur tous les documents, publications et panneaux d'information destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique qui pourrait être organisée en liaison avec l'opération.

Pour obtenir le logo XL et sa charte d'utilisation, la Direction de la Communication du Conseil départemental est à votre disposition. Vous pouvez la contacter au 05.58.05.40.35 ou par mail : communication@landes.fr.

Fait à Mont de Marsan, en deux exemplaires, le

Pour l'Union Régionale des SCOP,
Nouvelle-Aquitaine - Pôle Aquitaine
Le Directeur Régional,

Marc AMORENA

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Xavier FORTINON

| ÉDUCATION et SPORTS



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-1/1 Objet : COLLEGES

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Didier GAUGEACQ, Mme Patricia BEAUMONT

Résultat du Vote :

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

**N° I-1/1**

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Dotations spécifiques de fonctionnement

considérant les dépenses supplémentaires liées au sinistre (incendie) et afin de garantir la continuité du service de restauration,

considérant le marché restauration passé par le collège Jean Moulin avec la SASU Culinaire des Pays de l'Adour,

considérant que par délibérations n° I-1/1 de la Commission Permanente du 22 juillet 2022, du 9 décembre 2022 et du 12 mai 2023, les dépenses supplémentaires pour les périodes de mi-mars à juillet 2022, de septembre à décembre 2022 et de janvier à mars 2023 ont été prises en compte,

- d'attribuer au collège Jean Moulin de Saint-Paul-Lès-Dax une dotation complémentaire de 16 759 € pour l'équilibre du service de restauration portant sur la période d'avril à juillet 2023.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65511, Fonction 221 du budget départemental.

II – Fonds de soutien énergie collèges

conformément à la délibération n° I-1/1 en date du 21 octobre 2022 approuvant le principe et les critères d'attribution d'aides exceptionnelles au titre du fonds de soutien énergie collèges,

considérant que par délibération n° I-1/1 en date du 24 mars 2023 de l'Assemblée départementale a voté un crédit de 700 000 € pour la mise en place de ce fonds et a donné délégation à la Commission Permanente pour libérer les crédits afférents,

considérant les demandes reçues et après analyse des dossiers,

- d'attribuer des aides exceptionnelles pour un montant global de 519 580 € aux 27 collèges figurant en annexe I.

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 65738, Fonction 221 du Budget départemental.

III - Conventions d'occupation de locaux des collèges

conformément à l'article L 213-2-2 du Code de l'Éducation, le Département, collectivité de rattachement et propriétaire des bâtiments, peut autoriser l'utilisation des locaux et équipements des collèges par des tiers,

- d'approuver les conventions de mise à disposition à titre gratuit :

- de la salle de musique (C5) du collège Jean Rostand à Capbreton au profit du Conservatoire de musique et de danse des Landes dans le but d'enseigner (formations musicales) le lundi soir de 17 h à 18 h 30 et le vendredi soir de 17 h à 19 h 30 durant l'année scolaire 2023-2024 (annexe II) ;
- des locaux du collège Jean Rostand à Mont-de-Marsan au profit du réseau CANOPÉ, Atelier Canopé 40 dans le cadre d'ateliers « d'information-formation » à destination des enseignants de sciences, des professeurs documentalistes et des référents EMI (Éducation aux Médias et à l'Information) des collèges publics landais (annexe III).

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions précitées, à conclure avec les bénéficiaires et les collèges respectifs.

IV – Convention "Assistants Pédagogiques Numériques" (APN)

considérant que par délibération n° I 1 en date du 1^{er} avril 2022, l'Assemblée départementale s'est prononcée favorablement sur le principe d'une prise en charge partielle pour les établissements qui souhaiteraient continuer, à titre complémentaire à employer directement des Assistants d'Éducation, dans la limite de 16 postes et dans le cadre d'un co-financement avec l'Éducation Nationale, s'agissant de personnels contractuels d'État,

considérant que par délibération n° I-1/1 en date du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a délégué la délégation est donnée à la Commission Permanente pour approuver tout document à intervenir dans le cadre du partenariat avec l'Éducation Nationale,

- d'approuver les termes de la convention « Assistants Pédagogiques Numériques – Collèges Publics Landais, années scolaires 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025 », telle que figurant en annexe IV.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention.

Signé par : Xavier FORTINON
 Date : 05/10/2023
 Qualité : Président du Conseil
 départemental des Landes





Collèges	Taux d'économie constaté sur les consommations en KWH		Efforts financiers Exercice 2023	Efforts financiers Exercice 2022	Disponibilités financières du collège (écart entre le FDR et le seuil de prudence)	Montant surcoût calculé de janvier à septembre	Montant aide octroyée à répartir entre le Service Général et le Service de Restauration et d'Hébergement
	Electricité	Gaz					
AMOU - Collège du Pays des Luys	9,35%	-6,90%			45 162,01 €	16 472,17 €	5 830,00 €
ANGRESSE - Elisabeth et Robert Badinter	-19,91%	-43,14%			-14 393,97 €	25 396,75 €	25 400,00 €
BISCARROSSE - Collège Jean Mermoz	-20,36%	-33,16%			2 920,27 €	26 019,33 €	26 000,00 €
BISCARROSSE - Collège Nelson Mandela	-16,75%	6,50%			-3 578,37 €	30 054,88 €	27 000,00 €
CAPBRETON - Collège Jean Rostand	-20,14%	-30,27%			63 933,84 €	34 026,02 €	24 000,00 €
DAX - Collège d'Albret	-6,56%	-18,89%		3 000,00 €	-18 089,72 €	41 948,28 €	42 000,00 €
GABARRET - Collège Jules Ferry	-9,22%		5 000,00 €		24 311,98 €	18 564,11 €	13 500,00 €
GEAUNE - Collège Pierre de Castelnau	-15,36%	23,11%	4 000,00 €	3 000,00 €	21 890,46 €	9 346,58 €	5 300,00 €
HAGETMAU - Collège Jean Marie Lonné	-20,86%	-22,90%	15 000,00 €	7 000,00 €	43 534,25 €	39 655,46 €	39 700,00 €
LABENNE - Collège Départemental	-23,18%	-35,26%	20 000,00 €		48 251,48 €	9 512,25 €	9 500,00 €
LABOUHEYRE - Collège Félix Arnaudin	-16,99%	-39,31%	3 485,00 €		21 526,74 €	26 964,76 €	20 500,00 €
LABRIT - Collège Henri Emmanuelli	-6,94%	15,00%			68 741,78 €	31 130,63 €	19 100,00 €
LINXE - Collège Lucie Aubrac	-9,91%	-10,02%			-7 912,86 €	36 642,87 €	37 000,00 €
MONT-DE-MARSAN - Collège Cel le Gaucher	-20,94%	-19,00%			46 247,94 €	20 580,84 €	10 600,00 €
MONT-DE-MARSAN - Collège Jean Rostand	-13,95%	5%			30 585,72 €	22 085,12 €	9 950,00 €
MORCENX - Collège Henri Scognamiglio	-20,61%	-59,21%			5 108,09 €	6 225,61 €	6 300,00 €
PEYREHORADE - Collège du Pays d'Orthe	-14,09%	8,11%			21 327,03 €	13 156,01 €	2 880,00 €
POUILLON - Collège Rosa Parks	-1,92%	-21,66%			29 451,66 €	23 927,43 €	14 000,00 €
ROQUEFORT - Collège George Sand	-13,30%	-12,57%			10 551,89 €	24 197,07 €	19 200,00 €
SAINT-MARTIN-SEIGNANX - Collège François Truffaut	-7,18%	-24,21%			22 651,65 €	21 865,59 €	11 000,00 €
SAINT-PAUL-LES-DAX - Collège Jean Moulin	2,54%	-3,12%			56 840,04 €	42 721,86 €	29 520,00 €
SAINT-PAUL-LES-DAX - Collège Daniel Mitterrand	-16,13%	-43,76%		3 786,02 €	5 504,93 €	24 427,91 €	25 000,00 €
SAINT-SEVER - Collège Cap de Gascogne	-19,39%	-23,36%	20 000,00 €	15 000,00 €	64 568,24 €	24 194,60 €	24 200,00 €
SAINT-VINCENT-de-TYROSSE - Collège Jean-Claude Sescousse	-11,59%	-22,03%	10 000,00 €		38 010,75 €	29 289,34 €	29 300,00 €
TARNOS - Collège Langevin Wallon	-1,82%	-39,84%			26 309,50 €	26 371,77 €	16 300,00 €
TARTAS - Collège Jean Rostand	-18,25%	-34,97%	25 000,00 €		1 159,56 €	-4 308,20 €	15 000,00 €
VILLENEUVE-de-MARSAN - Collège Pierre Blanquie	-15,95%	-15,00%	22 000,00 €	4 000,00 €	32 880,30 €	11 520,50 €	11 500,00 €
Totaux						631 989,51 €	519 580,00 €

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-2 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Entre les soussignés :

d'une part,

Le "**DEPARTEMENT DES LANDES**", dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n°I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date 29 septembre 2023, ci-après dénommé « le Département »,

Le Collège Jean Rostand à Capbreton représenté par Monsieur Stéphane PERRIN, Principal, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 28 septembre 2023, ci-après dénommé « le collège »,

et d'autre part,

Le Conservatoire des Landes, représenté par Madame Rachel DURQUETY, Présidente du Syndicat Mixte du Conservatoire des Landes ci-après dénommée « l'utilisateur »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du bien du Département ci-après désignés situés dans le collège : salle de musiques, au profit du Conservatoire des Landes dans le but d'enseigner (formations musicales).

ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition

La mise à disposition concerne, en tant que de besoin, les locaux suivants :

- Salle de Musique (C5)



ARTICLE 3 – Destination des locaux

Les locaux mis à disposition de l'utilisateur ne peuvent être utilisés que dans le but précisé à l'article 1 de la présente convention.

Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 25 (élèves et/ou professeurs).

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2023-2024.

- Le lundi soir de 17 h à 18 h 30
- Le vendredi soir de 17 h à 19h30.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

L'utilisateur ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

ARTICLE 6 – Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Il s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- à assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'utilisation des biens mis à disposition.

ARTICLE 7 – État des lieux

Les locaux et voies d'accès sont réputés être mis à disposition en bon état. L'utilisateur devra les entretenir pendant la mise à disposition et les restituer en l'état.

Un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.

L'utilisateur pourra être tenu pour responsable de toute dégradation des lieux et biens survenue pendant la période de mise à disposition et sera tenue d'assumer les frais de remise en état.

ARTICLE 8 – Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.



ARTICLE 9 – Responsabilité de l'utilisateur - Assurance

L'utilisateur sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Il devra donc réparer et indemniser les dégâts engendrés et les pertes constatées sur le matériel mis à disposition qui aura fait l'objet d'un relevé au moment de l'état des lieux. Il s'engage également à remplacer les serrures concernées en cas de perte des clés remises en début d'activité.

L'utilisateur devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux loués par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont elle doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n° et a été souscrite auprès de
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant du Département, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir constaté avec le chef d'établissement ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés....) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Elle devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1 - par la collectivité propriétaire, le chef d'établissement, à tout moment pour cas de force majeure pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée ;

2 - par l'utilisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à la collectivité propriétaire et au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs, avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur s'engage à dédommager le Département ou l'établissement, des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;

3 - à tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 11 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, ni la convention renouvelée, par voie d'avenant.



ARTICLE 12 – Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 13 – Traitement des données à caractère personnel

L'utilisateur est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : la mise à disposition des locaux des collèges landais à des tiers.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et l'utilisation des données afin de rédiger la convention nécessaire à la mise à disposition des locaux, la conservation et l'archivage.

La finalité du traitement est la signature d'une convention permettant la mise à disposition des locaux des collèges à des tiers.

Les données à caractère personnel sont les données d'identification (nom et prénom) et les données économiques (numéro police d'assurance).

Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, les administrés, les communes, les EPCI, les centres de loisirs, le CNFPT ...

Obligations du tiers occupant vis-à-vis du Département

L'utilisateur s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'utilisateur notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Mesures de sécurité

Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.



Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, l'utilisateur doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'utilisateur des demandes d'exercice de leurs droits, l'utilisateur doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Stéphane PERRIN
Principal du Collège

Rachel DURQUETY
Présidente du Conservatoire des Landes

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 3211-2;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Entre les soussignés :

d'une part,

Le "**DEPARTEMENT DES LANDES**", dont le siège social est à Mont-de-Marsan (Landes), Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo, représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération n°I-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date 29 septembre 2023, ci-après dénommé « le Département »,

Le **Collège Jean Rostand** à Mont-de-Marsan (Landes), représenté par Monsieur Jean-Marc ESPADA, Principal, dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 28 septembre 2023, ci-après dénommé « le collège »,

et d'autre part,

Le **RESEAU CANOPE**, Etablissement public national à caractère administratif régi par les articles D314-70 et suivants de Code de l'Education, dont le siège social est situé Réseau Canopé Téléport 1, avenue du Futuroscope-CS 80158-86921 Futuroscope cedex (SIREN n°18004301001485), représenté par sa Directrice Générale, Mme Marie-Caroline MISSIR et par délégation, Mr MICHAUD Vincent, en qualité de Directeur Territorial de la Nouvelle-Aquitaine, situé, 6 rue Sainte Catherine 86034 Poitiers cedex, ci-après dénommé « l'utilisateur »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des locaux situés dans le collège ci-après désignés, : le hall d'entrée, l'ensemble des salles de classe avec les mobiliers et les matériels associés (tables, chaises, tableaux blancs, tableaux numériques, vidéoprojecteurs, visualiseurs, etc.), des sanitaires et de la cour de récréation pour l'organisation par le RÉSEAU CANOPE d'une journée « Education aux Médias et à l'Information » le 11 octobre 2023.



ARTICLE 2 – Contenu de la mise à disposition

La mise à disposition concerne, en tant que de besoin :

- les lieux et locaux suivants :
 - Hall d'entrée,
 - Ensemble des salles de classe avec les mobiliers et les matériels associés (tables, chaises, tableaux blancs, tableaux numériques, vidéoprojecteurs, visualiseurs, etc.),
 - Ensemble des sanitaires,
 - Cour de récréation.
- Le « petit » matériel de restauration mis à disposition pour l'accueil café, du type percolateur, cafetière, bouilloire, etc.

ARTICLE 3 – Destination des locaux

Les locaux mis à disposition de l'utilisateur ne peuvent être utilisés que dans le but précisé à l'article 1 de la présente convention.

Tout autre usage devra, au préalable recevoir l'accord explicite du Département.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent au maximum à 200 personnes.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

ARTICLE 4 – Durée de la mise à disposition

La présente convention est conclue pour

- le mercredi 11 octobre 2023, de 13h à 19h.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 – Cession et sous-location

La présente convention est consentie intuitu personae, par conséquent toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'utilisateur s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, et plus généralement d'en confier la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement sans l'autorisation expresse et préalable du Département.

L'utilisateur ne pourra céder à qui que ce soit tout ou partie des biens mis à disposition.

ARTICLE 6 – Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à prendre soin des locaux mis à sa disposition et à les utiliser conformément aux dispositions de la présente convention.

Il s'engage à maintenir les lieux et les biens en bon état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'utilisateur s'engage :

- à assurer le gardiennage des locaux utilisés et des voies d'accès,
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
- à faire respecter les règles de sécurité aux participants,
- à assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle afin de vérifier les conditions d'utilisation des biens mis à disposition.



ARTICLE 7 – État des lieux

Les locaux et voies d'accès sont réputés être mis à disposition en bon état. L'utilisateur devra les entretenir pendant la mise à disposition et les restituer en l'état.

Un état des lieux contradictoire sera établi au début et à la fin de la mise à disposition.

L'utilisateur pourra être tenu pour responsable de toute dégradation des lieux et biens survenue pendant la période de mise à disposition et sera tenue d'assumer les frais de remise en état.

ARTICLE 8 – Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 9 – Responsabilité de l'utilisateur - Assurance

L'utilisateur sera responsable des dégradations et des pertes qui pourraient survenir pendant la durée de la mise à disposition. Il devra donc réparer et indemniser les dégâts engendrés et les pertes constatées sur le matériel mis à disposition qui aura fait l'objet d'un relevé au moment de l'état des lieux. Il s'engage également à remplacer les serrures concernées en cas de perte des clefs remises en début d'activité.

L'utilisateur devra pendant toute la durée de la convention faire assurer les locaux loués par une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante contre les risques dont elle doit répondre notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, les risques locatifs et les recours des voisins.

Il est précisé que le Département déclare avoir assuré les lieux loués, et notamment pour des risques d'incendie et d'explosion, en tant que propriétaire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition ; cette police porte le n° et a été souscrite auprès de
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant du Département, compte tenu de l'activité envisagée ;
- avoir constaté avec le chef d'établissement ou son représentant, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés....) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'utilisateur devra déclarer immédiatement à sa compagnie d'assurance tout sinistre ou dégradation même sans dégât apparent. Elle devra respecter les normes de sécurité imposées pour l'utilisation de tout appareil.

ARTICLE 10 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

1 - par la collectivité propriétaire, le chef d'établissement, à tout moment pour cas de force majeure pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée ;

2 - par l'utilisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à la collectivité propriétaire et au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs, avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'utilisateur s'engage à dédommager le Département ou l'établissement, des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu ;



3 - à tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 11 – Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La durée de la convention ne pourra être prolongée, ni la convention renouvelée, par voie d'avenant.

ARTICLE 12 – Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

ARTICLE 13 – Traitement des données à caractère personnel

L'utilisateur est autorisé à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) suivant(s) : la mise à disposition des locaux des collèges landais à des tiers.

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte et l'utilisation des données afin de rédiger la convention nécessaire à la mise à disposition des locaux, la conservation et l'archivage.

La finalité du traitement est la signature d'une convention permettant la mise à disposition des locaux des collèges à des tiers.

Les données à caractère personnel sont les données d'identification (nom et prénom) et les données économiques (numéro police d'assurance).

Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, les administrés, les communes, les EPCI, les centres de loisirs, le CNFPT ...

Obligations du tiers occupant vis-à-vis du Département

L'utilisateur s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet de la présente convention.
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant en annexe du présent contrat. Si le cocontractant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.

Notification des violations de données à caractère personnel

L'utilisateur notifie au Département toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance et par tous moyens. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Département, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.



Mesures de sécurité

Le Département s'engage à mettre en œuvre les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au Département de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, l'utilisateur doit aider le Département à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'utilisateur des demandes d'exercice de leurs droits, l'utilisateur doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à dpd@landes.fr.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Jean-Marc ESPADA
Principal du Collège

Le Directeur Territorial
Direction Territoriale Nouvelle-Aquitaine

Vincent MICHAUD

CONVENTION **ASSISTANTS PEDAGOGIQUES NUMERIQUES - COLLEGES PUBLICS LANDAIS** **Années scolaires 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025**

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Éducation,
Vu la délibération du Conseil départemental n° I 1 en date du 1^{er} avril 2022,

Entre

Le **Département des Landes**, représenté par Monsieur Xavier FORTINON son Président en exercice, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente n° I-1/1 en date du 29 septembre 2023, d'une part,

ci-après dénommé « **le Département** »

Et

Le **Ministère de l'Éducation Nationale**, représenté par Madame BISAGNI-FAURE, Rectrice Chancelière de l'Académie de la Région Nouvelle-Aquitaine, d'autre part,

ci-après dénommé « **l'Académie** »

Le Département des Landes et l'Académie de Bordeaux ont convenu d'une nouvelle organisation humaine pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine du numérique éducatif. Cet aspect relevant de la prochaine convention partenariale 2023-2026 dédiée (numérique éducatif) entre l'Académie et le Département, en cours de préparation ; la présente convention régit des éléments distincts.

Article 1 : financement des Assistants pédagogiques numériques (APN)

L'Assemblée départementale s'est prononcée favorablement sur le principe d'une prise en charge partielle pour les collèges publics qui souhaiteraient employer des Assistants Pédagogiques Numériques - APN (Assistants d'éducation) assurant des fonctions d'appui aux missions d'enseignement en lien avec le numérique éducatif (et à l'exclusion des missions décentralisées), étant précisé que sur un maximum de 16 postes, une partie du coût financier (à l'exclusion des frais : formation, déplacement, restauration,...) sera supportée par la collectivité. L'académie a répondu favorablement à cette proposition.

Dans l'hypothèse de 16 postes d'APN, sur la base du maintien (pour les APN) par l'État de son financement précédemment dédié à l'affectation des AE TICE (environ 132 000 €/an) dans le cadre du partenariat qui était en vigueur jusqu'en fin d'année scolaire 2021-2022, la participation du Département (pour les APN) - reste à charge - est estimée à 252 000 €/an, soit une participation financière totale de l'ordre de 65 %.

Ainsi, quel que soit le nombre de personnels APN en poste, la prise en charge financière par le Département se réalisera à hauteur de 65% du coût des postes (rémunérations dont charges, à l'exclusion de tous frais) effectivement pourvus.

**Article 2 : affectation des APN**

Concernant l'affectation d'Assistants Pédagogiques Numériques (APN), l'Académie et le Département conviennent d'un partenariat pour trois années scolaires (années scolaires 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025), ceci selon les modalités décrites dans la présente convention.

Article 3 : fonctions des APN

La fiche descriptive des fonctions d'APN, établie par l'Académie en concertation avec le Département, est ci-jointe.

Article 4 :

La présente convention se substitue à la convention DEJS/CO/C2022-011 à compter du 1^{er} septembre 2023

Pour le Département,
Le Président

Pour l'Académie (Etat - Ministère de l'Education nationale),
La Rectrice de la Région académique
Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'Académie de Bordeaux

Xavier FORTINON

Anne BISAGNI-FAURE



Fiche descriptive : Assistant pédagogique numérique (APN)

Cadre d'exercice

Statut d'assistants d'éducation (postes Etat), recrutés et employés par les collèges publics, sur des missions relevant de l'Etat.

Postes co-financés par l'Etat et le Département au titre d'un accord portant sur 3 années scolaires, avec prise d'effet (1^{ère} année) lors de l'année scolaire 2022-2023. Le Département n'interviendra pas sur les éventuels couts annexes (frais de trajets, équipements et matériels).

Les assistants pédagogiques numériques assurent des fonctions d'appui aux missions d'enseignement exercées par les personnels enseignants au sein des collèges du département des Landes.

Ces fonctions s'exercent de manière individualisée, face à un groupe restreint d'élèves ou en co-présence en classe en appui de projets portés par des enseignants.

Leur action diffère de celle :

- des référents pour les ressources et usages pédagogiques numériques (RUPN) : <https://dane.ac-bordeaux.fr/wp-content/uploads/2021/03/Guide-du-RUPN-2021.pdf>
- des AFTIC. (Animateur Formateur Technicien Informatique en Collège), personnels du Conseil départemental (missions en Annexe) relevant du Conseil départemental intervenant au titre de la compétence « numérique éducatif » décentralisée (à l'exclusion des missions relevant de l'Etat)

Dès lors, les APN n'ont pas vocation à accompagner les personnels enseignants dans leurs usages du numérique à coordonner ou à conseiller pour l'usage du numérique pédagogique au sein du collège (compétence des RUPN), ni à réaliser des opérations techniques ou de maintenance des réseaux, des matériels, des applications ou services en ligne (compétence des AFTIC).

Les modalités pédagogiques de l'intervention des assistants pédagogiques au numérique sont arrêtées par le chef d'établissement en liaison avec les équipes pédagogiques. En tant que de besoin, ils peuvent intervenir au profit d'élèves d'écoles élémentaires pour renforcer la continuité école/collège et dans la logique du cycle 3.

Missions

Les missions générales sont celles dévolues à un assistant pédagogique avec une coloration numérique, afférentes aux missions non-décentralisées (compétences Etat et/ou besoins propres à l'établissement) :

- appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques nécessitant une mise en œuvre numérique,

- aide à l'utilisation des nouvelles technologies, le cas échéant au titre de l'accompagnement des familles (démarches scolaires et périscolaires à réaliser de manière dématérialisée),
- participation à toute activité éducative, sportive, sociale, artistique ou culturelle complémentaire aux enseignements, en priorité les activités nécessitant la mise en œuvre d'un support numérique,
- participation au dispositif Devoirs faits, en présentiel ou en distanciel (coordination de devoirs faits à distance tout particulièrement)
- appui aux autres personnels de l'établissement dans la mise en œuvre d'activités numériques sur la plateforme Pix (campagnes de rentrée et de diagnostic, remédiation, accompagnement des élèves vers la certification), et/ou sur des besoins propres au collège (ex : gestion du site Web, des écrans d'affichage, matériels et équipements n'appartenant pas au Département)
- participation aux actions de sensibilisation organisées par l'établissement autour d'enjeux ou de problématiques se rapportant au numérique : addiction aux écrans, identité numérique, cybersécurité, infox, ...

Compte tenu de la dimension numérique de leur fonction, les assistants pédagogiques numériques sont chargés de déployer et renforcer des actions autour de l'éducation aux médias et à l'information (EMI), au sein du parcours citoyen.

A ce titre, ils peuvent participer tout particulièrement :

- aux webradios
- à la mise en œuvre dans l'établissement de dispositifs tel « Collégiens-citoyens » (proposé par le Département en lien avec l'Education nationale, et animé par l'association départementale des Francas des Landes)
- aux processus internes et externes liés (partenaires associatifs, Coordonnateur- Développeur Education aux Médias et à l'Information du SNE)

D'autres axes de travail peuvent être envisagés en complément, autour notamment de projets d'éducation morale et civique en lien avec le numérique.

Modalités pratiques

Les assistants pédagogiques numériques sont recrutés sur la base de supports d'assistants d'éducation, au nombre de 16 pour le département des Landes. Ils bénéficieront d'une formation à la prise de fonction.

Variante 1 : ils sont implantés sur un collège et y exercent à temps complet pendant une durée maximale d'une année. Cette implantation sera déterminée à l'issue d'un appel à projet réalisé auprès des collèges. A l'issue de l'année scolaire, ils seront implantés sur d'autres collèges selon les mêmes modalités.

Variante 2 : ils sont implantés sur un collège et exerce également sur 1 ou 2 collèges situés à proximité. Les modalités d'intervention entre les collèges devront être arrêtées par les chefs d'établissement concernés, en concertation, en priorisant les visioconférences pour limiter les déplacements.

Annexe – Missions des AFTIC (personnels Conseil départemental des Landes)

Les missions des 23 agents départementaux exerçant au sein des collèges publics (répartition par zones géographiques) et relevant du Conseil départemental sont :

- Soutenir et aider à développer les usages numériques des enseignants, en leur apportant une assistance technique, des prises en main individuelles, des formations et/ou en les aidant à mieux connaître, s'approprier davantage des ressources logicielles ou des matériels en lien avec leurs activités professionnelles, dans les collèges de la zone qui lui est attribuée
- Apporter un soutien aux RUPN pour mettre en œuvre, des prises en mains et des formations, nécessaires au développement des usages numériques, dans et hors des établissements, de la zone qui lui est attribuée
- Capitaliser les besoins, attentes, et expériences des autres AFTIC en partageant une veille concernant les usages du numérique dans l'éducatif
- Gérer et maintenir à jour le parc des matériels informatiques, réseaux et de visualisation collective, inscrits à l'inventaire du conseil départemental, présents dans les collèges de la zone qui lui sera attribuée
- Contrôler, superviser et maintenir les infrastructures réseaux (filaire et WiFi) et les serveurs des collèges de la zone qui lui sera attribuée et veiller au bon fonctionnement de la liaison internet des établissements
- Contribuer aux opérations communes du Conseil départemental et notamment le traitement estival des équipements individuels mobiles.



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° I-2/1 Objet : SPORTS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Didier GAUGEACQ, Mme Patricia BEAUMONT

**Résultat du Vote :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

N° I-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Encourager la pratique sportive des jeunes :

1°) Opérations des comités départementaux en milieu scolaire

par délibération n° I-2/1 du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a renouvelé son soutien aux opérations des comités départementaux sportifs en milieu scolaire et a donné délégation à la Commission Permanente pour répartir les aides afférentes,

considérant que les 11 structures départementales listées ci-dessous ont mis en place une politique d'intervention dans les écoles et les collèges du département et qu'elles s'engagent à poursuivre cette action en 2023-2024,

considérant la demande du Comité départemental d'escrime de promouvoir la pratique de cette discipline au sein du milieu scolaire landais, qui propose à cet effet un conventionnement avec l'Education Nationale, l'USEP et le Département,

- d'attribuer des subventions pour un montant total de 43 881 € aux 11 structures ci-après et selon la répartition suivante :

Structures	Subventions
• Comité départemental de Basket-ball	9 127 €
• Comité départemental d'Escrime	2 200 €
• District des Landes de Football	8 000 €
• Comité départemental de Golf	1 200 €
• Comité départemental de Judo-Jujitsu	1 671 €
• Comité des Landes de Pelote Basque	2 449 €
• Comité départemental de Rugby	3 953 €
• Comité départemental de Surf	9 808 €
• Comité départemental de Tennis	3 391 €
• Comité départemental de Tennis de Table	1 467 €
• Comité départemental de Volley-ball	614 €



- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 28) du Budget départemental.

- d'approuver les termes de la convention proposée par le Comité Départemental d'Escrime et ses partenaires (Fédération Française d'Escrime, Education Nationale, Comité USEP des Landes, le Comité Départemental Olympique et Sportif des Landes) pour la promotion de l'escrime en milieu scolaire telle que figurant en annexe I,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention.

2°) Soutenir les écoles de sports

considérant le règlement départemental d'aide aux clubs sportifs gérant une école de sport, précisant le barème applicable aux soutiens départementaux, tel qu'adopté par délibération n° I-2/1 du Conseil départemental en date du 24 mars 2023,

- d'attribuer, au titre de la saison sportive 2022/2023, une subvention globale d'un montant de 1 507,90 € aux deux clubs (37 jeunes licenciés dont 23 jeunes filles et 14 jeunes garçons concernés), conformément au détail figurant en annexe II.

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.

3°) Aide complémentaire aux équipes landaises ayant remporté un titre de "Champion de France"

conformément à la délibération du Conseil départemental n° I-2/1 en date du 24 mars 2023 reconduisant, pour la saison sportive 2022/2023, la subvention forfaitaire de 1 530 € :

- à toute équipe landaise remportant un titre de « Champion de France »,
- à tout club dont l'un des licenciés a remporté un titre de « Champion de France », dans la limite d'un titre par saison,

considérant que 8 clubs ont justifié d'un titre de « Champion de France » pour la saison 2022/2023,

- d'allouer une subvention forfaitaire de 1 530 € aux 8 clubs conformément au détail figurant en annexe III.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 12 240 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 32) du Budget départemental.

II - Soutenir la dynamique territoriale "Terre de Jeux" :

1°) Soutenir et valoriser les acteurs et participants aux prochains Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) : soutenir l'accueil de délégations nationales

considérant que par délibération n° I-2/1 en date du 24 mars 2023 par laquelle l'Assemblée départementale a :

- décidé d'encourager l'accueil de ces délégations sur le territoire participant à faire vivre au plus grand nombre l'expérience des jeux et à faire rayonner ce dernier comme Terre d'accueil du Haut niveau,

- donné délégation à la Commission Permanente pour l'attribution de subventions dans le cadre de soutiens à des opérations menées pour animer la démarche « Terre de Jeux » à l'échelle du département, visant à favoriser l'accueil de délégations nationales au sein des Centres de Préparation aux Jeux,

considérant que le Département et les acteurs du sport landais cherchent à mobiliser les territoires labellisés « Terre de Jeux » afin de faire vivre l'Olympiade dans le département et valoriser le territoire,

compte tenu de la demande de subvention présentée par le Comité départemental de Judo pour l'accueil de la délégation nationale féminine de judo (80 athlètes avec leur staff technique) du 18 au 25 août 2023 au Centre Sportif de l'Isle Verte de Soustons, dans le cadre d'un stage de préparation au championnat d'Europe 2023 à Montpellier du 2 au 4 novembre 2023,

considérant que ce projet constitue une réelle opportunité permettant de positionner le territoire landais comme terre d'accueil des sportifs de haut niveau,

- d'attribuer au Comité départemental de judo une aide d'un montant de 1 000 € pour la prise en charge des transports et de la logistique, de la gare routière de Dax jusqu'à Soustons, de la délégation nationale de judo du 18 au 25 août 2023.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574, Fonction 32 du Budget départemental.

2°) Appel à projets "Terre de Jeux"

conformément à la délibération n° I-2/1 en date du 24 juin 2022 par laquelle l'Assemblée départementale a adopté le règlement de l'appel à projets intitulé « Terre de Jeux 2024 », en lien avec le CDOS des Landes, en vue d'accompagner et soutenir les collectivités et associations labellisées « Terre de Jeux » ou « Impact 2024 » dans l'organisation d'événements ou manifestations sportives en lien avec l'olympiade,

considérant qu'outre un accompagnement, différents soutiens peuvent être sollicités en terme de relais de communication, soutien logistique et d'animation (mise à disposition de dotations, kit olympique, mobilisation d'un ambassadeur) ainsi qu'un soutien financier du Département selon les modalités suivantes :

- aide financière plafonnée à 1 000 € par événement, étant précisé que pour les événements organisés par des associations, le soutien départemental sera conditionné à l'obtention de cofinancements obtenus à l'échelon local,
- complément de 500 € maximum par événement dans la mesure où l'organisateur s'engage dans une démarche de « manifestation écoresponsable »,

compte tenu des demandes présentées par les communes de Saint-Jean-de-Marsacq, Morcenx-la-Nouvelle et de Saint-Vincent-de-Paul,

- d'attribuer des subventions d'un montant total de 2 900 € aux communes de Saint-Jean-de-Marsacq, Morcenx-la-Nouvelle et de Saint-Vincent-de-Paul, selon la répartition figurant en annexe IV, pour l'organisation d'événements en lien avec l'Olympiade.

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 65734 (Fonction 32) du Budget départemental.

3°) Animation de la dynamique en lien avec les territoires et le mouvement sportif - Accueil d'un événement surf de dimension internationale

considérant que cet évènement à destination du grand public, intitulé Quiksilver Festival, développerait plusieurs volets :

- la promotion des sports de glisse : pour ce faire deux compétitions non qualificatives sont proposées. L'une à destination d'environ 40 jeunes de la Francophonie (environ 12 pays) du 22 au 24 septembre et l'autre mobilisant 24 des plus grands surfeurs mondiaux (légendes vivantes du surf, anciens vainqueurs du Pro France, « free surfeurs » ou jeunes talents promis au plus bel avenir). En complémentarité de ces temps forts, il est envisagé également de proposer des temps de pratique partagés avec certains publics cibles (scolaire, personne en situation de handicap) ainsi que des temps d'initiation à d'autres disciplines comme le skate,
- la promotion de la culture surf : en parallèle des temps de compétitions, les organisateurs souhaitent proposer une programmation musicale et artistique. Ce volet célébration a pour vocation de faire découvrir d'autres aspects de la culture surf ; une exposition sur la discipline sera également proposée,

considérant le budget prévisionnel de la manifestation à 600 000 € faisant apparaître 270 000 € de financements publics (90 000 € des communes de Soorts-Hossegor, Seignosse et Capbreton, 80 000 € de l'Etat (Délégation Interministérielle aux Grands Événements Sportifs), 50 000 € du Département, 30 000 € de la Communauté de communes MACS et 20 000 € de la Région Nouvelle-Aquitaine) et 310 000 € au titre de partenariats privés,

considérant que par délibération n° I-2/1 en date du 23 juin 2023, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des aides dans la limite des crédits et sous réserve d'un plan de financement équilibré faisant intervenir les différents acteurs institutionnels concernés,

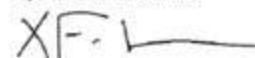
compte tenu de l'intérêt de la programmation envisagée et des objectifs affichés par la Fédération Française de Surf,

- d'attribuer une subvention de 50 000 € à la Fédération Française de Surf pour l'organisation de la manifestation « Quiksilver Festival ».

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574, Fonction 32 du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention à intervenir.

Signé par : Xavier FORTINON
 Date : 05/10/2023
 Qualité : Président du Conseil
 départemental des Landes





CONVENTION ESCRIME EN MILIEU SCOLAIRE DANS LES LANDES





CONVENTION DEPARTEMENTALE D'ESCRIME

DAX le 8 juin 2023



[Signature]
La Présidente du
Comité

Départemental
d'Escrime des Landes

Le Directeur Académique
des Services de l'Education
Nationale

[Signature]

La Présidente du
Comité USEP des
Landes

[Signature]

Le Président de la Fédération
Française d'Escrime

[Signature]



En accord avec les conventions suivantes :

La convention du 7 juillet 1995 entre l'USEP-UFOLEP et la FFE,
La convention du 25 septembre 2019 entre le ministère de l'Education Nationale,
de la jeunesse et des sports et l'USEP,
La convention du 30 septembre 2003 entre l'USEP et l'UNSS

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Dans le cadre de la politique nationale d'enseignement de l'éducation physique et sportive, en conformité avec les programmes de l'école primaire, les signataires s'engagent à promouvoir l'activité escrime tant dans le temps scolaire.

Dans le temps d'enseignement, toute proposition d'action, quel que soit l'initiateur, ne pourra être mise en œuvre qu'avec l'accord explicite de Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

ARTICLE 2

L'éducation nationale et le comité départemental USEP se fixe pour but de faire connaître et développer l'escrime auprès du plus grand nombre d'élèves des écoles élémentaires, conformément aux objectifs de l'éducation nationale et de l'USEP qui visent à faire participer tous les enfants sans distinction d'âge, de sexe ou de niveau de compétences.

ARTICLE 3

L'éducation nationale s'engage à mettre en place des formations tous les deux ans auprès des professeurs des écoles. Elle s'engage aussi à élaborer, réactualiser le projet pédagogique départemental et à organiser chaque début d'année le prêt de kits alloués par le comité d'escrime. Les professeurs ayant bénéficié de la formation pourront utiliser les kits dont les prêts seront gérés par les CPC EPC des circonscriptions.

En prolongement ou en complémentarité de l'action en temps scolaire, L'USEP des Landes s'engage à mettre en place des rencontres (secteur et département) ouvertes à toutes les écoles élémentaires de l'enseignement public du département.

L'USEP s'engage aussi à intégrer l'activité escrime dans les actions Génération 2024 notamment lors de ses classes olympiques. L'activité escrime sera menée en partenariat avec la DSDEN qui assure la formation des enseignants engagés et



Le Comité départemental d'escrime des Landes s'engage à soutenir en priorité les actions en milieu scolaire impulsées par l'USEP des Landes selon l'annexe II de la présente convention.

Le CDE40 s'engage aussi à favoriser les écoles labellisées Génération 2024 dans le cadre d'activités sportives portées par l'USEP, la DSDEN, le CDOS, partenaires privilégiés de Génération 2024.

Le CDE40 s'engage aussi à organiser des événements promotionnels olympiques et paralympiques à destination d'écoles labellisées Génération 2024 : organisation d'actions sportives, organisation d'intervention de sportifs de haut niveau dans ces écoles.

Concernant la mise en œuvre de l'activité en temps scolaire :

- L'activité est encadrée par l'enseignant de la classe.

- Des intervenants extérieurs qualifiés et agréés peuvent ponctuellement participer aux activités en coanimation avec l'enseignant. Ils auront obtenu au préalable leur agrément auprès de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des services de l'Education nationale.

Le Directeur de l'école doit autoriser le principe de cette intervention. Dans ce cas, l'emploi du temps et le projet pédagogique sont arrêtés par l'enseignant de la classe après concertation avec l'intervenant extérieur

- L'unité d'apprentissage devra respecter le projet pédagogique départemental référent EPS Escrime dont les orientations sont définies par Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale sur proposition de l'équipe départementale E.P.S.

ARTICLE 8

Les signataires s'engagent à respecter le cadre réglementaire concernant, d'une part la responsabilité pédagogique de l'enseignant face à sa classe, l'intervention des personnels extérieurs à l'école d'autre part, ainsi que les dispositions relatives aux sorties scolaires (voir en annexe I le rappel de quelques principes).



ARTICLE 9

Les actions menées en application de la présente convention doivent faire l'objet d'un suivi assuré conjointement par les autorités compétentes du ministère de l'Éducation nationale et les représentants des fédérations signataires.

ARTICLE 10

La validité de cette convention s'étend à l'année scolaire 2023/2024. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée à tout moment, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'elles.

A Dax, le 8 juin 2023

Pour la Fédération
Française d'Éscrime

Pour la Direction des
Services
Départementaux de
l'Éducation Nationale

Pour le Comité
Départemental
d'Éscrime des
Landes



Pour le Comité USEP
des Landes

Pour le Comité
Départemental
Olympique et Sportif
des Landes

Pour le Conseil
Départemental des
Landes

Pour la Mairie de Dax



ANNEXE I

- Conformément aux programmes, l'école doit favoriser chez l'élève le développement de compétences et l'acquisition de connaissances à travers la pratique d'activités physiques et sportives.
- Les enseignants du premier degré restent totalement libres des choix concernant les activités sur lesquelles s'appuie l'enseignement de l'E.P.S; nul ne peut leur imposer l'enseignement d'une activité en particulier.
- L'institution scolaire n'a pas pour mission de sélectionner parmi les élèves, les futurs adhérents des clubs sportifs ; rejoindre une association relève du choix personnel de l'élève. Toutefois, l'école se doit de lui donner le moyen de ses choix, y compris dans une recherche de l'excellence sportive.
- A l'école élémentaire, l'enseignement de l'E.P.S. relève, pour l'escrime comme pour toutes les autres activités physiques et sportives, de la responsabilité propre de l'enseignant.
- L'U.S.E.P. complète l'action de l'école dans les domaines de l'éducation morale, civique, physique et sportive. Dans le cadre associatif, les rencontres sportives qu'elle organise complètent les enseignements dispensés.
- L'U.S.E.P. constitue l'interface entre le système éducatif et les fédérations sportives avec qui elle peut signer des conventions spécifiques.
- Les actions de formation éventuelles doivent prendre en compte tous les aspects abordés dans les documents référencés. Elles impliquent donc, en cas de participation d'intervenants extérieurs qualifiés, leur capacité à savoir répondre à l'ensemble des problèmes que les enseignants ont à résoudre et, plus particulièrement, ceux liés à la polyvalence des enseignants du premier degré.

ANNEXE II

- Conformément à l'article 7 de la convention signée le 8 juin 2023 entre le comité départemental d'escrime des Landes, le comité U.S.E.P. des Landes et l'Inspection académique des Landes, le comité départemental d'escrime des Landes s'engage pour l'année scolaire 2023/2024, à soutenir les actions escrime de l'U.S.E.P. par une contribution :
 - Matérielle : prêt, mise à disposition par le comité ou les clubs,
 - Humaine : mise à disposition de cadres diplômés de la fédération,
 - Financière : subvention annuelle en lien avec les transports ou les récompenses, définie par un avenant à cette convention



Discipline	Bénéficiaire	Commune	licenciés filles	licenciés garçons	Nombre de jeunes licenciés	Subvention
Total			23	14	37	1 507,90 €
Canoë-Kayak			5	6	11	703,70 €
	STADE MONTOIS CANOE KAYAK	MONT-DE-MARSAN	5	6	11	703,70 €
Surf			18	8	26	804,20 €
	SURF CLUB DE LEON	LEON	18	8	26	804,20 €



Bénéficiaire	Commune	Championnat de France	Nom équipe	Subvention Département
				12 240,00 €
ASCL LANDES	MONT-DE-MARSAN	para cross catégorie cross long 4000 m à Brindas le 18 mars 2023	Flavie DUPOUY	1 530,00 €
AVIRON CLUB SOUSTONNAIS	SOUSTONS	aviron catégorie skiff J16 à Libourne e 9 juillet 2023	Jules BEZIAT	1 530,00 €
JEANNE D'ARC DE DAX	DAX	gymnastique artistique catégorie junior à Dax le 20 mai 2023	Hugo DEGOS	1 530,00 €
JEANNE D'ARC DE DAX	DAX	para tir catégorie critérium arc classique 15 m 80 cm à Richelieu le 18 juin 2023	Arnaud LOURENCO	1 530,00 €
JEUNESSE SPORTIVE LABOUHEYRE	LABOUHEYRE	savate boxe française catégorie M36J minimes garçon à Paris le 28 mai 2023	Noha LANGLOIS LE RAY	1 530,00 €
LES DAUPHINS DE ST PIERRE DU MONT	SAINT-PIERRE-DU-MONT	natation adapté 5 titres en 50 m papillon 50 m brasse, 50 et 100 m dos et 50 m nage libre à Bellerive sur Mer le 15 avril 2023	Assya MAURIN ESPIAU	1 530,00 €
MACS NATATION	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	natation catégorie Maitres 50 m nage libre à Antibes le 22 juin 2023	Valérie GUILLOU	1 530,00 €
STADE MONTOIS NATATION	MONT-DE-MARSAN	natation catégorie Maitres en grand bassin sur 50 100 et 200 m Dos Antibes du 20 au 25 juin 2023	Julie LAUX	1 530,00 €

Annexe IV

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20230929-230929H2804H1-DE



NOM DE L'EVENEMENT	ORGANISATEUR	DATE	LIEU	PUBLIC	BUDGET DE LA MANIFESTATION	DEMANDES AUPRES DU CDOS	DEMANDE AUPRES DU DEPARTEMENT	ACTIONS TERRE DE JEUX	ACTIONS ECO RESPONSABLE	Aide financière CD40
Forum des Association	Morcenx-la-Nouvelle	09-sept	Morcenx-la-Nouvelle	100 personnes	Budget global = 4 400 € hors contributions volontaires Part commune = 2 900 € Montant sollicité au Département = 1 500 €	COMMUNICATION: 1- Valorisation de l'évènement sur les réseaux et supports 2- Kit communication pour valoriser label Terre de jeux (kakemonos...) LOGISTIQUE/ANIMATION: 1-Kit olympique (Quizz, Exposition, Jeux) 2- Proposition d'animations Terre de jeux par le CDOS 3- Faire participer un ambassadeur 2024 4- Bénéficiaire coupes et médailles	FINANCEMENT: 1 500 € 34% du budget total	Forum des associations Présence du VOILAT Démonstration sportive Initiations sportives (Foot / Tennis / Tennis de table / Cyclisme) Exposition JO 2024	location des éco cup Point tri Ambassadeur du tri	Dotation de 18 t-shirts Soutien évènement 25% 1 000 € (couvre en partie charge personnel) Bonus 250€ éco
Olympiades des familles	Saint-Vincent-de-Paul	26-juil	Etang de la Glacière	80 personnes	Budget global = 786 € Part commune = 386 € Montant sollicité au Département = 400 €	COMMUNICATION: 1- Valorisation de l'évènement sur les réseaux et supports 2- Kit communication pour valoriser label Terre de jeux (kakemonos...) LOGISTIQUE/ANIMATION: 1- Bénéficiaire coupes et médailles Kit olympique (Quizz, Exposition, Jeux) 2- Proposition d'animations Terre de jeux par le CDOS 3- Kit olympique du CDOS 4- Faire participer un ambassadeur 2024	FINANCEMENT: 400 € 50% du budget total	Evènement gratuit. Organisation d'une olympiade pour les familles avec pratique du basket 3vs3, tir à l'arc, rugby, foot, laser run	Non	400 € (couvrir les frais de personnel) soit 50% + dotations coupes et médailles et t shirt
Les J.O de Saint-Jean-de-Marsacq	Saint-Jean-de-Marsacq	03-sept	Saint-Jean-de-Marsacq	200 personnes	Budget global = 3 300 € Part commune = 1 300 € Part Communauté de communes : 500 € Montant sollicité au Département = 1 500 €	COMMUNICATION: 1- Valorisation de l'évènement sur les réseaux et supports 2- Kit communication pour valoriser label Terre de jeux (kakemonos...) LOGISTIQUE/ANIMATION: 1- Bénéficiaire coupes et médailles Kit olympique (Quizz, Exposition, Jeux) 2- Proposition d'animations Terre de jeux par le CDOS 3- Kit olympique du CDOS 4- Faire participer un ambassadeur 2024	FINANCEMENT : 1 500 € 45% du budget total	Objectif de l'évènement : amener à la découverte des sports olympiques gratuitement. Au total 11 sports représentés et 15 stands proposés Initiation gratuites pour les familles Exposition du CDOS sur les JO Présence du VOILAT	Intervention Water Family Mise en place d'un stand collation pour un goûter "zero déchets" avec Biocoop St Vincent de Tyrosse	Dotations coupes / médailles Dotation 20 t-shirts 250 € bonus éco 1 000 € sur évènement (couvrant location mur escalade et en partie frais perso) Total 1250€ (38%)
									Total	2 900 €

J. JEUNESSE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° J-1/1 Objet : JEUNESSE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 27

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Didier GAUGEACQ, Mme Patricia BEAUMONT

**Résultat du Vote :**

POUR (27) : Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (3) : Xavier FORTINON, Président, Muriel LAGORCE, Vice-Présidente, Henri BEDAT, Vice-Président



N° J-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Soutenir les efforts des communes et des groupements de communes pour l'enseignement du premier degré

1°) Aide à la construction, restructuration ou réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré - Attribution de subvention

considérant que par délibération n° J-1/1 en date du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a :

- adopté le règlement départemental d'aides aux communes et à leurs groupements pour les constructions scolaires du 1er degré,
- voté une Autorisation de Programme 2023 n° 866 d'un montant de 750 000 € au titre de ce règlement,

considérant que la commune de Grenade sur l'Adour a présenté un dossier complet de demande de subvention au titre du règlement départemental,

considérant que le montant de la subvention tient compte de l'application du Coefficient de Solidarité Départemental 2023, tel qu'adopté par délibération de l'Assemblée départementale n° C-3/1 du 23 mars 2023,

- d'attribuer, selon le détail figurant en annexe I, à :

- **la Commune de Grenade sur l'Adour,**
pour la réhabilitation du rez-de-chaussée du groupe scolaire,
une subvention de 9 010,89 €.

- de prélever le crédit correspondant, sur le Chapitre 204, Article 204142 (Fonction 21 – AP 2023 n° 866) du Budget départemental.

2°) Aide à la construction, restructuration ou réhabilitation des bâtiments scolaires du premier degré - Prorogation de délai

considérant que :

- par délibération n° J-1/1 en date du 22 avril 2022, la Commission Permanente a approuvé le projet de construction d'une extension de l'école communale présenté par la Commune de Saint-Martin-de-Hinx et a attribué une subvention de 42 171,84 € pour la réalisation de cette opération,



- par courrier en date du 14 août 2023, la commune de Saint-Martin-de-Hinx a informé le Département du retard pris dans la réalisation de son projet dont les travaux devaient débuter en novembre 2023,
- la commune sollicite en conséquence une prorogation du délai d'achèvement des travaux et donc de celui de validité de l'aide départementale,

- de prendre acte du retard dans la réalisation des travaux qui ne pourront pas être achevés dans le délai de deux ans à compter de la date d'attribution de l'aide départementale.

- d'accorder, conformément à la demande de la commune de Saint-Martin-de-Hinx, une prorogation du délai d'achèvement des travaux jusqu'au 31 décembre 2024 afin de lui permettre de présenter l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement des acomptes et du solde de la subvention.

II - Encourager les initiatives

considérant la délibération n° J-1/1 en date du 24 mars 2023, par laquelle l'Assemblée départementale a renouvelé son soutien aux associations œuvrant dans le secteur éducatif et socio-éducatif et a donné délégation à la Commission Permanente pour la répartition des crédits afférents,

1°) Association "Cap Sciences"

après avoir constaté que M. FORTINON, en sa qualité de membre de droit du Conseil d'administration du Centre régional de Culture Scientifique, Technique & Industrielle (Cap Sciences) et Mme LAGORCE, représentante du Président du Conseil départemental au Conseil d'administration, ne prennent pas part au vote de ce dossier,

considérant que l'association Cap Sciences a pour projet de renouveler l'opération « la Fête de la Science » du 6 au 16 octobre 2023,

compte tenu de l'intérêt de cette initiative dont l'objectif est de rapprocher le public (scolaire, universitaire et adulte) des sciences et des techniques, mais aussi de sensibiliser les jeunes aux études scientifiques et à la réalité du travail de recherche,

- d'accorder au Centre régional de Culture Scientifique, Technique & Industrielle « Cap Sciences » une subvention de 2 000 € pour l'organisation, du 6 au 16 octobre 2023, de « la Fête de la Science » dans le département des Landes.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 33) du Budget départemental.

2°) Association "Excellence Nouvelle-Aquitaine – ENAq"

considérant que l'association Excellence Nouvelle-Aquitaine (ENAq) souhaite organiser une nouvelle édition des Rencontres de l'ENAq sur le campus de Bordeaux le samedi 25 novembre 2023, sous la forme d'une séance plénière suivie d'ateliers thématiques représentant des grands secteurs d'activité (santé, droit, arts, sports, défense..) où les jeunes pourront échanger avec des professionnels aux parcours riches et variés,

considérant que l'association ENAq sollicite une aide pour la prise en charge d'une partie des frais de transport des élèves landais se rendant à cette rencontre,



compte tenu de l'intérêt de cette initiative qui a pour objectif de permettre à des jeunes issus des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des zones rurales, et plus largement de condition modeste, de participer à des rencontres les aidant à exprimer leurs potentiels par des échanges avec des professionnels,

- d'accorder à l'association Excellence Nouvelle-Aquitaine (ENaQ) une subvention de 2 000 € pour la participation aux frais de transport des élèves landais se rendant aux rencontres organisées le 25 novembre 2023.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 33) du Budget départemental.

III - Développer les enseignements universitaires et la recherche

1°) Subvention d'équipement - IUT de Mont-de-Marsan

conformément à la délibération n° J-2/1 en date du 24 mars 2023, par laquelle l'Assemblée départementale a inscrit un crédit de 20 000 € au Budget Primitif au titre du soutien à l'équipement de l'IUT des Pays de l'Adour - site de Mont-de-Marsan - et en a confié la répartition à la Commission Permanente, dans la limite des crédits inscrits et à hauteur de 80% du montant HT de la dépense engagée et justifiée par l'IUT,

considérant que le département « Sciences Génie des Matériaux » de l'IUT des Pays de l'Adour - site de Mont-de-Marsan - souhaite financer la rénovation d'une salle afin de la transformer en salle de caractérisation, et acquérir dans cette perspective les équipements suivants :

- 1 spectromètre UV pour un montant HT de 1 183,63 €,
- 2 balances de précision pour un montant HT de 1 700,14 €

considérant que le département « Génie Biologique » de l'IUT des Pays de l'Adour - site de Mont-de-Marsan - souhaite financer l'achat d'un fermenteur (23 450 € HT) afin de compléter l'équipement de la halle agro-alimentaire afin de permettre aux étudiants de tester une application dans un process alimentaire mettant en œuvre le microorganisme dans une bio production jusqu'à l'analyse sensorielle,

afin d'assurer des enseignements de qualité et en phase avec les attentes des milieux socio-économiques et du monde professionnel,

- d'attribuer à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour une subvention de 20 000 € pour l'acquisition des équipements susvisés et dont la dépense prévisionnelle HT s'élève à 26 333,77 €,

étant précisé que le montant de la subvention est calculé à hauteur de 80% du montant HT de la dépense engagée et justifiée par l'IUT, ladite aide étant plafonnée à 20 000 €.

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 204, Article 204181 (Fonction 23) du Budget départemental.

2°) Allocations de recherche – Nouvelles thèses

considérant que par délibération n° J 2/1 du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale, a décidé de :

- reconduire, à compter de 2023, le principe d'un soutien aux programmes de recherche correspondant à 6 allocations de recherche simultanées à verser à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA) lorsque l'allocation est entièrement prise en charge par le Département, ou 9 allocations en cas de co-financement,

- réévaluer en conséquence le montant de l'aide forfaitaire allouée en tenant compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 décembre 2022 modifiant le montant de la rémunération des doctorants contractuels,
- donner délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des aides à l'UPPA dans le cadre de l'octroi des allocations de recherches à des doctorants,

compte tenu de l'arrivée à terme de thèses soutenues par le Département, l'Université de Pau et des Pays de l'Adour (UPPA) sollicite un soutien pour de nouvelles allocations doctorales dont les travaux débiteront à l'automne 2023,

conformément à la convention-type approuvée par délibération de l'Assemblée départementale n° J-1/1 en date du 23 juin 2023,

- d'approuver la proposition d'allocations doctorales telles que figurant en annexe II, présentée par l'Université de Pau et des Pays de l'Adour et dont les travaux débiteront à l'automne 2023.

- d'accorder un financement départemental sur 3 années à ces thèses, permettant à un doctorant de travailler pendant une durée maximum de 3 ans en laboratoire sur ledit programme.

- d'accorder en conséquence, pour l'année 2023, à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour une subvention globale de 25 758 € pour les 5 allocataires retenus.

- de prélever le crédit global correspondant sur le Chapitre 65, Article 65738 (Fonction 23) du budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions à conclure avec l'Université de Pau et des Pays de l'Adour et les allocataires listés en annexe II, précisant les conditions de soutien du Département pour les thèses proposées par l'UPPA.

IV - Soutenir l'insertion professionnelle des jeunes - Aider les recrutements et l'accès aux services civiques

après avoir constaté que M. FORTINON, en sa qualité de membre de droit du Conseil d'administration du Groupement d'Employeurs Sport Landes et M. BEDAT, en sa qualité de représentant du Président du Conseil départemental, ne prenaient pas part au vote de ce dossier,

conformément au règlement départemental approuvé par délibération n° J-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 mars 2023, fixant les modalités d'intervention du Département pour le soutien en faveur de l'intégration professionnelle des jeunes,

considérant les demandes émanant de l'Association « Entre parenthèses » à Mont-de-Marsan et du Groupement d'Employeurs Sport Landes à Mont-de-Marsan,

considérant que le Groupement d'Employeurs Sport Landes, intervenant en tant que structure employeuse, s'engage à faire bénéficier les structures d'accueil des aides allouées par le Département des Landes,

- d'accorder une aide d'un montant de :

- 500 € à l'Association « Entre parenthèses » à Mont-de-Marsan, pour un recrutement dans le cadre d'un engagement de service civique, tel que figurant en annexe V.



- 4 000 € au Groupement d'Employeurs Sport Landes à Mont-de-Marsan pour le recrutement de deux apprentis, tel que figurant en annexe III.
 - de prélever le crédit global correspondant, soit 4 500 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 65) du Budget départemental.

V - Les routes de l'orientation

considérant que :

- les « Routes de l'orientation » est une manifestation organisée par les établissements de formation post 3ème des Landes, sous l'égide de l'Education nationale et en partenariat avec les chambres consulaires, le Département et la Région,
- la prochaine édition des « Routes de l'orientation » se déroulera aux arènes de Pontonx-sur-l'Adour du 24 au 27 janvier 2024 et permettra à des collégiens de se renseigner sur plus de 60 métiers de l'artisanat, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ou des filières technologiques,
- par délibération n° J-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 mars 2023, le Conseil départemental a inscrit un crédit de 17 800 € au Budget Primitif 2023 et a donné délégation à la Commission Permanente pour sa répartition,

considérant que le budget prévisionnel de cette opération s'élève à 47 500 € et qu'afin de mener à bien cette manifestation, le soutien financier du Département est sollicité à hauteur de 18 000 €,

- d'attribuer au Lycée Haroun TAZIEFF de Saint-Paul-lès-Dax, établissement support du groupement de service chargé de l'organisation de cette manifestation :

- une subvention de 2 300 € pour l'organisation de cet évènement en 2024 ;
- une aide d'un montant maximum de 15 500 € pour la prise en charge du transport des collégiens qui se rendront à cette manifestation, libérable pour 50 % à la signature de la convention attributive, le solde étant versé au cours de l'exercice budgétaire 2024 sur présentation des factures par l'établissement.

- de prélever le crédit global correspondant, soit 17 800 €, sur le Chapitre 65, Article 65738 (Fonction 28) du Budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention attributive correspondante à intervenir.

VI - Accompagner les engagements solidaires et citoyens

1°) Parcours d'engagement

conformément :

- aux règlements départementaux « Bourse à la formation des animateurs socio-culturels », « bourses aux permis de conduire » ainsi que « bourses au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique » au titre des parcours d'engagement, adoptés par délibération n° J-3/1 de l'Assemblée départementale, en date du 24 mars 2023,
- à la délibération n° H-2/1 en date du 11 décembre 2020 par laquelle la Commission Permanente a actualisé la liste des parcours d'engagement « labellisés » ouvrant droit à l'éligibilité au règlement départemental,

a - Bourses à la formation des animateurs socio-culturels

compte tenu des éléments précités et au titre des bourses à la formation des animateurs socio-culturels,

- d'accorder dans ce cadre, des bourses à la formation des animateurs socio-culturels pour un montant total de 2 600 € aux 13 personnes dont les noms figurent en annexe IV.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6518 (Fonction 33) du budget départemental.

b - Bourses aux permis

compte tenu des éléments précités et au titre des bourses aux permis de conduire,

- d'accorder dans ce cadre, des bourses aux permis de conduire pour un montant total de 79 220 € aux 179 personnes dont les noms figurent en annexe V.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6518 (Fonction 33) du budget départemental.

c - Bourses au brevet national français de sécurité et de sauvetage aquatique

compte tenu des éléments précités et au titre des bourses au brevet national français de sécurité et de sauvetage aquatique,

- d'accorder dans ce cadre, des bourses au brevet national français de sécurité et de sauvetage aquatique pour un montant total de 400 € aux 2 personnes dont les noms figurent en annexe VI.

- de prélever les crédits nécessaires sur le Chapitre 65 Article 6518 (Fonction 33) du budget départemental.

2°) Dispositif collégiens citoyens

considérant que le Département et l'Association les Francas des Landes ont souhaité reconduire une nouvelle fois le dispositif « Collégiens, citoyens », permettant de réaffirmer les ambitions initiales de promotion, d'encouragement et de valorisation de la citoyenneté des jeunes,

considérant l'importance de l'éducation aux médias et à l'information pour permettre notamment aux adolescents de disposer de connaissances et de compétences suffisantes pour se forger leur propre esprit critique,

considérant que par délibération n° J-1/1 en date du 22 octobre 2021, la Commission Permanente a reconduit le dispositif porté par l'Association les Francas des Landes et le Département des Landes, proposant à tous les collèges publics landais de faire vivre un média animé par des élèves au sein de leur établissement par l'intermédiaire de leur média, les collégiens pouvant s'informer et s'exprimer sur des sujets qui les concernent ainsi que donner la parole à leurs camarades.

considérant que les objectifs suivants ont été maintenus pour la séquence 2021-2024 :

- initier les collégiens à la démarche de projet, au sein de leur établissement et au niveau départemental,



- participer à l'éducation aux médias et à l'information des collégiens,
- permettre aux jeunes landais de « faire ensemble » et de contribuer aux réflexions du Département sur ses politiques jeunesse autour d'une question prioritaire fixée conjointement par le Département et l'Association,

considérant que par délibération n° J-3/1 en date du 24 mars 2023, l'Assemblée départementale a donné délégation à la Commission Permanente pour l'attribution des subventions,

- d'attribuer en conséquence à l'Association les Francas des Landes un soutien financier de 89 000 € répartie comme suit :

- 50 000 € de subvention pour la réalisation de sa mission d'animation sur l'année scolaire 2023-2024 ;
- 39 000 € maximum pour la prise en charge des frais annexes du dispositif.

- d'approuver les termes de l'avenant n°2 à la convention cadre triennale conclue avec l'Association les Francas des Landes, figurant en annexe VII, définissant les objectifs et modalités du nouveau partenariat et précisant les modalités financières afférentes à l'année scolaire 2023-2024, au cours de laquelle les collégiens et collégiennes sont invités à échanger, partager et porter leurs réflexions et propositions pour faire vivre la paix au collège,

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 221) et le Chapitre 011, Article 6188 (Fonction 221) du budget départemental.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant.

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 05/10/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

ANNEXE I

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20230929-230929H2803H1-DE



**Constructions scolaires du 1^{er} degré
CP 29 septembre 2023**

Commune	Projet	Coût HT de l'opération	Dépense subventionnable	CSD 2023	Taux définitif	Subvention départementale	Financement par les autres collectivités locales
Grenade sur l'Adour	Réhabilitation rez-de-chaussée groupe scolaire (menuiseries et volets roulants)	53 828,50 €	53 828,50 €	0,93	16,74%	9 010,89 €	néant
Total subvention						9 010,89 €	

Rappel :

- Dépense subventionnable plafonnée à 750 000 € HT
- Taux de subvention 18% du montant de l'opération HT
- Application du Coefficient de Solidarité Départemental CSD du BP 2023



ANNEXE II

Nouvelles Allocations de recherche 2023

Laboratoire	Allocataire	Sujets de thèse	convention		2023
			date d'effet	date d'échéance	2 862 €/mois
UPPA - PAU					
Département R & T LIUPPA	Nicolas EVAIN	<i>Conception d'un Système Cyber-Physique Autonome pour accompagner la transformation numérique des institutions éducatives vers l'Education 4.0</i>	01-sept-23	31-août-26	11 448 €
Département génie Biologique NUMEA	Marie LASSERRE	<i>« Engraissement spontané : identification et compréhension des mécanismes de régulation de la prise alimentaire chez le canard »</i>	01-nov-23	31-oct-26	5 724 €
Département génie Biologique NUMEA	Laura-Lou ZWICK	<i>Jeûne/réalimentation : un modèle d'étude de la programmation thermique embryonnaire et de son impact sur l'engraissement hépatique du canard</i> Financement 50% CD40 - 50% CRNA	01-déc-23	30-nov-26	1 431 €



Département Génie Biologique NUMEA	Stefano MESCHINI	<i>Effet d'une haute teneur en glucides digestibles sur le microbiome intestinal, le métabolisme intermédiaire et les mécanismes épigénétiques chez la truite arc-en-ciel nourrie avec un régime 100% végétal</i> <i>Financement 50% CD40 - 50% CRNA</i>	01-oct-23	30-sept-26	4 293 €
Département Sciences et génie des matériaux, bois, écomatériaux IPREM	Youness SENHAJI	<i>Formulation et caractérisation de Résines phénoliques Biosourcées et fonctionnalisées en vue de la production de Revêtements et de Matériaux poreux</i>	01-déc-23	30-nov-26	2 862 €
				TOTAL I	25 758 €

**AIDE A L'INSERTION PROFESSIONNELLE****COMMISSION PERMANENTE DU 29 SEPTEMBRE 2023****I - Dispositif "Apprentissage"**

Structure employeur	Structure d'accueil	Nature de la formation	Aide du Département
Groupement d'Employeurs Sport Landes 782, avenue de Nonères 40000 MONT-DE-MARSAN	Pédale Stade Tarusate Rugby 4 rue de Branlac TARTAS	BP JEPS Rugby à XV du 06/07/2023 au 05/07/2024	2 000 €
Groupement d'Employeur Sport Landes 782, Avenue de Nonères 40000 MONT-DE-MARSAN	District des Landes de Football et Biscarrosse Olympique Football	Brevet d'entraîneur de Football du 01/07/2023 au 03/05/2024	2 000 €

II - Dispositif "Service Civique"

Structure porteuse de l'agrément	Structure d'accueil	Nature de la formation	Aide du Département
Association Profession Sport Landes 40 782, avenue de Nonères 40000 MONT-DE-MARSAN	Entre Parenthèses 26 allée Brouchet 40000 MONT-DE-MARSAN	Accompagner l'association dans son développement dans le but de renforcer son utilité sociale sur le territoire	500 €



ANNEXE IV

"Bourse à la formation des animateurs socio-culturels"
Commission Permanente du 29 Septembre 2023

DEMANDEUR	TYPE D'ENGAGEMENT		MONTANT AIDE DEPARTEMENT
	Parcours Labellisé	Engagement Citoyen	
ALONSO Laurine		Engagement Citoyen Association "D-Loftdanse" de Peyrehorade	200 €
BROUSTE Maylis		Engagement Citoyen Centre de Loisirs Educatifs de Moré Morcenx-la-Nouvelle	200 €
CANTIN Clara		Engagement Citoyen Association "Enjoy Promotion" de Labenne	200 €
CAPERA Orphée		Engagement Citoyen Médiathèque des Arrigans	200 €
COSSON Neal		PREPASPORT STADE MONTOIS	200 €
DE GOIS Cloé	ATEC		200 €
DE MOOR Marion	Junior Association		200 €
MALVY Félicie		Engagement Citoyen Association "Banque Alimentaire des Landes" de Dax	200 €
MEYER-BOTTA Matéo		Engagement Citoyen Office Municipal des Sports de CAPBRETON	200 €
PERSILLON Inès		Engagement Citoyen Association sportive "Jeanne d'Arc - Section Gymnastique" de Dax	200 €
PICARD Ilona		Engagement Citoyen Association "Case Départ"	200 €
PONZI Maëlis		EHPAD "L. Lafourcade" de Saint-Martin-de-Seignanx	200 €



URBINA-TOBIAS Ondine		Engagement Citoyen Association sportive "HMCB - Hagetmau Momuy Castaignos Basket"	200 €
			2 600 €

EXTRAITS DU REGLEMENT - CONDITIONS ET CRITERES

Engagement de 40 heures minimum et s'inscrivant dans la durée (principe d'une période de réalisation de l'ordre de 2 mois minimum).

Le parcours d'engagement doit relever d'une dimension citoyenne

Sont exclues des « parcours d'engagement » :

- * les missions relevant d'une formation ou d'un cursus scolaire
- * les missions relevant habituellement d'un emploi salarié
- * les missions effectuées dans le cadre d'une activité salariée
- * les missions effectuées à titre personnel
dédiées

Précision : exclusion des engagements relevant d'une dimension politique ou confessionnelle



ANNEXE V

PARCOURS D'ENGAGEMENT
"Bourse aux permis de conduire"
Commission Permanente du 29 Septembre 2023

DEMANDEUR	TYPE D'ENGAGEMENT		TYPE DE PERMIS PREPARE	AUTRE AIDE	MONTANT BOURSE PERMIS DEPARTEMENT
	Parcours Labellisé	Engagement Citoyen			
ALLOUCHE Enzo		Association "Secours Catholique" de Dax	AAC		450 €
ALONSO Laurine		Association Sportive "Loftdance"	Permis B		450 €
ARCHERITEGUY Hugo		Association sportive "Saint-Paul Sport Rugby"	AAC		450 €
ARGELES Morgan		Association "ENTRACTE" de Mugron	AAC		450 €
AUGUCHON Loïc		Association Sportive - Football Club de l'Adour	AAC		450 €
AUTIN Tom		Association Sportive - Stade Montols Omnisports	B		450 €
BARRAGUE Gullhem		Association "Bas Les Pattes" de Parentis-en-Born	AAC	500 C Aide communale	200 €
BARTOS Justine		Médiathèque de Benquet	Permis B		450 €
BAU MOUNOU Baptiste		Association sportive "Dax Gamarde Goos Basket 40"	AAC	250 C Aide communale	450 €
BEDAT Jeanne	Protection Civile		AAC		450 €
BELLIVIER Yanis		Association "La Grange" de Larrivière-Saint-Savin	AAC	300 C Aide communale	400 €
BERNADET Mathieu		Association "Centre de Loisirs + Périscolaire" de Tarnos	AAC		450 €
BERTRAND-- VIDALENS Sasha		Secours populaire Français de Capbreton	AAC	250 C Aide Communale	450 €
BOISE Agathe	Jeune Sapeur-Pompier		AAC	500 C Aide Communale	200 €
BONREPAUX Aglaé		Association "STUDIO D'ARTS CHOREGRAPHIQUES" de Capbreton	B	250 C Aide Communale	450 €
BORDE Joëlle	Jeune Arbitre / Jeune Officiel		AAC	150 C Aide communale	450 €
BOSARO Paul		Association "La Grange" de Larrivière-Saint-Savin	AAC	300 C Aide communale	400 €
BOSSU--PARIS Naélia		Association "Epicerie Solidaire Clin d'Oeil" de Saint-Sever	AAC		450 €
BOURBAUD Jonathan		Association sportive "Lous Marous Football" de Saint-Geours-de- Maremne	AAC		400 €



DEMANDEUR	TYPE D'ENGAGEMENT		TYPE DE PERMIS PREPARE	MONTANT	DEPARTEMENT
	Parcours Labellisé	Engagement Citoyen			
BOUREL Lison		Association "Le Grenier de Mézos"	Permis B		450 €
BOUYRIE Noah		Association Sportive - Club Elan Tursan Basket	AAC		450 €
BOUZET Marie		"CNL 40 - Fédération du Logement des Landes"	Permis B	150 C Aide communale	450 €
BRIVES Mattéo		Association sportive "USDAX OMNISPORTS - section Cyclisme"	AAC	250 C Aide Communale	450 €
BROUSSARD Antonin		La croix rouge - Mont-de-Marsan	AAC		450 €
CANTIN Clara		Association "Enjoy Promotion"	Permis B	200 C Aide Communale	450 €
CARRE Léo	Junior Association		AAC	200 C Aide communale	450 €
CAZAUNAU Flavie		Association de danse "Impulsion"	AAC		450 €
CAZAUX Luna	Service Civique		AAC conduite supervisée (AAC pour jeunes majeurs)		450 €
CAZENAVE Cassandra		Association "Le Panier Montois"	B		450 €
CAZENAVE Sarah		Association "Le Panier Montois"	B		450 €
CAZENAVES Nino		"AMAC - Café Music" de Mont-de-Marsan	AAC		450 €
CHEDDAD Mouna		Association sportive "USEP DES LANDES"	AAC		450 €
CHEVALIER Valentine		Association "Les Restos du Coeur" à Anglet	B		450 €
CHRETIEN Lilou		Association sportive "A.S Lous Marous Basket" de Saint-Geours-de-Maremne	AAC	200 C Aide communale	450 €
CISSOKO Fodé		Association sportive "Racing Club Football" de Dax	Permis B		450 €
COELHO Gabriel		Association "Secours Populaire Français" Comité de Dax	Permis B		450 €
COLLEAUX--HARDY Lhuann		Association sportive "JSPT - Jeunesse Sportive du Pays Tarusate Football"	Permis B	100 C Aide communale	450 €
COLMAGRO Tessa		Association "Zinzinett'Boutik" de Saubrigues	AAC		450 €
COQUEL Marine		EHPAD - La Chénaie de Saint-Vincent-de-Tyrosse	AAC	250 C Aide Communale	450 €
CORSO Aldo		Association Sportive - Bretagne-de-Marsan Football	AAC		450 €
COSSIC-BAUDOIN Maïlée		"Résidence pour Personnes Agées - Le Lillot" de Sanguinet	AAC		450 €



DEMANDEUR	TYPE D'ENGAGEMENT		TYPE DE PERMS PREPARE	MONTANT	DEPARTEMENT
	Parcours Labellisé	Engagement Citoyen			
COUDROY Loane		Médiathèque municipale de Campagne	AAC		450 €
COUSSEAU--LECOLIER Léna		Ehpad La Chenaie de Saint-Vincent-de-Tyrosse	Permis B	250 C Aide Communale	450 €
COUZY Emma		Association "Les Restos du Coeur des Landes" de Dax	AAC		450 €
DABESCAT Jules		Association sportive "CLUB BASKET LE REAL CHALOSSAIS"	AAC		450 €
DAGUERRE Bastien		Association sportive "ELAN TURSAN BASKET"	AAC		450 €
DARQUIER Clarisse		Médiathèque de Gallières	Permis B		450 €
DARRIBEYROS Paul	Conseil Municipal des jeunes et des enfants de Tartas Participation à divers projets municipaux		Permis B	200 C Aide communale	450 €
DAUBA Cécile		Association sportive "PST CYCLO TARTAS"	AAC	200 C Aide Communale	450 €
DAVARD Pol		Association sportive "Saint-Paul Sports Tennis"	AAC		450 €
DAYOU Shayna		Association "Voisinage"	AAC	300 C Aide Communale	400 €
DECAVELE Juliette		ALSH des enfants de l'Adour	AAC		450 €
DELEST Emma		CCAS + Ludo-Médiathèque de Sainte-Eulalie-En-Born	AAC		450 €
DESCAT Gueldine		Association sportive "Saint-Médard Basket"	AAC		450 €
DESCAZAUX--MARCO Lola		Association sportive "Tennis club Gaillou" de Capbreton	AAC		450 €
DESTENAVE Romane		Association sportive "Violette Aturine Gymnastique"	AAC		450 €
DEVRIERE Lilou		Association sportive "Dojo Saint-Martinols"	AAC	150 C Aide communale	450 €
DIAS--FRESSINEAU Gwendoline		Médiathèque de Saint-Jean-de-Marsacq	AAC	100 C Aide Communale	450 €
DISCAZAUX Charline		Association sportive "U.S.T. Handball"	AAC	250 C Aide Communale	450 €
DOMENGE Dorian	SNU - Phase 1		AAC		450 €



DEMANDEUR	TYPE D'ENGAGEMENT		TYPE DE PERMS PREPARE	MONTANT	DEPARTEMENT
	Parcours Labellisé	Engagement Citoyen			
DOMENGER Kellian		Association sportive "Real Chalossais Basket" de Toulouzette	AAC		450 €
DOS SANTOS Mélina		Association sportive "ASC Athlétisme" de Saint-Martin-de-Seignanx	AAC	150 C Aide communale	450 €
DUARTE Coralie		Médiathèque de Linxe	AAC	200 C Aide Intercommunale	450 €
DUBOURDIEU Ellie		Association sportive "Lous Marous Basket" de Saint-Geours-de-Maremne	AAC	200 C Aide communale	450 €
DUBROCA Louise Agnès		Association sportive "Tennis Club" d'Hagetmau	AAC		450 €
DUCAU Vincent		Association sportive "Mimizan Basket Club"	AAC	Non éligible à l'aide communale de MIMIZAN	450 €
DUCOUSSO Dylan		Association "Les Restos du Coeur" de Garlin	B		450 €
DUCROCQ Timothé		Association "Les Restos du Coeur des Landes" de Saint-Pierre-du-Mont	Permis B		450 €
DUFAU-TASTET Timitry		ASSOCIATION SPORTIVE - Union Sportive Habassaise	AAC		450 €
DUMONT--NICOLAS Alban		Ludo-Bibliothèque d'Ondres	AAC	150 C Aide Communale	450 €
DUPIN LE BRETON Kaela		"Espace Numérique Solidaire" Communauté de Communes du Seignanx	AAC	150 C Aide communale	450 €
DUPUY Nahom	SNU - Phase 1		B	250 C Aide Communale	450 €
DURING Lisa		Médiathèque de Saint-Jean-de-Marsacq	AAC	100 C Aide communale	450 €
DURQUETY Norah		Association sportive "UJM PELOTE" de Mées	AAC		450 €
DUIELLA-DESCAZEUX Marine		Association ACLET	B		450 €
EBRARD Noa		Association sportive "UST HANDBALL TYROSSE"	AAC		450 €
ENGARD Lalie		Association "Les Restos du Coeur" de Mimizan	AAC		450 €
FABRES Andoni	SNU		AAC		450 €
FERRANTI Laura		Association "PALOUME - Centre de sauvegarde de la faune sauvage" de Pouydesseaux	Permis B		450 €
FLEURAT-LESSARD FAUVERGUE Romane	Jeune Sapeur-Pompier		AAC		450 €
GACIS Gabrielle		Bibliothèque Multimédia de Saint-Martin-de-Seignanx	AAC	150 C Aide communale	450 €



DEMANDEUR	TYPE D'ENGAGEMENT		TYPE DE PERMIS PREPARE		DEPARTEMENT
	Parcours Labellisé	Engagement Citoyen			
GARAT--PECONDON-ARNAUTET Gilen		Association Sportive - Ecole de rugby Boucau Tarnos	AAC	200 C Aide Communale	450 €
GARRIGA Bévyne		Association "Les Restos du Coeur des Landes" de Pissos	AAC	350 C Aide Communale	350 €
GAY Adrien		Association sportive "TENNIS CLUB" de Brocas	B		450 €
GIULIANI Charline		Association "La Banque Alimentaire" de Dax	AAC	250 C Aide Communale	450 €
GIULIANI Clément		Association "La Banque Alimentaire" de Dax	AAC	250 C Aide Communale	450 €
GLEYZE Juliette		ALSH + Périscopolaire - Coeur Haute Lande	Permis B		450 €
GOUDAILLIER Alexandre		Association "Boutique Solidaire - Secours Catholique" de Montfort en Chalosse	Permis B		450 €
GOUJON Lucas		Association sportive "Basket Tercis - Oeyreluy - BTO"	AAC		450 €
GRANIER Léon		Association "Landes Partage Recyclerie" de Mont-de-Marsan	AAC		450 €
GRENIER Lola		Association sportive "U.S Tennis" de Saint-Vincent-de-Tyrosse	AAC	250 C Aide Communale	450 €
HEBRARD--COUDERC Ilhan		Association sportive "Club de Basket-ball - Canaris" de Préchacq-les-Bains	AAC		450 €
HERBRETEAU Eliza		Association "La Rûche Landaise" de Mont-de-Marsan	AAC		450 €
HICAUBE Maël		Association "Les Restos du Coeur des Landes" de Saint-Julien-en-Born	AAC	200 C Aide Intercommunale	450 €
HORTA Paloma		Association sportive - Club Omnisport SMBS	AAC		450 €
IANNUZZELLA Iliano		Association sportive "Lous Marous section Football"	AAC	300 C Aide Communale	400 €
JAUREGUIBERRY Yanis	Jeune Arbitre / Jeune Officiel		AAC	150 C Aide Communale	450 €
JOUSSELIN Lola	Animateur Fédéral Volley-ball à l'union sportive dacquoise		AAC	250 C Aide Communale	450 €
JUSTES Simon		Association Sportive - UNION SPORTIVE MUGRON RUGBY	AAC	250 C Aide Communale	450 €



DEMANDEUR	TYPE D'ENGAGEMENT		TYPE DE PERMIS PREPARE		DEPARTEMENT
	Parcours Labellisé	Engagement Citoyen			
LABE Joan		Association "Landes Partage" Hagetmau	AAC		450 €
LABOUYRIE Lucie		Association sportive - Basket Ocean Cote Sud	AAC		450 €
LAMOTHE Emma		Réseau des Ludomédiathèques des Terres de Chalosse	AAC	250 C Aide communale	450 €
LANGLADE Jules		Association sportive "Football Club Doazit"	AAC	530 C Aide Communale	170 €
LAPORTE Samuel	Conseil Général des Jeunes des Landes		Permis B		450 €
LARROZE FRANCEZAT Lily-Marie		Association "Les Restos du Coeur des Landes" de Dax	AAC		450 €
LASSABE Romain		EHPAD des 5 Rivières de Souprosse	Permis B	250 C Aide Communale	450 €
LASSEGUE Matthias		Association Sportive "Sporting Club Saint-Pierre-Du-Mont Handball Omnisports"	B	150 C Aide Communale	450 €
LASSERRE Armand		Association sportive "MACS Natation" de Saint-Geours-de-Maremne	AAC	300 C Aide communale	400 €
LATAPIE Carla		Association sportive "Basket Cap de Gascogne"	AAC		450 €
LAVIELLE Elisa		APEL J. CASSAIGNE	AAC		450 €
LAVIELLE Elona		Association Sportive - Club de Basket Cauneille Orthe	AAC		450 €
LEGENDRE Yanis		Association sportive "ELAN TURSAN BASKET"	AAC		450 €
LESPITAOU--PRAT Anna		Maison des Jeunes de Linxe + Association Sportive "Côte Landes Rugby"	AAC	200 C Aide Intercommunale	450 €
LHERMITTE Augustine		Association sportive "Les voiles s'en mêlent"	B	250 C Aide Communale	450 €
LIEGEY Léo		Association "Landes Partage Recyclerie" de Mont-de-Marsan	AAC		450 €
LIX Jonathan		Association "La Soupe Saint-Eustache" de Paris	Permis B		450 €
LOISEAU Camille		Association sportive "UST Tyrosse Tennis"	Permis B	250 C Aide Communale	450 €



DEMANDEUR	TYPE D'ENGAGEMENT		TYPE DE PERMIS PREPARE		DEPARTEMENT
	Parcours Labellisé	Engagement Citoyen			
LORMANT Jany		Association "LA BENNE A JEUX"	AAC	200 C Aide Communale	450 €
LOZINGUEZ Laure	SNU		AAC	50 C Aide Communale	450 €
MAROT Capucine		Association "Les Restos du Coeur des Landes" de Mont-de-Marsan	AAC	150 C Aide Communale	450 €
MARQUEZ Yuna		Association "Les Restos du Coeur des Landes" de Tarnos	AAC		450 €
MARQUIS Lukas		Association "Les Restos du Coeur des Landes" de Dax	Permis B		450 €
MARSON Angelo		Association Sportive - Union Sportive du Marsan Football	B		450 €
MARTIN Matthew		Association "Landes Partage Recyclerie" de Mont-de-Marsan	AAC	150 C Aide Communale	450 €
MARTINET Oihana		Association Sportive Sordaise - section Pelote	AAC		450 €
MATHARAN Louane	Conseil Communautaire des jeunes du Pays Grenadois Participation à divers projets municipaux		AAC		450 €
MAUGAN Louna		APEL J. CASSAIGNE	AAC	Non éligible à l'aide communale de Saint-Pierre-du-Mont	450 €
MAZEAU Luc		Association Sportive - Labenne OSC Section Football	AAC	200 C Aide Communale	450 €
MEDINA Emma		Association sportive "A.S.Narrosse Rugby"	AAC		450 €
MICHELIER Gabriel		Alticim Font Romeu	B	250 C Aide Communale	450 €
MONBET-DUFAU Damien	SNU		AAC		450 €
MORENO Yanis		Association "Landes Partage Recyclerie" de Mont-de-Marsan	AAC		450 €
MOUZZAZ Myriam		Mont-de-Marsan Agglomération - Direction politique de la ville et renouvellement urbain	Permis B		450 €
NAPAU Noah	Jeune Arbitre / Jeune Officiel		AAC		450 €
NOEMI Maika		Association "La Banque Alimentaire des Landes" de Mont-de-Marsan	AAC		450 €



DEMANDEUR	TYPE D'ENGAGEMENT		TYPE DE PERMS PREPARE	DEPARTEMENT
	Parcours Labellisé	Engagement Citoyen		
PANTOJA DE PAULA Heltor		Association "La Banque Alimentaire des Landes" de Dax	AAC	450 €
PASSE Matthew		Médiathèque de Saint-Perdon	AAC	450 €
PELLE Noa	Jeune Sapeur-Pompier		AAC	450 €
PERSILLON Simon	Conseil communautaire des Jeunes		AAC	450 €
PINAQUY Anaïs		Association "Les Ecoreuils de Soustons"	AAC	450 €
PLAISANT Fany	Conseil Communautaire de Jeunes du Pays Grenadois		AAC	300 C Aide Communale 400 €
POMMAREDE-SARRES Julie		Boutique Solidaire du Secours Catholique de Montfort-en-Chalosse	AAC	450 €
PRAT Valentine	SNU		AAC	150 C Aide communale 450 €
PRIETO Pablo	Conseil départemental des Jeunes		AAC	450 €
QUERE Eva		Accueil de Loisirs de la Souque de Saint-Vincent-de-Tyrosse	Permis B	250 C Aide communale 450 €
QUEZE Louis		Association sportive "Seignosse Capbreton Soustons Football Club"	AAC	200 C Aide Communale 450 €
RAMADI Doriane		Association sportive "Lous Marous Basket" de Saint-Geours-de-Maremne	AAC	450 €
REBIERE Sami	JUNIOR ASSOCIATION		B	450 €
REBIERE Titoan	JUNIOR ASSOCIATION		B	450 €
RETAMOZO CACERES Dinara		Association "Atelier Fil" de Dax	Permis B	450 €
REUS Quentin		Association "CinéLit" + Association sportive "Cap'Danse"	Permis B	200 C Aide Intercommunale 450 €
RICART Noah	Jeune Arbitre / Jeune Officiel		AAC	450 €
RIGAL Jade		Association "Les Restos du Coeur des Landes" de Saint-Pierre-du-Mont	AAC	450 €



DEMANDEUR	TYPE D'ENGAGEMENT		TYPE DE PERMIS PREPARE		DEPARTEMENT
	Parcours Labellisé	Engagement Citoyen			
ROBSON Oscar		Association sportive "AS LOUS MAROUS Section Football" de Saint-Geours-de-Maremne	AAC	300 C Aide Communale	400 €
ROUDIER Julia		Espace Numérique Solidaire de la Communauté de communes du Seignanx	B	150 C Aide Communale	450 €
ROUMAT Paul		Association "Le Cercle des Citoyens" de Mont-de-Marsan	Permis B		450 €
ROYER Clara	Animateur Fédéral Club de Karaté de Biscarrosse		AAC	Non éligible à l'aide communale de BISCARROSSE	450 €
ROZBORSKI Tiffany		Landes Partage Mont-de-Marsan	AAC	150 C Aide Communale	450 €
SALLES Camille		Association "Main blanche - Main noire" de Mont-de-Marsan	AAC		450 €
SANTI Clémence		Association sportive "TRIATHLON ST PAUL LES DAX"	AAC		450 €
SARTRE-LESCLAUX Arthur		Associations locales (lien intergénérationnel) de Garein	AAC	Non éligible à l'aide communale de Garein	450 €
SEREUSE Samuel		Association sportive "Football Club Adour"	AAC	Non éligible à l'aide communale de Duhort-Bachen	450 €
SIARD Keoni		Association "Les P'tits Monstres et CIE" de Port-de-Lanne	AAC		450 €
SILVA Pauline	Junior Association		AAC conduite supervisée (AAC pour jeunes majeurs)		450 €
SIX Hugo		Association "Paloume - Sauvegarde de la faune sauvage" de Pouydesseaux	B		450 €
STEUNOU Ewen		Association sportive "SPS Tennis" de Saint-Paul-lès-Dax	AAC		450 €
STRAUB Octavie		Bibliothèque de Saint-Jean-de-Marsacq	AAC	100 C Aide Communale	450 €
TARRIEU Méryl		Association sportive "USC PELOTE" de Capbreton	AAC	250 C Aide Communale	450 €
TASTET Océane		"Médiathèque Louise Michel" de Saint-Paul-lès-Dax	AAC		450 €
TENREIRO--MOREAU Evann		Association sportive "Tennis Club" de Saint-Geours-de-Maremne	AAC	300 C Aide Communale	400 €



DEMANDEUR	TYPE D'ENGAGEMENT		TYPE DE PERMIS PREPARE	MONTANT	DEPARTEMENT
	Parcours Labellisé	Engagement Citoyen			
THIRION Jade		Association "Terres Océanes - Culture d'humanité - Les jardins de l'humanité"	Permis B	250 C Aide communale	450 €
TRICOT Caroline	Jeune Arbitre / Jeune Officiel		AAC		450 €
VANDENBERGHE Lou		Association sportive "Hossegor Sauvetage Côtier"	AAC		450 €
VELLE Antoine		Secours catholique Anglet	Permis B		450 €
VELLE Lillian		Secours catholique Anglet	AAC		450 €
VERPEAUX Nora		ALSH Labrit	AAC		450 €
VIGODA Samuel		Association sportive "MMA Biscarosse"	AAC		450 €
VITAL Zoé	Service Civique		Permis B		450 €
VOIRIN Rémi		Banque alimentaire antenne Mont-de-Marsan	B		450 €
				Montant Total	79 220 C

Le parcours d'engagement doit relever d'une dimension citoyenne

Sont exclues des « parcours d'engagement » :

les missions relevant d'une formation ou d'un cursus scolaire

les missions relevant habituellement d'un emploi salarié

les missions effectuées dans le cadre d'une activité salariée

les missions effectuées à titre personnel

les missions au sein de comités de fêtes quand elles ne relèvent pas de missions exclusivement dédiées à une action humanitaire et/ou caritative

Précision : exclusion des engagements relevant d'une dimension politique ou confessionnelle

ANNEXE VI

PARCOURS D'ENGAGEMENT "Aide au BNSSA" Commission Permanente du 29 Septembre 2023

DEMANDEUR	TYPE D'ENGAGEMENT		AUTRE AIDE	MONTANT AIDE DEPARTEMENT
	Parcours Labellisé	Engagement Citoyen		
PIETERSMA Frédérique		A.S.P.E.C Mont-de-Marsan		200 €
PUTHOD Clément		Poste de secours de Labenne		200 €
				400 €

Le parcours d'engagement doit relever d'une dimension citoyenne

Sont exclues des « parcours d'engagement » :

les missions relevant d'une formation ou d'un cursus scolaire

les missions relevant habituellement d'un emploi salarié

les missions effectuées dans le cadre d'une activité salariée

les missions effectuées à titre personnel

les missions au sein de comités de fêtes quand elles ne relèvent pas de missions exclusivement dédiées à une action humanitaire et/ou caritative

Précision : exclusion des engagements relevant d'une dimension politique ou confessionnelle



Avenant n°2

Vu la convention-cadre conclue entre le Département des Landes et l'Association les Francas des Landes en date du 25 novembre 2021, régissant l'animation du dispositif « Collégiens citoyens, les jeunes landais s'engagent » pour les années scolaires 2021-2022 à 2023-2024,

Entre :

Le **Département des Landes**, représenté par son Président en exercice, Monsieur Xavier FORTINON, agissant en cette qualité en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° J-1/1, en date du 29 septembre 2023, ci-après désigné « le Département »

d'une part,

et

L'**Association les Francas des Landes**, dont le siège social est situé 3, allée de la Solidarité à MONT-DE-MARSAN, représentée par Viviane LOUME-SEIXO, Présidente dûment habilitée, désignée ci-après « l'Association ».

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AVENANT

Le dispositif « Collégiens citoyens, les jeunes landais s'engagent » vise à développer et coordonner les espaces d'implication et de participation des jeunes. Pour le Département, cette action participe à l'éducation à la citoyenneté des collégiens landais et concourt aux objectifs suivants de sa démarche éducative, à savoir :

- faire du collège un lieu de vie ;
- accompagner les parcours solidaires et citoyens.

Le principe du dispositif « Collégiens citoyens - les jeunes landais s'engagent » repose sur la mise en place d'ateliers média animés par les jeunes. A travers les reportages réalisés, ils s'emparent de thématiques et de sujets concernant leur collège (son fonctionnement, ses qualités, ses défauts), leur territoire (ce qu'ils apprécient, ce qu'ils voudraient changer) et leur quotidien (autour de leurs loisirs). Si l'éducation aux médias occupe une place importante, elle est toutefois surtout un moyen d'engager les jeunes dans un processus de participation et d'expression.

En développant la conscience de leur environnement, il s'agit en effet de renforcer les capacités d'agir par le développement de l'estime de soi et la participation à des espaces collectifs pour « révéler » un citoyen actif doté d'une raison critique outillée.

Le Département a accepté la proposition de l'Association et lui a confié pour les 3 prochaines années scolaires l'animation du dispositif « **Collégiens citoyens** » autour d'un projet « média » dans chaque établissement volontaire, pour contribuer aux réflexions du Département sur ses politiques jeunesse.

Le présent avenant précise, pour l'année scolaire 2023-2024, diverses modalités de la convention-cadre en date du 25 novembre 2021 régissant l'animation du dispositif « Collégiens citoyens, les jeunes landais s'engagent » dont la thématique 2023-2024 sera : « les jeunes landais.es s'engagent pour faire vivre la paix au collège »



Il fixe les modalités, les délais de versement et le montant de la subvention départementale, versée en contrepartie des missions assurées par l'Association, définies à l'article 1 de la convention cadre précitée.

ARTICLE 2 : MODALITES ORGANISATIONNELLES

L'ambition initiale du dispositif « Collégiens Citoyens » reste : promouvoir l'expression, la participation et l'émancipation des jeunes Landais. Les engagements figurant dans la convention-cadre du 25 novembre 2021 demeurent les mêmes.

Tout au long de l'année, les collégiens et les collégiennes mettront en vie un média collégiens dans leur établissement, au travers duquel ils pourront donner la parole à leurs camarades, traiter des sujets qui leur tiennent à cœur et formuler des pistes de réflexion sur des sujets identifiés par les partenaires. Pour la présente année scolaire (2023-2024), les collégiens et les collégiennes sont invités à échanger, partager et porter leurs réflexions et propositions pour lutter contre les discriminations.

Les médias collégiens pourront être des radios, des TV/vidéos ou des journaux (papier ou numérique).

Les productions des collégiens et collégiennes seront déposées sur le site internet dédié (plateforme www.collegiens-citoyens.francas40.fr). Chaque collègue aura la possibilité de personnaliser et d'administrer son espace personnel afin d'animer leur média collégiens sur internet et lui donner une visibilité plus importante.

L'Association animera des temps d'échanges et de formations différenciés à distance pour les accompagnateurs et accompagnatrices des médias collégiens. Les contenus seront définis en fonction des attentes et des besoins exprimés par les participants. Au titre de l'année scolaire, 3 réunions par ZAP seront organisées pour les accompagnateurs et accompagnatrices du dispositif, les 3 et 5 octobre 2023

Des temps d'échanges à distance pour les collégiens et collégiennes pourront également être proposés.

La séquence 2023-2024 aura donc pour objectif :

- D'initier les collégiens à la démarche de projet, au sein de leur établissement et au niveau départemental.
- De participer à l'éducation aux médias et à l'information des collégiens.
- De permettre aux jeunes landais de « faire ensemble » et de contribuer aux réflexions du Département sur ses politiques jeunesse autour d'une question prioritaire fixée conjointement par le Département et l'Association.

Au-delà de la mise en place d'ateliers et de l'animation au sein des établissements, le dispositif prévoit sur cette année scolaire les temps de rencontre suivants :

- Décembre 2023 ou Janvier 2024 - journée de qualification à destination des adultes accompagnateurs
- Février ou mars 2024 - organisation de Masterclass ayant pour vocation de permettre aux élèves de rencontrer des professionnels des médias pour des temps d'initiation
- Mai 2024 : Forum de clôture

ARTICLE 3 : MODALITES DE PAIEMENT

3.1. Financement de l'animation du dispositif

L'aide du Département à la réalisation de la mission « **Collégiens Citoyens** » par l'Association prend la forme d'une subvention annuelle qui s'élève, pour l'année scolaire « 2023-2024 » à **50 000 €** (Article 6574 - Chapitre 65 (Fonction 221) du budget départemental).

Elle comprend notamment :

- les frais d'organisation et d'affectation du personnel de l'Association départementale pour le suivi et l'animation du projet dans sa globalité,

- la rédaction des comptes rendus des commissions et des rencontres dans les collèges,
- la participation aux différentes réunions avec la Direction de l'Education de la Jeunesse et des Sports du Conseil départemental des Landes.

La direction de l'Association est garante de la réalisation de ces actions.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association après signature et notification de la présente convention, après « service fait » et selon les procédures comptables en vigueur en trois versements :

- 30 %, soit 15 000 €, à la signature du présent avenant,
- 40 %, soit 20 000 €, au 1^{er} mars 2024, sous réserve de la remise des comptes rendus mensuels,
- le solde, soit 30 % (15 000 €), lors de la remise de l'ensemble des documents de bilan et de prospective mentionnés à l'article 4 du présent avenant.

3.2. Prise en charge des frais financiers généraux du dispositif

Par ailleurs et après examen du budget prévisionnel détaillé présenté par l'Association (*et joint en annexe*), au titre du présent avenant, une somme maximum de **39 000 €** est prédéterminée. Cette somme est imputée sur l'Article 6188 – Chapitre 011 (Fonction 221) du budget départemental et sera versée à l'Association sur production des justificatifs (factures), en vue de la prise en charge des frais présentés dans la convention-cadre. La libération des sommes par le Département auprès de l'Association s'effectuera selon les procédures comptables en vigueur en deux versements :

- une avance correspondant à 60 % de la somme prédéterminée, soit 23 400 €, à la signature du présent avenant, sur la base du budget prévisionnel détaillé,
- le solde, soit 15 600 € maximum, après « service fait » et remise de l'ensemble des documents de bilan et les justificatifs afférents (factures notamment).

3.3. Prise en charge de rencontres départementales

L'article 2 ci-dessus précise la tenue de deux rencontres départementales au cours de l'année scolaire 2023-2024.

Conformément aux engagements pris dans la convention-cadre du 25 novembre 2021, l'Association s'engage à co-organiser ces rencontres. Les frais liés à ces manifestations, non inclus dans les frais généraux du dispositif, feront l'objet d'un remboursement par le Département sur présentation d'un bilan financier et dans la limite des crédits dédiés inscrits au budget départemental.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Les documents à remettre par écrit au Département, afin de permettre le versement de la subvention prévue à l'article 3.1 du présent avenant, sont les suivants :

- comptes rendus bimestriels de l'avancée de l'action, permettant une mise en ligne (Site Internet du Département) au plus tard 15 jours après l'échéance de la période considérée.

- avant le 1^{er} juillet 2024 :

au titre de l'année scolaire 2023-2024 – documents de bilan

- le bilan technique et financier de l'action,
- le compte de résultat annuel,
- un état des aides financières ou non financières (mise à disposition de locaux, de personnels...), apportées à l'Association par l'ensemble des collectivités publiques et le cas échéant des autres partenaires,
- tout rapport produit par le commissaire aux comptes.

ARTICLE 5 : LITIGES, RESILIATION ET FORCE MAJEURE

Tout manquement à l'un des articles du présent avenant entraîne de plein droit la résiliation de la convention-cadre en date du 25 novembre 2021.



A l'exception des cas de force majeure, toute annulation provoquée par l'une des parties entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à son cocontractant une indemnité calculée sur les frais effectivement engagés diminués des recettes éventuellement perçues.

Au cas où des difficultés surviendraient entre les parties à propos de l'exécution ou de l'interprétation du présent avenant, celles-ci s'engagent à d'abord coopérer pleinement, avec diligence et bonne foi, en vue de trouver une solution amiable au litige.

A défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties soumettront le litige aux tribunaux compétents dont dépend le Département.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour l'Association les Francas des Landes

Pour le Département des Landes



Viviane LOUME-SEIXO
Présidente

Xavier FORTINON
Président



BUDGET CONSEIL DEPARTEMENTAL DES JEUNES
COLLEGIENS CITOYENS

Année scolaire 2023-2024

Frais de personnel	14 000 €
Frais administratif	2 000 €
Frais de déplacements	2 000 €
Coût des transports et des goûters	11 000 €
Frais annexes nécessaires à la mise en œuvre des projets	10 000 €
TOTAL	39 000 €

K, CULTURE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-1/1 Objet : CULTURE

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 29

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Didier GAUGEACQ, Mme Patricia BEAUMONT

Résultat du Vote :

POUR (29) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (1) : Boris VALLAUD, Membre

N° K-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les règlements départementaux d'aides en faveur du développement culturel adoptés par le Conseil départemental (délibérations n° K 1 du 1er avril 2022 et n° K-1/1 du 24 mars 2023) ;

VU les dossiers présentés au titre de l'année 2023 ;

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - AIDE A L'EQUIPEMENT CULTUREL :

Aide pour l'acquisition de matériel musical :

conformément au règlement départemental d'aide à l'acquisition de matériel musical tel qu'adopté par délibération n° K 1 de l'Assemblée départementale en date du 1^{er} avril 2022,

compte tenu des crédits votés lors de l'examen du Budget primitif 2023, délibération n° K-1/1 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023,

compte tenu, s'agissant d'une subvention d'investissement à une collectivité, de l'application du Coefficient de Solidarité départemental (CSD) 2023 tel que déterminé par délibération n° C-3/1 du 23 mars 2023 de l'Assemblée départementale,

- d'accorder :

- **à la communauté de communes Cœur Haute Lande**
 dans le cadre de l'acquisition d'instruments de musique destinés à l'école de musique et au théâtre Cœur Haute Lande d'un coût H.T. (dépense subventionnable) de 2 500,00 €
 compte tenu du CSD 2023 applicable au maître d'ouvrage (1,19)
 une subvention départementale au taux définitif de 53,55%,
 soit 1 338,75 €

- de prélever le crédit correspondant, sur le Chapitre 204, Article 204141 (Fonction 311) du Budget départemental.

II - PARTICIPATION AU DEVELOPPEMENT CULTUREL DANS LE DEPARTEMENT :

1°) Soutien à la diffusion du spectacle vivant :

Aide aux saisons culturelles :

compte tenu des critères définis par l'Assemblée départementale dans le cadre du règlement départemental d'aide à la diffusion du spectacle vivant (articles 4 à 6),

compte tenu des demandes des structures ayant sollicité le Département pour l'organisation de leur saison culturelle en 2023,

- d'accorder, dans le cadre de l'aide aux saisons culturelles, des subventions selon la répartition suivante :

- **à l'Association Scène aux Champs de Saubrigues** 10 000,00 €
- **au Centre de Rencontre et d'Animation de Biscarrosse et du Born (CRABB)** 15 000,00 €
- **à l'Association Entracte de Mugron** 10 000,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 35 000 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du budget départemental.

2°) Soutien en direction du théâtre :

- d'accorder, dans le cadre des aides en direction du théâtre :

- **à l'Association Les Amis du Théâtre de Dax**
pour l'organisation de sa programmation culturelle à l'Atrium de Dax de janvier à mai et d'octobre à novembre 2023 (théâtre, actions de médiation)
une subvention départementale de 12 000,00 €
- **à l'Association Culturelle Morcenaise**
pour l'organisation de sa programmation culturelle salle du Maroc de Morcenx-la-Nouvelle ainsi que dans une commune alentour de janvier à mars et d'octobre à novembre 2023 (musique, théâtre, résidence)
une subvention départementale de 3 000,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 15 000 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

3°) Soutien à la culture gasconne :

- d'accorder, au titre des actions en faveur de la culture gasconne :

- **à l'Association OC-BI de Villeneuve-sur-Lot (47)**
pour ses activités de promotion de la langue occitane en 2023 sur le territoire landais (promotion de l'occitan dans l'enseignement public)
une subvention départementale de 4 000,00 €

- **à la Fédération des Groupes Folkloriques Landais de Saint-Pierre-du-Mont**
 dans le cadre de ses activités de développement de la culture gasconne dans les Landes en 2023
 (formation technique autour de la pratique de la danse et des échasses, accompagnement de groupes folkloriques adhérents, formation musicale, animations culturelles, ateliers, etc.)
 une subvention départementale de 10 000,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 14 000,00 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

4°) Soutien aux manifestations occasionnelles :

après avoir constaté que M. Boris VALLAUD, en raison de sa parenté avec un membre de l'Association Hountans En Te Bibe, ne prenait pas part au vote relatif à ce dossier,

- d'accorder, au titre de l'aide aux manifestations occasionnelles :

- **à l'Association Peña Jeune Aficion de Saint-Sever**
 dans le cadre de l'organisation du volet culturel de la 39^{ème} semaine taurino-culturelle du 30 septembre au 8 octobre 2023 à Saint-Sever (conférences, exposition, réalisation fresque, animations musicales)
 une subvention départementale de 3 000,00 €
- **à l'Association Hountans En Te Bibe de Hontanx**
 pour l'organisation de la 12^{ème} édition des Rencontres d'Hontanx les 29 et 30 septembre 2023 à Hontanx (conférence de l'historien Pierre Vallaud « *La Russie : 120 ans d'oppression et de malheur* » et concert de musique classique)
 une subvention départementale de 800,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 3 800,00 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

5°) Soutien à la musique et à la danse :

a) Aide aux ensembles orchestraux landais :

conformément au règlement départemental d'aide à la diffusion des ensembles orchestraux landais (associations affiliées et à jour de leur cotisation, à l'Union Musicale des Landes et à la Confédération Musicale de France) tel qu'adopté par délibération n° K-1/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 mars 2023,

compte tenu du nombre d'animations musicales assurées sur le territoire départemental par chacune des structures en 2022 et de leur nombre de musiciens en 2023,

- d'accorder, dans le cadre des actions en direction de la musique et de la danse, une subvention au titre de l'année 2023 à :

- **l'Association Jeunesse musicale Léonnaise de Léon**
 ayant assuré 11 animations musicales et comptant 35 musiciens 1 250,00 €



- **l'Association FM Music de Montgaillard**
ayant assuré 15 animations musicales et comptant 31 musiciens 1 370,00 €
- **l'Association Banda Los Papillonès de Heugas**
ayant assuré 12 animations musicales et comptant 40 musiciens 1 400,00 €
- **l'Harmonie de Christus de Saint-Paul-lès-Dax**
ayant assuré 14 animations musicales et comptant 36 musiciens 1 420,00 €
- **la Société Musicale d'Escource**
ayant assuré 14 animations musicales et comptant 52 musiciens 1 740,00 €
- **l'Harmonie de Saint-Vincent-de-Paul**
ayant assuré 14 animations musicales et comptant 61 musiciens 1 920,00 €
- **l'Union Musicale de Saint-Justin**
ayant assuré 19 animations musicales et comptant 67 musiciens 2 290,00 €
- **la Société Musicale Sainte Cécile de Doazit**
ayant assuré 35 animations musicales et comptant 51 musiciens 2 770,00 €
- **l'Association Les Genêts d'Or de Haut-Mauco**
ayant assuré 30 animations musicales et comptant 67 musiciens 2 840,00 €
- **l'Association Peña La Txunga de Pontonx-sur-l'Adour**
ayant assuré 31 animations musicales et comptant 70 musiciens 2 950,00 €
- **l'Harmonie Tarusate de Tartas**
ayant assuré 43 animations musicales et comptant 54 musiciens 3 230,00 €
- **l'Orchestre Montois de Mont-de-Marsan**
ayant assuré 27 animations musicales et comptant 107 musiciens 3 490,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 26 670,00 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

b) Aide aux actions en direction de la musique et de la danse :

- d'accorder, dans le cadre des actions en direction de la musique et de la danse :

- **à l'Association Culturelle Les Amis du Cap de Gascogne de Saint-Sever**
pour l'organisation d'une programmation de concerts d'orgue en juin, août et octobre 2023 en l'Abbatiale de Saint-Sever (récitals d'orgue)
une subvention départementale de 1 000,00 €
- **à la SCIC Collectif Local des Artisans du Spectacle (CLAS) de Belin-Beliet (33)**
pour ses activités de soutien technique aux associations et aux collectivités landaises en 2023 afin de favoriser le développement des actions culturelles sur le territoire du nord des Landes et du sud de la Gironde, en mutualisant le matériel technique de ses adhérents, ainsi que leurs compétences pour leur réalisation
une subvention départementale de 5 000,00 €
- **à l'Association Sp'Hinx de Hinx**
pour l'organisation de sa programmation culturelle de février à décembre 2023 à Hinx (musique, humour, chanson)
une subvention départementale de 2 000,00 €



- **au Comité Aturin Musique et Arts de la Scène (CAMA) d'Aire-sur-l'Adour**
pour l'organisation de sa programmation culturelle entre janvier et novembre 2023 à Aire-sur-l'Adour (musique, théâtre, humour)
une subvention départementale de 3 000,00 €
- **à l'Association Ar'Khan de Talence (33)**
pour l'organisation d'un projet de création, de médiation et de diffusion autour du concert dessiné « Mehman » dans les Landes en 2023/2024 (projet artistique accompagné d'actions de médiation tout public, d'ateliers, de rencontres, d'un travail de collectage de paroles de réfugiés, etc.)
une subvention départementale de 3 000,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 14 000,00 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

- d'accorder :

- **à la commune de Mimizan**
pour l'organisation de la 1^{ère} édition de la manifestation musicale « Océan Brass Festival » (concerts d'ensembles orchestraux) du 16 au 21 octobre 2023 à Mimizan
une subvention départementale de 1 000,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65734 (Fonction 311) du Budget départemental.

6°) Aide à la production cinématographique :

considérant l'attribution par le Département d'une subvention d'un montant de 20 000 € à la SAS Rue de la Sardine d'Ascarat (64), par délibération n° K-1/1 de la Commission Permanente en date du 18 novembre 2022, pour la réalisation dans les Landes en 2022/2023, du court-métrage de fiction « Assis, pas bouger » de Camille Dumortier,

compte tenu dans ce cadre d'un premier versement d'un montant de 10 000 € effectué à la société de production au titre de l'exercice budgétaire 2022 (sur présentation de l'ordre de commencement des travaux de production), conformément à l'article 4 de la convention d'attribution,

compte tenu de la demande de prorogation du délai de validité de l'aide départementale présentée (courrier en date du 6 juillet 2023 de la SAS Rue de la Sardine), précisant que la production du court-métrage avait bien débuté mais ne pouvait être terminée dans le délai imparti,

- de proroger le délai de validité de l'aide départementale afin d'effectuer le versement du solde, soit 10 000 €, sur l'exercice budgétaire 2024 et de porter celui-ci au 30 novembre 2024,



- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n° 1 à la convention d'attribution à intervenir s'y rapportant (telle qu'adoptée par la Commission Permanente par délibération n° K-1/1 en date du 18 novembre 2022), conformément aux conditions définies par l'article 6 du règlement d'aide à la production d'œuvres de fiction cinématographiques et audiovisuelles).

7°) Soutien en direction du cinéma et de l'audiovisuel :

- d'accorder, au titre de l'aide en direction du cinéma et de l'audiovisuel :

- **à l'Association Amitié France-Québec de Biscarrosse**
pour l'organisation de la 8^{ème} édition
du Festival du Cinéma Québécois des Grands Lacs
du 7 au 12 novembre 2023 à Biscarrosse
(sélection de films québécois variés, projections,
éducation à l'image, conférences, exposition, etc.)
une subvention départementale de 4 500,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

8°) Aide aux actions en direction des arts plastiques et visuels :

- d'accorder, au titre des actions en faveur des arts plastiques et visuels :

- **à l'Association Kalos de Dax**
pour l'organisation de l'événement
street art « Muralis »
de juillet à octobre 2023
dans l'espace urbain des villes de
Dax et Saint-Paul-lès-Dax
(réalisation de cinq œuvres
par des artistes professionnels
sur des murs des villes concernées,
accompagnée d'actions de médiation)
une subvention départementale de 5 000,00 €
- **à l'Association Initiatives Femmes de Villeneuve-de-Marsan**
pour l'organisation de la 4^{ème} édition
de la manifestation « Toutes en Art »
du 15 au 17 septembre 2023
à Villeneuve-de-Marsan
(expositions arts visuels, rencontres artistes,
conférence, ateliers, etc.)
une subvention départementale de 1 000,00 €
- **à l'Association Landes Aquarelle de Morcenx-la-Nouvelle**
pour l'organisation de la 3^{ème} biennale
du Festival international d'Aquarelle
du 16 au 23 septembre 2023
à Morcenx-la-Nouvelle
(expositions, diverses animations)
une subvention départementale de 1 500,00 €



- **à l'Association Saint André des Arts de Saint-André-de-Seignanx**
pour l'organisation de la 9^{ème} édition
de la manifestation « *Au Fil de l'Art* »
les 23 et 24 septembre 2023
à Saint-André-de-Seignanx
(expositions, ateliers de pratique artistique,
animations, concert),
une subvention départementale de 500,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 8 000 €, sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 311) du Budget départemental.

*

* *

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des conventions et actes se rapportant aux décisions désignées ci-dessus.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 05/10/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° K-2/1 Objet : PATRIMOINE CULTUREL

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Didier GAUGEACQ, Mme Patricia BEAUMONT

**Résultat du Vote :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° K-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Soutien à la Lecture Publique – favoriser une offre de qualité pour tous les landais

1°) Aide à l'édition d'ouvrage :

considérant que le Département soutient les éditions d'ouvrage ou de revues dans un format imprimé ayant un intérêt départemental, soit par la thématique abordée, soit par son lien avec la politique culturelle du Département,

considérant que :

- l'aide départementale s'adresse aux éditeurs, particuliers, associations, communes ou groupement de communes,
- sont prioritairement retenus les dossiers présentant des garanties professionnelles (éditeur, diffuseur professionnel, diffusion en librairie),
- l'originalité du projet et sa valorisation (rencontres, salons, formations, expositions, animations en bibliothèques...), les modes de diffusion de l'ouvrage, les qualités rédactionnelles et formelles, ainsi qu'une fiabilité scientifique avérée pour les publications à caractère patrimonial, sont aussi prises en compte,

conformément au règlement départemental d'aide à l'édition d'ouvrage tel qu'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 mars 2023,

- d'accorder à :

• l'association des Éditions de la Crypte 40700

dans le cadre de la publication

de quatorze ouvrages de poésie

pour un montant (coût de réalisation) de 20 000,00 €

sur un budget consacré à l'édition de 40 200,00 €

et un budget global de 92 380,00 €

une subvention départementale de

4 000,00 €

- de préciser que cette subvention sera versée sur l'exercice budgétaire 2023.

- de prélever les crédits correspondants sur le Chapitre 65, Article 6574 (Fonction 313) du Budget départemental.

2°) Aide aux manifestations de lecture publique :

Manifestations des médiathèques :

considérant que le Département soutient les manifestations de promotion de la lecture publique organisées par les médiathèques ayant adhéré au réseau départemental de lecture publique par le biais d'une aide départementale qui s'applique aux opérations permettant de contribuer au rayonnement des médiathèques par leur caractère événementiel et qui peut concerner deux types d'aides :

- une aide pour l'événementiel (festivals, salons,...) pour la promotion de la lecture publique, portée par les collectivités ayant adhéré au réseau de lecture publique,
- une aide aux actions d'animation se déroulant dans les médiathèques,

considérant que l'aide départementale ne peut dépasser 45 % du montant des coûts des prestations culturelles (cachets artistiques, locations d'exposition...) restant à la charge de la commune ou du groupement de communes ou dépasser un plafond de 5 000 € par type d'aide.

conformément au règlement d'aide au développement des médiathèques du réseau départemental de lecture publique, notamment son article 6, tel d'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 mars 2023,

- d'accorder à :

• **la Communauté de communes Chalosse Tursan 40500**

pour l'organisation du salon du livre *Lire en Chalosse Tursan* les 7 et 8 octobre 2023

dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 53 000 €
une subvention départementale
de (plafond réglementaire) 5 000,00 €

• **la commune de Mimizan 40200**

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations dont le budget total prévisionnel TTC

est établi à 5 145,40 €
une subvention départementale
de 1 886,81 €

• **la commune d'Ondres 40440**

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations dont le budget total prévisionnel TTC

est établi à 4 314,00 €
une subvention départementale
de 1 783,35 €



• **la commune de Pissos 40410**

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 3 950,20 €
une subvention départementale
de 1 232,28 €

• **la commune de Tarnos 40220**

pour l'organisation d'un programme annuel d'animations
dont le budget total prévisionnel TTC
est établi à 13 582,25 €
une subvention départementale
de (plafond règlementaire) 5 000,00 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 14 913,51 €, sur le Chapitre 65, Article 65734, Fonction 313 (manifestations des médiathèques) du Budget départemental.

3°) Développement de la lecture publique :

a) *Adhésion au réseau de lecture publique :*

considérant l'intérêt, pour la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans de renouveler l'adhésion au réseau départemental de lecture publique, pour développer et animer le réseau des médiathèques du secteur,

compte tenu de la nécessité d'établir un cadre contractuel tenant compte de cette particularité et permettant d'établir les engagements réciproques des parties pour une collaboration en matière de développement de la lecture publique,

conformément au règlement d'aide au développement des médiathèques du réseau départemental de lecture publique approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° K-2/1 en date du 24 mars 2023,

- d'approuver le partenariat entre le Département et la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans pour le développement de la lecture publique sur ce territoire.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- la convention d'adhésion au réseau de lecture publique telle que jointe en annexe I ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification de la convention ci-dessus mentionnée.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des éventuels avenants signés dans le cadre de ce partenariat.

b) *Contrat Territoire Lecture 2023-2025 – Communauté de communes Chalosse Tursan :*

considérant :

- l'accompagnement du Département à la structuration et à la dynamique de développement de la lecture publique,
- le bilan positif du Contrat Territoire-Lecture 2018-2022 de la Communauté de communes Chalosse Tursan et la volonté du territoire de consolider le développement de la lecture publique par la conclusion d'un nouveau Contrat Territoire-Lecture,

conformément au règlement d'aide au développement des médiathèques du réseau départemental de lecture publique approuvé par délibération de l'Assemblée départementale n° K-2/1 en date du 24 mars 2023,

- d'approuver la participation du Département au dispositif Contrat Territoire-Lecture 2023-2025 de la Communauté de communes de Chalosse Tursan en partenariat avec l'Etat – Ministère de la Culture - DRAC Nouvelle-Aquitaine.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :

- le contrat Territoire-Lecture 2023-2025 tel que joint en annexe II ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification du contrat ci-dessus mentionné.

- de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des éventuels avenants signés dans le cadre de ce partenariat.

c) Contrat Départemental Lecture 2023-2025 et programme d'actions 2023 :

afin de consolider et accompagner la mutation des pratiques professionnelles engagées dans le cadre du Contrat Territoire Lecture (CTL) 2017-2019 puis du Contrat Départemental Lecture Itinérance (CDLI) 2020-2022 conclus entre le Département et l'Etat – DRAC Nouvelle-Aquitaine,

considérant le soutien de l'Etat au développement d'interventions en milieu rural, à caractère innovant à travers son dispositif « Contrat Départemental Lecture »,

compte tenu de la loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique donnant pour mission aux bibliothèques départementales d'élaborer « un Schéma de Développement de la Lecture Publique, approuvé par l'Assemblée Départementale », les Contrats Départementaux Lecture étant identifiés comme un outils de coopération permettant de contribuer à l'élaboration de la stratégie départementale en matière de Lecture Publique,

dans le cadre de la convention de développement culturel entre l'Etat – DRAC Nouvelle Aquitaine et le Département, adoptée par délibération de l'Assemblée départementale n° K-1/1 du 23 juin 2023, qui réaffirme les missions d'appui, de soutien et d'ingénierie de la Médiathèque départementale des Landes,

afin de clarifier et formaliser les objectifs de la Médiathèque départementale des Landes,

- d'approuver :

- le Contrat Départemental Lecture (CDL) 2023-2025 entre le Département et l'Etat – DRAC Nouvelle-Aquitaine destiné à renforcer les réseaux de lecture publique, tel que joint en annexe III, les axes de coopération jugés prioritaires et transversaux étant les suivants :
 - développer l'offre d'ingénierie auprès des médiathèques pour les accompagner dans leurs mutations (offre de formation à distance, référentiels partagés, développement des compétences d'ingénierie culturelle) ;
 - consolider l'accès à tous à l'offre et aux services de lecture publique (actions de coopération autour du jeune public, actions culturelles inclusives) ;



- adapter la politique départementale aux nouveaux enjeux des médiathèques (préfiguration du Schéma départemental, soutien à la structuration des réseaux).
- la mise en œuvre du programme d'actions pour l'année 2023 tel que défini dans le Contrat Départemental Lecture ;
- le budget prévisionnel et le plan de financement des projets retenus au titre de l'année 2023 bénéficiant d'un soutien de la DRAC Nouvelle-Aquitaine jusqu'à 34 000 €, tels que joints en annexe IV et indiqués en annexe du Contrat Départemental Lecture.
 - d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer :
- le Contrat Départemental Lecture 2023-2025, tel que joint en annexe III, et tout document à intervenir dans le cadre de ce contrat ;
- les avenants susceptibles d'intervenir en modification du CDL 2023-2025.
 - de prendre acte du fait que M. le Président du Conseil départemental rendra compte à l'Assemblée départementale des éventuels avenants signés dans le cadre de ce projet.

II - La politique d'aide en faveur du Patrimoine

1°) Aide à l'investissement des musées labellisés "musée de France" :

considérant que :

- le Département des Landes soutient les dépenses relatives aux aménagements et à l'équipement des musées destinées à renforcer leurs missions permanentes et réglementaires, à développer de nouveaux services (matériel d'étude et d'inventaire des collections, matériel et mobilier de conservation préventive et curative, matériel et mobilier de régie des œuvres, dispositifs et installations scénographiques, mobilier muséographique, dispositifs de médiation),
- l'aide départementale ne peut pas dépasser la part restant à charge de la collectivité propriétaire et est plafonnée à 25 000 €/an,

compte tenu de la volonté du Département de soutenir les musées labellisés « musées de France » comme acteurs structurants d'une dynamique de connaissance, de conservation et de valorisation du patrimoine landais,

considérant le projet d'investissement déployé sur le musée de l'Hydraviation dans l'objectif d'améliorer son parcours permanent de visite, de le rendre plus accessible à tous et de le moderniser,

conformément au règlement des aides départementales aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes, notamment son article 2.1., tel qu'adopté par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 mars 2023,

- d'accorder à :

- **la commune de Biscarrosse 40600**

pour la rénovation du parcours permanent,
la conservation préventive des mouvements,
les travaux d'amélioration des bâtiments

et le mobilier de conservation du Musée de l'Hydraviation
labellisé Musée de France

dont le budget total prévisionnel HT

est établi à 88 885 €

le montant de la dépense subventionnable

étant de 58 634 €
 une subvention départementale
 de (plafond règlementaire) 25 000 €

- de prélever le crédit correspondant sur l'AP 432 (investissement musées et sites patrimoniaux), Chapitre 204, Article 204142, Fonction 312 du Budget départemental.

2°) Aide à la programmation scientifique et culturelle des musées de France :

considérant que :

- le Département des Landes soutient, au titre des missions scientifiques permanentes des musées labellisés « musées de France » pour la réalisation ou la numérisation des inventaires, l'étude des collections, les opérations de récolement ou liées à des plans de sauvegarde et de conservation préventive, l'élaboration des projets scientifiques et culturels, l'aide départementale concernant les dépenses relatives à des prestations ou missions ponctuelles confiées à des tiers, encadrées par le responsable scientifique du musée, ou des experts indépendants reconnus,
- l'aide départementale peut également être octroyée pour la programmation éducative et culturelle des musées de France au titre de leurs expositions, manifestations et médiations publiques, en matière de conception, réalisation, diffusion et communication,

considérant que l'aide départementale ne peut dépasser la part restant à charge de la collectivité propriétaire et qu'elle est plafonnée à 15 000 €/an,

compte tenu de la volonté du Département de soutenir les musées labellisés « musées de France » de France comme acteurs structurants d'une dynamique de connaissance, de conservation et de valorisation du patrimoine landais,

considérant :

- le programme d'actions scientifiques et culturelles 2023 du musée de l'Hydraviation, qui développe une série d'opérations destinées à mieux valoriser ce patrimoine aéronautique exceptionnel,
- la qualité de la programmation scientifique et culturelle 2023 du Musée de Borda,

conformément au règlement des aides départementales aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes, notamment son article 2.2., tel qu'approuvé par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale du 24 mars 2023,

- d'accorder à :

- **la commune de Biscarrosse 40600**
 pour la programmation scientifique et culturelle 2023
 du Musée de l'Hydraviation
 labellisé Musée de France
 dont le budget prévisionnel TTC
 est établi à 19 200 €
 une subvention départementale
 de 8 600 €



• **la commune de Dax 40100**

pour la programmation scientifique et culturelle 2023

du Musée de Borda

labellisé Musée de France

dont le budget prévisionnel TTC est établi à 63 400 €

la dépense subventionnable

étant de

60 200 €

une subvention départementale

de (plafond règlementaire)

15 000 €

- de prélever le crédit global correspondant, soit 23 600 €, sur le Chapitre 65, Article 65734, Fonction 314 (programmation scientifique et culturelle des musées de France – communes et EPCI) du Budget départemental.

3°) Aide aux études, recherches et inventaires

considérant que :

- le Département des Landes soutient les travaux d'inventaires et de recherches historiques présentant un caractère scientifique et culturel avéré ainsi qu'un intérêt départemental en termes de valorisation, de sensibilisation et d'implication des publics et de participation à une dynamique de réseau, l'aide départementale s'adressant aux communes, groupements de communes ou associations,
- au titre des opérations d'Inventaire du patrimoine culturel, l'aide départementale est conditionnée à une participation de la Région Nouvelle-Aquitaine et ne pourra l'excéder, au titre des études archéologiques de terrain, l'aide départementale est conditionnée à une participation de l'État,
- l'aide départementale est plafonnée à 10 000 € par opération et par an,

compte tenu de la politique départementale en faveur d'une meilleure connaissance, conservation et valorisation du patrimoine landais,

considérant la démarche d'inventaire du patrimoine engagée par la commune de Dax en collaboration avec le Service Régional Patrimoine et Inventaire de Nouvelle-Aquitaine,

conformément au règlement des aides départementales aux musées, au patrimoine et à l'archéologie des Landes, notamment son article 3.1, approuvé par délibération n° K-2/1 de l'Assemblée départementale en date du 24 mars 2023,

- d'accorder à :

• **la commune de Dax**

dans le cadre de la mission d'Inventaire du patrimoine

pour les opérations d'inventaire réalisées en 2023

dont le budget prévisionnel 2023 TTC

est établi à

60 000,00 €,

une subvention départementale

de (plafond règlementaire)

10 000,00 €

- de prélever le crédit correspondant sur le Chapitre 65, Article 65734, Fonction 312 (Etudes, inventaires et recherche archéologique – communes et EPCI) du Budget départemental.



III - Les actions patrimoniales développées par le Département

Musée de la Faïence et des Arts de la table - Samadet

Tarifs des produits boutique :

afin de développer la gamme des produits mis en vente et proposés aux visiteurs au musée départemental de la Faïence et des Arts de la Table de Samadet,

- d'approuver, selon le détail figurant en annexe V, l'intégration de nouveaux produits en lien avec l'exposition permanente et l'exposition temporaire du musée de la Faïence et des Arts de la table ainsi que leur prix.

Signé par : Xavier FORTINON

Date : 05/10/2023

Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes

**Annexe I****CONVENTION D'ADHESION AU
RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE DES LANDES****ENTRE****Le Département des Landes,**

représenté par Monsieur Xavier FORTINON en qualité de Président du Conseil départemental des Landes,
dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° K-2/1 du 29 septembre 2023,

Adresse : Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo
40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX

Ci-après désigné le Département,
d'une part,

ET**La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,**

Représentée par son Président, Monsieur Jean-Marc LESCOUTE,
Dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du

Adresse : 156 route de Mahoumic
40300 PEYREHORADE

Ci-après désignée la communauté de communes,
d'autre part,



PREAMBULE

La Commune a compétence pour organiser la lecture publique sur son territoire (article L.310-1 du Code du Patrimoine).

Par ailleurs, les Départements se sont vu confier le développement de la lecture publique, par la gestion des bibliothèques départementales (articles L.320-2 du Code du Patrimoine).

Dans ce cadre, le Conseil départemental des Landes a adopté, par délibération, un règlement départemental d'aide au développement des bibliothèques et des médiathèques de proximité du réseau départemental de lecture publique.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation d'objectifs précis contribuant au développement de la lecture publique sur le territoire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans adhère au réseau départemental de lecture publique.

Dans ce cadre, le Département et la Communauté de communes collaborent à l'animation d'un réseau de médiathèques.

La convention d'adhésion pourra se voir annexer une convention de partenariat en cas de projet particulier.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Adhérent au réseau de lecture publique, la Communauté de communes s'engage à contribuer au développement de la lecture publique selon les modalités définies par le règlement annexé à la présente convention.

Elle s'engage à la structuration du réseau des médiathèques, en proposant un programme de formation et d'animations culturelles aux équipes de bénévoles et salariés des médiathèques.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à mettre en œuvre les soutiens détaillés dans l'article 2 du règlement départemental d'aide au développement des bibliothèques et des médiathèques de proximité du réseau départemental de lecture publique, afin d'aider la Communauté de communes dans la mise en œuvre de sa compétence.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS ET CHANGEMENTS DIVERS

La Communauté de communes s'engage à prévenir la Médiathèque départementale des Landes de tout changement intervenant en ce qui concerne les conditions de fonctionnement du réseau de médiathèques ou la constitution de l'équipe de gestion et d'animation du réseau de médiathèques.

ARTICLE 5 : DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Elle pourra être renouvelée sur demande expresse de la Communauté de communes au minimum trois mois avant son terme.

Ce renouvellement ne pourra intervenir que si les termes de la présente convention ont bien été respectés, au regard notamment des données statistiques transmises chaque année à la Médiathèque départementale des Landes, en application de l'article 3 du règlement d'aide au développement des bibliothèques et médiathèques du réseau départemental de lecture publique et après un bilan du fonctionnement de la médiathèque et une évaluation du service rendu à la population qui sera établi conjointement par la Communauté de communes et le Département.

La convention peut être résiliée, sous réserve d'un préavis de trois mois, par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des engagements de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Pau, après épuisement des voies amiables.

Fait à _____, le _____
(en deux exemplaires)

Pour la Communauté de communes
Le Président

Pour le Département des Landes,
Le Président du Conseil départemental,

Jean-Marc LESCOUTE

Xavier FORTINON



Communauté de communes
Chalosse Tursan



L'État - ministère de la Culture
Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
-
Le Département des Landes
-
La communauté de communes Chalosse-Tursan

CONTRAT TERRITOIRE LECTURE
CONVENTION – CADRE 2023-2025



CONTRAT TERRITOIRE LECTURE

2023-2025

ENTRE

L'ÉTAT

Représenté par le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,
et par délégation, la Directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine
Sise au 54 rue Magendie, 33 000 BORDEAUX
Ci-après dénommée « la DRAC »

ET

LE DEPARTEMENT DES LANDES

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Xavier FORTINON, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° K-2/1 en date du en date du 29 septembre 2023, collectivité dont le siège est situé Hôtel du département des Landes – 23, rue Victor Hugo – 40025 MONT-DE-MARSAN,
Ci-après dénommée « Le Département »

ET

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CHALOSSE-TURSAN

Représentée par Pascale REQUENNA, présidente de la Communauté de communes Chalosse Tursan
Sise au 1 rue du Bellocq, 40 500 SAINT-SEVER
Ci-après dénommée « la CC Chalosse-Tursan »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le paysage décentralisé de la lecture publique, l'État accompagne les collectivités dans leur politique de développement de la lecture et d'accès à l'information pour tous. Équiper le territoire en nouvelles structures répondant aux pratiques culturelles actuelles, adapter les structures existantes et leurs outils, accompagner les professionnels des bibliothèques dans l'acquisition de nouveaux savoir-faire, encourager la création et le développement de réseaux constituent autant d'étapes indispensables pour toucher de nouveaux publics. La réalisation de ces objectifs repose sur un partenariat entre les acteurs du secteur, en premier lieu les collectivités territoriales, l'État, les professionnels des bibliothèques. Il s'agit de contribuer en commun au développement des pratiques culturelles et de lecture et d'augmenter la fréquentation des réseaux de lecture publique en touchant plus particulièrement les publics éloignés de l'offre culturelle.

Afin d'assurer une continuité de son action, l'État a souhaité compléter ses aides à l'investissement dans le secteur de la lecture publique par un soutien pluriannuel à des actions auprès des publics et des professionnels. Les contrats territoire-lecture (CTL) proposent aux collectivités le cadre d'un partenariat pour la mise en œuvre d'objectifs partagés pour le développement de la lecture et l'accès aux usages numériques. Ils s'adressent en priorité aux jeunes et aux territoires prioritaires au nombre desquels figurent les quartiers prioritaires au titre de la Politique de la ville et les zones rurales.

Les CTL contribuent au développement culturel territorial en réaffirmant les bibliothèques comme un lieu d'accès privilégié à l'offre culturelle et de mise en relations des acteurs locaux autour de partenariats culturels pluridisciplinaires. Ils reposent sur un cofinancement entre la DRAC et la collectivité, ainsi que sur



une méthodologie intégrant notamment des éléments de diagnostic, la mise en œuvre et le pilotage et une évaluation régulière des actions menées.

Dans le domaine de la lecture publique, le Département favorise le développement du réseau départemental par le soutien à la création, l'animation et la valorisation des projets des médiathèques. Il s'attache à l'animation technique du réseau des médiathèques portées par les communes et groupements de communes. La Médiathèque départementale concourt à la formation des médiathécaires professionnels et bénévoles. Elle contribue dans un objectif de complémentarité à renouveler les collections physiques et numériques, diversifiées et actualisées. Elle apporte un soutien financier aux communes et groupements de communes, au travers du règlement départemental d'aide au développement des médiathèques du réseau départemental de lecture publique.

Le Département accompagne les collectivités dans leur dynamique de structuration et de développement de la lecture publique. Il soutient ainsi les actions portées dans le cadre de CTL, venant décliner à une échelle locale, des objectifs partagés en direction des différents publics, et notamment les publics éloignés de la culture.

La Communauté de communes Chalosse-Tursan, créée en 2017, exerce la compétence lecture publique « Création et gestion d'un réseau intercommunal de lecture publique » constitué de 9 médiathèques. La CC Chalosse Tursan a la volonté, au travers d'un CTL, d'inscrire et de renforcer le développement de la lecture publique auprès des populations du territoire et de participer activement à la lutte contre l'exclusion sociale par des actions contribuant à l'accès à la culture pour tous :

- en favorisant la proposition d'une offre culturelle complète et exigeante, mais tout-public,
- en développant une action «hors les murs» garantissant une accessibilité équitable à l'offre culturelle et une animation globale du territoire intercommunal,
- en favorisant les actions de diffusion et de création associant le livre, les arts, la musique, le patrimoine,
- en proposant une offre parfaitement actuelle et mise à jour reflétant les enjeux sociétaux actuels, renouvelable dans les années à venir et mettant l'accent sur la diversité des supports.

Cette politique de la lecture publique entrera en synergie avec les autres politiques publiques (sociale, économique...) et d'autres équipements culturels.

Un premier CTL a été conclu entre la DRAC, le Département et la CC Chalosse-Tursan pour la période 2018-2022. Au vu du bilan très positif des actions engagées dans le cadre de ce CTL, présenté ci-dessous, et des consolidations nécessaires au développement de la politique de lecture publique, les parties ont souhaité renouveler le partenariat dans le cadre d'un second CTL pour la période 2023-2025.

Éléments de bilan du CTL 2018-2022

Le CTL 2018-2022 a offert des ressources financières supplémentaires pour la mise en place de projets et d'actions en faveur de la lecture publique. Il a été un élément déclencheur pour certaines actions (Illettrisme, Handicap...). Il a contribué à structurer la lecture publique sur le territoire, en accélérant la mise en place d'un programme d'actions culturelles commun et le développement des partenariats avec d'autres acteurs culturels, éducatifs ou sociaux du territoire. Le réseau a pu bénéficier de l'expertise de la DRAC et de ses conseillers livres et lecture, de leurs conseils et de leur accompagnement dans la conception et la mise en œuvre de projets spécifiques. La souplesse du dispositif en fait un outil de gestion de projet appréciable.

Toutefois, il représente aussi une charge de travail supplémentaire. Les médiathèques doivent fournir des rapports réguliers, respecter les critères et les exigences du contrat, ce qui peut représenter une contrainte en termes de gestion et de suivi.



Enfin, ce soutien financier accordé par le CTL est bénéfique, mais les m ou de suppression de ces financements, peuvent être confrontées à des difficultés pour pérenniser les projets et maintenir leur offre de services

Des éléments de diagnostic du territoire et de la situation actuelle du réseau de lecture publique figurent en annexe au présent document.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les grands axes d'intervention retenues dans le cadre du CTL, les engagements et les contributions de chacune des parties dans leurs champs d'intervention respectifs, ainsi que les modalités de pilotage, de coopération et d'échanges.

Article 2 : Objectifs

Les médiathèques sont aujourd'hui le premier équipement culturel public sur le territoire national. Elles ont pour mission de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. Véritables lieux de vie, les médiathèques contribuent à l'exercice des droits culturels des habitants, à leur épanouissement, à l'inclusion et à la cohésion sociale.

La médiathèque communautaire s'inscrit dans ces missions. Elle contribue à renforcer le lien social en offrant aux usagers un lieu ouvert permettant les rencontres, les échanges et l'expression personnelle. Elle joue un rôle clé dans la vie du territoire en relation avec les acteurs locaux.

L'objectif principal de ce CTL est de contribuer au développement de la lecture sur l'ensemble de la CC Chalosse-Tursan, en s'appuyant sur son réseau de bibliothèques. Il bénéficie à toute la population du territoire, mais cible toutefois plus particulièrement les zones les plus éloignées de toute offre culturelle et les publics suivants : les adolescents, les personnes âgées, les personnes empêchées ou éloignées de la lecture.

Les objectifs définis par les partenaires sont détaillés pour chaque axe dans l'article 3. Par ailleurs, deux objectifs transversaux guident l'ensemble des actions retenues :

▪ **Valoriser la notion de droits culturels**

La notion de droits culturels a été affirmée par la Convention de l'Unesco de 2005 et la Déclaration de Fribourg de 2007. Elle a été reprise plus récemment par l'Association des Bibliothécaires de France dans la Charte Bib'lib - Charte du droit fondamental des citoyens à accéder à l'information et aux savoirs par les médiathèques (2015). Elle a été également introduite dans la loi NOTRe et dans la loi Robert de 2021, qui stipule que les bibliothèques « garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ».

▪ **Intensifier l'utilité sociale de la médiathèque Chalosse Tursan et son rôle en matière de culture, d'émancipation individuelle et de cohésion sociale**

- Implication dans la construction et l'émancipation des personnes, dans la lutte contre l'isolement, contre les discriminations et les phénomènes d'exclusion,
- Réaménagement des espaces qui permettront les rencontres et les échanges, qui respecteront les normes d'accessibilité et qui seront largement ouverts à tous,
- Amélioration de son intégration sur le territoire et développement de la participation des habitants

Article 3 : Axes stratégiques et actions

AXE 1 – FAVORISER ET RENFORCER L'ACCESSIBILITE

1.1 POURSUIVRE ET CONFORTER LA STRUCTURATION DU RESEAU

Objectifs

- Conduire une réflexion prospective et collective sur l'amélioration du service rendu à l'utilisateur et l'adaptation aux nouveaux besoins de la population.
- Fournir à l'ensemble de l'équipe des objectifs communs permettant de faciliter le travail collectif et transversal
- Anticiper les besoins et moyens nécessaires à l'évolution du service

La fusion avait permis de stabiliser un certain nombre d'éléments qui facilitent le fonctionnement en réseau, en mutualisant moyens et ressources. Il s'agit des grands principes d'accessibilité du public, de la gestion et de la formation des équipes, et des propositions culturelles actuelles. Particulièrement profitable au domaine de l'animation, les actions ont gagné en envergure et, par conséquent, en visibilité.

Ce projet entend valoriser les initiatives et savoir-faire développés au sein des différentes médiathèques du réseau pour les généraliser à l'ensemble du territoire, via la mise en place d'une structure communautaire unique, la médiathèque Chalosse Tursan déployée physiquement sur plusieurs sites, là où existaient jusqu'à présent quatre médiathèques principales fonctionnant en réseau mais avec leur direction, leurs budgets, leur personnel....

La nouvelle organisation permettra de consolider et de poursuivre le développement des actions menées par le réseau et de mieux répondre aux attentes des habitants du territoire. Pour cela sont envisagés des équipements plus attractifs, des services mieux adaptés aux différents publics et une action renforcée auprès des publics éloignés de la culture.

Chacune des composantes de cette médiathèque communautaire conservera malgré tout une relation privilégiée avec son environnement local, par le biais notamment de certaines animations régulières.

A. Favoriser la transversalité

La volonté de travailler en réseau semble actée pour l'ensemble des agents. Toutefois les outils à construire pour faire vivre cette dynamique doivent être repensés, parce qu'ils se sont essouffés suite à la période COVID. Les derniers maillons à mettre en place relèvent de la capacité à travailler ensemble à plus grande échelle, le fonctionnement en réseau étant déjà présent sur de nombreux aspects organisationnels. Certains éléments restent à construire, notamment dans l'homogénéisation des pratiques :

- Une politique documentaire commune et partagée. Concernant la politique documentaire par secteur, les groupes de concertation des acquisitions ont été mis en place mais n'en sont qu'à leurs débuts.
- Des plans de classement plus homogènes,
- L'intégration et la traduction de manière pérenne des groupes de travail transversaux (politique documentaire, action culturelle, accueil et développement des services et des publics) dans la nouvelle organisation et le nouvel organigramme.
- Une équipe unique veillant de façon transversale au développement de la lecture publique

B. Repenser l'accès aux équipements afin de mieux répondre aux rythmes de vie des habitants.

Cet axe se décline autour de 3 objectifs opérationnels :

- Adapter les horaires d'ouverture des équipements aux besoins des utilisateurs
- Réaménager les espaces intérieurs
- Faciliter la participation des habitants au fonctionnement des établissements



B1. Adapter les horaires d'ouverture des équipements aux besoins des utilisateurs

Si une médiathèque ouverte est le premier service offert à la population, la question des horaires d'ouverture reste un sujet complexe, avec un impact fort sur l'organisation du travail du personnel. Elle peut aussi avoir une incidence budgétaire en termes d'investissement et de fonctionnement. Plusieurs bassins de vie signifient des habitudes de déplacement et de loisirs différents, qu'il faut prendre en compte dans l'évolution éventuelle des horaires d'ouverture au public.

L'enjeu est d'élargir les publics potentiels : l'usager habitué ou motivé trouvera toujours le temps de venir s'il en a besoin. Mais pour les autres habitants, ceux qui ne fréquentent aucune médiathèque du réseau (près de 85% des habitants du territoire), il s'agit de cerner au mieux leurs besoins. La réussite du projet repose sur une connaissance fine des modes de vie, des usages et des attentes des habitants et sur le niveau de mobilisation de l'équipe dans les différentes étapes du projet. Il peut nécessiter une démarche spécifique, comme le diagnostic temporel.

L'activité quotidienne de la médiathèque est partagée entre :

- Les ouvertures dites « tout-public »,
- Les accueils de groupes : scolaires, petite enfance, formations...
- Le travail interne : enrichissement et mise en valeur des collections, réunions...

L'objectif sera de proposer des horaires adaptés aux disponibilités des différents publics en fonction de leur âge, de leur activité salariée ou non salariée, de leur rythme de vie... L'amplitude horaire devra permettre à toute personne d'accéder facilement aux services. En fonction des évolutions envisagées, une aide de l'État pourrait être apportée au projet par le biais de la dotation générale de décentralisation, et de l'accompagnement spécifique aux opérations ayant pour objet l'extension ou l'évolution des horaires d'ouverture.

Si certaines actions d'évolution du service engagées depuis 2018 (harmonisation informatique, catalogue commun, carte unique, navette, gratuité généralisée...) ont favorisé la fréquentation des médiathèques et la montée en puissance du réseau, d'autres pistes restent à étudier : le réaménagement des espaces de plusieurs équipements pour en améliorer la fonctionnalité, le confort, l'attractivité, voire peut-être l'automatisation des prêts et des retours des documents, ...

B2. Réaménager les espaces, améliorer l'accueil dans les équipements

Ouvrir la médiathèque à tous implique d'affirmer son accessibilité, physique et symbolique. La médiathèque devra pour cela être résolument tournée vers les publics et inventer une nouvelle relation avec ses usagers. Sa réussite passe nécessairement par la qualité de son accueil. Ce dernier, en effet, détermine durablement la perception qu'un usager a d'un lieu : il est primordial. L'image de la médiathèque se jouera dès le franchissement de l'entrée. C'est en effet à ce moment que tombent ou se dressent certaines barrières symboliques et que se joue la qualité de la relation qui liera l'usager à l'équipement.

« Ouvrir mieux » passe également par la proposition d'espaces adaptés et réaménagés répondant à l'évolution des pratiques des utilisateurs. L'accessibilité et l'attractivité des espaces publics font des médiathèques des lieux de vie, tant sociaux que culturels ; ces lieux ne sont plus conçus pour les seuls emprunteurs mais aussi pour les usagers séjournants. Or, l'organisation des espaces publics de plusieurs équipements n'est pas/plus adaptée : espaces d'accueil non fonctionnels, espaces de convivialité et de travail restreints, voire absents, collections trop abondantes et mal présentées... En fonction des évolutions envisagées, une aide de l'État pourrait être apportée au projet par le biais de la dotation générale de décentralisation, et de l'accompagnement spécifique aux opérations ayant pour objet le renouvellement, total ou partiel, de l'équipement d'une bibliothèque municipale ou intercommunale.

Le plan d'action identifiera plusieurs axes de travail permettant une réorganisation progressive de ces espaces, qui favorisera l'implantation d'espaces de travail et d'espaces de convivialité, et améliorera la visibilité de nouveaux services (Espace collections adaptées).

B3. Médiathèques participatives : le « construire ensemble »

Associer les usagers et les non-usagers, devenir acteur au lieu de n'être que consommateur, sont aussi des pistes de réflexion à étudier, afin de mieux cerner les besoins et les attentes des (non)-publics.

Une première étape pourrait se concrétiser sous la forme d'un questionnaire, en ligne ou papier, en direction de toutes les personnes impliquées dans la vie du territoire (habitants, actifs, associations...).

Des actions participatives et collaboratives seront conçues pour et avec les usagers : apprentissage de pair à pair, offre culturelle organisée autour de l'ère du faire, etc. Spécialement pensées pour satisfaire tous les publics, elles favoriseront l'appropriation de la médiathèque afin d'en augmenter la fréquentation. Certaines actions sont déjà en cours de mise en place, comme des ateliers de loisirs créatifs animés par des usagers pour d'autres usagers, mais il s'agit ici d'avoir une réflexion plus globale en y incluant différents types de partenaires potentiels : des associations, des usagers, voire une communauté constituée...qui pourrait aussi bien concerner un projet de réaménagement ou la mise en place et le fonctionnement de nouveaux services.

La médiathèque Chalosse Tursan peut offrir un support technique et logistique afin d'aider à concrétiser des projets pour le bénéfice de tous. Afin de tisser ce lien social et de participer à la dynamique territoriale, elle facilitera l'implication du public en tant qu'acteur de la médiathèque.

Mettre en place et développer des pratiques participatives signifiera, peut-être, de gérer et présenter autrement en laissant la place à la créativité de chacun (professionnels, bénévoles et usagers). Cela entre pleinement dans la réalité du service, dans lequel l'habitant est déjà impliqué, comme en témoigne la présence de bénévoles parfois très investis.

C. Préfigurer l'élaboration d'un schéma intercommunal de développement de la lecture publique

Les actions conduites dans le cadre du CTL pourront conduire à l'élaboration d'une feuille de route pour les 5 ans qui suivront : le Schéma intercommunal de développement lecture publique, s'appuyant sur la réalisation d'un diagnostic du réseau de lecture publique, à réaliser en 2024 et 2025

Cet outil de formalisation de la politique de lecture publique, figurant dans la [loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique](#), dite loi « Robert » (art.12), offre « l'opportunité de positionner la lecture publique dans le projet de territoire de l'intercommunalité » (Association des bibliothécaires de France) », de donner de la visibilité au projet de la CC et des perspectives de développement pour l'ensemble des acteurs concernés. Sur la base d'une présentation du contexte et de l'état des lieux, le processus d'élaboration sera le plus participatif possible, associant élus, cadres dirigeants territoriaux, personnels salariés et bénévoles des bibliothèques, membres d'autres services de l'EPCI et des communes membres, partenaires divers des bibliothèques, usagers et plus largement populations.

Cette démarche de diagnostic et de définition du scénario stratégique de développement de la lecture publique pourra être accompagnée par un prestataire spécialisé, et accompagnée dans le cadre du présent CTL par la DRAC.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 040-224000018-20230929-230929H2801H1-DE





1.2 PUBLICS & MEDIATION

Médiation auprès de publics spécifiques : tenant compte de la nécessaire adaptation de l'offre culturelle à la diversité des situations individuelles, l'équipe mène des actions pensées en priorité pour des publics spécifiques, et qui font/feront aussi le lien avec les axes de travail de la médiathèque départementale

Cet axe se déclinerait autour de 3 objectifs opérationnels :

- Renforcer les actions destinées aux publics empêchés ou éloignés de la lecture et des pratiques culturelles
- Développer les publics adolescents
- En transversalité, accompagner la parentalité (en lien avec le CTG et la coordination enfance jeunesse = créer des passerelles)

A. Renforcer les actions destinées aux publics empêchés ou éloignés de la lecture et des pratiques culturelles

Depuis 2019, les médiathèques travaillent sur leurs collections afin de les adapter à ces publics et mènent une réflexion autour des outils qui peuvent ainsi être mobilisés (romans de lecture facile pour adultes faibles lecteurs ; constitution de collections spécialisées pour enfants dyslexiques ou en difficulté face à la lecture...).

Il s'agira le plus souvent de pérenniser des actions déjà menées, de les approfondir et de développer un véritable service, qui, après la mise en place de collections, proposerait accueils spécifiques et médiation. Des partenariats seraient développés avec d'autres services de la CC, des associations, notamment locales, la médiathèque départementale, voire d'autres médiathèques landaises.

La programmation culturelle permettra de mettre en place des actions de sensibilisation mais aussi d'offrir des animations adaptées qui favorisent un mélange des publics. Heures du conte ou spectacles contés en langue des signes, lectures dans le noir, projections de films en audiodescription, animations musicales : les propositions sont multiples.

Et comme pour tout projet, l'évaluation reste nécessaire, à moyen terme (3 ou 5 ans), afin de mesurer l'adéquation entre les services proposés et les besoins de la population desservie.

A1. L'illettrisme

Aujourd'hui 7% de la population française de 18 à 65 ans est confrontée à l'illettrisme. Rapportés au territoire Chalosse Tursan, ces 7%, par extrapolation, laissent entendre que 1500 personnes environ seraient concernées. Face à ce constat, les médiathèques et des associations ont décidé de s'associer pour créer un réseau à l'échelle locale : RECI^{CT} (Réseau Ensemble Contre l'illettrisme en Chalosse Tursan). Ce nouveau réseau va continuer à œuvrer pour fédérer les acteurs du territoire qui de près ou de loin sont concernés par cette problématique.

Objectifs :

- Encourager les personnes à faire le 1^{er} pas pour réapprendre à lire, à écrire et à compter,
- Favoriser leurs apprentissages pour faciliter leur intégration et être vecteur de lien et de cohésion sociale entre eux et le reste de la population.
- Leur permettre de s'évader de leur quotidien en participant à des animations ludiques ou festives
- Sensibiliser le public
- En complémentarité des apprentissages scolaires, favoriser le goût pour la lecture chez les enfants
 - Par des actions culturelles et éducatives, en multipliant les opportunités de rencontrer le livre, les auteurs et illustrateurs, les maisons d'édition, en particulier par des résidences littéraires régulières. Ces rencontres seraient accompagnées de pratiques artistiques : ateliers d'écriture, de



mise en voix, de pratiques artistiques hybrides (littérature et musique, littérature et arts visuels numériques, littérature et danse ...) pour renouveler le regard sur la lecture et l'écriture et les passerelles entre les arts.

= Semaines pédagogiques, voir axe III

- Travailler en synergie avec les autres services, et œuvrer pour développer cette appétence de la lecture, par la mise en place d'actions et de formations à la littérature jeunesse et aux techniques de médiation de la lecture, croisées avec les acteurs Enfance Jeunesse (Dans le cadre de la mise en place du CTG sur le territoire Chalosse Tursan)

A2. Le public en situation de handicap

Objectif : favoriser l'accès aux loisirs et à la culture pour le public en situation de handicap visuel, auditif, ou cognitif

Au-delà des normes d'accessibilité imposés par la loi 2005-102 du 11 février 2005, la Médiathèque souhaite construire un accueil véritablement adapté et bienveillant.

▪ En présentiel

A l'image de ce qui a été mis en place pour l'illettrisme, l'accueil des publics empêchés sera porté et suivi par une personne ou une équipe référente, qui agirait de manière transversale, en partenariat avec les structures locales ou nationales, et communiquerait en direction des publics en situation de handicap ainsi que des structures qui les accompagnent (associations, établissements d'accueil, etc.).

La personne, ou l'équipe, référente bénéficiera de formations régulières. Il s'avérera aussi extrêmement positif que l'ensemble de l'équipe bénéficie d'une sensibilisation à l'accueil de ces publics.

Enfin, l'emploi de personnes handicapées au sein de la médiathèque pour l'accueil et la médiation en direction des publics empêchés pourrait se révéler un véritable atout pour toucher et fidéliser ces publics.

Des documents d'accueil (type guide de l'utilisateur) écrits en facile à lire et à comprendre devront être rédigés et mis à disposition de ce public et des associations concernés.

▪ En ligne

La médiathèque y présentera sa politique générale en matière d'accueil et de services aux personnes en situation de handicap. Le site proposerait une rubrique répondant à toutes les questions que peuvent se poser des personnes en situation de handicap souhaitant préparer leur visite en bibliothèque. Une version imprimée de cette rubrique sera tenue à la disposition des usagers ; elle sera rédigée en français facile à lire et à comprendre.

Sur cet aspect, les problématiques des personnes en situation d'illettrisme se recoupent avec celles des personnes en situation de handicap.

A3. Le public senior

Objectifs :

- Offrir des services (collections, supports...) adaptés à leurs besoins,
- Répondre à leur désir d'apprendre et de découvrir,
- Participer à la préservation des capacités cognitives,
- Participer au maintien de la dignité dans un contexte de dépendance. La lecture est un support d'autonomie qui suscite des émotions en lien avec l'intimité de la personne. Elle permet de « s'évader », de s'imaginer ailleurs...



A4. Personnes ne pouvant se déplacer ((personnes âgées, malades, handicapées))

Le portage à domicile serait une solution apportée soit directement par la médiathèque, soit en partenariat avec une association ou un autre service, en lien avec la médiathèque.

Enfin, travailler sur l'illettrisme ou le handicap est aussi l'occasion de repenser la notion d'accessibilité en matière de communication. Si les lieux ne doivent pas être intimidants et se révéler un obstacle, un travail doit, en parallèle, être réalisé sur les documents de communication et sur la signalétique. Ils doivent être simplifiés et écrits dans un langage courant ou facile à comprendre, (pictogrammes, couleurs, parcours dans la bibliothèque, fléchages...).

B. Développer les publics adolescents

Les collégiens représentent un public cible car 4 collèges sont situés sur le territoire. Par ailleurs, si les enfants fréquentent régulièrement les médiathèques dans le cadre familial ou scolaire, les adolescents sont nombreux à les délaisser au profit d'autres pratiques culturelles et sociales.

La médiathèque se propose de coconstruire, avec les adolescents, une offre de service qui serait spécifiquement pensée pour répondre à leurs centres d'intérêt. Ceux-ci doivent être approchés dans leur diversité et leurs particularités, que les collections et les animations prendront en compte. Il faut leur proposer des activités et des services qui soient adaptés à leurs pratiques (comité de lecteurs adolescents, production d'un journal, expositions et conférences sur des thèmes proches de leurs préoccupations, de leurs aspirations). Ce public habituellement difficile à capter devrait ainsi être plus sensible à l'attrait de ces animations en lien avec leurs centres d'intérêt : multimédia, mangas, jeux de rôles...

Enfin, la médiathèque pourrait poursuivre, en partenariat avec les collèges, un projet sur l'éducation aux médias et à l'image, projet portant sur l'analyse de l'image et la désinformation à l'heure d'internet et des réseaux sociaux. Cet enjeu est particulièrement crucial au regard des semaines de confinement imposées par la crise sanitaire, les réseaux sociaux étant devenus pour beaucoup, et en premier lieu pour les jeunes, l'unique source de socialisation et d'information.

Objectifs :

- Développer l'esprit critique des adolescents : amener les jeunes (et plus âgés) à s'interroger sur la validité d'une information, sur sa construction subjective, sur sa diffusion notamment par les réseaux sociaux et prendre conscience de l'influence des médias sur nos représentations de la société et du monde.
- Les sensibiliser à la culture sous toutes ses formes et à certains sujets de société,
- Les familiariser à la diversité et à la richesse des textes, des images et des sons.

C. Accompagner la parentalité (en lien avec le CTG et la coordination Enfance Jeunesse)

Les médiathèques mènent, depuis plusieurs années, un travail de sensibilisation des familles et, parfois, des professionnels. Les enjeux touchent à la fois les adultes (prise de conscience de l'importance de la lecture et du jeu dans le développement de l'enfant, fréquentation de la bibliothèque...) et les enfants (apprentissage plus facile de la lecture, habitude de fréquentation de la bibliothèque...)

L'objectif est de familiariser l'enfant et sa famille aux pratiques culturelles dans leur diversité, de favoriser l'accès au livre et autres supports culturels, et de renforcer le lien parent/enfant autour du partage culturel, en actionnant le levier de l'accompagnement des parents vers la lecture à voix haute et la littérature jeunesse, et en légitimant leur importance et leurs compétences dans la construction du lien entre leur enfant et la lecture dès le plus jeune âge.



Il reste à développer des fonds d'ouvrages spécifiques et qui seraient concernés soit par la lutte contre l'illettrisme ou le handicap, ou encore des ouvrages ayant trait à l'accompagnement parental dans le développement de la lecture. Ces collections destinées aux individuels pourront également servir de support lors d'accueils de groupes.

AXE 2 - ACCOMPAGNER LA PRISE DE CONSCIENCE ET L'INFORMATION AUTOUR DES GRANDS ENJEUX SOCIÉTAUX DE NOTRE ÉPOQUE

2.1 LA CONSTRUCTION DE LA CITOYENNETÉ

Objectif : faire des médiathèques des lieux ressources pour construire son opinion sur les grands enjeux de société.

Les médiathèques sont des centres d'information sur les grands enjeux de société par leurs collections universalistes et pluralistes. A travers des conférences-débats, des projections, des rencontres avec des penseurs, philosophes, scientifiques, écrivains, artistes ou des ateliers philosophiques, les médiathèques peuvent être des lieux de la citoyenneté où chacun peut construire sa réflexion, nourrir son point de vue, échanger et débattre de manière démocratique sur les grands enjeux de société (Égalité Femme/Homme ; Transition écologique ; etc.).

L'évaluation des actions (quantitative et qualitative) sera prise en compte dès leurs conceptions.

Deux thématiques seraient plus particulièrement développées :

- L'égalité Hommes/Femmes
- La transition écologique, et notamment la sobriété numérique, avec 2 sous-axes :
 - Bâtiments et équipes : les bonnes pratiques en interne
 - A destination des publics : des enjeux d'information et de valorisation des collections

2.2 L'ÉGALITÉ FEMME/HOMME

L'objectif principal serait de sensibiliser le public à la question de l'égalité Femme/Homme et d'informer sur les enjeux, les droits et les défis liés à cette question. Cela peut être réalisé à travers des expositions, des conférences, des projections de films, des débats...

Objectifs :

- Promouvoir la diversité
- Favoriser l'accès à l'information
- Proposer des activités éducatives
- Encourager le dialogue et l'échange
- Développer partenariats et collaborations
- Intégrer la question de l'égalité homme-femme dans les collections et services

2.3 LA SOBRIÉTÉ NUMÉRIQUE

La sobriété numérique est un enjeu important dans le contexte actuel de développement technologique rapide et de consommation croissante de ressources numériques. Elle fait référence à l'utilisation responsable et économe de ces ressources numériques, afin de réduire l'impact environnemental associé aux technologies de l'information et de la communication en limitant notamment la consommation d'énergie, les émissions de gaz à effet de serre et la production de déchets électroniques.

Dans le contexte d'une médiathèque, les objectifs de la sobriété numérique pourraient être les suivants :

- Sensibilisation et éducation du public : informer les usagers sur les enjeux environnementaux de la sobriété numérique et les encourager à adopter des comportements responsables et des pratiques plus durables.
- Gestion responsable des données : Sensibiliser les utilisateurs à l'importance de la protection des données personnelles et les encourager à adopter des pratiques de gestion responsable des données,



telles que la suppression régulière des données inutiles et la protection

AXE 3 – DEVELOPPER LA CREATION ET MEDIATION LITTERAIRE, ARTISTIQUE ET CULTURELLE

3.1 VALORISER LA PLACE DU JEU SUR LE RESEAU

Le projet de restructuration a aussi pour vocation de présenter les ambitions pour la ludothèque et les actions qu'elle porte, et de présenter ses axes de développement pour les années à venir. Il s'agit, là aussi, de placer les publics au cœur du projet, de donner les moyens à la ludothèque de devenir un espace de jeu identifié par et pour tous, en proposant une offre diversifiée, tout en déployant des actions spécifiques à certains publics. Il faut donner à cette structure la visibilité qu'elle mérite.

La présence d'une ludothèque est l'une des spécificités du réseau et aussi un réel atout. Équipements de proximité, attractifs, très fréquentés (souvent à flux tendus), les ludothèques sont des lieux où se mêlent âges et populations, véritables laboratoires de mixité sociale, souvent dotés d'un personnel expérimenté et formé mais aussi très engagé. Elle impacte positivement les pratiques professionnelles en médiathèque.

La pratique ludique est un marqueur fort du territoire.

Objectifs :

- Développer une culture commune entre médiathécaires et ludothécaire pour une offre de jeu véritablement intégrée et portée par tous
- Renforcer la collaboration entre bibliothécaires et ludothécaire dans les activités quotidiennes et le montage de projets événementiels d'envergure comme la Journée mondiale du jeu ou le Salon du livre.
- Processus de participation des habitants aux activités de la ludothèque et des médiathèques : organisation de rendez-vous réguliers ou d'événements par un groupe d'habitants.
- Mixité ludothécaire/bibliothécaires dans les actions de formation

La ludothèque a pour principal objectif de promouvoir le jeu sous toutes ses formes et de faire reconnaître son importance tant dans le développement individuel de la personnalité des enfants que dans les pratiques sociales collectives des individus, quel que soit leur âge. Elle favorisera le jeu libre, désintéressé et spontané, facteur d'épanouissement de la personnalité (estime de soi, autonomie, faire des choix), et de socialisation (habitude de règles, mieux vivre ensemble), en consacrant un temps et un espace spécifiques à l'activité ludique.

Les animations déjà proposées offrent aux familles des temps de jeux et de découvertes, pour les avertis et les moins avertis. Elles incitent à la rencontre de nouvelles personnes, aux retrouvailles entre adhérents et à la découverte de l'univers ludique.

3.2 PARCOURS CULTURELS

Objectif : développer la mise en place de parcours culturels, croisant les publics, les genres et les disciplines : lectures, expositions, rencontres avec des auteurs, des conteurs ou des créateurs, ateliers d'écriture, création numérique, ateliers d'arts plastiques, etc.

Objectif opérationnel : réaliser 1 à 2 parcours par an (ex : un parcours sur le conte, la poésie, ou sur un auteur contemporain, un parcours sur une thématique ou sur un genre littéraire)

Actions identifiées :

- Renforcement des Semaines pédagogiques désormais développées sur l'ensemble du territoire
- Fête du Jeu : développer en amont des actions de médiation sur le principe des Semaines pédagogiques.
- Renforcement du partenariat avec la Crypte.

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le



- Rencontres auteur/créateur/public, pouvant prendre la forme de résid

ID : 040-224000018-20230929-230929H2801H1-DE



3.3 ORGANISER DES RESIDENCES LITTERAIRES ET/OU ARTISTIQUES SUR LE TERRITOIRE

La résidence permet de mettre des auteur.es, des artistes et la création au cœur des politiques culturelles locales. À la différence d'une conférence ou même d'une exposition, la résidence s'inscrit dans un temps long (plusieurs semaines, voire plusieurs mois). Organiser une résidence littéraire ou artistique est une opportunité d'action et de rayonnement très riche et un engagement unique en faveur de la création. Elle soutient la création en laissant un temps de création (70% de temps de création) et en permettant la rencontre avec le public (30% de temps de médiation).

Objectifs : favoriser la création littéraire et artistique, offrir à une ou un auteur les conditions favorables à la création ou au développement d'une œuvre, permettre à un public diversifié de découvrir la richesse de la création littéraire contemporaine, favoriser la rencontre de l'auteur avec le public, donner le goût de l'écriture, de l'écoute et de la lecture à différents publics, fédérer différents acteurs culturels et éducatifs autour d'un projet commun et favoriser la rencontre avec d'autres artistes et des structures culturelles et artistiques locales.

Article 4 : Financement et moyens mis en œuvre

Les parties s'engagent conjointement à :

- assurer la mise en œuvre financière du plan d'actions du CTL qui fera l'objet d'un programme et d'un bilan annuels
- participer aux différents comités avec l'ensemble des partenaires
- contribuer à l'évaluation des actions menées par la CC Chalosse-Tursan dans le cadre du CTL

La DRAC s'engage à :

- apporter ses conseils techniques et son expertise à la CC Chalosse-Tursan et aux partenaires des actions retenues au présent contrat
- apporter son soutien financier aux actions mises en œuvre dans le cadre du CTL, via le versement d'une subvention annuelle dont le montant sera fixé annuellement, sous réserve de la disponibilité des crédits de la Loi de finances, et au vu du programme annuel du plan d'actions validé par le comité de pilotage

Le Département des Landes via sa médiathèque départementale s'engage à :

- apporter son expertise et son soutien technique, dans l'élaboration et l'évaluation du CTL
- former les équipes des médiathèques de la CC Chalosse Tursan
- apporter son soutien documentaire pour contribuer à l'offre documentaire locale
- assurer son soutien financier aux opérations engagées dans le CTL, conformément au règlement départemental en vigueur

La CC Chalosse-Tursan s'engage à :

- mener les actions prévues dans le cadre du CTL
- mobiliser les moyens financiers et matériels nécessaires à la mise en œuvre du CTL
- mobiliser les professionnels du réseau de lecture publique pour réaliser les actions prévues dans le cadre du CTL
- associer les partenaires du territoire susceptibles d'intervenir ou d'apporter leur expertise dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions
- organiser les différentes réunions
- réaliser l'évaluation et le bilan des actions

Une convention de partenariat établie entre le Département et la CC Chalosse-Tursan permettra une concertation sur les actions menées conjointement. Elle intégrera notamment les actions envisageables ou renouvelables, à savoir les actions de formation adaptées aux nouveaux enjeux, le soutien documentaire, l'accompagnement des manifestations, l'intégration des dispositions départementales.

Les données budgétaires prévisionnelles sont annexées, à titre indicatif, à la présente convention.

Article 5 : Suivi et évaluation

Un comité de pilotage présidé par la Présidente de la CC Chalosse-Tursan sera mis en place. Il sera composé de la Présidente de la CC Chalosse-Tursan, du Vice-Président à la Culture de la CC Chalosse-Tursan, de la Directrice des médiathèques Chalosse-Tursan, de la Directrice de la médiathèque départementale ou son représentant, de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles ou son représentant et du conseiller pour le livre et la lecture de la DRAC Nouvelle-Aquitaine.

Il se réunira *a minima* une fois par an pour faire le bilan des actions de l'année écoulée et valider le programme d'actions pour l'année suivante.

La Directrice des médiathèques Chalosse-Tursan est désignée comme cheffe de projet. Elle assure la coordination générale du CTL et fédère les partenaires autour des actions retenues. Elle produit et partage les bilans d'évaluation du CTL.

Cette évaluation portera sur la conformité des résultats aux objectifs décrits. Les principaux indicateurs retenus pour l'évaluation conjointe des objectifs poursuivis dans le cadre du CTL sont :

Pour l'activité générale du réseau de lecture publique :

- Les statistiques annuelles et le rapport d'activité
- Les taux de fréquentation de la médiathèque
- Les retours d'expérience des équipes
- Synthèse des questionnaires ou sondages éventuels

Pour la structuration et le développement du réseau :

- Mise en place de la transversalité et de la mobilité : nouvel organigramme, nouveau fonctionnement, montée en compétences de l'équipe,
- Mise en place de fonds flottants : quels supports, quels pourcentages,
- Niveau d'activité des médiathèques
- Projets de réaménagements intérieurs : nombre et qualité
- Formations des équipes, et en particulier des bénévoles : nombre, contenus
- Élaboration d'un diagnostic du réseau de lecture publique
- Construction des grands axes d'un schéma intercommunal de développement de la lecture publique

Pour l'Action culturelle :

- Fréquentation des différentes actions proposées,
- Type de public touché
- Diversité et nombre d'ateliers mis en place
- Diversité, qualités professionnelles et pédagogiques des intervenants
- Les réunions multi-partenariales : type d'échange, nombre et participants
- Qualité des échanges/dimension participative
- Lien avec les fonds de la médiathèque
- Demande du public concernant le renouvellement des actions
- Présence des élus aux événements importants
- Actions culturelles délocalisées sur l'ensemble du réseau et prise en compte des communes les plus éloignées



- Mobilité des publics
- Photos et témoignages des participants (public et intervenants)
- Articles de presse

Pour la conformité aux résultats attendus :

- Développement, élargissement et diversification des publics
- Meilleure connaissance des usagers et du public
- Amélioration de la prise en compte des publics scolaires
- Visibilité de la médiathèque Chalosse Tursan
- Amélioration des services
- Valorisation de ses collections,
- Appropriation des services par les usagers
- Mise en place d'actions participatives
- Cohérence des projets par rapport à l'offre culturelle du territoire
- Renforcement du vivre-ensemble
- Formation à la citoyenneté et aux enjeux de demain
- Sensibilisation des élus aux enjeux de la lecture publique
- Implication des équipes, notamment des bénévoles
- Création de nouveaux partenariats
- Renforcement de la coopération avec les acteurs culturels et sociaux
- Plus-value des partenariats pour les médiathèques et les partenaires
- Des supports de communication efficaces et adaptés
- Une couverture médiatique satisfaisante et diversifiée
- Qualité/prix du projet
- Rapport investissement humain/résultat
- Cohérence des actions avec les objectifs du CTL
- Comparatif du programme prévisionnel et du programme réalisé
- Gestion et anticipation de l'après-CTL

Les parties s'engagent mutuellement à assurer avant le terme de la convention, la tenue d'une réunion de bilan et d'évaluation.

Article 6 : Durée du contrat

Le présent CTL est signé pour les années 2023 à 2025.

Article 7 : Communication

La CC Chalosse-Tursan s'engage à mentionner le concours de la DRAC et du Département lors de la communication autour des actions menées dans le cadre du CTL.

Article 8 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les différents partenaires signataires. Ces avenants feront partie de la convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la convention doit être faite par courrier précisant l'objet de la modification.

Les modifications demandées ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 2 de la présente convention.



Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de désaccord entre les parties, une réunion de concertation devra obligatoirement rechercher les voies et les moyens permettant de poursuivre l'exécution du contrat, dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception exposant les motifs du désaccord. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de la présente convention sont de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait en deux exemplaires originaux à Saint-Sever, le

Pour l'Etat,

Etienne GUYOT, Préfet de la
Région Nouvelle-Aquitaine

Représenté par Mme Maylis
Descazeaux, Directrice
Régionale des Affaires
culturelles

**Pour le Département des
Landes**

Xavier FORTINON
Président du Conseil
départemental

**Pour la CC Chalosse-
Tursan**

La Présidente,
Pascale REQUENNA



Annexes :

I Éléments de diagnostic

1. Le territoire

Née le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes Chalosse Tursan (la CCCT) est issue de la fusion des 3 ex-communautés de communes Cap de Gascogne, Hagetmau Communes Unies et Tursan. Elle réunit 50 communes et 26 030 habitants répartis sur 587 km².



Ceinturée par deux axes majeurs la RN 134 et la RN 124, l'autoroute Bordeaux-Pau, une ligne ferroviaire de grande importance (Paris-Bordeaux-Hendaye) au nord-ouest, et trois aéroports - Bordeaux, Biarritz, Pau (dont ce dernier à moins d'une heure de Hagetmau), la communauté de communes est située au centre d'un triangle formé par les villes de PAU, ORTHEZ et MONT DE MARSAN, dans le sud-est des Landes.

Les communes appartiennent à six bassins de vie différents et sont tournées vers différents « grands » pôles urbains extérieurs : Mont-de-Marsan au Nord, Aire-sur-l'Adour à l'Est, et Pau, Dax et Orthez au Sud.

La CCCT subit l'attraction, en particulier, de Mont-de-Marsan, située à 25 kilomètres au Nord, Dax et Pau étant plus éloignées et/ou moins facile d'accès.

La desserte des villages est assurée par un maillage de voies secondaires

La communauté de communes offre deux pôles, Saint-Sever et Hagetmau, fortement structurants sur les territoires ruraux alentours, notamment au travers de l'offre de services de proximité et deux pôles de proximité : Geaune et Samadet.



Saint-Sever et Hagetmau comptent près de 5 000 habitants, Samadet plus d'autres communes avec des densités de population moindre, jusqu'à 83 habitants pour les deux plus petites d'entre elles. Dix communes comptent plus de 500 habitants, 37 communes moins de 500, dont 3 communes moins de 100.

Ces deux villes urbaines regroupent à elles seules 36,7 % de la population, et plus de 41% avec Samadet.

2. La population

Une faible croissance : + 0,1 % / an sur les années 2014-2020

- dont variation due au solde naturel : -0,3 %
- dont variation due au solde apparent des entrées sorties : 0,4%

Si la croissance démographique est bien inférieure à celle du département (0,7 %), la population a toutefois augmenté de 4% de 2009 à 2020, tirée par la dynamique de ce dernier dont la hausse s'établit à 10%

ÉVOLUTION DE LA POPULATION

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2014	2020
Population	22 951	23 005	23 038	23 163	23 138	25 021	25 932	26 030
Densité moyenne (hab/km ²)	39,1	39,2	39,2	39,5	39,4	42,6	44,2	44,3

Portée par le solde migratoire : +0,4% / an

A l'échelle de la C.C., le solde naturel est négatif (-0,3%), autrement dit le nombre de décès est supérieur à celui des naissances. Ce sont les arrivées qui portent la croissance démographique et cela vaut dans tous les secteurs du territoire.

Un vieillissement sensible de la population

25% des habitants ont moins de 25 ans. Les 6-10 ans représentant 23% de la population et les 11-14 ans, 20%

Le territoire compte 8 611 personnes de 60 ans et plus. Elles représentent 33 % de la population.

Les 75 ans et plus représentent 36,5 % des seniors

En termes d'évolution, le territoire enregistre sans conteste un vieillissement sensible de la population

Population par grandes tranches d'âges

	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	25 021	100,0	25 932	100,0	26 030	100,0
0 à 14 ans	4 422	17,7	4 526	17,5	4 265	16,4
15 à 29 ans	3 268	13,1	3 354	12,9	3 165	12,2
30 à 44 ans	4 834	19,3	4 539	17,5	4 382	16,8
45 à 59 ans	5 541	22,1	5 710	22,0	5 606	21,5



60 à 74 ans	4 090	16,3	4 687	18,1	5 470	21,0
75 ans ou plus	2 866	11,5	3 116	12,0	3 141	12,1

Plus de 60% des ménages composés d'une ou deux personnes

Ménages selon leur composition

	Nombre de ménages					
	2009	%	2014	%	2020	%
Ensemble	10 462	100,0	11 087	100,0	11 517	100,0
Ménages d'une personne	2 863	27,4	3 175	28,6	3 557	30,9
Hommes seuls	1 226	11,7	1 420	12,8	1 410	12,2
Femmes seules	1 637	15,6	1 754	15,8	2 148	18,6
Autres ménages sans famille	296	2,8	278	2,5	158	1,4
Ménages avec famille(s) dont la famille principale est	7 303	69,8	7 634	68,9	7 802	67,7
Un couple sans enfant	3 341	31,9	3 467	31,3	3 755	32,6
Un couple avec enfant(s)	3 109	29,7	3 176	28,6	3 013	26,2
Une famille monoparentale	853	8,2	990	8,9	1 033	9,0

On note une progression des personnes seules et des familles monoparentales

Les personnes seules représentent près d'1 tiers des ménages du territoire (Hagetmau 40%, Saint-Sever 36%, Geaune 33%). Les Landes sont à 35%

Et les couples sans enfant, 33 % (Hagetmau 30%, Saint-Sever 28%, Geaune 27%). Les Landes sont à 31%
22% des 60-74 ans et 38% des 75 et plus vivent seuls.



804 personnes de plus de 75 ans bénéficient de l'APA à domicile (dépendance sur le territoire : 26%)

Répartition et évolution des emplois

11 725 actifs de 15 à 64 ans sont recensés sur le territoire, soit près de 45 % de la population.

Les emplois sont localisés principalement sur Saint-Sever, Hagetmau, Samadet et Haut-Mauco .

Structuration de La population âgée de de 15 ans ou plus

Population de 15 à 64 ans par type d'activité

	2009	2014	2020
Ensemble	15 300	15 506	15 100
Actifs en %	73,8	75,8	76,7
Actifs ayant un emploi en %	66,9	67,2	69,3
Chômeurs en %	6,9	8,6	7,4
Inactifs en %	26,2	24,2	23,3
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	6,7	7,0	7,3
Retraités ou préretraités en %	12,5	10,4	9,3
Autres inactifs en %	7,0	6,8	6,7

Chômage (au sens du recensement) des 15-64 ans

	2009	2014	2020
Nombre de chômeurs	1 057	1 332	1 117
Taux de chômage en %	9,4	11,3	9,6
Taux de chômage des 15 à 24 ans	23,6	29,2	23,3
Taux de chômage des 25 à 54 ans	7,9	9,8	8,3

Taux de chômage des 55 à 64 ans 7,7 9,1

(Les chômeurs sont les personnes de 15 ans ou plus qui se sont déclarées chômeurs (inscrits ou non à Pôle Emploi) sauf si elles ont déclaré explicitement ne pas rechercher de travail, et d'autre part les personnes âgées de 15 ans ou plus qui ne se sont déclarées spontanément ni en emploi, ni en chômage, mais qui ont néanmoins déclaré rechercher un emploi)

Plus d'un chômeur sur 2 est une femme (55%).

11% des ménages du territoire sont sous le seuil de pauvreté (Landes 12%), 26% chez les familles monoparentales, 19% chez les personnes seules.

Sources : Insee

Au 1^{er} janvier 2022, le département des Landes compte 25 883 personnes en situation de handicap.

43 330 personnes ont des droits ouverts à la MLPH (soit 10% de la population), dont 3 226 enfants de moins de 15 ans et 21 678 personnes de + 60 ans

Sur le territoire Chalosse Tursan, il a été comptabilisé :

- 2 420 personnes en situation de handicap, soit 9,3 % de sa population
- 3 552 allocataires de la CAF, dont 309 pour l'allocation Adulte handicapé.
- 135 familles ont touché l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, soit 2,9 % de la population
- Données MLPH : 3 879 droits ouverts pour 1 525 bénéficiaires

3. Le réseau de lecture publique

Le réseau de lecture publique a 5 ans. En 2017 avaient été réunis dans un même périmètre intercommunal des collectivités ayant des fonctionnements différents en matière de lecture publique. L'enjeu était donc de parvenir à une amélioration des services à la population sur l'ensemble du périmètre tout en harmonisant ces fonctionnements et en mettant en place des procédures et des outils communs.

Aujourd'hui le réseau est pleinement opérationnel grâce à :



- Harmonisation des conditions d'accès aux services (règles d'inscription dans tous les établissements, mise en place de la gratuité sur l'ensemble du territoire...),
- Harmonisation du SIGB (Système Intégré de Gestion des Bibliothèques), mise en place du catalogue commun et de la base commune « adhérents »
- Mise en place de la carte unique
- Harmonisation des horaires d'ouverture,
- Travail sur l'identité visuelle du réseau, avec création d'outils de communication communs,
- Action culturelle : mise en place d'une programmation commune pensée à l'échelle du réseau,
- Mutualisation progressive des fonds documentaires,
- Service de navette assurant le transport des documents, réservés ou rendus, par les usagers

A. Établissements

Le réseau des médiathèques est constitué de 9 établissements :

- 4 médiathèques principales : Geaune, Hagetmau, Saint-Sever, Samadet
- 5 médiathèques relais : Banos, Haut-Mauco, Horsarrieu, Montaut, Sainte-Colombe.

Il propose aux usagers, outre les services et collections de base d'une médiathèque, des collections et/ou des espaces spécifiques (Jeux et jouets ; Petite enfance ; publics empêchés ; Espace Facile à lire...), des actions hors les murs, des ressources numériques (en partenariat avec la Médiathèque départementale des Landes), etc.

Le maillage du territoire est assez équilibré mais il existe de fortes disparités dans les surfaces proposées aux habitants selon les bassins de vie. A Saint-Sever notamment, la médiathèque est installée, suite à un ancien projet de construction aujourd'hui avorté, dans un local exigu (167 m²) et excentré, absolument pas conçu pour ce type de service et ne remplissant pas les conditions de sécurité et d'accessibilité attendues pour un établissement recevant du public. Ni fonctionnel ni suffisant, il ne permet pas de développer l'offre de services, d'accueillir correctement le public et cela a très fortement impacté les services comme la ludothèque et l'espace numérique. Toutefois, la mise en réseau et l'extension de la gratuité avaient permis, avant l'arrivée du COVID, d'enrayer la baisse de fréquentation et de gagner de nouveaux usagers.

B. Le fonctionnement

a. Le personnel

Actuellement, le réseau compte 10 professionnels qualifiés spécialisés, soit 9,70 ETP. Ils travaillent essentiellement dans les quatre médiathèques principales. Ils étaient accompagnés, avant la crise sanitaire, par une quarantaine de bénévoles, la plupart formées, qui assuraient ou participaient à l'accueil du public et aux animations, dans les médiathèques-relais. Aujourd'hui, certains bénévoles ne sont pas revenus.

Une réunion mensuelle rassemble les agents de l'ensemble du réseau. Les projets communs y sont abordés, mais aussi les pistes d'améliorations du service, les dysfonctionnements ou problèmes récurrents rencontrés dans la pratique quotidienne, les innovations des autres lieux culturels...

Des groupes de travail thématiques (Action culturelle, Politique documentaire...) permettent la réflexion et les discussions nécessaires à la poursuite de l'évolution du réseau (mutualisation, proposition de nouveaux services...)



Des comptes rendus formalisent ces temps d'échanges pour en garder la

b. Les horaires d'ouverture

	SAINT-SEVER		HAGETMAU		GEAUNE		SAMADET	
Horaires d'ouverture	25 heures		23 heures		18 heures		15 heures	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
Lundi						15:00 18:00		
Mardi		14:00 18:00		12:00 18:30				15:00 18:00
Mercredi	09:30 12:30	14:00 18:00	09:30 12:30	14:30 18:30	09:30 12:30	15:00 18:00	09:30 12:30	15:00 18:00
Jeudi		14:00 18:00			09:30 12:30	15:00 18:00		
Vendredi		14:00 18:00		14:30 18:30			09:30 12:30	15:00 18:00
Samedi	09:30 12:30	14:00 17:00	09:30 12:30	14:30 17:00	09:30 12:30			

En 2022, les médiathèques ont ouvert 349 jours, pour une amplitude horaire hebdomadaire de 40 heures, sur 7 jours. Le réseau des médiathèques reste au-dessus des moyennes nationales ou de celle des collectivités de 20 à 30 000 habitants.

- Amplitude horaire

Moyenne nationale 2018 : 20 heures. Pour des collectivités de 20 000 à 30 000 habitants : 30 heures

- Nombre de jours d'ouverture :

Moyenne nationale 2018 : 218 jours. Pour les collectivités de 20 000 à 30 000 habitants : 240 jours

C. L'impact de la crise sanitaire sur la fréquentation et les prêts.

La crise liée au Covid-19 a compliqué les missions des médiathèques et n'a pas permis d'accueillir le public dans les conditions habituelles. Depuis mai 2020, les médiathèques Chalosse Tursan ont enchaîné les protocoles sanitaires. Le dernier en date, le pass sanitaire, avait freiné la reprise de la fréquentation des 4 établissements principaux. Les médiathèques relais ont fermé en mars 2020 et n'ont rouvert leurs portes qu'en 2021, en modifiant parfois leurs horaires d'ouverture, suite au non-retour de certains des bénévoles.

D. Les collections



Au 31 décembre 2022, le nombre total de documents mis à disposition est de **63 670 exemplaires**, répartis comme suit :

Collections au 31/12/2022	Médiathèques CHALOSSE TURSAN	Médiathèque départementale	TOTAL
Livres adultes	22542	1244	23786
Livres enfants	25139	1337	26476
Total	47681	2581	50262
Livres audio Ad.	579	102	681
Livres audio enfants	413	13	426
Total	992	115	1107
CD adultes	5331	166	5497
CD enfants	638	131	769
Total	5969	297	6266
DVD adultes	2417	293	2710
DVD enfants	957	331	1288
Total	3374	624	3998
Jeux adultes	52	0	52
Jeux Jeunesse	1876	6	1882
Total	1928	6	1934
Partitions	103	0	103
TOTAL	60 047	3 623	63 670

Avant d'être mis à disposition des lecteurs, les documents sont catalogués et équipés. Le temps de traitement est variable selon l'expérience et l'expertise de chacun. En recherche de temps pour assurer au mieux leurs missions, les bibliothécaires ont fait le choix d'externaliser en partie cette activité.

E. L'Action culturelle, éducative et sociale

a. L'action culturelle

Toujours dans l'esprit de fédérer autour d'événements spécifiques et de promouvoir les actions en faveur de la lecture publique, l'action culturelle comprend les animations de proximité et les animations du réseau. Le programme d'animations de proximité est proposé par chaque médiathèque en concertation avec les autres établissements. Temps forts et activités plus quotidiennes alternent ainsi sur l'ensemble de l'année.

Ciblant tous les publics, elle repose sur de multiples partenariats et décline de nombreux objectifs, dont :

- Promouvoir la culture ludique ;
- Renforcer les liens sociaux ;
- Développer les activités en famille et les échanges intergénérationnels, et proposer un moment de complicité et de partage autour du livre et de la lecture ;



- Pour les actions en extérieur, toucher les non usagers,
- Dynamiser le territoire Chalosse Tursan par le biais d'actions communes.

Le programme d'animation est déjà conséquent, l'offre de médiation déjà plurielle, comprenant des spectacles (contes, lectures théâtrales), des conférences, des expositions, des rencontres d'auteurs ou d'artistes, des ateliers d'écriture, des ateliers créatifs, des ateliers multimédias, des séances de cinéma (selon les équipements sur site), des jeux, etc. Ces actions peuvent être menées à l'intérieur des structures ou en hors les murs. Le réseau participe aussi régulièrement à certaines manifestations culturelles locales et nationales.

b. L'Action éducative et sociale

L'action éducative et sociale est composée de l'ensemble des actions ou projets culturels, établis en partenariat avec les enseignants ou avec des structures associatives, socio-éducatives, socio-culturelles..., afin d'en garantir la qualité et le succès. Ces projets s'adressent en priorité aux publics scolaires, de la maternelle aux collèges, ou aux publics empêchés ou éloignés de la culture (publics en situation d'illettrisme ou de handicap).

Le réseau développe et pérennise aussi des actions spécifiques en direction de certains de ses publics, ou non-publics, comme la petite enfance ou le public en insertion. Ces actions peuvent prendre la forme notamment :

- de dépôts ou de prêts longue durée en direction de différentes structures comme les centres de loisirs, les maisons de retraite, etc.
- d'accueils de groupes : petits des RAM et leurs nounous, ceux de la Halte-garderie et des associations d'assistantes maternelles. Les séances, le plus souvent avec une fréquence mensuelle, se font soit en autonomie, soit encadrées par les bibliothécaires.

D'autres services, associations ou institutions, (ITEP, Association pour la réussite de l'enfant, association d'insertion, les Aînés ruraux, Centres de loisirs, etc.) sont reçus régulièrement, que ce soit pendant les heures de fermeture ou d'ouverture des sites, en fonction de leurs besoins et de leurs projets (une fois par mois, tous les 2 mois, formation informatique, bureautique, internet, séances de lecture, animations...)

Une fois inscrites, les collectivités disposent d'une carte spécifique qui leur offre la possibilité d'emprunter plus de documents pour une durée plus longue.

De nombreux partenariats ont été noués sur le territoire :

- En direction de la Jeunesse et de la Petite Enfance : avec les crèches, les PMI, les accueils de loisirs, les écoles, etc.
- En direction des personnes âgées : avec les maisons de retraite, les associations (Aînés ruraux),
- Avec le milieu associatif, éducatif et culturel en général.

E. La médiation numérique

Sur Chalosse Tursan, à l'exception des établissements scolaires et des médiathèques, il n'y avait pas d'autres équipements numériques (pas de cybercafé, par exemple). En tant que médiathèque, il paraissait donc important de contribuer à la réduction de la fracture numérique notamment en direction des personnes dites fragiles.

Les objectifs étaient de :

- Favoriser la connaissance et l'appropriation des outils numériques



- Permettre aux participants d'accéder aux nouvelles technologies
- Être autonome face aux outils informatiques

Les médiathèques de Saint-Sever et de Hagetmau disposaient d'espaces numériques ouverts à tous. Ils offraient un accès au réseau à ceux qui n'en disposaient pas, et proposaient des ateliers d'apprentissage à l'informatique, à la bureautique, à Internet, mais aussi à la culture et aux loisirs numériques. Deux médiatrices expérimentées accompagnaient, initiaient et soutenaient chacun dans sa découverte ou sa maîtrise des outils et des services numériques. La médiation pouvait intervenir lors de permanences en libre accès, correspondant à des créneaux horaires réguliers, ou lors d'ateliers, sur inscription préalable, pendant lesquels les professionnelles se rendaient spécifiquement disponibles pour répondre à des demandes sur une thématique prédéfinie. Ces espaces constituaient un moyen efficace de lutte contre la fracture numérique tant matérielle que culturelle.

Or, les administrations basculant dans le tout numérique, faute d'accompagnement suffisant, les publics fragiles et plus généralement les personnes qui ne sentaient pas à l'aise avec ces outils, en difficulté dans leurs démarches administratives, se sont tournés vers les médiathèques, ces dernières étant depuis longtemps identifiées comme des lieux de médiation numérique. De plus en plus de personnes s'installaient dans les espaces dédiés, désireuses de réaliser des démarches administratives en ligne, et cet accompagnement prenait de plus en plus de temps au détriment d'autres thématiques ou formations proposées.

Une Maison France Service, portée par la communauté de communes, a vu le jour en 2021. Elle accueille notamment un conseiller numérique. Les médiathèques peuvent désormais aiguiller les usagers vers cette structure plus appropriée à leurs demandes d'assistance en lien avec l'administration dématérialisée et proposer à nouveau d'autres activités plus liées à la création et la culture numérique (conférences, ateliers de création, etc.).

- Le numérique culturel et ludique : conférences, ateliers, expositions, jeux vidéo
- Les enjeux du numérique, au travers d'expositions, de conférences, d'animations ou ateliers ludiques.

Le portail Web de la Médiathèque départementale des Landes (Médialandes) centralise des ressources numériques abondantes. Véritable médiathèque ouverte 24 heures sur 24, le portail web complète l'offre proposée par la Médiathèque Chalosse Tursan. Consciente des enjeux liés à ces ressources, l'équipe en assure la promotion et la médiation en direction du public

Les principales ressources proposées :

- Prêt de livres numériques (PNB)
- La presse en ligne
- La vidéo en ligne
- La musique en ligne
- L'autoformation

Après la baisse conséquente de son activité enregistrée entre 2020 et 2021, le réseau des médiathèques observe désormais la remontée de l'ensemble des indicateurs*, même si certains d'entre eux restent encore très légèrement inférieurs au niveau de 2019.

(*Indicateurs utilisés : fréquentation action culturelle, nouvelles inscriptions ou prêts)

Le tableau ci-dessous permet de synthétiser le bilan du réseau des médiathèques, en mettant en exergue les forces, les faiblesses, les opportunités et les menaces identifiées au bout de ces 5 années de fonctionnement.



FORCES

Un réseau déjà bien structuré : carte unique, prêts illimités, navette, etc.

Maillage du territoire assez équilibré,

Gratuité,

Des collections diversifiées et adaptées

Action culturelle, éducative et sociale commune

Une diversité d'actions déjà mises en place en faveur de la promotion de la lecture et de l'inclusion numérique

Partenariats nombreux

Politique structurée au niveau du réseau sur la question de l'illettrisme, avec le réseau RECI^{CT}

Collections et actions en faveur des publics DYS

Labellisation Valentin Haüy

Une équipe qualifiée et motivée

Ouverture, avec une amplitude horaire et nombre de jours d'ouverture au-dessus de la moyenne

Budget d'acquisitions au-dessus des 2 €/habitant

Locaux inadaptés et exigus du site de Saint-Sever

Communication à destination du public sur l'offre et les services offerts.

Communication interne

Fonctionnement en silo

Peu de marges de manœuvre en personnel

OPPORTUNITES

Réflexion et mise en œuvre d'une organisation et de missions transversales

Renouvellement du Contrat Territoire Lecture

Accompagnement par la DRAC

Des élus sensibilisés à la lutte contre l'illettrisme

Initiative régionale autour de l'illettrisme

Tissu associatif très dense

Mise en place du Contrat Territorial Global

MENACES

Territoire rural étendu

Manque de transports en commun

Baisse du nombre de bénévoles et difficultés de « recrutement »

Effectifs

C'est dans le cadre décrit par ce rapide état des lieux que s'inscrit le projet de réorganisation de l'actuel réseau des médiathèques Chalosse Tursan. Il devrait permettre :

- D'améliorer et dynamiser les services existants (ludothèque)
- De pérenniser et/ou proposer de nouveaux services (Espace collections adaptées),
- De cibler et fidéliser des publics volatiles (les adolescents)

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 040-224000018-20230929-230929H2801H1-DE





II. Données budgétaires prévisionnelles

AXES / ACTIONS	Libellé	2023		2024		2025	
		CC	DRAC	CC	DRAC	CC	DRAC
Axe 1	Favoriser et renforcer l'Accessibilité	4 000 €	4 000 €	12 500 €	12 500 €	12 500 €	12 500 €
Action 1	Poursuivre et conforter la structuration du réseau	0 €	0 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €
	<i>A. Favoriser la transversalité</i>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>B. Repenser l'accès aux équipements</i>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	<i>C. Préfigurer l'élaboration d'un schéma intercommunal de développement de la Lecture publique</i>	0 €	0 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €	9 000 €
Action 2	Publics et médiation	4 000 €	4 000 €	3 500 €	3 500 €	3 500 €	3 500 €
	<i>A. Renforcer les actions destinées aux publics empêchés ou éloignés de la lecture et des pratiques culturelles</i>	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
	<i>B. Développer les publics adolescents</i>	1 500 €	1 500 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
	<i>C. Accompagner la parentalité</i>	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €	500 €
Axe 2	Accompagner la prise de conscience et l'information autour des grands enjeux sociétaux de notre époque	2 500 €	2 500 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Action 1	Construction de la citoyenneté	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Action 2	L'Egalité Homme-Femmes	1 500 €	1 500 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Action 3	La transition écologique et la sobriété numérique	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Axe 3	Favoriser la création et la médiation littéraire , culturelle et artistique	6 300 €	6 300 €	9 500 €	9 500 €	9 500 €	9 500 €
Action 1	Valoriser la place du jeu sur le réseau : semaines ludiques	0 €	0 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Action 2	Parcours culturels	6 300 €	6 300 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €	6 000 €
	<i>Semaines Pédagogiques</i>	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €
	<i>Renforcement partenariat Editions de la Crypte - Poésie</i>	1 300 €	1 300 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €	1 000 €
Action 3	Résidences littéraires et/ou artistiques (1 mois=20 jours)	0 €	0 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €	2 500 €
TOTAL		12 800 €	12 800 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €	24 000 €

Envoyé en préfecture le 03/10/2023
Reçu en préfecture le 03/10/2023
Publié le
ID : 040-224000018-20230929-230929H2801H1-DE





L'État - ministère de la Culture
Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine
-
Le Département des Landes

CONTRAT DEPARTEMENTAL LECTURE

CONVENTION – CADRE 2023-2025

CONTRAT DEPARTEMENTAL LECTURE

2023-2025

ENTRE

L'ETAT

Représenté par le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfet de la Gironde,
et par délégation, la Directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine
Sise au 54 rue Magendie, 33 000 BORDEAUX
Ci-après dénommée « la DRAC »

D'UNE PART,

ET

LE DEPARTEMENT DES LANDES

Représenté par son Président en exercice, Monsieur Xavier FORTINON,
dûment habilité par délibération de l'Assemblée départementale n° K-1/1 en date du en date du 23 juin 2023,
collectivité dont le siège est situé Hôtel du département des Landes – 23, rue Victor Hugo
– 40025 MONT-DE-MARSAN,
Ci-après dénommée « Le Département »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Pour l'État

Grâce aux efforts conjoints de l'État et des collectivités territoriales en matière de lecture publique, la France bénéficie d'un réseau dense de bibliothèques, qui fait de celles-ci le premier service public culturel sur le territoire. Ouvertes à tous sans conditions d'accès, lieux d'émancipation personnelle autant que de construction démocratique et de mixité sociale, les bibliothèques peuvent revendiquer un rôle culturel, éducatif et social majeur au sein de notre société. Alors que la cohésion sociale et l'accès de tous aux services publics apparaît comme un enjeu majeur de politique publique, ce réseau constitue un atout incontestable pour refonder une politique culturelle de proximité.

Pour faire vivre ce maillage dense, le rôle des bibliothèques départementales est essentiel et a été réaffirmé par la loi du 21 décembre 2021. Leur ancrage territorial, notamment dans les territoires les plus isolés, leur expertise en matière de formation et d'ingénierie territoriale et culturelle en font des relais incontournables pour diffuser largement une offre culturelle de qualité.



À ce titre, le Plan Bibliothèque porté depuis 2018 par le ministère de la Culture encourage une politique partenariale renouvelée entre l'État et les Départements autour de la lecture publique, et prévoit le déploiement de contrats départementaux lecture (CDL). Les CDL soutiennent les actions des bibliothèques départementales dès lors qu'elles bénéficient à l'ensemble du département et/ou ciblent des territoires définis comme prioritaires. Ils permettent un accompagnement des dépenses de fonctionnement (accueil et rémunération d'artistes, formations, communication...) concourant à ces objectifs.

Par ailleurs, la loi du 21 décembre 2021 confie pour mission aux bibliothèques départementales d'élaborer « un Schéma de Développement de la Lecture Publique, approuvé par l'Assemblée Départementale ». Dans ce cadre, le CDL est identifié comme un outil de coopération permettant de contribuer à l'élaboration de la stratégie départementale en matière de Lecture Publique.

Pour le Département

Le Département des Landes s'engage dans un Contrat Départemental Lecture (CDL) avec la DRAC Nouvelle-Aquitaine. Adossé à la convention territoriale de développement culturel, ce partenariat Etat-Département réaffirme les missions d'appui, de soutien et d'ingénierie de la Médiathèque départementale des Landes.

Le bilan du précédent CDLI 2020-2022 fait apparaître l'impact des actions engagées en termes de professionnalisation des acteurs de la lecture publique, du soutien à la chaîne du livre et à l'accès à la lecture des jeunes landais, de qualité de l'offre et d'une programmation enrichie par des contenus en ligne, et par l'engagement de travaux de restructuration de la Médiathèque, visant à offrir une meilleure qualité d'accueil et de service aux partenaires. Le CDLI 2020-2022 a ainsi permis de consolider l'impact territorial amorcé par le Contrat Territoire Lecture (CTL 2017-2019) en accompagnant la mutation des pratiques professionnelles.

Le bilan du CDLI 2020-2022 souligne également la nécessité d'ajuster ou d'actualiser certains objectifs de manière à adapter l'accompagnement et le format des actions. Les ambitions sont ainsi à poursuivre en matière de structuration du territoire, de développement des pratiques inclusives, ainsi que de coopération autour des actions en faveur de la jeunesse.

Le CDL 2023-2025 offre l'opportunité de déployer ces actions et de permettre à la Médiathèque départementale de poursuivre son engagement dans l'accompagnement du réseau départemental dans l'évolution des territoires et des pratiques professionnelles. En se donnant pour horizon l'élaboration d'un schéma départemental de lecture publique, le CDL vient poser les bases d'une feuille de route stratégique d'une médiathèque départementale apportant aux collectivités un service d'ingénierie et de soutien pertinent et cohérent.

Éléments de bilan du CDLI 2020-2022

Le CDLI 2020-2022 a visé à accompagner la mutation des pratiques professionnelles. Ses ambitions ont porté sur 3 axes : l'accès à une culture exigeante et diversifiée, une offre culturelle facilitant l'émancipation des individus, et notamment des plus jeunes, et l'animation du territoire au service du lien entre l'offre, les publics et les équipements de lecture publique.

Le développement de l'accès à une culture de qualité a été soutenu par le développement de la professionnalisation des acteurs, à travers la mise en place d'un service innovant de formation initiale à distance, et par la proposition de cycles de formations thématiques touchant à des enjeux forts de la profession. Le soutien à la qualité de l'offre porté par la

Médiathèque s'appuie sur des actions culturelles facilitant le lien entre les publics et l'offre.

Le dispositif départemental « Un livre à tout âge » visant à donner accès au livre à chaque jeune landais a touché près de 13 000 landais (à trois âges clés) et a permis d'impliquer différents partenaires de la chaîne du livre et les acteurs de l'éducation artistique et culturelle.

Enfin, le lien avec les territoires s'est poursuivi dans l'accompagnement des projets locaux et des réseaux. L'esprit d'expérimentation et d'essaimage a permis la création d'espaces pilotes, comme la médiathèque du Village Alzheimer.

Il ressort, à l'issue de ce CDLI, des points forts qui ont pu être menés et affirmés, comme la formation des bénévoles et des salariés du réseau départemental, l'ancrage renouvelé d'actions culturelles et de dispositifs en faveur de la jeunesse. D'autres points restent à développer comme l'accompagnement des réseaux, l'accessibilité des ressources et les partenariats en direction de publics spécifiques.

Éléments de diagnostic du territoire

La Médiathèque départementale soutient et encourage au quotidien le développement des médiathèques sur l'ensemble du territoire landais. Elle apporte un appui d'ingénierie et de conseils aux collectivités désireuses de créer, agrandir, adapter, de mettre en réseau ou d'animer et valoriser leurs médiathèques.

Le réseau départemental de lecture publique est constitué de 125 médiathèques et points de lecture de proximité, représentant 100 communes et groupements de communes. Le nombre de bibliothèques est relativement stable.

En 2023, le réseau de lecture publique compte 9 groupements de communes qui fonctionnent en réseau ou développent des actions de coopération, sur les 18 communautés de communes ou agglomération du département. Les médiathèques restent essentiellement gérées par les communes.

Typologie des médiathèques (données 2021) [selon la typologie définie par l'Association des bibliothèques départementales en 2021, prenant en compte 9 critères rendant compte, de manière synthétique, du niveau d'un établissement] :

Typologie	Nombre de points de lecture	Nombre de collectivités
A	36	20
B	8	8
C	47	36
D	19	19
E	5	5

L'aide à l'investissement et l'apport de l'ingénierie de la MDL ont soutenu la qualité d'un maillage déjà marqué par les équipements structurants.

Le règlement départemental, en faisant du budget d'acquisition (2 €/hab.) un critère de partenariat, constitue un levier de consolidation et de diversification des collections proposées aux usagers.

La MDL propose de compléter ces collections en mettant à disposition des médiathèques plus de 200 000 documents, ce qui représente une collection totale de plus d'un million de documents mis à disposition des Landais. Le système de réservations en ligne et le service d'échanges documentaires (navettes, prêts sur place) soutiennent l'enrichissement des collections des médiathèques. Près de 48 000 personnes ont emprunté au moins un document dans l'année, soit 15% de la population desservie. Plus d'1 million de prêts par an ont été effectués par les médiathèques locales.

Le déploiement de ressources et de services numériques vient enrichir l'offre des médiathèques du réseau. Au sein de ce site Medialandes.fr, une médiathèque numérique a été intégrée dès la première mise en service du site en 2013. La médiathèque numérique se compose aujourd'hui de 6 espaces, proposant de la musique, du cinéma, de l'autoformation, des livres numériques, de la presse et un espace jeunesse sécurisé. Ces divers outils informatiques et numériques ont contribué à faire de la Médiathèque départementale un pôle ressource pour les médiathèques du département.

Le budget d'animation consacré par les collectivités partenaires permet de diversifier ces actions, de toucher différents publics et de lier des partenariats avec les acteurs culturels, éducatifs et sociaux locaux.

Bien que réparties sur l'ensemble du département, et malgré le développement des services, les modalités d'accès restent hétérogènes. L'accès à l'offre des médiathèques par le public dans sa diversité dépend de différents facteurs, et notamment les horaires d'ouverture, les tarifs d'accès aux services, l'accès aux outils et ressources en ligne, les collections adaptées. L'amplitude horaire des bibliothèques landaises est de 12 heures par semaine (moyenne hebdomadaire nationale : 14 heures). En 2022, 65 collectivités locales permettent aux usagers d'accéder gratuitement aux services de leur médiathèque (soit 90 bibliothèques ou médiathèques). Cette tendance est en constante progression.

Article 1 : Objet

Pour les années 2023 à 2025, les partenaires souhaitent approfondir la politique menée en matière de lecture publique en s'engageant dans ce deuxième CDL qui permettra, à l'échelle du département, d'accompagner les établissements de lecture publique dans l'évolution de leurs missions et d'établir des projets fédérateurs au bénéfice des habitants.

La présente convention a pour objet de préciser les grands axes d'intervention retenues dans le cadre du CDL, les engagements et les contributions de chacune des parties dans leurs champs d'intervention respectifs, ainsi que les modalités de pilotage, de coopération et d'échanges.



Article 2 : Objectifs

L'objectif principal de ce CDL est de contribuer aux axes de développement de la lecture publique à l'échelle départementale. Il bénéficie à toute la population du département, mais cible toutefois plus particulièrement les zones les plus éloignées de toute offre culturelle et les publics suivants : enfants et jeunes publics, publics en situation de handicap, publics éloignés de l'offre culturelle et numérique.

Les objectifs définis par les partenaires sont les suivants :

- Accompagner les bibliothèques du territoire dans l'évolution de leurs missions
- Accompagner les bibliothèques du territoire dans l'inclusion de tous les publics
- Favoriser l'accès de toutes et tous aux propositions culturelles
- Favoriser la place du livre à tous les âges de la vie des habitants
- Accompagner le développement des politiques publiques locales pour améliorer le maillage du territoire
- Identifier les axes stratégiques de développement pour contribuer à l'élaboration d'un Schéma Départemental de la Lecture Publique

Article 3 : Axes stratégiques et actions

Les objectifs partagés entre les partenaires se traduisent en axes stratégiques et en actions dont la mise en œuvre constitue le cœur du présent CDL :

I. Développer une offre d'ingénierie auprès des médiathèques pour les accompagner dans leurs mutations

En lien avec l'Axe 1 du projet de direction : développer l'accès à une culture exigeante et diversifiée

I.1 Elargir l'offre de formation à distance

Dès 2020 a été engagée la refonte de la formation initiale proposée par la Médiathèque départementale des Landes (MDL) aux salariés et bénévoles du réseau. Ce travail de refondation des méthodes pédagogiques et du référentiel de formation a permis d'engager la modernisation de l'offre de formation. Facilitée par un accès à distance, selon le rythme et le lieu de chaque stagiaire, augmentée par des contenus pratiques et théoriques, cette version renouvelée vise à toucher un grand nombre de bibliothécaires qui ne peuvent pas se déplacer (manque de temps, longues distances...).

Différents parcours sont ouverts dès 2023 aux bénévoles et salariés du réseau départemental. Le « parcours partenarial » permet de proposer une session à un groupe d'une dizaine de stagiaires accompagné des formateurs de la MDL (encadrement pédagogique assuré par les bibliothécaires de la MDL). La qualification des équipes constitue un critère de conventionnement avec les collectivités locales. Un second parcours dit « d'autoformation » permet à des personnels d'actualiser leurs compétences ou connaissances professionnelles, sans un enjeu de partenariat/conventionnement particulier. Un troisième parcours « à la carte » permettra aux bibliothécaires de secteur de la MDL et aux équipes locales de composer une formation idoine, intégrant des modules de formation ciblés aux enjeux locaux.

L'offre devra également être enrichie et approfondie. C'est ainsi que la structuration de l'offre de formation initiale à distance se poursuit, en s'appuyant sur le potentiel qu'offrent la plateforme de formation et le développement des compétences :



- La pertinence des modules de formation existants tient à l'apport de contenus complémentaires ainsi qu'à leur actualisation, en lien avec le Référentiel national des compétences. Pourront être développés des points d'actualisation (développements sur la Loi Robert et ses implications concrètes pour les médiathèques), des pans additionnels portant sur les droits culturels, le rôle social des médiathèques et l'offre de services.
- Par ailleurs, de manière à toucher l'ensemble des profils qui composent les équipes locales, un parcours « approfondissement » mettra le focus sur des problématiques professionnelles phares pour des personnels plus expérimentés (Ex : politique documentaire, conduite de projet...).
- Des temps d'échanges professionnels en ligne (type webinaires ou masterclasses) permettront, y compris aux professionnels, de s'interroger sur des problématiques d'actualité et de partager des thématiques communes au réseau landais. La MDL s'inscrit dans une forme d'animation de « réseau » au service d'une communauté professionnelle.
- La maîtrise d'un format à distance et l'installation d'une nouvelle salle de formation dans les locaux de la MDL constituent deux atouts qui permettront de proposer une offre de formation variée et riche ; le panel s'étendra du présentiel au distanciel en passant par des formations mixtes permettant d'introduire davantage d'interactivité dans le parcours de formation et d'accueillir des groupes à la fois à distance et sur place.

Une communication particulière permettra aux équipes des médiathèques d'identifier cette offre et de s'inscrire dans les parcours adaptés à leurs profils.

I.2 Accompagner les médiathèques, actrices des transitions sociétales

Les médiathèques constituent des espaces au cœur de la société. Lieux du quotidien, elles font résonance avec les enjeux sociaux, culturels, éducatifs, politiques. En même temps qu'elles font écho à ces mutations, elles doivent elles-mêmes s'adapter. Aussi, il apparaît fondamental que la MDL contribue à accompagner le développement des compétences professionnelles et sensibilisent les équipes à des problématiques ou pratiques nouvelles.

Des actions d'expérimentation, l'actualisation de la politique documentaire ainsi que le développement du plan de formation annuel de la MDL constituent autant de champs possibles dans lesquels déployer cette ambition.

Le renouvellement des fonds documentaires de la MDL intègre de nouvelles problématiques ; ainsi, la question des « bibliothèques vertes et durables » se traduira par la constitution d'un référentiel en lien avec l'Agenda 2030 ; le développement d'un fonds documentaire, la poursuite et l'évaluation de la démarche de recyclage des documents et de leur équipement permettront de développer des pratiques professionnelles internes plus durables, et de sensibiliser les bibliothécaires du réseau sur leurs propres pratiques. Des temps de médiation autour des collections seront programmés. L'appui sur des « référents verts », au sein du réseau départemental, pourrait faciliter ce lien et favoriser des retours de terrain de manière à adapter ces pratiques, et les diffuser.



Cette thématique ainsi que celles de l'accessibilité, des nouveaux usages, des droits culturels, de la culture scientifique, constituent autant d'exemples qui vont venir irriguer également les programmes de formation, en lien avec le référentiel national des compétences et les programmes proposés par les partenaires régionaux.

L'accompagnement sur de nouvelles compétences des bibliothécaires du réseau se travaillera sous des formes nouvelles, rendues possibles suite aux travaux de réhabilitation de la médiathèque. La création du Labo vient souligner le projet de la MDL : être un outil de médiation, d'ingénierie et de formation, dans un esprit de convivialité et d'animation d'une communauté professionnelle. Favorisant une approche pratique, l'espace du « Labo » permettra d'organiser des ateliers en petite jauge : se former à de nouvelles formes de médiation (Ex : podcast), développer une veille sur les nouveaux usages (imprimante 3D, jeux...), prendre en main des outils d'animation (casque réalité virtuelle, exposition sur la culture scientifique...). Il pourra être envisagé un partenariat avec des structures locales type Fablab pour consolider les compétences en interne et être en capacité de les déployer auprès du réseau.

I.3 Développer les compétences d'ingénierie culturelle, dans un contexte complexe pour les collectivités locales et les médiathèques

Le développement des compétences des équipes du réseau départemental porte sur des thématiques multiples du fait des évolutions territoriales et professionnelles. La MDL a pour objectif d'accompagner les médiathèques dans ces mutations. Elle le fait notamment à travers la formation : les fondamentaux sont abordés à travers la formation initiale ; ils sont approfondis ou complétés par des parcours continus ou d'approfondissement. Elle est amenée également à proposer cet accompagnement à l'occasion des projets portés par les collectivités locales (construction d'un équipement, formalisation d'un projet de lecture publique ou d'un schéma intercommunal).

L'apport méthodologique et l'expertise des bibliothécaires de secteurs contribuent à ce développement des projets. Il apparaît essentiel que soient consolidées cette culture et cette compétence de l'ingénierie culturelle. Le développement de la formation de l'équipe de la MDL à ces outils d'animation et de conduite de projet, de stratégie territoriale, de repères architecturaux, de mobilisation des partenaires, des crédits et des moyens, viendra apporter un appui solide dans la perspective du schéma départemental et du niveau plus exigeant et ambitieux du territoire.

II - Consolider l'accès à tous à l'offre et aux services

En lien avec l'Axe 2 du projet de direction : Une pratique régulière et adaptée à chaque individu

II.1 Ancrer la présence du livre à tous les âges : des synergies opérantes

Portée par la Médiathèque départementale, l'opération « Un livre à tout âge » vise à donner au jeune landais, un livre à chaque étape clé de sa vie, à la naissance, lors de son entrée au CP, puis un chèque lire lors de son entrée au collège. Ce dispositif vise également à soutenir les acteurs de la chaîne du livre (associations, libraires), en complémentarité avec le dispositif « Jeunes en librairie » davantage inscrit dans une visée d'éducation artistique et culturelle.

Lancée en 2020, cette opération trouve ses marques pour venir concrétiser l'accès au livre pour les jeunes landais (un volet logistique important déployé permet de toucher 13 000 landais de tous âges) ; l'ambition forte de développer la lecture publique auprès

des nouvelles générations gagnera à s'appuyer sur ce nouveau repère que constitue « Un livre à tout âge » pour travailler une coopération plus fine des différents acteurs œuvrant dans cette direction.

Sur le volet petite enfance, l'inscription dans le programme « Premières pages » piloté par le Ministère de la Culture contribuera au développement de la co-construction d'actions en faveur des plus jeunes. Une dynamique de formation, de transversalité entre les services de la solidarité et la médiathèque départementale, de rencontres et d'animations pourra être amorcée et travaillée comme un levier de prévention de l'illettrisme.

Le plan de formation intègre des stages à destination des bibliothécaires du réseau de manière à les outiller dans leurs actions autour de la jeunesse : organisation d'animations, construction de partenariats avec les acteurs locaux (école, librairies...), découverte de la littérature jeunesse (manga...), développement de la communication à destination de la jeunesse (réseaux sociaux...). Des formations impliquant les bibliothécaires et les personnels travaillant en proximité avec les plus jeunes pourraient être imaginées et répondre à cette nécessité d'outiller les professionnels qui œuvrent pour un accès facilité au livre et à la lecture.

La transmission de compétences et d'informations se traduit également par le biais de sélections documentaires ; des formes de médiation innovantes peuvent s'inventer grâce à de nouveaux outils ; le « Labo » de la MDL et les formations à distance pourront constituer des espaces d'appropriation de ces formats. Cette ambition répond aussi aux besoins identifiés d'un appui des bibliothécaires locaux dans les sélections et les acquisitions documentaires (quoi acheter ? quoi proposer ?) dans un contexte où les lecteurs eux-mêmes sont en attente de conseils et de recommandations¹.

II.2 Un accès facilité aux actions culturelles

La qualité de l'offre culturelle reste un vecteur fort de la MDL ; les actions culturelles phares proposées par la MDL (« Rendez-vous », « Le Polar se met au vert ») représentent des passerelles vers cette offre, repérées par les médiathèques et leurs publics. Le défi permanent reste de rendre toujours plus accessibles ces actions culturelles. L'élargissement de leur public tient notamment à un accès facilité. Les formats, les contenus, la diffusion sont autant de curseurs actionnables pour élargir l'accès et permettre aux différents publics d'entrer en contact avec cette offre.

- Les formats : un travail en post-production des vidéos permettra de proposer du contenu plus inclusif (Ex : sous-titrages, traduction en langue des signes). Des formes spécifiques adaptées à des environnements particuliers comme le Centre pénitentiaire ou le Village Alzheimer peuvent aussi être construites, en amont par exemple de rencontres tout public.
- Les contenus : une proposition variée de la programmation des « Rendez-vous » ouvrant à des sujets de société permettra de valoriser les documentaires et les essayistes ; des actions autour du roman noir et policier (dans le cadre du « Polar se met au vert ») favorisant, d'une part, le lien entre les médiathèques locales, les auteurs et la découverte de leur métier, et les adolescents (collégiens) et, d'autre part, la formation des bibliothécaires à sélectionner, partager des coups de cœur, et valoriser un genre littéraire auprès de leur public, en les impliquant dans la sélection des titres des deux prix.

¹ Baromètre « Les Français et la lecture » <https://centrenationaldulivre.fr/actualites/barometre-les-francais-et-la-lecture-2023>



- La diffusion : des retransmissions en direct de rencontres dans les médiathèques, ou la mise à disposition de l'enregistrement sonore des rencontres constituent des pistes de réflexion pour permettre aux publics d'accéder à ces découvertes en levant les freins du déplacement ou de la disponibilité et constituer une bibliothèque sélective d'auteurs.

III - Adapter la politique départementale aux nouveaux enjeux des médiathèques

En lien avec l'Axe 3 du projet de direction : valoriser la création au bénéfice du territoire

III.1 Préfigurer le Schéma départemental de lecture publique

Dans son article 10, la Loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique prévoit que « les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département, d'élaborer un Schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale ».

Le Département des Landes se donne pour objectif d'engager une réflexion sur l'opportunité de lancement de cette démarche. Organisée en différentes étapes-clés, l'élaboration d'un schéma de lecture publique s'envisage d'abord autour de temps de consultation et de diagnostic.

Cette première phase permettra de tracer le bilan et les orientations du rôle de la Médiathèque départementale dans le développement du réseau des médiathèques landaises. A quoi ressemblera cet appui déterminant dans les futures années ? Comment se positionne la MDL pour permettre aux bibliothèques du territoire de se moderniser en profondeur pour être en phase avec l'évolution des pratiques culturelles ? Autant de questionnements que le schéma permettra de poser et de travailler avec les différents acteurs concernés (élus, professionnels, usagers actifs et potentiels, partenaires...).

III.2 Accompagner les réseaux intercommunaux dans l'élaboration de leurs schémas de lecture publique

L'engagement à l'élaboration de plans pluriannuels de développement de la lecture publique est partagé avec les établissements publics de coopération intercommunale pour lesquels la lecture publique est d'intérêt intercommunal. En effet, la loi du 21 décembre 2021 dite « Loi Robert » prescrit, si une compétence relative à la lecture publique est prise sous une forme ou sous une autre à compter du 1er janvier 2023, d'élaborer un schéma de développement, c'est-à-dire une politique communautaire de lecture publique s'inscrivant dans la durée.

La MDL a accompagné l'émergence des réseaux de médiathèques. Ils se sont structurés et organisés ; certains sont engagés dans le cadre de CTL locaux (Contrat Territoire Lecture). La MDL et la DRAC continuent à identifier et accompagner les ambitions de développement des réseaux intercommunaux ; cela contribue à alimenter les actions de soutien (aide au diagnostic et à la définition des besoins, plan de formation, actions culturelles, fonds spécifiques, élaboration de politiques d'acquisition...).

L'accompagnement dans la structuration et la formalisation des enjeux locaux en matière de lecture publique s'intègre pleinement dans cette mission d'ingénierie et de conseil que peut mener la MDL au service des territoires. Ainsi, pour les réseaux déjà créés et ceux à venir, la MDL va déployer un soutien particulier dans l'élaboration de schémas locaux. Ces schémas pourront être adossés à des conventions de partenariat adaptées à chaque territoire de manière à adapter le soutien apporté.

Article 4 : Articulation avec les dispositifs nationaux

Les CDL peuvent coexister avec d'autres dispositifs proposés par la DRAC aux collectivités territoriales et acteurs culturels (contractualisations, inscription aux programmes Premières pages, Bibliothèque Numérique de Référence, Des livres à soi, Jeunes en librairie...). Il conviendra de veiller à leur articulation avec le présent CDL au bénéfice d'une bonne cohérence territoriale des politiques menées.

Parmi ces dispositifs, les **Contrats Territoire Lecture (CTL)** sont des conventions signées entre la DRAC et une ou plusieurs collectivités territoriales ayant pour objectif de développer la lecture, en s'appuyant notamment sur les réseaux de lecture publique et en suscitant des partenariats actifs sur le territoire. Les CTL sont des leviers importants pour la DRAC et le Département, notamment dans l'objectif de renforcer le maillage du territoire et la coopération entre bibliothèques. Les partenaires s'accordent pour continuer ensemble de développer ce dispositif au bénéfice des territoires définis conjointement comme prioritaires.

Article 5 : Financement et moyens mis en œuvre

Les parties s'engagent conjointement à :

- assurer la mise en œuvre financière du plan d'actions du CDL qui fera l'objet d'un programme et d'un bilan annuels
- participer aux différents comités avec l'ensemble des partenaires
- contribuer à l'évaluation des actions menées par le Département dans le cadre du CDL

La DRAC s'engage à :

- apporter ses conseils techniques et son expertise au Département et aux partenaires des actions retenues au présent contrat
- apporter son soutien financier aux actions mises en œuvre dans le cadre du CDL, via le versement d'une subvention annuelle dont le montant sera fixé annuellement, sous réserve de la disponibilité des crédits de la Loi de finances, et au vu du programme annuel du plan d'actions validé par le comité de pilotage

Le Département des Landes via sa médiathèque départementale s'engage à :

- mener les actions prévues dans le cadre du CDL
- mobiliser les moyens financiers et matériels nécessaires à la mise en œuvre du CDL
- mobiliser les professionnels de la médiathèque départementale pour la mise en œuvre du plan d'actions annuel du CDL
- associer les partenaires du territoire susceptibles d'intervenir ou d'apporter leur expertise dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions
- organiser les différentes réunions
- réaliser l'évaluation et le bilan des actions

Les données budgétaires prévisionnelles sont annexées, à titre indicatif, à la présente convention.

Article 6 : Suivi et évaluation

Un comité de pilotage présidé par un Conseiller départemental désigné par le Président du Conseil départemental sera mis en place. Il sera composé de la Directrice de la Culture et du patrimoine du Département, de la Responsable de la médiathèque départementale, de la Directrice Régionale des Affaires Culturelles ou son représentant et du conseiller pour le livre et la lecture de la DRAC Nouvelle-Aquitaine.



Il se réunira a minima une fois par an pour faire le bilan des actions de l'année écoulée et valider le programme d'actions pour l'année suivante.

La Responsable de la médiathèque départementale en lien avec les référents territoriaux de la médiathèque départementale est désignée comme cheffe de projet. Elle assure la coordination générale du CDL et fédère les partenaires autour des actions retenues. Elle produit et partage les bilans d'évaluation du CDL.

Cette évaluation portera sur la conformité des résultats aux objectifs décrits. Les principaux indicateurs retenus pour l'évaluation conjointe des objectifs poursuivis dans le cadre du CDL sont :

- **pour les actions de formation et temps d'échange professionnels** : l'enrichissement des contenus et les thématiques proposées, la création de nouveaux formats, la couverture des domaines recensés dans le référentiel national des compétences des bibliothèques territoriales, le nombre de stagiaires formés, le nombre de bibliothèques touchées et leur répartition territoriale
- **pour l'accompagnement à l'évolution des missions** : l'actualisation de la charte documentaire, le développement du référentiel et de l'offre « Bibliothèques vertes », le nombre de bibliothèques accompagnées sur les enjeux identifiés
- **pour le développement des compétences d'ingénierie** : le montage d'une formation interne, le nombre de personnes formées, le développement des compétences et leur mise en œuvre dans l'accompagnement de projets, le nombre de projets accompagnés
- **pour l'évolution du dispositif Un livre à tout âge** : l'inscription au programme Premières pages, le nombre de partenaires, l'articulation avec les dispositifs existants, le nombre d'actions menées, le nombre et la diversité des publics touchés
- **pour la politique d'action culturelle** : le nombre de « Rendez-vous », la diversité des formats et thématiques proposés, le nombre de bibliothèques participantes, le nombre et la diversité des publics touchés, la présence d'auteurs sur tous les territoires
- **pour la préfiguration d'un Schéma départemental de la lecture publique** : le lancement d'une démarche de diagnostic, le calendrier et l'état des travaux du prestataire retenu, l'association des différents acteurs concernés, la définition de grands axes stratégiques
- **pour l'accompagnement des réseaux** : le nombre de schémas accompagnés et réalisés, le nombre de formations, le développement des mises en réseau (nouveaux réseaux ou développement des coopérations), le développement des conventions

Les parties s'engagent mutuellement à assurer avant le terme de la convention, la tenue d'une réunion de bilan et d'évaluation.

Article 7 : Durée du contrat

Le présent CDL est signé pour les années 2023 à 2025.



Article 8 : Communication

Le Département s'engage à mentionner le concours de l'État lors de la communication autour des actions menées dans le cadre du CDL.

Article 9 : Modification

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les différents partenaires signataires. Ces avenants feront partie de la convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la convention doit être faite par courrier précisant l'objet de la modification.

Les modifications demandées ne peuvent en aucun cas remettre en cause les objectifs généraux définis dans l'article 2 de la présente convention.

Article 10 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles.

Article 11 : Règlement des litiges

En cas de désaccord entre les parties, une réunion de concertation devra obligatoirement rechercher les voies et les moyens permettant de poursuivre l'exécution du contrat, dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception exposant les motifs du désaccord. En cas de désaccord persistant, la présente convention sera interrompue.

Les éventuels litiges résultant de la présente convention sont de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait à Mont-de-Marsan en deux exemplaires originaux

Le

Pour l'Etat,
Etienne GUYOT
Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

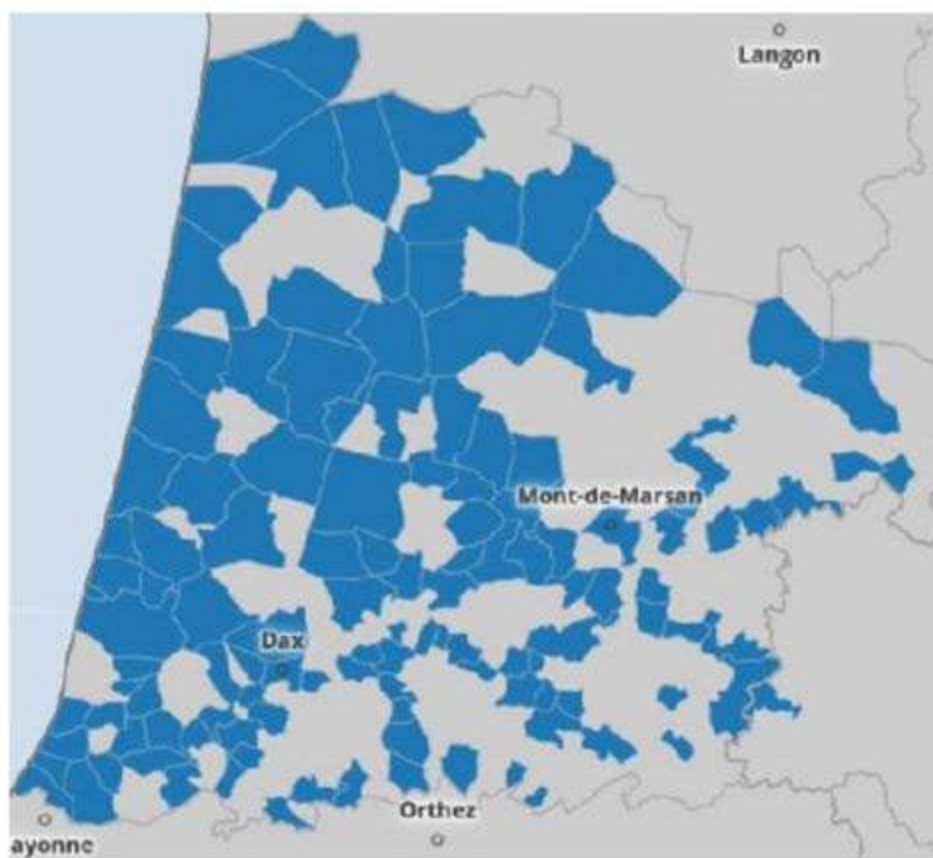
Pour le Département des Landes
Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Représenté par Maylis DESCAZEUX,
Directrice Régionale des Affaires culturelles



Annexes :

1. Carte du réseau départemental





2. Données budgétaires prévisionnelles

Axes	Sous-axes	2023			2024			2025		
		Dépenses	Dpt 40	DRAC	Dépenses	Dpt 40	DRAC	Dépenses	Dpt 40	DRAC
I – Développer une offre d'ingénierie auprès des médiathèques pour les accompagner dans leurs mutations	Elargir l'offre de formation à distance	28 500 €	14 500 €	14 000 €	34 000 €	17 000 €	17 000 €	25 000 €	12 500 €	12 500 €
	Accompagner les médiathèques, actrices des transitions sociétales	20 400 €	10 400 €	10 000 €	25 000 €	12 500 €	12 500 €	23 000 €	11 500 €	11 500 €
	Développer les compétences d'ingénierie culturelle, dans un contexte complexe pour les collectivités locales et les médiathèques				4 000 €	2 000 €	2 000 €	3 000 €	1 500 €	1 500 €
SOUS-TOTAL Axe I		48 900 €	24 900 €	24 000 €	63 000 €	31 500 €	31 500 €	51 000 €	25 500 €	25 500 €
II - Consolider l'accès à tous à l'offre et aux services	Ancrer la présence du livre à tous les âges : des synergies opérantes				4 000 €	2 000 €	2 000 €	54 000 €	27 000 €	27 000 €*
	Un accès facilité aux actions culturelles	20 000 €	10 000 €	10 000 €	17 700 €	8850 €	7 700 €	11 500 €	5 750 €	5 750 €
SOUS-TOTAL Axe II		20 000 €	10 000 €	10 000 €	21 700 €	10 850 €	10 850 €	65 500 €	32 750 €	32 750 €
III – Adapter la politique départementale aux nouveaux enjeux des médiathèques	Préfigurer le Schéma départemental de lecture publique							40 000 €	20 000 €	20 000 €
	Accompagner les réseaux intercommunaux dans l'élaboration de leurs schémas de lecture publique				3 000 €	1 500 €	1 500 €	6 000 €	3 000 €	3 000 €
SOUS-TOTAL AXE III					3 000 €	1500 €	1500 €	46 000 €	23 000 €	23 000 €
TOTAL		68 900 €	34 900 €	34 000 €	87 700 €	43 850 €	43 850 €	162 500 €	81 250 €	81 250 €

*Financement envisagé dans le cadre de l'inscription au programme national Premières pages

CONTRAT DEPARTEMENTAL LECTURE 2023-2025

ACTIONS 2023

En 2023, la Médiathèque départementale des Landes (MDL) développe ses actions autour de l'offre et de l'ingénierie.

En s'appuyant sur ses dispositifs solides et repérés, la MDL envisage l'élargissement et la diversification de ses actions pour toucher de nouveaux publics et faciliter l'accès à cette offre de qualité.

La MDL développe son appui en ingénierie auprès des médiathèques du réseau départemental. La formation, la construction de référentiels, le soutien technique des collectivités aux différentes étapes de leur structuration constituent des axes forts qui seront consolidés par le développement de compétences en interne.

I. Développer une offre d'ingénierie auprès des médiathèques pour les accompagner dans leurs mutations

En lien avec l'Axe 1 du projet de direction : développer l'accès à une culture exigeante et diversifiée

I.1 Elargir l'offre de formation à distance

Après deux années de révision du référentiel de la formation initiale et de conception des contenus et des supports, les stagiaires (bénévoles et salariés du réseau départemental) ont pu participer, à partir de février 2023, aux premières sessions accessibles en ligne par le biais d'une plateforme de formation.

Suite à cette première version, le premier enjeu consiste à consolider le parcours initial en l'enrichissant de nouveaux contenus : des thématiques abordées de manière partielle ou rapide ont été identifiées ; les groupes des formateurs poursuivent donc la **conception de contenus complémentaires** au niveau du module sur les publics (pénalités de retard), et du module sur l'offre documentaire (recyclage des documents, diversification des collections).

Ce service lancé dans un premier temps auprès de stagiaires identifiés sur une liste d'attente gagnera en visibilité, y compris auprès des élus du réseau départemental, grâce à l'appui d'une **communication dynamique**, à l'image de ce service innovant. Il est envisagé la conception d'un motion design.

Un deuxième axe de travail porte sur la création d'un nouveau parcours, destiné à des professionnels ou des bénévoles plus aguerris, ayant déjà suivi la formation initiale de la MDL. Ce **parcours « approfondissement »** a vocation à leur permettre d'actualiser leurs connaissances et compétences autour de nouvelles problématiques des médiathèques ou avec une approche plus pointue. Suivant la même logique que le parcours initial, ce parcours sera accessible en ligne et découpé selon les mêmes cinq modules. En 2023, sera initiée la conception de supports sur la Loi Robert et son application concrète (module Missions), sur l'advocacy (module Gestion), sur les droits culturels (module Publics), sur le plan de classement (module Offre) et sur le plan de communication (module Valorisation).

Enfin, de manière à élargir l'audience et donc l'impact de la formation auprès des différents publics (salariés, bénévoles, responsables ou collaborateurs), des **temps d'échanges professionnels en ligne** vont être planifiés. Un premier webinaire sur la Loi Robert, en partenariat avec la DRAC, permettra d'inaugurer ce type d'interaction et de formation avec les bibliothécaires du réseau départemental.

☞ Formation initiale à distance : enrichissement du parcours initial et conception du parcours « approfondissement » (motion design et vidéos), ouverts aux bénévoles et salariés des médiathèques landaises, sur inscription et communication spécifique auprès du réseau départemental

Budget de l'opération : 28 500 € (CD40 14 500 € / DRAC 14 000 €)

I.2 Accompagner les médiathèques, actrices des transitions sociétales

L'accompagnement des médiathèques dans leurs défis sociaux, culturels, éducatifs et politiques passe tout d'abord par une politique de formation à la fois ciblée sur des problématiques fortes et diversifiée pour soutenir l'activité et la qualité du fonctionnement des médiathèques dans leur quotidien, auprès de leurs publics.

En 2023, le **programme de formation**¹ de la MDL propose un axe spécifique « Communication et merchandising en médiathèque ». Ce temps fort vise à questionner le rôle et les actions des médiathèques dans un monde qui valorise ce qui est visible et attractif.

Un autre axe notable porte sur l'accessibilité et les droits culturels. Deux stages abordent en particulier cette notion : « Le FALC, le facile à lire et à comprendre : une démarche pour tous » et « Bibliothèque et personnes âgées en institutions : ouvrir les portes à la culture ». Une nouvelle malle sera présentée dans le cadre du programme de formation : « la Panamabox², la réalité virtuelle pour les seniors ». Ce dispositif adapté pour les personnes âgées permet de s'évader et de vivre une expérience immersive.

Ces « enjeux transversaux contemporains » identifiés dans le référentiel national des compétences des bibliothèques territoriales³ constituent un sujet de fond pour la MDL. En 2023, un groupe de travail en interne a été créé sur la problématique des **médiathèques éco-responsables**. Son objectif vise la construction d'un référentiel autour de la transition écologique de manière à questionner en interne et avec le réseau les pratiques professionnelles et les ressources mises à disposition des publics dans un rôle de sensibilisation et d'information. Différents champs sont explorés dès 2023 : le champ de l'équipement des documents en lien avec l'ESAT de Nonères, chargé de la couverture des documents. Une expertise sur les matériaux, la couverture non systématique est ouverte. Un deuxième champ porte sur la deuxième vie donnée aux documents. La MDL est cosignataire avec l'ESAT de Nonères et de Recyclivre d'une convention ; une évaluation régulière est menée. Une connaissance des différents acteurs susceptibles de travailler dans ce domaine avec les médiathèques va être développée, de manière à mieux accompagner les

¹ <https://www.medialandes.fr/formation/catalogue-des-formations>

² <https://panamabox.ch/>

³ <https://www.culture.gouv.fr/Media/Thematiques/Livre-et-lecture/OLP-mediathèque/2022-Referentiel-national-des-competences-des-bibliotheques-territoriales>



médiathèques locales dans ces démarches. Une expertise sur les différents acteurs de la chaîne du livre (imprimeurs, éditeurs...) et leurs actions en matière d'écoresponsabilité va être consolidée, et les premiers partages avec le réseau départemental seront opérés. Enfin, le développement d'un fonds documentaire autour de ces questions est en cours de constitution. Il sera complété par l'acquisition de malles et d'expositions (Vive l'eau !) qui circuleront dans les médiathèques des Landes.

☞ Formations ciblées sur les enjeux contemporains : programmation de 5 stages dans le cadre du programme annuel de formation et acquisition et mise à disposition de 2 malles/expositions

Budget de l'opération : 20 400 € (CD40 10 200 € / DRAC 10 200 €)

I.3 Développer les compétences d'ingénierie culturelle, dans un contexte complexe pour les collectivités locales et les médiathèques

L'accompagnement des médiathèques dans les différentes mutations qu'elles traversent et dans la formalisation de leur projet de lecture publique passe par la consolidation et l'harmonisation de ce soutien en interne.

Cela passe par la **construction d'une formation** des bibliothécaires de secteur et responsables de pôles aux outils d'animation et de conduite de projet, de stratégie territoriale, de repères architecturaux, de mobilisation des partenaires, des crédits et des moyens.

Projetée pour 2024, cette formation doit d'abord être calibrée et séquencée dès 2023, en lien avec les différents acteurs, et notamment le service formation de Modernisation des Ressources Humaines et des Instances du Conseil départemental.

II - Consolider l'accès à tous à l'offre et aux services

En lien avec l'Axe 2 du projet de direction : Une pratique régulière et adaptée à chaque individu

II.1 Ancrer la présence du livre à tous les âges : des synergies opérantes

Portée par la Médiathèque départementale, l'opération « Un livre à tout âge » vise à donner au jeune landais, un livre à chaque étape clé de sa vie, à la naissance, lors de son entrée au CP, puis un chèque lire lors de son entrée au collège. Ce dispositif vise également à soutenir les acteurs de la chaîne du livre (associations, libraires), en complémentarité avec le dispositif « Jeunes en librairie » davantage inscrit dans une visée d'éducation artistique et culturelle.

- Album naissance

Plus de 3 500 albums ont été remis aux parents à la naissance de leur enfant depuis 2021, par le biais de la PMI et en lien avec la DSD.

Cette année, l'album « C'est ma mare » de Claire Garralon, éditions Mémo, a été sélectionné par la Médiathèque départementale des Landes. L'autrice-illustratrice vit à Morcenx.

- Album CP

Lors de la 3ème édition, les 4 222 élèves de cours préparatoire landais ont reçu un album de la série Cornebidouille de Pierre Bertrand, illustré par Magali Bonniol, édité à l'Ecole des loisirs.

- Chèques-lire pour les collégiens de 6e

Cette année, un chèque-lire a été remis à chacun des 4 907 élèves de 6ème. Cette opération s'appuie sur un partenariat avec l'Association des librairies indépendantes en Nouvelle-Aquitaine (LINA).

Au regard des difficultés conjoncturelles en termes d'effectifs, la 4^{ème} édition 2023/2024 sera sensiblement identique dans son déploiement à la précédente. Le volet Petite enfance, dans le cadre du dispositif « Premières pages » sera évalué et travaillé à la suite du recrutement d'un nouveau pilote de l'opération et d'une rencontre avec les services de la PMI.

Il est envisagé d'intégrer un temps de présentation du dispositif et de l'album CP auprès des médiathèques du réseau départemental, dans le cadre du programme de formation 2024.

La présence et la qualité des documents proposés aux publics, et notamment des plus jeunes, passent par un travail de sélection, de médiation et de sensibilisation sur le rôle des bibliothécaires dans ce choix de l'offre documentaire. Les bibliothécaires de la MDL poursuivent leur partage de sélection à travers les articles publiés sur **Medialandes.fr** ainsi que par le biais des **temps de médiation** organisés de manière collective et conviviale sur différents points du réseau départemental. Différentes formations contribuent également à l'identification des **libraires** comme acteurs clés de la chaîne du livre (Ex : « Une journée en librairie : l'Amérique du Nord au cœur des collections » ; « Une journée en librairie : les documentaires pour la jeunesse »).

II.2 Un accès facilité aux actions culturelles

La MDL apporte un soutien important à l'action culturelle du réseau avec les « Rendez-vous », les « Itinéraires » autour d'une thématique, et « le Polar se met au vert ». L'enjeu consiste à toucher un large public ; la volonté de diversifier ces publics se traduit en 2023 sur les partenariats et les auteurs reçus.

Le **SPIP** a été partenaire d'une action culturelle organisée dans le cadre des rencontres du Prix du polar : organisation de 2 ateliers d'écriture au centre pénitentiaire animés par Jean-Hugues Opel en décembre 2022.

Les « Rendez-vous » sont bien installés et repérés dans la programmation d'auteurs de fictions pour un public adulte. **L'élargissement des propositions** permettrait de toucher de nouveaux publics et de croiser l'action culturelle et les enjeux contemporains, et de valoriser d'autres genres littéraires. Sont ainsi notamment programmées dans le cadre des « Rendez-vous » 2023, les venues de Sabyl Ghossoub (Prix Goncourt des Lycéens 2022), d'Alain Baraton (valorisation des documentaires et du sujet de la nature), d'Andreï Kourkov (auteur ukrainien qui porte un regard sur la vie politique et sociale postsoviétiques), de Florence Dupré la Tour (autrice et illustratrice de bandes-dessinées) et François Morel (artiste éclectique et essayiste).

☞ Diversification des publics : programmation de rencontres au SPIP et élargissement de la programmation des Rendez-vous

Budget de l'opération : 20 000 € (CD40 10 000 € / DRAC 10 000 €)

III - Adapter la politique départementale aux nouveaux enjeux des médiathèques

En lien avec l'Axe 3 du projet de direction : valoriser la création au bénéfice du territoire

III.1 Préfigurer le Schéma départemental de lecture publique

Dans son article 10, la Loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique prévoit que « les bibliothèques départementales ont pour missions, à l'échelle du département, d'élaborer un Schéma de développement de la lecture publique, approuvé par l'assemblée départementale ».

Le Département des Landes se donne pour objectif d'engager une réflexion sur l'opportunité de lancement de cette démarche. Différentes étapes sont identifiées, à la fois au niveau de la MDL et au niveau du réseau départemental.

En interne à la MDL, il s'agit tout d'abord de **consolider les compétences** sur cet enjeu développé par la Loi Robert. Le suivi de la formation proposée par Médiakitaine « Le Schéma de Développement de la Lecture publique : quoi ? qui ? comment ? » est programmé. Cette étape s'intègre à un plan d'action plus large comprenant la formation en interne sur l'ingénierie culturelle et la formation sur la Loi Robert construite avec la DRAC et destinée aux bibliothécaires de secteur de la MDL.

III.2 Accompagner les réseaux intercommunaux dans l'élaboration de leurs schémas de lecture publique

Au niveau du réseau départemental, comme il a été précisé dans le premier axe du CDL, la formation initiale va être enrichie de contenus approfondis sur ce point, et un webinaire est prévu sur la Loi Robert.

Par ailleurs, le Département est **co-signataire de CTL locaux** (Contrat Territoire Lecture). Cette contractualisation permet de poser les enjeux de structuration des réseaux intercommunaux et de construire des schémas de développement de la lecture publique adaptés. La MDL contribue par son soutien technique et son expertise à l'accompagnement des collectivités dans ce domaine. En 2023, est programmée la signature du CTL de la Communauté de communes de Chalosse Tursan, en partenariat avec l'Etat et le Département.



Données budgétaires prévisionnelles

Axes	Sous-axes	2023		
		Dépenses	Dpt 40	DRAC
I – Développer une offre d'ingénierie auprès des médiathèques pour les accompagner dans leurs mutations	Elargir l'offre de formation à distance	28 500 €	14 500 €	14 000 €
	Accompagner les médiathèques, actrices des transitions sociétales	20 400 €	10 400 €	10 000 €
	Développer les compétences d'ingénierie culturelle, dans un contexte complexe pour les collectivités locales et les médiathèques			
SOUS-TOTAL Axe I		48 900 €	24 900 €	24 000 €
II - Consolider l'accès à tous à l'offre et aux services	Ancrer la présence du livre à tous les âges : des synergies opérantes			
	Un accès facilité aux actions culturelles	20 000 €	10 000 €	10 000 €
SOUS-TOTAL Axe II		20 000 €	10 000 €	10 000 €
III – Adapter la politique départementale aux nouveaux enjeux des médiathèques	Préfigurer le Schéma départemental de lecture publique			
	Accompagner les réseaux intercommunaux dans l'élaboration de leurs schémas de lecture publique			
SOUS-TOTAL Axe III				
TOTAL		68 900 €	34 900 €	34 000 €



Annexe V

TARIFS DES PRODUITS BOUTIQUE
COMMISSION PERMANENTE DU 29 SEPTEMBRE 2023
Musée départemental de la Faïence et des Arts de la Table - Samadet

	PRIX D'ACHAT TTC	PRIX DE VENTE TTC
NOUVEAUX PRODUITS		
LIVRES (prix de vente fixé par l'éditeur – Loi prix unique du livre)		
L'incroyable histoire de la cuisine	15,40 €	22,00 €
Artiste « Un chef d'exception »	5,70 €	7,90 €
BD A table !	6,80 €	9,95 €
Les aventuriers de la cuisine	11,14 €	15,90 €
Dans les cuisines de l'Histoire	13,28 €	18,45 €
Les savoureuses enquêtes	10,77 €	14,95 €
Auguste Escoffier	12,16 €	16,90 €
Les fondus de la cuisine	8,56 €	11,90 €
A table...le menu !	7,10 €	9,90 €
Histoire de la cuisine et de la gastronomie	6,85 €	9,50 €
Créations en céramique	4,48 €	9,00 €
Argile	2,11 €	4,00 €
Un appétit d'oiseau	3,16 €	6,00 €
Mes premiers modelages	3,42 €	6,50 €
L'histoire de la cuisine	4,11 €	7,80 €
60 questions sur l'alimentation	2,37 €	4,90 €
Le sens de l'hospitalité	3,90 €	7,80 €
La table est mise !	7,00 €	10,00 €
Les faïenceries de Moncaut	12,60 €	18,00 €
Céramiques d'artistes	10,50 €	15,00 €
La faïence et la terre vernissée d'Auvillar	10,50 €	15,00 €
FAIENCES		
Rafraichissoir à verres	15,00 €	32,00 €
Raviers	15,00 €	32,00 €
Assiette creuse	15,00 €	38,00 €
Assiette plate	15,00 €	38,00 €
Plat régence	15,00 €	42,00 €



	PRIX D'ACHAT TTC	PRIX DE VENTE TTC
Plat à cake blanc	15,00 €	38,00 €
Plat carré	15,00 €	21,00 €
Plat à cake	20,00 €	50,00 €
Jatte	20,00 €	42,00 €
Bol à bouillon	20,00 €	42,00 €
Assiette bouillon	10,00 €	16,00 €
Ensemble bouillon et son assiette	30,00 €	54,00 €
Ravier blanc	10,00 €	16,00 €
Petite assiette	10,00 €	30,00 €
Coupelle creuse	10,00 €	12,00 €
Bol	10,00 €	15,00 €
Ravier bleu	10,00 €	20,00 €
Pot à crème	10,00 €	18,00 €
Tasse + sous-tasse bleues	10,00 €	18,00 €
Vase	10,00 €	15,00 €
Tasse +sous-tasse	10,00 €	22,00 €
Sabot	10,00 €	17,00 €
Porte-couteau	10,00 €	21,00 €
Coquetier	5,00 €	12,00 €
Saleron	5,00 €	12,00 €
Tasse	5,00 €	12,00 €
Coupelle plate	5,00 €	10,00 €
Gobelet	5,00 €	12,00 €
Petit bol	5,00 €	10,00 €
PRODUITS REGIONAUX		
Confiture de piments doux des Landes 225gr	3,90€	6,00€
Mini coffret découverte	4,22€	7,00€
Oignons confit au miel et au piment des Landes 225gr	4,22€	7,00€
Gelée sauternes au piment des Landes 225gr	4,22€	7,00€
Oignons confit au miel et au piment des Landes 100gr	3,16€	4,00€
Gelée sauternes au piment des Landes 100gr	3,16€	4,00€
Confiture de piments doux des Landes100gr	2,85€	4,00€

M. FINANCES, PERSONNEL, ADMINISTRATION GÉNÉRALE



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-1/1 Objet : PERSONNEL ET MOYENS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel),
Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel),
Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel),
Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel),
Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel),
Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel),
Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel),
Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel),
Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel),
Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel),
Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel),
Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel),
Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel),
Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET,
Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Didier GAUGEACQ, Mme Patricia BEAUMONT

**Résultat du Vote :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :



N° M-1/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les crédits inscrits au budget départemental ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

I - Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'agents auprès de l'EPIC "Laboratoires des Pyrénées et des Landes" :

VU la délibération n° M-1/1 du 13 mai 2022 par laquelle la Commission Permanente a approuvé les termes de la convention de mise à disposition de vingt et un agents auprès de l'EPIC « *Laboratoires des Pyrénées et des Landes* », du 1^{er} juin 2022 au 31 mars 2025.

Conformément au souhait émis par un des agents appartenant au cadre d'emplois des techniciens territoriaux de mettre fin à sa mise à disposition pour réintégrer le Département des Landes,

- d'approuver les termes de l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition précitée, tel que présenté en annexe n° I, ramenant à vingt le nombre d'agents mis à disposition à compter du 28 août 2023,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

II - Convention relative à la disponibilité pour formation, pour mission opérationnelle et pour participation à des réunions d'encadrement ou d'instances des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les livres VII, parties législative et réglementaire, relatifs à la sécurité civile,

Vu la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique,

Vu la délibération n° M-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 14 avril 2023 approuvant les termes de la convention relative à la disponibilité pour formation et pour intervention des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail et autorisant M. le Président du Conseil départemental à la signer,

Vu l'article L. 723-12 du Code de la Sécurité Intérieure modifié, listant les activités ouvrant droit à autorisation d'absence du sapeur-pompier pendant son temps de travail, à savoir :

- les missions opérationnelles,
- les actions de formation,
- la participation aux réunions des instances dont il est membre, et pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le SDIS,

Considérant :

- la convention initiale relative à la disponibilité des agents départementaux pour formation et pour intervention des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail signée entre le Département des Landes et le SDIS des Landes le 11 janvier 2010,
- l'épisode d'incendie exceptionnel durant l'été 2022 qui a engendré une forte mobilisation des agents départementaux sapeurs-pompiers volontaires par le SDIS,
- la nécessité d'actualisation des conditions et modalités de disponibilité pour mission opérationnelle ou pour formation des agents départementaux sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail à conclure entre le Département des Landes et le SDIS des Landes,

Considérant le souhait du Conseil départemental des Landes :

- de prendre en compte l'ensemble des activités ouvrant droit à autorisation d'absence des agents départementaux sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail, tel que défini dans l'article L 723-12 du Code de la Sécurité Intérieure modifié ci-dessus,

et en particulier la participation aux réunions des instances dont il est membre, et pour le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités, aux réunions d'encadrement aux niveaux départemental ou de groupement organisées par le SDIS.

- d'abroger, en conséquence, la partie de la délibération n° M-1/1 du 14 avril 2023 par laquelle la Commission Permanente du Conseil départemental a approuvé les termes de la convention relative à la disponibilité pour formation et pour intervention des agents départementaux sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail.

- d'approuver les termes de la nouvelle convention relative à la disponibilité pour formation, pour mission opérationnelle et pour participation à des réunions d'encadrement ou d'instances des agents départementaux sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail, telle que présentée en annexe n° II, qui annule et remplace la convention initiale de 2010.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

III - Conventionnement avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP),

VU la délibération n° 2007-05-07 du 24 mai 2007 modifiée du comité national du FIPHFP portant sur les modalités de dévolution par voie conventionnelle des financements du FIPHFP,

VU la délibération n° 2007-05-04 du 24 mai 2007 modifiée du comité national du FIPHFP portant sur la répartition des compétences en matière de décision de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public,

VU la délibération en date du 7 juillet 2023 du comité local du FIPHFP de la Région Nouvelle-Aquitaine portant décision de financement.

Considérant :

- la volonté affichée par le Conseil départemental des Landes de répondre aux besoins des agents en situation de handicap ou en restrictions d'aptitude, de recruter de nouveaux profils et de maintenir dans l'emploi les agents en situation de handicap,
- les enjeux majeurs développés dans la présente convention, à savoir :
 - le maintien dans l'emploi
 - l'insertion professionnelle
 - l'accompagnement au développement de la politique handicap
 - l'accessibilité des informations et du numérique
- le budget total de la convention pour l'ensemble de la période, à savoir 544 410 € dont 262 750 € financés par le FIPHFP (chapitre 74 – nature 74788),

- d'approuver les termes de la convention à conclure avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique pour la période 2023 à 2025 telle que présentée en annexe n° III.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

IV - Convention d'adhésion pour la mise en place d'un service facultatif de référents déontologues pour les Elus entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes et le Département des Landes :

VU de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, notamment son article 218.



Considérant :

- l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales qui précise que « *tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques* ».
- l'arrêté 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, dans le cadre d'un service à adhésion facultative, au vu de l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique, a proposé la création d'un service de référents déontologues pour les élus locaux du département des Landes fonctionnant en instance collégiale,

étant précisé que :

- ce dispositif est gratuit la première année pour les collectivités et les établissements adhérents,
- au vu d'un bilan d'étape réalisé au 1er juin 2024, l'adhésion pourra devenir payante après information et avis de l'Association des Maires des Landes et la convention pourra être dénoncée par les collectivités et les établissements adhérents,
- le collège de référents sera rémunéré dans les conditions prévues par la réglementation.

- de désigner M. Pierre LARROUMEC, Magistrat Honoraire, et M. Alain PARIENTE, Professeur d'Université en Finances Publiques, membres du collège de référents déontologues des élus et référents déontologues des élus pour le Conseil départemental des Landes,

- d'approuver les termes de la convention d'adhésion au service « Mise en place d'un service facultatif de référent déontologue pour les élus » créé par le Centre de Gestion des Landes telle que présentée en annexe n° IV,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer,

- d'adopter le règlement intérieur de saisine des référents déontologues tel que présenté en annexe n° V.

V - Avenant n° 1 à la convention de groupement de commandes permanent relative à la fourniture de véhicules :

VU les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande publique.

Vu la délibération n° M-1/1 de la Commission Permanente en date du 12 mai 2023 qui a :

- désigné le Département des Landes comme coordonnateur du groupement de commandes pour l'acquisition de véhicules particuliers, utilitaires légers et fourgons utilitaires, neufs et d'occasion ;
- adopté la convention constitutive dudit groupement entre le Département et le Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique (ALPI),

Considérant les demandes formulées par de nouvelles structures pour intégrer le groupement de commandes, à savoir :

- le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes (CDG40),
- le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC),

- le Conservatoire de musique et de danse des Landes.
 - d'instituer un avenant n° 1 à la convention constitutive initiale, introduisant les modifications suivantes :
- regroupement sur une seule et même convention de l'ensemble des membres adhérents énoncés ci-dessus ;
- consentement des parties cocontractantes à la constitution du groupement matérialisé par la signature de chacun des membres adhérents énoncés ci-dessus.

- d'approuver, en conséquence, l'avenant n° 1 à la convention constitutive initiale permettant ainsi l'élargissement du groupement de commandes aux nouveaux bénéficiaires précités, tel que présenté en annexe n° VI.

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

VI - Formation du personnel et/ou des Elus - Agrément d'organismes :

- d'agréer la liste des organismes de formation auprès desquels le personnel et/ou les élu(e)s peuvent se former telle que figurant en annexe n° VII,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer les conventions afférentes avec ces organismes de formation.

VII - Réforme de matériel départemental :

Conformément aux prescriptions contenues dans le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatives à la gestion budgétaire et comptable publique,

- de retirer de l'inventaire l'ensemble des biens présentés en annexe n° VIII,

- d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à procéder à :

- la destruction de 2 classeurs motorisés référencés sous les numéros d'inventaire 2008-1-358 et 2018-1-461-B,
- la cession de divers mobiliers obsolètes du Pôle Moyens généraux,
- la cession de matériels informatiques obsolètes du service du numérique éducatif (SNE),
- la rectification de la valeur d'achat TTC de 189 ordinateurs (2018-1-530-B-A et 2018-1-530-B-BB) réformés pour vente par délibération de la Commission Permanente n° M-1/1 du 14 avril 2023,
- la signature de tous les documents nécessaires.

Signé par : Xavier FORTINON
 Date : 05/10/2023
 Qualité : Président du Conseil
 départemental des Landes





Annexe I

AVENANT N°1

**à la convention du 13 mai 2022 portant mise à disposition de personnels auprès de l'EPIC
« Laboratoires des Pyrénées et des Landes »**

Entre :

- **le Département des Landes**, représenté par **M. Xavier FORTINON**, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération du Conseil départemental n° en date du 29 septembre 2023,

et :

- **les « Laboratoires des Pyrénées et des Landes »**, représenté par **M. Bernard DUPONT**, Président du Conseil d'Administration dûment habilité à signer aux présentes,
ci-dénommée « l'EPIC »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : il est institué un avenant n°1 à la convention de mise à disposition en date du 13 mai 2022 intervenue entre le Département des Landes et l'EPIC « Laboratoires des Pyrénées et des Landes ».

ARTICLE 2 : A compter du 28 août 2023, l'article I est modifié comme suit :

Le Département des Landes met à disposition de l'EPIC vingt agents, ainsi répartis par cadre d'emplois

Cadre d'emplois	Nombre
Attachés territoriaux	1
Adjointes administratifs territoriaux	1
Ingénieurs territoriaux	2
Techniciens territoriaux	3
Adjointes techniques territoriaux	3
Techniciens paramédicaux	10

La présente mise à disposition est faite avec l'accord du fonctionnaire et fait l'objet d'un arrêté individuel de mise à disposition.

Les agents mis à disposition par le Département sont positionnés sur le site de Mont de Marsan, sauf accord écrit du fonctionnaire et dans ce cas il peut travailler sur un autre site de l'EPIC. Il conserve néanmoins les dispositions applicables au département d'origine.



ARTICLE 3 : les autres dispositions restent inchangées.

Fait à Mont-de-Marsan,

En deux exemplaires originaux, le

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

Bernard DUPONT
Président du Conseil d'Administration de l'EPIC
« Laboratoires des Pyrénées et des Landes »



Annexe II

CONVENTION

relative à la disponibilité pour formation, pour mission opérationnelle et pour participation à des réunions d'encadrement ou d'instances des sapeurs-pompiers volontaires pendant leur temps de travail

Entre :

**Le Conseil départemental des Landes
Hôtel du Département
23, rue Victor Hugo
40025 MONT de MARSAN**

Représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental,
d'une part,

Et

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes (SDIS) des Landes
Rocade rond point Saint-Avit
BP 42
40001 MONT de MARSAN**

représenté par Monsieur Marcel PRUET, Président du Conseil d'Administration,
d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les livres VII, parties législative et réglementaire, relatifs à la sécurité civile ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

Vu la loi n°2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi MATRAS ;

Vu l'arrêté du 22 août 2019 modifié relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu les protocoles d'organisation du temps de travail des agents du Département et des agents techniques départementaux exerçant dans les collèges publics landais ;



Vu la délibération n° M-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 29 septembre 2023 approuvant les termes de cette convention et autorisant M. le Président du Conseil départemental à la signer ;

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention vise à préciser les conditions et les modalités de la disponibilité pour formation, pour mission opérationnelle, ou pour participation à des réunions d'encadrement ou d'instances pendant leur temps de travail et dans le respect des nécessités de fonctionnement du Conseil départemental, des agents sapeurs-pompiers volontaires.

Le Conseil départemental des Landes portera la présente convention à la connaissance des sapeurs-pompiers volontaires qui devront se conformer à ses dispositions.

Article 2 : Définition de l'autorisation d'absence

La durée de l'autorisation d'absence accordée au sapeur-pompier volontaire, s'entend depuis son départ jusqu'à son retour sur le lieu de travail ou jusqu'à la fin de la plage horaire fixe du régime horaire qui lui est applicable.

Article 3 : Dispositions relatives aux absences pour formation

3-1 - Calendrier prévisionnel de formation

Chaque année dans le courant du dernier trimestre, le sapeur-pompier volontaire a accès au calendrier prévisionnel de formation pour l'année suivante, établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours et peut le présenter à son supérieur hiérarchique. Le sapeur-pompier volontaire informera sa hiérarchie de son souhait d'inscription aux formations pour l'année suivante.

3-2 – Modalités d'organisation de l'autorisation d'absence

Pour chaque période de formation, le sapeur-pompier volontaire peut être autorisé à s'absenter pendant son temps de travail pour suivre la formation nécessaire pour accomplir les missions du service départemental d'incendie et de secours.

La durée de la formation initiale suivie par le sapeur-pompier volontaire est de trente jours répartis au cours des trois premières années de son premier engagement.

Dès réception des convocations (au plus tard un mois avant les formations) le sapeur-pompier volontaire les communique sans délai à son supérieur hiérarchique et à la Direction de la modernisation des ressources humaines et des instances. Le Conseil départemental adresse un exemplaire signé de l'autorisation d'absence au sapeur-pompier volontaire qui la remet au plus tard le jour de la formation au Service Départemental d'Incendie et de Secours – service formation (secretariat.formation@sdis40.fr).

Les autorisations d'absence ne peuvent être refusées au sapeur-pompier volontaire que lorsque les nécessités du fonctionnement du service public s'y opposent. Le refus sera motivé et notifié au sapeur-pompier volontaire qui en informera le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

3-3 – Annulation de stage

Toute annulation de stage est signalée par le Service Départemental d'Incendie au sapeur-pompier volontaire. Il lui incombe d'en informer son supérieur hiérarchique et la Direction de la modernisation des ressources humaines et des instances.

Dans un tel cas, le sapeur-pompier volontaire se rend à son poste de travail pour y occuper ses fonctions.

3-4 – Dispositions financières

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours prend en charge les frais de formation, de restauration, d'hébergement et de déplacement du sapeur-pompier volontaire convoqué pour suivre les actions de formation.



Article 4 : Dispositions relatives aux absences pour missions opérationnelles

4-1 – Modalités de la disponibilité

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à déclarer sa disponibilité durant son temps de travail au moyen de la gestion individualisée de l'alerte (application My Start +) en utilisant exclusivement le niveau de disponibilité « hors disponibilité programmée ». Ce niveau de disponibilité sera fixé avec son responsable hiérarchique le jour même selon l'urgence de la mission (D2, D3 ou D4). En niveau 4, le sapeur-pompier volontaire n'intervient qu'en dernier recours, lorsque la disponibilité programmée et la disponibilité programmée complémentaire ainsi que les personnels des niveaux 2 et 3 ne sont pas suffisants.

Afin de permettre à l'agent de rejoindre le Centre d'incendie et de secours (CIS) dans les délais dès son alerte, il pourra se faire déposer par le véhicule de service si l'équipe est à proximité du CIS au moment de l'alerte ou arriver avec le véhicule de service, le cas échéant. Le sapeur-pompier volontaire doit réintégrer son activité professionnelle dès que la remise en état du matériel est effectuée. Dès qu'il sera alerté, l'agent devra impérativement signaler son départ en intervention à son supérieur hiérarchique.

Il est autorisé à avoir des retards à l'embauche, à la suite d'une intervention ayant débuté avant les heures de travail. Le responsable hiérarchique sera prévenu au plus tôt en cas de retard par le sapeur-pompier volontaire lui-même. Afin de limiter la durée des retards éventuels, le sapeur-pompier volontaire s'engage à informer sans délais et solliciter un relevé auprès de son supérieur hiérarchique dès lors que l'intervention est susceptible d'entraîner un retard à l'embauche sur son poste.

4-2 – Cas de non disponibilité

Le sapeur-pompier volontaire ne se mettra pas disponible dans la gestion individualisée de l'alerte quand :

- il est d'astreinte pour le Conseil départemental
- l'éloignement de la mission ne lui permet pas de rejoindre le Centre de secours dans les délais fixés par le Règlement Opérationnel

4-3 – Prévention et sécurité du sapeur-pompier volontaire

Les activités des sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives au temps de travail. Ainsi, un sapeur-pompier volontaire peut prendre une permanence opérationnelle à l'issue de son activité professionnelle sans que les heures dévolues à leur engagement citoyen ne soient comptabilisées en temps de travail (et inversement).

Il appartient alors à chaque sapeur-pompier volontaire de prendre ses responsabilités en définissant lui-même la durée du repos physiologique suffisante et raisonnable qui doit être appréciée au vu de ses activités réelles exercées, des critères de jeunesse, de niveau physiques inhérent à son activité professionnelle principale. Il doit donc manifester expressément à son supérieur hiérarchique son état de fatigue avéré qui serait susceptible de le mettre en danger sur une activité au sein du Conseil départemental.

Article 5 : Dispositions relatives aux absences dues aux responsabilités d'encadrement du sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS

5-1 - Modalités :

Le sapeur-pompier volontaire exerçant des responsabilités au sein de son Centre d'Incendie et de Secours peut s'absenter pour participer aux réunions d'encadrement ou d'instance dont il est membre de niveau territorial ou départemental à raison d'une journée par trimestre sur son temps de travail. Cette absence peut être prise en demi-journées ou journées cumulées dans la limite de 4 jours par an. Cette autorisation sera préalablement soumise à la validation par sa hiérarchie, sur production d'un justificatif (convocation, ...). Le sapeur-pompier volontaire s'engage à prévenir dans des délais raisonnables son supérieur hiérarchique du/des jour(s) concerné(s) en conformité avec le règlement intérieur de l'établissement.

5-2 - Agents concernés

Les sapeurs-pompiers volontaires concernés par cet article ont l'une des fonctions ci-dessous :

- Chef du centre d'incendie et de secours
- Adjoint du chef de centre d'incendie et de secours
- Responsable en centre mixte
- Référent pour le volontariat
- Représentant au sein du CCDSPV, CATSIS ou CASDIS(*)

(*)CCDSPV : Le Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires
 CATSIS : La Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours
 CASDIS : Le Conseil d'Administration du SDIS

Ces responsabilités sont cadrées par un arrêté individuel. La liste de ces sapeurs-pompiers volontaires est transmise par le SDIS à la Direction de la modernisation ressources humaines et des instances ainsi qu'à chaque changement.

Article 6 : Dispositions communes aux absences pour formation, aux absences pour mission opérationnelle et aux absences pour participation à des réunions en raison des responsabilités d'encadrement du SPV au sein du SDIS

6-1 – Contrôle de l'absence :

- Pour les formations :

A l'issue des formations, le sapeur-pompier volontaire reçoit par mail une attestation de suivi de formation qu'il communique sans délai à son supérieur hiérarchique et à la Direction de la modernisation des ressources humaines et des instances.

- Pour les missions opérationnelles :

A la demande de la Direction de la modernisation des ressources humaines et des instances, un relevé des heures opérationnelles réalisées sur le temps de travail de l'agent sapeur-pompier volontaire sera communiqué par le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce relevé pourra être envoyé en tout état de cause au début de l'année suivant l'exercice écoulé.

- Pour les participations aux réunions d'instances SDIS en raison des responsabilités d'encadrement des SPV :

Un justificatif (convocation, ...) de ces absences sera fourni par le SDIS au sapeur-pompier volontaire qui devra le communiquer à son supérieur hiérarchique et à la Direction de la modernisation des ressources humaines et des instances.

6-2 – Protection du sapeur-pompier volontaire

Il est rappelé qu'en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service, l'agent fonctionnaire, titulaire, stagiaire ou militaire conformément à l'article 19 de la loi du 31 décembre 1991 est pris en charge par son employeur (de la même manière que s'il avait lieu durant le service de l'agent) sur la base du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui le régissent.

Le temps passé hors du lieu de travail pendant les heures de travail par le sapeur-pompier volontaire en exécution de la présente convention, est assimilé, ainsi que le prévoit la loi n° 96-370 précitée, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination, ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par le Conseil départemental à l'encontre du sapeur-pompier volontaire en raison des absences résultant de l'application normale de la présente convention.

6-3 - Clauses financières



Le sapeur-pompier volontaire, autorisé à s'absenter pendant son temps de travail pour assurer une mission opérationnelle ou pour suivre les actions de formation, continue à être rémunéré par le Conseil départemental.

Le Conseil départemental décide de ne pas subroger à percevoir les indemnités horaires perçues par le sapeur-pompier volontaire pour ses missions opérationnelles et de formation.

Article 7 : Communication

Les deux parties à la convention s'engagent mutuellement à participer à des opérations de communication régulières sur le métier et l'engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire.

Article 8 : Dispositions relatives à l'application de la présente convention

8-1 – Actualisation

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre des parties, et notamment en cas de modification de la situation du sapeur-pompier volontaire, tant vis-à-vis du Conseil départemental que du Service Départemental d'Incendie et de Secours

8-2 – Entrée en vigueur – Reconduction – Résiliation

La présente convention dont les dispositions entrent en application dès signature des deux parties contractantes, est conclue pour l'année 2023. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de 3 mois.

8-3 – Règlement d'un différend

En cas de différend dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à le régler à l'amiable. A défaut, le Tribunal compétent, à savoir le Tribunal administratif de Pau, sera saisi.

Fait en deux exemplaires originaux à MONT de MARSAN, le

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours,

Le Président du Conseil
départemental,

Marcel PRUET

Xavier FORTINON



**CONVENTION
RELATIVE AU FINANCEMENT D'ACTIONS
MENEES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES LANDES
A DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

Entre : **L'Établissement public administratif Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**
12, avenue Pierre-Mendès-France, 75914 PARIS CEDEX 13
N° SIRET : 130 001 795 00041
Dénommé ci-après « le FIPHFP »

D'une part,

Et : **Le Conseil départemental des Landes**
23 rue Victor Hugo, 40025 MONT DE MARSAN CEDEX
N° SIRET : 22400001800016
Dénommé ci-après « le bénéficiaire »

D'autre part,

Référence : Convention n° C-2015

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du 24 mai 2007 modifiée du comité national du FIPHFP portant sur les modalités de dévolution par voie conventionnelle des financements du FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du 24 mai 2007 du comité national du FIPHFP portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public ;

Vu la délibération n° 2023-NA-07-04 du 7 juillet 2023 du comité local du FIPHFP de la région Nouvelle Aquitaine portant décision de financement ;

Vu l'avis préalable du contrôleur budgétaire du FIPHFP ;



Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente convention sont applicables à l'ensemble des personnels rémunérés par le bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié.

Le bénéficiaire ne peut faire l'objet d'un conventionnement que s'il satisfait à l'obligation de déclaration posée au IV de l'article 38 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ainsi qu'au versement intégral des contributions annuelles dues.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement du plan d'actions pluriannuel du bénéficiaire présenté en application du point 1 de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié et approuvé par le FIPHFP.

Article 3 : REALISATION DU PLAN D'ACTIONS PLURIANNUEL

3.1. Principe de réalisation du plan d'actions pluriannuel

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, dans le respect des dispositions de la présente convention, le projet tel qu'il a été présenté et validé par le comité compétent, et à respecter le budget prévisionnel en dépenses et le calendrier de réalisation.

Les objectifs de la politique du bénéficiaire en matière d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées sont décrits dans le document intitulé « Projet de conventionnement entre le Conseil Départemental des Landes et le FIPHFP de 2023 à 2025 », joint à la présente convention, et doivent faire l'objet d'un avis des instances paritaires et techniques compétentes.

Le bénéficiaire se fixe comme objectif d'atteindre, au terme de la mise en œuvre de la présente convention, un taux d'emploi de bénéficiaires de l'obligation d'emploi de 8 %.

Les actions envisagées et leur budget sont décrits en annexe 1 « Plan d'actions pluriannuel » à la présente convention.

3.2. Budget prévisionnel du plan d'actions pluriannuel

Le montant total pluriannuel, attribué par le FIPHFP en contrepartie de la réalisation du plan d'actions pluriannuel au titre de la présente convention, s'élève à un montant maximum de **262 750,00 €**.

Le montant définitif du financement du FIPHFP correspond aux dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Article 4 : PILOTAGE DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif interne de pilotage et de suivi de son projet. Le représentant du FIPHFP (directeur territorial au handicap) est invité.

La réunion annuelle du dispositif interne de pilotage et de suivi doit intervenir au cours du trimestre suivant la date anniversaire de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel figurant à l'article 6.1 de la présente convention et donne lieu à un bilan annuel de mise en œuvre.

Afin de permettre de suivre et d'évaluer l'efficacité de la convention, le bilan annuel est adressé au FIPHFP dans les conditions indiquées à l'article 9 de la présente convention et peut être présenté, à sa demande, au comité local compétent.



Le bénéficiaire nomme un référent handicap chargé d'accompagner les agents tout au long de leur carrière et de coordonner les actions menées en matière d'accueil, d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap, conformément à l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 modifiée.

Le bénéficiaire s'engage à désigner, au sein de ses services, un correspondant du FIPHFP chargé du suivi du conventionnement et notamment de la production des bilans prévus à l'article 9 de la présente convention.

Le FIPHFP s'engage à désigner, au sein de ses services, un correspondant qui sera le relais du bénéficiaire.

Article 5 : ELIGIBILITE DES DEPENSES

Sont éligibles au financement par le FIPHFP les dépenses réalisées, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié et au plan d'actions pluriannuel.

Le bénéficiaire a la faculté de mobiliser l'ensemble des aides du catalogue des interventions du FIPHFP dans les conditions fixées par délibération du comité national du FIPHFP.

Les règles de prise en charge sont déterminées pendant la durée de la présente convention par les décisions du comité national qui peut modifier, pendant cette durée, le montant dudit remboursement. Les décisions du comité national sont publiées au bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Les conditions de prise en charge des actions financées dans le cadre des actions innovantes du plan d'actions pluriannuel sont précisées dans le document mentionné à l'article 3.1 de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, seules sont éligibles les aides mobilisées dans les conditions indiquées ci-dessus et réalisées dans le cadre de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel mentionné à l'article 6.1 de la présente convention.

Aucune demande d'aide ponctuelle ne peut être présentée auprès du FIPHFP pour les dépenses mentionnées ci-dessus.

Les dépenses financées par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention ne peuvent en aucun cas venir diminuer le montant de la contribution due par le bénéficiaire.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

6.1. Période de réalisation du plan d'actions pluriannuel

La période de réalisation du plan d'actions pluriannuel de la présente convention correspond à la période d'éligibilité des dépenses. Elle s'étend du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 inclus.

6.2. Période de validité de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Son terme est fixé au 30 juin 2026.

6.3. Prorogation de la durée de la convention

Une prorogation de la durée initiale de la convention peut être accordée sur demande justifiée du bénéficiaire pour une durée maximale d'un an. Cette demande doit être antérieure d'au moins 6 mois au terme initial de la convention.

L'acceptation de la demande de prorogation est formalisée par un avenant à la présente convention.



Article 7 : PLAN DE FINANCEMENT DU PLAN D'ACTIONS PLURIANNUEL

7.1. Plan d'actions pluriannuel

La présente convention repose sur un plan d'actions pluriannuel qui détaille les financements prévus par axe pour la durée de la convention.

Les crédits accordés au titre de chaque axe sont limitatifs sur la durée d'exécution de la convention.

Le bénéficiaire a la faculté de mobiliser l'ensemble des aides du catalogue des interventions du FIPHFP dans les conditions fixées par le comité national.

7.2. Modification du budget

Le bénéficiaire qui souhaite modifier la répartition des crédits entre les différents axes du plan d'actions pluriannuel doit transmettre une demande justifiant le besoin, au moment de la transmission du bilan d'activité annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention, accompagnée d'un plan d'actions pluriannuel modifié.

En cas de modification à la hausse du budget prévisionnel, le bénéficiaire s'engage à adresser au FIPHFP un dossier complet accompagné d'un plan d'actions pluriannuel modifié justifiant la demande.

L'accord du FIPHFP est formalisé par un avenant à la présente convention.

Cette modification n'impacte pas le rythme de versement des fonds prévu à l'article 8.1 de la présente convention.

Article 8 : MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS

8.1. Versement des fonds

Le versement des fonds intervient dans les conditions suivantes :

- au moment de la signature de la présente convention, un versement de 78 825 €, représentant 30 % du plan d'actions pluriannuel ;
- à l'issue de la première année, lors de la production du bilan annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse et validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises de la première année et des dépenses prévisionnelles de la deuxième année, sur la base de l'état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses signé par l'employeur ou son représentant, déduction faite du versement effectué au moment de la signature de la présente convention ;
- à l'issue de la deuxième année, lors de la production du bilan annuel prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse et validation du FIPHFP, un versement correspondant au montant des dépenses admises des première et deuxième années et des dépenses prévisionnelles de la troisième année, sur la base de l'état prévisionnel abrégé des recettes et des dépenses signé par l'employeur ou son représentant, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue de la première année. Dans l'hypothèse où le versement calculé correspond au solde, un montant forfaitaire de 10 000,00 € est retenu à titre de solde ;
- à la fin de la durée de la présente convention, lors de la production du bilan final prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse et validation du FIPHFP, un solde correspondant au montant total des dépenses admises par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention, déduction faite des versements effectués au moment de la signature de la présente convention et à l'issue des première et deuxième années.

Les versements peuvent être fractionnés à la demande du bénéficiaire afin de répondre aux contraintes de l'annualité budgétaire des employeurs publics.



Article 10 : OBLIGATION DE COMMUNICATION

Les documents, matériels et supports de formation, d'information et pédagogiques, élaborés ou produits par le bénéficiaire grâce aux financements sollicités dans le cadre de la présente convention seront accessibles par le FIPHFP de façon dématérialisée.

Les actions menées avec la participation financière du FIPHFP doivent être dûment identifiées par l'apposition du logotype du FIPHFP déposé à l'Institut national de la propriété industrielle. Son utilisation est mise gratuitement à disposition.

Article 11 : RENOUELEMENT

En cas de souhait de reconventionnement, le bénéficiaire doit adresser une demande en ce sens au FIPHFP au plus tard 6 mois avant la fin de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel figurant à l'article 6.1 de la présente convention.

Cette demande sera accompagnée du projet de bilan final faisant état du niveau d'atteinte prévisionnel des actions et des pistes de réflexion pour la définition d'un nouveau conventionnement.

Article 12 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties des obligations contenues dans la convention.

Le FIPHFP peut ainsi, après en avoir informé le comité compétent, résilier la présente convention :

1. Si le bénéficiaire ne respecte pas les dispositions énoncées dans la présente convention, notamment :
 - en ne réalisant pas le projet ou en ne le réalisant que partiellement ;
 - en changeant le plan d'actions pluriannuel et la répartition budgétaire prévisionnelle sans autorisation du FIPHFP ;
 - en utilisant les fonds à d'autres fins que celles stipulées à l'article 2 de la présente convention (détournement de l'objet) ;
 - en entravant la mise en œuvre des mesures de contrôle.
2. Si le bénéficiaire ne fournit pas les bilans annuels et le bilan final dans les délais fixés.
3. Si les bilans ne contiennent pas les informations demandées.
4. Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations de communication sur le soutien financier.

Le bénéficiaire peut notamment résilier la présente convention si, suite à une décision du comité national du FIPHFP, les modalités de remboursement d'une aide prévue dans le cadre du projet venaient à modifier l'équilibre financier du projet.

Cette résiliation deviendra effective 30 jours après l'envoi par la partie qui invoquera le non-respect d'une obligation par lettre recommandée avec avis de réception exposant ses griefs, à moins que, dans ce délai, l'autre partie n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce sans préjudice de tout recours.

Article 13 REVERSEMENT DES FONDS PERÇUS

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié, les fonds reçus par le bénéficiaire qui n'ont pas été employés ou qui ont été utilisés pour des actions qui ne sont pas admises par le FIPHFP sont reversés au FIPHFP par le bénéficiaire.



Article 10 : OBLIGATION DE COMMUNICATION

Les documents, matériels et supports de formation, d'information et pédagogiques, élaborés ou produits par le bénéficiaire grâce aux financements sollicités dans le cadre de la présente convention seront accessibles par le FIPHFP de façon dématérialisée.

Les actions menées avec la participation financière du FIPHFP doivent être dûment identifiées par l'apposition du logotype du FIPHFP déposé à l'Institut national de la propriété industrielle. Son utilisation est mise gratuitement à disposition.

Article 11 : RENOUELEMENT

En cas de souhait de reconventionnement, le bénéficiaire doit adresser une demande en ce sens au FIPHFP au plus tard 6 mois avant la fin de la période de réalisation du plan d'actions pluriannuel figurant à l'article 6.1 de la présente convention.

Cette demande sera accompagnée du projet de bilan final faisant état du niveau d'atteinte prévisionnel des actions et des pistes de réflexion pour la définition d'un nouveau conventionnement.

Article 12 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties des obligations contenues dans la convention.

Le FIPHFP peut ainsi, après en avoir informé le comité compétent, résilier la présente convention :

1. Si le bénéficiaire ne respecte pas les dispositions énoncées dans la présente convention, notamment :
 - en ne réalisant pas le projet ou en ne le réalisant que partiellement ;
 - en changeant le plan d'actions pluriannuel et la répartition budgétaire prévisionnelle sans autorisation du FIPHFP ;
 - en utilisant les fonds à d'autres fins que celles stipulées à l'article 2 de la présente convention (détournement de l'objet) ;
 - en entravant la mise en œuvre des mesures de contrôle.
2. Si le bénéficiaire ne fournit pas les bilans annuels et le bilan final dans les délais fixés.
3. Si les bilans ne contiennent pas les informations demandées.
4. Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations de communication sur le soutien financier.

Le bénéficiaire peut notamment résilier la présente convention si, suite à une décision du comité national du FIPHFP, les modalités de remboursement d'une aide prévue dans le cadre du projet venaient à modifier l'équilibre financier du projet.

Cette résiliation deviendra effective 30 jours après l'envoi par la partie qui invoquera le non-respect d'une obligation par lettre recommandée avec avis de réception exposant ses griefs, à moins que, dans ce délai, l'autre partie n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce sans préjudice de tout recours.

Article 13 REVERSEMENT DES FONDS PERÇUS

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié, les fonds reçus par le bénéficiaire qui n'ont pas été employés ou qui ont été utilisés pour des actions qui ne sont pas admises par le FIPHFP sont reversés au FIPHFP par le bénéficiaire.



Ce reversement devra intervenir dans un délai de 60 jours à compte exécutoire.

En l'absence de reversement des sommes dues, aucune demande d'aide ne peut être présentée par le bénéficiaire auprès du FIPHFP.

Article 14 : CONTROLES

Le bénéficiaire doit vérifier la régularité des dépenses présentées au remboursement du FIPHFP et doit conserver les pièces justificatives originales jusqu'à la date-limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, c'est-à-dire 3 ans après le dernier versement effectué.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur place et sur pièces effectué par le FIPHFP. Il garantit la traçabilité des fonds utilisés et la piste d'audit (à partir d'une dépense constatée, il est possible de reconstituer et de vérifier les séquences d'événements ayant mené à la prise en charge de la dépense par le FIPHFP).

Article 15 : ANNEXES

La présente convention est accompagnée des annexes suivantes :

- document intitulé « Projet de conventionnement entre le Conseil Départemental des Landes et le FIPHFP de 2023 à 2025 » ;
- annexe 1 : « Plan d'actions pluriannuel ».

Article 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et la signature conjointe d'un avenant.

Article 17 : LITIGES

Lors de l'exécution de la présente convention, les litiges ou différends qui ne pourraient être réglés par voie amiable seront portés devant la juridiction administrative de Paris, siège social du FIPHFP.

Fait en 3 exemplaires originaux.

À Paris, le	À	le
Prénom et nom :	Prénom et nom :	
Qualité :	Qualité :	
Signature et cachet de l'organisme :	Signature et cachet de l'organisme :	

PLAN D' ACTIONS						
		Financement du FIPHFP	Taux de participation	Financement de l'employeur	Taux de participation	Programme d'actions
Axe 1	Recrutement des travailleurs en situation de handicap	92 400,00 €	76,96%	27 660,00 €	23,04%	120 060,00 €
Axe 2	Reclassement et reconversion des personnes déclarées inaptes	5 950,00 €	40,53%	8 730,00 €	59,47%	14 680,00 €
Axe 3	Maintien dans l'emploi	120 400,00 €	65,33%	63 890,00 €	34,67%	184 290,00 €
Axe 4	Formations des agents et des tuteurs en relation avec les travailleurs handicapés	- €	0,00%	5 700,00 €	100,00%	5 700,00 €
Axe 5	Communication, information et sensibilisation de l'ensemble des collaborateurs à l'handicap	- €	0,00%	30 180,00 €	100,00%	30 180,00 €
Axe 6	Accessibilité Numérique	44 000,00 €	24,44%	136 000,00 €	75,56%	180 000,00 €
Axe 7	Actions innovantes	- €	#DIV/0!	- €	#DIV/0!	- €
Axe 8	Autres dispositifs de l'employeur			9 500,00 €	100,00%	9 500,00 €
TOTAL		262 750,00 €	48,26%	281 660,00 €	51,74%	544 410,00 €

Prénom et nom :

Qualité :

Signature et cachet de l'organisme :

Prénom et nom :

Qualité :

Signature et cachet de l'organisme :



Annexe IV



CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE – MISE EN PLACE D'UN SERVICE FACULTATIF DE REFERENTS DEONTOLOGUES POUR LES ELUS

Entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes

et le Département des Landes

Les termes de la présente convention sont régis par :

- Vu l'ordonnance 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique et plus particulièrement les articles L452-40 et suivants ;
- Vu l'article L.1111-1-1 du CGCT instituant **un droit pour tout élu local de consulter un référent déontologue**
- Vu le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local
- Vu l'arrêté 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local
- Considérant la possibilité de mutualiser le référent déontologue élu local,
- Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion des Landes en date du 22 Mai 2023 relatif à la création du service facultatif de référent déontologue élu local ouvert aux collectivités affiliées ou non affiliées;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 24 avril 2023;

La présente convention réglera les rapports à naître entre :

- **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes** dont le siège est situé Maison des Communes - 175, place de la Caserne Bosquet, BP 30069 - 40002 Mont-de-Marsan Cedex, représenté par sa Présidente, Jeanne COUTIERE, habilitée par délibération du Conseil d'Administration en date duMai 2023,

d'une part,

Et

- **Le Département des Landes** représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental dûment habilité par délibération de la Commission Permanente n° en date du 29 septembre 2023,

Ci-après désigné « le Département », d'autre part,



PREAMBULE

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales). Le décret d'application a été publié au journal officiel du 7 décembre 2022 pour une entrée en vigueur au 1er juin 2023.

Dans cette optique, il convient, pour les élus, d'identifier des personnes susceptibles d'exercer cette fonction, sachant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

C'est pourquoi, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes, dans le cadre d'un service à adhésion facultative, au vu de l'article L452-40 du Code Général de la Fonction Publique, a proposé à l'Association des Maires des Landes, la création d'un service de référents déontologues pour les élus locaux du département des Landes fonctionnant en instance collégiale.

Ce collège sera composé d'un magistrat honoraire – ex président de juridiction administrative d'appel – et d'un professeur d'université en finances publiques.

Ce collège pourra être saisi uniquement par les élus exerçant un mandat au sein d'une collectivité ou établissement adhérent à la présente convention.

La question posée concernera personnellement et directement l'élu qui interrogera le collège de référents.

Les membres du collège référent déontologue élus devront avoir été désignés personnellement et individuellement par délibération de la collectivité adhérente au service.

Ce service est ouvert aux collectivités affiliées ou non dont l'adhésion sera matérialisée par une convention.

Le dispositif créé par le CDG 40 devra garantir **la stricte confidentialité** des informations communiquées par les élus.

1. CONTENU DE LA PRESTATION

La Collectivité confie au CDG40 le soin de proposer aux collectivités territoriales landaises la création d'un service à adhésion facultative de référents déontologues pour les élus locaux du département des Landes fonctionnant en instance collégiale.

La mission proposée par le CDG 40 permettra :

La mise en place d'un circuit de saisine confidentiel du collège de référents déontologues dont le fonctionnement repose sur un règlement intérieur précis, en vue de formuler des avis relevant de l'application des règles déontologiques applicables aux élus. La question posée concernera personnellement l'élu qui interrogera le collège de référents.

- La mise à disposition de supports de communication/d'information pour la collectivité et leurs élus
- L'élaboration de données statistiques à des fins de rapport d'activité anonymes.

2. MODALITES D'INTERVENTION

2.1 Procédure de demande d'avis

L'élu dont la collectivité territoriale ou l'établissement public affilié(e) ou non affilié(e) ayant désigné directement par délibération les deux membres du collège de référents déontologues et ayant adhéré au service proposé par le CDG des Landes, formule une demande d'avis auprès du collège de référents déontologues élus en utilisant l'adresse mail dédiée au collège, selon le dispositif mis en place par le CDG.

L'élu s'engage à donner et à fournir au collège de référent l'ensemble des éléments leur permettant d'apprécier la situation et de répondre à la question posée qui concernera strictement l'élu demandeur.



2.2 Obligations de la Collectivité :

- **Publicité**

La Collectivité s'engage à faire une publicité conséquente et adéquate de la création de ce dispositif auprès des élus siégeant au sein de son assemblée délibérante.

L'information doit contenir les moyens d'accès à ce dispositif : formulaire du recueil de l'avis via site internet du CDG ou adresse postale ainsi que les garanties de confidentialité. (*Plate-forme du Centre de Gestion accessible sur site internet*)

2.3 Obligations de la Collectivité adhérente :

La collectivité adhérente s'engage à produire la délibération d'adhésion au service au CDG, à adopter les termes de la convention, à s'acquitter des droits financiers et à communiquer sur le service auprès des élus de la dite collectivité.

2.4 Obligations du Centre de Gestion des Landes

Les garanties de confidentialité s'imposeront à toutes les personnes chargées au sein du collège de référent rattaché au CDG40 de la gestion de l'avis à rendre qui interviennent au stade du recueil ou de l'émission de l'avis. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de l'avis et du traitement de la question posée

Le CDG 40 veillera à ce que le dispositif assure également :

- la neutralité vis à vis des élus pétitionnaires
- l'impartialité et l'indépendance des membres du collège
- le traitement rapide des saisines pour avis dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD)

3. CONTENU DES SAISINES :

3.1 : Un dispositif de saisine d'un collège de référents déontologues pour les élus pour avis au regard de la charte de l'élu local est instauré par le CDG40 **pour le compte des collectivités affiliées ou non affiliées qui décident de lui confier cette mission.**

Les demandes d'avis sont effectuées via un formulaire spécifique :

- Soit complété directement sur le site internet du CDG 40
- Soit adressé par courrier, sous double enveloppe portant la mention « **confidentiel** » à l'adresse :

Collège des référents déontologue des Elus

Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes
Maison des Communes
175, place de la Caserne Bosquet, BP 30069
40002 Mont-de-Marsan Cedex

Le pétitionnaire peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer sa demande. Il devra fournir également les éléments permettant le cas échéant un échange avec les membres du collège.

Le collège accusera réception de la demande d'avis. Il se réserve le droit d'échanger directement avec le pétitionnaire.

Il délivrera son avis au vu des principes arrêtés dans la charte de l'élu local.

Il s'engage à émettre son avis dans un délai de 30 jours ouvrables.

Cet examen de l'avis demandé en collégialité permettra de pouvoir analyser la situation de manière plurielle.

A chacune des étapes, le CDG40 garantit la stricte confidentialité de la procédure, sa neutralité et son impartialité. L'ensemble des intervenants sont de par leurs fonctions soumis aux obligations de confidentialité



Le CDG40 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect de

des dispositions du RGPD.

Le collège sera chargé :

- a) D'examiner la demande d'avis, ainsi que ses éventuelles pièces annexes ;
- b) De rendre au pétitionnaire son avis, dans un cadre garantissant son anonymat, après éventuellement un entretien. Selon les situations et les possibilités, cet entretien pourra avoir lieu dans les locaux du CDG40, dans des locaux mis à disposition, dans des locaux de la collectivité, par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'objectif de cet entretien est de renforcer la qualité des données fournis au collège pour qu'il puisse rendre son avis. Cet entretien peut être refusé par l'élu.

3.2 : Ce dispositif de saisine du collège des référents élus est ouvert à l'ensemble élus en activité des collectivités ayant décidé d'adhérer au service:

3.3 Annuellement, un rapport d'activité sera produit par le collège des référents à destination de l'Association des Maires des Landes et du Comité Social Territorial ;

Ce rapport est communiqué par extraits ou données anonymes, afin qu'éventuellement des actions de prévention spécifiques, de formation puissent être mises en œuvre et pour prévenir des agissements à risque au vu de la charte de l'élu local.

4. TARIFS ET FACTURATION

Le service est proposé à titre gracieux pour les collectivités qui conventionnent avec le CDG40 pour la première année de mise en œuvre à compter du 1^{er} juin 2023 quelle que soit la date d'adhésion de la collectivité. Un bilan d'étape sera effectué au 1^{er} juin 2024 pouvant entraîner le cas échéant une adhésion payante par les collectivités adhérentes après information et avis de l'AML.

5. DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'au 1^{er} mars 2026.

Par avenant, son caractère gratuit pourra être revu.

Si elle venait à devenir payante, elle pourrait être dénoncée par la collectivité ou établissement adhérent à ce moment-là.

Elle pourra être également dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous préavis de deux mois par courrier simple ou courriel.

6. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG 40 et la collectivité s'engagent à respecter les lois relatives à la protection des données à caractère personnel, notamment la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 (ci-après « Loi Informatique et Libertés ») ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (ci-après « RGPD »).

Il est convenu ce qui suit :

6.1 – Définitions

Le CDG 40 et la collectivité conviennent que sont applicables à la présente convention les définitions suivantes :

Données à Caractère Personnel : désigne toute information relative à une personne physique, identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement.

Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ;



Responsable du Traitement : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ;

Sous-Traitant : s'entend au sens du RGPD et désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement

6.2 – Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Le CDG 40, sous-traitant des données, est autorisé à traiter pour le compte de la collectivité responsable des traitements, les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les missions objets de la présente convention.

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes : données d'identité, données de contact, motif du signalement...

6.3 – Obligations du CDG 40 envers la collectivité

a) Obligations générales

Le CDG 40 s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les finalités qui font l'objet de la présente convention ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention :
 - o S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - o Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
 - o Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

b) Mesures de sécurité

Le CDG 40 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes prévues par les normes ANSSI et conformes aux dispositions du RGPD :

- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Le CDG 40 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par les normes ANSSI.

c) Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le CDG 40 s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

d) Délégué à la protection des données

Le CDG 40 communique à la collectivité le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, désigné conformément à l'article 37 du RGPD.

À tout moment, La collectivité peut contacter le délégué à la protection des données du CDG 40



e) Registre des activités de traitement

Le CDG 40 déclare tenir un registre de toutes les catégories d'activités de traitement de données personnelles comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable de traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, 2^e alinéa du RGPD, les documents attestant l'existence des garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

6.4 – Obligations de la collectivité vis-à-vis du CDG 40

a) Obligations générales

La collectivité s'engage à assurer la confidentialité des données transmises via les outils mis à disposition des élus de ladite collectivité au collège de référents déontologues des élus placé auprès du CDG 40 ;

b) Droit d'information des personnes concernées

Si l'élu utilise pour sa saisine des moyens mis à disposition de sa collectivité d'exercice, cette dernière, au moment de la collecte des données, doit fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information relative aux traitements de données qu'il réalise : données traitées, finalités des traitements, destinataires des données, durées de conservation et droits des personnes

7. RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment, par chacune des parties, en cas de non-respect d'une de ses dispositions et notamment au moment du passage à son caractère payant.

8. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de PAU est compétent.

La présente convention sera :

- Transmise au représentant de l'Etat,
- Transmise à l'autorité territoriale de la collectivité signataire de la présente convention,

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le CDG 40
La Présidente,

Pour le Département des Landes
Le Président,

Jeanne Coutière

Xavier FORTINON

Annexe V

Règlement intérieur collège de déontologie des élus locaux des Landes placé auprès du CDG40

Le présent règlement a pour objet d'indiquer les principes régissant le collège de déontologie et la procédure suivie pour les demandes d'avis.

Article 1 : Les membres du collège se prononcent en toute impartialité sur les demandes formulées. Ils donnent un avis motivé éventuellement assorti de réserves ou de conseils. Avec l'accord du demandeur, une audition peut être organisée durant la période d'instruction.

Article 2 : Les membres du collège sont soumis au secret professionnel. Toutes les informations et les pièces communiquées sont couvertes par le secret. Toutefois l'avis rendu peut faire l'objet d'une publicité après anonymisation.

Article 3 : Le collège s'engage, à rendre son avis dans les meilleurs délais, le délai maximal ne pouvant pas excéder deux mois à partir de la date à laquelle le dossier de demande est complet.

Article 4 : Le collège des déontologues peut faire appel aux services du CDG 40 pour tout ou partie de la prise en charge matérielle de la demande d'avis et notamment la transmission de pièces complémentaires et ce dans le respect du secret professionnel.

Le Collège des Référents déontologues des Elus.



Annexe VI



AVENANT N° 1

à la convention constitutive d'un groupement de commandes en matière d'acquisition de véhicules particuliers, utilitaires légers et fourgons utilitaires, neufs et d'occasion

VU Code de la commande publique,

VU l'article 11 de la convention constitutive d'un groupement de commandes en matière d'acquisition de véhicules particuliers, utilitaires légers et fourgons utilitaires, neufs et d'occasion intervenue entre le Conseil départemental des Landes et l'Agence Landaise pour l'Informatique le 16 juin 2023.

ENTRE

le Conseil départemental des Landes, dont le siège est situé Hôtel du Département - 23, rue Victor Hugo - 40025 MONT DE MARSAN Cedex - désigné comme coordonnateur du groupement de commandes relatif à la fourniture de véhicules par délibération n°M-1/1 en date du 12 mai 2023,

représenté par son Président M. Xavier FORTINON, dûment habilité à signer les présentes par délibération n° M-1/1 de la Commission Permanente en date du 29 septembre 2023.

ET

l'Agence Landaise pour l'Informatique (ALPI), dont le siège est situé 175, place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 Mont-de-Marsan cedex

représentée par sa Présidente Madame Magali VALIORGUE, dûment habilitée à signer les présentes par délibération du Comité Syndical en date du .

Il est convenu ce qui suit.

Article I : il est institué un avenant à la convention constitutive d'un groupement de commandes en matière d'acquisition de véhicules particuliers, utilitaires légers et fourgons utilitaires, neufs et d'occasion.

Article II : la liste des adhérents au groupement de commandes est complétée par les organismes suivants :

- Le Syndicat d'équipement des communes des Landes (SYDEC), représenté par son Président, M. Jean-Louis PEDEUBOY.

Adresse : 55 Rue Martin Luther King - 40000 Mont-de-Marsan

- Le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Landes, représenté par sa Présidente, Mme Jeanne COUTIERE ;

Adresse : Maison des Communes : 175, place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 MONT DE MARSAN CEDEX



- Le Conservatoire de musique et de danse des Landes, représenté par sa Présidente Mme Rachel DURQUETY
Adresse : Maison des Communes : 175, place de la Caserne Bosquet - BP 30069 - 40002 MONT DE MARSAN
CEDEX

Article III : Les autres articles de la convention constitutive du groupement demeurent inchangés.

Fait à Mont-de-Marsan,
en 5 exemplaires
le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
Le Conseil départemental des Landes	Xavier FORTINON	Président, dûment habilité à signer le présent avenant en vertu d'une délibération n° en date du XXX	
Le Syndicat Mixte Agence Landaise pour l'Informatique (ALPI)	Magali VALIORGUE	Présidente, dûment habilitée à signer le présent avenant en vertu d'une délibération de l'ALPI n°..... en date du 2023	
Le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes	Jean-Louis PEDEUBOY	Maire, dûment habilité à signer le présent avenant en vertu d'une délibération du SYDEC n°..... en date du2023	
Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes (CDG40)	Jeanne COUTIERE	Présidente, dûment habilitée à signer le présent avenant en vertu d'une délibération du CDG40 n°... en date du2023	
Le Conservatoire de musique et de danse des Landes	Rachel DURQUETY	Présidente, dûment habilitée à signer le présent avenant en vertu d'une délibération du Conservatoire n°... en date du2023	



Annexe VII

Organisme de formation	
Noms	Coordonnées
CAPL Formation	301 route de l'Aviation 64230 SAUVAGNON
Comité Départemental UFOLEP des Landes	91 Impasse Joliot Curie 40280 Saint-Pierre-du-Mont
FCE ARRIMAGE	30 avenue Général Leclerc, bâtiment Le Saxo 38200 VIENNE
APAVE EXPLOITATION France	6 rue du Général Audran 92412 COURBEVOIE CEDEX
Valérie MEDAILLE – Communication, conseil, formation	9, impasse Honset 64 000 PAU
Faculté de Médecine Montpellier-Nîmes	641 avenue du Doyen Gaston Giraud 34090 MONTPELLIER

ANNEXE VIII
MATERIEL REFORME - COMMISSION PERMANENTE DU 29 SEPTEMBRE 2023
Direction Générale Adjointe des Ressources Humaines, Systèmes d'Informations et Moyens Généraux

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le

ID : 040-224000018-20230929-230929H2814H1-DE



Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat Wininvest	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2023	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Date de sortie
Budget Principal									
1 CLASSEUR ROTATIF	CLA5407/2	PÔLE MOYENS GENEVAUX	22/11/2018	13 920,00 €	9 280,00 €	2018-1-461-B	HORS SERVICE	DESTRUCTION	IMMEDIATE
1 CLASSEUR MOTORISE ROTOMAT ASE	HANÉL ROTOMAT 322883		10/12/2007	17 053,91 €	0,00 €	2008-1-538			
3 PLANS ASYMETRIQUES	120° 1800*800*800		13/10/2003	1 732,98 €	1 732,98 €	2003-1-1606-A-B	OBSOLETE	VENTE	DATE DE LA VENTE
1 PLAN ASYMETRIQUE	120° 1800*800*800		22/11/2003	577,66 €	577,66 €	2003-1-1700-A-B			
2 PLANS BUREAUX	90° 1600*1600		26/09/2003	1 115,68 €	1 115,68 €	2003-1-1744-B			
1 PLAN ASYMETRIQUE	90° 1800*1200*80		26/09/2003	724,24 €	724,24 €	2003-1-1746-A-B			
2 PLANS ASYMETRIQUES	120° 1800*800*800		26/09/2003	1 155,32 €	1 155,32 €	2003-1-1747-A-B			
1 PLAN BUREAU	90° 1600*1600		18/11/2003	557,84 €	557,84 €	2003-1-1791-A-B			
3 PLANS ASYMETRIQUES	120° 1800*800*800		18/11/2003	1 732,98 €	1 732,98 €	2003-1-1794-A-D			
1 PLAN BUREAU	90° 1600*1600		13/10/2003	867,77 €	867,77 €	2003-1-1838-B			
1 PLAN BUREAU	90° 1600*1200 RETOUR		31/10/2003	0,00 €	0,00 €	2003-1-1839			
5 PLANS ASYMETRIQUES	120° 1800*800*800		13/10/2003	2 750,75 €	2 750,75 €	2003-1-1841-A-B			
1 PLAN ASYMETRIQUE	90° 1800*1200*80		13/10/2003	181,06 €	181,06 €	2003-1-1887-B			
1 PLATEAU SYMETRIQUE	90° 1600*1600*800 + VOILE DE FOND		25/04/2005	501,73 €	0,00 €	2005-1-154-A-B			
1 PLAN SYMETRIQUE	90° 160*160*80*80 GAMME EPURE		02/05/2007	291,94 €	0,00 €	2007-1-364-B			
1 PLAN ASYMETRIQUE	90° D 160*120*80*80 3T GAMME EPURE		02/05/2007	260,61 €	0,00 €	2007-1-386-A-B			
1 BUREAU	1200*800 COL ERABLE GAMME EPURE		26/02/2009	327,79 €	21,89 €	2009-1-028-B			
1 BUREAU	120°		02/04/2009	518,26 €	34,56 €	2009-1-050-B			
1 BUREAU COMPACT SYMETRIQUE	120° 208*80*80 ISOLE		28/10/2009	547,87 €	36,45 €	2009-1-547-A			
1 BUREAU COMPACT SYMETRIQUE	120° 208*80*80 ISOLE		28/10/2009	547,87 €	36,59 €	2009-1-555-B			
1 BUREAU COMPACT ASYMETRIQUE	90° 160*120*80*60	24/02/2011	611,21 €	122,21 €	2011-1-124-B				
370 ORDINATEURS PORTABLES	DELL LATITUDE 3310	SERVICE DU NUMERIQUE EDUCATIF	14/08/2020	203 967,21 €	0,00 €	2020-1-268-A-B	OBSOLETE	VENTE	DATE DE LA VENTE

Désignation du matériel	Marque Type	Affectation service	Date d'achat Wininvest	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2023	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Date de sortie
Budget Principal									

REFORME DE MATERIEL DEPARTEMENTAL RECTIFICATIF

CP INITIALE	Désignation du matériel	Affectation service	Date d'achat	Valeur d'achat TTC	Valeur nette comptable TTC à réformer au 31-12-2023	N° Inventaire Comptable	Motif de la réforme	Destination après réforme	Rectification
14/04/2023	149 ordinateurs portables	SERVICE DU NUMERIQUE EDUCATIF	20/08/2018	81 269,73 €	0,00 €	2018-1-530-B-A	OBSOLETE	VENTE ALPI	Valeur d'achat TTC : 122 108,79 €
	40 ORDINATEURS		20/08/2018	21 817,38 €	0,00 €	2018-1-530-B-BB			Valeur d'achat TTC : 32 780,88 €



DEPARTEMENT
DES LANDES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Réunion du 29/09/2023

Président : M. Xavier FORTINON

N° M-2/1 **Objet :** DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT SOLICITEE PAR LA SOCIETE ANONYME GASCONNE D'HLM DU GERS POUR UN PRET D'UN MONTANT TOTAL DE 1 225 000 € (CONSTITUE DE 5 LIGNES DE PRETS) GARANTI A 50% A CONTRACTER AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR LA CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS "FAMILIS LE PARC" A CASTETS

Conseillers départementaux en exercice : 30

Votants : 30

Présents : M. Xavier FORTINON (Présentiel), M. Dominique COUTIERE (Présentiel), Mme Rachel DURQUETY (Présentiel), M. Paul CARRERE (Présentiel), Mme Muriel LAGORCE (Présentiel), M. Jean-Luc DELPUECH (Présentiel), Mme Eva BELIN (Présentiel), M. Olivier MARTINEZ (Présentiel), Mme Dominique DEGOS (Présentiel), M. Henri BEDAT (Présentiel), Mme Monique LUBIN (Présentiel), M. Boris VALLAUD (Présentiel), Mme Magali VALIORGUE (Présentiel), Mme Sylvie BERGEROO (Présentiel), Mme Christine FOURNADET (Présentiel), M. Cyril GAYSSOT (Présentiel), Mme Agathe BOURRETERE (Présentiel), M. Frédéric DUTIN (Présentiel), Mme Salima SENSOU (Présentiel), M. Julien PARIS (Présentiel), Mme Sandra TOLLIS (Présentiel), M. Damien DELAVOIE (Présentiel), Mme Sylvie PEDUCASSE (Présentiel), M. Jean-Marc LESPADE (Présentiel), Mme Martine DEDIEU (Présentiel), M. Julien DUBOIS (Présentiel), Mme Hélène LARREZET (Présentiel), M. Christophe LABRUYERE (Présentiel)

Pouvoirs : M. Didier GAUGEACQ a donné pouvoir à Mme Christine FOURNADET, Mme Patricia BEAUMONT a donné pouvoir à M. Julien PARIS

Absents : M. Didier GAUGEACQ, Mme Patricia BEAUMONT

**Résultat du Vote :**

POUR (30) : Xavier FORTINON, Dominique COUTIERE, Rachel DURQUETY, Paul CARRERE, Muriel LAGORCE, Jean-Luc DELPUECH, Eva BELIN, Olivier MARTINEZ, Dominique DEGOS, Henri BEDAT, Monique LUBIN, Boris VALLAUD, Magali VALIORGUE, Sylvie BERGEROO, Didier GAUGEACQ, Christine FOURNADET, Cyril GAYSSOT, Agathe BOURRETERE, Frédéric DUTIN, Salima SENSOU, Julien PARIS, Patricia BEAUMONT, Sandra TOLLIS, Damien DELAVOIE, Sylvie PEDUCASSE, Jean-Marc LESPADÉ, Martine DEDIEU, Julien DUBOIS, Hélène LARREZET, Christophe LABRUYERE

CONTRE (0) :

ABSTENTION (0) :

NE PREND PAS

PART AU VOTE (0) :

N° M-2/1

La Commission Permanente du Conseil départemental,

VU les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU la demande de garantie d'emprunt du Département des Landes présentée par la Société Anonyme Gasconne d'HLM pour 1 prêt constitué de 5 lignes pour un montant total de 1 225 000 € à contracter auprès de la Banque des territoires en vue de financer la construction de 12 logements « Familis le Parc » à CASTETS ;

VU le contrat de prêt N° 148980 en annexe 1 signé entre la Société Anonyme Gasconne d'HLM et la Banque des territoires ;

VU le rapport de M. le Président du Conseil départemental ;

EN VERTU de la délégation générale donnée par le Conseil départemental à la Commission Permanente par délibération n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Le Département des Landes accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 225 000 € souscrit par la Société Anonyme Gasconne d'HLM auprès de la Banque des territoires, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 148980 constitué de 5 Lignes de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe 1 et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par simple lettre de la Banque des territoires, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer de défaut de ressources nécessaires à ce règlement.



Article 3 :

Le Conseil départemental des Landes s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 :

Les modalités de la garantie accordée par le Département des Landes à la Société Anonyme Gasconne d'HLM sont explicitées dans la convention annexée à la présente délibération (Annexe II).

Article 5 :

La Commission Permanente du Conseil départemental autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée (Annexe II).

Signé par : Xavier FORTINON
Date : 05/10/2023
Qualité : Président du Conseil
départemental des Landes



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Paul TERREN
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 10/07/2023 10:46:28

Marie-France LASBATS

SA GASCONNE D'H L M
Signé électroniquement le 10/07/2023 11 21 :04

CONTRAT DE PRÊT

N° 148980

Entre

SA GASCONNE D'H L M - n° 000238618

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

SA GASCONNE D'H L M, SIREN n°: 396920084, sis(e) 97 BD SADI CARNOT 32000 AUCH,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SA GASCONNE D'H L M** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération CASTETS FAMILIS LE PARC, Parc social public, Construction de 12 logements situés Parc de Galan 40260 CASTETS.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-vingt-cinq mille euros (1 225 000,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-quatre-vingts mille euros (180 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de soixante mille euros (60 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de six-cent-vingt mille euros (620 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-cinq mille euros (185 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-quatre-vingts mille euros (180 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garanties** ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)** » est l'organisme qui accorde sa Garantie, totale ou partielle, à des Prêts consentis par la Caisse des dépôts et consignations pour le financement de la construction, de l'acquisition ou de l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux OAT.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée à la date de calcul, la Courbe de Taux OAT sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux OAT (taux « bid ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

En l'absence de publication de l'ensemble des taux de la courbe à la date de calcul, le taux retenu pour chaque maturité sera le dernier taux publié sur la page pour la référence de marché susvisée.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « **Pays Sanctionné** » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT)** » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Réglementation Sanctions** » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés (taux « bid ») sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. En cas d'absence de publication de la Courbe de Taux OAT sur la page Bloomberg à la date de calcul, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **01/08/2023** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Reprise pièce - Garantie - Garantie CGLLS
 - Reprise pièce - Garantie - Garantie CD 40

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5502906	5502905	5502907	5502908
Montant de la Ligne du Prêt	180 000 €	60 000 €	620 000 €	185 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Commission CGLLS	0 €	0 €	6 200 €	1 850 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,8 %	2,8 %	3,67 %	3,66 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,8 %	2,8 %	3,67 %	3,66 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur Index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	2,8 %	2,8 %	3,6 %	3,6 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances ¹	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5502904			
Montant de la Ligne du Prêt	180 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Commission CGLLS	1 800 €			
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT (J-40)			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	3,99 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,99 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	3,9 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (Intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT (J-40)			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DES LANDES	50,00
CGLLS	CAISSE DE GARANTIE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



ANNEXE II

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES LANDES

CONVENTION DE GARANTIE

VU la délibération n° 1 en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Xavier FORTINON à la présidence du Conseil départemental des Landes ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 4 en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations à la Commission Permanente ;

VU la délibération n° M-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 29 septembre 2023 accordant sa garantie pour la contraction de 5 emprunts d'un montant global de 1 225 000 € garantis par le Département à 50% que la Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers se propose de contracter auprès de la Banque des territoires pour assurer le financement d'un projet de construction de 12 logements situé à CASTETS « Familis le Parc ».

Entre

- Le Département des Landes, représenté par Monsieur Xavier FORTINON, Président du Conseil départemental, agissant ès qualités et en vertu de la délibération n° M-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 29 septembre 2023,

Et

- la Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers, représentée par Monsieur Serge CAMPAGNOLLE, Directeur général, agissant ès qualités et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du ,

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles s'exerce la garantie du Département des Landes accordée par délibération n° M-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 29 septembre 2023 pour le service des intérêts et le remboursement de 5 emprunts d'un montant global de 1 225 000 € garantis par le Département à 50% que la Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers se propose de contracter auprès de la Banque des territoires pour assurer le financement d'un projet de construction de 12 logements situé à CASTETS « Familis le Parc ».

ARTICLE 2 :

En application de la délibération n° M-2/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 29 septembre 2023, est accordée à la Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers , la garantie du Département des Landes pour le service des intérêts et le remboursement de 5 emprunts d'un montant global de 1 225 000 € garantis par le Département à 50% que la Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers se propose de contracter auprès de la Banque des territoires aux conditions suivantes :

Prêt PLAI : 180 000 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A - 0,20%



Prêt PLAI foncier : 60 000€
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A - 0,20%

Prêt PLUS : 620 000 €
Durée : 40 ans
Index : LIVRET A + 0,6%

Prêt PLUS foncier : 185 000 €
Durée : 50 ans
Index : LIVRET A + 0,6%

Prêt Booster Taux fixe – Soutien à la production : 180 000 €
Durée : 25 ans
Taux fixe à 3,9%

Les 5 emprunts décrits ci-dessus porteront intérêts aux taux déterminés par les contrats de prêt à la date de signature de ceux-ci, pour la durée totale de chaque prêt, comme décrits ci-dessus.

La garantie du Département des Landes est accordée pour la durée de chaque prêt.

ARTICLE 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le Département des Landes s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, dans la limite de la garantie ci-dessus définie et à concurrence de la défaillance de l'organisme précité, sur simple demande de la Banque des territoires adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue pour couvrir les sommes dues.

ARTICLE 4 :

Les paiements qui pourraient être imposés au Département des Landes, en exécution de la présente Convention auront le caractère d'avances remboursables.

la Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers s'engage à rembourser au Département des Landes, tous frais qui pourraient résulter de la mise en jeu de la garantie.

Le Président du Conseil d'Administration la Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers s'engage à prévenir par lettre le Département des Landes, au moins deux mois à l'avance, de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

ARTICLE 5 :

Les avances indiquées au 1^{er} alinéa de l'article 4 porteront intérêt au profit du Département des Landes, suivant les conditions des emprunts contractés.

Ces avances devront être remboursées par la Société Anonyme Gasconne d'HLM, dans un délai maximum de 2 ans.

La Société Anonyme Gasconne d'HLM pourra solliciter du Département une prorogation du délai de 2 ans si elle apporte la preuve que le remboursement des avances mettrait obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

La Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers aura la faculté de rembourser les avances du Département des Landes par anticipation, à toute époque.

**ARTICLE 6 :**

Dans le cas prévu à l'article 3, le Département des Landes sera de plein droit subrogé dans les droits, actions, privilèges ou hypothèques de la Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers en vertu de l'article 2306 du Code Civil.

ARTICLE 7 :

A titre de sûreté, le Département des Landes est habilité à prendre à tout moment, à compter de la signature de la présente convention, et s'il l'estime nécessaire à la garantie de ses droits, une hypothèque de 1^{er} rang sur les immeubles constituant le programme de construction cités à l'article 1^{er} de la présente convention.

Le montant de l'hypothèque sera égal au montant des emprunts garantis par le Département des Landes.

Le bénéficiaire de la garantie s'engage à ne consentir aucune hypothèque sur les immeubles en cause, sans l'accord préalable du Conseil départemental des Landes.

En cas d'insuffisance de valeur des sûretés offertes par la suite de l'inscription hypothécaire, par suite de l'inscription d'office ou pour toute autre cause, le Département sera en droit d'exiger de nouvelles sûretés.

ARTICLE 8 :

La Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers s'engage à adresser au Département des Landes :

- Un exemplaire du contrat de prêt garanti et du tableau d'amortissement correspondant.

- Tous documents de modification du plan d'amortissement de l'emprunt garanti (changement des taux d'intérêts, renégociation, remboursements anticipés).

- Tous les ans, les documents comptables suivants :

* Le bilan (compte d'exploitation, compte des profits et pertes, compte de résultat certifié, états de l'Actif et du Passif), établi à la clôture de l'exercice précédent.

* La comptabilité de programmes.

* le compte de gestion.

Le Département des Landes se réserve le droit de faire procéder à tout moment à la vérification des opérations et des écritures de la Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers par un agent, mandataire ou cabinet d'expertise comptable désigné à cet effet par le Président du Conseil départemental.

La Société Anonyme Gasconne d'HLM du Gers s'engage à mettre à la disposition de la personne désignée, tous les documents comptables nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A AUCH
Le

Pour la Société Anonyme
Gasconne d'HLM du Gers,
Le Directeur général ,

Serge CAMPAGNOLLE

A MONT DE MARSAN,
Le

Pour le Département,
Le Président
du Conseil départemental,

Xavier FORTINON